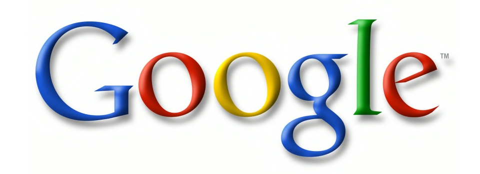
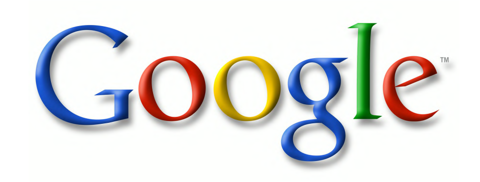




Moniteur
SIC

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU, DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, DIRECTEUR

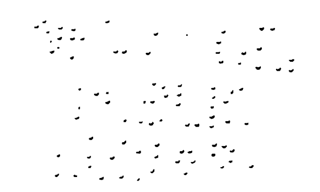
TOME TRENTE-NEUVIÈME

PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, RUE MILTON, 16

1907



Moniteur
SIC

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU, DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, DIRECTEUR

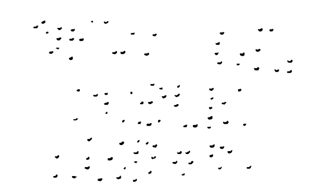
TOME TRENTE-NEUVIÈME

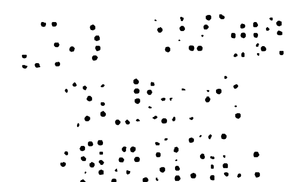
PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, RUE MILTON, 16

1907





MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 460. — 15 Janvier 1907. — 40e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

PRODUCTION DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1906.

Nous publions, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués, les résultats approximatifs de la production des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes sur la vie, en 1906.

La *Providence-Vie*, qui a cessé ses opérations l'année dernière, n'est plus comprise dans nos tableaux.

Pour permettre les comparaisons entre les années 1905 et 1906, nous avons retranché des totaux de 1905 les chiffres concernant cette Compagnie.

Les résultats de 1905 sont pris dans les derniers comptes rendus (V. *Moniteur des Assurances*, année 1906, p. 322). Nos tableaux ne comprennent donc plus que quinze Compagnies.

I. — Assurances.

Le montant approximatif de la production des 15 Compagnies, en 1906, est de . . . . Fr.	440.594.784
Le chiffre des capitaux assurés, en 1905, s'élevait à.	383.247.526
Il y a donc, en 1906, une augmentation de. . . Fr.	57.347.258

Le tableau comparatif que nous publions ci-après indique que 12 Compagnies sont en augmentation de. . . . . Fr.	59.733.991
et que la diminution, portant sur trois Compagnies, est de.	2.386.733
Différence égale. . . . Fr.	57.347.258

TABLEAU COMPARATIF DE LA PRODUCTION EN 1905 ET EN 1906

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	CAPITAUX ASSURÉS		DIFFÉRENCE	
	1905	1906	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales	67.740.611	78.500.000	10.759.389	»
L'Union	34.569.473	40.000.000	5.430.527	»
La Nationale	70.054.456	90.059.706	20.005.250	»
Le Phénix	53.714.250	58.700.000	4.985.750	»
La Caisse Paternelle	12.979.110	13.429.545	450.435	»
L'Urbaine	49.454.372	61.563.051	12.108.679	»
Le Monde	8.354.091	6.504.000	»	1.850.091
Le Soleil	12.167.466	13.138.000	970.534	»
L'Aigle	8.801.863	8.900.000	98.137	»
La Confiance	9.801.765	9.508.032	»	293.733
Le Patrimoine	6.049.261	7.000.000	950.739	»
L'Abeille	18.012 890	18.768.000	755.110	»
La France	17.035.417	20.253.950	3.218.533	»
La Foncière	9.413.409	9.170 500	»	242.909
Le Nord	5.099.092	5.100.000	908	»
TOTAUX	383.247.526	440.594.784	59.733.991	2.386.733
			+ 57.347.258	

II. — Sinistres.

Le total des sinistres était, en 1905, de. . . .	Fr.	54.724.704
Ce total, en 1906, s'élève à.		56.332.251
Augmentation . . .	Fr.	1.607.547

12 Compagnies sont en augmentation de . . .	Fr.	3.319.837
La diminution du chiffre des sinistres, dans 3 Compagnies, est de		1.712.290
Différence égale. . .	Fr.	1.607.547

TABLEAU COMPARATIF DES SINISTRES SURVENUS EN 1905 ET EN 1906

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	SINISTRES NETS DE RÉASSURANCES		DIFFÉRENCE	
	1905	1906	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales	15.147.478	14.130.000	»	1.017.478
L'Union	4.462.528	4.498.331	35.803	»
La Nationale	11.808.020	11.219.754	»	588.266
Le Phénix	7.502.053	8.095.000	592.947	»
La Caisse Paternelle	1.173.596	1.552.281	378.685	»
L'Urbaine	5.188.616	5.786.858	598.242	»
Le Monde	933.538	1.315.000	381.462	»
Le Soleil	1.505.422	1.537.134	31.712	»
L'Aigle	1.070.736	1.293.646	222.910	»
La Confiance	1.276.629	1.170.083	»	106.546
Le Patrimoine	414.366	504.986	90.620	»
L'Abeille	1.361.772	1.698.702	336.930	»
La France	1.626.079	1.867.576	241.497	»
La Foncière	842.744	1.162.900	320.156	»
Le Nord	411.127	500.000	88.873	»
TOTAUX	54.724 704	56.332.251	3.319.837	1.712.290
			+ 1.607.547	

III. — Rentes viagères immédiates.

Le chiffre des rentes viagères immédiates constituées s'est élevé en 1906, à . . . . Fr. 8.730.655

Il était, en 1905, de 8.032.965

L'augmentation, en 1906, est donc de . Fr. 697.690

14 Compagnies sont en augmentation de . . . Fr. 699.438

et 1 Compagnie, en diminution de 1.748

Différence égale . . . Fr. 697.690

TABLEAU COMPARATIF DES RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES CONSTITUÉES EN 1905 ET 1906

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	RENTES VIAGÈRES immédiates 1905	1906	DIFFÉRENCE en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales	3.443.339	3 800 000	356.661	»
L'Union	482.179	535.000	52.821	»
La Nationale	2.270.636	2 400.798	130.162	»
Le Phénix	1.074.022	1.128.000	53.978	»
La Caisse Paternelle	41.351	43.737	2.386	»
L'Urbaine	334.446	334.706	260	»
Le Monde	17.941	19.975	2.034	»
Le Soleil	88.447	102.500	14.053	»
L'Aigle	26.642	24.894	»	1.748
La Confiance	35.107	54.629	19.522	»
Le Patrimoine	7.896	32.816	24.920	»
L'Abeille	64.828	66.775	1.947	»
La France	107.020	137.795	30.775	»
La Foncière	28.005	31.930	3.925	»
Le Nord	11.106	17.100	5.994	»
Totaux	8.032.965	8.730.655	699 438	1.748
			+ 697.690	

Les efforts de nos institutions de prévoyance ont produit leur fruit, et, comme on a pu le voir plus haut, les résultats obtenus en 1906 par les Compagnies françaises d'assurances sur la vie ont été des plus favorables.

Signalons tout d'abord une importante augmentation des capitaux assurés qui de 383 millions passent à 440 millions donnant ainsi une différence en faveur du dernier exercice de plus de 57 millions de francs.

Le taux des sinistres est resté normal.

Constatons aussi l'importance du chiffre des rentes viagères souscrites, ce qui nous montre bien la grande confiance du public en nos Compagnies d'assurances sur la vie.

En somme l'année a été bonne pour la prévoyance, souhaitons-en de meilleures encore.

R. OLIVREAU

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES PEUVENT-ELLES ASSUMER LES CHARGES DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 ?

Depuis la promulgation de la loi du 12 avril 1906 étendant le régime forfaitaire de la réparation des accidents du travail aux exploitations commerciales, les nouveaux assujettis, au sein de leurs syndicats professionnels, ont examiné les différents systèmes d'assurances auxquelles ils pourraient recourir et nombreux ont été les rapports élaborés sur cette question.

Celle-ci a été ensuite portée à l'ordre du jour des Fédérations et de nouvelles conclusions ont été motivées. Il serait difficile de dégager de tous les vœux émis une indication bien précise et tel n'est point au surplus le but que nous recherchons ; il n'est cependant pas sans intérêt de relever certaines préoccupations, ne serait-ce que pour fixer la *Mentalité* de ceux qui forment désormais la seconde catégorie des assujettis à la loi du 9 avril 1898.

D'abord, il est à remarquer que les commerçants, pas plus d'ailleurs que précédemment les industriels n'ont tenu à rechercher le coefficient du risque nouveau, celui bien spécial d'un personnel sédentaire et actif astreint tout au plus à un travail manuel de faible intensité. Il était utile toutefois de *chiffrer* les charges de la loi à l'égard de ce personnel afin de pouvoir en déduire le coût de l'assurance, autrement dit le montant des charges nouvelles qui allait peser sur les entreprises commerciales. En particulier ne devait-on pas entrevoir que par suite de la difficulté à préciser les limites de temps et de lieu du travail, le risque engloberait à l'égard du personnel actif (représentants, voyageurs, courtiers, etc.) l'existence complète de l'employé, puisque, hors de son domicile, toutes les manifestations de sa vie pourraient être considérées comme ayant pour objet ou pour but l'exercice de la profession ?

Les commerçants se sont bornés, généralement, à affirmer qu'il n'y avait jamais eu d'accidents dans leur personnel ou bien que les accidents étaient fort rares, perdant de vue que, malgré la réduction

imposée par la loi aux salaires supérieurs à 2,400 francs pour le calcul des rentes, celles-ci, néanmoins, se décompteraient souvent sur une base élevée, étant donnée l'importance des salaires payés dans les grandes maisons de commerce comme les banques, les grands magasins, les maisons de gros, d'exportation, etc.

Dans ces établissements, il n'est point rare de rencontrer des employés gagnant au moins 10,000 francs par an.

Supposons un employé recevant ce salaire de 10,000 francs et voyons ce que coûteront certains cas d'incapacité permanente partielle :

Pour la perte d'un œil, la réduction subie par le salaire est estimée à un minimum de 30 0/0, d'où l'allocation d'une rente annuelle de 795 francs. Or, pour assurer le service de cette rente, un capital de 14,500 francs est nécessaire ;

Pour l'ankylose d'un genou, la réduction est évaluée à 48 0/0 du salaire, d'où une rente de 1,272 francs, pour laquelle il y a lieu de faire l'aliénation d'un capital de 21,700 francs ;

Pour la perte de l'usage d'un bras, la réduction est de 70 0/0, la rente de 1,855 francs, et le capital constitutif s'élève à 30,700 francs.

Ainsi donc, le coût de l'accident viendra compenser sa rareté. Puis ne faut-il pas tenir compte de ce phénomène bien connu que *c'est l'application même de la loi qui va créer le risque*, et qu'il serait téméraire, dans ces conditions, de conclure du passé au futur.

Néanmoins les syndicats professionnels conviennent généralement qu'il faut recourir à l'assurance, et voici de quelle façon l'un d'eux, et non des moins importants, s'exprime, par l'organe de son rapporteur, sur les différents modes d'assurances.

« Le syndicat de garantie est un organisme d'assurance fort « intéressant qui permet aux patrons de se procurer l'assurance *au* « *prix coûtant*. Mais si le syndicat de garantie est la forme *la plus* « *économique d'assurance*, il a le grave inconvénient de lier « *solidairement*, *indéfiniment et individuellement* tous ses membres « jusqu'à l'extinction complète du passif social.

. . . .

« A côté des syndicats de garantie et poursuivant le même but, « *l'assurance au prix coûtant*, les sociétés mutuelles se sont créées »

. . . .

et le rapporteur, pour répondre aux *remarques* intéressées des adversaires de la mutualité examine quels seraient les dangers que

celle-ci ferait courir à ses adhérents, alors qu'un cautionnement aurait été constitué par la souscription de parts ou d'obligations, « ce cautionnement, dit-il, est destiné à garantir l'intégralité de la « gestion en cas d'insuffisance :

« 1° des cotisations;

« 2° des réserves ;

« 3° de l'excédent du fonds de prévoyance c'est-à-dire dans « l'espèce des 2/5 restant à appeler sur le fonds de garantie.

« En un mot si toutes les ressources de la Société Mutuelle « étaient absorbées et que la liquidation dût s'en suivre, le « cautionnement serait destiné à faire face à la liquidation de la « Société sous l'action directe de l'Etat.

« Dans le cas où le cautionnement serait encore insuffisant pour « liquider le passif, c'est au Fonds de garantie constitué par l'Etat, « qu'il serait fait appel pour la liquidation complète et définitive.

« En aucun cas, par conséquent, les sociétaires ne seraient appelés « à rembourser aux porteurs de parts ou d'obligations ou à l'Etat « une portion si minime soit-elle, du déficit produit par la Société.

« D'autre part aucune solidarité n'existe entre les sociétaires dont « l'engagement est limité conformément à l'article 29 du décret du « 22 janvier 1868. En dehors du minimum fixé par les statuts, il ne « peut, *sous aucun prétexte*, être réclamé quoi qu'il soit aux « sociétaires et en aucun cas les porteurs de parts de cautionnement « ne peuvent avoir de recours contre eux. En cas de déficit, ils « seraient seuls à subir la perte de la valeur de la souscription.

« *Les exercices sont clos annuellement et d'une façon définitive, et* « *sous aucun prétexte*, ils ne peuvent avoir entre eux la moindre « répercussion.

« En d'autres termes, on ne peut jamais revenir sur un exercice « dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

« Il est superflu de signaler le grand intérêt de cette disposition « essentielle qui procède de la mise en pratique des principes « *rationnels* de la Mutualité. »

Il convient naturellement de ne souscrire à ces dernières considérations que sous les plus expresses réserves, attendu qu'un liquidateur peut toujours, malgré les votes émis par les assemblées générales des sociétaires, faire appel, si besoin est, de cotisations supplémentaires jusqu'à concurrence de l'engagement statutaire.

La combinaison entrevue par le rapporteur, si on la dissèque bien,

n'est recommandable que parce qu'elle procure, soit disant *au prix coûtant*, mais en réalité *au rabais*, une assurance dont le coût, en effet, n'incombera que partiellement à ceux qui en profitent puisqu'en cas d'insuffisance des ressources, et celles-ci sont à la discrétion des promoteurs de la Société, le surplus sera soldé par le cautionnement, c'est-à-dire par l'argent de tiers restés sans droit et sans recours, ou, en dernière analyse, par le Fonds de garantie. A notre avis, une pareille combinaison ne mérite point le qualificatif de *rationnelle*.

Nous n'avons pas à prendre la défense des souscripteurs du cautionnement, mais à examiner si la mutualité telle qu'elle a été instituée par le décret du 22 janvier 1868 peut fonctionner au regard de la loi du 9 avril 1898.

Les articles 29 et 37 du décret du 22 janvier 1868 fixent la base essentielle de la Société mutuelle d'assurances.

Art. 29. — Les tarifs annoncés aux statuts fixent par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres. Ce maximum constitue le Fonds de garantie.

Art. 37. — En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

Dans son arrêt du 17 juillet 1899, la chambre civile de la Cour de Cassation précise les conséquences de ces dispositions :

« En cas d'insuffisance des cotisations et de prélèvement statutaire « sur la réserve pour le paiement intégral des pertes, le produit de « ces ressources sera réparti entre tous les indemnitaires au centime « le franc des pertes, mais sans que, par le fait d'une incomplète « répartition, ils puissent prétendre sur les exercices suivants à « aucun recours, cette clause peut être interprétée en ce sens que « chaque exercice doit donner lieu à une répartition calculée sur « les ressources disponibles produites dans l'année de cet exercice « de façon qu'un déficit ne soit jamais possible.

Enfin, il est jugé que « les assurés qui ont été réglés intégralement « pour leurs sinistres peuvent être obligés à faire une ristourne à la « société en cas où un exercice serait en perte. » (Cour de Lyon : 3 avril 1903, Trib. civ. Seine, 25 mars 1901).

Ainsi, dans une société mutuelle, quand les recettes sont insuffisantes pour faire face au paiement intégral des sinistres,

ceux-ci sont réglés au centime le franc de façon à ramener entre les recettes et les dépenses une égalité absolue.

Pareille solution ne peut se produire lorsqu'il s'agit d'indemnités dues en vertu de la loi du 9 avril 1898, puisque celles-ci doivent toujours être payées intégralement, et alors, le chapitre dépenses étant irréductible, comment admettre que celui des recettes ne soit point extensible au-delà du maximum statutaire et puisse rester insuffisant de parti pris?

Le rapport que nous avons plus haut partiellement reproduit nous dit comment on peut résoudre cette situation : on se sert d'abord du cautionnement et si ce dernier est insuffisant, il sera fait appel au fonds de garantie, de sorte que ce fonds de garantie, qui ne doit fonctionner qu'en cas d'insolvabilité, fonctionne vis-à-vis des sociétés mutuelles comme une véritable caisse de secours en cas d'insuffisance de cotisations pour le plus grand profit de ceux qui se rattachant à la délicieuse formule de l'*assurance à prix coûtant* n'estiment réellement celle-ci que parce qu'elle leur procure une réelle économie, et que, grâce à elle, ils échappent à une partie des charges qui pèsent légalement sur eux : la mutualité, pour eux, n'est plus qu'un habile expédient : c'est là le secret de leur préférence.

La société anonyme abrite la fixité de sa prime d'un cautionnement et d'un capital social. La prime fixe qu'elle demande à ses assurés est le prix du risque et aussi le prix de la garantie qu'elle *loue* à ses clients.

A ce système, lorsqu'il s'agit de la loi du 9 avril 1898, un seul autre peut être opposé : non pas la Mutualité à cotisations limitées mais bien le syndicat de garantie qui repose sur la solidarité illimitée de ses adhérents. Là au moins, le sociétaire paie intégralement le prix de l'assurance dont il a besoin et ne peut volontairement réduire sa charge : C'est la seule mutualité que tolèrent les exigences d'une loi sociale que l'auteur du décret de 1868 ne pouvait prévoir.

Nous ne croyons point que des deux systèmes « Primes fixes » et « Mutualité » l'un finira par absorber l'autre, attendu que chacun d'eux correspond à une conception particulière de notre esprit. La situation privilégiée que les lois fiscales réservent à la Mutualité depuis ces dernières années ne pourra anéantir le besoin de précision chez ceux qui ne se contentent pas d'une demi-sécurité et qui trouvent fort justement que si l'assurance est devenue de nos jours

une nécessité, mieux vaut encore lui demander son maximum de rendement.

En tous cas, quand l'assurance remplit une fonction sociale, quand elle doit légalement et rationnellement assumer les charges corrélatives d'indemnités à solder intégralement, il devient nécessaire de proscrire une formule capable de fausser le fonctionnement régulier de la loi.

A. BEAUMONT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

PROJETS D'IMPOTS NOUVEAUX FRAPPANT L'ASSURANCE-INCENDIE

L'année qui vient de s'écouler aura été particulièrement mauvaise pour l'industrie de l'assurance-incendie. Après les nombreux et importants sinistres qui se sont succédés, après un exercice déplorable, qui se termine pour nombre de Compagnies par une perte technique, il était permis d'espérer une ère, sinon de grande prospérité, du moins de tranquillité permettant aux Sociétés, de vivre. Une surprise, véritable coup de foudre, nous était réservée pour notre fin d'année. Tandis que nous nous lamentions, en constatant les résultats de l'exercice 1906, le Parlement — dont la tendre sollicitude à l'égard de notre industrie, est connue de tous — veillait, et se gardait de nous oublier. Un article, rédigé à la hâte, et introduit au dernier moment dans la loi de Finances par la Commission du Budget, était soumis à la Chambre des Députés et adopté sans examen préalable, sans discussion sérieuse. Cet article, le voici :

« La taxe annuelle à laquelle les Compagnies et Sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie ont été assujetties par les articles 17 et 18 de la loi du 13 avril 1898 sera liquidée sur le total des capitaux assurés en France par chacune de ces Compagnies et Sociétés. Elle sera perçue, suivant le tarif ci-après :

« Fraction n'excédant pas 1 milliard, 6 francs par million.

« Fraction supérieure à 1 milliard, sans excéder 3 milliards, 15 francs par million.

« Et ainsi de suite à raison d'une augmentation progressive de 5 francs par million pour chaque fraction de 1 milliard.

« La taxe est à la *charge exclusive* des Sociétés et Compagnies et *sans recours contre les assurés*, nonobstant toute clause ou convention contraire quelle qu'en soit la date.

« Sont et demeurent exempts de toutes taxes les capitaux assurés aux *Caisses départementales, aux Sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 5 juillet 1900 ainsi que les capitaux réassurés par lesdites Caisses ou Sociétés.* » (Voir, *Journal Officiel*, 15 décembre 1906.)

L'émotion a été grande parmi les Compagnies et les Sociétés d'assurances mutuelles. Une réprobation générale, aussi bien de la part des assureurs de tous degrés, Directeurs, employés, agents, que de celles des représentants de la presse spéciale des assurances, de la presse judiciaire, de la presse politique sans distinction de partis, a aussitôt accueilli l'annonce de ce vote. Dans des notes d'une déduction irréfutable, dans des articles inspirés par la défense d'une cause éminemment juste, tous ont démontré l'iniquité de l'impôt voté, et les conséquences lamentables auxquelles il aboutissait. Nous n'insisterons pas sur les arguments qui y ont été développés, nous nous bornerons à constater qu'ils étaient d'une telle logique, que la Commission du Budget du Sénat, les ont pris en considération ; si bien que la Commission Sénatoriale, nous l'apprenions récemment par les feuilles quotidiennes, repoussait le projet adopté par la Chambre, et y substituait ce texte :

« En sus de la taxe annuelle créée par la loi du 13 avril 1898, il est établi une taxe nouvelle de 4 francs par million sur le total des capitaux assurés en France par les Compagnies et Sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie.

« Le droit de timbre et d'enregistrement qui frappe les Compagnies et Sociétés d'assurances est augmenté d'un dixième.

« Sont et demeurent exempts de toutes taxes les capitaux assurés aux Caisses départementales, aux Sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 5 juillet 1900, ainsi que les capitaux réassurés par lesdites Caisses ou Sociétés. » (Note insérée dans tous les journaux du 1er janvier 1907.)

Est-il besoin d'insister longuement pour mettre en lumière les différences importantes existant entre les deux projets ?

Nous signalerons rapidement les principales.

L'impôt voté par la Chambre présentait les caractères suivants :

1° Il était *progressif ;*

2° Il édictait la *prohibition de récupérer* la taxe sur les assurés ;

3° Il contenait *une exemption* au profit des Caisses départementales et des Mutuelles agricoles.

Le projet élaboré par la Commission du Sénat, supprime entièrement la progression et l'interdiction de récupérer l'impôt ; il substitue à la taxe progressive, mais en l'élevant sensiblement, une taxe proportionnelle d'un taux fixe, et majore les anciens impôts de timbre et d'enregistrement. Seule, l'exemption consentie au profit des grandes favorites, les Caisses départementales et les Mutuelles agricoles, est maintenue par la Commission.

Certes les modifications apportées sont sérieuses, et doivent compter. La progression? C'était la mort sans phrases et immédiate pour les Compagnies, et les Sociétés mutuelles qui couvrent des milliards. Les grandes Compagnies, les grosses Mutuelles, et même les Sociétés d'importance moyenne, n'avaient plus qu'à se retirer, et à laisser le champ libre à toutes les Compagnies étrangères qui n'auraient pas manqué de s'abattre sur la France. C'était l'invasion des assureurs de tous pays qui sous le couvert d'une taxe progressive favorisant leurs débuts, seraient venus drainer toutes les assurances de nos compatriotes. C'était, en résumé, et le mot a été heureux « *La loi pour l'Étranger* ». Et en dehors de notre industrie, l'adoption d'une telle taxe, ne démontrait-elle pas, au point de vue politique, l'iniquité du principe de la progression. C'était la démonstration immédiate et patente, par le fait, du principe de la *spoliation* contenu en germes dans tout impôt ayant pour assiette le système progressif; et nos gouvernants n'ont pas intérêt à dévoiler dès à présent les conséquences de certaines théories, et à faire des démonstrations qui pourraient arrêter l'essor des réformes annoncées.

La prohibition de récupérer l'impôt sur les assurés ? C'était pour les contrats en cours, une entorse aux principes établis en matière de conventions, (art. 2, et 1134, cod. civ.) pour les contrats à venir, une ingérenee arbitraire dans la liberté des stipulations.

C'était, en ce qui concerne plus particulièrement les Sociétés d'assurances Mutuelles édicter une interdiction inexécutable. Est-il besoin de rappeler, en effet que tout sociétaire est en même temps assureur et assuré ? Comment une Société Mutuelle eut-elle pu éviter de faire supporter à ses sociétaires, l'impôt nouveau ?

Nous ajouterons enfin que c'était une disposition illusoire. Toute loi contraire aux droits des gens, est dit-on, facile à tourner. Les assureurs n'avaient-ils pas cent moyens d'y arriver. Citons simplement pour ordre, le relèvement des tarifs, moyen simple de faire supporter en définitive, et au delà, aux assurés, tout le poids de la taxe nouvelle.

Aussi, nous le répétons, les concessions accordées par la Commission du Sénat sont appréciables ; sont-elles suffisantes ?

Si la Commission a été assez sage pour rejeter loin d'elle les théories néfastes contenues dans l'article 20 de la loi de Finances, soumis à son approbation, elle n'a pas su se dégager complètement de toute idée préconçue à l'égard des Assurances incendie. Pourquoi a-t-elle cru pouvoir surcharger les taxes anciennes payées par les Compagnies ? Pourquoi veut-elle grever le budget des Assurances incendie d'impôts supplémentaires, dont le taux est exhorbitant ? Car il ne faut se le dissimuler, la concession, réelle sur les principes, n'est qu'apparente quant aux résultats immédiats.

La Chambre avait imposé aux assurances une taxe dont le produit eut été pour 1907, de *cinq millions et demi environ ;* le projet de la commission sénatoriale tout en étant plus modéré fait encore supporter aux assurances contre l'incendie une surcharge de près de quatre millions.

Pourquoi cette surcharge excessive ? C'est que la Commission partage cette opinion qui parcoure le monde : *Les assurances gagnent beaucoup d'argent !* Est-il besoin d'insister ici sur cette erreur grossière ? Les lecteurs du *Moniteur des Assurances* savent, par les comptes rendus des Compagnies, par les tableaux de statistique si étudiés qui sont mis sous leurs yeux, que les gains des Compagnies sont loin d'être satisfaisants, et qu'aucun commerce, aucune industrie ne saurait se contenter de bénéfices techniques aussi insignifiants.

Le premier pas a été fait par la Commission du Sénat, il faut que le Sénat fasse le second. Il faut qu'après un examen approfondi de la question, après une discussion documentée au grand jour de la Tribune, le Sénat fasse litière de cette légende trop commune : *Les Compagnies gagnent beaucoup d'argent.* Si nous parvenons, et nous parviendrons à déraciner ces idées préconçues, nul doute que nous triomphions et que nous arrivions à convaincre le législateur qu'il ne faut pas rechercher l'argent là où il n'est pas.

ANDRÉ CLÉRY.

PROJET D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RETRAITE DANS LE CANTON DE GENÈVE

Le Grand Conseil de Genève a été saisi d'un important projet de retraite obligatoire, dont l'auteur est M. Fazy, président du Conseil d'État de Genève. M. Fazy ne vise que le canton de Genève, mais les partisans du système interventionniste y voient une amorce pour une organisation plus étendue de la prévoyance étatiste et de l'obligation.

Dans le plan de M. Fazy, il serait créé, sous le contrôle et la garantie de l'État, une Caisse cantonale de retraite pour la vieillesse, l'assurance serait obligatoire pour les Genevois et Genevoises nés à Genève.

D'après l'article 2, tout enfant genevois, né dans le Canton, serait obligatoirement assuré, dès sa naissance, moyennant une certaine prime subdivisée en trois parts comme suit :

1° Un tiers payé par l'État de Genève ;

2° Un tiers par les parents ou tuteurs ;

3° Un tiers par la commune, domicile des parents.

Un tarif, annexé au projet, fixe la prime à verser par les parents ou ayant-charge, jusqu'à la onzième année d'âge de l'enfant.

La retraite serait de 300 francs à 60 ans.

En principe, les versements seraient acquis à la Caisse cantonale, quoi qu'il advienne. Toutefois, les parents peuvent verser — suivant un tarif *ad hoc* — à capital réservé, pour le cas où l'enfant assuré décèderait avant sa vingtième année; dans ces conditions, le capital sans intérêt serait remboursé.

Il va sans dire que les versements pourront être anticipés, moyennant escompte, ou répartis sur un nombre plus limité d'années que dans la combinaison ordinaire.

A l'âge de 60 ans, la rente ou retraite serait payée par fractions mensuelles, soit à la fin de chaque mois.

Pour parer aux insuffisances des versements familiaux ou à la diminution de l'intérêt, il est stipulé dans le projet, que les tarifs arrêtés par le Conseil d'État pourront être revisés tous les cinq ans, de sorte que la charge des familles demeure arbitraire. Il est vrai que le projet prévoit que la Caisse de retraite peut recevoir dons et legs, mais il est dit aussi, à l'article 12, que la Commission

administrative « peut accorder des délais de paiement ou, à titre exceptionnel, des dégrèvements de prime dans les cas de chômage involontaire, de maladies graves des parents ou lorsqu'il s'agit de familles nombreuses » ; de sorte que les ressources à fournir devront forcément résulter d'une majoration des versements effectués, ou de surcharges pour les communes.

Au surplus, il est fort probable que le système de M. Fazy ne sera pas accepté par les électeurs du canton de Genève.

Qu'on se rappelle l'accueil qui fut fait par le peuple suisse au projet Forrer sur la loi des assurances et accidents voté par la presque unanimité des Chambres fédérales.

Au Grand Conseil de Genève, dernièrement, le plan Fazy a été vivement combattu par la droite et même par le parti socialiste, qui le trouve incomplet, c'est dire que ce projet ne satisfait personne.

Du reste, après une vive discussion, le Grand Conseil l'a renvoyé devant une Commission qui aura pour mission de l'étudier plus attentivement et ensuite de présenter un rapport très circonstancié, sur les voies et moyens, sur la charge respective qui incomberait à l'État, aux communes, toutes questions trop négligées par l'auteur du projet.

Comme les commissions spéciales, surtout en Suisse, pratiquent généralement la sage maxime *Festina lente*, il est de grande vraisemblance que la loi ne sera pas discutée de sitôt. Et personne, ou à peu près, ne s'en plaindra.

P. CLERMONT.

DOCUMENTS OFFICIELS

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de ladite loi ;

Vu la loi du 31 mars 1905 ;

Vu la loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et notamment son article 6, ainsi conçu :

« Les syndicats de garantie prévus à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2,000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

« Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'État, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts types approuvés par décret rendu en conseil d'État, après avis du comité susvisé ; »

Vu l'avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, les statuts types ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET approuvant les statuts types de syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906.

STATUTS TYPES DE SYNDICATS DE GARANTIE

VISÉS A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 AVRIL 1906

TITRE PREMIER

Constitution et objet du syndicat.

Art. 1er. — Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat de garantie solidaire.

Art. 2. — Le syndicat a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures sur la matière, tous ses membres contre les suites des responsabilités civiles des accidents du travail survenus à leur personnel.

Art. 3. — La dénomination du syndicat est *Syndicat de garantie de.....*

Art. 4. — Le syndicat a son siège social à..... Ce siège ne pourra être transféré dans une autre ville que par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée du syndicat est de.....

Art. 6. — Les opérations du syndicat s'appliquent à..... (*spécifier ici les catégories d'exploitations*) pour les accidents survenus au personnel des entreprises ayant leur siège dans..... (*spécifier ici le territoire sur lequel rayonne le syndicat.*)

Art. 7. — Il ne sera définitivement constitué sous réserve de l'application ministérielle, que lorsqu'il comprendra (1)..... et lorsqu'une première assemblée générale, convoquée à la diligence des fondateurs, aura vérifié la réalisation de cette condition, nommé les membres du conseil d'administration, désigné, pour la première année, les commissaires institués par l'article 19 ci-après et constaté l'acceptation desdits administrateurs et commissaires.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour (2)..... ; ils sont rééligibles. Le conseil se renouvelle par tiers.

Art. 8. — L'assemblée générale visée à l'article précédent doit être composée de la moitié au moins des adhérents représentant le quart des salaires assurés ou du quart des adhérents représentant la moitié de ces salaires.

Si l'assemblée générale ne réunit pas les conditions ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

(1) Insérer ici l'une des deux formules suivantes :
« ...au moins 5,000 ouvriers ou employés assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers ou employés » ;
ou bien :
« ...au moins 2,000 ouvriers ou employés assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 20 ayant au moins chacun 3 ouvriers ou employés. »

(2) Insérer ici : « ...une durée qui ne peut être supérieure à six ans. »

Art. 9. — Tous les adhérents sont liés solidairement pour le payement des rentes et indemnités attribuables, en vertu de la législation sur la matière, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente survenue postérieurement à leur adhésion au syndicat.

Les adhésions sont souscrites, soit pour la durée du syndicat, soit pour des périodes successives de... années, ou pour la partie restant à courir de ces périodes. Toutefois, dans le cas où l'adhérent cesse son industrie, il peut résilier son adhésion pour l'avenir.

L'adhérent qui cesse de faire partie du syndicat continue à être solidairement tenu avec tous les autres pour le payement des rentes et indemnités dues par suite de sinistres survenus pendant les exercices durant lesquels il a adhéré au syndicat. Cette solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat a liquidé entièrement ses charges pour lesdits exercices, soit directement, soit en versant à la caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

Le syndicat peut, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur, se décharger de tout ou partie de ses risques par voie de réassurance, tout en restant soumis à la responsabilité solidaire.

Art. 10. — Les sinistres, quelle que soit la date à laquelle ils ont été connus, sont toujours supportés par l'exercice correspondant à l'année dans laquelle s'est produit l'accident. L'exercice prend cours le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Art. 11. — Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de... membres (1), élus par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président,..... vice-présidents et..... secrétaires dont les fonctions durent un an. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, lequel est signé du président et du secrétaire.

Art. 12. — Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur, qui dirige sous son autorité les opérations du syndicat.

Art. 13. — Il est tenu chaque année, avant le 15 avril, une assemblée générale pour approuver les comptes qui lui sont présentés conformément aux articles 19, 29 et 30 des présents statuts.

L'assemblée générale se compose de l'universalité des adhérents dont la solidarité n'a pas pris fin par la liquidation définitive des périodes pendant lesquelles leurs contrats ont eu cours.

(1) Le chiffre à fixer par les statuts ne peut être inférieur à 6, ni supérieur à 9.

Art. 14. — Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un adhérent faisant lui-même partie de l'assemblée et porteur d'un pouvoir régulier sur papier libre.

Nul adhérent ne peut réunir plus de ... voix pour l'assemblée générale constitutive, ni plus de ... voix pour les autres assemblées générales (1), tant pour lui-même que comme mandataire.

Tout adhérent porteur de pouvoirs doit les déposer au siège social et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet.

Art. 15. — Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout adhérent.

Art. 16. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président. Elle a pour secrétaire un secrétaire du conseil. L'assemblée désigne deux assesseurs pour compléter le bureau.

Art. 17. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans chaque assemblée générale il ne peut être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'un dixième des adhérents au moins, ou de cent adhérents, si le dixième est supérieur à cent.

Art. 18. — Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation du syndicat au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles réunissent les conditions visées à l'article 8 ci-dessus pour l'assemblée générale constitutive. Toutefois, en cas de dissolution anticipée, si les deux convocations, prévues à l'article 8, n'ont pas donné de résultats, une troisième convocation sera faite, à quinze jours d'intervalle, et la délibération prise sera valable quel que soit le nombre des adhérents présents.

Art. 19. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires choisis parmi les adhérents ne faisant pas partie du conseil d'administration pour faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation du syndicat, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ce rapport doit mentionner les résultats du dernier exercice, ainsi que la situation de chacun des exercices antérieurs non définitivement réglés.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires, qui doit être imprimé et envoyé à tous les adhérents quinze jours avant la réunion.

(1) Le chiffre à fixer par les statuts ne peut être supérieur à 3 pour l'assemblée constitutive ni à 10 pour les autres.

Art. 20. — Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt du syndicat, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations du syndicat. Il peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 21. — Dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, tout adhérent peut prendre ou faire prendre par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication ou copie de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale.

Art. 22. — Lorsqu'un exercice est définitivement apuré après expiration des délais de revision, une assemblée générale est immédiatement convoquée pour procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à l'approbation des comptes dudit exercice. Elle statue, le cas échéant, sur l'application des dispositions des 3ᵉ et 4ᵉ alinéas de l'article 28 et de l'alinéa 1ᵉʳ de l'article 32.

Art. 23. — Afin d'assurer l'exacte application des statuts, un règlement intérieur délibéré par l'assemblée générale et communiqué au ministre du travail avant sa mise en vigueur, règle dans leurs détails les rapports du syndicat et des adhérents.

Art. 24. — Les actes d'adhésion remis aux adhérents doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il y a lieu. Ils constatent en outre la remise d'un exemplaire reproduisant le texte entier des statuts et du règlement intérieur et relatent le texte intégral des articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que les autres dispositions prescrites par l'article 11 du décret du 28 février 1899, et l'article 21 dudit décret.

En cas de modifications des statuts ou du règlement intérieur, tout adhérent recevra également le texte desdites modifications.

Art. 25. — Le bénéfice de la garantie du syndicat est acquis à l'adhérent à partir de la date fixée par l'acte d'adhésion.

Art. 26. — Le règlement intérieur détermine le mode et les conditions des déclarations à faire en cas de sinistre par les adhérents. Il spécifie les productions de pièces nécessaires.

Les indemnités de sinistres sont payées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit par le syndicat, sans que le syndicat puisse exciper, à l'encontre des ouvriers créanciers, des règlements de comptes ou contestations pouvant exister entre le syndicat et l'adhérent chez lequel l'accident s'est produit.

TITRE III

Organisation financière.

Art. 27. — La cotisation de chaque adhérent est calculée au centime le franc des salaires payés par l'adhérent, d'après un coefficient de risque indiqué sur l'acte d'adhésion.

L'assemblée générale peut astreindre, en outre, les adhérents à un droit d'entrée dont elle fixe la base, le taux et l'affectation.

Art. 28. — Chaque année, le conseil d'administration détermine la cotisation à payer par 100 francs de salaire pour chaque profession. Les cotisations sont établies de manière à pouvoir couvrir, sur les propres

ressources, toutes les charges de l'exercice, y compris la réserve complémentaire prévue à l'article 29 et le fonds de réserve prévu à l'article 32.

En cas d'insuffisance de ressources constatée dès l'établissement du bilan d'un exercice non encore définitivement liquidé, l'assemblée générale peut décider la perception de cotisations supplémentaires au prorata des cotisations versées dans l'année.

Cette perception devient obligatoire lors de la liquidation définive de l'exercice, si l'insuffisance des ressources n'est pas, le cas échéant, couverte par le fonds de réserve.

Lorsqu'un exercice laisse un solde bénéficiaire, ce solde est réparti entre les adhérents, au prorata des cotisations, après que le prélèvement nécessaire pour constituer le fonds de réserve a été effectué.

Art. 29. — Les opérations du syndicat sont réglées annuellement dans les conditions ci-après ;

1° Les capitaux constitutifs des rentes attribuées au cours d'un exercice, sont versés à la caisse nationale des retraites, au plus tard dans le mois qui suit l'approbation des comptes de cet exercice par l'assemblée générale ;

2° Pour toutes celles de ces rentes qui n'ont pas été constituées au cours de l'exercice, le bilan doit faire apparaître une somme égale à la valeur, au 31 décembre, des capitaux constitutifs à verser à la caisse nationale des retraites, évaluée d'après les tarifs établis par la caisse nationale des retraites.

En outre, pour les rentes dues à la suite d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente, il est établi, jusqu'à l'expiration du délai légal de revision, une réserve complémentaire, calculée conformément au barème adopté pour les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

3° En ce qui concerne les accidents dont les conséquences sont encore inconnues ou qui n'ont pas encore pu donner lieu à attribution de rente, il doit être réservé au passif du bilan de l'exercice dans lequel ils sont survenus une provision suffisante pour y faire face ;

4° Un exercice n'est définitivement réglé qu'après la constitution à la caisse nationale des retraites de toutes les rentes dues à la suite des accidents survenues au cours dudit exercice et de l'acquittement de toutes les autres charges correspondantes.

Art. 30. — Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale l'inventaire du dernier exercice.

Cet inventaire est accompagné d'un compte de profits et pertes et d'un bilan donnant la situation, d'année en année, de chacun des exercices inventoriés antérieurement et non définitivement liquidés.

Ces documents doivent être publiés et tenus à la disposition de tout adhérent qui en fait la demande moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc.

Il ne peut être attribué à chaque exercice que les recettes et les dépenses qui lui sont propres sauf emploi, le cas échéant, du fonds de réserve.

Art. 31. — Le syndicat s'interdit toute spéculation. Les fonds ne peuvent être employés qu'au fonctionnement normal du syndicat pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898.

Les placements correspondant aux provisions à effectuer en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus, sont effectués dans les mêmes conditions que les placements analogues des sociétés d'assurances.

Les autres placements sont déterminés par l'assemblée générale.

Art. 32. — Il est constitué un fonds de réserve au moyen ;

1° D'un prélèvement dont le *quantum* sera fixé par l'assemblée générale sur les excédents bénéficiaires après liquidation définitive des exercices ;

2° D'un prélèvement de ... p. 100 sur le montant de toutes les cotisations.

Le fonds de réserve fait l'objet d'un compte spécial : il est destiné à parer, en tout ou partie, aux insuffisances éventuelles de ressources de tous les exercices indistinctement. Toutefois, les sommes provenant du fonds de réserve ne pourront être affectées à un même exercice que jusqu'à concurrence de moitié, au maximum.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de...., l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que les prélèvements prévus au présent article seront, soit totalement, soit partiellement suspendus.

Le fonds de réserve est la propriété du syndicat. Aucun adhérent ou ancien adhérent n'en peut réclamer une part quelconque.

En cas de dissolution du syndicat, l'emploi à faire du fonds de réserve sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

TITRE IV

Dissolution et liquidation.

Art. 33. — En cas de dissolution volontaire du syndicat, une assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ainsi que la forme et la durée de la liquidation, et délibère, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif restant disponible, après acquittement de toutes les charges, à une œuvre de prévoyance sociale.

Faute de délibération par l'assemblée, il est statué, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, par un arrêté du ministre du travail, qui désigne les liquidateurs amiables chargés, sous son contrôle, de la liquidation des exercices non définitivement liquidés.

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 28 février 1899, relatif aux responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de ladite loi ;

Vu la loi du 31 mars 1905 ;

Vu la loi du 12 avril 1906, et notamment son article 6, ainsi conçu :

« Les syndicats de garantie prévus à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales,

comprendre au moins 3,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2,000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

« Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret rendu en conseil d'Etat, après avis du comité susvisé » :

Vu l'avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont modifiés comme suit les articles 11, 16, 19 et le titre II du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898;

Art. 11. — Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du travail et de la prévoyance sociale dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Art. 16. — Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, institué auprès du ministre du travail et de la prévoyance sociale, doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du 28 février 1899, rendus pour l'exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

Art. 19. — Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, une société a effectué à la caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité est faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

TITRE II

Syndicats de garantie

Art. 21. — Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 et par celle du 12 avril 1906, lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu des dites lois à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. — Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts qui doivent être soumis avant toute opération à l'approbation de l'autorité compétente.

Cette approbation est donnée par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, au vu des adhésions souscrites et des pièces justifiant des conditions prévues tant par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 que par l'article 21 ci-dessus.

Toutefois, si les statuts sont conformes aux statuts types annexés au décret du 27 décembre 1906, l'approbation est donnée par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, au vu des mêmes justifications.

Art. 23. — Les syndicats de garantie sont tenus de communiquer immédiatement au ministre du travail et de la prévoyance sociale dix exemplaires de leur règlement intérieur ou de ses modifications successives, de tous tarifs, tableaux de risques, actes d'adhésion, convocations, ordres du jour d'assemblées générales et généralement tous imprimés ou documents quelconques mis à la disposition des adhérents ou du public.

Ils doivent produire au ministre aux dates qu'il fixe ;

1° Le compte rendu annuel des opérations ;

2° L'état des adhérents et des salaires assurés, l'état des payements faits ou à faire en exécution de la loi et tous autres états et documents que le ministre juge utiles à l'exercice du contrôle.

Ils sont soumis à la même surveillance que les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Art. 24. — L'approbation visée à l'article 22 ci-dessus peut être révoquée par décret du conseil d'Etat en cas d'inexécution des dispositions de la loi, des décrets et arrêtés ou des statuts.

Art. 25. — Le décret ou l'arrêté portant révocation de l'autorisation, détermine le mode de liquidation du syndicat et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de révocation d'autorisation, comme dans le cas de dissolution volontaire, toutes les charges pouvant incomber au syndicat font immédiatement l'objet d'un inventaire soumis à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale, qui peut prescrire la consignation des valeurs composant l'actif.

La liquidation s'opère par voie de versements en capitaux à la caisse nationale des retraites. L'état de ces versements est apuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, sous réserve des droits des tiers.

Art. 26. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixés d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

Art. 27. — Le décret ou l'arrêté portant approbation des statuts est publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et dans un journal du département du siège du syndicat. Il est enregistré, avec les statuts, aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du même siège.

Le décret portant révocation de l'approbation est publié dans les conditions sus-indiquées. Il en est fait mention sur les registres des greffes susvisés, en marge du décret ou de l'arrêté d'autorisation.

Art. 2. — Est rapporté l'article 18 du décret précité du 28 février 1899.

Art. 3. — Les anciens art. 19 et 20 prendront les numéros 18 et 19 et le titre II commencera par le numéro 20.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

BIBLIOGRAPHIE

Jurisprudence générale des Assurances terrestres de 1880 à 1905. Répertoire annoté des décisions rendues, en matière d'assurances sur la vie et contre l'incendie, les accidents et notamment les accidents du travail (loi du 9 avril 1898), la grêle, la mortalité des bestiaux, les risques commerciaux, etc., par la Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce, les justices de paix, et par le tribunal des conflits, le Conseil d'État, les Conseils de Préfecture, l'Administration de l'Enregistrement et le Ministre des Finances, des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, des projets et propositions de lois relatifs aux assurances terrestres et des avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, *faisant suite à l'ouvrage de M. Louis Bonneville de Marsangy*, par Armand SIMONIN, avocat à la Cour d'appel de Paris, diplômé de l'École des Sciences politiques. Deux très gros volumes grand in-4° de 1332 et 1162 pages, **70** francs. En raison de la grosseur de ces volumes, il est préférable de les prendre reliés au prix de **80** francs. Librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey et du *Journal du Palais*, ancienne maison L. Larose et Forcel, 22, rue Soufflot, Paris, 5e arrondissement, L. Larose et L. Tenin, directeurs.

Les assurances contre l'incendie, sur la vie et contre les accidents existent en France depuis moins d'un siècle et c'est seulement pendant ces cinquante dernières années qu'elles ont acquis un développement considérable.

Régies par des conventions particulières sans que, pendant longtemps, aucun texte législatif soit venu régler les rapports des assureurs avec les assurés, c'est dans les nombreuses décisions de la jurisprudence qu'il faut chercher les principes qui dominent cette importante matière et la solution des nombreuses difficultés auxquelles elle donne lieu.

Ces décisions publiées dans des recueils généraux ou spéciaux ne sont pas d'une consultation facile. Réparties dans un grand nombre de volumes, il est souvent difficile, malgré les notes qui les accompagnent, de les rapprocher, de les comparer et de se rendre ainsi un compte exact, non seulement de la marche et des variations de la jurisprudence, mais aussi de son état actuel. Aussi a-t-il paru nécessaire de les grouper dans un même ouvrage. C'est la tâche qu'a entreprise M. Bonneville de Marsangy il y a plus de vingt ans, et l'on sait quels services a rendus son important ouvrage [1].

Depuis lors, tandis que se développaient toutes les assurances, la jurisprudence, en se multipliant, se précisait et s'affirmait.

C'est ainsi notamment que, depuis 1884 et plus spécialement en 1888 et jusqu'en 1896, la Cour de cassation a été appelée à déterminer, dans une série d'arrêts célèbres, les principes qui dominent aujourd'hui toute la question des assurances sur la vie.

Les modifications apportées à l'art. 1734 du Code civil, relatif aux risques locatifs, par la loi du 5 janvier 1883 et l'attribution par la loi du 19 février 1889 des indemnités dues, à la suite d'incendie, au bailleur et aux créanciers privilégiés et hypothécaires ont donné lieu à de nombreuses difficultés, aujourd'hui résolues par la jurisprudence. Il en est de même de la grave question de la *quérabilité* ou de la *portabilité* de la prime et de la déchéance en cas de non-paiement.

Quant aux accidents, la loi du 9 avril 1898 a introduit dans notre législation le principe du risque professionnel, substituant ainsi pour les accidents industriels une réglementation nouvelle à celle qui venait à peine de se constituer. Si nous avons fait une large place aux décisions interprétatives de la loi de 1898, nous avons cependant conservé, parmi les nombreuses décisions antérieures, les principales qui peuvent encore, dans certains cas que ne règle

1. *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, par M. Louis Bonneville de Marsangy avec la collaboration de MM. Charles Perrin et Christian de Corny, 1882, 1 fort volume grand in-4° broché, 45 francs; relié, 50 francs.

pas la loi nouvelle, et même pour l'application de celle-ci, être utilement consultées.

Pendant la même période, les assurances mutuelles se sont multipliées, notamment celle contre la mortalité des bestiaux et les risques commerciaux, de même les assurances contre la grêle, le bris des glaces et le vol.

Le répertoire comprend six parties. La première contient les arrêts de la Cour de cassation, la seconde les arrêts des Cours d'appel, la troisième les jugements des Tribunaux de première instance et des Tribunaux de paix. La quatrième renferme les décisions des Tribunaux administratifs, les solutions de l'Administration de l'Enregistrement et les décisions du ministre des finances. Dans la cinquième partie se trouvent réunis les lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels et, à leur suite, les projets et propositions de lois actuellement à l'étude, ainsi que les principaux avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. La sixième partie est consacrée à la table des matières. Celle-ci comprend une table alphabétique des matières, une table chronologique des décisions et des lois et une table alphabétique des noms des parties.

Au cours de l'impression de l'ouvrage, plusieurs lois ont été votées. Elles sont cependant rapportées ou citées dans la cinquième partie de l'ouvrage. Ce sont : la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie; la loi du 19 avril 1905 concernant la patente des agents et compagnies d'assurances; la loi du 29 décembre 1905 concernant la Caisse de prévoyance des marins; la loi du 12 avril 1906 étendant aux exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898; la loi du 17 avril 1906 modifiant l'article 22 de la loi du 9 avril 1898.

Les Tontines Françaises et la loi de 1905. — Notre confrère le *Moniteur du Commerce et de l'Industrie* vient de réunir en brochure un certain nombre d'articles qu'il a publiés sur le fonctionnement des Tontines, *Mutuelle de France et des Colonies*, *Mutuelle Lyonnaise Prévoyante*.

La brochure est envoyée franco en France et à l'étranger pour le prix de 0 fr. 50 l'exemplaire.

Adresser les demandes au directeur du *Moniteur du Commerce et de l'Industrie*, 45, rue des Petites-Ecuries, Paris.

Le Regard du Mourant. — Sentimentale et quand même très pratique brochurette en vers de M. Joseph Gobert, directeur général de la Compagnie *Le Sauveur.*

C'est l'histoire, poétiquement narrée et dédiée aux agents populaires, d'un bon mari, d'un bon père qui, dans les jours heureux — hélas ! combien courts ! — s'est assuré sur la vie ; mais je laisse aux lecteurs la satisfaction de trouver sage conduite et utile leçon en cette douzaine de pages.

Une nouvelle encyclopédie d'assurance. — Nous ne possédions, jusqu'à présent, en fait de dictionnaire général, que la vieille *Insurance Cyclopædia*, de Cornélius Walford, publiée de 1871 à 1880 et malheureusement arrêtée à moitié chemin, au 6e volume (lettre H) par suite de la mort de l'auteur.

Nous apprenons aujourd'hui qu'une Société, au capital de 1,250,000 francs, vient de se fonder à New-York pour la publication d'une nouvelle encyclopédie qui portera le nom d'*International Insurance Encyclopedia* (Singer et Cie, éditeurs). La rédaction pour l'Europe sera dirigée par M. le professeur Manes, directeur général de l'*Association Allemande de la Science des Assurances.*

La Commission internationale de patronage comprend, pour la France, M. Léon Marie, le très distingué secrétaire général de l'Institut des Actuaires Français.

L'encyclopédie doit former 6 volumes : elle traitera de toutes les branches de l'assurance dans le passé et dans le présent; elle fera une place au droit, à l'actuariat, à la médecine, à l'histoire, à la statistique et à la bibliographie. Nous en rendrons compte au fur et à mesure de son apparition.

Deutscher Versicherungs Kalender. — Le *Wallmann* de Berlin vient de faire paraître son très intéressant *Deutscher Versicherungs Kalender.*

Ce petit volume, très pratique, donne de nombreux renseignements sur les Compagnies allemandes et étrangères; bilans, composition des Conseils d'administration, etc.

L'Assecuranz Jahrbuch. — Cet ouvrage, fort utile, est édité par l'*Oesterreichische Versicherungs Zeitung*, de Vienne.

Il est, comme d'ordinaire, divisé en 3 parties : la première, concernant le droit en matière d'assurance ; la deuxième, la technique, et la troisième, la statistique de l'assurance.

Almanach Espagnol des Assurances. — Notre confrère de Barcelone, *El Defensor del Asegurado*, vient de faire paraître son très intéressant almanach pour 1907.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France.

L'Avenir-Bétail. *Résultats des opérations de l'année 1906 comparés à celles de 1905 :*

	1905		1906		Augmentations	
Capitaux assurés . .	27.292.112	»	28.794.948	»	1.502.836	»
Recettes-Cotisations .	1.048.837	95	1.091.248	05	42.410	10
Sinistres	918.508	»	1.024.600	»	106.092	»
Nombre des Sociétaires	10.891	»	11.564	»	673	»

Les sinistres de 1906 ont atteint le chiffre considérable de 1,024,600 francs. L'insuffisance des cotisations est prélevée sur la réserve de prévoyance, et chaque sinistré reçoit 95 % de la perte, comme toutes les années précédentes.

La Concorde. — M. Malloué, co-directeur de " *Royal* ", à Paris, vient d'être nommé directeur de la *Concorde.*

M. Paul André reste administrateur, membre du comité de direction et M. Deléarde, administrateur technique.

La Nationale-Incendie. — Nous sommes heureux de relater ici la belle Conférence donnée à Vienne, le dimanche 2 décembre, par l'agent de cette ville de la Compagnie *La Nationale-Incendie*, M. J. Bouvier, ancien avocat.

M. J. Bouvier a entretenu le public choisi venu pour l'entendre, de l'Eglise Saint Maurice de Vienne au double point de vue archéologique et artistique. Il a suivi d'abord l'évolution du style de ce monument depuis le XIIe siècle et les colonnes et chapitaux, presque romains, du début jusqu'au XVIe siècle où l'Eglise s'acheva dans le flamboiement gothique de sa façade. Puis il a passé en revue la symbolique de la Basilique.

Cette Conférence, entremêlée de projections très réussies, a été composée par M. Bouvier avec le goût exquis et le sens artistique qui le caractérise. Quelques morceaux de chant où la sympathique voix de Mlle Eléonore Blanc, 1er Prix du Conservatoire de Paris, s'est fait appréciée, en agrémentaient les diverses parties.

Cette séance artistique si réussie, trop rare malheureusement à Vienne, est tout à l'honneur de M. J. Bouvier, et d'un bon exemple pour les éléments artistes de la région.

Nous envoyons à M. J. Bouvier nos bien sincères félicitations.

Réunion Française. — Dans la nuit du 27 décembre, la principale maison de joaillerie d'Alençon, M. Chanteau, propriétaire, était mise au pillage par une bande de cambrioleurs qui emportèrent avec eux un butin considérable, estimé dès le premier jour à *60,000 francs* environ.

M. Chanteau, suivant l'exemple de la plupart des principales maisons de joaillerie, s'était assuré contre le vol à la *Réunion Française*, la première Compagnie française d'assurance contre le Vol, qui, dès avant-hier, l'indemnisait du vol dont il avait été victime, et à laquelle il s'est empressé d'adresser la lettre suivante :

Monsieur le Directeur de la *Réunion Française*,
119, rue Réaumur, 119
Paris.

Je tiens à vous remercier de la promptitude et de la façon loyale dont la Compagnie la *Réunion Française* m'a indemnisé du vol dont j'ai été victime.

Ce règlement, effectué avant les délais prévus par ma police d'assurance, me donne entière satisfaction et je suis heureux de m'être adressé à votre Compagnie, dont je ferai l'éloge en toutes circonstances.

Veuillez agréer, etc....

E. Chanteau.

Allemagne. **La Münich-Réassurances.** — Le compte de profits et pertes de cette Compagnie se résume ainsi :

Report du solde de 1904/1905	Fr.	889.789 86
Bénéfices réalisés dans les diverses branches :		
Accidents		1.122.511 63
Vie		315.876 01
Transports		651.187 31

Intérêts (déduction faite des intérêts de la branche Vie), dividendes et bénéfices sur titres		2.911.211 75
Fr.		5.890.576 56
Perte de la branche Incendie . . Fr.	3.366.528 85	
Frais généraux	1.677.618 80	
Impôts.	269.215 69	
		5.313.363 34
Ce compte accuse un bénéfice net de . . . . . Fr.		577.213 22

contre Fr. 4,193,470.04 de l'exercice 1904/1905.

Domestic Servants Insurance C° Limited, enregistrée à Londres, sans articles d'association, au capital de 100 livres sterling en actions d'une livre. Elle a pour objet l'assurance des gens de maison. **Angleterre**

Autre Compagnie, enregistrée le 14 décembre 1906, au capital de 100 livres, en actions d'une livre : *Capital Insurance C° Limited*. C'est une combinaison d'épargne et d'assurance financière.

La Mutual Life quitte la Péninsule. — Il se confirme, dit l'*Assicurazione*, de Rome, que cette Société américaine va cesser ses opérations en Italie, limitant son action à la liquidation de son portefeuille. C'est, paraît-il, une Compagnie anglaise qui prendra la suite de ses affaires. **États-Unis.**

« **Agricola** ». — Le *Moniteur officiel* du 14 décembre publie un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de cette Société tenue le 12 (25) novembre.

M. Théodor Fritsch, ancien chef du service des transports des Sociétés *Nationala*, *Dacia-Romania* et *Générala*, ancien directeur du Bureau des avaries à Braïla, dernièrement fondé de pouvoirs à Smyrne de la Société autrichienne *Phénix*, a été nommé à la majorité des membres présents, directeur de la Société dans la limite des droits à lui conférés par les statuts et en vertu des pouvoirs spéciaux que le conseil pourra lui octroyer suivant besoins.

La Mexicana-Vie. — Cette Compagnie, la plus importante Société d'assurances sur la Vie de la République Mexicaine, dit notre confrère *The Insurance Record*, a récemment nommé comme actuaire un savant mathématicien anglais, M. H.-W. Curjel, qui **Mexique.**

était précédemment au service de la *Royal Insurance C°*, depuis plus de neuf ans.

M. Curjel est fort connu dans le monde des mathématiciens et des actuaires; il a publié des ouvrages estimés en la partie.

Le fait d'avoir été choisi par la *Mexicana* lui fait honneur et honore aussi cette Compagnie des mieux cotées d'ailleurs.

INFORMATIONS DIVERSES

Association Française des Assurances sociales. — Le projet de M. Bellom, dont nous avons reproduit l'exposé, ne serait point une innovation, malgré tout l'intérêt qu'il présente. Il résulte, en effet, d'une communication que nous venons de recevoir, qu'il existe déjà une organisation poursuivant un but analogue et ayant donné, au surplus, des preuves réelles de son utile action.

Le Comité Permanent des Congrès Internationaux des Accidents du Travail et des Assurances sociales, qui, fondé il y a dix-sept ans, présidé par M. Linder, Inspecteur général des Mines, a puissamment contribué à l'organisation des Congrès qui se sont tenus périodiquement en Europe sur l'importante question des Accidents du Travail comme à la préparation de la loi française du 9 avril 1898.

Il y a deux ans, une Section française des Congrès Internationaux a été fondée ; elle est présidée par M. Cheysson, Membre de l'Institut et compte parmi ses membres non seulement des économistes, des membres du Parlement, des industriels, etc..., mais aussi de nombreux assureurs.

L'Association est divisée en quatre Commissions dont les travaux se poursuivent régulièrement.

Dernièrement, l'Association réunie en Assemblée générale a émis le vœu suivant :

L'Association Française des Assurances sociales, se plaçant au point de vue de l'intérêt général, son unique règle aux termes de ses statuts qui lui interdisent « de se substituer et de se subordonner à aucun des groupes qui prennent part à ses travaux » :

Considérant que les diverses branches de l'assurance s'alimentent de la même sève et sont rattachées par une étroite solidarité ;

Vu l'article 20 du projet de loi de finances qui frappe d'un nouvel impôt les Compagnies d'assurances contre l'incendie ;

Considérant le caractère rapidement progressif de cet impôt, qui varie, par million de capitaux assurés, de 6 à 100 francs suivant qu'il s'agit du premier ou du vingtième milliard ;

Considérant le poids très lourd, la soudaineté et l'irréversibilité de cette surtaxe, qui vient frapper les contrats en cours, avec défense de la recouvrer sur les assurés, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires ;

Considérant que l'industrie des assureurs, comme toute industrie quelconque, ne pourrait, sans une crise dangereuse, subir un tel à-coup financier, qui serait un arrêt de mort pour les entreprises dont les bénéfices sont inférieurs à la surtaxe et qui, même pour les plus solides, viendrait brusquement et profondément troubler leur marche et leur équilibre ;

Considérant que cette surtaxe semble ne pas rentrer dans la notion traditionnelle de l'impôt, mais s'inspirer plutôt de la conception qui voit en lui un instrument aux mains de l'Etat pour agir sur la constitution économique du pays en comprimant certaines formes d'une industrie déterminée et en en favorisant d'autres notamment par l'exemption des lourdes surtaxes imposées à leurs concurrentes ;

Considérant que la répercussion inévitable que ces surtaxes finiraient par avoir sur le taux de l'assurance et par suite sur sa diffusion dans les classes populaires ;

Considérant que, dans un moment où de toutes parts on exalte avec raison l'esprit de prévoyance, on le provoque, on l'encourage, et où l'on pousse au développement de l'assurance, qui en est la manifestation pratique, il paraît contradictoire de déployer contre elle cette rigueur fiscale qui serait de nature à enrayer cet admirable mouvement par un double effet : d'abord, en ébranlant la sécurité de cette industrie, en effrayant les capitaux et en décourageant les bonnes volontés qui se portent de son côté ; ensuite, en écartant ou en éclaircissant la portion la plus intéressante de la clientèle populaire par le relèvement forcé des tarifs ;

Appelle respectueusement l'attention du Sénat sur la gravité du coup qui serait porté par la mesure dont il s'agit à l'esprit de prévoyance, comme à l'essor de l'assurance dans notre pays.

Pour copie conforme.

Paris, le 21 Décembre 1906.

Le Président de l'Association, Membre de l'Institut,

Signé : Cheysson.

Ce vœu fut transmis à la Commission des Finances du Sénat.

Comme on le voit, l'Association française se préoccupe de tout ce qui touche à l'assurance, et nous nous réservons de suivre ses travaux auxquels le monde assureur ne peut, surtout dans les conjonctures actuelles, rester indifférent.

Institut des Actuaires Français. — A propos de l'article de M. Maurice Bellom, reproduit dans notre dernier numéro, l'Institut des Actuaires français nous prie de déclarer qu'il n'est nullement disposé à faire le sacrifice de son autonomie actuelle, pour devenir un des rouages de l'organisation projetée sous le nom d'Institut français d'assurance.

Chambre Syndicale des Courtiers d'assurances. — La Compagnie des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris a élu, le 14 décembre, comme membres de la Chambre Syndicale pour l'année 1907 :

Syndic : M. Geslin; *Adjoints :* MM. Leverd et Audra; *Trésorier :* M. Marret.

Comité des Assureurs Maritimes, *à Paris*. — Le bureau du Comité des Assureurs maritimes est ainsi composé, pour 1907-1908 :

MM. de Courcy (*Assurances générales*), président; Louvet (*Mélusine*) et Sibilat (*Union marine*), vice-présidents; Audouin, secrétaire.

Comité syndical. — M. P. Le Vasseur, directeur de la *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie*, a été nommé président du Comité syndical pour l'année 1907 et l'année 1908.

Comité-Vie. — M. de Montferrand, directeur de l'*Union*, a été nommé président du Comité-Vie pour l'année 1907.

Syndicat des Agents généraux de Saint-Quentin. — Ce vaillant Syndicat poursuit sa campagne de défense contre les Caisses mutuelles locales et le projet officiel de « leur réassurance » par l'État.

De la récente brochure éditée par ce Syndicat, sous la signature de M. F. Gobaut, son président, nous citerons seulement la conclusion suivante. Après avoir établi que ces Sociétés fonctionnent dans des conditions illégales, qu'elles échappent à « l'impôt au détriment des autres contribuables », M. Gobaut écrit :

« Les Mutuelles agricoles incendie sont viables ou pas.

« Dans le premier cas et comme les autres Sociétés d'assurances incendie, elles doivent pouvoir se suffire à elles-mêmes sans qu'il soit besoin de gaspiller plus longtemps les deniers publics en subventions ruineuses pour le Trésor.

« Dans le deuxième cas, il n'y a qu'à les laisser disparaître, dussent en être mortifiés quelques théoriciens à idées chimériques.

« Cette seconde solution découle des paroles suivantes prononcées par le Ministre de l'Agriculture (séance de la Chambre du 23 novembre 1906) :

« *Je n'ai aucun embarras à déclarer que les Caisses mutuelles « d'assurances ne peuvent pas vivre de leur vie propre.* »

Syndicat de garantie de la Boulangerie. — Par arrêté ministériel du 29 décembre (*J. O.* du 30), est autorisé dans les termes de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, le *Syndicat de garantie de la boulangerie de Paris et du département de la Seine*, ayant son siège à Paris, 23, rue des Deux-Ecus.

Syndicat Lyonnais de garantie. — Par arrêté ministériel du 28 décembre (*J. O.* du 30), est autorisé dans les termes de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, le *Syndicat lyonnais de garantie*, ayant son siège à Lyon, 3, rue Président-Carnot.

Canada. *Les Assurances-Incendie en 1905.* — Le dernier Rapport du Surintendant des Assurances dans le Dominion, M. Fitzgerald, nous fournit des renseignements très détaillés sur le fonctionnement des diverses branches d'assurances au Canada. Nous résumons ce qui concerne les assurances contre l'incendie.

Opèrent au Canada 22 Compagnies canadiennes, 6 Compagnies anglaises, 12 Compagnies américaines.

Le montant des capitaux assurés en 1905 s'est élevé à 105,907,336 dollars, soit, *grosso modo*, une augmentation de 7 millions 1/2 de dollars et plus sur l'exercice 1904. En réalité, l'augmentation a dépassé 8 millions 1/2 de dollars pour les seules Compagnies canadiennes ; mais les Américaines sont en perte de plus de 1,650,000 dollars.

Voici, au surplus, les chiffres respectifs :

Compagnies canadiennes . . . Dollars.	67.539.141
— anglaises.	3.881.980
— américaines.	34.486.215

Au net, les Compagnies indigènes l'emportent sur l'ensemble des Compagnies du dehors par un chiffre de 29 millions de dollars environ.

États-Unis. *L'assurance obligatoire.* — On lit dans l'*Argus*, de Chicago, à propos de certains projets d'assurance ouvrière obligatoire, qui sont en perspective dans plusieurs États de l'Union :

...« Contraindre le travailleur américain à verser une contribution à un fonds général d'assurance et l'obliger, en cas d'accident, à accepter par jour une somme déterminée, sans tenir compte des circonstances, est absolument contraire à l'esprit d'indépendance des Américains et ne sera jamais toléré. Les Compagnies d'assurance sur la responsabilité et les Accidents, fournissent une ample protection aussi bien aux employés qu'aux employeurs, en cas d'accidents industriels; et les Compagnies-Vie sont là pour sauvegarder les intérêts de toutes les familles. »

Norvège. *La Caisse d'Etat contre les accidents du travail.* — D'après le dernier Rapport de la *Caisse officielle d'assurances*, se référant à l'année 1903, le nombre des pensions accordées après accidents, en cas de mort ou d'infirmité permanente, s'établit comme suit :

Pour ouvriers blessés.	506
— veuves	54
— enfants.	118
Ascendants	2
Ensemble.	680

En 1902 et 1901, les mêmes totaux étaient respectivement de 742 et 803.

La *Caisse d'assurance par l'Etat* pour les accidents accorde aussi des frais funéraires : il y a eu 196 cas en 1903.

Les relevés statistiques postérieurs à cette dernière date n'ont pas encore été publiés, mais, paraît-il, ils ne seront pas sensiblement différents des résultats antérieurs.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

La très belle production que nos Compagnies **Vie** viennent d'obtenir au cours de l'exercice 1906, devrait, semble-t-il, attirer de nouveau l'attention sur leurs titres. Ces valeurs donnent un revenu très raisonnable et ont un avenir indéfini. Et pourtant elles sont plutôt négligées depuis quelques mois.

L'action *Générale* devrait être intéressante à 30,500 francs ; de même l'*Union* à 5,000 francs, la *Nationale* à 28,500 francs et le *Phénix* à 34,000 francs. La *Caisse Paternelle* se maintient à 120 fr., le *Monde* à 205 francs et l'*Urbaine* à 460 francs. Le *Soleil* a vendeur à 210 francs, la *Confiance* à 125 francs et la *Foncière* à 180 francs. L'*Abeille* reste en faveur à 730 francs et la *France* à 520 francs.

En **Incendie** la défaveur est complète. On connait les causes de cette dépréciation : augmentation anormale du chiffre des sinistres et menace de nouveaux impôts. Aussi toutes les actions de la branche incendie sont-elles délaissées et à peu près invendables. La *Générale* réactionne au-dessous de 22,500 francs. La *Nationale* revient à 11,500 francs, le *Phénix* à 10,500 francs et l'*Union* à 13,700 francs. Le *Soleil* se maintient avec peine à 3,000 francs. L'*Urbaine* est offerte à 4,150 francs, la *Providence* à 6,400 francs, la *Paternelle* à 3,100 francs et la *Confiance* à 640 francs. L'*Abeille* descend à 2,180 francs et la *Foncière* à 1,150 francs.

En **Accidents** les fluctuations sont peu étendues. Nous notons des offres en *Soleil-Sécurité* à 645 francs. La *Providence* semble assez recherchée à 625 francs. L'*Abeille* a également des demandes à 735 francs. L'*Urbaine-Seine* est à 575 francs.

AVIS

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

La très belle production que nos Compagnies **Vie** viennent d'obtenir au cours de l'exercice 1906, devrait, semble-t-il, attirer de nouveau l'attention sur leurs titres. Ces valeurs donnent un revenu très raisonnable et ont un avenir indéfini. Et pourtant elles sont plutôt négligées depuis quelques mois.

L'action *Générale* devrait être intéressante à 30,500 francs ; de même l'*Union* à 5,000 francs, la *Nationale* à 28,500 francs et le *Phénix* à 34,000 francs. La *Caisse Paternelle* se maintient à 120 fr., le *Monde* à 205 francs et l'*Urbaine* à 460 francs. Le *Soleil* a vendeur à 210 francs, la *Confiance* à 125 francs et la *Foncière* à 180 francs. L'*Abeille* reste en faveur à 730 francs et la *France* à 520 francs.

En **Incendie** la défaveur est complète. On connait les causes de cette dépréciation : augmentation anormale du chiffre des sinistres et menace de nouveaux impôts. Aussi toutes les actions de la branche incendie sont-elles délaissées et à peu près invendables. La *Générale* réactionne au-dessous de 22,500 francs. La *Nationale* revient à 11,500 francs, le *Phénix* à 10,500 francs et l'*Union* à 13,700 francs. Le *Soleil* se maintient avec peine à 3,000 francs. L'*Urbaine* est offerte à 4,150 francs, la *Providence* à 6,400 francs, la *Paternelle* à 3,100 francs et la *Confiance* à 640 francs. L'*Abeille* descend à 2,180 francs et la *Foncière* à 1,150 francs.

En **Accidents** les fluctuations sont peu étendues. Nous notons des offres en *Soleil-Sécurité* à 645 francs. La *Providence* semble assez recherchée à 625 francs. L'*Abeille* a également des demandes à 735 francs. L'*Urbaine-Seine* est à 575 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1906 et du 12 Janvier 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903	pour l'année 1904	pour l'année 1905	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.300 »	30.500 »	30.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr de rente	3 [3]	L'Union	200 »	200 »	200 »	5.000 »	4.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	La Nationale	1.152 »	1.248 »	1.248 »	29.000 »	28.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	Le Phénix	1.350 »	1.400 »	1.400 »	34.000 »	33.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000	58 40	63 40	68 40	1.250 »	1.240 »
							L'Urbaine { 8.593 — lib. de 200	20 »	25 »	30 »	450 »	450 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	6 »	7 »	7 »	120 »	120 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	5 »	5 »	5 »	120 »	125 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	45 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	27 50	27 50	30 »	720 »	730 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	20 »	20 »	20 »	520 »	520 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	10 »	10 »	10 »	180 »	180 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	18 »	18 »	18 »	435 »	435 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence (en liquid.)	» »	» »	» »	20 »	20 »

							Assurances contre les Accidents.					
Pari	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	95 »	110 »	110 »	3.300 »	3.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	26 88	27 84	27 84	650 »	640 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	50 »	50 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 25	6 75	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	19 »	22 »	25 »	570 »	570 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	100 »	100 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	75 »	87 50	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	20 »	22 50	25 »	730 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	6 25	10 »	15 »	600 »	610 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	4 »	» »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (*g*)	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	100 »	100 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*g*) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1906 et du 12 Janvier 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903	pour l'année 1904	pour l'année 1905	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.300 »	27.500 »	23.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	475 »	500 »	500 »	11.500 »	11.000 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	576 »	576 »	600 »	12.350 »	12.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	675 »	700 »	750 »	14.400 »	14.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	180 »	170 »	180 »	3.300 »	3.000 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	400 »	8.000 »	8.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	190 »	210 »	220 »	4.150 »	4.000 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	325 »	325 »	325 »	6.450 »	6.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	140 »	150 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action)	230 »	220 »	230 »	4.500 »	4.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	150 »	160 »	3.200 »	3.100 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	25 »	27 50	30 »	670 »	650 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	85 »	85 »	100 »	2.230 »	2.200 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	14 »	12 »	12 »	250 »	250 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	50 »	52 »	55 »	1.220 »	1.200 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	4	4 »	4 »	80 »	80 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	80	80 »	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	11	12 »	12 »	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	400 »	500 »	400 »	7.600 »	7.600 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	600 »	600 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	» »	100 »	75 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.150 »	2.150 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.150 »	2.150 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	50 »	75	525 »	525 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	10 »	» »	10	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	12 »	13 »	14 »	320 »	320 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	22 50	300 »	300 »
							Assurances contre la grêle.					
							L'Abeille. { ancienne	35 »	35 »	22 »	340 »	350 »
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. { nouvelle	» »	» »	» »	200 »	210 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	5 »	10 »	5 »	150 »	150 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1903	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. »	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. 50	205 »	205 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act lib. de liv. 5 18264— lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	130.629	500 »	75 »	THE ROYAL	38 schil.	38 schil.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucárest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	35 lei	35 lei	35 lei	870 »	920 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	36 lei	37 lei	45 lei	1.260 »	1.340 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	PATRIA	12 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	9 cour.	9 cour.	—	110 »	115 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	180 cour.	180 cou.	200 cour.	6.750 »	6.775 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie INTERNATIONALE-ACCIDENTS	40 cou.	42 cou.	52 cou.	2.700 »	2.700 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	400 fr.	400 fr.	420 fr.	15.750 »	15.800 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie AUTRICHIENNE-ACCIDENTS	82 cou.	88 c.	94 c.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	20 »	22 50	27 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	75 »	75 »	80 »	1.850 »	1.900 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	180 »	160 »	200 »	4.000 »	4.100 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	30 »	30 »	32 »	680 »	680 »
Lausanne	1858	2 000.000	2.000	1 000 »	200 »	LA SUISSE (vie)	20 »	20 »	20 »	380 »	380 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	66 »	66 »	73 50	1.400 »	1.400 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	500 »	ZURICH (accidents)	145 »	150 »	150 »	2.900 »	2.900 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 144	5.000 fl. 5.000 fl.	lib. 1.000 fl.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	— (c)	—	—	6.200 fl. 1.250 fl.	6.200 fl. 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r.4.000.000	16.000	250 r.	lib.	LA ROSSIA	22 r.	20 r.	15 r.	600 r.	600 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 461. — 15 Février 1907. — 40e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

EXTENSION A L'AGRICULTURE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'extension à l'Agriculture de la législation sur les accidents du travail ne saurait s'effectuer aussi simplement que celle qui vient d'être promulguée en faveur des salariés du commerce.

L'Agriculture échappe au classement que la patente a créé en ce qui concerne l'industrie et le commerce ; ses travaux varient avec chaque région et à chaque saison de l'année ; ses usages et ses coutumes sont à respecter, car elles s'inspirent de l'idée de solidarité; ses ressources sont limitées; elle ne saurait non plus être astreinte à une législation imprécise et compliquée entraînant pour elle des incertitudes et de multiples obligations.

On ne peut lui imposer qu'une formule simple, facilement assimilable. Celle-ci permettra seule le recours à l'assurance dans des conditions de suffisante certitude, afin d'éviter que l'exploitant agricole n'hésite à recourir à cette mesure parce qu'il n'en verra point nettement l'utilité. Le texte ne l'assujettissant point d'une façon expresse.

L'agriculteur, s'il ne connaît point tout entière l'économie de la loi du 9 avril 1898, n'ignore pas cependant que cette loi ne crée de lien qu'entre patron et ouvrier, salariant et salarié. Cette situation est précise, d'une conception à la portée de tous : elle devrait être respectée pour cette raison, si déjà on ne comprenait point que l'extension d'une loi devient sa négation si elle comporte la suppression de la condition première et essentielle de son application,

de la condition à la fois suffisante et nécessaire : *le contrat de travail.*

Faire profiter l'ouvrier agricole de l'indemnité forfaitaire, mais épargner les surprises désastreuses que la loi du 9 avril 1898, par son incertitude, lors de sa première application, a réservées à tous ceux qui devaient attendre d'une décision judiciaire de savoir si l'accident était ou non à leur charge, telles nous paraissent être les deux préoccupations dominantes que fait apparaître l'examen du projet de loi déposé par le gouvernement.

I

Loi du 30 juin 1899.

Véritable prolongement de la loi du 9 avril 1898 sur le terrain de l'agriculture, la loi du 30 juin 1899 a son application limitée aux seuls accidents causés par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés, c'est-à-dire qu'elle s'applique chaque fois que l'agriculture *s'industrialise.* Mais le législateur tenant compte des usages comme des circonstances a été amené à interposer une *fiction* afin de faire œuvre juste et équitable.

En effet, le fermier chez lequel s'effectue le battage mécanique du grain, s'il profite du travail, n'est cependant que rarement propriétaire de la machine (1) et n'a point la direction du moteur ; c'est un tiers, par sa profession, entrepreneur de battage, qui assume en fait cette direction.

L'entrepreneur, a avec lui quelques hommes spéciaux, chauffeurs, engreneurs, connaissant la marche du moteur et les dispositions du mécanisme ; ceux-ci occupent les postes les plus exposés, mais cependant autour d'eux s'agite un personnel plus nombreux, composé du fermier, des membres de sa famille, de salariés et aussi de voisins venus prêter leur concours gracieux à charge de revanche.

Toutes ces personnes peuvent néanmoins approcher de la machine et être atteintes par elle ; cette éventualité est d'autant plus à redouter qu'il y a chez ces collaborateurs momentanés ignorance du mécanisme et surtout de ses dangers ; il convenait donc de leur accorder le même droit à indemnité en cas d'accident : égaux devant le danger, ils devaient l'être aussi devant la loi.

(1) Ce n'est que dans les grandes exploitations agricoles que l'on trouve des machines avec moteur appartenant à l'exploitant du domaine, mais alors tous les travailleurs qui prennent part aux travaux sont ses salariés.

Alors surtout que l'on concluait que l'exploitant du moteur devait recueillir la responsabilité des accidents causés par le moteur, parce qu'il en assumait la direction, qu'il était et devait rester un *industriel*, il ne semblait point qu'une distinction pût être faite entre les auxiliaires agricoles participant à un même travail; c'est pourquoi la loi du 30 juin 1899 a été déclarée applicable non seulement aux salariés mais encore aux non salariés, au fermier lui-même, dont on battait le grain, aux membres aussi de sa famille. Il faut ajouter que cette disposition, qui répond à une situation exceptionnelle, offre le grand avantage d'exonérer les fermiers de tout recours en vertu du droit commun en laissant à l'entrepreneur de battage en même temps que la responsabilité totale des accidents causés par sa machine, le soin, précaution plus facile à prendre dans ces conditions, de recourir à l'assurance.

Le rapporteur à la Chambre des Députés s'exprimait ainsi :

« L'entrepreneur de battage va de commune en commune, de « ferme en ferme ; dans le courant d'un seul mois, restant à chaque « endroit un jour ou deux, il peut mettre son entreprise au service « d'une quinzaine, d'une vingtaine même de cultivateurs différents.

« Pour que les intérêts des travailleurs agricoles qui, durant ce « mois, collaborent successivement avec la machine, soient « sauvegardés, il faudrait donc que chacun de ces vingt cultivateurs « signât une police d'assurance, valable pour une journée de « battage. Combien négligeraient de le faire, soit parce qu'ils seraient « mal renseignés sur leurs devoirs, soit à cause des petites formalités « à accomplir, des indispensables paperasses à signer ; si, au « contraire, l'exploitant du moteur est, par notre texte et sans « ambiguïté, déclaré responsable, c'est à lui qu'incombera la tâche « de contracter pour toute la durée de sa saison une police unique ; « il sera, en définitive, le seul collecteur des primes d'assurances, et « ainsi, l'application de la loi est soumise à beaucoup moins « d'aléas. »

On voit que le législateur lorsque, pour la première fois, il appelait l'agriculteur au bénéfice de la loi du 9 avril 1898, prenait soin de ne point lui en imposer la charge.

(*à suivre*). A. BEAUMONT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA NOUVELLE TAXE FRAPPANT L'ASSURANCE-INCENDIE

Le *Moniteur des Assurances* — est-il besoin de le rappeler — depuis près de quarante ans qu'il existe, s'est toujours abstenu de prendre position dans les luttes de partis; il a toujours eu pour règle de garder le silence dans toutes les polémiques qu'ont pu engendrer les budgets soumis aux Chambres.

Pour la première fois, cette année, il s'est occupé des conséquences de la loi de finances. Pourquoi cette dérogation à ses usages? — Nos lecteurs le savent. — Dans notre dernier article, en effet (*Monit. des Ass.* 1907, p. 14), nous avons été obligés de leur apprendre l'introduction insolite, dans la loi de finances de l'exercice 1907, d'une taxe nouvelle à la charge de notre industrie. Nous avions signalé les différences sensibles existant entre le projet adopté par la Chambre des députés, et celui préconisé par la Commission sénatoriale du budget. Nous avions laissé entendre que, comme pis aller, nous aurions pu nous accommoder du dernier projet. Pouvions-nous, nous douter, alors, que l'accord des deux Chambres se ferait sur un point qui ne permettait aucune concession, *la prohibition de récupérer l'impôt.*

Et, cependant, c'est sur ce point, que le Sénat, dont la résistance avait été approuvée non seulement par les esprits juridiques, mais par toutes les personnes de sens, c'est sur ce point que le Sénat a cédé.

Attristés, et impuissants, nous avons assisté au petit jeu des renvois d'une Chambre à l'autre; à la lutte par la Chambre haute pour les vrais et grands principes de droit et d'équité; puis enfin à la défaillance finale; l'heure tardive, la crainte d'un nouveau douzième provisoire, ont eu facilement raison de toutes les résistances.

Au surplus voici le texte définitement voté:

« Art. 5. — En sus de la taxe annuelle de 6 francs par million « établie par la loi du 13 avril 1898, il est institué une taxe de « 12 francs par million sur le capital assuré par les Compagnies et « Sociétés d'assurances françaises et étrangères. Cette taxe est

« réduite à 3 francs par million pour les Compagnies et Sociétés qui « justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles ne dépasse « pas un milliard ; elle est réduite à 6 francs par million pour les « Compagnies et Sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux « assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards. Sont et « demeurent exempts de cette taxe les capitaux assurés aux Caisses « départementales et aux Sociétés d'assurances mutuelles agricoles « constituées aux termes de la loi du 5 juillet 1900, ainsi que les « capitaux réassurés par les dites Caisses ou Sociétés.

« Art. 6. — La taxe établie par l'article précédent ne vise pas le « contrat d'assurance. Elle s'ajoute aux frais généraux de l'assureur, « qui ne pourra en aucun cas la récupérer sur l'assuré, sauf en ce « qui concerne les Sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, « constituées conformément aux termes du décret du 22 janvier « 1868. » (*Journ. Off.*, 31 janvier 1907.)

Et maintenant que les votes sont définitivement acquis indiquons-en les conséquences principales :

Tout d'abord un principe unique pour tous, universellement admis, avait été posé par la loi. (Art. 1134., c. civ.) : « Les « conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les « ont faites. »

Ce principe reste vrai pour tous — *excepté pour les assureurs contre l'incendie.* — La loi est donc violée par celui qui devrait la respecter entre tous, par le législateur lui-même. Mais c'est surtout une loi qui remet en vigueur le principe *du maximum;* c'est une loi de spoliation qui retire, aux commerçants que sont les assureurs, une grosse part de leurs minces bénéfices. Et enfin, conséquence que n'ont certainement pas envisagée nos sages législateurs, c'est une loi qui dépouille les petits, ces modestes travailleurs de l'industrie de l'assurance. Nos députés ont voulu atteindre les gros actionnaires, ils y ont réussi. Mais combien ils atteignent plus efficacement les employés qui eux participaient largement aux bénéfices réalisés. Car, et sans doute ils l'ignorent, nos députés et sénateurs, les Compagnies, si arriérées à les entendre, ont été des premières à faire participer dans une large mesure leur personnel, dans les bénéfices de leur industrie.

Combien d'industriels, auxquels nos législateurs n'ont jamais songé à s'attaquer, pourraient en dire autant.

André CLÉRY.

COMMUNICATION A FAIRE PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

Pour surveiller la perception des taxes fiscales et pour établir vis-à-vis des redevables l'exigibilité de ces taxes ainsi que les bases de leur liquidation, l'administration de l'Enregistrement dispose, indépendamment des moyens d'information que lui fournit le droit commun, d'un droit spécial et d'une nature tout exceptionnelle, qui est connu, dans la pratique, sous le nom de *droit de communication*. Ce droit permet à ses agents de se présenter chez certaines personnes et dans certains établissements spécialement désignés par les lois, notamment au siège et dans les succursales des Compagnies d'assurances et d'y demander communication des documents pouvant permettre de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et sur l'enregistrement et de leur permettre aussi de constater l'exigibilité de la taxe sur le revenu (loi du 26 juillet 1893, art. 21.)

Les documents pour lesquels ce droit a été successivement accordé, en ce qui concerne les Compagnies d'assurances, sont : les registres à souche d'actions de la Compagnie (loi du 5 juillet 1850, art. 16) ; — les registres à souche et registres de transferts et conversions des actions, les pièces et documents relatifs aux transferts et conversions (décret du 17 juillet 1857, art. 9) ; — les répertoires, polices et autres documents des Compagnies (loi du 5 juin, 1850, art. 35, 44, 45 et 47 (ces trois derniers articles ne concernent que les assureurs maritimes) ; décret du 25 novembre 1871, art. 9) ; — les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité (loi du 23 août 1871, art. 22 complété par l'article 8 du décret du 25 novembre 1871 ; loi du 21 juin 1875) ; — *v.* aussi loi du 13 avril 1898, art. 18 portant que l'article 7 de la loi du 21 juin 1875 s'étendra à la taxe de 6 francs par million imposée aux Compagnies et sociétés françaises et étrangères d'assurances contre l'incendie.

L'exercice de ce droit de communication rencontre souvent de vives résistances dans les sociétés de finance ou d'industrie, justement inquiètes des tendances empiétantes et indiscrètes de la Régie. « Il est à désirer, disait dernièrement M. Binet, professeur à la faculté de droit de l'Université de Nancy, dans une note insérée

au recueil de Dalloz (1906, 1, 465, sous cass. req., 21 mars 1906), que la Cour de cassation arrête l'administration de l'Enregistrement dans sa marche toujours envahissante et que, tout en lui laissant les pouvoirs nécessaires et légaux pour assurer le recouvrement des impôts, elle protège les secrets des sociétés comme ceux des particuliers contre des procédés inquisitoriaux qui répugnent à nos mœurs. »

Je me propose ici non pas de traiter toutes les questions que soulève ce droit de communication, mais seulement, de dire quelques mots sur celles de ces questions qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique.

1° **Mode de communication.** — Les Compagnies ne sont pas tenues de donner aux agents du Trésor le renseignement précis qu'ils viennent chercher; je veux dire qu'elles ne sont pas tenues de faire elles-mêmes dans leurs registres, livres, pièces de comptabilité, les recherches qui doivent aboutir à la preuve du fait que l'Administration veut établir. Tout ce qu'elles sont obligées de faire c'est de représenter et de communiquer les registres, pièces et autres documents qui leur sont spécialement réclamés; les agents devront y trouver eux-mêmes, s'il y est, le renseignement qui les intéresse. A chacun sa tâche. Il peut sans doute arriver que l'agent de vérification indique les points spéciaux qu'il entend examiner; mais alors il ne fait que préciser l'objet de sa mission et restreindre à certains documents spécialement désignés les communications qu'il pourrait requérir en termes généraux, sans rien excepter.

L'Administration n'a d'ailleurs pas à intervenir dans l'organisation des écritures des Compagnies, ni, à plus forte raison, à leur imposer un mode de comptabilité susceptible de faciliter ces investigations. Suivant les termes de l'Instruction 2721-140 « elle n'a pas qualité pour discuter et apprécier comment les pièces doivent être établies et elle doit se borner à appliquer la loi aux actes que les intéressés jugent convenable ou nécessaire de rédiger. »

2° **Documents communicables.** — L'Instruction 2721 contient, sous son n° 162, les recommandations auxquelles doivent se conformer les agents de l'Enregistrement pour les vérifications dans les entreprises d'assurances. Mais en outre des documents qui leur sont spéciaux, les Compagnies d'assurances sont tenues en tant que

sociétés, ou, plus exactement, en tant qu'établissements assujettis à l'exercice du droit de communication, de représenter leurs « *livres, registres, titres et pièces de recette, de dépense et de comptabilité* », selon la formule des lois de 1871 et de 1875 précitées. On a beaucoup discuté sur l'étendue de cette formule ; son interprétation a donné lieu à d'innombrables décisions. Le registre des Assemblées générales des actionnaires et le registre des délibérations notamment ont été l'objet de vives controverses, les sociétés soutenant que ces registres ne rentraient pas parmi les documents dont l'Administration est fondée à demander la communication parcequ'ils ont un caractère confidentiel (surtout le second) et ne sont pas compris dans l'énumération des pièces de comptabilité faite par la loi, l'Administration prétendant, au contraire, que son droit d'investigation n'est aucunement limité par la loi, qu'il est général et absolu et ne comporte ni restriction ni réserve : « quand les agents, dit l'Instruction 2721-140 précitée, se rendent au siège des sociétés par actions, lors des vérifications autorisées, ils peuvent se faire représenter l'acte de société, le livre journal prescrit par l'article 8 C. comm., les inventaires annuels, les procès verbaux des Assemblées d'actionnaires et les autres actes ou registres indiqués soit par la loi sur les sociétés, soit par l'acte de sociétés et ses annexes. Ils peuvent aussi utiliser les états et documents fournis à l'Administration de l'Enregistrement, les prospectus, les imprimés distribués au public, puis étendre graduellement leurs investigations, d'après les énonciations de ces documents et des autres actes et registres qui leur sont communiqués. »

Il semble bien que cette prétention de l'Administration a paru trop absolue à la Cour de cassation dont la jurisprudence la plus récente peut être résumée ainsi : Des livres d'une société, ceux-là seuls sont communicables qui sont des *livres de comptabilité*. Quant aux autres, l'Administration ne peut en exiger la communication qu'autant qu'elle démontre que, dans la cause et à raison de circonstances spéciales, ces livres ont le caractère de livres de comptabilité dont l'examen lui permettra de s'assurer de l'exécution des lois fiscales [1]. Lorsque, par exemple, d'après les statuts, c'est le Conseil d'Administration qui décide s'il y a lieu à une répartition provisoire de bénéfices et qui en fixe l'importance, l'Administration

1 Cass. Req., 21 mars 1906, D. P. 1906, 1, 465. V. même recueil, 1902, 1, 146 et s. (sous Cass. Req., 14 janvier 1902) le rapport de M. le conseiller Voisin et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley.

pourra se faire communiquer le registre des délibérations pour s'assurer que l'impôt qui frappe les dividendes, a été exactement perçu. Or, comme le Conseil d'Administration, si réduits que soient ses pouvoirs en matière de comptabilité, a presque toujours, dans certaines circonstances, à délibérer sur quelque opération de recette ou de dépense, la demande de communication du registre de ses délibérations se trouvera presque toujours justifiée. Il est à noter d'ailleurs que la communication est générale et que la société n'est pas fondée à prétendre que le registre des délibérations ne peut être communiqué que d'une manière restreinte et à la charge, pour l'Administration, d'établir au préalable par des documents externes, quelles sont celles des délibérations qui ont trait à la comptabilité. (Tribunal civil de la Seine, 18 et 28 novembre 1902, *Rep. Enr.* 2288.)

3° **Motifs de la communication.** — J'ai dit que la communication peut être exercée pour assurer le recouvrement des impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement, c'est-à-dire des droits d'enregistrement, de timbre et de la taxe sur le revenu. L'Administration n'est pas autorisée à exercer le droit de communication pour prendre des renseignements étrangers au recouvrement de l'impôt, ainsi qu'il résulte d'une décision du Ministre des finances du 18 septembre 1883 (*Journ. de l'Enreg.*, 22,176). Mais, en fait, cette décision est d'une application difficile. On paraît bien admettre, en effet, quoique le contraire ait été jugé, que « les personnes auxquelles sont demandées les communications ordonnées par la loi doivent déférer à la réquisition des agents du Trésor, sans avoir à discuter à l'avance les motifs de la réquisition, ni à s'enquérir du but que ceux-ci se proposent ; autrement, dit-on, le principe de communication deviendrait illusoire, si l'usage qui doit en être fait était soumis à une discussion préliminaire[1] ».

Il semble cependant que cette solution ne soit certaine que quand les agents de l'Administration demandent communication d'un livre de comptabilité proprement dite, mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un livre qui, par sa nature et son essence même, est étranger à la comptabilité et qui, par suite n'est pas soumis, conformément à ce qui a été dit plus haut, aux investigations de la Régie ; celle-ci devra alors démontrer que, dans la cause et par

1 *Dict. de l'Enregistrement. V° Communication*, 123.

suite d'une circonstance spéciale, il a accidentellement le caractère d'un livre ou d'une pièce de comptabilité [1].

Un point du moins est incontestable, c'est que si, par un abus du droit de communication, l'Administration avait connu un fait étranger au recouvrement de l'impôt, son procédé serait entaché d'irrégularité, et les intéressés pourraient contester les résultats obtenus par cette voie détournée.

Refus de communication. — Procès-verbal. — Amende. — Le refus de communication résulterait non seulement d'un refus catégorique, mais de faits ou de réponses évasives révélant l'intention de ne pas déférer à la réquisition de l'agent du Trésor. Telle serait notamment l'allégation du secret professionnel (Cass., 22 mars 1887, D. P., 88, 1, 32), la demande préalable d'explications sur le but et les motifs de la communication, etc...

Il est dressé procès-verbal de ce refus. Pour le refus de communication des registres à souche et des registres et transferts et conversions des titres des Compagnies, les agents ont la faculté d'invoquer soit l'article 9 du décret du 17 juillet 1857, aux termes duquel « le refus de la société sera établi, jusqu'à inscription de faux, par le procès-verbal du préposé affirmé dans les 24 heures », soit la règle générale, posée dans les lois de 1871 et 1872, qui dispense de l'affirmation.

Aux pénalités prononcées par les lois antérieurs, les articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875 ont substitué une amende de 100 à 1,000 francs, dont le taux a été élevé par l'article 5 de la loi du 17 avril dernier (1906) et est aujourd'hui de 1,000 à 10,000 francs en principal, soit, avec les décimes, de 1,250 à 12,500 francs.

Paul BAILLY.

---

1 Conclusions précitées de M. l'avocat général Feuilloley.

CORRESPONDANCE DE TURQUIE

COMPARAISON DES INCENDIES SURVENUS A CONSTANTINOPLE DURANT LES ANNÉES 1905 ET 1906.

Le nombre des incendies et commencements d'incendies survenus durant l'année 1906 est de 119. Il était de 122 en 1905.

En 1906, les pertes supportées par les Compagnies d'assurances s'élèvent environ à 1,900,000 francs. En 1905, ces pertes étaient de 2,350,000 francs.

Ces 119 incendies en 1906 ont détruit 252 immeubles qui se subdivisent ainsi : 198 construits en bois et 54 construits en pierres.

Les incendies en 1905 avaient détruit 626 immeubles construits en bois et 78 construits en pierres.

En 1906, il y a eu 16 incendies sur lesquels aucune Compagnie d'assurances n'était intéressée.

En 1905, il y avait eu 21 incendies sans aucune assurance.

En 1906, les Compagnies étaient intéressées sur les constructions en bois pour 900,000 francs environ et sur celles en pierres pour 1,000,000 de francs.

En 1905, les Compagnies étaient intéressées pour 1,385,000 francs sur les constructions en bois et 965,000 francs sur celles en pierres.

Les immeubles qui ont été détruits par les incendies, et sur lesquels il n'y a aucune assurance, sont au nombre de 6 pour les bâtisses massives et 14 pour les bâtisses en bois.

Maintenant, qu'on me permette en terminant cet aperçu malheureusement trop court et par conséquent forcément incomplet, d'annoncer aux Directeurs des Compagnies occidentales que le Gouvernement Impérial vient de prendre certaines mesures énergiques très utiles aux intérêts des assurances, et que l'année 1907 s'annonce comme très profitable. Ce m'est un plaisir de le souhaiter et de l'annoncer en même temps.

V. ROSSI.

L'ASSURANCE SUR LA VIE EN ITALIE, EN 1905 (1)

COMPAGNIES NATIONALES	En cours au 31 décembre 1904		Production de 1905		Affaires éteintes au 31 décembre 1905		En cours au 31 décembre 1905		Réserve mathématique au 31 déc. 1905
	Capitaux L.	Rentes L.	Capitaux L.	Rentes L.	Capitaux L.	Rentes L.	Capitaux L.	Rentes L.	L.
Fondiaria.	128.717.597	1.346.007	16.821.931	119.370	12.126.617	109.397	133.412.911	1.355.980	35.403.039
Reale Compagnia Italiana.	95.061.046	982.235	14.492.384	148.311	8.036.324	66.314	101.517.106	1.064.232	26.390.371
Compagnia di Milano . . .	82.132.029	968.684	12.381.138	199.293	6.327.188	58.668	88.185.979	1.109.309	25.945.604
Alleanza.	28.063.566	20.537	10.762.942	2.618	5.448.218	636	33.378.290	22.514	2.275.680
Popolare.	52.688.918	459.748	15.201.786	63.926	13.015.420	22.330	54.875.284	501.344	11.509.249
Iniziativa	1.846.002	406	11.748	»	90.494	»	1.767.256	406	516.932
Compagnia Nazionale Assicuratrice. .	3.813.043	»	1.054.071	»	1.103.304	»	3.763.810	»	290.312
Cooperativa Vita.	17.392.660	2.686	4.625.883	10.310	1.623.200	515	20.395.343	12.481	268.430
Assicurazioni diverse . . .	2.235.738	3.855	»	»	87.888	»	2.147.850	3.855	1.346.589
Cassa Mutua Palermo. . .	7.694	62.926	1.494	9.083	664	9.600	8.524	62.409	70.964
Società Cattolica.	12.911.809	33.589	4.815.388	7.355	1.520.442	4.565	16.206.755	86.379	1.033.300
Compagnia Italiana	2.157.640	82.005	3.031.582	3.327	1.842.349	15.810	3.346.873	69.522	295.041
Istituto Nazionale Palermo.	592.422	»	8.744.498	»	444.410	»	8.892.510	»	30.614
Mutua Italiana	4.131.029	»	3.771.505	500	1.593.261	»	6.309.273	500	248.529
Concordia.	»	»	1.473.182	»	»	»	1.473.182	»	8.570
TOTAUX. . . .	431.751.193	3.962.678	97.189.532	564.088	53.259.779	287.835	475.680.946	4.238.931	105.653.224

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES									
Assicurazioni Generali	206.614.919	265.444	31.811.641	93.249	15.887.065	24.745	222.539.495	333.947	64.104.834
Riunione Adriatica	117.795.587	258.767	28.808.173	38.937	12.481.450	16.349	128.622.310	281.355	28.867.908
Gresham	44.491.111	166.587	3.129.875	3.236	3.377.953	20.663	44.243.033	149.140	15.474.071
New-York	62.853.092	21.402	12.723.863	5.030	8.142.470	119	67.434.485	26.313	11.851.097
Mutual Life	76.908.914	34.051	14.568.362	19.144	9.206.785	136	82.270.491	53.059	13.516.218
Equitable	16.913.932	10.471	2.027.820	4.036	1.332.370	»	17.609.382	14.508	5.705.925
Mutual Reserve	14.161.852	»	2.842.648	»	2.598.723	»	14.405.777	»	136.695
Nationale	26.449.588	12.588	5.070.791	621	3.391.057	870	28.129.272	12.339	8.938.555
Phénix	17.674.105	10.650	3.983.372	»	3.466.894	»	18.190.583	10.650	5.087 468
Urbaine	15.175.709	7.091	4.174.765	436	4.448.841	8	14.901.633	7.520	3.542.966
Caisse Paternelle	6.540.692	7.467	1.301.929	»	1.072.911	»	6.739.710	7.167	1.665.012
Monde	3.278.840	1.559	314.732	2.644	466.165	1.737	3.127.407	2.466	949.790
Ancre	22.570.073	23.604	3.873.791	»	2.078.715	»	24.365.149	23.604	4.695.890
Phénix Antrichien	19.274.121	12.671	4.588.708	1.794	3.966.933	748	19.895.896	13.717	3.139.693
Prussienne	13.621.875	3.111	2.621.640	»	1.529.904	842	14.713.611	2.269	2.043.295
Danube	12.918.454	20.297	3.728.809	315	1.852.941	637	14.794.322	19.974	2.478.904
Bâloise	7.602.192	3.274	1.627.000	257	867.436	1.303	8.361.756	2.228	1.950.441
Dordrecht	11.911.474	15.099	4.506.906	1.723	2.922.180	»	13.496.200	16.822	1.643.525
Norwich Union	15.352.146	7,105	5.495.646	1.957	3.690.861	»	17.156.931	9.062	2.029.838
British Natur. Premium.	2.628.400	»	468.700	»	450.200	»	2 646.900	»	»
Banque Bavaroise	5.540.607	»	1.331.868	»	1.546.360	»	5.326.115	»	470.601
Première Hongroise	246.110	11.344	913.010	»	135.000	1.300	1.024.120	10.044	180.744
Lipsia	405.750	»	»	»	»	»	405.750	»	238.634
Berlinoise	»	»	799.500	»	105.000	»	694 500	»	25.984
Popular	»	»	884.500	»	»	»	884.500	»	25.780
TOTAUX	720.899.493	892.282	136.098.049	173.379	85.018.214	69.477	771.979.328	996.184	178.733.858

Résumé des Opérations.

15 Compagnies nationales.	431.751.193	3.962.678	97.189.532	564.088	53.259.779	287.835	475.680.946	4.238.981	105.653.224
25 Compagnies étrangères.	720.899.493	892.282	136.098.049	173.379	85.018.214	69.477	771.979.328	996.184	178.733.858
TOTAUX : 40 Sociétés	1.152.650.686	4.854.960	233.287.581	737.467	138.277.993	357.312	1.247.660.274	5.235.115	284.387.082

(1) D'après l'*Assicurazione* de Rome.

ÉTRANGER

L'ASSURANCE-INCENDIE EN ITALIE EN 1905 (*)

Les opérations des Sociétés d'Assurances exploitant la Branche Incendie en Italie ont donné, pour l'exercice 1905, les résultats suivants :

COMPAGNIES NATIONALES	DATE de la fondation	PRIMES	SINISTRES		COMMISSIONS et Frais généraux	
			SOMMES	0/0	SOMMES	0/0
Compagnia di Milano .	1826	2.842.233	1.993.521	71	417.588	14[1]
Reale Mutua de Turin	1829	5.402.558[2]	2.881.451	53	979.847	18
Anonima de Turin .	1833	1.697.909	1.326.168	77	494.970	28
Fondiaria de Florence	1879	3.937.997	3.253.519	81	920.909	23
Cooperativa de Milan.	1889	1.336.886[1]	685.640	52	62.403	5
Società Parmense .	1862	159.764	198.889	123	12.366	7
Cooperativa Generale.	1875	182.393	35.123	20	80.379	44
Provvidenza de Milan.	1901	846.440	232.883	28	110.681	13
Società Cattolica de Verone .	1896	626.288	282.974	45	212.595	34
TOTAUX	......	17.033.470	10.890.168	63	3.291.738	19
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES	DATE du commencement des opérations en Italie					
Assicurazioni Generali	1840	7.598.087	4.731.826	62	1.770.702	23
Riunione Adriatica . .	1853	5.294.945[3]	3.265.349	61	1.445.699	27
Paternelle	1855	1.424.702	501.284	35	595.387	42
Monde.	1864	1.080.456	637.251	63	369.222	37
Danube	1868	896.332	785.767	87	160.414	18
Métropole	1879	1.302.387	640.268	50	511.856	40
Union de Paris. . . .	1882	1.445.856	952.018	68	505.203	36
Urbaine	1899	281.400	198.628	70	164.601	58
La Nationale de Paris.	1901	39.327	26.804	66	32.856	80
TOTAUX	......	19.363.492	11.739.195	60	5.555.940	29
Résumé des opérations						
9 Comp. nationales .		17.033.470	10.890.168	63	3.291.738	19
9 Comp. étrangères .		19.363.492	11.739.195	60	5.555.940	29
TOTAUX : 18 Sociétés.		36.396.962	22.629.363	62	8.847.678	25

1. Déduction faite des frais remboursés par les réassureurs.
2. Déduction faite de la taxe sur les primes comprises dans le bilan.
3. Les frais généraux des autres branches élémentaires y sont compris.

* D'après l'*Assicurazione*, de Rome.

Résultats des Réassureurs Incendie en 1905

COMPAGNIES NATIONALES	PRIMES encaissées	PRIMES CÉDÉES en Réassurance	CONCOURS des Réassureurs
Compagnia di Milano	2.842.233	1.257.132	(1) 1.382.799
Reale Mutua de Turin	5.402.558	118.864	46 430
Anonima de Turin	1.697.909	505.611	817.779
Fondiaria de Florence	3.937.997	1.512.515	1.287.096
Cooperativa de Milan	1.336.886	908.050	(1) 687.358
Societá Parmense	159.764	—	—
Cooperativa Generale	182.395	—	—
Provvidenza de Milan	846.440	103.731	66.044
Societá Cattolica de Verone	626.288	28 527	11.406
Totaux	17.033.470	4.434.430	4.298 912
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES			
Assicurazioni Generali	7.598.087	2.064.487	1.824.346
Riunione Adriatica	5.294.945	2.081.868	(1) 1 880.977
Paternelle	1.424.702	315.957	152 536
Monde	1.080.456	2.060	—
Danube	896.332	362.144	535.110
Métropole	1.302.387	91 303	72.559
Union de Paris	1 445.856	478.352	481.819
Urbaine	281.400	71 597	54.119
La Nationale de Paris	39.327	4.421	1.124
Totaux	19.363.492	5.472.189	5.002 590
Résumé des Opérations			
9 Compagnies nationales	17.033.470	4.434.430	4.298.912
9 Compagnies étrangères	19.363.492	5.472.189	5.002 590
Totaux : 19 Sociétés	36.396.962	9.906.619	9.301.502

(1) Nous avons ajouté, en chiffre approximatif la quote-part des frais à la charge des réassureurs, qui n'est pas indiquée dans le bilan publié dans le *Bulletin Officiel*.

SITUATION DES COMPAGNIES-INCENDIE EUROPÉENNES A SAN-FRANCISCO

Nous donnons, d'après *The Insurance Herald*, les sommes déboursées pour sinistres par les Compagnies-incendie à propos de la catastrophe de San-Francisco. Les chiffres sont en dollars ; la dernière colonne indique les sommes nettes restant à payer au 31 décembre 1906.

NOMS DES COMPAGNIES	Sinistres bruts	Réassurance	Sauvetage	Sinistres nets	Sommes payées	Sommes restant à payer
Aachen et Munich	4.060.909	2.178.114	191.366	1.691.429	1.155.431	501.915
Alliance Assurance	3.499.247	213.282	1.374.506	1 911.459	903.873	1.007.586
Atlas Assurance	4.650.591	2.675.975	254.098	1.720.518	1.558.878	161.640
British America Assurance	995.699	200.482	76.678	718.539	502.242	216.297
Caledonian	4.957.422	2.076.812	487.891	2.392.719	1.656.718	736.001
Cologne Réassurances	1.317.000	205.000	254.000	858.000	743.000	115.000
Commercial Union Assurance	2.940.851	1.004.846	»	1.936.005	1.063.228	872.777
Hamburg-Bremen	4.394.276	1.713.206	1.098.568	1.582.502	1.083.751	498.751
Salamandra	343.970	»	21.714	322.256	275.424	46.832
Law Union and Crown	2.295.315	326.326	261.577	1.707.412	1.568.151	139.261
Liverpool and London and Globe	4.752.094	519.338	229.190	4.003.566	3.838.820	164.746
London Assurance Corporation	8.291.390	3.126.515	489.466	4.675.409	4.383.193	292.216
London and Lancashire Fire	7.789.088	3.583.326	575.157	3.630.605	3.232.658	397.947
Moscovite	287.037	»	8.245	278.792	241.917	36.875
Munich Réassurances	2.447.958	»	197.985	2.249.973	1.931.984	317.989
North British and Mercantile	3.983.243	499.915	282.190	3.201.138	2.904.501	296.637
Northern Assurance	4.186.954	1.650.753	218.903	2.317.298	2.102.846	214 452
Norwich Union Fire	2.056.376	621.905	»	1.434.471	830.725	603.746
Palatine	2.510.981	817.974	»	1.693.007	855.343	837.664
Phœnix Assurance	4.370.868	1.637.189	262.296	2.471.383	2.236.929	234.454
Prussian National	1.286.554	317.482	275.458	693.614	459.279	234.335
Rossia	1.350.000	»	95.476	1.254.524	700.316	376.711
Royal	6.746.801	1.757.796	353.452	4.635.553	4.277.769	357.784
Royal Exchange Assurance	5.425.145	1.951.944	525.173	2.948.028	2.887.395	60.633
Scottish Union and National	1.832.298	781.662	»	1.050.636	1.376.692	146.389
Skandia	709.196	»	65.769	643.427	593.162	50.265
Sun Insurance Office	3.122.712	1.198.207	249.816	1.674.689	1.500.384	174.305
Svea Fire and Life	2.125.321	1.084.479	210.429	830.413	710.008	120.405
Union Assurance	4.453.385	853.928	422.665	3.176.792	3.024.915	151.877
Western Assurance	1.250.424	188.992	104.690	956.742	731.790	224.952

DOCUMENTS OFFICIELS

DÉCRET du 17 janvier 1907 modifiant le décret du 8 décembre 1904, approuvant le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi du 24 mai 1899, étendant les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle;

Vu la loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;

Vu les décrets des 26 mai 1899, 14 août 1900, 4 décembre 1901, 8 décembre 1904 et 22 novembre 1906, approuvant, en conformité de la loi du 24 mai 1899, les tarifs établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents,

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 8 décembre 1904 est modifié comme suit :

« Lorsque les professions présenteront des risques anormaux, la majoration prévue à l'alinéa précédent pourra être portée à 60 %. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

BIBLIOGRAPHIE

Traité des Assurances sur la Vie, par M. Broggi, traduction S. Lattès. — Librairie A. Hermann. Prix : **7 fr. 50.**

L'excellente traduction de M. Lattès est présentée par M. Achard qui dans une préface élogieuse dit le bien qu'il pense de cet ouvrage mathématique qui a été composé à un tout autre point de vue que le Traité élémentaire d'assurances de M. Poussin (*Monit. des Ass.*, 1906, p. 640 et 725).

L'ouvrage de M. Broggi s'adresse surtout aux mathématiciens.

Dans la première partie, l'auteur rappelle les éléments de calcul de probabilités et en fait une application directe aux tables de survivance : cette partie est très heureusement traitée et l'application répétée du théorème de Bernoulli sera un excellent exercice pour les jeunes lecteurs.

La seconde partie traite du calcul de la valeur des diverses formes d'assurances au point de vue théorique: nous citerons, en particulier, les développements relatifs aux rentes continues.

La troisième partie est consacrée au calcul des primes pures et chargées et des réserves; l'auteur indique, en outre, sommairement, le mode d'établissement du solde du compte « Profits et Pertes ».

Enfin, la dernière partie, fort intéressante, est relative à la notion du risque, au calcul du plein et à la détermination du nombre minimum d'assurés.

M. Broggi a de plus indiqué, par de nombreuses références bibliographiques, les divers auteurs auxquels on doit se rapporter pour étudier les théories qu'il expose, et on peut le féliciter d'avoir pu condenser, en peu de pages (300), une théorie aussi importante que celle des assurances sur la vie.

INFORMATIONS

SUR LES COMPAGNIES

France.

Phénix-Vie. — M. Fernand Levé, vient d'être nommé agent général du *Phénix-Vie*, à Bruxelles.

M. Moullin a été appelé aux fonctions d'inspecteur général pour la Belgique et le Grand Duché du Luxembourg.

La Provinciale. — Le 28 décembre 1906, a été procédé à la constitution définitive de la Société anonyme de réassurances *La Provinciale.*

La Société a pour objet la réassurance des assurances contre tous risques, notamment contre l'incendie, les accidents et les risques agricoles de toute nature, avec siège social à Paris, 107, boulevard Magenta, et bureaux à Milan (Italie).

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. Roger Duprat, président;
Fernand Develotte;
Emile Fesquet, directeur-fondateur;
Eugène Moreau.

L'Union-Incendie. — Dans sa séance du 30 janvier, le Conseil d'administration de l'*Union-Incendie* a nommé administrateur, en remplacement de M. Adolphe Vernes, son président décédé, M. Félix Vernes, de la Maison Vernes et C[ie], banquiers.

Il a complété son bureau en nommant président M. S. Dervillé, président de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et vice-président M. A. Mirabaud, de la Maison Mirabaud et C[ie], banquiers.

La Silésienne, de Breslau. — La Compagnie d'assurances maritime, la *Silésienne*, de Breslau, vient de faire un très heureux choix en nommant comme agent général à Constantinople, M. Antoine G. Yannoulato. **Allemagne.**

National Ins. C° of Great Britain Ld. — M. Edm. Godar, à Anvers, a été nommé directeur, pour la Belgique, de la *National Ins. C° of Great Britain*, de Glasgow. **Angleterre.**

Royal. — Cette honorable Compagnie anglaise vient de nommer M. Paul André directeur-adjoint de sa direction française.

M. Paul André, ancien directeur de la *Commercial-Union* à Paris, est très qualifié pour occuper ce poste.

The Alliance. — L'*Alliance*, de Londres, a cessé d'opérer sur la côte du Pacifique à la clôture du dernier exercice. Tous ses représentants ont reçu des ordres en conséquence.

Les Assurances Générales de Trieste. — La Compagnie vie *Assurances Générales*, de Trieste, va opérer en Espagne; elle a confié la direction de sa succursale de Madrid, à un assureur viennois M. Weissberger. **Autriche.**

Mercurio. — Le Rapport Officiel de l'Inspection générale des assurances, publié à Rio-de-Janeiro, sous le contrôle du Ministère de *Fazenda*, nous apprend que la Compagnie brésilienne *Mercurio* a été autorisée par décret à opérer dans la branche-vie, après avoir apporté à ses statuts les modifications conformes et effectué au Trésor fédéral le dépôt légal, en valeurs d'Etat. **Brésil.**

D'après sa lettre patente du 19 septembre dernier, *Mercurio* aura pour sa branche-vie une comptabilité entièrement distincte, avec une table de mortalité et des tarifs approuvés.

Italie. **L'Oceanus.** — La nouvelle Compagnie d'assurances maritimes, fluviales et terrestres, *Oceanus*, fondée récemment à Gênes, sera dirigée par M. le chevalier César del Negro, précédemment sous-directeur de la *Fondiaria-Incendie*, à laquelle il a été attaché pendant onze années; M. del Negro fut aussi sous-directeur de l'*Italia Riassicuratrice* de Gênes.

C'est un assureur actif et compétent. *Oceanus* sera donc en bonnes mains.

INFORMATIONS DIVERSES

Nous recevons de M. Bellom la lettre suivante:

Paris, le 18 janvier 1907.

Monsieur le Directeur,

J'apprends à l'instant que deux passages du dernier numéro du *Moniteur des Assurances* visent la suggestion que j'avais présentée dans l'*Economiste Français* et que le *Moniteur des Assurances* avait reproduite en la faisant précéder d'une notice très flatteuse.

Le premier de ces passages concerne l'Association française des assurances sociales. Faisant partie, depuis leur création, de cette Association et du Comité permanent international dont elle est issue, je prends la liberté de renvoyer les lecteurs du *Moniteur des Assurances* à l'examen comparatif des statuts : ils se rendront compte aussitôt que ces groupements diffèrent essentiellement de l'Institut que j'ai en vue.

Le second passage est relatif à l'Institut des Actuaires français. Je croyais avoir pris dans mon article toutes les précautions utiles pour n'éveiller aucune susceptibilité, et je me serais plutôt reproché d'avoir exagéré les mesures de prudence dont ma collaboration au Bulletin de l'Institut des Actuaires français semblait me dispenser.

Je me félicite, d'ailleurs, des observations auxquelles donne lieu l'idée que j'ai émise sous la forme la plus désintéressée et qu'en dehors de toute préoccupation personnelle je serais heureux de voir se réaliser un jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Maurice Bellom.

Distinctions honorifiques. — Il nous est particulièrement agréable d'annoncer ici la nomination au grade d'Officier de l'Instruction publique de notre ami M. Dulac, directeur de la Librairie et de l'Imprimerie des Assurances, imprimeur du *Moniteur*.

Tous ceux qui connaissent M. Dulac ne sauraient manquer de se réjouir et de le féliciter de cette décoration si bien méritée. M. Dulac est un laborieux, un énergique, un *self made man*, qui, par ses

efforts, sa droiture, son entente des affaires toujours conduites avec la plus scrupuleuse correction, a su se créer des sympathies nombreuses, et mériter la confiance de tous ceux qui ont été ou sont en rapport avec lui.

La presse spéciale, le monde des assurances, auront appris avec satisfaction sa nomination.

Ont été également nommés :

Officier de l'Instruction publique.

M. Astresse (Philippe), publiciste, à Paris.

Officiers d'Académie.

MM.

André (Charles-Auguste), directeur d'assurances, à Pontarlier (Doubs);

Doucerain (Emile-Eugène), président du Syndicat des courtiers d'assurances terrestres, à Paris;

Faure (Maximilien), directeur d'assurances, à Limoges;

Odin (Charles-Emile), président du Syndicat des agents généraux d'assurances de la Meuse, à Verdun;

Sahuqué, dit Gaston de Parsac, publiciste, à Toulouse, chef du personnel de la *Société de Toulouse;*

A. Pierrot, administrateur des *Assurances Normandes*, à Rouen.

R. Bernard, conseil judiciaire des *Assurances Normandes.*

Officier du Mérite agricole.

M. Xavier Laprade, ingénieur des arts et manufactures, expert en assurances incendie, à Pau.

Ecole de Législation Professionnelle. — Sur la demande de M. Barriol, le Directeur de l'*Institut Financier et des Assurances*, membre du Conseil de direction de l'*Ecole de Législation Professionnelle*, ce conseil vient de décider qu'un certain nombre de bourses et demi-bourses d'études pourraient être accordées à des jeunes gens suivant les cours de la mairie Drouot.

Nous engageons nos lecteurs que la question intéresse à adresser leur demande, avec pièces à l'appui indiquant âge, situation, etc., à M. le Directeur de l'Ecole, 16, rue de l'Abbaye.

Liste officielle des Sociétés actuellement admises à souscrire des polices d'assurances contre les accidents du travail dans les termes de la loi du 9 avril 1898.

1° Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail :

La Mutuelle générale française, 19-21, rue Chanzy, au Mans (Sarthe);

La Caisse Syndicale d'assurance mutuelle des Industries textiles de France, 11, rue de Milan, à Paris;

La Caisse Syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France, 11, rue de Milan, à Paris;

L'Union Industrielle, 4, rue Lanterne, à Lyon (Rhône);

Le Syndicat du Nord, 20, rue des Lignes, à Roubaix (Nord);

La Mutualité Industrielle, 36, rue de Berlin, à Paris;

L'Association Industrielle des Travailleurs français, 16, boulevard Chasles, à Chartres (Eure-et-Loir);

La Participation, 92, rue de Richelieu, à Paris;

La Caisse Syndicale d'assurance mutuelle des Agriculteurs de France, 5, rue d'Athènes, a Paris;

L'Auxiliaire, 41, rue Mercière, à Lyon (Rhône);

La Caisse des Entreprenenrs, 5 *bis*, rue Noël, à Reims (Marne);

La Caisse Syndicale d'assurance mutuelle des Industries sucrières de France, 11, rue de Milan, à Paris;

La Responsabilité agricole, 58, boulevard Magenta, à Paris;

L'Alimentation, 24, rue de Richelieu, à Paris;

La Mutuelle-accident, 49, rue Le Peletier, à Paris;

La Caisse Régionale-accidents, 22, rue des Halles, à Nantes (Loire Inférieure);

L'Union Mutuelle de France, 50, boulevard Haussmann, à Paris.

2° Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail:

L'Abeille, 57, rue Taitbout, à Paris;

Le Patrimoine, 59, rue Taitbout, à Paris;

La Préservatrice (Compagnie anonyme), 18, rue de Londres, à Paris;

La Prévoyance, 23, rue de Londres, à Paris;

L'Urbaine et la Seine, 37, rue Le Peletier, à Paris:

Le Secours, 15, rue des Pyramides, à Paris;

La Foncière, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris;

Le Soleil-Sécurité générale, 23, rue de Mogador, à Paris;

La Providence, 12, rue de Grammont, à Paris;

La Paix, 4, rue de la Paix, à Paris;

La Flandre, 20, rue des Lignes, à Roubaix (Nord);

L'Union Industrielle du Nord, 50, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord);

La Compagnie Générale d'assurances contre les accidents, ayant son siège social à Paris, 30, rue de Londres, et gérant ses assurances contre les accidents du travail, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris;

La Thémis, 59, rue Saint-Ferréol, à Marseille (Bouches-du-Rhône);

La Garantie, 49, rue Taitbout, à Paris;

La Concorde, 15, rue de Choiseul, à Paris.

3° Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail:

La Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winthertur (Suisse), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 38, rue de Châteaudun, à Paris;

La Zurich, Compagnie générale d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile, à Zurich (Suisse), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 9, rue Pillet-Will, à Paris;

The Ocean accident and guarantee corporation, à Londres, ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 28, rue du Rocher, à Paris;

La Union et le Phénix espagnol, à Madrid, ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris;

La Compagnie Internationale d'assurance contre les accidents, à Vienne (Autriche), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 56, rue Saint-Lazare, à Paris;

The General accident Fire and Life Assurance Corporation Limited, à Perth (Ecosse), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 8, rue Ménars, à Paris;

Les responsabilités des accidents du travail peuvent être, d'autre part, couvertes dans les conditions prévues au titre II du décret du 28 février 1899 par les Syndicats de garantie ci-après:

Le Syndicat général de garantie du Bâtiment et des Travaux publics, 9, avenue Victoria, à Paris;

Le Syndicat de garantie de l'Entreprise et de l'Industrie, 58, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris;

Le Syndicat de garantie des Industriels français, 8, rue Drouot, à Paris.

La loi de finances du 30 janvier 1907 et le fonds de garantie.

« Art. 2. — La contribution annuelle prévue au § 2 de l'article 5 de « la loi du 12 avril 1906, en vue de l'alimentation du fonds de garantie en « matière d'accidents du travail par les exploitants visés au § 1er du même « article est fixée, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1907 à

« 2 0/0 du montant des primes dues par l'assuré, à moins qu'il ne soit « exclusivement assuré que contre le risque d'incapacité temporaire.

« Pour la même période, la contribution prévue au § 3 de l'article sus « visé est fixé à 4 0/0 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge « des exploitants non assurés. »

Ces dispositions sont conformes à la thèse et aux propositions présentées ici tout d'abord, puis à l'association Française des Assurances Sociales par notre collaborateur M. A. Beaumont; elles viennent compléter l'art. 5. de la loi du 12 avril 1906 qui à l'égard des professions non soumises à la patente a érigé un système répondant théoriquement aux besoins du Fonds de Garantie dont le fonctionnement doit être techniquement celui d'une société d'assurance. Il faut espérer que le système soutenu par M. Beaumont remplacera bientôt à l'égard de tous les assujettis à la loi du 9 avril 1898, l'expédient désormais condamné des centimes additionnels au principal de la patente.

Sur cette question comme sur toutes celles que soulève encore l'application de la loi du 9 avril 1898, nous ne pouvons que renvoyer à l'étude critique de la loi du 9 avril 1898 de notre collaborateur (1).

Mariages. — Le mardi 29 janvier a été célébré en l'église Notre Dame-des-Champs le mariage de M. Georges Hamon, avocat à la Cour d'appel de Paris, fils de notre sympathique confrère de l'*Assurance Moderne*, et de M[lle] Charlotte Bardin, fille de M. Louis Bardin, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, président de la Chambre syndicale de la serrurerie, et des prud'hommes de la Seine.

Samedi dernier a été célébré également, en l'église de la Rédemption, le mariage de Mlle Jeanne Thoma, fille du sympathique Directeur pour la France du *Janus* avuc M. Alfred Passavant.

Nombreux étaient les assureurs qui avaient tenu à apporter leurs félicitations aux familles et aux jeunes époux, à qui nous adressons nos meilleurs vœux de bonheur.

Naissance — Nous avons le plaisir d'annoncer la naissance de Mlle Marcelle Collet, fille de M. Collet, directeur général des *Assurances Normandes*.

Nos félicitations.

---

1 Aux bureaux du *Moniteur des Assurances*. — 2[e] édition. Prix : 4 francs.

Statistique des accidents graves du travail en France pour l'année 1905. — Les statistiques des accidents judiciairement réglés en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, dressées par la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, et publiées trimestriellement au *Journal Officiel*, donnent, pour l'année 1905, les résultats consignés aux tableaux ci-dessous :

Désignation des Cours d'Appel	CAS de mort	CAS d'incapacité permanente totale	CAS d'incapacité permanente partielle	Total
Agen	11	2	58	67
Aix	116	7	924	1.051
Amiens	81	4	505	590
Angers	67	4	187	258
Bastia	»	»	5	5
Besançon	47	5	350	405
Bordeaux	60	12	387	459
Bourges	18	2	146	166
Caen	40	3	235	278
Chambéry	18	»	125	143
Dijon	52	6	393	451
Douai	255	19	2.767	3.041
Grenoble	54	»	361	415
Limoges	43	»	163	206
Lyon	152	16	1.424	1.592
Montpellier	62	7	350	419
Nancy	136	14	1.293	1.443
Nîmes	43	3	236	283
Orléans	45	2	156	202
Paris	100	39	5.224	5.763
Pau	32	1	172	205
Poitiers	35	1	154	190
Rennes	105	5	605	715
Riom	55	7	412	474
Rouen	73	8	641	722
Toulouse	38	4	220	262
TOTAUX	2.138	171	17.493	19.802

Les 19.802 victimes, indiquées au tableau précédent, se répartissent ainsi :

Hommes de moins de 16 ans.	525
— de 16 ans et plus	18.479
Femmes de moins de 16 ans	95
— de 16 ans et plus	703
	19.802

Ces victimes ont laissé 1.635 conjoints, 2.478 enfants, et 463 ascendants pouvant se prévaloir des dispositions de la loi sur le risque professionnel.

Voici maintenant, par branche d'industrie, la statistique des ordonnances et des jugements rendus en 1903, en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 :

Branches d'industrie	CAS de mort	CAS d'incap. permanente totale	CAS d'incap. permanente partielle
I. — Agriculture et forêts	50	4	225
II. — Industries extractives.			
Mines, minières et salines.	274	17	1.351
Carrières	89	12	615
III. — Industrie de l'alimentation.			
Meuneries et minoteriest	33	3	160
Sucreries et raffineries	15	3	138
Distilleries.	20	1	117
Brasseries et malteries	9	»	154
Autres industries de l'alimentation	25	»	376
IV. — Industries chimiques.			
Industries chimiques en général.	39	3	353
Usines à gaz	6	1	109
Teintures, blanchiment, apprêt, nettoyage.	15	2	171
V. — Papiers, caoutchouc, etc.			
Caoutchouc et succédanés.	»	»	54
Papier et carton	20	2	232
Industries du livre et industries polygraphiques.	9	»	188
VI. — Textiles.			
Industries textiles proprement dites . . .	25	8	878
Travail des étoffes et vêtements	8	»	301

VII. — Cuirs et peaux.			
Préparation des cuirs et peaux	17	1	105
Fabrication d'objets en cuir et peau	3	»	147
VIII. — Industrie du bois.			
Travaux de bâtiment, charpente en bois, menuiserie	70	6	766
Autres gros ouvrages en bois	75	10	815
Ebénisterie et tabletterie	15	»	247
IX. — Métaux.			
Métallurgie du fer, de l'acier, ferronnerie	121	13	1.779
Charpente en fer et serrurerie	28	5	333
Chaudronnerie, fonderie de 2e fusion et constructions mécaniques	69	7	1.548
Métallurgie, fonderie et travail des métaux ordinaires autres que le fer et l'acier	15	»	181
Mécanique fine	7	»	102
Métaux précieux	1	»	38
X. — Travaux publics et bâtiments.			
Distributions urbaines :			
1° Electricité	22	5	251
2° Autres distributions	»	»	14
Autres entreprises de travaux publics et de bâtiment	321	31	2.418
XI. — Travail des pierres et des terres au feu.			
Chaufournerie et briqueterie	53	2	373
Céramique	17	»	110
Verrerie	11	»	159
XII. — Manutention et transports.			
Entreprises de chargement et déchargement. Entrepôts et magasins	41	»	400
Transports par terre	264	8	1.139
Transports par voie ferrée	293	19	663
Transports par eau	47	8	427
XIII. — Industries insuffisamment désignées	3	»	55
Totaux	2.138	171	14.493

Pourcentage par groupes d'industries des accidents judiciairement réglés en 1905.

DÉSIGNATION des Groupes et Industries	NOMBRE total d'accidents graves survenus dans chaque groupe	p. 100
Métaux	4.247	21.45
Manutention et transports	3.309	16.71
Travaux publics et bâtiments	3.063	15.47
Industries extractives	2.358	11.91
Industries du bois	2.004	10.12
Industries textiles	1.220	6.16
Industries de l'alimentation	1.450	5.32
Travail des pierres et des terres au feu	725	3.66
Industries chimiques	609	3.53
Papiers, caoutchouc, etc.	505	2.55
Agriculture et forêts	287	1.45
Cuirs et peaux	273	1.37
Industries insuffisamment désignées	58	0.30
Totaux	19.802	100.00

Syndicat des Agents généraux d'assurances de la Creuse. — Le bureau de ce Syndicat est ainsi composé :

MM. Bellisson, d'Evaux, *Confiance*, président;
Coulon, de Guéret, *Union*, vice-président;
Colson, de Guéret, *Confiance*, secrétaire;
Giraud, de Guéret, *Monde*, trésorier;
Parot, de Guéret, *Phénix;* Chopinet, d'Aubusson, *Nationale;* Béguin, de Boussac, *Nord;* Périgaudon, de Bourganeuf, *Assurances Générales*, membres.

Syndicat des Agents généraux d'assurances de Grenoble et de Saint-Marcellin. — Dans sa séance du 21 janvier, le Syndicat des Agents généraux d'assurances des arrondissements de Grenoble et de Saint-Marcellin, a renouvelé son bureau pour l'année 1907 :

MM. Georges Faure, *Union*, président;
Aug. Blanc, *Providence*, vice-président;
Marcel Périer, *Urbaine*, secrétaire;
Léon Reymond, *France*, trésorier;
Marius Pont, *Soleil;* Lucien Nublat, *Générale-Vie;* Chapel, *Mutuelle de la Ville de Paris*, commissaires.

Le Syndicat des Agents généraux Havrais et l'impôt sur les capitaux assurés. — Nous constatons avec plaisir que partout en province les syndicats et groupements d'agents généraux s'élèvent avec énergie contre les impôts exagérés dont on menace l'assurance incendie.

Ainsi vient de faire le *Syndicat des Agents généraux du Havre*, par une circulaire signée de son président, M. Huard, et adressée aux sénateurs et députés.

Vu son étendue nous ne pouvons, à notre grand regret, reproduire ce document intéressant qui fait fort bien ressortir l'arbitraire et l'injustice de la taxe progressive sur les capitaux assurés, taxe qui est excessive et « imprévoyante », comme le montre la circulaire, dans les paragraphes suivants que nous tenons à citer :

Excessif, parce qu'en enlevant aux Compagnies et Sociétés le droit de recours contre les assurés, la Chambre les frappe dans des conditions inconnues jusqu'alors ; c'est la première fois qu'une industrie, un commerce quelconques, sont obligés par la Loi à subir une aggravation considérable de leurs charges, sans pouvoir en récupérer au moins une partie par une augmentation du prix de l'objet frappé.

. . . .

Imprévoyant : en frappant dans une proportion aussi exagérée l'industrie des assurances, ils la condamnent à une disparition plus ou moins prochaine et tarissent ainsi, dès l'origine, la source dont ils attendent un rendement important.

Toutes les Compagnies, bien qu'opérant d'après les mêmes éléments et selon le même esprit, n'obtiennent pas de leurs affaires les mêmes avantages ; la taxe progressive constitue une charge qui, pour les Compagnies les moins favorisées, dépasse de beaucoup leur bénéfice normal ; pour d'autres, est au moins égal à ce bénéfice et pour les plus heureuses, l'absorbe dans une proportion considérable. Il est facile de prévoir les conséquences de cette situation anormale. Les Compagnies qui ne pourront plus espérer réaliser un bénéfice, si faible qu'il soit, cesseront probablement leurs opérations pour ne pas être exposées, un jour à ne plus pouvoir tenir leurs engagements ; quant aux Compagnies les plus favorisées, elles seront certainement obligées de renoncer à l'accroissement de leurs affaires, puisque la taxe progressive leur ravirait bientôt le faible bénéfice qui leur reste ; elles seront même plutôt amenées à les restreindre.

De nombreux assurés français deviendront donc forcément les tributaires des Compagnies étrangères ; est-il vraiment de l'intérêt bien entendu du pays de favoriser ainsi la concurrence étrangère.

Angleterre. *Fusion de Sociétés.* — Au dire de notre confrère *Finance chronicle*, il est acquis que la vieille Compagnie d'assurances *Union Assurance Society*, « fondée sous le règne de la Reine Anne », va fusionner avec la *Commercial Union Assurance C°*.

Espagne. *Les associations mutuelles d'assurances contre les accidents.* — Dans un Ordre Royal du 28 décembre, concernant les assurances ouvrières contre les accidents, nous relevons ce qui suit : Le ministre de l'Intérieur après avoir exposé qu'aux yeux du législateur de 1900, les associations mutuelles présentent, au point de vue de la garantie, une situation inférieure à celle des Compagnies à primes fixes, stipule que les mutualités-accidents, afin que leurs risques soient suffisamment étendus et divisés, devront assurer au minimum chacune un millier d'ouvriers et se composer d'au moins 20 patrons.

Jamaïque Anglaise. *La catastrophe de Kingston et les Cies d'assurances.* — La plupart des Compagnies d'assurances-incendie atteintes par ce tremblement sont des Compagnies anglaises, on en compte une trentaine, au dire de *The Insurance Record;* mais elles seraient, paraît-il, sauvegardées, par la « clause de tremblement », sous une forme ou sous une autre.

On parle aussi de la *Première Bohémienne* (réassurances) et de la *Preussische National;* mais cette dernière serait aussi couverte par une clause d'exonération, et n'aurait d'ailleurs qu'une participation peu importante dans les risques assurés à Kingston.

« En aucun sens, dit un télégramme émanant d'assureurs de Liverpool, le désastre de la Jamaïque ne saurait être comparé à celui de San-Francisco et de Valparaiso, au point de vue des assurances. Les polices en vigueur à la Jamaïque sont différentes de celles adoptées sur le continent américain, et leur effet est d'exonérer les assureurs de toute responsabilité non-seulement pour le tremblement de terre, mais aussi pour ce qui concerne l'incendie consécutif du tremblement. ».

Japon. *Les Compagnies Nationales-Incendie.* — Les Compagnies japonaises d'assurance contre l'incendie s'agitent, augmentent leur capital social et entendent, par des luttes de tarif, amener les societés étrangères à quitter ce pays. Il s'est aussi créé une Mutuelle-incendie.

La *Tokio*-incendie a récemment porté son capital social à 10,000,000 yen ; la *Yokohama* et le *Japon* vont l'imiter.

D'autre part, la Compagnie *Japon et Chine* se réorganise et va poursuivre plus activement la concurrence.

Déjà, à Tokio et à Osaka, les primes incendie ont été fortement réduites.

On parle aussi d'une entente syndicale entre les Compagnies nationales.

Nouvelle-Zélande. *Une Caisse de prévoyance d'État en déficit.* — Il existe en Nouvelle-Zélande, pays dont le gouvernement a plus que des tendances socialo-étatistes, une Caisse officielle de retraites de vieillesse, fondée il y a quelques années, sous le titre de *The New-Zealand Police Provident Fund;* elle a pour objet de fournir des retraites aux constables et employés de police de la colonie.

Un examen récent, ordonné par le Gouvernement, conformément à la loi, et confié à un actuaire désigné par le gouverneur général, a donné lieu à un rapport plutôt bienveillant, qui, néanmoins, se termine ainsi :

« ... Malheureusement, je suis dans la nécessité de relever un déficit (*a deficiency*) dans les fonds réservés, d'où il ressort que les contributions fournies ne sont pas par elles-mêmes suffisantes, et que l'assistance pécuniaire du gouvernement devra être requise à une date plus ou moins éloignée. »

Et l'on nous donne la Nouvelle-Zélande comme un pays modèle au point de vue de la législation sociale et humanitaire, cependant que certaines de ses institutions, quoique toutes récentes, paraissent s'incliner du côté de la faillite. Déjà.

Suède. *Nouvelles dispositions légales concernant les Compagnies d'assurances étrangères.* — On annonce que le gouvernement suédois voulant donner plus de sécurité à ses nationaux qui contractent assurance avec des Compagnies du dehors, déposerait prochainement une proposition de loi imposant un cautionnement aux Compagnies étrangères opérant dans le royaume.

Suisse. *Les Assurances maladie et accidents.* — On annonce que la Commission nommée par le Conseil Fédéral, pour examiner le projet de loi sur les assurances contre la maladie et les accidents, doit se réunir à Montreux, le 4 mars prochain, aux fins de discuter la question de principe.

Il semble bien que le système de l'obligation généralisée est abandonné définitivement.

Turquie. *Une bande d'incendiaires à Constantinople.* — Il s'était formé dans la capitale une association criminelle, ayant pour but d'exploiter les Compagnies d'assurances contre l'incendie d'accord, en certains cas, avec des propriétaires malhonnêtes. La police de Péra a pu mettre récemment la main sur la plupart de ces incendiaires qui opéraient généralement comme suit : Ces individus dont plusieurs étaient ou se disaient sous-agents d'assurances, courtiers, louaient des maisons et après y avoir placé quelques meubles d'une valeur insignifiante, s'assuraient pour une forte

somme. Ces maisons étant incendiées ensuite, les auteurs du crime partageaient le montant des assurances. Dans ces derniers six mois, plusieurs incendies ont été allumés par cette bande.

Dans Péra, un incendie, vraie conflagration, qui a détruit 15 maisons, est leur œuvre. Ils sont les auteurs de beaucoup d'autres méfaits du même genre à Constantinople et dans la banlieue ; les aveux de l'un d'entre eux et la découverte de matières inflammables dans une chambre en partie sinistrée ne laissent aucun doute sur leurs agissements.

A Galata, rue de la Synagogue, un sinistre qui procura 300 livres turques à deux complices, dont l'un avait servi d'intermédiaire pour l'assurance, fit neuf victimes humaines; à Halki un sinistre procura 700 livres à quatre de ces coquins. On cite nombre d'autres incendies dus à cette association depuis deux ans ; plusieurs Compagnies d'assurances ont ainsi payé des sommes plus ou moins importantes, notamment d'après le *Levant Hérald*, les Compagnies anglaises *Union*, *London*, etc.

NÉCROLOGIE

M. Mignot. — Encore un assureur, un excellent confrère, que la mort vient de frapper.

M. Mignot, de la *Semaine*, souffrant depuis longtemps, est décédé à Vence, le 24 janvier, à l'âge de 62 ans.

A la mort de son père, il avait pris la direction du journal la *Semaine*, et en avait fait un organe fort apprécié, de bonne doctrine et de vulgarisation des assurances.

Caractère droit, toujours prêt à se rendre utile, M. Mignot ne laisse après lui que des regrets et des souvenirs de sympathie.

Depuis 1905, retiré dans le Midi, il ne pouvait plus s'occuper de la *Semaine*, confiée à la gestion experte et à la plume habile de M. Alexandre Leroy, qui en est désormais le directeur exclusif, et la maintiendra comme il a accoutumé.

M. Adolphe Jouhanneaud. — C'est avec un vif chagrin que nous avons appris la mort de M. Adolphe Jouhanneaud, Directeur de l'Imprimerie du journal l'*Argus*.

M. Adolphe Jouhanneaud est décédé après une courte maladie.

Nous adressons à sa famille ainsi qu'à M. Lagrange, dont il était l'intime ami, nos sympathiques condoléances.

AVIS

Jeune homme, 25 ans, ayant réalisé production dans toutes les branches d'assurances, demande emploi dans une agence avec future succession. De préférence dans l'ouest. S'adresser au bureau du Moniteur.

Importante maison de commerce à Vérone, dirigée par d'anciens assureurs, désirerait direction pour l'Italie de Compagnies d'assurances (incendie, grêle, bétail, vie, accidents).

Toutes références et cautionnement : s'adresser au bureau du journal.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Les titres de la branche **Vie** souffrent, par répercussion, de la défaveur passagère qui vient de frapper les actions Incendie; aussi les transactions sont-elles assez rares.

Cependant, la *Générale* s'est échangée entre 29,500 et 28,500 fr.

Il y aurait vendeur d'*Union* à 5,050 francs et de *Nationale* à 27,500 francs.

Le *Phénix* s'est traité à 33,000 francs. La *Caisse Paternelle* est un peu délaissée, dans les 120 francs. L'*Urbaine* non libérée a été recherchée à 450 francs et le *Soleil* à 200 francs. L'*Abeille* vaut environ 740 francs et la *France* 520 francs.

Dans la branche **Incendie**, on est encore en plein sous l'influence de la nouvelle taxe, si injuste, votée par les Chambres. L'émoi durera, sans doute, quelque temps encore, mais il finira bien par se calmer, les Compagnies ne peuvent être embarrassées pour se rattraper.

En attendant, les négociations sont réduites à leur plus simple expression; il s'en traite fort peu. Le *Phénix* est offert à 11,250 fr.; l'*Union* à 13,600 francs; le *Soleil* à 3,100 francs. L'*Urbaine* s'est traitée à 3,900 francs.

L'*Aigle* a vendeur à 4,000 francs, l'*Abeille* à 2,125 francs, la *Paternelle* à 3,000 francs, la *Confiance* à 625 francs.

En **Accidents**, il n'y a pas grande activité non plus à enregistrer. *Préservatrice* offerte à 3,350 francs, *Soleil* à 640 francs.

L'*Urbaine-Seine* se maintient assez facilement à 580 francs et la *Providence* à 625 francs.

Tableaux comparatifs des cours des actions d'assurances de 1902 à 1906.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS MOYEN AU 31 DÉCEMBRE 1902	1903	1904	1905	1906
Accidents :					
La Préservatrice	1.955	2.060	2.050	3.000	3.000
Le Soleil (Sécurité générale)	540	565	550	640	640
Cie Générale (accidents)	»	0	»	50	»
Le Secours	165	175	160	170	180
L'Urbaine et la Seine	495	460	455	540	575
Le Patrimoine	255	235	120	115	100
La Prévoyance	2.800	2.800	2.800	2.800	2.800
La Paix	60	»	»	»	5
L'Abeille	405	415	510	720	735
La Providence	530	380	410	530	610
La Thémis	300	300	115	115	100
Incendie :					
Cie d'Assurances Générales	27.000	26.300	28.250	29.000	25.000
Le Phénix	10.750	11.000	11.250	11.800	11.000
La Nationale	12.500[1]	12.200	12.200	13.000	12.000
L'Union	14.350	14.400	14.250	15.000	14.000
Le Soleil	3.980	3.900	3.600	3.850	3.050
La France	9.050	8.550	8.700	8.500	8.000
L'Urbaine	3.900	3.700	3.800	4.400	4.000
La Providence	7.200	7.000	6.700	6.750	6.300
Le Nord	3.100	3.100	3.300	3.500	3.500
L'Aigle	5.250	5.100	4.850	4.850	4.000
La Paternelle	3.050	3.350	3.450	3.700	3.000
La Confiance	615	615	630	675	650
L'Abeille	2.000	2.100	2.000	2.200	2.200
Le Monde	220	240	260	265	245
La Foncière	260	1.280	1.250[3]	1.275	1.175
La Métropole	70	80	85	85	85
Grêle :					
L'Abeille	310	440	450	435	350
La Confiance	80[2]	85	110	135	150

1. Cours des actions nouvelles représentant une demi-action ancienne.
2 Cours des actions nouvelles représentant trois anciennes.
3. Cours des actions nouvelles représentant quatre anciennes

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS MOYEN AU 31 DÉCEMBRE				
	1902	1903	1904	1905	1906
Maritimes :					
Cie d'Assurances Générales	7.000	8.000	8.200	8.250	7.200
Cie Sécurité	500	600	700	650	550
L'Océan	» »	» »	» »	» »	» »
La Mélusine	3.000	2.700	2.400	2.250	2.100
Comptoir Maritime	2.050	2.030	2.200	2.300	2.150
La Sphère	?	340	330	500	500
La Mer	» »	100	100	100	65
La Prévoyance	2.600	2.400	2.300	2.150	2.100
La Foncière-Transports	165	200	235	320	330
Cie Centrale	» »	» »	» »	» »	» »
L'Avenir	» »	» »	» »	» »	» »
L'Armorique	» »	» »	» »	» »	» »
La Mélusine-Prévoyance-Réass.	400	400	360	360	300
Vie :					
Cie d'Assurances Générales	31.100[3]	30.750	32.500	33.500	30.000
L'Union	5.500	5.160	4.800	4.800	4.800
La Nationale	27.900	27.450	27.750	30.000	28.500
Le Phénix	33.500	33.000	32.600	34.000	34.000
La Caisse Paternelle	135[1]	135	120	125	120
Le Monde	210[2]	210	200	210	205
L'Urbaine, actions libérées	1.625	1.575	1.200	1.240	1.250
L'Urbaine, actions non libérées	700	675	400	420	450
Le Soleil	230	215	205	210	205
L'Aigle	115	115	115	115	120
La Confiance	125	125	115	125	120
Le Patrimoine	90	75	60	50	40
L'Abeille	640	625	630	680	730
La France	545	525	500	515	520
La Foncière	180[4]	190	185	200	175
Le Nord	445	430	440	435	435
La Providence	65	40	40	30	15

1. Cours des actions nouvelles représentant quatre anciennes.
2. Cours des actions nouvelles représentant deux anciennes.
3. Cours des actions nouvelles représentant une demi-action ancienne.
4. Cours des actions nouvelles représentant deux anciennes.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier 1907 et du 12 Février 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1905	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées.	1.300 »	1.300 »	1.300 »	30 000 »	29.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) 50 fr de rente	3 [3]	L'UNION.	200 »	200 »	200 »	4.900 »	4.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	LA NATIONALE.	1.152 »	1.248 »	1.248 »	28.500 »	27.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.350 »	1.400 »	1.400 »	33.500 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d).	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE.	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	58 40	63 40	68 40	1.240 »	1.250 »
							L'URBAINE { 8.593 — lib. de 200	20 »	25 »	30 »	450 »	450 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL.	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e).	6 »	7 »	7 »	120 »	120 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE.	5 »	5 »	5 »	125 »	120 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE.	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE.	27 50	27 50	30 »	730 »	730 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE.	20 »	20 »	20 »	520 »	520 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE.	10 »	10 »	10 »	180 »	180 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	435 »	430 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE.	» »	» »	» »	20 »	20 »

							Assurances contre les Accidents.					
Pari	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	95 »	110 »	110 »	3.300 »	3.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	26 88	27 84	27 84	640 »	630 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	50 »	50 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 25	6 75	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	19 »	22 »	25 »	570 »	575 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	100 »	95 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	75 »	87 50	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	20 »	22 50	25 »	735 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	6 25	10 »	15 »	610 »	630 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	4 »	» »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 %	Int. 5 %	Int. 5 %	100 »	100 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier 1907 et du 12 Février 1907.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903 9	pour l'année 1904 10	pour l'année 1905 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	1.300 »	1.300 »	1.300 »	23.000 »	23.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	475 »	500 »	500 »	11.000 »	11.000 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	576 »	576 »	600 »	12.000 »	11.750 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	675 »	700 »	750 »	14.000 »	13.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	180 »	170 »	180 »	3.000 »	3.000 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	400 »	8.000 »	7.400 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	190 »	210 »	220 »	4.000 »	4.000 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	325 »	325 »	325 »	6.300 »	6.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	140 »	150 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	230 »	220 »	230 »	4.000 »	4.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	150 »	160 »	3.100 »	3.000 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	25 »	27 50	30 »	650 »	625 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	85 »	85 »	100 »	2.200 »	2.150 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	14 »	12 »	12 »	250 »	250 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LA FONCIÈRE.	50 »	52 »	55 »	1.200 »	1.100 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE.	4	4 »	4 »	80 »	80 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	80	80 »	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD. . . .	11	12 »	12 »	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2 000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	400 »	500 »	400 »	7.600 »	7 300 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	600 »	600 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	» »	100 »	75 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.150 »	2.200 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.150 »	2.250 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	50 »	75	525 »	600 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	10 »	» »	10	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2 100 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-Transports (b)	12 »	13 »	14 »	320 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	22 50	300 »	300 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. { ancienne	35 »	35 »	22 »	350 »	350 »
							L'Abeille. { nouvelle	» »	» »	» »	210 »	215 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	5 »	10 »	»	150 »	150 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1903	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. »	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. 50	205 »	205 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act lib. de liv. 5 18264— lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	130.629	500 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 lei	35 lei	35 lei	920 »	920 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	36 lei	37 lei	45 lei	1.340 »	1.310 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	Patria	12 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	9 cour.	9 cour.	—	115 »	115 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	Riunione adriatica di sicurta	180 cour.	180 cou.	200 cour.	6.775 »	6.775 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie Internationale-Accidents	40 cou.	42 cou.	52 cou.	2.700 »	2.700 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	400 fr.	400 fr.	420 fr.	15.800 »	15.800 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie autrichienne-accidents	82 cou.	88 c.	94 c.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	20 »	22 50	27 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	75 »	75 »	»	1.900 »	1.800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	180 »	160 »	200 »	4.100 »	4.100 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	30 »	30 »	32 »	680 »	700 »
Lausanne	1858	2 000 000	2.000	1 000 »	200 »	La Suisse (vie)	20 »	20 »	20 »	380 »	380 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	66 »	66 »	73 50	1.400 »	1.400 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	500 »	Zurich (accidents)	145 »	150 »	150 »	2.900 »	2.900 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 144	5.000 fl. 5.000 fl.	lib. 1.000 fl.	Société générale Néerlandaise (c)	— (c)	—	—	6.200 fl. 1.250 fl.	6.200 fl. 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	La Rossia	22 r.	20 r.	15 r.	600 r.	600 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 462. — 15 Mars 1907. — 40e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'ASSIMILATION DES ACCIDENTS CHARBONNEUX AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

La loi du 9 avril 1898, sur la réparation des accidents du travail, est nécessairement, une loi d'attente qui devra dans un bref délai être complétée par une loi analogue, sinon identique, sur la réparation des maladies professionnelles. Mais, nous ne voulons pas nous étendre aujourd'hui sur ce sujet que nous avons déjà traité dans une série d'articles ou mémoires. Aujourd'hui, nous voudrions aborder un seul des problèmes si complexes que soulève l'hygiène industrielle.

La maladie charbonneuse provoquée par la pénétration dans l'organisme, du *bacillus anthracis*, se manifeste chez l'homme par des types à évolutions très différentes. D'une part le charbon externe, qui donne lieu à la pustule maligne ou à l'œdème malin, et d'autre part le charbon interne, ayant pour formes types la mycose intestinale et la pneumonie charbonneuse.

En France, le charbon interne est si rare qu'il peut être laissé de côté; quant au charbon externe, malgré son nom redoutable, la pustule maligne prise à temps guérit le plus souvent, sans laisser d'altération notable; l'œdème malin, par contre, est presque toujours mortel.

Ces brèves considérations suffisent pour montrer qu'en ce qui concerne la question de réparation, elle porte presque uniquement sur l'indemnité aux ayants droit après décès, les cas avec survie n'entraînant le plus souvent qu'une incapacité temporaire.

Les accidents du charbon sont assez fréquents dans certaines industries. La statistique de l'Office du travail de 1896, montre que 247,000 ouvriers sont occupés dans des industries où le charbon, est possible, mais, en éliminant celles ou les chances de contamination sont exceptionnelles, on trouve encore près de 50,000 ouvriers mégissiers, tanneurs, criniers, trieurs et sabreurs de laine particulièrement exposés.

Au point de vue légal, la question de la réparation possible à accorder aux ayants droit d'un ouvrier mort de maladies charbonneuses est restée fort obscure.

En effet, si on compulse les décisions judiciaires entendues par différentes Cours d'appel dans des procès intentés par les ayants droit d'ouvriers décédés à la suite d'accidents charbonneux, on trouve la contradiction la plus manifeste.

Tribunal de Rennes. — Un ouvrier tanneur est atteint d'une pustule maligne à l'œil gauche, il succombe le deuxième jour après le diagnostic porté. Le jugement qui déboute la veuve renferme les considérants suivants : Attendu que si les ouvriers tanneurs, dont le travail consiste dans la manipulation des peaux qui peuvent être contaminées, sont particulièrement exposés aux atteintes du bacille du charbon, et s'il est établi qu'un autre ouvrier travaillant dans le même atelier que R... a été également atteint à la même époque d'une pustule charbonneuse, il n'est pas impossible d'admettre que le fait générateur de l'inoculation a pu se produire en dehors de la tannerie L... et du travail auquel B... était employé, déboute, etc.

Jugement confirmé par la Cour d'appel de Rennes, 13 janvier 1902.

Tribunal de la Flèche, confirmé par jugement de la Cour d'appel d'Angers. — Les considérants sont identiques, s'appuyant sur l'impossibilité de déterminer ni le lieu, ni le moment où l'infection fut constatée, et tout en reconnaissant que les maladies charbonneuses paraissent plus communes chez les tanneurs que dans les autres industries, le jugement déclare qu'il est néanmoins possible que l'inoculation dont a été victime G... se soit produite en dehors de la tannerie.

Tribunal de la Seine, 1904-05. — Le jugement du tribunal civil rendu en faveur de la veuve est infirmé par la Cour d'appel de Paris : parce que la veuve L... n'établit pas que son mari ait été victime d'un accident quelconque, si minime soit-il, par le fait ou à l'occasion de son travail.

En opposition à ces trois jugements, qui refusent aux victimes des accidents charbonneux le bénéfice de la loi de 1898, nous devons signaler l'affaire H... L... avec l'interprétation opposée par la Cour de cassation. Le tribunal de la Cour d'Orléans avait jugé indispensable une expertise. Les patrons défendeurs s'étaient pourvus en cassation, déclarant que l'expertise était inopérante, la loi de 1898 ne visant que les accidents du travail et ne s'appliquant pas aux maladies professionnelles. La Cour de cassation rejette leur demande : attendu que si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une date déterminée, et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles, qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé, ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail. En statuant ainsi, la Cour d'Orléans, loin de violer le texte visé, en a fait à la cause une application juridique.

L'affaire renvoyée devant le tribunal de Vendôme fut jugée en faveur de la veuve.

Il existe donc plusieurs points litigieux, que nous voudrions examiner, non pas en légiste, mais en médecin, préoccupé de la solution équitable des différents problèmes sociaux qui ressortissent de notre compétence.

1° La maladie charbonneuse doit-elle rentrer dans le cadre des accidents du travail prévus par la loi de 1898, ou bien appartient-elle aux maladies professionnelles que la loi n'a pas encore visées?

2° En admettant qu'il s'agisse d'un accident du travail, est-il possible d'établir la démonstration que l'infection soit la conséquence nécessaire du travail.

1° L'accident charbonneux doit-il rentrer dans le cadre des accidents ou dans celui des maladies professionnelles?

Cette distinction est fondamentale, puisque suivant le cadre où on fera rentrer le charbon, la législation de 1898 sera applicable ou non.

La loi de 1898 n'a pas défini l'accident du travail, mais la circulaire de 1899 a cherché à combler cette lacune : l'accident consiste, dit-elle, dans une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Thoinot, dont la compétence en la

matière est indiscutable, a critiqué cette définition trop succincte et il définit l'accident du travail « toute blessure externe, toute lésion chirurgicale, toute lésion médicale, etc., résultant de l'action soudaine d'une violence extérieure, intervenant pendant le travail ou à l'occasion du travail et toute lésion déterminée au cours du travail.

Gardons la définition donnée par Léon Bourgeois au cours de la discussion devant les Chambres. Ce qui caractérise l'accident, c'est l'évènement soudain et violent.

Quant à la maladie professionnelle, elle est tout aussi difficile à définir. Nous ne pouvons accepter celle donnée par Parkes, même avec la restriction ajoutée : les maladies professionnelles apparaissent exclusivement ou presque exclusivement chez les sujets se livrant à certaines professions, elles sont produites par la nature même de l'occupation. Il nous semble plus juste de déclarer maladies professionnelles : toute maladie habituellement provoquée par un travail professionnel [1].

En réalité, ce qui caractérise l'accident, c'est la soudaineté de l'action nocive et, ce qui caractérise la maladie, c'est la lenteur de l'effet nocif; dans la maladie professionnelle, les effets morbides ne se manifestent qu'à la suite d'une sommation plus ou moins lente, mais jamais soudaine, des causes morbigènes.

Or, l'inoculation charbonneuse se produit soudainement, elle peut se faire sans violence, sans traumatisme au moment même, l'excoriation du derme pouvant précéder le moment du contact avec le germe, mais cette inoculation est soudaine, unique, nullement fatale, et nous ne pouvons trouver de meilleure épithète que d'ajouter, accidentelle.

En faveur de cette idée du charbon accident, que nous défendons ici, nous pouvons d'ailleurs citer deux autorités considérables: la Cour de cassation, dans son arrêté de 1905, et l'Office impérial allemand qui, appelé à trancher la question à propos d'un ouvrier ayant succombé aux suites du charbon contracté dans un atelier de tissage de crins, range dans les accidents « l'introduction brusque dans le corps humain de germes, infectieux ». (Cité par Sommerfeld, *Traité des maladies professionnelles*, t. I, p. 52).

1. J.-P. Langlois. Les maladies professionnelles. Leur assimilation avec les accidents du travail (*Revue du mois*, mai 1906).

2° L'infection charbonneuse survenue chez un ouvrier manipulant des produits suspects peut-elle être imputée équitablement à l'occupation de l'ouvrier, en l'absence d'une preuve matérielle? La loi de 1898 a supprimé pour l'ouvrier *l'onus probandi*, la nécessité de faire la preuve, mais en fait, le procès-verbal de constat suffit pour établir que l'accident a eu lieu pendant ou à l'occasion du travail. Ce qui paraît préoccuper les rédacteurs des différents jugements cités, c'est de fixer le moment précis où l'infection s'est produite. Or, il est impossible au médecin d'apporter la preuve matérielle que l'entrée du virus charbonneux s'est produit pendant la manipulation de produits même suspects.

L'inoculation du charbon est insidieuse, elle ne se produit généralement pas à la suite d'un accident facile à constater au moment de sa production. Les inoculations charbonneuses, à la suite d'une coupure sont très rares, les piqûres par mouche beaucoup moins fréquentes, au moins dans l'industrie. Le plus souvent, la porte d'entrée est une simple excoriation de la peau, déterminée par une gerçure, une égratignure qui passe inaperçue, peut-être aussi par les parasites habituels de l'homme : puces, punaises, ou encore par des acariens, de l'espèce *Glyciphagus cursor*, qui sont très fréquents dans les poussières des ateliers où l'on manipule les peaux et les cuirs, et qui produisent de vives démangeaisons, incitant l'ouvrier à se gratter. Ce n'est qu'après un certain nombre d'heures, nécessaires pour l'incubation, que les premiers symptômes se manifestent et que le diagnostic peut être sinon posé, tout au moins supposé.

Nous ne devons donc pas nous étonner si, dans les textes cités, nous voyons les jugements déboutant les demandeurs, s'appuyer sur l'absence d'un certificat du médecin. « La preuve n'est pas rapportée et ne saurait l'être dans l'espèce (Rennes); — attendu qu'il n'a pas été possible au médecin de déterminer ni le lieu, ni le moment où l'affection fut contractée (La Flèche); — considérant que si son mari est décédé de la maladie du charbon, elle n'établit pas qu'il ait été victime d'un accident quelconque ; si minime soit-il, par le fait ou à l'occasion de son travail (Paris).

Seul, le jugement du tribunal de Vendôme (1903) mentionne une expertise positive : Attendu qu'il est constaté par l'expertise que cette infection à l'époque où elle est survenue ne pouvait avoir une cause autre que le contact des peaux contaminées, que L. dès lors

l'a nécessairement contracté au cours de son travail, et que son décès est en conséquence un accident du travail.

L'argument des tribunaux est celui-ci, d'une part. Aucune preuve matérielle de l'inoculation pendant le travail; d'autre part, l'infection charbonneuse n'est pas spécifique, exclusive pour telle catégorie d'ouvriers par conséquent « il est possible que l'inoculation se soit produite au dehors de la tannerie (La Flèche); — il n'est pas impossible cependant d'admettre que le fait générateur de l'inoculation a pu se produire en dehors de la tannerie (Rennes).

Il est évident qu'un certain nombre d'accidents de charbon peuvent être contractés en dehors des industries incriminées, mais exception faite des cas de charbon agricole, localisés dans certaines campagnes infectées, le charbon d'origine non industriel constitue une exception vraie.

Un simple calcul appuyé sur les statistiques anglaises, les seules donnant des chiffres comparables, nous permettra d'affirmer que sur 2,000 décès dus au charbon dans les industries particulièrement exposées: criniers, sabreurs de laine, etc., un seul peut être considéré comme ayant été contracté indépendamment des conditions du travail.

Pour les ouvriers des autres industries suspectes où la mortalité est très rare, la proportion sera un peu plus faible, on peut admettre qu'un cas sur 100 pourra être attribué à une cause étrangère à l'industrie, mais ici il n'y a pas un décès par an, de sorte que dans un siècle, un cas pourrait être mis par erreur à la charge de l'industrie.

L'industrie de la laine emploie 260,000 ouvriers des deux sexes.

Les cas de charbon, pendant une période de cinq ans, se sont élevés à 72, mais il y a lieu de faire deux catégories parmi les ouvriers : les uns manipulent les marchandises reconnues dangereuses, ils sont au nombre de 4,264, et les 256,000 autres ne sont plus en contact qu'avec des produits considérés comme beaucoup moins dangereux, par suite des manipulations subies.

Les 4,264 ouvriers exposés donnent 56 cas en cinq ans, soit 0,25 0/0 par an.

Les 256,000 autres ouvriers donnent 16 cas en cinq ans, soit 0,0012 0/0 par an.

La disproportion des accidents charbonneux dans ces deux catégories d'ouvriers travaillant tous dans la laine, constitue déjà

une démonstration mathématique du rôle essentiel du genre de travail dans l'étiologie des accidents charbonneux de l'industrie. Ce rapport est, en effet, de 1/216. Or, si nous admettons, pour le moment, que, dans les catégories non exposées, les cas de charbon ne sont pas d'origine industrielle, hypothèse que nous démontrerons fausse d'ailleurs, on peut conclure que, sur 261 cas frappant les ouvriers de la première catégorie, un seul devait être attribué à des causes étrangères au travail, soit, d'après les chiffres cités, un cas tous les vingt ans, et, comme la mortalité est de 27 0/0 des cas, les patrons seraient donc exposés à payer, tous les soixante-quinze ans, une indemnité de décès pour un accident charbonneux produit en dehors du travail.

Mais ce chiffre est encore exagéré, et si nous cherchons à établir notre statistique sur le nombre des décès par le charbon survenus dans toute la Grande-Bretagne, nous arrivons à des données plus frappantes encore.

De 1899 à 1903, on trouve 74 décès pour l'Angleterre et l'Écosse, dont 52 industriels et 22 non industriels.

Les décès industriels entrent donc dans la proportion de 70 0/0; or, si nous estimons à 500,000 le nombre des sujets rentrant dans les catégories d'ouvriers pouvant contracter le charbon industriel et à 36,500,000 la population totale de la Grande-Bretagne, de l'Écosse et du pays de Galle (l'Irlande n'est pas comprise dans les statistiques de Délépine) défalcation faite de 500,000 cités, nous trouvons le tableau suivant :

Mortalité annuelle par le charbon pour 100 personnes.

A) Ouvriers de la laine exposés spécialement	0.05
B) Ouvriers criniers —	0.10
C) Ensemble des industries suspectes	0.002
D) Population totale moins C	0.000012

Ce qui peut s'exprimer encore en disant que les chances de mort par le charbon, étant de 1 pour les sujets non compris dans les industries incriminées, s'élèvent :

A 173 pour les ouvriers de ces industries pris en bloc.
A 4.325 pour les trieurs de laine.
A 8.700 pour les criniers.

Nous sommes loin du rapport calculé d'après la morbidité des deux catégories des travailleurs de la laine ; c'est qu'en réalité, les

16 cas que nous avons considérés comme pouvant avoir contractés en dehors du travail, rentrent réellement dans les risques professionnels. Si ces travailleurs n'étaient pas plus exposés que les autres habitants de la Grande-Bretagne, ils auraient fourni en cinq ans, non pas 16 cas, mais 1 demi-cas.

Notre démonstration, tend à établir que sur 2,000 indemnités allouées pour décès par le charbon survenu chez des ouvriers criniers ou délaineurs, une seule est injustement attribuée au patron. Il nous restera à démontrer que cette attribution n'a que les apparences de l'injustice, et qu'elle ne saurait même compenser l'absence de réparation des accidents charbonneux, qui sont imputables moralement aux industries incriminées, mais qui ne sauraient leur être imputées légalement.

Il existe en effet, un certain nombre de cas, que nous avons désignés sous le terme d'accidents *para-professionnels*, qui se produisent chez des individus n'étant pas occupés par les industries suspectes, mais qui sont en contact avec les ouvriers.

On trouvera, dans la thèse de Debray [1], un certain nombre d'exemples très curieux de ces cas para-professionnels : femmes d'ouvriers tanneurs contractant le charbon en raccommodant les vêtements de leur mari, plaies infectées par des objets rapportés de l'usine, ouvriers étrangers à l'industrie incriminée, mais travaillant accidentellement dans l'usine ou dans le voisinage : couvreurs, charpentiers, etc.

Nous pouvons aller plus loin encore, et dire que les cas de charbon se manifestant dans une région où l'on travaille des produits suspects d'origine étrangère, ont pour origine ces produits, au moins dans le plus grand nombre de cas. Cette affirmation s'appuie sur le fait universellement admis en France, en Angleterre et en Allemagne que la presque totalité des accidents charbonneux se manifeste dans les usines employant des produits d'importation étrangère, la manipulation des peaux et crins indigènes ne donnant presque jamais lieu à des accidents.

Dans tous les cas, il suffirait d'appliquer avec la rigueur les règlements contre les épizooties, multiplier les vaccinations charbonneuses, en les rendant très peu onéreuses pour supprimer rapidement le charbon indigène. Dès lors, tous les accidents

1. Le charbon industriel — Accident professionnel. Thèse de la Faculté de Médecine de Paris, 1906.

charbonneux seraient nécessairement imputables aux peaux et aux crins importés de l'étranger, et les responsabilités s'établiraient équitablement.

Pour nous résumer, nous dirons que s'il est impossible d'apporter la preuve matérielle d'une inoculation charbonneuse par le fait ou à l'occasion du travail, la statistique démontre que, pratiquement, tout cas de charbon survenu chez un ouvrier occupé à manipuler des substances suspectes, résulte de son travail même, et doit être considéré comme un accident du travail.

Dr J. P. LANGLOIS

Professeur agrégé de la Faculté de Médecine,
Membre de la Commission d'Hygiène industrielle.

Le Dr Langlois s'est particulièrement adonné dans ces dernières années à l'étude des maladies professionnelles et de l'hygiène industrielle.

Délégué par le Ministre du Commerce de Russie, il a principalement étudié les conditions hygiéniques des ouvriers des grandes usines de Moscou et les questions soulevées par l'application de loi russe de 1904 sur les accidents du travail.

Au Congrés des maladies du travail de Milan en 1907, où il représentait le Gouvernement français, le Dr Langlois s'est déclaré partisan de l'assimilation des accidents charbonneux aux accidents du travail et, d'une manière générale, de l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail. En attendant que le législateur fasse cette assimilation qui comporte de graves difficultés, le Dr Langlois réclame la déclaration obligatoire des maladies professionnelles, suivant le mode adopté en Angleterre.

Le Dr Langlois est Rapporteur pour le Congrès de Berlin en 1907 sur la réglementation du travail dans l'air comprimé.

(NOTE DE LA RÉDACTION)

EXTENSION A L'AGRICULTURE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

(*Suite.*)

Si la considération que nous allons exposer n'a point été une des causes déterminantes du vote de la loi de 1899, elle est trop intimement liée à ses dispositions pour ne pas apparaître comme la meilleure des justifications.

Pouvait-on admettre que l'entrepreneur de battage, autrement dit l'exploitant de la machine, ne serait point tenu des indemnités légales uniquement pour la raison que les victimes n'auraient pas été salariées par lui ou encore ne toucheraient aucun salaire ?

Si la question avait été résolue par l'affirmative, l'entrepreneur de battage, étranger à l'exploitation agricole, aurait bénéficié d'une exonération des charges que même le droit commun faisait autrefois peser sur lui. Au point de vue de la responsabilité, il aurait été rendu indemne, en cas d'accident, par une convention intervenue entre le fermier et les voisins qui lui apportent un concours gracieux, convention que l'entrepreneur n'aurait eu à connaître que pour en tirer profit.

On pouvait au besoin admettre que le blessé, patron-fermier lui-même, acceptant de travailler sans salaire, supportât le risque *accident* comme s'il travaillait pour son propre compte, mais encore convenait-il de lui laisser son recours de droit commun vis-à-vis de l'exploitant du moteur.

Mais c'est précisément cette situation que la loi du 9 avril 1898 avait pour objet de modifier. Si donc, dans notre hypothèse, le fermier blessé ne peut plus invoquer le droit commun, les art. 1382 et suivants du code civil, il devient indispensable de lui reconnaître les mêmes droits qu'à un salarié vis-à-vis de l'entrepreneur industriel au profit duquel, au surplus, il ne concède point gracieusement son concours, et auquel il n'a point à faire l'abandon de ses droits, sous le prétexte qu'il se comporterait, vis-à-vis du fermier lui-même, en voisin obligeant.

On aboutit donc à cette *fiction légale* que toutes les personnes qui concourent au battage des grains seront, *au regard de l'exploitant du*

1. Voir le numéro du 15 février 1907.

moteur, c'est-à-dire *de l'industriel*, *de l'étranger*, considérées comme salariées.

Ainsi, l'exploitant du moteur conserve, comme le veut d'ailleurs la loi du 9 avril 1898, la responsabilité complète du risque industriel qu'il a introduit dans la ferme, et nulle modification n'est apportée à la situation légale du fermier vis-à-vis de tous ses collaborateurs, à quelque titre que ceux-ci interviennent.

Cette analyse était indispensable pour arriver à démontrer que la loi du 30 juin 1899, en admettant au bénéfice de la loi de 1898 les non salariés, a eu en vue de résoudre une situation exceptionnelle, conformément au principe du risque professionnel incombant à l'industriel pour tout accident causé par sa machine ; elle a fixé les obligations de ce dernier, non celles du fermier, et ne saurait, par suite, être envisagée comme une première intervention du législateur sur le terrain de l'agriculture : elle a seulement résolu le cas de l'industriel pénétrant chez l'agriculteur.

II

Maintien de la loi du 30 juin 1899.

Il ne faut pas espérer, pour définir l'extension de la loi du 9 avril 1898 à tous les travaux agricoles, rencontrer une formule aussi heureuse que celle qui a ménagé à la loi du 30 juin 1899 une application facile.

Après avoir pris connaissance du projet déposé, par le Gouvernement, en vue de l'extension à l'agriculture de la loi du 9 avril 1898, on recueille cette impression que, pour arriver à supprimer un seul aléa, les auteurs du projet en sont arrivés à en créer beaucoup trop.

Il n'a pas été tenu suffisamment compte des conditions auxquelles est soumise l'existence du cultivateur, des difficultés que ce dernier a à vaincre pour tirer de la terre les produits qui assurent, très maigrement, son existence, de l'ignorance dans laquelle il se trouve de l'économie de nos lois sociales, de cette circonstance que la plupart des travaux à la campagne ne dépendent que d'un seul régulateur, le temps, lequel échappe à notre action, enfin, que l'agriculture moyenne et petite — la plus intéressante et celle aussi qui occupe le plus de bras — ne saurait supporter une charge équivalente à celle que la loi du 9 avril 1898 a fait peser sur l'industrie.



Le premier reproche que nous faisons au projet du Gouvernement, c'est de ne point respecter la base juridique de la loi du 9 avril 1898, d'étendre les effets de celle-ci aux *non-salariés*, c'est-à-dire d'intervenir là où il n'y a point de contrat de travail.

Si cette innovation n'est motivée que par la nécessité de maintenir l'exception créée par la loi du 30 juin 1899, pourquoi ne point laisser subsister cette loi qui solutionne comme nous l'avons dit une situation tout à fait spéciale [1] ?

Les accidents causés par l'emploi d'un moteur inanimé continueraient a être régis par la loi du 9 avril 1898, alors que les autres accidents purement agricoles seraient soumis à la nouvelle extension. Le heurt serait moins violent et peut-être aussi éviterait-on de créer certaines situations au moins bizarres.

Lorsque dans une ferme le moteur sera la propriété du fermier, deux hypothéses se présenteront :

1re hypothèse. — Seule la loi nouvelle sera applicable aussi bien aux ouvriers de la machine qu'aux ouvriers agricoles, tandis que dans la ferme voisine, là où le moteur appartient à un entrepreneur de battage, la loi de 1898 sera applicable aux ouvriers de l'*industriel*, et la loi nouvelle aux ouvriers du fermier.

Quels seront dans ce cas, les droits d'un *non salarié* blessé par le moteur en activité? Le blessé devra-t-il s'adresser à l'industriel propriétaire du moteur ou au fermier?

S'il s'adresse à l'entrepreneur de battage quelle loi invoquera-t-il : celle applicable à l'industrie ou celle qui ne concerne que les travaux agricoles? Ou bien encore pourra-t-il user simplement du droit commun ?

2e hypothèse. — La loi du 30 juin 1899 précise que hors le cas qu'elle vise la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. En l'abrogeant, on décrète l'extention de la loi de 1898, dans tous les cas où il est fait usage d'une machine (Art. 1er). Ainsi,

1. La genèse de la loi du 30 juin 1899 est ainsi rapportée dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous analysons : « Cet amendement, qui envisageait « l'hypothèse usuelle des accidents dus à l'emploi des batteuses mécaniques et qui « écartait sur plusieurs points importants, l'application des règles de la loi du « 9 avril 1898, tant en limitant le rayon d'assujettissement au rayon d'action même « de la machine, qu'en substituant la responsabilité spéciale de l'exploitant « du moteur à la responsabilité du chef d'entreprise agricole et en appelant » exceptionnellement au bénéfice du risque professionnel les travailleurs non « salariés, voisins ou amis du cultivateur, qui lui prêtaient assistance, ne parut « point pouvoir être incorporé au texte de la loi en discussion et devint l'objet d'une « proposition de loi distincte, d'où est issu le texte actuel de la loi du 30 juin 1899. Chambre des Députés — Session extraordinaire de 1906 — Annexe au procès-verbal de la Séance 5 novembre 1906. N° 364.

l'introduction dans une ferme d'une machine à vapeur destinée au battage des grains ouvrira, pendant la durée de son fonctionnement, au personnel agricole comme au personnel industriel, un droit aux indemnités prévues par la loi de 1898 dans les conditions de fonctionnement de cette loi, et pendant ce même laps de temps l'effet de la loi agricole sera pour ainsi dire suspendu.

Conclusion. — Dans cette hypothèse le personnel agricole se trouverait soumis à deux lois, la loi primordiale de 1898 et celle modifiée qui est en préparation en vue de l'assujettissement à l'agriculture.

Nous aboutissons à un véritable *gâchis*.

Enfin, le seul argument invoqué pour étendre la loi aux non-salariés réside dans le prétendu précédent créé par la loi du 30 juin 1899. Nous avons démontré que cette dernière loi est une loi *industrielle* et non *agricole*, puisqu'elle atteint un *industriel* et non un *agriculteur;* mais il paraîtra assurément étrange que l'exonération du risque accident accordée à l'agriculture par la loi du 30 juin 1899 à l'égard de ses salariés comme des personnes qui lui apportent un concours gratuit soit l'unique raison pour lui imposer aujourd'hui une charge que la loi de 1898 n'a point prévue à l'égard des industriels, par suite plus lourde que celle que ceux-ci supportent; en effet, l'industriel n'est point tenu vis-à-vis des non salariés.

Et cependant, les promoteurs de l'extension à l'agriculture de la loi de 1898 reconnaissent que « l'extension pure et simple à « l'agriculture des dispositions de cette loi serait particulièrement « difficile et d'ailleurs *actuellement trop lourde* pour la plupart des « exploitations agricoles que tous les pouvoirs publics ont le juste « et commun souci de ménager ».

Mais n'est-ce réellement pas aller à l'encontre de ce but que d'augmenter pour ainsi dire sans limite le nombre de ceux qui pourront réclamer les indemnités légales ? Ces indemnités représentent, en effet, la charge de la loi, et plus cette charge sera lourde, plus sera sensible le sacrifice à demander à l'agriculture pour y faire face.

Pour toutes ces raisons, nous concluons au maintien de la loi du 30 juin 1899, et notre étude se poursuivra en envisageant le risque professionnel uniquement dans les travaux purement agricoles, là où existe un contrat de travail.

(*à suivre*). A. BEAUMONT.

MÉDECINS ET ASSUREURS

La rancune, comme la colère, ne donne jamais que de mauvais conseils ; nous en trouvons une nouvelle preuve dans une décision récemment rendue par le juge de paix d'Attigny (Ardennes), et qu'il nous paraît intéressant de signaler à nos lecteurs.

En matière d'accidents du travail, la question des frais médicaux a, pour les Compagnies, une très grande importance : ils grèvent lourdement les affaires, et le tarif qui en fixe le montant a été établi par un décret longuement étudié et discuté par les représentants des Compagnies et les syndicats de médecins ; c'est à ce tarif que tout le monde est tenu de se soumettre.

En dehors des accidents et, par exemple, pour les assurances individuelles, pour celles des ouvriers en droit commun, des gens de service, etc., les Compagnies stipulent, en général, dans les polices, que les blessés devront être visités par des médecins qu'elles délèguent spécialement et avec lesquels elles se sont mises d'accord sur les honoraires à leur payer. Il est bien entendu qu'un médecin n'est jamais obligé d'accepter les traités que lui propose, à cet égard, une Compagnie, pas plus que celle-ci n'est tenue d'accepter les conditions d'un médecin avec lequel elle n'a pas traité.

Cela rappelé, voici ce qui s'était passé dans l'affaire qui nous occupe : le docteur X avait été, pendant plusieurs années, le médecin délégué d'une Compagnie d'assurances contre les accidents. A un moment donné, la Compagnie voulut modifier le traité qu'elle avait fait avec ce médecin, et qui était arrivé à expiration ; le docteur X ne crut pas devoir y consentir. La Compagnie, alors, comme c'était son droit absolu, s'adressa à un autre médecin de la région ; après s'être mise d'accord avec lui, elle fit, par son agent général, prévenir ses assurés, au moyen d'une circulaire, que, dorénavant, c'était par ce nouveau médecin qu'ils devraient se faire visiter, en les avisant que s'ils faisaient constater et soigner les accidents et leurs conséquences par un autre médecin, les soins médicaux resteraient à leur charge, sauf la somme expressément prévue par la police.

En procédant ainsi, la Compagnie, nous tenons à le répéter, usait de son droit absolu ; elle n'empêchait pas ses assurés de se faire, en cas d'accident, soigner par qui bon leur semblerait, mais elle les

informait que les frais de traitement resteraient, dans ce cas, à leur charge. Il y avait là une application tout à fait régulière et loyale de la police d'assurance, et non une manœuvre blâmable contre les médecins autres que celui auquel elle avait, après entente, confié la mission de son médecin délégué.

Le docteur X n'en jugea point ainsi ; il adressa à l'agent général de la Compagnie une lettre de grossièretés et d'injures ; et, ce qui est plus grave, emporté par la colère et la rancune, il déclara à cet agent que lui-même et sa Compagnie auraient à regretter de lui avoir retiré leur clientèle ; qu'il détournerait les gens de s'assurer à cette Compagnie, et qu'il lui avait même déjà enlevé deux assurés qu'il avait décidés à s'adresser à une autre Compagnie qu'il désignait, faisant comprendre, d'ailleurs, que ce n'était là qu'un commencement.

La Compagnie d'assurances et son agent général estimèrent avec raison qu'ils ne pouvaient rester sous le coup d'une pareille lettre, et ils citèrent le docteur X devant le juge de paix d'Attigny en paiement de dommages-intérêts sur le double chef d'injures et de menaces suivies d'un commencement d'exécution.

Par un jugement du 3 janvier 1907, très longuement et très bien motivé, le juge de paix accueillit cette demande pour partie, en rejetant une demande reconventionnelle du docteur X.

Le jugement commence par rappeler que, d'après la jurisprudence, une lettre missive peut constituer un commencement de preuve contre celui de qui elle émane, et que la lettre qui contient des imputations injurieuses et diffammatoires contre un tiers peut, lorsqu'elle est parvenue à la connaissance de ce tiers, donner ouverture à une action en dommages-intérêts, surtout s'il ne résulte pas des circonstances de la cause que cette lettre eût un caractère absolument confidentiel.

Toutefois, et pour des motifs particuliers, sans intérêt à reproduire ici, le juge de paix rejette la demande sur le chef des injures.

Mais, en ce qui concerne les menaces suivies d'un commencement d'exécution, il constate que l'intention de nuire est nettement manifestée dans la lettre, et que, d'après ses termes mêmes, on peut craindre d'autres faits semblables à ceux qu'elle énonce. Cependant, dit le jugement, rien n'autorisait le docteur X à agir ainsi, car, de sa lettre même, il résultait qu'il n'était plus le médecin de la Compagnie depuis plusieurs mois ; c'est donc à tort qu'il s'est irrité de voir ses

propositions rejetées par la Compagnie et qu'il s'est formalisé, puisqu'il n'était plus le médecin de la Compagnie, de la circulaire envoyée aux assurés. Le Tribunal admet, en conséquence, que la responsabilité établie par l'article 1382 du code civil s'applique bien au docteur X pour le préjudice qu'il avoue avoir volontairement causé à la Compagnie et à son agent, préjudice bien réel, puisqu'il leur a enlevé le bénéfice probable dont il a fait profiter, de son aveu même, une autre Compagnie.

Par suite, le juge de paix a condamné le docteur X à des dommages-intérêts dont le chiffre importe peu, puisque ce qui est intéressant à faire ressortir de la décision que nous venons d'analyser, c'est le principe qu'elle pose, en ce qui concerne les relations entre assureurs et médecins.

En définitive, il en résulte d'une façon bien certaine qu'ils sont les uns et les autres réciproquement libres et indépendants ; de telle façon que, par exemple, un médecin a le droit incontestable de refuser ses services à une Compagnie d'assurances s'il ne lui convient pas de les voir rémunérés soit d'après le tarif officiel en matière d'accidents du travail, soit d'après les offres de la Compagnie pour les autres accidents. Mais, par contre, la Compagnie a le droit corrélatif de faire visiter ses blessés par le médecin de son choix qui a accepté ses conditions, et d'envoyer à ses assurés un avis ou une circulaire leur désignant expressément ce médecin, et leur faisant savoir que, s'ils s'adressent à un autre, cela sera à leur frais ; ce n'est évidemment pas là enlever des clients à un médecin, car si un accident doit être constaté par le docteur attaché à la Compagnie d'assurances, la victime de cet accident, après cette constatation, peut être soignée par le médecin de son choix. Dans ces conditions, le médecin non agréé par la Compagnie n'a pas le droit d'enlever à celle-ci des clients comme l'avait fait le docteur X, et le juge de paix d'Attigny l'a très équitablement et très juridiquement décidé.

E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE SUR LA VIE EN RUSSIE EN 1905 [1]

Nous publions ci-dessous un résumé des opérations des Compagnies russes d'assurances sur la vie en 1905, ainsi que des trois Sociétés étrangères installées dans ce pays (la *New-York*, l'*Equitable des Etats-Unis* et l'*Urbaine*, de Paris).

Opérations de l'année (*Compagnies russes*)

La production totale de l'année 1905, a été, en capitaux assurés, de . . . . Roubles	58.257.555
Celle de 1904 ayant été de	63.917.290
il en résulte, pour 1905, une diminution de . . . R.	5.659.735
Les rentes constituées en 1905 se sont élevées à R.	21.578
Elles étaient en 1904, de	22.499
Diminution pour 1905 . . . . R.	921

Opérations en cours

Le montant total des capitaux en cours pour les sept Compagnies russes comprises dans nos tableaux, s'élevait, au 31 décembre 1905, à. . . . . R.	416.948.175
Au 31 décembre 1904, il était de	406.922.304
Il y a donc une augmentation, fin 1905, de. . R.	10.025.871
Les rentes viagères en cours, fin 1905, se montaient à . . . . R.	329.891
Ce chiffre était en 1904, de.	331.080
Diminution pour 1905 . . . . R.	1.189

Réserve mathématique

Au 31 décembre 1905 . . . . R.	103.114.815
Au 31 décembre 1904	97.287.758
Augmentation en 1905. . . . . R.	5.827.057

1. Les chiffres sont dus à **СТРАХОВОЕ ОБОЗРѢНІЕ**.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES RUSSES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1905

NOMS DES COMPAGNIES	SOUSCRIPTIONS réalisées en 1905		RECETTES de	PAIEMENTS		BÉNÉFICE ou	RISQUES EN COURS au 31 décembre 1905		RÉSERVE MATHÉMATIQUE au 31 décembre 1905
	CAPITAUX	RENTES	PRIMES	CAPITAUX	RENTES	PERTE	CAPITAUX	RENTES	
	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.
Compagnie Russe de 1835 . .	8.756.818	4.226	4.009.327	3.130.745	155.763	+ 134.280	111.411.036	165.590	31.279.770
Compagnie de St-Pétersbourg	4.841.000	1.000	1.650.804	1.143.282	17.905	+ 74.495	45.280.000	21.227	13.633.082
Yakor	2.506.987	345	1.050.572	565.636	5.474	+ 12.870	28.335.559	5.939	6.381.591
Rossia	21.552.100	13.634	6.313.409	4.436.546	72.865	+ 32.473	171.836.094	116.929	45.747.681
Zabotlivost	1.575.171	940	571.756	154.272	7.138	+ 56.837	14.062.748	8.444	3.325.040
Compagnie Générale	11.616.447	»	1.126.291	103.637	920	— 129.062	25.819.898	1.195	1.242.516
Compagnie Russe de 1827 . .	7.409.032	1.433	821.036	142.370	9.650	— 186.337	20.202 840	10.567	1.505.135
Total . . . Roubles	58.257.555	21.578	15.543.195	9.675 488	269.715	— 4.444	416.948.175	329.891	103.114.815

RÉSULTATS FINANCIERS
des Opérations des Compagnies Russes d'Assurances sur la Vie en 1905.

NOMS DES COMPAGNIES	RÉSERVES de PRIMES fin 1904	PRIMES NETTES encaissées	COMMISSIONS sur Réassurances cédées	INTÉRÊTS de la Réserve de Primes	Autres Encaissements	TOTAL	SINISTRES CAPITAUX ET RENTES payés RACHATS, etc.	COMMISSIONS payées	FRAIS généraux et médicaux	RÉSERVES de PRIMES fin 1905	PARTICIPATION AUX ASSURÉS	BÉNÉFICE ou PERTE
	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.
Compagnie Russe de 1835...	30.140.111	3.804.703	23.896	1.315.243	9.824	35.293.277	3.286.508	217.900	374.729	31.279.770		+ 134.280
Compagnie de St-Pétersbourg	12.963.578	1.583.719	3.463	609.515	12.711	15.172.986	1.161.187	184.105	103.808	13.633.082	16.310	+ 74.494
Yakor....................	5.845.093	976.521	5.665	233.804	17.011	7.107.994	571.110	98.476	41.654	6.381.591	2.393	+ 12.870
Rossia.....................	43.593.850	6.152.855	12.668	1.906.240	—	51.665.613	4.509.411	884.405	346.092	45.747.681	145.551	+ 32.473
Zabotlivost.................	2.947.522	516.127	1.987	166.333	4.704	3.666.673	161.140	41.292	82.094	3 325.040	—	+ 56.837
Compagnie Générale.........	767.157	951.128	67.385	—	5.814	1.792.084	104.557	461.308	100.764	1.242.516	—	— 129.061
Compagnie Russe de 1827....	1.030.447	821.036	15.497	49.042	12.606	1.928.628	152.020	95.851	346.212	1.505.135	15.747	— 186.337
Roubles.......	97.287.758	14.836.089	130.661	4.280.177	92.670	116.627.355	9.946.203	1.986.427	1.404.353	103.114.815	180.001	— 4.444

Résultats financiers en 1904 et 1905

DÉPENSES

		1904	1905
Sinistres, capitaux et rentes payés .	R.	9.109.563	9.946.203
Commissions.		1.954.169	1.986 427
Frais généraux et médicaux.		1.370.386	1.404.353
Réserve de primes fin 1904 et 1905. . .		97.287.758	103.114.815
Participation des assurés dans les bénéfices.		285.912	180.001
Total.	R.	110.007.788	116.631.799

RECETTES

		1904	1905
Report de la réserve	R.	90.591.761	97.287.758
Primes nettes encaissées		14.947.905	14.836.089
Commissions sur réassurances cédées .		140.543	130.661
Intérêts de la réserve de primes		4.081.723	4.280.177
Autres encaissements.		99.504	92.670
Solde débiteur.		146.352	4.444
Total égal.	R.	110.007.788	116 631.799

Opérations de l'année *(Sociétés étrangères)*

La production totale de l'année 1905, a été de .	R.	27.305.688
Celle de 1904 ayant été de.		32.455.052
Il en résulte pour 1905 une diminution de. . .	R.	5.149.364

Opérations en cours

Le montant total des capitaux en cours pour les trois Compagnies étrangères comprises dans nos tableaux s'élevait au 31 décembre 1905, à . . . . R. 211.635.268

Au 31 décembre 1904 il était de 206.236.966

Il y a donc une augmentation, fin 1905, de . . R. 5.398.302

Opérations en Russie des Compagnies étrangères d'Assurances sur la vie

NOMS DES COMPAGNIES	CAPITAUX assurés en 1905	SINISTRES et paiements à échéance	RÉSILIATIONS, RACHATS, etc.	RAPPORT 0/0 aux nouveaux contrats	RAPPORT 0/0 aux capitaux en cours	EN COURS fin 1905	AUGMENTATION du portefeuille
	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.
La New-York	17.246.512	2.397.942	10.712.577	62.12	8.77	124.167.409	4.126.992
L'Equitable	5.722.700	896.015	3.857.871	67.41	7.40	52.621.565	966.814
L'Urbaine	4.336.476	524.424	3.407.556	78.48	9.82	34.846.294	304.496
Roubles	27.305.688	3.818.381	17.978.004	65.84	8.60	211.635.268	5.398.302

Résultats financiers des opérations effectuées en Russie, en 1905, par les Cies étrangères d'Assurances sur la vie

NOMS DES COMPAGNIES	PRIMES encaissées	INTÉRÊTS des fonds placés	TOTAL	FRAIS généraux	COMMISSIONS	SINISTRES	RENTES et paiements à échéance	RACHATS	PARTICIPATION aux bénéfices	PORTÉ à la réserve des risques en cours	TOTAL	BÉNÉFICE ou PERTE
	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.
La New-York	6.157.094	1.100.330	7.257.424	909.691	550.007	2.312.190	186.588	483.166	»	2.601.138	7.042.780	+ 214.644
L'Equitable	2.359.912	488.263	2.848.175	169.014	267.876	834.369	78.987	288.618	17.173	1.004.030	2.660.067	+ 188 108
L'Urbaine	1.403.823	341.877	1.745.700	153.125	171.950	574.031	54.302	119.895	»	762.044	1.835.347	— 89.647
Roubles	9.920.829	1.930.470	11.851.299	1.231.830	989.833	3.720.590	319.877	891.679	17.173	4.367.212	11.538.194	+ 313 105

Résultats financiers

RECETTES

		1904	1905
		—	—
Primes encaissées.	R.	9.941.309	9.920.829
Intérêts des fonds placés.		1.396.444	1.930.470
	R.	11.337.753	11.851.299

DÉPENSES

		1904	1905
		—	—
Frais généraux	R.	1.442.006	1.231.830
Commissions		1.043.688	989.833
Sinistres		2.731.568	3.720.590
Rentes, paiements à échéance		382.269	319.877
Rachats		701.966	891.679
Participation aux bénéfices.		2.989	17.173
Porté à la réserve des risques en cours		4.546.157	4.367.212
Solde créditeur		487.110	313.105
Total égal.	R.	11.337.753	11.851.299

Proportion des Frais généraux et commissions aux Primes encaissées (*Affaires russes*)

		1904	1905
		—	—
La New-York.	R.	27.80	23.71
L'Équitable.		19.27	19.51
L'Urbaine		23.84	23.16

Nous n'avons pas besoin de revenir sur les causes extrinsèques à l'assurance, qui ont encore paralysé en 1905 l'effort des Compagnies russes, et ne leur ont pas permis de reprendre leur mouvement de production ascendante.

Pour la réalisation des capitaux aussi bien que des rentes viagères, c'est une période de tassement et d'attente, qui sera aussi, nous en avons la conviction, un temps de préparation pour des souscriptions plus importantes, quand le moment de l'activité durable sera revenu, ce qui ne saurait tarder maintenant.

La réduction de 5 millions 1/2 de roubles sur les capitaux assurés, par rapport à l'exercice précédent, ne doit donc pas être envisagée au point de vue pessimiste ; elle est toute circonstancielle et due à des raisons en voie d'atténuation, puis, bientôt de disparition complète.

Nous en dirons autant, à propos des rentes viagères, qui du reste sont à peine en recul.

Nos observations se fortifient par la considération des faits. Relevons brièvement ce qui suit : les contrats sont de fort bonne qualité, leur durabilité s'accuse par un surplus, fin 1905, dépassant 10 millions de roubles dans le montant des capitaux en cours ; les réserves mathématiques se sont aussi accrues de près de 6 millions de roubles.

Ajoutons que les commissions et les frais n'ont pas sensiblement variés; pour les sinistres, il n'y a qu'une petite oscillation augmentative.

Encore une fois, c'est une situation d'expectative qui laisse espérer un renouveau prochain.

Dans le détail, nous devons signaler tout particulièrement la *Rossia*, qui arrive première très loin en avant, avec une production annuelle de 21 millions 1/2 de roubles en capitaux assurés, et première aussi dans les rentes viagères. En capitaux comme en rentes, les chiffres de la *Rossia* pour 1905, sont plus élevés que ceux de l'exercice antérieur.

La *Rossia* a donc enlevé à elle seule, plus du tiers des affaires réalisées.

Ces résultats dans les circonstances difficiles où ils ont été acquis, montrent l'énergie de la Compagnie, et il faut bien augurer des exercices futurs.

Formons des vœux pour que les autres institutions, chacune dans la mesure des possibilités qui lui sont propres, imitent la *Rossia* et se remettent au labeur productif avec énergie. Le champ est si vaste !

Mais les progrès en général, et plus spécialement ceux de l'ordre économique, l'épargne, la prévoyance à longue portée, l'assurance-vie surtout, sont d'ordre essentiellement pacifique, dans leurs racines aussi bien que dans leur développement. Terminons donc en souhaitant cette paix, féconde aux œuvres de bonne volonté.

R. OLIVREAU.

ÉTRANGER

LA CAISSE DE RETRAITE BELGE

Résumé de ses opérations en 1905.

La *Caisse générale d'Epargne et de Retraite*, organisée sous la garantie et le contrôle de l'Etat, comprend trois grandes subdivisions, savoir : *Caisse d'Epargne*, *Caisse de Retraite*, *Caisse d'Assurances*. Nous analyserons sommairement aujourd'hui, d'après le compte-rendu officiel le fonctionnement de la « Caisse de Retraite » en 1905.

L'ensemble des affiliations nouvelles accuse un relèvement sensible : il y en a eu, l'année dernière, 85,138 — dont 11,967 provenant de militaires — contre 78,861 en 1904 ; toutefois, les chiffres des exercices antérieurs avaient été sensiblement plus considérables. Au 31 décembre 1905, le montant des fonds de rentes s'élevait à 85,200,000 francs pour un nombre approximatif de 78,000 adhérents.

Pendant le dernier exercice, 5,202 Sociétés mutualistes de retraite ont effectué des versements à la *Caisse* pour leurs membres, soit un surplus de 149 versements par rapport à 1904 ; dans le nombre ci-dessus, se trouvent comprises 190 Sociétés patronales.

Si nous passons aux cotisations et versements réguliers de retraite, nous voyons que la *Caisse* a reçu de ce chef, en 1905, 12,685,000 fr., se répartissant en 2,122,080 versements. Voici, au surplus, un intéressant tableau comparatif qui concerne les deux derniers exercices :

CATÉGORIE DES VERSEMENTS	1904			1905		
	Nombre de versements	Comptes nouveaux	MONTANT	Nombre de versements	Comptes nouveaux	MONTANT
Intermédiaires (capital abandonné)	288.746	15.178	1.772.094	829.265	18.453	1.947.097
Intermédiaires (capital réservé) .	897.463	62.193	5.072.037	934.248	64.956	5.327.834
Particuliers (capital abandonné) .	19.710	1.178	979.652	21.434	1.250	1.066.140
— (capital réservé) . .	9.762	312	168.523	. 9.580	479	232.103
Primes et subsides (capital abandonné)	775.435	—	3.831.095	827.533	—	4.111.926
Totaux.	1.991.116	78.861	11.823.401	2.122.080	85.138	12.685.100

Le montant des versements effectués en 1903 au profit des militaires, conformément à la loi du 21 mars 1902, s'est élevé à 653,375 francs, dont 107,000 francs seulement à capital abandonné.

Il convient de mentionner ici qu'en exécution de la loi sus rappelée, le département des Finances et des Travaux publics fait prélever annuellement une somme de 15 francs sur le fonds déposé à la Caisse d'Epargne, au nom de chaque militaire qui a été rémunéré dans le courant de l'année.

Les primes et bonifications attribuées par l'Etat, en 1903, aux versements effectués au cours de l'année précédente, ont atteint le total de 3,549,997 francs.

La subvention de 2 francs par livret sur lequel il a été versé au moins 3 francs, s'est élevée à 848,344 francs ; une partie notable de cette somme a été versée à la Caisse de retraite par les sociétés.

Les Provinces accordent aussi des primes aux adhérents. Voici le montant des sommes qu'elles ont versées en 1903 à la *Caisse de Retraite*, en même temps que l'Etat :

Désignation des Provinces		Montant des Primes	
Anvers.	Fr.	40.780	42
Brabant		79.833	50
Flandre Occidentale		119.645	60
Flandre Orientale		54.049	50
Hainaut.		118.000	»
Liège.		20.189	40
Limbourg.		15.000	»
Namur.		79.992	»

Les provinces de la Flandre Orientale et de Liège réservent leurs primes aux affiliés âgés. Un certain nombre de villes et de communes, surtout dans la Flandre Orientale, accordent aussi des primes aux personnes affiliées à la *Caisse de Retraite*.

Toutes les provinces, sauf le Luxembourg, versent *directement* leurs bonifications à la *Caisse de Retraite*.

Nous terminerons ce rapide examen par le résumé des paiements et remboursements effectués en 1903, d'après le compte rendu, au

31 décembre 1904, le nombre de personnes jouissant de leur rente était de 6.438

Le nombre de personnes entrées en jouissance de leur rente pendant l'année 1905 est de 1.170

Le nombre de décès de rentiers constatés en 1905 est de . 276

Au 31 décembre 1905, le nombre de personnes jouissant de leur rente était donc de 7.332

Le montant total des rentes annuelles auxquelles elles avaient droit s'élevait à la somme de fr. 1.662.472,06.

En 1905, il a été fait 24,440 paiements d'arrérages de rentes viagères pour la somme de fr. 1.645.912,28.

Il a été fait, en 1905, 18 paiements d'arrérages de rentes temporaires pour la somme de fr. 447,96.

2,834 comptes, portant inscription de capitaux réservés pour un total de 188,183 francs, ont été liquidés en 1905 après le décès des titulaires, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 16 mars 1865.

Par application de l'arrêté royal du 11 mars 1901 pris en exécution de l'article 7 de la loi du 10 mai 1900, il a été remboursé fr. 39.322,49, représentant la valeur de rachat de capitaux réservés inscrits sur 173 comptes de retraite.

En résumé, accroissement du nombre des affiliés, du nombre des mutualités intermédiaires, et augmentation globale des versements annuels.

P. CLERMONT.

L'ASSURANCE ACCIDENTS EN RUSSIE
(Exercice 1905)

Résultats financiers des Opérations des Compagnies Russes d'Assurances contre les accidents.

RECETTES ET DÉPENSES	ROSSIA	POMOTSCH	ZABOTLIVOST	COMPAGNIE de Saint-Pétersbourg	YAKOR	PREMIÈRE Cie RUSSE de 1827	SALAMANDRA	TOTAUX
	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.
Recettes :								
Réserve de primes fin 1904..	387.898	264.869	15.932	210.513	70.435	169.701	85.749	1.205.097
Primes encaissées en 1905...	818.401	570.268	24.672	892.320	112.213	603.059	418.789	3.439.722
Roubles..............	1.206.299	835.137	40.604	1.102.833	182 648	772.760	504.538	4.644.819
Dépenses :								
Primes de réassurances.....	39.027	190 518	2.436	20.810	2.651	27.646	26.975	310.113
Sinistres nets..............	527.425	262.049	39.124	641.141	67.815	519.363	270.138	2.327.055
Commissions..............	113.612	11.626	338	87.849	13.325	46.435	35.145	308.630
Réserve de primes fin 1905 .	429.216	275.692	23.814	194.350	69.440	173.772	153.865	1.320.149
Frais généraux.............	68.233	67.463	3.486	108.655	3.747	93.086	32.738	377.408
Roubles..............	1.177.513	807.378	69.518	1.052.805	156.978	860.302	518.861	4.643.355
Bénéfice ou perte..........	+ 28.786	+ 27.759	— 28.914	+ 50.028	+ 25.670	— 87.542	— 14.323	+ 1.464
Roubles..............	1.206.299	835.137	40.604	1.102.833	182.648	772.760	504.538	4.644.819

D'après les comptes fournis par les Compagnies russes d'assurances contre les accidents, dont le tableau qui précède est la fidèle analyse, les résultats de l'exercice 1905 accusent une certaine dépression. En effet les recettes respectives de primes des deux derniers exercices sont les suivantes, au total :

Année 1904	R.	5.248.702
— 1905		4.644.819
Diminution	R.	603.883

Mais il faut noter aussi d'autre part une réduction assez ample dans le montant global des dépenses ; elle porte principalement sur les sinistres, et se résume ainsi :

Sinistres nets 1904	R.	2.920.790
— 1905		2.327.055
Diminution	R.	593.735

De ce chef, il y a donc, en quelque sorte, parallélisme entre les deux oscillations.

Au net, le bénéfice de l'exercice 1905 se trouve ramené à 1,464 R.; 3 compagnies sur sept sont en perte, et pour l'une d'elles le chiffre est même assez élevé.

Par contre, pour le même exercice, le profit de la *Compagnie de Saint-Pétersbourg* s'est considérablement accru, passant de 6,625 roubles en 1904, à 50,028 roubles en 1905.

Disons pour terminer que les Compagnies russes de la branche-Accidents sont conduites avec prudence ; il y a tout lieu de penser qu'elles ne tarderont pas à repartir vigoureusement, après le temps d'arrêt que la force des choses leur a fait subir.

R. OLIVREAU.

DOCUMENTS OFFICIELS

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, qui étend à toutes les exploitations commerciales la disposition de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Vu la loi du 12 avril 1906, qui étend à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et notamment son article 5, ainsi conçu :

« Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899, qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes, contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après :

« Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les Sociétés d'assurances, les Syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opèreront le versement au fonds de garantie.

« En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé, dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes, et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des Sociétés d'assurances, des Syndicats de garantie ou de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

« Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour les exploitations qui sont visées au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 et qui sont assurées contre les risques prévus par la dite loi, la contribution pour le fonds de garantie déterminée par la loi de finances doit apparaître d'une façon distincte sur chaque quittance de primes.

Art. 2. — Les Syndicats de garantie et, pour tous les contrats d'assurances passibles de la contribution susvisée, les Sociétés d'assurances doivent tenir, en deux parties, un répertoire, non sujet au timbre, dûment coté et paraphé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, mentionnant jour par jour, sans blancs ni interligne et par ordre de numéros, les quittances de primes émises et les quittances annulées.

Ledit répertoire indique le numéro de chaque contrat, le nom de l'assuré, le montant de la prime d'assurance et le montant de la contribution. Il est arrêté le dernier jour de chaque trimestre.

Il est vérifié au siège social par les agents de l'enregistrement, auxquels à cet effet seront représentés à toute réquisition tous livres, registres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

Art. 3. — Le versement des contributions encaissées au cours de chaque trimestre est effectué, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou syndicats.

A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un état certifié conforme au répertoire prévu à l'article 2 ci-dessus et indiquant :

1° Le montant des quittances émises pendant le trimestre;

2° Le montant des quittances annulées;

3° Le montant net des contributions encaissées.

Un duplicata de cet état est en même temps adressé au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 4. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances déterminera les conditions spéciales dans lesquelles les versements prévus aux articles précédents seront effectués au compte du fonds de garantie par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Art. 5. — Pour les exploitations qui sont visées au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 et qui ne sont point assurées contre les risques prévus par ladite loi, la contribution pour les fonds de garantie, déterminée par la loi de finances, est perçue par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour d'appel lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements ou arrêts liquidant définitivement les rentes dues.

Art. 6. — Les greffiers des tribunaux et des cours d'appel adressent à la fin de chaque année au receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, mentionner la profession du chef d'entreprise et spécifier s'il n'était point assuré.

Art. 7. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Finances et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES EN 1906

BRANCHE MARITIME

L'AVENIR

Primes nettes des risques éteints		Fr.	223.387
Sinistres nets	Fr.	146.415	212.126
Commissions et frais généraux		65.711	
Bénéfice industriel		Fr.	11.261

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 35,034, contre fr. 33,589, en 1905.

Dividende par action, fr. 50.

LE COMPTOIR MARITIME

Primes nettes des risques éteints		Fr.	1.246.529
Sinistres nets	Fr.	847.432	1.127.033
Commissions et frais généraux		279.601	
Bénéfice industriel		Fr.	119.496

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 269,188, contre fr. 184,692 en 1905.

Dividende par action, fr. 175.

L'EQUINOXE

Primes nettes des risques éteints. . . . . Fr.		260.675
Sinistres nets . . . . Fr.	168.561	232.751
Commissions et frais généraux	69.190	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		27.924

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 34,093, contre fr. 8,065 en 1905.

Dividende par action, fr. 50.

LA MÉLUSINE

Primes nettes des risques éteints. . . . . Fr.		364.151
Sinistres nets. . . . . Fr.	252.149	349.130
Commissions et frais généraux.	96.981	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.		15.021

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 147.957 contre fr. 170.780 en 1905.

Dividende par action, fr. 160.

MÉLUSINE-PRÉVOYANCE (Réassurance)

Primes nettes encaissées . . . . Fr.		101.427
Sinistres nets . . . . Fr.	71.689	98.461
Commissions et frais généraux.	26.772	
Bénéfice industriel . . . . Fr.		2.966

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 30,847, contre fr. 42,990 en 1905.

Dividende par action, fr. 20.

LA PARISIENNE

Primes nettes des risques éteints. . . . . Fr.		404.275
Sinistres nets . . . . Fr.	285.696	369.478
Commissions et frais généraux	83.782	
Bénéfice industriel . . . . Fr.		34.797

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 78,478, contre fr. 56,675 en 1905.

Dividende par action, fr. 1,200.

LA PRÉVOYANCE

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.			364.151
Sinistres . . . . Fr.	252.149	}	349.080
Commissions et frais généraux	96.931	}	
Bénéfice industriel. . . . . Fr.			15.071

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 137,177, contre fr. 161,438 en 1905.

Dividende par action, fr. 160.

LA SÉCURITÉ

Primes nettes encaissées. . . . . Fr.			594.219
Sinistres nets . . . . Fr.	409.394	}	567.662
Commissions et frais généraux	158.268	}	
Bénéfice industriel . . . . Fr.			26.557

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 51,800, contre fr. 22,379 en 1905.

Dividende par action, fr. 50.

COMPTE RENDU

PREMIÈRE COMPAGNIE AUTRICHIENNE D'ASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS

Siège social : 3, Bauernmarkt, Vienne

COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1906

Recettes

Réserve de capital . . . . C.		1.200.000 »
Réserve de primes de l'année 1905, quote-part des réassureurs déduite		5.799.710 99
Réserve pour oscillation de valeurs		1.579.939 55
Réserve pour sinistres en suspens, nette de la quote-part des réassureurs . . .		2.536.317 »
Réserve extraordinaire de sinistres		4.300.000 »
Primes encaissées	8.903.709 91	
à déduire :		
Primes de réassurances	1.697.926 73	
		7.205.783 18
Droits de polices		168.396 82
Produit des fonds placés		752.230 34
Bénéfice sur titres vendus		40.576 85
Total . . . . C.		23.582.954 73

Dépenses

Sinistres :		
a) Sinistres réglés (y compris les frais de liquidation)..... C.	3.570.227 85	
à déduire :		
Remboursement des réassureurs	811.161 68	
		2.759.066 17
b) Réserve pour sinistres en suspens	3.605.821 »	
à déduire :		
Quote part des réassureurs	731.838 »	
		2.873 983 »
Réserve de primes pour risques en cours	7.224.471 60	
à déduire :		
Quote-part des réassureurs	884.055 73	
		6.340.415 87
Réserve de capital ..... C.		1.200.000 »
Réserve pour oscillation de valeurs		1.576.782 50
Réserve extraordinaire de sinistres		5.000.000 »
Commissions		868.227 12
Frais Généraux		1.688.254 68
Impôts et taxes		287.555 89
Inventaire		17.712 76
Créances inexigibles		157 56
Intérêts des comptes-courants		4.802 11
Perte de valeur sur titres en portefeuille		45.486 17
Caisse Maladies et Caisse de Prévoyance du Personnel		32.519 42
Bénéfice de l'exercice		887.991 48
Total ..... C.		23.582.954 73

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Espèces en caisse ..... C.	303.068 06
— chez les Banquiers de la Compagnie	766.688 09
Immeuble de la Compagnie	1.871.238 18
Titres et valeurs en portefeuille, au cours du 31 Décembre 1906	17.937.990 86
Compagnies de Réassurances	98.090 78
Agents et Représentants	305.714 89
Débiteurs	40.803 45
Frais de fondation et d'organisation (complètement amortis)	» »
Valeur de l'inventaire, imprimés etc. (complètement amortis)	» »
Cautionnements	243.751 16
Total ..... C.	21.567.365 49

Passif

Capital social entièrement versé ..... C.	2.000.000 »
Réserve de capital	1.200.000 »
— pour oscillation des valeurs	1.576.782 50
— pour sinistres en suspens, quote-part des réassureurs déduite	2.873.983 »
— extraordinaire de sinistres	5.000.000 »
— de primes, nette de la quote-part des réassureurs	6.340.415 87
Caisse de Prévoyance du Personnel	794.659 41
Compagnies de Réassurances	331.518 29
Créditeurs	307.281 78
Cautionnements	243.751 16
Fondation « Marco Besso »	10.982 »
Bénéfice de l'année	887.991 48
Total ..... C.	21.567.365 49

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Bénéfice de l'année ..... C.	887.991 48
Report de l'année précédente	911 54
Total a répartir ..... C.	888.903 02
Répartition :	
Aux actionnaires ..... C.	600.000 »
Tantième à l'administration	80.799 15
A la réserve du capital	100.000 »
A la Caisse de prévoyance des employés	22.830 44
A la disposition du Conseil d'administration	80.799 15
A reporter	4.474 28
Total égal ..... C..	888.903 02

A. DUBSKY
Président du Conseil d'Administration.

H. GENTILLI
Directeur Général.

BECK
Chef comptable

BIBLIOGRAPHIE

Les Accidents et les Maladies du Travail, par M. C. Ancey, docteur en droit.

Ce volume de plus de 200 pages, édité par la Librairie Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot, Paris, est une étude des plus instructives sur les risques professionnels et leurs conséquences dans leurs rapports avec l'application de la loi sur les accidents. Il se divise en deux parties: la première traite, en 9 chapitres, de ce qui concerne les accidents proprements; les 6 chapitres de la seconde partie sont consacrés aux maladies professionnelles. C'est un travail à la fois sobre et complet, méthodique, substantiel et précis, comme tout ce qui sort de la plume de M. C. Ancey.

Le volume est édité avec soin et l'exécution typographique en est irréprochable.

D'après M. Ancey, c'est la théorie du risque professionnel qui domine toute la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail: l'indemnité, proportionnelle au salaire, n'a pas pour objet de dédommager *intégralement* l'ouvrier; celui-ci supporte une part du sinistre. Ainsi, en cas d'infirmité totale, la rente sera égale aux deux tiers du salaire annuel; pareillement dans l'infirmité partielle ou l'incapacité temporaire, l'indemnité ou la rente ne représente qu'une partie du dommage réel.

Aujourd'hui, dans le travail industriel la maladie est le résultat, souvent fatal, de l'exercice prolongé d'une profession insalubre; comme l'accident professionnel elle doit être indemnisée. Cette extension du risque s'impose, d'après M. Ancey. L'évolution se fera.

Et l'assurance doit alors jouer un rôle prépondérant dans la réparation. « L'assureur, et l'assureur libre, est économiquement nécessaire, si la théorie professionnelle » doit être généralisée comme droit commun du travail.

Nous recommandons vivement le livre de M. Ancey.

Paris-Assureur, publié par MM. Le Chartier et Dardonville. — En vente aux bureaux de l'*Avenir Economique*, 119, rue de la Pompe, Paris. Prix : **6** francs, franco province, **6** fr. **85**, étranger, **7** fr. **30**.

Notre sympathique confrère, l'*Avenir Economique*, vient de faire paraître pour 1907, la sixième édition de son annuaire *Paris-Assureur*.

Cette édition de 800 pages, contient des renseignements intéressant toutes les branches.

Dictionnaire des tarifs incendie. — Ces tarifs mis à jour jusqu'au 1er janvier 1907, et comprenant les trente-trois tarifs adoptés pour la France et l'Algérie par le syndicat des Compagnies d'assurances contre l'incendie, sont en vente aux bureaux de l'*Avenir Economique*, 119, rue de la Pompe.

Le prix de l'ouvrage relié avec feuilles intercalaires est de 3 fr. 50 franco.

Assurances contre les Accidents et la Mortalité des animaux, par Edmond Curot.

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs une étude technique médico-légale que M. Edmond Curot, médecin vétérinaire à Paris, vient de publier sous ce titre: *Assurances contre les accidents et la mortalité des animaux.*

M. Curot, déjà bien connu par de nombreuses publications, notamment sur l'alimentation des animaux, s'est appliqué à donner à sa nouvelle étude un caractère absolument pratique, qui en fait un *vade mecum* des plus utiles pour toutes les personnes appelées à employer, à surveiller et à soigner les animaux, et, particulièrement, les chevaux.

La première partie de ce volume de près de trois cents pages est consacrée à l'assurance contre la mortalité du bétail, dont l'idée (s'en douterait-on?) remonte au moyen-âge ! Après d'intéressantes considérations économiques et statistiques, l'auteur étudie les différents modes d'assurance, et constate que, pour cette branche spéciale, c'est le système de la mutualité qui est le plus répandu. Il se livre ensuite à un examen minutieux du contrat, en commente les dispositions, et envisage successivement les risques exclus de l'assurance, les obligations des assurés, la question des frais et des primes ou cotisations, la durée de l'assurance, les causes de résiliation, la justification et le réglement du sinistre, la juridiction à saisir en cas de litiges.

Les chapitres suivants sont consacrés à l'assurance contre les maladies contagieuses, à celle des animaux de boucherie, des chevaux d'officiers, des chevaux de courses et d'élevage (cette partie, très neuve, est l'objet de développements pleins d'intérêts); et cette première partie du volume se termine par une étude sur les différents cas de mort qui peuvent se produire (par empoisonnement,

au cours d'un incendie, par submersion, par fulguration, par électrocution, etc.)

Dans la seconde partie, l'auteur s'occupe de l'assurance contre les accidents, et la traite avec la compétence d'un véritable assureur doublé d'un maître en l'art vétérinaire. Il expose et explique les divers contrats en usage pour l'assurance contre les accidents des voitures et, plus spécialement, des chevaux (assurance directe, contre-assurance simple, contre-assurance étendue, tierce-assurance). Il en fait très clairement connaître l'objet, le mécanisme et le fonctionnement; il analyse et commente les divers contrats en usage, et consacre plusieurs chapitres à la question très importante du règlement des sinistres.

C'est ici que doit intervenir le vétérinaire, pour fixer la valeur de l'animal tué ou blessé, estimer la dépréciation subie par lui du chef de l'accident, évaluer les frais de traitement, etc. ; et M. Curot, faisant profiter ses lecteurs de sa propre expérience, donne de très utiles conseils sur les différentes hypothèses qui peuvent se présenter (plaies, embolies, contusions, brûlures, etc.), sur les expertises, les autopsies, les certificats à délivrer, les rapports à dresser, la recherche des responsabilités, etc.

En résumé, M. Curot publie, nous le répétons, un travail des plus complets sur le double objet qu'il s'est proposé : cette étude bien divisée, méthodiquement présentée, dénote une connaissance pratique du sujet qui permet de se fier absolument aux conseils qu'il donne. La lecture en sera des plus profitables à tous ceux qui possèdent des chevaux et des animaux, pour leur permettre de se prémunir contre les risques qui peuvent les atteindre, à tous ceux qui voudront s'occuper de l'assurance de ces risques, et enfin aux vétérinaires appelés à les constater.

Versicherungsbedingungen und Prämien par Ernest Kahlo. — Ernest Kahlo Halensee-Berlin. Prix : **M. 1.50.**

Ce petit répertoire donne des renseignements fort intéressants sur toutes les compagnies autorisées à pratiquer l'assurance-vie dans l'empire allemand.

Il est complété par les principales tables de mortalité.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France. **La Ferme.** — Nous recevons la circulaire suivante :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration, nous venons de nommer aux fonctions de Directeur-adjoint de la Société *La Ferme*, M. Ernest Terrier, notre ancien Chef des Bureaux.

M. Ernest Terrier est notre plus ancien employé. Il est entré à *La Ferme* en Septembre 1887, et depuis ce moment, il n'a pas cessé de collaborer avec nous au développement et à la bonne marche des affaires de la Société. C'est assez vous dire quelles sont ses aptitudes et combien il est au courant de nos opérations.

M. Ernest Terrier nous suppléera en tant que besoin, conformément aux dispositions de l'article 77 des statuts.

La Flandre, *de Roubaix*. — Cette honorable Compagnie d'assurances contre l'incendie et les accidents qui fonctionne depuis 1888, n'a cessé de progresser, surtout depuis 1902; ses recettes de primes atteignent annuellement un million environ, et ses réserves s'élèvent à près de 134,000 francs. Elle donne à ses actionnaires un dividende de 8 °/₀.

Une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 21 janvier écoulé, dans le but de porter le capital à 2 millions et d'étendre les opérations de la Compagnie à la branche transports, ce qui ne saurait manquer d'amener à la *Flandre* un surcroît d'affaires avantageuses, même pour les autres branches, car c'est aussi en assurances que tout se tient.

La *Flandre* a fait ses preuves d'activité et de bonne gestion ; avec le doublement de son capital, elle sera en mesure d'atteindre la pleine réussite.

La Paix. — Cette Compagnie-Accidents fait un appel de fonds de 25 francs par action, à verser du 1er au 10 avril prochain.

La Préservatrice-Accidents. *Nomination de M. Delmas.* — Par décision de l'Assemblée générale des actionnaires de la *Préservatrice*, prise le mois dernier, à l'unanimité, M. Lucien Delmas a été nommé directeur général. On peut dire à la louange du nouveau titulaire, que cette désignation s'imposait. Entré à la Compagnie il y a une trentaine d'années, M. Delmas en était le sous-directeur, depuis 20 ans.

Formé par M. Marestaing, c'est un laborieux, un énergique et un compétent particulièrement qualifié pour les importantes et délicates fonctions qui lui sont confiées.

Nous lui présentons nos sincères félicitations.

La Thémis. — Le Conseil d'administration de la *Thémis* a décidé de transférer à Paris, son siège social, et de confier les fonctions de directeur général à M. Edmond Kolb, qui dirigeait depuis 1903 la succursale de Paris.

Union-vie. — Nous avons appris avec plaisir la nomination de M. Boissarie, le distingué chef du bureau de Paris, comme secrétaire à la Direction de cette Compagnie.

Nous présentons à M. Boissarie nos compliments bien sincères.

Gladbacher-incendie et réassurances de M. Gladbach. — M. Wilhelm Hans est nommé directeur-général de la *Gladbacher-incendie et réassurances*, en remplacement du regretté M. Paul Thyssen. **Allemagne.**

British Security Insurance C°. — Cette nouvelle création a été enregistrée à Londres, 39, Lombard Street, le 19 février dernier. Elle est au capital de 500,000 livres sterling en actions de 5 livres. Elle a pour objet les assurances contre l'incendie. **Angleterre.**

The Monarch Assurance C° est le titre d'une nouvelle Compagnie anglaise, enregistrée en février dernier, au capital de 100,000 livres sterling, en actions d'une livre. Objet : toutes assurances et réassurances, toutes opérations de garantie et d'indemnité, à l'exception des affaires-vie. Siège social à Londres, 27ª, Bush-Lane.

Le directeur général de cette Compagnie est M. John Carswell, précédemment attaché à la *Commercial Union*.

The Universal Motor and General Insurance Corporation. — Egalement au capital de 100,000 livres sterling, en actions d'une livre, a été fondée récemment à Londres, Moorgate Station Chambers, *The Universal Motor and General Insurance Corporation.* Les affaires-vie sont exclues de ses opérations.

M. S. Harden a été nommé administrateur-directeur.

Bulgarie.

Bulgaria, *de Roustchouk.* — MM. Loebel, Roemer et Cie ont été nommés fondés de pouvoirs à Anvers de cette honorable Compagnie pour les assurances maritimes, fluviales et terrestres.

Italie.

Italia, de Gênes. — En sa séance du 19 janvier, le Conseil d'Administration, de l'*Italia de Gênes*, a nommé comme directeur de cette honorable compagnie, M. Hector Cavallo, précédemment directeur-adjoint et comme co-directeur, M. Dominique Gambetta, directeur de la *Liguria-transports.*

INFORMATIONS DIVERSES

L'Association française des Assurances Sociales. — Le projet de loi portant extension à l'Agriculture de la législation sur les Accidents du travail et dont la discussion devant la Chambre est prochaine, a fait l'objet à l'Association française des Assurances Sociales de débats fort intéressants et très animés.

Le rapporteur de la Commission parlementaire de l'Assurance et de la Prévoyance Sociales, M. Emile Chauvin, député de Seine-et-Marne, a assisté à quelques-unes de ces délibérations.

Avant même que l'étude de ce projet ait été achevée et en raison du désir manifesté par la Commission parlementaire de hâter l'ouverture de la discussion devant la Chambre, l'Association a formulé des vœux précis et a chargé une délégation d'en saisir la commission. Cette délégation a été reçue le 28 janvier et les commissaires présents ont paru impressionnés par les arguments développés devant eux.

Depuis lors, l'Association continue l'examen de la nouvelle législation projetée et de ses conséquences; il lui reste à délibérer sur le tarif médical applicable aux accidents agricoles, et sur le mode d'alimentation du fonds de garantie.

Nous continuerons à tenir nos lecteurs au courant des travaux de l'Association.

Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques. — Par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du 26 février 1907, M. Pédebidou, sénateur, été nommé membre de la commission chargée de l'élaboration du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en cas d'accidents du travail, en remplacement de M. le docteur Brouardel décédé.

Congrès national mixte des industries du bâtiment. — Nous donnons ci-dessous le compte rendu de ce Congrès, qui a eu lieu les 28 février, 1er, 2 et 3 mars, à la Salle des Agriculteurs de France.

MM. de Clarens et René Breuil étaient délégués par le *Syndicat des Courtiers d'assurances terrestres* :

Messieurs,

La deuxième Commission chargée d'examiner les modifications à apporter à la loi sur les accidents du travail, a l'honneur de porter à votre connaissance, et de soumettre à votre approbation les vœux suivants qu'elle a adoptés comme conclusions aux questions proposées à la discussion, par M. Mamy, son rapporteur.

1° Le Congrès national mixte, des industries du bâtiment et des industries s'y rattachant, réuni dans la Salle des Agriculteurs de France,

Considérant que les moyens d'assistance appropriés à la charge de la collectivité, devraient être mis à la disposition des ouvriers victimes d'accidents en réalité bénins, mais dont des maladies antérieures aggravent les conséquences,

Emet le vœu,

Que au cas de maladie préexistante, la charge de l'accident n'incombe pas entièrement au patron, et que le principe de la responsabilité limitée à la part de l'accident soit admis.

(Rappel d'un vœu émis en octobre 1905 par le Congrès International de la Tuberculose.)

2° Le Congrès, regrettant que dans la plupart des hôpitaux, les victimes d'accidents aient attendu très souvent plusieurs jours des soins urgents, appelle l'attention des pouvoirs publics sur cette situation, et,

Emet le vœu :

Que dans l'intérêt commun des patrons et des ouvriers :

Il soit apporté plus de diligence à l'administration des soins à donner aux victimes d'accidents.

Et :

Que toutes les et charges accessoires, qui ne profitent pas directement à la victime, telles que : frais médicaux, frais judiciaires et autres, soient allégées dans la mesure du possible.

3° Le Congrès considérant que l'application de mesures préventives contre les accidents du travail est de nature, non seulement à épargner des blessures aux ouvriers, mais encore à diminuer l'importance des charges financières qui résultent de la loi de 1898,

Emet le vœu :

Que l'application des mesures préventives contre les accidents du travail, reconnues efficaces et pratiques, soient poursuivies à la fois par l'action des pouvoirs publics à celle de l'initiative privée.

La Commission a regretté que le temps matériel très court qui lui était imparti, ne lui ait pas permis de présenter sur la loi du 9 avril 1898, les nombreuses observations qu'elle aurait eu à formuler.

Notamment :

En ce qui concerne la compétence du juge de paix que votre Commission désirerait susceptible d'appel, en matière accidents loi, et l'allègement des frais médicaux.

Pour le Rapporteur (empêché),

René Breuil,

Secrétaire, Délégué du Syndicat des Courtiers d'Assurances terrestres.

Le Bureau de la Commission était composé de :

MM. G. Bertin, président de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment, de la Fédération régionale de l'Est et du Sud-Est, vice-président de la Fédération nationale, président;

Henri Mamy, ingénieur des arts et manufactures, directeur de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, rapporteur;

René Breuil, courtier d'assurances, délégué du Syndicat des courtiers d'assurances, secrétaire.

Cours d'assurances. — M. d'Ocagne, le savant professeur de l'Ecole des Ponts et Chaussées, a ouvert à la Sorbonne (Amphithéâtre Cauchy), le vendredi 1er mars, à 5 h. 1/2, un cours libre de Calcul Graphique et Nomographique qu'il continuera les mardis et vendredis à la même heure.

Ce cours présente un très grand intérêt pour tous ceux qui s'intéressent aux questions d'assurances.

Distinctions honorifiques. — Ont été nommés :

Officier de l'Instruction publique.

M. Crouzat, chef du bureau de Paris du *Soleil.*

Officiers d'Académie.

MM.

Deveaux, président de société d'assurances mutuelles à Paris ;

Lutier, ancien administrateur de la société de secours mutuels des employés d'assurances *L'Epargne ;*

De Madrières, membre de la Caisse des Ecoles du xvi[e] arr[t] ;

Certonciny, agent général d'assurances à Marseille ;

Morgant, courtier d'assurances à Paris ;

Richard, chef du bureau de Paris de *la Paix ;*

Huriaud, attaché à la Compagnie *La Foncière-Incendie ;*

Roy, agent général d'assurances à Avallon ;

Le Charpentier, inspecteur d'assurances à Paris.

Nominations. — M. Poussin, ancien élève de l'Ecole Polytechnique professeur du cours d'assurances à la mairie Drouot vient d'être nommé Chef de la comptabilité générale du Métropolitain.

M. Girard, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, professeur d'économie sociale a été nommé sous-chef du service des Retraites de la Compagnie du Nord.

Nous adressons nos sincères félicitations aux sympathiques professeurs des cours de la mairie Drouot.

Le projet de loi sur le contrat d'assurance. — M. Chastenet a déposé, le 18 février, un rapport fait au nom de la Commission des assurances sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance.

Les Sociétés de capitalisation. — Dans la séance du 26 février, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a déposé sur le bureau du Sénat, au nom de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, le 21 février, et relatif à la surveillance et au contrôle des Sociétés de capitalisation.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie.

Syndicat général de garantie du Commerce et de l'Industrie. — Ce Syndicat, dont le siège est à Paris, 163, rue Saint-Honoré, est autorisé dans les termes de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906.

Syndicat de garantie du Patronat français (*en formation*). — Les adhérents se sont réunis en assemblée générale constitutive, le 20 février 1907, à dix heures du matin, au siège social : 48, boulevard Haussmann, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1° Approbation des statuts;

2° Vérification de la réalisation de la condition imposée par l'article 7 des statuts pour le nombre d'ouvriers ou employés assurés et de chefs d'entreprises adhérents ;

3° Nomination des administrateurs;

4° Nomination d'un commissaire et d'un commissaire suppléant pour le premier exercice social, et fixation de leur rémunération;

5° Constatation de l'acceptation desdits administrateurs et commissaires;

6° Approbation du règlement intérieur prévu à l'article 23 des statuts;

7° Fixation de la base, du taux et de l'affectation du droit d'entrée prévu à l'article 27 des statuts;

8° Détermination des placements de fonds, conformément au dernier alinéa de l'article 31 des statuts.

Paris, le 16 février 1907.

Le Fondateur,
H. RICHOMME.

Allemagne. — Le Comité de l'*Union*, pour la sauvegarde des assurances allemandes, s'est occupé, il y a quelque temps, de la participation de plus en plus étendue des Compagnies d'assurances allemandes à la garantie des risques étrangers, et il lui a bien fallu constater que les catastrophes de Baltimore, San-Francisco, Valparaiso et Kingston, tout récemment, ont été fort préjudiciable aux intérêts des Compagnies allemandes ainsi que — par choc en retour — à leurs assurés d'Allemagne. C'est qu'en effet les primes ont dû être sensiblement relevées, et les garanties à fournir à la clientèle ne se sont pas accrues, au contraire. Aussi le Comité a-t-il décidé d'aviser tous les membres de l'*Union* qu'il y a lieu de

restreindre considérablement la participation aux risques du dehors, notamment en Amérique.

Par les soins du Comité, l'attention du Gouvernement sera attirée sur ce point.

Autriche-Hongrie. — *Les assurances en 1906.* — D'après un résumé paru dans le *Pester Lloyd*, les opérations des Compagnies d'assurances ont été favorables, en 1906, pour l'ensemble, dans l'empire austro-hongrois.

Dans les branches élémentaires, les affaires ont suivi le cours normal ; il y a même eu un accroissement important dans la branche incendie, et malgré l'augmentation des sinistres, les comptes définitifs accuseront de bons résultats.

La branche transports ne donne pas les profits qu'on avait pu espérer. Les affaires vie continuent de progresser; la branche accidents ne présente rien de particulier.

Quant aux résultats considérés en particulier la *Première Hongroise* présente un bon exercice en toutes ses branches, malgré l'élévation des sinistres incendie.

L'année a été bonne aussi pour la *Foncière de Pesth*, dans les affaires-vie ; et dans la branche-incendie les primes ont dépassé 8 millions de couronnes, soit un million de plus qu'en 1905.

Pour la *Franco-Hongroise*, année favorable aussi : le dividende sera accru de 5 à 6 °/₀.

La *Compagnie de Vienne* et la *Pannonia* sont pareillement en bonne situation pour le récent exercice : on prévoit pour la *Pannonia* un dividende de 120 couronnes par action.

La *Hongroise Grêle et réassurance* a vu croître ses recettes de primes grêle.

États-Unis. — *Les Assurances et la navigation intérieure.* — La navigation intérieure sur les grands fleuves et notamment sur les grands lacs, Erié, Ontario, etc., donne, aux États-Unis, de graves préoccupations aux armateurs et aux Compagnies d'assurances transports et accidents.

On vient de publier à New-York la statistique des sinistres survenus sur ces lacs au cours de l'année : 47 navires perdus totalement, 132 échouements, 32 abordages, le tout ayant occasionné, outre la mort de 137 personnes, une perte pécuniaire d'une douzaine de millions, tel est le bilan de l'année 1906.

Etats Unis. — *Mesures législatives contre les malversations de certaines Compagnies Vie.* — Un bill a été récemment introduit au Sénat de l'Indiana dans le but d'exclure de cet Etat toute Compagnie ou Société d'assurances sur la vie qui aurait employé dans un but politique partie des fonds à sa disposition, à moins que les sommes ainsi détournées de leur destination n'aient été remboursées au bénéfice des assurés.

Dans l'Etat d'Iowa, une commission législative des assurances recommande que l'on oblige les Compagnies à tenir une comptabilité très stricte en ce qui concerne les « surplus »,et que la distribution annuelle de ces bénéfices soit exigée.

Dans le Missouri, une mesure est proposée tendant à rendre nulle toute stipulation d'une police-vie, qui aurait pour but de violer ou d'éluder les dispositions statutaires.

Etats-Unis. *Nouvelles taxes proposées sur les Compagnies d'assurances étrangères.* — Récemment, le député Olcoot, de New-York, à introduit devant le Congrès un projet de loi tendant à frapper d'un nouvel impôt de 5 % les primes brutes de toutes les Compagnies incendie étrangères opérant sur le territoire des Etats-Unis.

Le bill prendrait effet à partir du 1er janvier 1908, et la taxe serait assise sur les primes encaissées pendant l'année précédente, sans déduction des frais.

Seraient soumises à l'impôt toutes les organisations, corporations, associations ou Compagnies organisées, ou existant conformément à la législation de leur pays d'origine et réalisant des affaires en Amérique. Le recouvrement des taxes se ferait par les soins du Secrétaire du Trésor.

De fortes amendes atteindraient les représentants des institutions qui chercheraient à se soustraire à la loi.

Grand-Duché de Luxembourg. — *La convention avec la Belgique pour les assurances ouvrières contre les accidents.* — D'après l'accord intervenu l'année dernière entre la Belgique et le Luxembourg, les ouvriers du Grand-Duché, victimes en Belgique d'accidents du travail, seront, ainsi que leurs ayants-droit, admis au bénéfice des mêmes indemnités et des mêmes garanties que les sujets belges.

Il y aura réciprocité pour les ouvriers belges travaillant dans le Luxembourg. Exception est faite, dans les deux pays, pour les travailleurs ne s'y trouvant occupés que passagèrement.

Nouvelle-Galles du Sud. — *Abandon du système d'assurance par l'Etat.* — L'assemblée législative de la Nouvelle-Galles a été récemment appelée à approuver définitivement la résolution prise par le Trésor, de cesser toutes opérations d'assurances sous la responsabilité de l'Etat. La décision est sage et apparaît comme suffisamment justifiée par ce fait que les réserves se trouvaient réduites à 2,304 livres sterling, pour un ensemble de risques incendie à Sidney et aux environs, atteignant près de 810,000 livres sterling.

L'expérience de l'assurance étatiste aura ainsi duré deux ans ; ce court laps de temps a suffi pour en montrer les dangers, même en période normale. Que serait-ce si une conflagration était survenue ?

Pratiquer sur ce pied, dit un journal anglais, l'assurance-incendie à Sidney où les risques sont de nature exceptionnellement dangereux, ce serait, pour les institutions particulières à fortes réserves, courir tout simplement au suicide. Que dire de la Caisse d'Etat avec son insignifiante réserve de 2,304 livres sterling ?

Portugal. — *Les Compagnies d'assurances étrangères. Un impôt sur les succursales.* — Le Ministre des Finances du Portugal a élaboré un projet d'impôt qui frapperait assez lourdement toutes les agences des Compagnies d'assurances du dehors. Et ce n'est pas tout : ces établissements seraient tenus de verser à la Caisse du Trésor un dépôt de fonds de garantie, dont l'importance, fixée administrativement, équivaudrait le plus souvent à la prohibition. On accuse les Compagnies-incendie étrangères opérant en Portugal, de réaliser de gros profits au préjudice des institutions nationales similaires, et de draîner les capitaux au détriment des affaires du pays. Ce sont surtout, paraît-il, certaines Compagnies anglaises qui semblent particulièrement visées.

D'après la presse spéciale anglaise, au contraire, les Compagnies du Royaume-Uni n'ont réalisé, ces années passées, au Portugal, que des bénéfices restreints ; et l'on espère que le Ministre, mieux informé, retirera son projet.

Sinistres-Incendie en 1904-1905-1906 dans l'Amérique du Nord et au Canada :

	1904	1905	1906
	$	$	$
Janvier	21.970.200	16.378.100	17.723.800
Février	90.031.000	25.591.000	18.249.350
Mars	11 212.150	14.751.400	18.727.750
Avril	23.623.000	11.901 350	292.501.150
Mai	15.221.400	12.736.250	16.512.850
Juin	10.646.700	11.789.800	13.950.650
Juillet	11.923.200	13.173.250	12.428.050
Août	9.715.200	11.435.600	9.641.600
Septembre	14.387.650	13.715.250	10.852.550
Octobre	12.866.200	12.267.000	13.872.450
Novembre	11.515.000	16.178.200	16.248.350
Décembre	19.422.350	15.276.600	19.001.450
Totaux	252.554.030	175.193.800	459.710.000

NÉCROLOGIE

Mort de Monsieur I. Winter. — Nous avons le vif regret d'annoncer à nos lecteurs le décès, à l'âge de 59 ans de M. I. Winter, l'assureur bien connu.

M. Winter souffrait depuis quelque temps d'une anémie pernicieuse; mais rien ne faisait prévoir un si douloureux dénouement, qui plonge sa famille éplorée dans la plus cruelle affliction.

Quoique jeune encore, M. Winter était peut-être le doyen des assureurs parisiens : il appartenait en effet à la profession depuis 40 ans. Le *Moniteur des Assurances* le comptait au nombre de ses fidèles amis ; c'était un excellent cœur, un homme de relations sûres et agréables.

Caractère, loyal et franc, travailleur infatigable, doué d'une remarquable intelligence et d'un grand sens pratique aiguisé par l'expérience, ses conseils étaient fort goûtés et faisaient autorité.

Depuis de nombreuses années fondé de pouvoirs du *Phénix Autrichien*, et ensuite de la *Polar*, de Bilbao, il s'était donné tout entier à l'œuvre entreprise et avait su la mener à bien. Tous ses collaborateurs, tous ses amis, — et ils étaient nombreux — tous ceux qui approchèrent M. Winter et furent à même d'apprécier ses qualités, seront unanimes à regretter celui qui vient de disparaître, enlevé en quelques semaines : il s'est éteint doucement dans les bras de sa fidèle et dévouée compagne en la soirée du 1er mars. Le défunt laisse trois charmantes filles qui étaient la joie de son foyer. Nous nous inclinons respectueusement devant la douleur profonde de cette veuve et de ces orphelines si cruellement frappées.

Mort de M. le Dr Picquet. — Les obsèques de M. le docteur Picquet, médecin de la *Flandre* et du *Syndicat du Nord*, ont eu lieu le 27 février à Roubaix.

Le directeur, M. Eeckman, a prononcé sur la tombe le discours suivant :

« Messieurs,

« Avant de laisser se refermer cette tombe si prématurément ouverte, je tiens à adresser au docteur Picquet, au nom de ses nombreux amis et des Sociétés d'assurances *La Flandre* et *Le Syndicat du Nord*, l'hommage de notre vive sympathie et de notre gratitude attristée.

« Né à Bresme (Pas-de-Calais), en 1872, et après de brillantes études au Collège de Calais, Paul Picquet embrassa la carrière médicale, et ses qualités professionnelles ont été sanctionnées par la confiance de ceux qui ont été témoins de son zèle, de sa compétence et de son discernement. Il a été successivement préparateur de physiologie, préparateur de thérapeutique et matière médicale, externe des hôpitaux de la ville de Lille, et, plus tard, interne de la maison de secours pour les blessés de l'industrie à Lille, où il s'est révélé par des aptitudes de bienveillance inaltérable et de dextérité technique peu communes.

« Ses études médicales terminées, M. le docteur Picquet vint s'établir à Roubaix, où l'affabilité de son caractère ne tarda pas à lui attirer de nombreux amis. Il s'est dévoué depuis dix ans, d'une façon toute spéciale à la chirurgie des accidents du travail, et les nombreux ouvriers qui ont été soignés par lui savaient apprécier son talent et son dévouement.

« Attaché plus particulièrement aux Sociétés d'assurances *La Flandre* et *Le Syndicat du Nord*, il a toujours montré, dans l'exercice de ces délicates fonctions, un zèle et un dévouement auxquels patrons et ouvriers ont toujours été unanimes à rendre hommage.

« J'adresse à sa veuve éplorée, aux pauvres orphelins et à son honorable famille, l'expression de notre douloureuse sympathie.

« Adieu, cher docteur, adieu dans un monde meilleur, nous n'oublierons pas les devoirs que la reconnaissance nous impose, et nous conserverons éternellement de vous la mémoire d'un fidèle et dévoué ami et collaborateur. »

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

La baisse semble quelque peu enrayée sur les titres de la Branche **Vie**. Les bas cours pratiqués ont déterminé quelques acheteurs à se montrer.

C'est pourquoi la *Générale* s'est vu demander à 28,250 francs. La *Nationale* est à 27,000 francs environ et l'*Union* à 4,900 francs. Le *Phénix* cote nominalement 33,000 francs avec de fort rares échanges.

Le *Monde* se tient vers 205 francs. L'*Urbaine* reste assez ferme, la libérée à 1,250 francs et la non libérée à 475 francs. Il y a acheteur de *Soleil* à 200 francs. L'*Abeille* peut s'obtenir à 760 francs pour quelques titres. La *France* reste à 500 francs. Le *Nord* se présente à 435 francs.

En **Incendie** on constate un médiocre début d'exercice, avec près de trois millions de sinistres de plus qu'en 1906 pour la même période.

Cependant la *Générale* reprend un peu à 23,000 francs. Mais le *Phénix* est offert à 10,900 francs et la *Nationale* à 11,500 francs. Il y aurait vendeur d'*Union* à 13,600 francs et de *Soleil* dans les 3,000 francs. La *France* et l'*Urbaine* sont délaissées. Le *Nord* a quelques titres disponibles. La *Paternelle* se présente dans les 3,000 francs, et la *Confiance* à 610 francs.

Un peu plus de fermeté sur l'*Abeille* à 2,000 francs. Le *Monde* ne se rencontrerait que vers 245 francs.

La Branche **Accidents** n'est pas très active; on attend les bilans. La *Préservatrice* semble offerte à 3,350 francs, le *Soleil* à 610 francs, le *Secours* à 190 francs.

L'*Urbaine-Seine* a quelques demandes. La *Providence* se distingue par sa fermeté. On trouverait quelques *Abeille* dans les 760 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février 1907 et du 12 Mars 1907.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903 9	pour l'année 1904 10	pour l'année 1905 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.300 »	29.500 »	28.250 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr	3 [3]	L'Union	200 »	200 »	200 »	4.900 »	4.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	La Nationale	1.152 »	1.248 »	1.248 »	27.500 »	27.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	Le Phénix	1.350 »	1.400 »	1.400 »	33.000 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000	58 40	63 40	68 40	1.250 »	1.250 »
							L'Urbaine { 8.593 — lib. de 200	20 »	25 »	30 »	450 »	450 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	6 »	7 »	7 »	120 »	120 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	5 »	5 »	5 »	120 »	120 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	27 50	27 50	30 »	730 »	750 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	20 »	20 »	20 »	520 »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	10 »	10 »	10 »	180 »	175 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	18 »	18 »	18 »	430 »	430 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	20 »	15 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	95 »	110 »	110 »	3.300 »	3.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	26 88	27 84	27 84	630 »	600 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	50 »	50 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 25	6 75	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	19 »	22 »	25 »	575 »	575 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	95 »	95 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	75 »	87 50	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	5 »	5 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	20 »	22 50	25 »	735 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	6 25	10 »	15 »	630 »	625 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	4 »	» »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 °/₀	Int. 5 °/₀	Int. 5 °/₀	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février 1907 et du 12 Mars 1907.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 8	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903 9	pour l'année 1904 10	pour l'année 1905 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.300 »	1.300 »	1.300 »	23.000 »	23.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	475 »	500 »	500 »	11.000 »	11.000 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	576 »	576 »	600 »	11.750 »	11.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	675 »	700 »	750 »	13.500 »	13.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	180 »	170 »	180 »	3.000 »	2.925 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	400 »	400 »	7.400 »	7.250 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	190 »	210 »	220 »	4.000 »	3.900 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	325 »	325 »	325 »	6.300 »	6.250 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	140 »	150 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	230 »	220 »	230 »	4.000 »	3.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	150 »	160 »	3.000 »	3.000 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	25 »	27 50	30 »	625 »	600 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	85 »	85 »	100 »	2.150 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	14 »	12 »	12 »	250 »	250 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	La Foncière	50 »	52 »	55 »	1.100 »	1.100 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	4	4 »	4 »	80 »	75 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	80	80 »	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	11	12 »	12 »	400 »	400 »

Assurances maritimes.

Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	400 »	500 »	400 »	7.300 »	7.500 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	600 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	» »	100 »	75 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.200 »	2.200 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	150 »	2.250 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	50 »	75	600 »	600 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	10 »	» »	10	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (b)	12 »	13 »	14 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	22 50	300 »	300 »

Assurances contre la grêle.

Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. . { ancienne	35 »	35 »	22 »	350 »	350 »
							L'Abeille. . { nouvelle	» »	» »	» »	215 »	215 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	5 »	10 »		150 »	150 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1903	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. »	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. 50	205 »	210 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	0.629	500 »	75 »	The Royal	38 schil.	38 schil.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 lei	35 lei	35 lei	920 »	900 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	36 lei	37 lei	45 lei	1.340 »	1.300 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	Patria	12 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	9 cour.	9 cour.	—	115 »	120 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	Riunione adriatica di sicurta	180 cour.	180 cou.	200 cour.	6.775 »	6.775 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie Internationale-Accidents	40 cou.	42 cou.	52 cou.	2.700 »	2.700 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	400 fr.	400 fr.	420 fr.	15.800 »	15.850 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie autrichienne-accidents	82 cou.	88 c.	94 c.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	20 »	22 50	27 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	75 »	75 »	»	1.800 »	1.800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	180 »	160 »	200 »	4.100 »	4.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	30 »	30 »	32 »	700 »	675 »
Lausanne	1858	2 000 000	2.000	1 000 »	200 »	La Suisse (vie)	20 »	20 »	20 »	380 »	380 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	66 »	66 »	73 50	1.400 »	1.400 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	500 »	Zurich (accidents)	145 »	150 »	150 »	2.900 »	2.900 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 / 144	5.000 fl. / 5.000 fl.	lib. / 1.000 fl.	Société générale Néerlandaise (c)	— (c)	—	—	6.200 fl. / 1.250 fl.	6.200 fl. / 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r.4.000.000	16.000	250 r.	lib.	La Rossia	22 r.	20 r.	15 r.	600 r.	575 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.
(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 463. — 15 Avril 1907. — 40e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

EXTENSION A L'AGRICULTURE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

(*Suite.*)

III

Les Non-Salariés.

Le 2e § de l'article 1er du projet de loi est ainsi conçu :

« Elle (la législation) est étendue à toutes personnes qui, même sans « salaire, prêtent leur concours à l'exploitation. Toutefois, les « exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide exclusive « de membres de leur famille ne pourront être assujettis par le fait « de la collaboration accidentelle d'une ou deux autres personnes « salariées ou non. »

L'application de la loi du 9 avril 1898 est subordonnée à l'existence d'un contrat de travail, autrement dit le système de responsabilité édicté par cette loi est restreint aux personnes qui sont liées l'une à l'autre par les obligations d'un contrat de travail (2).

Ainsi l'extension de la loi aux non-salariés est en opposition formelle avec le principe même auquel est subordonnée l'application du risque professionnel et, par voie de conséquence, le projet paraît désormais moins viser les *personnes* que les *travaux* auxquels celles-ci s'adonnent.

(1) Voir le numéro du 15 février et mars 1907.
(2) Sachet, n° 152 et suivants.

Théoriquement, et nous croyons inutile d'insister davantage sur les arguments que nous avons produits, l'innovation du 2e § de l'art. 1er est condamnée. Nous allons pouvoir démontrer que dans l'expérience qu'on veut tenter sombreront bien des intérêts privés.

On sait, ou mieux on ne sait pas assez, qu'à la campagne les travaux ne s'effectuent point avec la même régularité que les travaux industriels, qu'ils sont avant tout saisonniers et que de multiples incidents ou accidents laisseraient souvent le cultivateur dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, si celui-ci ne recevait le concours de voisins plus avancés que lui dans leur besogne. Il ne faut guère compter sur l'ouvrier agricole à la campagne : celui-ci est rare et généralement embauché à l'année ou pour la saison. Il n'y a point, comme dans les milieux industriels, offre presque constante de main-d'œuvre. Si cette collaboration entre voisins n'existait point dans les mœurs campagnardes, il faudrait ajouter une nouvelle cause de pertes à celles dejà si nombreuses auxquelles est exposé le cultivateur.

Donc la veille pour le lendemain, le matin pour le soir, le cultivateur embarrassé demande aide à des voisins et le travail commence.

Le cultivateur dont nous nous occupons est celui que vise le 2e § de l'art. 1er, c'est-à-dire celui qui exploite avec l'aide exclusive des membres de sa famille. Celui-là ne se considère point comme assujetti à la loi, puisqu'il n'emploie pas de main d'œuvre étrangère ; il n'a pas eu par suite à recourir à l'assurance et ne possède aucun contrat de cette nature pour se garantir d'un aléa qui n'existe point pour lui ou qu'il ne peut prévoir. Pris au dépourvu, n'ayant pas le temps de faire la démarche indispensable pour la souscription de la police et, au surplus, plus pressé de profiter du concours qu'on lui accorde que de perdre un temps fort précieux à remplir une formalité pour laquelle il éprouve toujours une certaine aversion, le paysan se livre au hasard... et, si malheureusement un accident survient, il aura à payer à son voisin, à son ami, une rente dont le montant dépassera ses ressources. Il y aura peut-être un rentier, mais il y aura fort probablement un homme ruiné.

Un autre agriculteur (celui-là peut être à la tête d'une grande exploitation) éprouve au milieu du village un accident de voiture. Aussitôt tout le monde se précipite pour lui porter secours ; il y a

plus de deux personnes travaillant autour du véhicule. Cette circonstance, qu'il sera bien difficile de faire préciser par la suite, va rendre le fermier responsable de l'accident qui pourra se produire ; or ce fermier est assurément assuré, mais il n'a pu prévoir ce qui vient de se passer et faire couvrir un risque qu'il lui était impossible de définir.

Telles sont les surprises que réserve à l'agriculture le projet de loi soumis au Parlement. Sans doute, on veut toujours faire bénéficier l'agriculture de l'exception qui fait l'objet du 2e § de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 :

« Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être « assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle « d'un ou de plusieurs de leur camarades. »

Mais cette exception doit être limitée à la collaboration accidentelle d'un ou de deux salariés, et non étendue à celle de non-salariés, cette dernière collaboration étant en réalité de pratique trop courante.

Que désire-t-on ?

D'abord garantir aux ouvriers agricoles des indemnités forfaitaires à la suite d'accidents du travail; en second lieu permettre aux patrons cultivateurs, débiteurs de ces indemnités, de recourir facilement et sûrement, pour tous les cas qui peuvent se présenter, à l'assurance qui moyennant une cotisation les déchargera du risque.

C'est à cette double préoccupation que nous paraîtrait répondre le texte suivant :

« *La législation sur les accidents du travail est étendue aux employés* « *et ouvriers des exploitations agricoles sous réserves des dispositions* « *spéciales ci-après :*

« *Sont assujetties à la dite législation les exploitations agricoles et* « *forestières, les entreprises de dressage, d'entraînement, les haras, les* « *dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles* « *qui ne seraient pas déjà soumises aux lois du 9 avril 1898 et* « *12 avril 1906.*

« *Ne bénéficient point de la présente loi, les membres ci-après* « *désignés de la famille de l'exploitant travaillant dans son exploitation:* « *ascendants, descendants, alliés au même degré, conjoint, frères et* « *sœurs.*

Si l'on désirait maintenir pour l'agriculture l'exception du 2e § de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, il suffirait de compléter les disposition précédentes par le § suivant :

« *Ne sont point assujettis les exploitants travaillant d'ordinaire* « *seuls ou avec l'aide exclusive des membres de leur famille énumérés* « *au § précédent, lorsqu'ils ont recours à la collaboration accidentelle* « *d'un ou de plusieurs ouvriers salariés.* »

(*à suivre*). A. BEAUMONT.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES JUGES DE PAIX

On sait que les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905 ont donné aux juges de paix des attributions exceptionnelles en matière d'accidents du travail : ils sont d'abord, aux termes des articles 12 et suivants, chargés de procéder à une enquête sur les circonstances et les conséquences des accidents ; puis, l'article 15 les constitue juges en dernier ressort des contestations relatives aux frais funéraires, aux frais médicaux et pharmaceutiques et aux indemnités temporaires.

En soi, l'idée pouvait être bonne : confier à un magistrat peu éloigné, pouvant connaître les intéressés, les usages locaux, et dont le nom seul indique le rôle conciliateur, le soin de procéder aux enquêtes et de prononcer en dernier ressort des décisions souvent urgentes était une pensée défendable.

Malheureusement, dans la pratique, les choses ont dévié : trop de juges de paix, hantés par le désir fixe de donner, quand même et toujours, raison à l'ouvrier, en arrivent à rendre des sentences dépourvues de toute équité et contraires au texte même de la loi.

Un exemple, entre cent autres, nous est encore fourni par un jugement récemment rendu par le juge de paix du 1er canton de Marseille, et dont nous empruntons le compte-rendu à un journal de cette ville.

« Il s'agissait d'un ouvrier boulanger qui, après un travail d'une heure chez son patron qui l'avait embauché en qualité d'extra, se plaignit subitement d'une douleur aigüe au poignet, mais ne put fournir aucun témoin du prétendu accident. En vain, le médecin de l'assurance et celui nommé par le juge cherchèrent la trace du mal dont se plaignait l'ouvrier ; l'expert ne découvrit aucune enflure, aucun signe extérieur ou intérieur de traumatisme, et conclut en termes formels qu'il lui était impossible de contrôler le mal dont se plaignait l'ouvrier ; le cas était clair : on se trouvait, de la façon la plus

évidente, en présence d'un simulateur..... Eh bien ! en dépit de toute logique, le juge a condamné. Il a même accordé à l'ouvrier plus qu'il n'aurait osé demander lui-même, en lui octroyant généreusement 15 journées de chômage, soit 161 francs de prime à la simulation. »

Notre confrère a tout à fait raison de s'indigner contre une semblable décision. Il est bien certain que lorsqu'un magistrat, usant du droit que lui donne la loi, commet un médecin expert pour examiner un blessé, il n'est pas lié d'une façon absolue par les conclusions du rapport de cet expert. Mais, tout de même, quand celui-ci déclare en termes formels qu'il n'existe aucune lésion interne ou externe pouvant expliquer les prétendues souffrances qu'accuse le blessé, que rien ne permet de contrôler, dont rien ne permet d'apprécier la véracité, le juge n'a qu'une chose à faire, c'est de s'en rapporter à ce que lui dit l'expert, sous peine d'être la dupe ou le complice, comme on voudra, d'un simulateur, ou bien, alors, il était inutile d'ordonner une expertise, dont les frais incombent encore au patron.

De pareils exemples, nous le répétons, ne sont que trop fréquents, et leurs conséquences grèvent d'une manière factice, mais tout à fait fâcheuse, la statistique des accidents du travail. Comment réagir contre de semblables tendances ? Ce n'est évidemment pas facile, avec le recrutement de la magistrature tel qu'il se fait maintenant, et quand on voit des juges de paix, comme nous en avons vu, déclarer en pleine audience que la jurisprudence de la Cour de cassation leur importe peu, et qu'ils se refusent à l'admettre.

Dans le même ordre d'idées, la nouvelle rédaction de l'article 15, § 3, de la loi, donne lieu à des abus criants. D'après cet article, si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil; il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

On ne peut, semble-t-il, faire à cette disposition, le reproche mérité qu'on fait à plusieurs des dispositions de la loi sur les accidents du travail, celui de manquer de clarté : le législateur dit nettement que, dans l'hypothèse qu'il prévoit, le juge de paix doit se déclarer incompétent ; la conséquence de cette décision obligatoire est donc l'impossibilité pour les juges de paix de prononcer une condamnation ; il est, en effet, contraire à toute idée juridique,

et même à la simple logique, de reconnaître à un magistrat incompétent le droit de prononcer une condamnation : s'il condamne c'est qu'il est compétent, et la loi vient de déclarer qu'il ne l'est pas.

Quoi qu'il en soit, et malgré un texte aussi formel, les juges de paix prononcent journellement, dans des cas semblables, des condamnations au paiement du demi-salaire jusqu'à la décision définitive ; et le patron, poursuivi, traqué, saisi en vertu d'un jugement illégal, rendu en dernier ressort, est obligé de payer ce qu'il ne doit pas, sans avoir la perspective de se récupérer plus tard sur les arrérages de la rente que la loi a déclarée insaisissable.

Il est vrai que, dans la plupart des cas, ce n'est pas le patron qui paie, c'est l'assureur, ce pelé, ce galeux contre lequel tout est bon, pourvu qu'il paie, et que l'ouvrier, même simulateur, même voleur, ait satisfaction. Ceux de nos lecteurs qui ont la pratique de ces affaires nous rendront la justice que nous n'exagérons rien et que de semblables faits sont courants.

De telle façon que, sans parler des rentes pour la fixation desquelles les tribunaux se montrent trop souvent d'une générosité excessive, les indemnités temporaires de demi-salaire arrivent, avec de pareilles façons de faire, à grever d'une façon terrible le règlement des accidents. Il ne faut pas oublier que la loi du 31 mars 1905 accorde maintenant à la victime d'un accident ce demi-salaire dès le jour même de l'accident quand l'incapacité de travail dure plus de dix jours ; il ne faudrait pas connaître la tendance des ouvriers et les complicités qu'ils trouvent trop souvent auprès de médecins sans scrupules, pour supposer qu'ils ne prolongent pas leur incapacité de travail de façon à bénéficier des quatre premiers jours ; cela est de pratique habituelle, et c'est toujours l'assureur qui paie. Seulement, comme il ne peut pourtant pas travailler uniquement pour le plaisir des paresseux ou pour faire face aux fantaisies de magistrats avides de popularité, il a été, cet assureur, et il sera encore obligé d'élever ses tarifs ; et si l'assuré ne consent pas à payer une prime plus forte, l'assureur le laissera se débrouiller tout seul. Il est juste de reconnaître que quand les patrons seront insolvables, c'est le fonds de garantie de la Caisse des retraites qui désintéressera les ouvriers ; tant pis pour le contribuable : il est si peu intéressant !

E. PAGOT

ÉTRANGER

MESURES LÉGISLATIVES POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES INCENDIES AU CANADA.

La loi du 8 avril 1905 concernant la protection des personnes employées dans les usines, fabriques et ateliers, l'hygiène industrielle et aussi certaines précautions contre les dangers d'incendie, a été désignée sous le nom de « Loi du Nouveau-Brunswick sur les fabriques ». Elle vise spécialement la province sus-désignée mais les règles qu'elle édicte sont à peu près les mêmes dans l'ensemble du Dominion; à ce titre, il n'est pas sans intérêt d'en résumer ici les dispositions essentielles.

L'application technique de la loi a lieu sous la haute direction du Lieutenant-Gouverneur de la province, qui, par ordonnance prise en Conseil, nomme un corps d' « inspecteurs » chargés de veiller à la stricte observation des dispositions légales.

Parallèlement aux inspecteurs, il existe aussi, pour tout ce qui concerne la salubrité et les mesures en cas d'accidents, des médecins-fonctionnaires, désignés sous le titre d' « officiers de santé », et nommés en vertu de la loi sur l'hygiène publique.

D'après la loi qui nous occupe, les fabriques, usines, ateliers doivent être tenus en état de propreté, et indemnes de toutes émanations provenant d'égoûts, fosses, etc. Les établissements industriels ne doivent pas être « surpeuplés » pendant le travail, chaque employé devant avoir au moins 300 pieds cubes d'air. L'aération doit se faire de manière à empêcher la nocivité des gaz, vapeurs, poussières, fumées, etc. Tout inspecteur chargé de l'application de la loi et de la surveillance des ateliers, usines ou fabriques, « peut se faire accompagner par un médecin, officier de santé ou autre fonctionnaire d'un service d'hygiène local. »

D'après l'article 15 de la loi, si une personne employée dans une fabrique de produits alimentaires, est reconnue par l'inspecteur, « dans un état de santé de nature à transmettre des germes de maladie », des mesures sont immédiatement prises pour éviter toute contamination.

Il est absolument interdit, pour éviter les accidents, de nettoyer ou laisser nettoyer, pendant la marche, une partie quelconque de machinerie constituant un appareil de transmission.

Dans les fabriques, toutes les parties dangereuses des transmissions tous les mécanismes, ainsi que tous récipients, chaudières, roues, canalisations, ouvertures, ponts et généralement tous endroits dangereux, doivent être munis de grillages protecteurs ou autres moyens de sauvegarde contre les accidents. De même pour les puits, cages d'ascenseurs et toutes autres installations pouvant être considérées comme dangereuses. Notons qu'il est formellement interdit, par un paragraphe de l'art. 16 de la loi « d'employer un enfant au fonctionnement ou à la surveillance d'un ascenseur ». Au surplus, tous les ascenseurs destinés aux personnes, doivent être munis d'un mécanisme pour retenir la cage en cas de rupture du cable ou autre détérioration.

En outre, les inspecteurs ont le droit de « donner avis à l'employeur » de toutes autres mesures à prendre pour éviter les accidents et aussi les incendies, car la loi vise également les précautions contre le feu.

D'abord, dans les usines et fabriques soumises à l'inspection, il est interdit de faire usage de chaudières qui ne sont pas *assurées* à une Compagnie d'inspection des chaudières, dûment autorisée dans la province, ou qui n'ont pas été visitées annuellement par un inspecteur à ce autorisé. Pour la sécurité des employeurs et des employés, aussi bien que pour la compétence technique, la loi spécifie que l'inspecteur chargé de la visite des chaudières, devra être ou un fabricant de chaudières, ou un spécialiste ayant été, pendant cinq ans au moins, préposé à une chaudière ou machine. On ne peut qu'approuver ces sages précautions. Nous en citerons d'autres tout aussi bien comprises. Ainsi dans toute fabrique, outre la surveillance ordinaire et les précautions courantes, devront se trouver les moyens d'éteindre les incendies que les inspecteurs, agissant en vertu des règlements, auront indiqués par écrit.

De même, dans toute fabrique ou établissement industriel comportant plus d'un étage, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur ou être à glissières ; en tout cas, pendant les heures de travail, nulle porte ou issue ne doit être fermée à l'aide de barres ou de serrures.

Toute usine ou fabrique doit être munie d'un ou plusieurs systèmes de sauvetage en cas d'incendie, et avoir notamment :

a) Un nombre suffisant d'escaliers placés en isoloirs, et pourvus de portes en fer à proximité ou en communication avec tous les locaux de la fabrique ;

b) Un nombre suffisant d'issues en fer ou autre matière incombustible, à l'extérieur des bâtiments, etc.

c) Un autre système de sauvetage approuvé par l'inspecteur.

La loi dont nous nous occupons ne vise pas la réparation des accidents ouvriers — d'autres *Acts* y pourvoient — mais elle fixe les déclarations à faire par les employeurs, lorsqu'il survient un sinistre :

C'est l'objet des articles 18, 19 et 20 :

En cas d'incendie ou d'accident survenant dans une fabrique, et causant à une personne y employée des blessures qui peuvent amener une incapacité de travail de plus de six jours, avis doit en être envoyé par l'employeur au service d'inspection, immédiatement après l'expiration des six jours.

En cas d'explosion, même non suivie d'accident, avis en doit être donné immédiatement (soit dans les 24 heures) au service d'inspection.

Si, dans une fabrique, pour quelque cause que ce soit il survient un accident mortel ou une blessure de nature telle que la mort puisse s'en suivre, avis doit en être donné à qui de droit dans les 24 heures, également.

Tout employeur qui ne s'acquitterait pas des obligations ci-dessus, serait frappé d'une amende de 25 dollars. Toutes autres contraventions sont frappées d'amendes variables, souvent fort élevées.

Comme on vient de le voir par cette rapide analyse, la mise en application de la loi du 8 avril 1905 sur les fabriques, repose à peu près exclusivement sur le service de l'Inspection. Les pouvoirs de ces Inspecteurs, — et même des Inspectrices, car l'art. 24 autorise le Lieutenant-Gouverneur à nommer aussi des Inspectrices — sont assez étendus et pourraient même paraître, en certains cas, quelque peu excessifs.

D'après l'art. 25, l'Inspecteur a le droit « de faire tout ou partie de ce qui suit :

Entrer, inspecter, examiner, à toutes heures raisonnables du jour et de la nuit, toute fabrique, ou partie de fabrique,... pénétrer dans tous locaux où il a des motifs de croire qu'il existe une fabrique ;

Exiger la production de tous registres, documents ou certificats fixés par la présente loi; inspecter, examiner les dites pièces, en prendre copie ;

Se faire accompagner par un agent de police, s'il peut redouter une obstruction sérieuse à l'accomplissement de ses fonctions ;

Se livrer à tous examens et enquêtes nécessaires pour constater si les dispositions de la loi sont observées. Interroger toute personne dans une fabrique ou en dehors ; faire prêter serment et convoquer toute personne aux fins de dépositions, en vue de toutes recherches conformes à la loi.

Enfin exercer tous pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne exécution des prescriptions légales, comme, faire imprimer, publier tous avis, ordres, réquisitions ; faire afficher à l'entrée des usines ou fabriques tous règlements utiles pour permettre aux personnes y employées de prendre connaissance des droits, responsabilités et devoirs qui résultent pour elles des dispositions de la loi. Chaque année, ou plus souvent, sur décision du Lieutenant-Gouverneur, le service de l'Inspection dresse un Rapport général qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée législative.

P. CLERMONT

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES EN 1906

BRANCHE MARITIME

CENTRALE MARITIME

Primes nettes des risques éteints . . . . Fr.			911.346
Sinistres nets . . . . Fr.	734.913	}	878.094
Commissions et frais généraux	143.181	}	
Bénéfice industriel . . . . Fr.			33.252

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 65,793, contre fr. 55,334 en 1905.

OCÉAN

Primes nettes des risques éteints		Fr.	527.837
Sinistres	Fr.	422.163	509.242
Commissions et frais généraux		87.079	
Bénéfice industriel		Fr.	18.595

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 31,171, contre fr. 31,483 en 1905.

LE PILOTE II

Primes nettes encaissées		Fr.	130.814
Sinistres nets	Fr.	98.112	126.215
Commissions et frais généraux		28.103	
Bénéfice industriel		Fr.	4.599

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 5,428, contre fr. 3,540 en 1905.

LE TRITON

Primes nettes des risques éteints		Fr.	135.160
Sinistres nets	Fr.	99.972	133.772
Commissions et frais généraux		33.800	
Bénéfice industriel		Fr.	1.388

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 6,038, contre fr. 5,219, en 1905.

L'ASSURANCE ACCIDENTS EN RUSSIE

(Exercice 1905)

Résultats financiers des Opérations des Sociétés Mutuelles Russes d'Assurances contre les Accidents.

	VARSOVIE	RIGA	PETERSBOURG	MOSCOU (1)	IVAN. VOS.	KIEFF	ODESSA	de la MER NOIRE (Maritime)	TOTAUX
	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.	R.
Recettes :									
Réserve de primes fin 1904.....	»	12.188	»	»	36.419	13.686	11.835	»	74.128
Primes encaissées en 1905......	64.533	292.842	108.349	82.122	65.140	52 449	54.885	30.581	750.901
Produit de fonds placés........	1.100	8.502	1.669	»	4.560	3.646	2.236	534	22.247
Roubles................	65.633	313.532	110.018	82.122	106.119	69.781	68.936	31.115	847.276
Dépenses :									
Sinistres nets.................	30.681	270.908	69.853	58.692	32.973	29.646	35.529	13.566	571.848
Réserve de primes fin 1905.....	22.669	12.030	6.984	10.000	29.102	1.017	10.289	8.180	100.271
Amortissement de premier établt	984	1.181	1.723	»	186	218	600	180	5.072
Pertes sur les cours....	235	»	658	»	»	858	»	»	1.751
Frais généraux................	6.635	28.038	17.136	10.417	12.807	13.384	9.069	6.715	104.201
Roubles................	61.204	312.157	96.354	79.109	105.068	45.123	55.487	28.641	783.143
Bénéfice......................	4.429	1.375	13.664	3.013	1.051	24.658	13.469	2.474	64.133
Roubles................	65.633	313.532	110.018	82.122	106.119	69.781	68.936	31.115	847.276

(1) La Société de Moscou exploite également la branche Incendie.

DOCUMENTS OFFICIELS

DÉCRET du 9 mars 1907 (Jour. Off. du 13), déterminant les conditions de versement par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, de la contribution prévue par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 pour le fonds de garantie.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi du 24 mai 1899, étendant les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle ;

Vu la loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et notamment l'article 5 visant le mode de contribution au fonds de garantie, institué par la loi du 9 avril 1898, des exploitations, régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899, qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes ;

Vu le décret du 18 février 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, et notamment l'article 4, ainsi conçu :

« Un décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances, déterminera les conditions spéciales dans lesquelles les versements prévus aux articles précédents seront effectués au compte du fonds de garantie par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. »

Décrète :

Article premier. — La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents verse directement au compte du fonds de garantie, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des contributions correspondant aux primes payées

par les assurés non patentés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre écoulé.

Chaque versement est appuyé d'un état indiquant le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Caisse nationale ; un duplicata en est adressé en même temps au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ ministériel du 15 mars 1907 modifiant l'arrêté ministériel du 26 décembre 1899.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales la législation sur les responsabilités des accidents du travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 susvisée, modifié par décret du 27 décembre 1906 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1899, déterminant certains documents à produire au Ministre du commerce par les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

Sur la proposition du conseiller d'état directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales,

Arrête :

Article unique. — La nomenclature des professions ou industries qui figure au modèle VIII annexé à l'arrêté ministériel du 26 décembre 1899, est complétée ainsi qu'il suit :

« 11e groupe. — Entreprises industrielles diverses.

« 12e groupe. — Exploitations exclusivement commerciales comprenant des chantiers de manutention ou de dépôt.

« 13e groupe. — Exploitations exclusivement commerciales, sans chantiers ni manutention.

« 14e groupe. — Banques, assurances et autres professions similaires. »

Paris, le 15 mars 1907.

RENÉ VIVIANI.

BIBLIOGRAPHIE

M. V. Bario, directeur de l'*Assicurazione*, de Rome, vient de faire paraître son « Annuaire des Assurances en Italie ».

Ce très intéressant ouvrage contient des renseignements fort utiles sur toutes les Compagnies d'assurances opérant en Italie.

INFORMATIONS SUR LES COMPAGNIES

DIVIDENDES DE 1906 (connus ou probables) **France.**

Incendie

	1905	1906		1905	1906
Générale..	1.300 »	1.150 »	*Nord.....*	163 »	
Phénix...	500 »	500 »	*Aigle.....*	230 »	
Nationale.	600 »	576 »	*Paternelle.*	160 »	
Union....	750 »	725 »	*Confiance.*	30 »	25 »
Soleil....	180 »		*Abeille...*	100 »	100 »
France...	400 »	350 »	*Monde....*	12 »	
Urbaine..	220 »	200 »	*Foncière..*	53 »	52 »
Providence	325 »	300 »	*Métropole.*	4 »	.

Vie

	1905	1906		1905	1906
Générale..	1.300 »	1.350 »	*Soleil....*	10 »	10 »
Union....	200 »	200 »	*Aigle.....*	7 »	
Nationale.	1.248 »		*Confiance.*	5 »	5 »
Phénix...	1.400 »	1.450 »	*Abeille...*	30 »	30 »
Caisse Pa-			*Foncière..*	10 »	6 »
ternelle.	6 »	6 »	*France...*	20 »	20 »
Monde....	10 »	10 »	*Nord.....*	18 »	
Urbaine..	30 »	30 »			

Accidents

Préservatrice....	110 »		*Patrimoine*	0 »	
Soleil.....	27 84	27 84	*Abeille ...*	25 »	27 50
Secours....	6 75	6 75	*Providence*	15 »	20 »
Urbaine-Seine...	25 »	26 »	*Prévoyance*	87 50	(1)

Grêle

Abeille (anc.)	22 »	(rép.) 75 »	*Confiance.*	5 »	15 »
— (nouv.)	—	5 »			

L'Avenir (*Bétail*). — *Situation au 31 décembre 1906:*

Actif

Fonds de garantie, cotisations de 1906, à percevoir des Sociétaires :		
Cotisations des Contrats antérieurs à 1906 . . . . Fr.	965.057 10	1.046.683 40
Cotisations proportionnelles de 1906.	81 626 30	
Cotisations des Exercices antérieurs.		2.478 95
Rente française 3 0/0		47.618 90
Loyer payé par avance		2.000 »
Mobilier		2.945 40
Total de l'actif. . . .Fr.		1.101.726 65

Passif

Sinistres de 1906. Indemnités allouées Fr.	1.025.249	
Acomptes payés pendant l'année 1906. .	197.507	
Solde restant à payer au 31 décembre 1906.		827.742 »
Allocations statutaires, remises diverses.		105.000 »
Créditeurs divers		2.386 »
Total du passif. . . .Fr		935.128 »
Excédent de l'actif sur le passif, représentant l'importance du fonds de prévoyance.		166.598 65
Total égal. . . .Fr.		1.101.726 65

---

(1) Le dividende de *la Prévoyance*, sera, croyons-nous, sensiblement augmenté.

Compagnie Générale-Accidents. — Le siège social de la *Compagnie Générale-Accidents* est depuis le 25 mars : 59, rue de l'Arcade.

Compagnie générale des Assurances rémoises, à Reims. — Les bénéfices de l'exercice de 1906, d'après le bilan arrêté au 31 décembre 1906 et le compte de profits et pertes, s'élèvent à. . Fr. 134.467 50

Après le prélèvement sur cette somme de l'intérêt de 4 0/0 sur le capital de 1,250,000 fr. versé par les actionnaires	50.000 »
Il reste. . . . . . . Fr.	84.467 50
Répartition :	
1° 20 0/0 à la réserve . . . . Fr.	16.893 50
2° 40 0/0 aux actionnaires	33.500 »
soit 3 fr. 35 par action qui s'ajoutent aux 5 fr. d'intérêts à 4 0/0, ce qui donne 8 fr. 35, soit 6,68 0/0 du capital versé.	
3° 25 0/0 à répartir entre les abonnés au prorata de leurs primes	21.116 85
4° 5 0/0 au Directeur	4.223 40
5° 3 0/0 aux œuvres de bienfaisance.	2.534 »
6° 7 0/0 amortissement sur construction et aménagement des bureaux.	5.912 75
Solde à reporter à nouveau.	287 »
Total.	84.467 50

Le Conservateur. — Par décret du 28 mars 1907, *Le Conservateur*, Compagnie instituée en vue de la formation et de la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie et de la formation et l'administration d'associations tontinières, vient d'être autorisé à se transformer en société anonyme dans les termes des lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893, 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903.

Ferme-grêle. *Résumé des opérations pendant l'année* 1906.

Valeurs assurées. . . . . Fr.	58.694.321 »
Cotisations	1.027.425 82
Indemnités de sinistres et frais de règlements . .	323.021 05

Ces indemnités ont été payées intégralement à raison de cent pour cent des dommages constatés par les expertises.

Générale-Incendie. — Les actionnaires de cette Compagnie sont convoqués, au siège social, pour le mercredi 17 avril 1907, à deux heures, savoir :

En Assemblée générale ordinaire, pour la reddition des comptes de l'exercice 1906.

Et en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet :

1° De délibérer sur des modifications à apporter aux articles 1, 3, 7, 11, 20, 25, 26, 27, 30, 32, 34, 35, 38, 39, 41, 42 et 44 des statuts ayant notamment pour objet de diviser les actions en cinquièmes, c'est-à-dire en titres de deux cents francs, et de soumettre les placements aux prescriptions légales ;

2° D'arrêter, comme conséquence de cette dernière modification, la liste des valeurs pouvant servir de placement à la portion du fonds désigné au paragraphe 2 du décret du 10 juillet 1901 ;

3° De conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires.

Paix-Accidents. — La *Paix* a transféré son siège social rue de Mogador, n° 22.

La Préservatrice. *M. Pierre Marestaing.* — Nous sommes heureux de mentionner ici que le Conseil d'administration de la *Préservatrice* s'est adjoint comme membre M. Pierre Marestaing, licencié en droit, fils du feu directeur de cette Compagnie.

Formé à bonne école, M. P. Marestaing sera vraiment à sa place dans le Conseil, et rendra d'utiles services à la Compagnie au succès de laquelle son père avait voué sa vie.

La Provinciale. — Des comptes du dernier exercice, il résulte qu'au 31 décembre 1906, les encaissements de primes, pour les trois branches de la *Provinciale*, ont atteint 148,445 francs, soit une augmentation de près de 77,000 francs sur le précédent exercice.

A la même date, les excédents de recettes se montaient à 105.000 francs, cette somme est affectée aux risques en cours et charges diverses.

Durant l'année écoulée, plus de 112,000 francs ont été employés à l'amortissement des frais de premier établissement et d'organisation.

En somme, cette jeune Société, habilement dirigée par M. Fesquet, suit la voie prudente, tout en faisant preuve d'une activité de bon aloi, qui lui vaudra le succès.

Nous publions ci-dessous le bilan de la *Provinciale*:

Bilan au 31 décembre 1906.

Actif

Caisse . . . . Fr.	3.373 85	10.887 80
Banquier	7.513 95	
Rentes et valeurs.		140.482 89
Débiteurs divers (soldes et cotisations)		46.736 67
Loyers d'avances et dépôts :		2.032 60
— — siége social . .	1.082 50	
— — annexe	950 10	
Mobilier et Matériel :		6.137 50
— siège social, p[r] mémoire .	1 »	
— annexe, —	1 »	
— Italie, —	6.135 50	
Frais de premier Établissement et d'Organisation.		273.309 21
Cotisations de la période quinquennale		556.671.16
Compte d'ordre:		
Obligation du fonds de garantie autorisé.		2.000.000 »
Total. . . . .Fr.		3.036.257 83

Passif

Créditeurs divers (soldes et cotisations) . . . Fr.	104.604 53
Frais de premier Établissement et d'organisation (Amortissement)	269.982 14
Provision pour Assurances de la période quinquennale.	556.671 16
Excédents au 31 décembre 1906 (Réserves pour Risques en cours et Charges diverses	105.000 »
Compte d'ordre:	
Obligations du fonds de garantie autorisé	2.000 000 »
Total. . . . .Fr.	3 036.257 83

Le Soleil-Vie. *Nomination de M. Mazel.* — C'est M. Raymond Mazel, sous-chef du bureau de Paris de l'*Urbaine-Vie*, docteur en droit, qui a été nommé directeur général du *Soleil-Vie*, par le Conseil d'administration de cette honorable Compagnie, en remplacement de M. Moulin.

M. Mazel est un jeune assureur, avisé, actif et compétent, qui a fait ses preuves comme producteur. Entré à l'*Urbaine-Vie* il y a une dizaine d'années, il devint en 1903 sous-chef du bureau de Paris.

Il eut l'occasion, dit un de nos confrères, au cours des nombreuses missions qui lui furent confiées dans des affaires très importantes, de faire valoir les qualités qui l'ont porté aujourd'hui à la direction du *Soleil-Vie*.

C'est donc un fort bon choix, à tous égards. Sous son impulsion, le *Soleil-Vie* ne peut manquer de développer largement ses affaires.

Union-Incendie. — Les actionnaires de l'*Union-Incendie* sont convoqués pour le mercredi 24 avril :

1° En Assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de 1906 ;

2° En Assemblée générale extraordinaire pour une modification à apporter aux statuts, en vue de la division des actions.

Union-Vie. — Le Directeur, pour l'Orient, de l'*Union-Vie*, vient de confier l'agence générale de cette Compagnie pour l'Égypte à M. J. Ohanian.

Allemagne. **La Hambourg-Brême.** — Cette Compagnie se retire des États suivants : Californie, Nevada, Utah, Arizona.

Angleterre. **North British and Mercantile.** — Cette Compagnie anglaise vient d'établir une agence à Johannisberg. La direction en a été confiée à M. E. Wilkinson, précédemment attaché à *The Royal*, en qualité de *manager* de la succursale de Johannisberg. M. Wilkinson habite le pays depuis quinze ans, et est en mesure de mener à bien l'organisation confiée à ses soins.

La Norwich Union. — Cette Compagnie anglaise a récemment établi une agence à Rome, sous la direction d'un assureur fort compétent, M. Oscar Grenzweig, avec bureaux, via Condotti, 44.

Phénix Espagnol. — Pour répondre aux exigences de la loi du 17 mars 1905, le *Phénix Espagnol* a fondé une filiale du même nom, au capital de 2,000,000 de pesetas, pour exploiter en France la branche *vie*. Espagne.

Société anonyme d'Assurances contre les accidents, de Milan. — Le compte de profits et pertes de l'exercice 1906 s'est soldé par un bénéfice de lires 510,182 63, ainsi réparti : Italie.

Réserve statutaire . . . . Lires	45.991	09
Dividende aux actionnaires.	240.000	»
Au Conseil d'administration	37.670	37
Fonds à la disposition du Conseil	25.113	58
Augmentation du fonds de réserve.	31.391	98
Au fonds de réserve	50.000	»
Au fonds spécial de prévoyance.	30.000	»
A reporter à 1907	50.015	61
TOTAL . . . . Lires	510.182	63

La Compagnie Russe de Réassurance. — Cette Compagnie a été récemment autorisée à opérer dans l'État de New-York. Elle a fait le dépôt de fonds réglementaire dans la Caisse du Département des assurances. Russie.

La Bâloise-Vie. — Voici quelques chiffres concernant cette honorable Compagnie : Suisse.

Affaires réalisées en 1906

27.024.031 francs de capitaux d'assurances sur la vie
3.282.067 francs de capitaux constitutifs de rentes viagères

Les bénéfices nets s'élèvent, au 31 décembre 1906, à 1,704,495 fr. sur lesquels les assurés recevront 1,420,000 francs ; de plus, les assurés de 1893 toucheront l'année prochaine un dividende de 34 0/0.

Ces résultats sont en sensible augmentation sur ceux de l'année précédente.

Disons, pour terminer, que le total des garanties dont dispose la *Bâloise* est de 95,473,731 fr. 30, en augmentation de près de 7,000,000 de francs sur le chiffre de l'année dernière.

INFORMATIONS DIVERSES

Assemblées générales. — 17 *avril*, 1 heure. — *Compagnie d'assurances générales* (maritimes), 87, rue Richelieu.

17 *avril*, 2 heures. — *Compagnie d'assurances générales* (incendie), 87, rue Richelieu, ordinaire et extraordinaire.

17 *avril*, 2 heures 1/2. — *Compagnie d'assurances générales* (vie), 87, rue Richelieu.

18 *avril*, 8 heures. — *L'assurance Moderne*, 10, rue de Lancry.

19 *avril*, 9 heures 1/2 matin. — *Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France*, 63, boulevard Haussmann.

22 *avril*, 2 heures. — *Le Centre mutuel* (incendie), 20, rue de la Chaussée-d'Antin.

22 *avril*, 3 heures 1/2. — *La Participation*, 6, rue Chauchat.

24 *avril*, 1 heure 1/2. — *L'Union* (incendie), ordinaire et extraordinaire, 9, place Vendôme.

24 *avril*, 8 heures 1/2 du soir. — *La Fourmilière*, extraordinaire, 10, rue de Lancry.

25 *avril*, 4 heures. — *Banque spéciale des assurances sur la vie humaine*, 10, rue Louis-le-Grand.

26 *avril*, 3 heures. — *La Paternelle*, 4, rue Ménars.

27 *avril*, 4 heures 1/2. — *L'Aigle* (vie), 44, rue de Châteaudun.

27 *avril*, 10 heures. — *Compagnie Générale d'assurances contre les accidents*, 59, rue de l'Arcade.

29 *avril*, 2 heures. — *La Providence* (incendie), ordinaire et extraordinaire, 12, rue de Grammont.

29 *avril*, 2 heures 3/4. — *La Providence* (accidents), 12, rue de Grammont.

29 *avril*, 3 heures 1/4. — *La Providence* (vie), 12, rue de Grammont.

29 *avril*, 3 heures 1/2. — *Secours*, 10, Cité Rougemont.

30 *avril*, 10 heures 1/2. — *Nord* (Vie), 20, rue Le Peletier.

30 *avril*, 11 heures 1/2. — *Nord* (Incendie), 20, rue Le Peletier.

30 *avril*, 2 heures 1/2. — *Phénix* (vie), 33, rue Lafayette.

8 *mai*, 4 heures 1/2. — *Soleil* (vie), 44, rue de Châteaudun.

Les Chambres de Commerce et les Retraites ouvrières. — Dans sa dernière réunion, tenue à Paris, le 25 mars dernier, l'Assemblée des Présidents de Chambre de Commerce de France, représentant 77 chambres, a voté à l'unanimité, moins deux voix, la résolution suivante :

« L'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce, confirmant sa délibération du 20 novembre 1905, émet le vœu que le Sénat rejette le principe de l'obligation inscrit dans le projet de loi sur les retraites ouvrières. »

Ajoutons que la même Assemblée s'est prononcée contre le projet d'impôt sur le revenu, présenté par M. Caillaux, elle le déclare nettement inquisitorial, vexatoire, asservissant, injuste, draconien, « destructeur des énergies et des initiatives créatrices du progrès et de la prospérité ».

Liste officielle des Entreprises d'Assurances sur la Vie enregistrées.

Le *Journal officiel* du 14 mars a publié les arrêtés ministériels relatifs à l'enregistrement des Sociétés d'assurances sur la vie.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de vie humaine ;

Vu le décret du 22 juin 1906, rendu en exécution de l'article 9, paragraphe 1er, de ladite loi ;

Vu la demande d'enregistrement formée par la Société..... ; ensemble les statuts, tarifs et justifications à l'appui ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances sur la vie en date du 11 mars 1907 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

Arrête :

Article premier. — Est enregistrée, dans les termes des articles 2 et 19 de la loi du 17 mars 1905, la Société ...., dont le siège social est situé à.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 13 mars 1907.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
René Viviani.

Voici par ordre alphabétique, et par catégories, la liste des sociétés enregistrées ;

1° SOCIÉTÉS ANONYMES FRANÇAISES PAR ACTIONS

Abeille, Paris, 57, rue Taitbout;
Aigle, Paris, 44, rue de Châteaudun ;
Antverpia, Roubaix, 18, rue des Fleurs ;
Compagnie d'Assurances Générales, Paris, 87, rue de Richelieu ;
Caisse Paternelle, Paris, 4, rue Ménars ;
Confiance, Paris, 2, rue Favart ;
Foncière, Paris, 17, rue Louis-le-Grand ;
France, Paris, 14, rue de Grammont ;
Monde, Paris, 16, rue Le Peletier ;
Nationale, Paris, 2, rue Pillet-Willet, 17, rue Laffitte ;
Nord, Paris, 20, rue Le Peletier ;
Patrimoine, Paris, 59, rue Taitbout ;
Phénix, Paris, 33, rue Lafayette ;
Séquanaise, Paris, 16, place de la République;
Soleil, Paris, 44, rue de Châteaudun ;
Union, Paris, 9, place Vendôme ;
Urbaine, Paris, 8, rue Le Peletier ;

2° SOCIÉTÉS MUTUELLES FRANÇAISES

Fourmilière, Paris, 23, rue du Louvre ;
Mondiale, Lille, 91, rue Nationale ;
Mutuelle-Vie, Rouen, 6, place de la Cathédrale ;
Sauvegarde de la Mutualité, Paris, 32, rue Etienne-Marcel, (J. O. du 30 mars) ;

3° SOCIÉTÉS TONTINIÈRES

Avenir Mutuel, Toulouse, 1, place Matabiau ;
Mutuelle de France et des Colonies, Lyon, 1, rue Stella et place de la République ;
Mutuelle des Prévoyants, Paris, 25 et 27, rue Tronchet ;
Mutuelle Lyonnaise, Lyon, 31, rue Ferrandière ;
Prévoyante, Paris, 3, rue d'Hauteville ;
Conservateur, Paris, 18, rue Lafayette, (*J. O.* du 10 avril) ;

4° SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Alliance de Gênes, Paris, 11, rue Scribe;

Assurances générales de Trieste, Paris, 41, avenue de l'Opéra;

Atlas, de Ludwigshafen-sur-Rhin, Paris, 75, rue La Fayette;

Bâloise, de Bâle, Paris, 45, boulevard Haussmann;

Consolidated Assurance Company, de Londres, Paris, 10, rue de Chateaudun, (J. O. du 30 mars);

Constantia, d'Anvers, Roubaix, 149, boulevard Gambetta;

Danoises Réunis « La Hafnia » de Copenhague, Paris, 26, avenue de l'Opéra, (J. O. du 30 mars);

Dordrecht, de Dordrecht, Paris, 4, rue Meyerbeer;

Equitable des Etats-Unis, de New-York, Paris, 36 *bis*, avenue de l'Opéra;

Gresham, de Londres, Paris, 30, rue de Provence, (J. O. du 15 mars);

Janus, de Hambourg, Paris, 45, avenue de l'Opéra;

Nederlanden, de Rotterdam, Paris, 21, avenue de l'Opéra;

New-York Life, de New-York, Paris, 1 et 3, rue Le Peletier;

Norwich-Union, de Norwich, Paris, 5, rue de l'Echelle, (J. O. du 30 mars);

Première Compagnie Néerlandaise, de la Haye, Paris, 82, rue La Fayette et 7, rue Riboutté;

Réserve mutuelle des Etats-Unis, de New-York, Paris, 8, rue Halévy;

Sauveur, de Bruxelles, Paris, 14, rue Taibout;

Société suisse d'assurances générales, de Zürich, Paris, 97, rue Saint-Lazare.

Utrecht, d'Utrecht, Paris, 18, avenue de la République.

Mariages. — Le jeudi 11 avril, a eu lieu en l'église Saint-Pierre-de-Chaillot, le mariage de Mlle Marie de Courcy, fille du directeur de la *Compagnie Générale maritime*, avec le comte Max de Mareüil.

A l'occasion de ce mariage, le personnel de la *Compagnie Générale maritime* s'était réuni le 22 mars dernier, pour offrir un cadeau de noces aux futurs époux.

En remettant ce cadeau, M. Julien Lenoir, chef des bureaux, a prononcé l'allocution suivante :

« Au nom des Agents de la Compagnie et du personnel, j'ai l'honneur, Mademoiselle, de vous dire combien nous sommes

heureux de l'événement qui apporte de la joie dans la famille de notre bien-aimé Directeur, votre cher père.

« Nous avons tenu à vous prouver le profond attachement que nous avons pour lui et tous les siens, en vous offrant un souvenir dans lequel veuillez voir toute l'affection que nous ressentons pour un homme si bon, si généreux, sous les ordres duquel nous sommes heureux et fiers de servir la vieille *Compagnie d'Assurances Générales Maritimes* à laquelle il est si profondément attaché.

« Monsieur, nous avons été habitués, par le vénéré oncle de votre futur beau-père et par lui, à nous considérer en famille. Nous pensons donc pouvoir prendre part à la joie que cause votre prochaine union avec sa fille bien-aimée.

« Nous vous prions de nous permettre d'espérer que nous pourrons continuer les saines traditions qui nous ont été inculquées, en nous réjouissant de tout ce qui pourra vous arriver d'heureux.

« Veuillez agréer, Mademoiselle et Monsieur, les vœux bien sincères que nous formons pour votre complet bonheur. »

MM. Guy de Courcy et de Mareüil ont remercié les donateurs de cette marque de touchante sympathie.

Nous présentons aux jeunes époux nos meilleurs vœux de bonheur.

Nous annonçons avec plaisir le mariage de M. Georges Ostyn, fils et petit-fils des directeurs de la *Gazette des assurés*, avec Mlle Marie Ganière.

De Mlle Sarah Coulon, fille du directeur particulier de l'*Union* à Guéret, avec M. Jean Gourdon, contrôleur des contributions directes à Boussac.

De M. Emile Mayen, fils du directeur de la *Prévoyance*, avec Mlle Nelly Leroy.

De Mlle Madeleine Chapt de Fontaine, fille du directeur de la *Gazette des Assurances de Bruxelles*, avec M. Henri Liebrecht.

Nos bien sincères souhaits de bonheur.

Syndicat de garantie du Syndicat général de la Boulangerie française. — Par arrêté ministériel du 21 mars (*J. O.* du 24), est autorisé, dans les termes de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, le Syndicat de garantie constitué sous la dénomination de *Syndicat de garantie du Syndicat général de la Boulangerie française*, ayant son siège à Lille, 21, rue du Curé-Saint-Etienne.

Allemagne. *Les retraites ouvrières.* — Il résulte du dernier rapport publié par l'*Office impérial des Assurances ouvrières* que les pensions payées en 1905 — dernier exercice contrôlé — ont dépassé 145,200,000 marks contre 136,800,000 marks l'année précédente.

Quant aux pensions pour invalidité, elles occupent une place de plus en plus grande : 114,400,000 marks en 1905 contre 53,600,000 en 1900. Les sommes versées pour maladies ont aussi beaucoup augmenté : 3,100,000 contre 700,000 en 1900. Seules les retraites pour la vieillesse ont sensiblement diminué : 19,500,000 contre 26,200,000 en 1900.

En résumé, les charges s'accroissent dans des proportions que n'avaient pas prévues les partisans de l'obligation, et il n'apparaît pas que les intéressés en soient plus satisfaits.

Nouvelles Compagnies d'assurances. — Signalons la formation de deux nouvelles Sociétés : *National Glass Insurance C°*, au capital de 1,000 livres sterling, en actions d'une livre, enregistrée sans articles d'association.

— *British Crown Assurance Corporation*, au capital de 500,000 livres, en actions de 5 livres, à diverses émissions. Objet : incendie, accidents, bris de glaces, vol, assurances ouvrières, etc.

Bureaux : 2, West Regent Street, à Glasgow.

Brésil. *La surveillance des Compagnies d'assurances étrangères.* — La surveillance fiscale des Compagnies étrangères au Brésil se fait par le moyen de l'Inspection générale des assurances. Des fonctionnaires de ce service, approuvés par décret du 10 mai 1906, sont attachés aux Compagnies et agissent sous la direction de l'Inspecteur général.

Ils doivent vérifier notamment, chacun en ce qui le concerne, si la Compagnie observe les règlements et décrets auxquels elle est assujettie, si les écritures sont régulièrement tenues, signaler les

irrégularités à l'Inspection générale et proposer toutes mesures utiles pour l'observation de la loi. Ils ont qualité pour prendre connaissance dans les bureaux des Compagnies, de tous livres et documents nécessaires, aux fins de vérifier si les dépôts et les réserves sont conformes aux prescriptions réglementaires; en cas d'irrégularités, ils doivent en aviser aussitôt le service de l'Inspection, et exécuter les ordres de l'Inspecteur général.

Ces fonctionnaires fiscaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les ordres, décisions, mesures quelconques relatives aux opérations des Compagnies.

Ils doivent, deux fois par an, en juin et décembre, établir et adresser à l'Inspection générale un rapport circonstancié sur l'état des opérations de chaque Compagnie, sur son organisation, son fonctionnement et sur toutes autres informations ou faits y relatifs qu'ils auront été à même de constater dans le domaine qui leur est propre.

Ils sont autorisés à consulter les archives des Compagnies et à en extraire ou copier, en tout ou en partie, les documents, notes, renseignements utiles à leur examen.

Il leur est absolument interdit de recevoir des Compagnies, sous peine de révocation, aucun émolument, remise ou avantage quelconque, sous forme de cadeau, don, etc.

Canada. *Le Rapport de la Commission d'enquête sur les Assurances-Vie.* — Le Rapport de la Commission royale d'enquête a été récemment publié. Il est assez long et propose de nombreuses réformes, qui ne paraissent pas toutes également pratiques; quelques-unes même, dit-on, seront fort combattues par les Compagnies d'assurances sur la vie.

Les auteurs du Rapport insistent tout particulièrement sur les points suivants : Placements des fonds, diminution des frais généraux, répartition annuelle des bénéfices aux assurés, soit en espèces, soit autrement, mais toujours de manière que le titulaire d'un contrat soit avisé « chaque année » de la valeur *hic et nunc* de sa participation.

Les commissaires insistent pour que tout système d'assurance, comportant un mode de participation non annuelle, soit interdit. Ils recommandent une publicité plus étendue que par le passé et proposent de punir sévèrement les remises ou « rabais » aux assurés, sous quelque forme que ce soit.

Espagne. *Une exposition d'hygiène à Madrid.* — Cette exposition se tiendra durant les mois de septembre, octobre et novembre de la présente année, au Palais de Cristal de Madrid, sous le haut patronage du Ministre du Commerce. Elle comprendra l'Hygiène, les Beaux-Arts, les Industries et Manufactures, les moyens de sauvetage et de préservation des accidents, incendies, etc. On compte que les assurances des diverses branches y seront largement représentées.

États-Unis. *Les Compagnies-Incendie étrangères en 1906.* — Nous donnons ci-après, chiffres en dollars, le tableau du fonctionnement des Compagnies-Incendie étrangères opérant aux États-Unis, exercice 1906.

Il ne s'agit que des Compagnies européennes, sauf une, la *Western de Toronto*, qui est canadienne.

Noms des Compagnies	Réserves au 1er janvier 1907	Primes nettes en 1906	Sinistres payés en 1906
Aix-la-Chapelle et Munich	1.794.343	1.000.964	3.316.941
Alliance, Londres	950.378	429.186	1.581.641
Atlas, Londres	1.959.636	1.575.552	2.409.420
Brit. America	1.547.580	1.504.627	1.870.267
Caledonian	2.155.909	1.428.622	2.843.596
Cologne, Réassurance	827.019	632.647	254.601
Commercial Union	7.179.301	5.219.508	3.684.655
Hambourg Brême	2.319.585	1.763.668	3.540.245
Law Union et Crown	646.613	374.866	1.810.057
Liv. et Lon. et Globe	12.335.961	7.735.855	7.462.187
Lon. et Lancs	3.465.371	2.292.363	4.774.500
London Assur	2.441.320	1.962.596	5.326.164
Compagnie de Moscou	1.591.421	1.517.779	860.653
Munich Réassurance	3.518.064	3.519.565	3.960.792
Nor. British et Mercantile	6.712.617	4.331.712	4.988 478
Northern Assurance	4.248.912	2.900.010	3.455.080
Norwich Union	3.172.519	2.099.983	2.052.122
Palatine	3.248.580	1.504.131	1.872.692
Phœnix	3.229.896	2.513.750	3.677.108
Preussische national	1.516.998	889.633	1.124.972
Rossia	2.261.532	3.069.453	2.810.340
Royal, L'pool	12.903.820	10.132.347	7.072.364

Ryl. Exchange	2.117.669	1.240.472	3.785.067
Salamandra.	1.324.536	1.260.733	935.864
Scot. Union et National . .	4.448.912	2.053.801	1.932.947
Skandia	1.044.492	951.139	1.064.698
Sun, Londres	3.556.754	2.744.218	2.716.546
Svea, Gothenbourg	1.031.186	713.688	1.581.698
Union, Londres	1.320.451	1.032.064	3.612.323
Western, Toronto	2.493.155	2.585.539	2.995.900

États-Unis. *Les suites de la catastrophe de San-Francisco.* — Il résulte de documents contrôlés que le montant global des pertes atteignant les Compagnies d'assurances contre l'incendie, dans le tremblement de terre de San-Francisco, dépassera 76,125,000 dollars. A la date du 4 février dernier, les sinistres réglés s'élevaient au delà de 107,214,982 dollars. La valeur des sauvetages a été d'environ 12 millions de dollars.

Italie. *Une nouvelle Compagnie d'assurances vie et transports.* — On annonce la constitution, à Gênes, au capital social de dix millions de lires, d'une Société d'assurances qui exploiterait les branches vie et transports. Elle prendrait pour titre *San Giorgio.*

Roumanie. *Dividendes des compagnies roumaines.* — *Dacia-Romania* 35 lei, comme l'année dernière; *Nationala* 40 lei, contre 45 l'année précédente; *Generala* 16 lei, comme en 1905.

NÉCROLOGIE

Nous avons appris avec peine le décès de :

M. Édouard Simon, agent général de la *Paternelle* et de la *Caisse Paternelle*, à Rouen ;

M. A.-F. Goy, Président du Conseil d'administration de la *France*.

Nos sincères condoléances aux familles si cruellement éprouvées.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Nous entrons en pleine période d'assemblées et de dividendes, ce qui rend les transactions encore plus clairsemées.

Sur le bruit que la *Générale-Vie* augmenterait son dividende de 50 francs, l'action se relève jusqu'à 30,000 francs.

L'*Union* donnera ses 200 francs et se tient à près de 5,000 francs. La *Nationale* vaut 27,000 francs. Le *Phénix*, qui donne 50 francs de plus, n'est guère offert.

La *Paternelle* est sans changement à 110 francs. Le *Monde* a vendeur à 210 francs, et l'*Urbaine* non libérée à 485 francs.

Le *Soleil* se tient à 210 francs, et l'*Aigle* est offert à 120 francs. Légère reprise sur l'*Abeille* à 735 francs. *Foncière* offerte à 170 francs. Le *Nord* a vendeur à 435 francs.

En **Incendie**, il y a toujours près de trois millions de sinistres de plus qu'au début de l'année précédente, et on sait maintenant que nombre de Compagnies se trouvent dans l'obligation de diminuer leurs dividendes.

Les transactions se ressentent toujours de cette situation et ont peu d'ampleur.

L'action *Générale* a été offerte à 24,000 francs. Il y a vendeur de *Phénix* à 10,500 francs, et de *Nationale* à 10,850 francs.

L'*Union* est revenue vers 13,000 francs; elle est obligée de diminuer son dividende de 25 francs. Le *Soleil* a été ramené à 2,900 fr., et la *France* à 7,100 francs. L'*Urbaine* vaut 3,900 francs, avec 20 fr. de moins de dividende.

La *Providence* est délaissée à 6,200 francs. Le *Nord* est offert à 3,700 francs, et l'*Aigle* à 3,950 francs. La *Paternelle* évolue autour de 2,950 francs, et la *Confiance* à 600 francs.

L'*Abeille* reprend légèrement à 2,050 francs; elle maintient son dividende.

En **Accidents**, il se traite peu d'affaires. Le *Soleil* s'obtient à 610 francs, le *Secours* à 185 francs, et l'*Abeille* à 750 francs. L'*Urbaine-Seine* et la *Providence* sont plutôt demandées.

En **Grêle** on note des demandes sur l'*Abeille ancienne* à 350 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars 1907 et du 12 Avril 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903	pour l'année 1904	pour l'année 1905	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		Assurances sur la vie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées.	1.300 »	1.300 »	1.300 »	28.230 »	28 600 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) {50 fr	3 [3]	L'Union.	200 »	200 »	200 »	4.900 »	4.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	La Nationale.	1.152 »	1.248 »	1.248 »	27.000 »	27.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	Le Phénix	1.350 »	1.400 »	1.400 »	33.000 »	33.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d).	6 »	6 »	6 »	115 »	110 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde.	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000	58 40	63 40	68 40	1.230 »	1.250 »
							L'Urbaine { 8.593 — lib. de 200	20 »	25 »	30 »	450 »	475 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil.	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e).	6 »	7 »	7 »	120 »	120 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance.	5 »	5 »	5 »	120 »	120 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine.	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille.	27 50	27 50	30 »	750 »	750 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France.	20 »	20 »	20 »	500 »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [8]	La Foncière.	10 »	10 »	10 »	175 »	170 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	18 »	18 »	18 »	430 »	430 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence.	» »	» »	» »	15 »	20 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	95 »	110 »	110 »	3.300 »	3.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	26 88	27 84	27 84	600 »	600 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	50 »	75 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 25	6 75	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	19 »	22 »	25 »	575 »	575 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	95 »	95 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	75 »	87 50	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	5 »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	20 »	22 50	25 »	735 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	6 25	10 »	15 »	625 »	625 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	4 »	» »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 °/.	Int. 5 °/.	Int. 5 °/.	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*g*) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars 1907 et du 12 Avril 1907.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1903 9	pour l'année 1904 10	pour l'année 1905 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.300 »	1.300 »	1.300 »	23.500 »	23.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	475 »	500 »	500 »	11.000 »	10.600 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	576 »	576 »	600 »	11.500 »	11.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	675 »	700 »	750 »	13.500 »	13.250 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	180 »	170 »	180 »	2.925 »	2.900 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	400 »	7.250 »	7.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	190 »	210 »	220 »	3.900 »	3.900 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	325 »	325 »	325 »	6.230 »	6.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	140 »	150 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action)	230 »	220 »	230 »	3.900 »	3.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	150 »	160 »	3.000 »	2.950 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	25 »	27 50	30 »	600 »	600 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	85 »	85 »	100 »	2.050 »	2.100 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	14 »	12 »	12 »	250 »	250 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	50 »	52 »	55 »	1.100 »	1.100 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	4	4 »	4 »	75 »	75 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	80	80 »	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	11	12 »	12 »	400 »	400 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	95 »	110 »	110 »	3.300 »	3.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	26 88	27 84	27 84	600 »	600 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	50 »	75 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 25	6 75	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	19 »	22 »	25 »	575 »	575 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	95 »	95 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	50 »	75 »	87 50	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	5 »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	20 »	22 50	25 »	735 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	6 25	10 »	15 »	625 »	625 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	6 »	115 »	115 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	4 »	» »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 °/₀	Int. 5 °/₀	Int. 5 °/₀	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1903	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. »	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	6 lir. 75	7 lir.	8 lir. 50	210 »	210 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	9.629	500 »	75 »	THE ROYAL	38 schil.	38 schil.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	35 lei	35 lei	35 lei	900 »	850 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	36 lei	37 lei	45 lei	1.300 »	1.100 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	PATRIA	12 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	160 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	9 cour.	9 cour.	—	120 »	120 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	180 cour.	180 cou.	200 cour.	6.775 »	6.850 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie INTERNATIONALE-ACCIDENTS	40 cou.	42 cou.	52 cou.	2.700 »	2.500 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	400 fr.	400 fr.	420 fr.	15.850 »	15.500 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie AUTRICHIENNE-ACCIDENTS	82 cou.	88 c.	94 c.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	20 »	22 50	27 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	75 »	75 »	»	1.800 »	1.800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	180 »	160 »	200 »	4.050 »	4.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	30 »	30 »	32 »	675 »	675 »
Lausanne	1858	2 000 000	2.000	1 000 »	200 »	LA SUISSE (vie)	20 »	20 »	20 »	380 »	380 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	66 »	66 »	73 50	1.400 »	1.400 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	ZURICH (accidents)	145 »	150 »	150 »	2.900 »	3.500 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 / 144	5.000 fl. / 5.000 fl.	lib. / 1.000 fl.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	— (c)	—	—	6.200 fl. / 1.250 fl.	6.200 fl. / 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r.4.000.000	16.000	250 r.	lib.	LA ROSSIA	22 r.	20 r.	15 r.	575 r.	575 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 °/° par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 °/° sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 °/° sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 464. — 15 Mai 1907. — 40e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

EXTENSION A L'AGRICULTURE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

(*Suite.*)

IV

L'Accident.

Considérant que par leur isolement presque constant, les ouvriers agricoles se trouveraient le plus souvent dans l'impossibilité de prouver que l'accident qu'ils invoquent s'est produit dans le travail professionnel et à l'occasion de ce travail, le projet du gouvernement dispose que *seront présumés accidents du travail, sauf preuve contraire, tous les accidents survenus en cours de travail.*

Si les conditions dans lesquelles l'ouvrier agricole effectue son travail appellent en sa faveur une dérogation au droit commun et s'il peut alors paraître équitable de décharger le blessé du fardeau de la preuve, encore convient-il d'envisager les conséquences de cette innovation.

Nous trouvons dans le rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur l'application pendant l'année 1905 de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs quelques chiffres éloquents qu'il n'est point déplacé de rappeler ici.

1. Voir les numéros des 15 février, 15 mars et 15 avril 1907.

Le nombre des accidents déclarés a été :

en 1903 de	212.753
en 1904 de	222.124
en 1905 de	259.882

Différentes causes ont pu contribuer à déterminer l'accroissement considérable des accidents déclarés. L'application de la loi du 31 mars 1905, qui a modifié la loi du 9 avril 1898 en décidant notamment par son art. 4 que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours, en est assurément la principale, car la nouvelle disposition législative a influé non seulement sur la durée du chômage consécutif, mais plus particulièrement sur le nombre des accidents.

Il est aujourd'hui acquis que les accidents d'une durée inférieure à dix jours sont en infime minorité, contrairement à ce qui se passait avant la loi du 31 mars 1905; tous, particulièrement les médecins qui soignent fréquemment les blessés du travail, sont unanimes à déclarer que l'ouvrier qui a chômé sept, huit, neuf jours, prétend toujours n'être pas guéri, souffrir et ne pouvoir reprendre son travail et ce, afin d'atteindre un chômage supérieur à dix jours, comme aussi il devient impossible de faire reprendre le travail à un ouvrier à partir du vendredi. En reportant sa rentrée au lundi suivant, l'ouvrier perd deux journées à salaire plein, mais reçoit d'autre part, comme blessé, trois journées à demi salaire, de sorte que sa perte se réduit à la moitié du salaire d'une journée de travail, perte compensée largement par une liberté de trois journées que l'ouvrier peut aliéner en tout ou partie en se livrant, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers, à un travail utile ou rémunérateur. Ces abus que nos juristes ne voient ou ne prévoient pas plus que nos parlementaires constituent une forme de *sabotage* d'autant plus redoutable que la loi l'ayant créée la protège.

Mais la loi primordiale de 1898, sur cette question, présente une fissure bien autrement redoutable que nous avons signalée il y a longtemps[1]; toutefois ceux qui avaient commencé par la méconnaître s'empressent aujourd'hui de la signaler.

Par une étrange anomalie, la loi de 1898 (art. 11) oblige le chef de l'entreprise à déclarer, dans les 48 heures, tout accident ayant

1. Etude critique de la loi du 9 avril 1898, page 21.

occasionné une incapacité de travail le rend passible d'une amende en cas de contravention, mais ne lui donne point le moyen d'avoir connaissance de l'accident. Le patron est *présumé* avoir connaissance de l'accident, ainsi en a décrété notre Parlement.

Pour mieux souligner cette inconséquence, il nous suffira de citer les dispositions rencontrées dans la plupart des législations étrangères.

En Allemagne :

(Art. 63 de la loi du 30 juin 1900.)

« La déclaration d'accident doit être effectuée dans un délai de « trois jours, à dater du jour où l'entrepreneur a eu connaissance de « l'accident. »

En Suède :

(Art. 12 de la loi du 24 avril 1901.)

« .... le patron ou, si le blessé était au service de l'État ou d'une « commune, le directeur du travail est tenu, lorsqu'il a, par la « déclaration de l'ouvrier ou autrement, connaissance de l'accident, « d'adresser immédiatement à ce sujet à l'autorité de police locale « une déclaration écrite. »

En Nouvelle-Zélande :

(Art. 12 et 13 de la loi du 18 octobre 1900.)

« Notification de l'accident devra être faite aussitôt que possible « après qu'il est arrivé et avant que l'ouvrier ait volontairement « quitté l'entreprise où il a été lésé.

« La notification peut être signée par l'ouvrier blessé ou par l'un « de ses ayants-cause, ou par quelqu'autre personne, au nom de « l'ouvrier ou de ses ayants-cause. . . . .

« . . . .

« La notification peut aussi se faire par lettre enregistrée à la « poste et adressée à la personne à laquelle elle doit être faite. »

Au Canada :

(Art. 3 de la loi du 21 juin 1902.)

« L'action en recouvrement de la réparation du chef d'accident, « en vertu de la présente loi, ne sera recevable qu'à la condition que « l'accident ait été déclaré aussitôt que possible, et avant que « l'ouvrier ait volontairement quitté l'entreprise dans laquelle il a « subi le dommage....

« La déclaration contiendra les noms et adresse de la victime

« ainsi que les causes de l'accident et la date à laquelle il est « survenu. Cette déclaration sera signifiée à l'employeur. »

En Angleterre :

(Art. 2 de la loi du 6 août 1897.)

« § 1. L'action en indemnité n'est recevable que si l'accident a été « l'objet d'un avis adressé dans le plus bref délai possible avant que « l'ouvrier ait volontairement quitté le travail dans lequel il a été « blessé.

« § 3 et 4. L'avis de l'accident doit être notifié au patron, soit par « la remise à personne, soit par l'envoi par la poste sous forme de « lettre recommandée. »

(Analyse d'après M. Bellom (Les lois ouvrières à l'étranger.)

Loi de New-York (15 avril 1902) [1].

« (Art. 2). — Une action en indemnité pour dommage ou décès, « intentée par application de la présente loi, n'est recevable que si « un avis relatif à la date, au lieu et à la cause du dommage a été « donné au patron dans un délai de cent vingt jours et que l'action « a été intentée dans le délai d'un an à compter de l'accident qui a causé « le dommage ou le décès. L'avis exigé par le présent article doit être « écrit et signé par la personne blessée ou par une personne agissant « au nom de celle-ci. »

En France, l'ouvrier n'étant point tenu de déclarer l'accident dès que celui-ci se produit, échappe à tout contrôle et la facilité avec laquelle il trouvera les témoignages nécessaires rend bien précaire le rempart que pourrait constituer l'obligation de la preuve.

Il est toujours facile de mettre sur le compte d'un accident d'atelier une hernie récente, un lumbago, ou bien encore, une coupure ou une piqûre lorsque survient à la suite un phlegmon ou une lymphangite.

Quelques décisions récentes mettent en évidence la fraude que permet l'insuffisance des dispositions de la loi de 1898; nous les citerons :

Le Tribunal du Havre (10 avril 1906) a condamné à 4 mois de prison un ouvrier qui, après s'être laissé tomber entre les brancards de sa brouette, avait, muni d'un certificat de médecin, fait valoir une blessure au genou qui fut reconnue être ancienne.

1. La loi américaine, bien que faisant peser sur le patron une responsabilité équivalente à celle qui incombait en France aux industriels avant la loi du 9 avril 1898, exige néanmoins une déclaration de la part *du blessé*.

Le Tribunal de Marseille (26 avril 1906) condamne à deux et trois mois de prison quatre ouvriers qui avaient simulé des accidents de travail en invoquant des blessures faites en réalité par des corrosifs, térébenthine, acide nitrique, acide sulfurique.

La Cour de Rouen (26 mai 1906) a condamné à trois mois et un jour de prison un ouvrier qui avait simulé une blessure.

Sans reproduire[1] les nombreux arguments qui militent en valeur de l'obligation de la déclaration d'accident imposée à l'ouvrier, nous tenons cependant à faire remarquer en dernier lieu que cette obligation ne peut diminuer en aucune façon le droit de l'ouvrier à indemnité quand il aura réellement subi un accident de travail. La Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés a eu à envisager les objections qui lui ont été présentées au sujet de l'art. 2 du projet du Gouvernement et a apporté dans le nouveau texte qu'elle a présenté à la Chambre une atténuation qui n'est malheureusement que platonique comme il est facile de le démontrer.

La Commission ajoute, en effet, à l'art. 2 le paragraphe suivant : « Sera toutefois déchue du bénéfice de cette présomption, sauf le « cas de force majeure dûment justifié, la victime qui n'aurait pas, « dans le mois de la date de l'accident, fait la déclaration prévue par « le § 4 de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898. »

Ainsi, faute d'une déclaration dans le mois de l'accident, l'ouvrier agricole n'est point déchu de tout droit, il perd seulement le bénéfice de la présomption instituée par le § 1 de l'art. 2 et se trouve dans la même situation que l'ouvrier industriel, c'est-à-dire qu'il lui incombe alors de faire la preuve de son accident.

Le délai d'un mois est excessif; il ne s'explique pas. Si la Commission reconnaît qu'il est juste et surtout rationnel d'obliger l'ouvrier à faire connaître l'accident dont il a été atteint, il faut, pour que cette déclaration ne reste point superflue, qu'elle ne soit point différée.

Un cultivateur licencie un ouvrier et lui règle son compte; il semble bien qu'à ce moment la quittance devrait donner un double *quitus* : un premier pour le salaire, un second pour la responsabilité du patron en ce qui concerne tout accident. L'ouvrier devrait être tenu de déclarer, au moment où il quitte son patron, qu'il n'a point d'accident à déclarer.

1. Etude critique. Op. cit.

En agissant ainsi, il aurait fait tout simplement acte d'honnête homme, et on aurait, en empêchant la plupart des abus que nous avons dénoncés, moralisé les rapports entre les patrons et ouvriers. La Commission de la Chambre ne l'a point voulu et elle laisse à l'ouvrier un mois pour lui donner la latitude de faire une déclaration tardive ou plus exactement une fausse déclaration, s'il plait à l'ouvrier congédié, mais mécontent ou resté sans travail, de se venger ou de se créer des moyens d'existence.

Nous avons vainement cherché dans le rapport cependant documenté de M. Chauvin la raison de la décision prise par la Commission. Nous n'avons trouvé qu'un essai de justification, dans une thèse au moins surprenante que nous allons résumer.

Après avoir insisté sur la présomption qui existerait dans la loi de 1898, pour les sinistres survenus sur le lieu et en cours du travail, bien qu'elle ne soit point écrite dans le texte et que la Cour de cassation ne l'ait point admise, l'honorable rapporteur invoque l'opinion du Président Sachet (Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail, n° 240) lorsque l'accident est survenu sur le lieu du travail et pendant les heures du travail. « N'y a-t'il point lieu, dit le commentateur, de supposer qu'en « pareille occurence l'accident a une cause qui n'est point étrangère « au travail ? »

Il nous paraît difficile de ne point rapprocher de cette déclaration une autre qui la précède de quelques pages (n° 236) et la complète.

« Est-ce à dire qu'on doive négliger absolument les circonstances « de temps et de lieu dans lesquelles l'accident s'est produit, pour « ne s'attacher qu'aux relations de cause à effet existant entre « l'accident et le travail? Je ne le pense point davantage. Il est du « plus grand intérêt de savoir si un accident a eu lieu ou non « pendant le travail, car pendant le travail des obligations réciproques, « dérivant du contrat de louage d'ouvrage, unissent le patron et « l'ouvrier. »

Il n'est donc point indifférent, d'après le Président Sachet, de savoir si l'accident est survenu ou non dans le travail, mais M. Chauvin va plus loin et, envisageant l'impossibilité où se trouvera le plus souvent l'ouvrier agricole de rapporter la preuve de son accident à cause de son isolement, il ajoute [1] :

1. Chambre des députés n° 777, page 42.

« Si, de la victime ou de l'exploitant, l'un doit supporter « injustement le fardeau du risque, n'est-on pas en fait exactement « dans la même situation que lorsqu'en présence du *cas fortuit* « proprement dit, on ignore en réalité la cause? Et si, au point de « vue du droit civil, les deux situations sont profondément « différentes, n'est-il pas évident en revanche qu'au point de vue « humain et social *ignorer* et *ne pas pouvoir prouver* sont analogues « et que *l'impossibilité de prouver la cause* doit être traitée de la « même façon que *l'ignorance de la cause?*.... la notion équitable et « large du risque professionnel ne permet pas d'autre solution. »

Pour dissiper la confusion commise par le rapporteur de la Commission de la Chambre, il suffit d'établir une distinction.

L'ignorance ne serait comparable à un *cas fortuit* que si comme ce dernier elle résultait d'une situation échappant aux connaissances humaines. On ne pouvait prévoir l'accident et alors on dit qu'il procède d'un cas fortuit, mais par cela même qu'il se produit et atteint un être humain, il se trouve connu si ce n'est dans sa cause au moins dans ses effets et pourquoi à l'*ignorance* de la cause qui a précédé l'événement ajouter *volontairement l'ignorance* de l'événement lui-même ?

Mais cette *ignorance* n'est point générale ; elle affecte le chef d'entreprise, non le blessé ; si le patron *ignore*, l'ouvrier *sait* et il est excessif de conclure que l'*impossibilité de prouver la cause ait pour conséquence de créer l'ignorance du fait.*

Il est incontestablement abusif de maintenir de parti pris le patron dans l'ignorance d'un événement dont il a à subir les suites, alors que l'ouvrier a parfaite connaissance du même événement et que l'obligation qui lui serait imposée d'en faire la déclaration laisse intacts tous les droits que la loi lui accorde ; la déclaration de l'accident par l'ouvrier devrait être la manifestation première et nécessaire de ces droits.

Comme à l'origine du risque professionnel se trouve le contrat de louage de service, c'est-à-dire un contrat bilatéral, c'est respecter la convention autant que la notion même du risque professionel que d'éviter de placer l'une des parties dans la dépendance purement arbitraire de l'autre.

Au surplus le travail législatif, en élargissant le champ du cas fortuit, irait à l'encontre du progrès scientifique qui tend au contraire à le restreindre.

C'est pourquoi, nous avons réclamé depuis longtemps que la loi de 1898 soit modifiée en s'inspirant des textes étrangers déjà mentionnés.

Les enseignements fournis par l'application de la loi de 1898 à l'industrie autant que la raison, justifient cette modification; mais pour qu'elle soit efficace, encore convient-il que le délai imparti pour la déclaration de l'accident soit mesuré; *celui de 48 heures est suffisant, sauf le cas de force majeure dûment justifié. Dans le cas de renvoi, la déclaration sera faite avant le licenciement.*

Ce n'est qu'à partir du moment où le patron aura eu connaissance de l'accident par la déclaration de son ouvrier, qu'il sera lui-même tenu d'en informer le maire de la commune.

(A suivre) A. BEAUMONT.

ÉTRANGER

LA CONVENTION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG, CONCERNANT L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Cette convention fut conclue le 2 septembre 1905, et définitivement approuvée le 23 septembre de la même année. Elle peut être dénoncée au 1er janvier de chaque année, pour le 1er janvier de l'année suivante.

A l'exception des exploitations agricoles et forestières elle comprend, comme bénéficiaires de l'accord intervenu entre l'Allemagne et le gouvernement Grand-Ducal, les travailleurs de toutes les exploitations soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents dans les deux États contractants ; lorsque ces personnes (d'un des susdits États), sont occupées dans une partie de l'exploitation s'étendant passagèrement sur le territoire de l'autre État, pendant la durée de cette occupation il est fait application de l'assurance-accident de l'État où se trouve le siège de l'entreprise principale ou de l'entreprise entière. Est seule considérée comme

exploitation à titre « passager » celle dont la durée présumée ne dépassera pas six mois.

De même, la convention considère comme occupés à « titre passager » le personnel des trains circulant en transit extra-frontière, ainsi que les personnes envoyées, pour un délai ne dépassant pas six mois, d'un État dans l'autre État, dans les cas urgents, en vue d'assurer les services de chemins de fer, à titre de suppléants.

D'après l'article 3 de l'accord intervenu, pour tout accident du travail « qui doit, sans doute possible », être indemnisé, l'établissement d'assurance qui s'est le premier occupé de l'affaire, est chargé d'assumer le service des secours à fournir aux ayants droit; les allocations ainsi avancées lui seront ensuite remboursées, s'il y a lieu par l'établissement reconnu définitivement débiteur.

Pour l'application générale de l'assurance et surtout, dit l'article 4, et pour la constatation des accidents, les autorités et organes compétents, dans chaque État, se prêteront mutuellement assistance, « sans préjudice de l'obligation de constater d'office ces accidents, aussitôt que possible ».

Enfin, relativement à l'application des lois *allemandes* sur les accidents du travail, la convention porte que les dispositions de ces lois visant la revendication d'autres droits légalement reconnus comme suite de l'accident, sont applicables aux demandes en réparation justifiées d'après les lois *luxembourgeoises*, à la suite d'accidents survenus en territoire du Grand-Duché.

Mentionnons encore que les établissements d'assurance des deux États peuvent conclure des arrangements, à effet rétroactif « au jour de l'entrée en vigueur de la Convention », dans le but de « faire sortir » certaines exploitations ou parties d'exploitations, de l'assurance d'un État, pour les » faire entrer » dans celle de l'autre État. Dans ce cas, les sinistres ou obligations quelconques résultant d'accidents antérieurs à la date du transfert, restent exclusivement à la charge de l'établissement d'assurance qui garantissait primitivement l'exploitation « transférée ».

P. CLERMONT.

TURQUIE

A PROPOS DE L'EXPERTISE PRÉALABLE EN ASSURANCE-INCENDIE

Nous recevons de notre correspondant particulier de Turquie, une communication de laquelle nous détachons les lignes suivantes, où l'auteur fait ressortir l'impraticabilité de l'expertise préalable en assurance-incendie. Cette question est agitée là-bas, en certains milieux, comme moyen d'arriver à diminuer les sinistres frauduleux :

. . . .

Une expérience plus que séculaire a démontré aux compagnies que l'expertise préalable était une chose pécuniairement et matériellement impossible dans la pratique.

On prétend en effet que l'expertise devrait être faite avant la signature de la police au moment de fixer la somme assurée, et l'indemnité payée intégralement après un incendie.

De prime abord, cette prétention paraît être très logique. Mais si l'on se met à réfléchir que le contrat d'assurance est un contrat d'indemnité et non un billet de loterie, que ce contrat ne peut payer, d'après les stipulations qui y sont faites, que ce que vous avez perdu lors d'un sinistre, sans y ajouter aucun bénéfice, on se convaincra alors que l'expertise préalable est une chose matériellement impossible.

S'il fallait en outre expertiser tous les objets avant de les assurer, on serait obligé naturellement d'expertiser tous les contrats que l'on aurait à conclure et par conséquent payer aux experts l'équivalent de plusieurs primes annuelles d'assurance sur chaque contrat. Si les Compagnies se permettaient de tels débours, avec quoi payeraient-elles leurs pertes durant ces premières années ?

Supposez d'autre part une Société avec ses milliers de clients, ayant assuré leurs maisons, meubles, marchandises, etc., et l'expertise préalable de tous ces objets faite avant la fixation du montant de la police, considérez un peu tous ces clients que nous supposons tous être de bonne foi, venir déclarer dès le lendemain à

la Compagnie qui les assure, l'un, que sa lampe évaluée à 50 francs, a été cassée et qu'elle n'a pas été remplacée (diminution sur la police et calcul pour remboursement de prime) ou qu'il en a acheté une neuve pour 100 francs (augmentation sur la police et calcul pour percevoir la surprime). L'un des assurés a vendu un guéridon, un autre une table et n'en a pas acheté une neuve ; l'autre a fait des réparations à sa maison, l'autre a vendu 1,000 francs de marchandises, un autre a reçu un cadeau de deux cents francs, un autre en a donné, et que sais-je moi ? Tous ces milliers de changements tels que, casse, vente, accidents de ménage, troquage, cadeaux reçus ou donnés, achats, pertes, etc., nécessiteraient de nouveaux avenants. Ce serait le comble du tracas pour les assurés, et le comble du travail pour les assureurs qui se verraient dans l'obligation d'engager une armée d'employés pour pouvoir se tirer de cette interminable besogne.

En outre, toute acquisition nouvelle aurait besoin d'une nouvelle expertise et par conséquent entraînerait de nouveaux frais. On se ferait une idée bien juste en considérant alors les Compagnies d'assurance comme créées pour payer à tous et ne jamais rien encaisser.

Non seulement les Compagnies, mais les assurés eux-mêmes y perdraient la raison. Je ne parle pas encore de la hausse et de la baisse des objets soumis à l'Assurance, car les meubles même qui sont les moins sujets à varier, éprouvent aujourd'hui des changements très sensibles au point d'obliger les maisons d'ameublement à élever ou à baisser les prix sur des catalogues récemment parus.

Dans ces conditions, comment voulez-vous évaluer avant l'incendie des objets qui pourront être détruits cinq, dix ans après ?

Les partisans de l'expertise préalable doivent savoir que l'expertise après l'incendie est la plus équitable et la plus juste...

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES EN 1906

BRANCHE ACCIDENT

PROVIDENCE-ACCIDENTS

Primes nettes		Fr.	9.118.906
Sinistres	Fr.	5.948.046	8.492.176
Commissions et frais généraux		2.544.130	
Bénéfice industriel		Fr.	626.730

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,053,876, contre fr. 1,095,719 en 1905.
Dividende par action, fr. 20.

SOLEIL-SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Primes nettes		Fr.	4.103.514
Sinistres	Fr.	2.617.421	3.688.804
Commissions et frais généraux		1.071.383	
Bénéfice industriel		Fr.	414.710

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 814,782, contre fr. 765,310 en 1905.
Dividende par action, fr. 28,80.

BRANCHE GRÊLE

ABEILLE-GRÊLE

Primes nettes		Fr.	2.798.774
Sinistres	Fr.	840.418	1.500.135
Commissions et frais généraux		659.717	
Bénéfice industriel		Fr.	1.298.639

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,360,096, contre fr. 755,753 en 1905.
Dividende par action (rép.), fr. 75.

CONFIANCE-GRÊLE

Primes nettes		Fr.	1.189.982
Sinistres nets.	Fr.	291.380	725.190
Commissions et frais généraux.		433.810	
Bénéfice industriel		Fr.	414.792

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 468,058, contre fr. 84,755 en 1906.

Dividende par action, fr. 15.

BRANCHE INCENDIE

ABEILLE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	7.295.330
Sinistres nets	Fr.	4.417.680	6.532.973
Commissions et frais généraux		2.115.293	
Bénéfice industriel.		Fr.	762.357

Solde créditeur du compte de profits et pertes fr. 2,135,576, contre fr. 2,869,975 en 1905.

Dividende par action, fr. 100.

URBAINE-SEINE

Primes nettes.		Fr.	12.477.199 35
Sinistres..	Fr.	7.617.756 47	11.495.153 39
Commissions et frais généraux. . .		3.877.396 92	
Bénéfice industriel		Fr.	982.045 96

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1.486.454,20 contre fr. 1.249.879,78 en 1905.

Dividende par action, fr. 26.

AIGLE-INCENDIE

Primes nettes.		Fr.	6.497.550
Sinistres.	Fr.	4.377.843	6.363.064
Commissions et frais généraux.		1.985.221	
Bénéfice industriel.		Fr.	134.486

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 586,449, contre fr. 1,257,222 en 1905.

Dividende par action, fr. 200.

CONFIANCE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	4.939.924
Sinistres nets	Fr.	2.697.104	4.726.790
Commissions et frais généraux.		2.029.686	
Bénéfice industriel.		Fr.	213.134

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 687,693, contre fr. 1,036,628, en 1905.

Dividende par action, fr. 25.

FRANCE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	7.631.501
Sinistres nets	Fr.	5.169.852	7.666.241
Commissions et frais généraux		2.496.389	
Perte industrielle		Fr.	34.740

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 573,684, contre fr. 1,226,147 en 1905.

Dividende par action, fr. 350.

PATERNELLE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	7.598.107
Sinistres	Fr.	3.847.489	6.926.311
Commissions et frais généraux		3.078.822	
Bénéfice industriel		Fr.	671.796

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 1,158,396, contre fr. 1,813,611 en 1905.

Dividende par action, fr. 150.

PROVIDENCE-INCENDIE

Primes nettes		Fr.	4.721.660
Sinistres	Fr.	2.849.379	4.525.486
Commissions et frais généraux		1.676.107	
Bénéfice industriel		Fr.	196.174

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 663,875, contre fr. 967,923 en 1905.

Dividende par action, fr. 300.

BRANCHE MARITIME

UNION MARITIME

Primes nettes des risques éteints		Fr.	945.173
Sinistres nets	Fr.	612.611	810.907
Commissions et frais généraux		198.296	
Bénéfice industriel		Fr.	134.266

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 210,518, contre fr. 190,324 en 1905.

Dividende par action, fr. 115,20.

BRANCHE VIE

ABEILLE-VIE

Bénéfices sur les comptes d'assurances. . . . . . . Fr.		891.019
— sur les nues propriétés et usufruits.		193.424
— divers		7.584
— sur les intérêts		64.711
		1.156.738
Commissions et frais généraux. . . . Fr.	596.260	
Divers	1.932	829.605
Participation des assurés.	231.413	
Bénéfice de l'exercice . . . . Fr.		327.133

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 463,587, contre fr. 507,337 en 1905.

Dividende par action, fr. 30.

CONFIANCE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . Fr.	284.295
— divers.	3.681
— sur les intérêts	59 367
	347.343
Commissions, frais généraux et divers . . . . . . Fr.	315.157
Bénéfice de l'exercice . . . . Fr.	32.186

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 159,457, contre fr. 166,332 en 1905.

Dividende par action, fr. 5.

FRANCE-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . Fr.		1.243.853
— divers.		7.671
— sur les intérêts		290.637
		1.542.161
Commissions, frais généraux et divers. Fr.	908.390	995.004
Participation des assurés	86.614	
Bénéfice de l'exercice . . . . Fr.		547.157

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 610,654, contre fr. 780,536 en 1905.

Dividende par action, fr. 20.

PHÉNIX-VIE

Bénéfices des comptes d'assurances. . . . . Fr.		5.808.762
— sur les intérêts et divers		1.513.328
		7.322.090
Commissions et frais généraux . . . Fr.	4.024.909	4.653.334
Participation des assurés	628.425	
Bénéfice de l'exercice . . . . Fr.		2.668 756

Solde créditeur du compte de profits et pertes, fr. 3,000,487, contre fr. 2,658,730 en 1905.

Dividende par action, fr. 1,450.

COMPTES RENDUS

LA CONFIANCE-GRÊLE

2, rue Favart, Paris

Capital Social: DEUX MILLIONS DE FRANCS

Directeur : M. Jules Liermain

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1906.

MESSIEURS,

En conformité de l'article 41 des Statuts, nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations de la Compagnie pendant l'année 1906.

Les états que vous avez en mains vous permettent de constater la bonne situation de notre Société et la marche progressive de ses encaissements.

Le résultat du dernier Exercice est, en tous points, très satisfaisant. Le nombre de nos assurés s'est accru de 950 et les primes perçues ont été en augmentation de 78,000 francs sur celles de 1905.

Assurances réalisées. — Les assurances réalisées en 1906, nettes d'annulations, se sont élevées :

En capitaux, à	Fr.	93.350.903 »
En primes, à	Fr.	1.268.540 94
En y ajoutant le boni sur polices et assolement de		12.167 50
Il en ressort un produit de	Fr.	1.280.708 44

La moyenne des primes, par rapport aux capitaux assurés est de 1 fr. 36 % inférieure de 0,04 % à celle de 1905.

Sinistres. — Les sinistres s'élèvent à 265,406 fr. 50. Ils ont donné lieu à 854 déclarations, soit une police frappée sur 28. Les journées d'orages pendant lesquelles ces sinistres se sont produits sont au nombre de 53.

La moyenne des indemnités payées est de 310 fr. 78.

Par rapport aux primes, la proportion des sinistres est de 20 fr. 93 0/0 alors qu'elle était de 69 fr. 25 % en 1905.

Frais de règlements. — Les frais de règlements se sont élevés à 25,973 fr. 63, soit 9 fr. 78 % des indemnités payées.

Commissions. — Les commissions allouées aux agents s'élèvent à 241,016 fr. 14.

Frais Généraux. — Les frais généraux proprement dits, impôts compris, s'élèvent à 128,625 fr. 94, représentant une proportion de 10 fr. 14 % des primes encaissées, contre 10 fr. 78 % en 1905.

Compte de Profits et Pertes. — Le compte de profits et pertes se balance par un crédit de 468,058 fr. 47, représentant le bénéfice de l'une des années les plus prospères de notre Société depuis sa création.

Sur ce solde il y a lieu de prélever pour :

1° La réserve statutaire	Fr.	93.508 28
2° La Confiance-Incendie (suivant traité)		23.377 07
3° La Direction		14.026 24
Ensemble	Fr.	130.911 59

Il reste une différence disponible de 337,146 fr. 88 que nous vous proposons de répartir ainsi qu'il suit :

Dividende de 15 francs par action, net d'impôt	Fr.	60.000 »
Impôt sur ce dividende		2.500 »
A la Caisse de Prévoyance des Employés dont il est parlé ci-après		11.688 53
A la réserve éventuelle		262.000 »
A reporter à l'exercice 1907		958 35
Egal	Fr.	337.146 88

Comme vous le savez, Messieurs, il existe aujourd'hui, dans la plupart des Compagnies d'assurances, une Caisse de Prévoyance en faveur du personnel.

Nous avons pensé que la situation actuelle de notre Compagnie pouvait nous permettre de vous proposer la création d'une institution de ce genre; aussi venons-nous vous demander de vouloir bien nous autoriser, à fonder, en faveur des Employés et Inspecteurs de la Confiance-Grêle, dont quelques-uns comptent plus de vingt années de bons et loyaux services, une Caisse de Prévoyance qui serait alimentée par des prélèvements sur les bénéfices annuels.

Le fonctionnement de cette caisse serait réglé par votre Conseil d'Administration.

Nous vous prions, Messieurs, de donner une suite favorable à cette proposition et d'approuver les comptes et la répartition que nous venons de vous présenter.

Si vous adoptez cette répartition, les réserves de notre Compagnie se trouveront portées à **1,049,971 fr. 17**.

Vous aurez à nommer un commissaire des comptes pour l'exercice 1907, en remplacement de M. Lambert, dont le mandat est annuel; nous vous rappelons que le Commissaire sortant est rééligible.

Permettez-nous, Messieurs, en terminant, de rendre un juste témoignage au dévouement de nos Agents généraux et au zèle de nos Inspecteurs et Employés de tous grades.

Toutes les résolutions ont été votées à l'unanimité.

BALKAN

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES A SOFIA

BILAN GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Capital non réclamé pour les branches élémentaires Fr.		1.500.000 »
Caisse. Numéraire au 31 décembre 1906		16.765 48
Effets de valeur. Obligations d'Etat bulgares:		
Emprunt 1888 Fr.	2.223.000 »	
— 1889	633.500 »	
— 1892	1.711.000 »	
Fr.	4.567.500 »	4.567.500 »
Obligations de la Ville de Sophia		4.550 »
Prêts sur hypothèques		120.197 32
Prêts sur dépôt de police Vie		379.140 26
Immeubles		396.572 22
Garanties et dépôts auprès des Sociétés de réassurances		764.111 76
Portefeuille : effets à recevoir des agents		14.748 88
Plaques et timbres		4.525 »
Mobilier		17.000 »
Coffres-forts et presses à copier		7.200 »
Cautionnements des agents et du Conseil d'administration		290.143 »
Débiteurs des branches Incendie et Vie :		
Agences (effets à l'encaissement)		161.263 97
Débiteurs en compte-courant et différentes banques		114.791 56
Sociétés de réassurances en compte-courant		574.784 14
Agents, pour polices et quittances Vie Fr.	90.053 17	
A déduire : quittances non encaissées au 31 décembre 1906	1.134 90	
		88.918 27
Bons de primes pour les années prochaines		3.042.317 84
Primes d'accidents pour les années prochaines		195.317 10
TOTAL Francs or		12.259.847 40

Passif

Capital d'actions pour les branches élémentaires Fr.	2.500.000 »
Capital d'actions pour la branche Vie	500.000 «
Fonds de retraite des employés	56.934 02
Dividende non réclamé des coupons n°s 7, 8, 9 et 10	7.166 20
Cautionnements des agents et du Conseil d'administration	290.143 »
Report des à-comptes sur les propositions Vie	3.846 04
Fonds des associations en compte-courant	18.790 49

Réserve de capital :	
Fonds de réserve des années passées	318.672 77
Réserve de primes et de sinistres :	
Réserve de primes d'incendie	1.433.943 90
— — de la branche Vie	2.861.929 83
— — d'accidents	20.062 88
— — de transport	64.272 47
— — des assurances populaires	102.300 45
— pour sinistres Incendie	469.084 55
— — Vie	48.688 06
— — Accidents	10.745 »
— — assurances populaires	754 53
— spéciale Vie	8.888 16
Report d'intérêts pour 1907 :	
Section Centrale	24.617 »
Bons de primes pour les années prochaines	3.042.317 84
Primes d'accidents pour les années prochaines	195.317 10
Profit pour solde	281.373 11
TOTAL ... Francs or	12.259.847 40

Sophia $\frac{\text{31 décembre 1906}}{\text{26 février 1907}}$

Vérifié conformément à l'art. 38 des Statuts et trouvé en règle.

Le chef de la comptabilité centrale : **G. V. Dascaloff** *m/p.*

Les membres du Conseil de vérification **Dr. S. Mircoff** *m/p.*, **S. Iv. Konsouloff** *m/p.*, **G. Dagaradinoff** *m/p.*

" PROVVIDENZA "

Compagnie Italienne d'Assurances et de Réassurances

Siège social : à Milan

L'Assemblée générale des actionnaires de la " *Provvidenza* " pour le 5e exercice a eu lieu à Milan, le 24 mars dernier. Les comptes ont été approuvés.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Capitaux assurés au 31 Décembre 1906 ... L.	1.238.600.613 02
— annulés ou cédés au 31 Décembre 1906	12.374.575 »
Total net ... L.	1.226.226.038 02

Actif

Actionnaires, capital restant à verser ... L.	2.400.000 »
Immeubles	600.000 »
Espèces en caisse	8.963 28
Effets à recevoir	3.391 59
Dépôts en comptes courants, banques diverses	40.415 88
Dépôts en garantie	675 355 »
Cautionnements : Compagnies d'assurances	839.108 65
Titres et valeurs appartenant à la Compagnie	1.548 40
Correspondants divers	12.203 70
Débiteurs divers : Agents, Compagnies de Réassurances	534.005 33
Réserves-Vie	2.998 10
Matériel et fournitures	18.815 85
Mobilier et objets divers	27.191 81
Dépenses de premier établissement	62.117 12
Commissions précomptées aux agents (années 1902-1903-1904-1905-1906)	64 016 71
L.	5.290.251 42

Passif

Capital social		L.	3.000.000 »
Crédits	Divers créditeurs	606.685 08	633.988 04
	Fournisseurs, Inspecteurs, etc.	27.302 96	
Dépôts en garantie			675.355 »
Réserves	Dépôts des Compagnies de Réassurances		200.982 98
	Primes-Vie		11.168 51
	Portefeuille et débiteurs divers		3.521.59
Sinistres à régler	Grêle		6.628 83
	Incendie		257.149 41
Tantièmes de primes-incendie à reporter à 1907			479.761 45
Bénéfice de l'exercice 1906			21.695 66
		L.	5.290.251 42

Le Président du Conseil d'Administration,

Avv. Augusto Ferrari.

La Direction :

De Bellagente Nob. Carlo. — Sacchetti Ing. Giordano.

PREMIÈRE COMPAGNIE RUSSE D'ASSURANCES

FONDÉE EN 1827

Siège social à Saint-Pétersbourg

Compte Rendu des Opérations de l'Exercice 1906

Recettes

Branche Incendie :

Compte des primes réservées pour 1906 :			
Porté à l'avoir de 1906		Roubles	3.000.000 »
Compte des primes :			
Reçu en primes d'assurances		12.694.384 43	
Déboursé pour réassurances :			
Aux Compagnies d'assurance russes	3.730.572 12		
— d'assurance étrangères	3.362.680 03		
		7.093.252 15	
			5.601.132 28
Compte des sinistres non réglés :			
Excédent en faveur de la Compagnie sur les sommes réservées pour les sinistres des années précédentes			526.973 43
Branche Accidents :			
Compte des primes réservées :			
Porté à l'avoir de 1906		173.772 17	
Plus les intérêts sur la réserve des primes		2.369 80	
			176.141 97
Compte des primes :			
Reçu en primes d'assurances		595.074 »	
— sur réassurances acceptées		6.370 58	
		601.444 58	
Déboursé pour réassurances		47.422 71	
			554.021 87
Compte des sinistres non réglés :			
Excédent en faveur de la Compagnie		74.637 21	
Excédent du compte des rentes viagères en faveur de la Compagnie		3.461 61	
			78.098 82
Branche Vie :			
Compte des primes réservées :			
Réserve de primes au 1er janvier 1906		1.664.012 97	
A déduire la réserve des primes sur réassurances transmises		158.878 40	
		1.505.134 57	
Plus les intérêts sur la réserve des primes	85.801 29		
A déduire les intérêts dus aux Compagnies de réassurance	6.355 12		
		79.446 17	
			1.584.580 74

Compte des primes :			
Reçu en primes d'assurances :			
a) pour le cas de mort	1.103.218 42		
b) pour le cas de survivance	43.604 14		
c) de rentes viagères	11.789 21		
		1.158.611 77	
Déboursé pour réassurances		113.563 38	
			1.045.048 39
Frais d'impression des polices		5.843 40	
Arrhes sur assurances non avenues		3.146 06	
Amendes		4.171 89	
Intérêts sur avances		5.571 38	
			18.732 73
Comptes des pertes non réglés :			
Excédent en faveur de la Compagnie			6.000 »
Revenus des immeubles et capitaux :			
Compte des intérêts :			
Reçu en intérêts sur fonds russes		367.082 65	
— sur comptes-courants et dépôts		32.720 16	
— sur avances contre garantie d'effets publics et immeubles		72.397 25	
Intérêts au 1er janvier 1907 :			
Sur fonds russes		105.491 24	
Sur dépôts		32.331 »	
		610.022 30	
A déduire les intérêts sur la réserve des primes :			
d'assurances sur la vie	85.801 29		
— contre les accidents	11.786 70		
		97.587 99	
			512.434 31
Compte du rendement des immeubles :			
Revenu net			116.091 21
Compte des dividendes de 1896 :			98 »
Porté à l'avoir de 1906 en vertu du § 6 des statuts			
Compte du fonds spécial sur assurances sur la vie et contre les accidents :			
Porté à l'avoir de 1906			110.824 47
Comptes de Profits et Pertes :			
Remboursement effectué par la Chambre des Finances sur l'impôt industriel de l'Etat versé par la Compagnie pour l'année 1905			81.705 65
TOTAL DES RECETTES			13.411.883 87

Dépenses

Branche Incendie :			
Compte des sinistres :			
Payé pour sinistres pendant 1906		8.349.977 83	
Mis en réserve pour les sinistres non réglés en 1906		1.727.175 89	
		10.077.153 72	
A déduire : la quote-part des réassureurs :			
Sur les sinistres réglés en 1906	4.543.424 78		
Sur les sinistres non réglés en 1906	552.432 »		
		5.095.856 78	
			4.981.296 94
Compte des frais généraux :			
Frais d'administration	653.356 07		
Honoraires aux architectes pour plans, inventaires et estimations	104.032 34		
Commissions et dépenses des agents	1.466.195 93		
Alloué pour participation des agents aux bénéfices	200.000 »		
Commissions pour réassurances acceptées	223.909 85		
Alloué pour participation aux bénéfices sur réassurances acceptées	57.852 80		
Rémunération aux directeurs	5.000 »		
Caisse de prévoyance des employés	10.227 39		
Entretien de la Section d'Assurance	4.549 85		
		2.725.124 23	
A déduire :			
Commissions perçues sur réassurances transmises	1.207.183 13		
Participation aux bénéfices	227.822 77		
		1.435.005 90	
			1.290.118 33
Compte des primes réservées :			
Mis en réserve de primes pour 1907			3.000.000 »

Branche Accidents :				
Compte des sinistres :				
Payé pour accidents........................		175.966 21		
Mis en réserve.................	342.350 »			
Valeur des rentes affectées aux infirmes......................	29.614 50			
		371.964 50		
			547.930 71	
A déduire : la quote-part des réassureurs :				
Sur les sinistres réglés......................		18.255 16		
Sur les sinistres non réglés..................		45.637 48		
			63.892 64	
				484.038 07
Compte des frais :				
Payé pour commissions et autres dépenses.		96.297 76		
Frais d'administration......................		47.930 »		
		144.227 76		
Commissions sur réassurances acceptées...		1.070 89		
			145.298 65	
A déduire commissions reçues pour réassurances transmises.			11.911 07	
			133.387 58	
Porté au compte de participation des assurés aux bénéfices.			331 81	
Entretien de la Section d'Assurance........................			238 03	
				133.957 42
Compte des primes réservées :				
Mis en réserve de primes pour 1907.......................................				196.110 08
Branche Vie :				
Compte des pertes :				
Payés..			126.299 10	
A régler...			11.000 »	
			137.299 10	
A déduire la quote-part des réassurances :				
Sur les pertes réglées.....................................			17.366 16	
			119.932 94	
Rentes viagères payées.....................................			10.979 08	
Rachat des polices...			45.236 58	
				176.148 60
Compte des frais :				
Pour commissions et autres dépenses......		354.508 28		
Frais d'administration......................		110.441 09		
Honoraires aux médecins...................		32.255 50		
			497.204 87	
A déduire commissions reçues pour réassurances transmises.			12.793 84	
				484.411 03
Dividende des assurés sur Roubles 182,549 r. 52 c. 11 %..................				20.080 45
Compte des primes réservées :				
Mis en réserve de primes...................................			2.342.055 86	
A déduire la réserve de primes sur réassurances transmises.			237.334 97	
				2.104.720 89
Compte des versements au profit des employés :				
Alloué à ce sujet..				43.241 25
Bénéfice de l'exercice.....................................				497.760 81
De cette somme..			497.760 81	
A porter au compte du capital spécial de réserve conformément au § 36 des statuts........................			57.760 81	
Le total de Roubles........			440.000 »	
est à distribuer à titre de dividende a MM. les actionnaires, soit 44 r. par action.				
Total des Dépenses....... R.				13.411.883 87

GARANTIES DE LA COMPAGNIE

Capital social.	R.	4.000.000
Capital de réserve		2.000.000
Réserves pour risques en cours		5.538.166
Capital spécial de réserve		74.638
	R.	11.612.804

Les directeurs : V. Polovtzow.
E. Blessig.
V. Savine.
M. Botkine.
A. Amburger.
Le chef comptable : E. Bietepage.

SALAMANDRA

COMPAGNIE RUSSE DE 1846, ÉTABLIE A SAINT-PÉTERSBOURG

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Caisse ... Fr.	38.066 »
Banques ...	2.029.719 26
Titres et valeurs ...	7.070.328 34
Immeubles ...	5.906.837 55
Prêts hypothécaires ...	585.200 »
Soldes à recevoir des Compagnies ...	12.223.885 45
Dû par les Agents ...	2.501 482 77
Actions des Administrateurs ...	119.700 »
Titres des Agents ...	92 953 70
Débiteurs divers ...	5.420 630 40
Nouvelles branches ...	54.152 60
Nouvelles actions ...	25.845 23
Mobilier ...	39.900 »
TOTAL ... Fr.	36.108.701 30

Passif

Capital de 2,000,000 de Roubles entièrement versé, 8,000 actions de 250 roubles (665 francs) ... Fr.	5.320.000 »
Réserve de capital ...	2.136.918 77
Réserve de bénéfice des assurés-Accidents ...	7.867 43
Réserve de primes ...	9.347.428 19
Réserve de sinistres ...	6.050.694 60
Soldes aux Compagnies ...	10.713.193 03
Dividendes non retirés ...	9.489 55
Impôts à acquitter ...	266.805 71
Timbre à acquitter ...	54.958 34
Cotisation au Comité ...	10.168 51
Créditeurs divers ...	1.693.764 82
Divers, branche accidents ...	4.008 83
Loyers et intérêts reçus d'avance ...	18.026 83
Cautionnement des Agents, etc ...	212.653 70
Caisse d'épargne des Employés (Fr. 1.030.741 56) ...	3.113 53
Bénéfice de 1906 ...	259.619 46
TOTAL ... Fr.	36.108.701 30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE 1906

Recettes

Incendie :	Réserve Primes 1905 ... Fr.	8.357.499 51
—	Primes nettes 1906 ...	19.969.170 99
Transport :	Réserve Primes 1905 ...	503.220 48
—	Primes nettes 1906 ...	2.528.006 94
Accidents :	Réserve Primes 1905 ...	409.281 76
—	Primes nettes 1906 ...	998.569 96
Divers :	Intérêts et Rapports ...	626.800 39
	TOTAL ... Fr.	33.392.610 63

Dépenses

Incendie :	Commissions ... Fr.	4.195.376 13
—	Sinistres et Réserve ...	14.181.500 17
—	Réserve de primes 1906 ...	8.317.057 73
Transport :	Commissions ...	175.304 91
—	Sinistres et Réserve ...	2.947.316 55
—	Réserve de primes 1906 ...	447.783 82
Accidents :	Commissions ...	79.290 63
—	Sinistres et Réserve ...	586.656 16
—	Réserve de primes 1906 ...	582.586 65
Divers :	Frais généraux ...	1.680.118 43
—	Bénéfice de 1906 ...	259.619 45
	TOTAL ... Fr.	33.392.610 63

BIBLIOGRAPHIE

Le Risque commercial et le nouveau mode de garantie des Accidents du Travail, par M. G. Hamon, avocat à la Cour d'appel. En vente (**2 fr. 50**,) à l'administration du *Bulletin-Commentaire des Lois nouvelles*, 103, **boulevard** Saint-Michel, Paris.

Ce commentaire théorique et pratique de la loi du 12 avril 1906, qui étend les dispositions législatives de 1898 à toutes les exploitations commerciales, doit prendre place dans la bibliothèque de tous les assureurs-accidents. Il les renseignera avec précision, clarté et méthode, sur la portée de la loi et son application, sur les syndicats de garantie, etc.

Ce volume, d'un format très commode, contient en 112 pages, éditées avec soin, tous les renseignements et textes utiles. Nous avons plaisir à le recommander.

Les Assurances sur la Vie et la Cour de Cassation en 1906, par M. J. Lefort, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. (Lyon, imprimerie Emmanuel Vitte, 18, rue de la Quarantaine).

Comme chaque année, depuis 1888, et avec sa coutumière compétence, M. J. Lefort a passé en revue et étudié, à la fois avec clarté et sobriété, les arrêts rendus en 1906 par la Cour de cassation en ce qui concerne les assurances sur la vie.

Le travail est tout particulièrement intéressant, car le mouvement judiciaire a été important en 1906, où de nombreux litiges relatifs aux assurances-vie ont été réglés. Assurément, l'action de la Cour de cassation est demeurée restreinte; elle n'en mérite pas moins d'attirer sérieusement l'attention.

L'Œuvre et la Prospérité des Compagnies françaises d'assurances sur la vie.

Cette petite brochure, que vient de faire paraître la Librairie des Assurances, 8, rue Lamartine, Paris, sera pour les agents un instrument précieux de défense contre les idées fausses ou intéressées que professent certaines personnes sur les Compagnies d'assurances sur la vie.

Elle mérite d'être propagée, le plus possible, parce qu'elle renferme des idées et des doctrines qui sont un véritable enseignement.

L'auteur démontre l'utilité sociale des Compagnies d'assurances sur la vie, les garanties qu'elles offrent aux assurés au point de vue moral et financier, etc.

Dire beaucoup en peu en mots, telle est la formule dont s'est inspiré l'auteur de cet opuscule, qui exprime sa pensée sans circonlocutions inutiles, tout en disant ce qu'il faut dire, d'une manière claire et concise.

Les Merveilles de l'Assurance. Les Déceptions de la Mutualité, par M. Paul BAILLY. Félix Juven, éditeur, 122, rue Réaumur, à Paris. Prix : **3 fr. 50**.

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur le très intéressant ouvrage de notre distingué collaborateur, M. Paul Bailly, chef du contentieux des Compagnies d'assurances *Le Monde*.

Cet ouvrage est divisé en trois parties.

Dans la première partie l'auteur fait connaître les multiples applications de l'assurance et l'utilité de chacune d'elles.

Dans la seconde partie, qui est la plus importante, et qui a pour titre l'*Assurance et la Mutualité*, comparant ces deux institutions, M. Bailly s'applique à établir que la Mutualité, lorsqu'elle se livre à des opérations d'assurance, ou à des opérations analogues, donne une sécurité bien moindre que celle qu'on trouve dans l'Assurance, et que, souvent, elle expose ses adeptes à de graves déceptions. M. Bailly s'efforce aussi de mettre les naïfs et les simples en garde contre les brasseurs d'affaires et les politiciens qui ne se font pas scrupule d'exploiter les sentiments de fraternité, de philanthropie, de solidarité sociale dont s'inspire la Mutualité.

Enfin la troisième partie, l'Assurance par l'Etat, est une brève réfutation des diverses doctrines socialistes tendant à faire de l'Etat l'assureur de tous les citoyens. Ce sujet est tout d'actualité, aujourd'hui que des hommes politiques, et non des moindres, qui se font d'étranges illusions sur les bénéfices réalisés par les Compagnies d'assurances, déclarent en plein Parlement la guerre à ces Compagnies, sans paraître se douter que la ruine de celles-ci, non seulement serait un désastre pour leurs actionnaires et pour leur très nombreux et très intéressant personnel, mais aussi qu'elle préjudicierait grandement aux intérêts des assurés eux-mêmes.

Ce livre s'adresse tout particulièrement à MM. les inspecteurs, agents et courtiers. Mais on peut dire qu'il s'adresse aussi à tout le monde, car tous nous sommes assurés ou devrions l'être et avons

par suite intérêt à savoir à qui il convient de nous adresser pour faire acte de prévoyance.

M. Bailly a su donner à son ouvrage une note littéraire qui en rend la lecture véritablement attrayante, chose assez rare quand il s'agit de publications de ce genre, qui se présentent trop souvent sous un aspect rébarbatif. C'est là une raison de plus pour nous, de recommander à nos lecteurs ce livre aussi récréatif qu'instructif.

Jetons et Médailles des Compagnies d'Assurances, par M. Paul GAUVIN directeur du *Soleil-Incendie* (Travail publié par le journal *L'Assurance Moderne*). En vente chez E. Bourget, 19, rue Drouot, Paris.

Belle brochure de 70 fortes pages grand format, que tous les assureurs voudront posséder et tenir en bonne place dans leur bibliothèque.

La partie images — « *jetons et médailles* » — d'ailleurs des mieux réussies au point de vue de l'exécution, est précédée d'une série de très courtes notices explicatives, qui sont comme l'historique abrégé de l'assurance des diverses branches.

Le tout est un régal pour le plaisir des yeux.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France.

La Concorde. — M. Deléarde vient de donner sa démission d'administrateur de cette Compagnie, ainsi que MM. Sébastien de Neufville et Paul André.

La France. — M. Charles Didiot a été nommé président du Conseil d'administration de la *France-Incendie* et de la *France-Vie* en remplacement de M. Goy, décédé.

M. Didiot, ancien secrétaire général de la *France-Vie* et vice-président du Conseil d'administration était tout désigné pour occuper ces hautes fonctions.

M. de Jouvencel a été nommé vice-président.

La Mutuelle des travailleurs contre le chômage. — Sous ce nom, M. N.-A. Moreau vient de constituer une Société civile d'assurances mutuelles contre les pertes involontaires de l'emploi.

D'après l'article 5 de ses statuts, cette Société a pour but et pour objet unique d'indemniser les personnes, victimes d'une perte involontaire de leur emploi, et de les aider à trouver une occupation se rapportant tout à fait ou à peu près à leurs aptitudes, sans que le besoin les pousse à un travail nettement en dehors de leurs occupations habituelles.

Ont été nommés administrateurs :

MM.

Paul-Georges Petit, employé de commerce, à Paris, rue de Grenelle, 163;

Henri Commandoux, employé de commerce, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 231 ;

Charles Lirot, employé de commerce, à Paris, boulevard Sébastopol, 103;

Joseph Minière, docteur en médecine, à Jargeau (Loiret);

Paul Ferandon de Champmorin, architecte, à Paris, rue Duvivier, 19;

M. Noël-Antoine Moreau, demeurant à Paris, 25, avenue de Tourville, fondateur de la Société, en est aussi le directeur.

M. Alexandre Gratadeix, employé de commerce, à Paris, rue Amélie, n° 15 *bis*, a été nommé commissaire des comptes.

Siège social : 167, rue de Rennes, à Paris.

Nationale-Vie. *Mutations diverses.* — Plusieurs changements importants dans cette honorable Compagnie. Le directeur général, M. Grimprel, prend sa retraite, après 20 ans d'activité et d'efforts qui ont valu à la *Nationale* des succès remarquables et un élan qui ne s'arrêtera pas. Il est remplacé par M. C. Ray, son sous-directeur depuis 1903, tout désigné pour remplir cette haute fonction, et qui saura continuer toutes les traditions qui ont mérité à la *Nationale-Vie* sa place proéminente.

M. Maurice Grimprel passe du secrétariat à la sous-direction et M. Ambroselli, chef du contentieux et de la correspondance, ajoute à son contentieux, les fonctions de chef du secrétariat.

Enfin, le sympathique M. Chaumereuil ajoute aux fonctions dont il était déjà chargé, celles si importantes de chef de la correspondance.

Union-Vie. — Nous apprenons avec plaisir que MM. Muller et Despierres les courtiers bien connus, viennent de réaliser à la Compagnie l'*Union* une assurance combinée de un million et une assurance dotale de 200.000 francs sur la même tête.

Cette importante assurance est contractée par un industriel français.

Toutes nos félicitations aux sympathiques courtiers et à l'heureuse Compagnie.

Victoria, *de Berlin.* — Par arrêté ministériel du 15 avril (J. O. du 16), la *Victoria de Berlin* est enregistrée pour l'exploitation en France de l'assurance sur la vie. **Allemagne.**

Fire Fund Ld. — Cette association a été enregistrée le 8 avril écoulé, au capital de 600 livres, en actions d'une livre. Objet : assurance incendie et divers. Pas d'émission publique. **Angleterre.**

Parcels and General Association Ld, est le titre d'une Société enregistrée à Birmingham, au capital de 10,000 livres sterling en actions d'une livre. Il s'agit de la reprise des affaires d'une autre Société.

Pas d'émission initiale publique.

Phénix Espagnol. — Cette honorable Compagnie qui opérait déjà chez nous dans les branches-Incendie, Vie, Accidents, vient d'organiser l'assurance contre le vol avec effraction. **Espagne.**

C'est une heureuse initiative dont la réalisation vient à temps, étant donnée la multiplicité des attentats contre la propriété en France. Nul doute que le *Phénix Espagnol*, en raison de sa notoriété et de la place importante qu'il occupe dans le monde des assurances, ne réalise en cette branche d'importantes et profitables affaires. Les conditions de ses polices sont rationnelles et fort libérales, ses tarifs sont fort abordables, les garanties de la Compagnie sont des plus sérieuses, tout lui promet le succès.

Hollande.

Dordrecht. — Cette Compagnie Hollandaise d'assurance sur la vie, vient de transférer les bureaux de la direction française, 19, avenue de l'Opéra.

Italie.

La Popolare-Incendie et Accidents. — Des notabilités du monde des assurances et des affaires fondent en Italie, au capital de dix millions de lires, la *Popolare*, qui assurera les risques sus désignés, et profitera de l'importante organisation de la *Popolare-Vie*, fondée en 1888 par M. L. Luzzati.

Roumanie.

Dacia-Romania, *de Bucarest.* — Le bénéfice net de l'exercice 1906 s'est élevé à Fr. 890,975.14.

Garanties de la Compagnie :

Capital social	Fr.	4.000.000 »
Réserve statutaire		1.500.000 »
— extraordinaire		813.056 35
Report de primes		10.688.157 52
Allocation pour sinistres en suspens		1.849.640 68
Total	Fr.	18.850.854 55

Generala, *de Bucarest.* — Le bénéfice net de l'année 1906 est de Lei 356,734.70.

Garanties de la Compagnie :

Capital social	Lei	3.000.000 »
Réserve statutaire		253.938 74
— pour fluctuation des cours		595.046 18
— de primes du bilan A		877.992 28
— de primes du bilan B et fonds pour paiements de rentes		10.349.660 76
— pour sinistres		975.483 52
Intérêts et loyers reportés		159.631 04
Caisse de prévoyance et de pension		237.795 25
	Lei	16.449.547 77

La Nationala, *de Bucarest.* — Le solde créditeur général de cette honorable Compagnie s'élève, en 1906, à Lei 568,648.74.

Le dividende a été fixé à Lei 40 par action.

Garanties de la Compagnie :

Capital social.	Lei	2.000.000 »
Réserve statutaire		1.000.000 »
— spéciale pour dividendes		685.000 »
— pour fluctuations de cours.		227.000 »
— pour créances douteuses		100.000 »
— de primes.		15.359.795 10
— pour dommages en suspens		788.640 36
Au total	Lei	20.160.435 46
L'exercice précédent accusait un total de		16.525.377 42
Augmentation pour 1906. . . .	Lei	3.635.058 04

Le fonds de Lei 2,448,656.31, administré par les Associations mutuelles de survie, n'est pas compris dans ces capitaux.

INFORMATIONS DIVERSES

L'assurance contre les grèves. — Au récent Congrès tenu à Paris par la Fédération des Industriels et Commerçants français, après discussion sur le contrat de travail, on a traité la question de l'assurance des patrons contre le chômage en temps de grève, et finalement, l'assemblée, sans prendre de résolution définitive, s'est montrée favorable à l'organisation d'une Caisse patronale d'assurance contre le risque de grève.

En outre, le Congrès, tout en admettant le principe d'une législation sur le contrat de travail, a considéré comme « inacceptables » les conditions du projet actuellement soumis aux Chambres.

Nombre d'assureurs assistaient à ce Congrès ; M. Cheysson a pris la parole au banquet de clôture.

Bureau de réassurances Winter. — Nous avons vu avec plaisir la nomination de M. J. Nègre comme directeur de la maison fondée à Paris par M. Winter, si regretté du monde assureur. M. J. Nègre

continuera les bonnes traditions du défunt dont il était le fondé de pouvoirs et le dévoué collaborateur.

M. Nègre, très au courant de cette importante administration saura la maintenir dans la voie du succès, grâce à son activité et à son entente expérimentée des affaires.

L'enregistrement des Sociétés-Vie. — Par arrêté du 1er mai 1907 (*Journal officiel* du 2 mai) est enregistrée, dans les termes des articles 2 et 19 de la loi du 17 mars 1905, la société étrangère *Pietas*, dont le siège social est situé à Utrecht (Pays-Bas), Drift, 9, et dont le siège social pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie est situé à Amiens, boulevard Thiers, 21.

Par arrêté de même date (*Journal officiel* précité), est également enregistrée, dans les termes de l'articles 2 de la loi du 17 mars 1905, la Société à forme tontinière la *Prospérité mutuelle*, dont le siège social est situé à Paris, boulevard Beaumarchais, 95.

Les frais de la prévoyance étatiste. — Si les retraites ouvrières étaient votées en France, les frais de gestion, a-t-on calculé, atteindraient une dépense annuelle de 40 millions, et peut-être plus.

Qu'on médite ce qui se passe en Allemagne. Dans ce pays, les frais ont été constamment de près de 4 1/2 0/0 et ont atteint en 1899 plus de 6 0/0. Il ne faut donc pas compter en France, où, par suite de la centralisation et du mode de versement adopté, la complication administrative sera plus grande, sur moins de 6 0/0 et peut-être même de 7 0/0 de frais. Ce qui donnerait un total pouvant varier de 22 à 40 millions de francs.

Au surplus, ce ne sont là que des approximations qui, selon les traditions de notre coûteuse bureaucratie, seraient sans doute largement dépassées.

Syndicats de garantie autorisés. — Par arrêté du 4 mai (*J. O.* du 5 mai). — Est autorisé dans les termes de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, le syndicat de garantie constitué sous la dénomination de *Syndicat de garantie du continent français*, ayant son siège à Paris, 72, boulevard Haussmann.

Est également autorisé dans les termes de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, le syndicat de garantie constitué sous la dénomination de *Syndicat de garantie du patronat français*, ayant son siège à Paris, 48, boulevard Haussmann.

Angleterre. *Les incendies à Londres en 1906.* — D'après le dernier Rapport de la *Fire Brigade*, récemment publié, il y a eu l'année dernière, dans le Comté de Londres, 3,843 incendies, dont les principaux ont été ainsi causés :

Lumières tombées	816
Etincelles de foyers	235
Bougies allumées	180
Imprudences d'enfants avec des allumettes	243
Cheminées en mauvais état	139
Courts-circuits	100
Echappements de gaz	112
Séchage de linge	70
Cendres chaudes	98
Corps gras répandus (en ébullition)	82
Rideaux enflammés	77
Lampes renversées	148
Poëles mal placés	67
Etincelles de locomotives	40
Causes non constatées	414
Fumeurs	13
Etc., etc...	

Le rapport mentionne encore que deux incendies seulement ont été allumés par des gens ivres.

Le cas bizarre de chaux inondée par la pluie a produit 7 incendies et 26 cas ont été le résultat de combustion spontanée.

Enfin, l'habitude de chercher un échappement de gaz avec une lumière, a allumé 22 incendies, dont quelques-uns très graves.

Argentine. *Les taxes sur les Compagnies d'assurances étrangères.* — Dans ce pays, les impôts sont accablants pour les Compagnies d'assurances du dehors. On s'en rendra comptes par le résumé suivant que nous empruntons à la *Review* de Londres :

Capitaux assurés par les Compagnies incendie nationales	Dollars.	635.477.953
Impôts		55.563
Capitaux assurés par les Compagnies étrangères	Dollars.	949.232.106
Impôts		282.925

Dans la branche-vie les Compagnies nationales ont payé l'an dernier 45,988 dollars d'impôts pour 45,081,774 dollars d'affaires, alors que les Compagnies étrangères pour 7,859,921 dollars ont payé presque le même montant de taxes, soit 42,191 dollars.

Cette fiscalité est presque prohibitive.

Australie. *L'assurance des retraites ouvrières par l'Etat.* — Le gouvernement australien avait, sans chercher longtemps, trouvé un moyen très simple, très simpliste même, pour la solution du problème des retraites ouvrières.

Légalement, chaque travailleur qui remplit les conditions déterminées reçoit à l'âge de 65 ans, s'il ne peut se suffire, et en cas d'invalidité à 60 ans, une rente servie par l'Etat. Aucune retenue n'est faite, aucun versement n'est opéré.

Mais cet étatisme unilatéral n'a pas tardé à inspirer les plus graves appréhensions fiscales.

Déjà, la presse et les personnes avisées se préoccupent sérieusement des embarras financiers dans lesquels commence à se débattre ce pays, où le régime démocratique intensif accroît sans cesse les dépenses, sans toujours établir entre elles et les recettes la proportion nécessaire.

Californie. *Départ de la Norwich-Union.* — La *Norwich-Union* incendie cesse ses opérations en Californie, où les affaires réalisées ne donnaient pas de bons résultats.

Dans les autres États de la côte du Pacifique, les opérations de la Compagnie sont des plus satisfaisants.

Danemark. *Pour la prévoyance libre.* — On paraît avoir complètement abandonné, au Danemark, l'idée de retraiter les travailleurs au moyen de l'intervention financière de l'Etat.

Les Sociétés privées d'assurances, celles de secours mutuels, ont été jugées répondre suffisamment aux besoins de la population ouvrière.

Bon exemple.

États-Unis. — Les sinistres incendie aux États-Unis et au Canada s'élèvent pendant le mois de mars de cette année à dollars 20,559,700 contre 18,727,750 dollars en 1906. Les trois premiers mois de l'année 1907 donnent un total de 64,501,200 dollars contre 54,700,900 dollars pour la même période 1906.

Portugal. *La taxe sur les Compagnies étrangères.* — L'impôt sur le revenu des Compagnies d'assurances étrangères opérant en Portugal sera, paraît-il, fixé à 8 0/0.

On s'accorde généralement à trouver cette charge excessive.

Le but du gouvernement portugais, poussé par les Compagnies nationales, serait d'arriver à éliminer complètement du royaume les Sociétés étrangères, surtout les Compagnies anglaises.

Turquie. — Notre correspondant de Turquie nous informe que le syndicat des Provinces de l'Empire Ottoman a été dissous et qu'une commission a été nommée pour étudier la question à nouveau.

Toutefois, la *Commercial Union* n'a pas levé les réserves qu'elle avait faites alors.

A cette question, déjà très grave, vient s'en ajouter une autre non moins sérieuse.

La Compagnie *Western of Toronto* ayant eu certains démêlés avec le *Fire Office Comittee* de Londres, duquel dépend le syndicat de Constantinople, vient d'informer son directeur à Constantinople, qu'il peut se retirer du syndicat quand il le jugera opportun.

On comprend aisément qu'avec des liens aussi fragiles, l'existence du syndicat de Constantinople traverse une période très critique.

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'annoncer la mort de :

M. le comte **de Brossaud de Juigné,** administrateur du *Soleil-Accidents*, de la *Foncière-Incendie et Vie*, de la *Confiance-Grêle*, etc., décédé à Paris, à l'âge de 72 ans.

De M. **Henri Muret,** administrateur du *Crédit Foncier* et de la Compagnie d'assurances *La France*.

De **M. le vicomte de la Touanne,** directeur général de la Société d'assurances mutuelles immobilières du Mans.

Nos bien sincères condoléances.

Angleterre. *Mort du Secrétaire à Londres de La Liverpool and London and Globe.* — On annonce la mort, à 33 ans, de M. Arthur C. R. Cockman, le distingué secrétaire, à Londres, de *La Liverpool and London and Globe.*

M. A. Cockman avait fait un court voyage à Paris, il prit froid, une pneumonie se déclara et empira vite après son retour à Londres.

M. Cockman était attaché à **La Liverpool** depuis 1890.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Les augmentations de dividendes chez trois des principales Compagnies **Vie** ont déterminé une certaine avance sur leurs titres. C'est pour cette raison que la *Générale* remonte à 29,000 francs ex-coupon.

L'*Union* se négocie maintenant en titres libérés du quart et vaut environ 5,900 francs. La *Nationale* qui a augmenté son dividende, est plus ferme à 27,000 francs, dorénavant elle se traitera en actions libérées du quart.

Le *Phénix* est rarement offert ; il a donné 50 francs de plus. La *Caisse Paternelle* a peu d'échanges à 110-115 francs. On trouverait du *Monde* à 210 francs. L'*Urbaine* libérée et non libérée est l'objet de quelques demandes. Le *Soleil* aurait preneur à 190 francs.

L'*Aigle* a vendeur à 115 francs et la *Confiance* à 120 francs. L'*Abeille* fait preuve d'une certaine fermeté à 700 francs ex-coupon. On offre la *Foncière* à 170 francs et la *France* à 520 francs.

En **Incendie**, on constate toujours plus de sinistres que l'an passé, aussi les cours ne se relèvent-ils pas. D'autant plus qu'on est toujours mal impressionné par le dernier impôt.

La *Générale* s'inscrit à 22,500 francs ex-dividende. Coupon détaché, le *Phénix* se tient à 10,000 francs. La *Nationale* aurait preneur à 10,000 francs ex-coupon. L'*Union* vaut environ 12,000 francs. Le *Soleil* s'est traité autour de 2,900 francs coupon attaché.

La *France* aurait preneur dans les 6,000 francs. L'*Urbaine* à 3,600 francs. Il y a vendeur de *Providence*, de *Nord*, d'*Aigle* et *Paternelle*. La *Confiance* s'est peu traitée depuis le paiement de son coupon.

Dividende attaché, l'*Abeille* faisait 2,100 francs. Le *Monde* revient à 230 francs et la *Métropole* à 60 francs.

En **Accidents** nous retrouvons la *Préservatrice* à 3,200 francs, le *Soleil* à 370 francs. Le *Secours* se présente à 185 francs. L'*Urbaine-Seine* vaut 360 francs environ. La *Providence* est ferme à 700 francs et l'*Abeille* également à 700 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril 1907 et du 12 Mai 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		Assurances sur la vie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.350 »	28.600 »	29.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) 50 fr	3 [3]	L'UNION	200 »	200 »	200 »	4.900 »	5.500 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de reste	c) [6]	LA NATIONALE	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.000 »	27.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.400 »	1.400 »	1.450 »	33.500 »	32.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	6 »	6 »	6 »	110 »	110 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.250 »	1.225 »
							L'URBAINE { 8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	475 »	450 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	7 »	7 »	» »	120 »	110 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	5 »	5 »	5 »	120 »	110 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	27 50	30 »	30 »	750 »	750 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	20 »	20 »	20 »	500 »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	10 »	10 »	6 »	170 »	160 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	430 »	430 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	20 »	20 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	110 »	110 »	115 »	3.300 »	3.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	27 84	27 84	28 80	600 »	580 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	» »	» »	5 »	75 »	100 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	LE SECOURS	6 25	6 75	7 »	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE	22 »	25 »	26 »	575 »	575 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	95 »	95 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	LA PRÉVOYANCE	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	LA PAIX	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'ABEILLE	22 50	25 »	27 50	735 »	720 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	LA PROVIDENCE	10 »	15 »	20 »	625 »	700 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	LA THÉMIS	6 »	6 »	» »	115 »	115 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	LA RÉPARATRICE	» »	4 »	» »	Em. 100 »	Em. 100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	LA GARANTIE (g)	Int. 5 °/o	Int. 5 °/o	Int. 5 °/o	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	LA FLANDRE	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril 1907 et du 12 Mai 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1905	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6		8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.300 »	1.300 »	1.150 »	23.500 »	22.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	500 »	500 »	500 »	10.600 »	10.200 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	576 »	600 »	576 »	11.000 »	10.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	700 »	750 »	725 »	13.250 »	12.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2.900 »	2.900 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	400 »	350 »	7.000 »	6.750 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	210 »	220 »	200 »	3.900 »	3.700 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	325 »	325 »	300 »	6.100 »	5.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	150 »	165 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	220 »	230 »	200 »	3.900 »	3.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	160 »	150 »	2.950 »	2.800 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	600 »	550 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	85 »	100 »	100 »	2.100 »	2.000 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 »	» »	250 »	235 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	La Foncière	52 »	55 »	52 »	1.100 »	1.100 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	4 »	4 »	3	75 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	80 »	80	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	12 »	12 »	12	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	500 »	400 »	500 »	7.500 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	500 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	75 »	80 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	175 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	600 »	550 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10	12 50	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2.000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	13 »	14 »	15 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	20 »	300 »	300 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. { ancienne	35 »	22 »	75 »	350 »	350 »
							L'Abeille. { nouvelle	» »	» »	5 »	215 »	215 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	150 »	150 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	DIVIDENDES pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	210 »	210 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	[illegible] 9	500 »	75 »	The Royal	38 schil.	50 fr.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 lei	35 lei	35 lei	850 »	750 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	37 lei	45 lei	40 lei	1.100 »	960 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	Patria	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	9 cour.	—	—	120 »	120 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	Riunione adriatica di sicurta	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.850 »	6.650 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie Internationale-Accidents	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.500 »	2.200 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	400 fr.	420 fr.	540 fr.	15.500 »	15.500 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie autrichienne-accidents	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	22 50	27 P.	27 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	75 »	»	80 »	1.800 »	1.800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	160 »	200 »	200 »	4.050 »	3.800 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	30 »	32 »	28 »	675 »	580 »
Lausanne	1858	2 000 000	2.000	1 000 »	200 »	La Suisse (vie)	20 »	20 »	20 »	380 »	380 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.400 »	1.400 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	Zurich (accidents)	150 »	150 »	150 »	3.500 »	2.900 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 144	5.000 fl. 5.000 fl.	lib. 1.000 fl.	Société générale Néerlandaise (c)	—	—	—	6.200 fl. 1.250 fl.	6.200 fl. 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	La Rossia	20 r.	15 r.	—	575 r.	575 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — *(b)* Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 465. — 15 Juin 1907. — 40e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

PREMIER SEMESTRE 1907

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le premier semestre 1907; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° Contestations sur sinistres

Volcan. Sinistre de la Martinique. *Incendie déterminé par une éruption volcanique.* Clause d'exclusion.

Dommages à la charge de l'assureur. — Nous avons entretenu nos lecteurs des diverses décisions rendues à la suite de l'éruption volcanique du 8 mai 1902 à la Martinique (Voir *Mon. des Ass.* 1903, p. 677, 1905, p. 262.) Il ne nous semble pas inutile d'indiquer le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 18 mai 1905, dont nous avons antérieurement parlé, ce pourvoi a été rejeté par la Chambre des Requêtes le 19 mars dernier (*Gaz. des Trib.* 1er avril 1907). Il est donc définitivement acquis, que tous les dommages occasionnés par un volcan, sans aucune exception, même ceux d'incendie déterminé par l'éruption, sont exclus de l'assurance, par la clause des polices aux termes de laquelle « la Compagnie n'assure « pas les pertes ou dommages occasionnés, soit directement, soit « indirectement, par un tremblement de terre, volcan... etc... »

Indivisibilité. Articles distincts. *Risques divisibles.* Taux de prime. *Divisibilité de la déchéance.*

Déchéances. — Les décisions sur ce point ont été nombreuses. Nous citerons les plus importantes. Deux arrêts de principe, sont, tout d'abord, à signaler ; le premier de la Cour de Bordeaux du 22 oct. 1906. (Rec. Bord. 1907.1.45) ; le second de la Cour d'Orléans du 25 janvier dernier (La Loi, 11 fév. 1907). Ces deux décisions, sur la question fort délicate de la divisibilité des déchéances, admettent que l'assurance est divisible, lorsque les polices distinguent (ce qui est le cas général), les divers risques pour fixer le taux de prime afférent à chacun d'eux. L'indivisibilité disent ces arrêts, ne découle pas de la nature du contrat ; on doit considérer chaque article de la police, comme constituant une convention spéciale, une assurance distincte. Le système développé par ces décisions, bien que contestable, est à la rigueur défendable ; mais il nous semble impossible d'approuver cette dernière conclusion de l'arrêt de Bordeaux, *la divisibilité de la déchéance peut être prononcée, même quand une clause précise du contrat a stipulé l'indivisibilité* (Voyez aussi, Trib. civ. Toulouse, infr., fausses déclarations).

Engagement pris par l'assuré. Inobservation. Cause du sinistre inconnue. *Déchéance encourue.*

A la même date, la même Cour d'Orléans (*La Loi* 24 avril 1907) a rendu un autre arrêt de principe, que nous résumerons ainsi : quand l'assuré ne s'est pas conformé aux conditions par lui librement acceptées lors de la souscription d'une police, la déchéance doit être appliquée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette circonstance a eu ou non une influence sur l'événement du sinistre. (Conforme, Trib. civ. Toulouse, 22 nov. 1906, infr. v° fausse déclaration). Cette décision doit être approuvée sans réserves. Voici l'espèce : Un meunier avait pris, dans une clause spéciale de sa police, l'engagement de ne se servir dans son moulin que de lumières dans des lanternes fermées. Lors de l'expertise après sinistre, il avait été obligé de reconnaître qu'il ne s'était jamais conformé à cette obligation, et qu'au contraire le moulin était constamment éclairé au moyen de bougies à air libre. Bien que cette circonstance n'ait pas été la cause du sinistre (du moins il avait été impossible de l'établir), la déchéance devait être appliquée.

Réticences. Locataire *Fourrages appartenant au propriétaire remisés dans le risque.*

Signalons rapidement, l'arrêt de Poitiers (1re ch.) du 12 novembre dernier (*Rec. Pér. Ass.* 1907, p. 8). La déchéance a été prononcée contre un assuré, locataire d'immeuble, dont la police ne mentionnait pas que le propriétaire de l'immeuble s'était réservé la jouissance d'un grenier où des fourrages étaient remisés (Conf. Trib. civ. Grenoble, 5 avril 1905, *Rec. Pér. Ass.* 1906, p. 104). Une telle décision nous paraît bien dure pour l'assuré.

Fausses déclarations.

En matière de fausse déclaration, les tribunaux n'ont pas à apprécier ; ils doivent prononcer l'annulation du contrat. Nous trouvons, pourtant, sur ce point des décisions en sens opposés.

1° Nature de la construction. *Déchéance.*

D'abord, deux jugements du Tribunal civil de Toulouse (1re ch.) tous deux du 22 novembre 1906. Le premier (*Gaz. des Trib.*, midi 3 mars 1907), prononce la déchéance : la police mentionnait que le bâtiment garanti était construit et couvert en dur, alors qu'en fait il était construit en pise ! cette circonstance n'avait pas été la cause du sinistre. (Voyez *suprà* V° engagements pris.)

2° Qualité de propriétaire. Propriété indivise. *Non-déchéance.*

Le second (*Le Droit*, 13 mars 1907) décide au contraire que la déchéance indivisible ne peut être prononcée contre un assuré qui a pris la qualité de propriétaire, si, en ce qui concerne le mobilier il en était réellement propriétaire en vertu de l'axiome « *en fait de meubles possession vaut titre* » (art. 2279, C. civ.) et s'il avait des droits partiels sur l'immeuble.

Vente. Qualités de l'assuré. *Garanties offertes par l'acquéreur.*

La qualité de l'assuré, sa personnalité, sa profession, offrent le plus grand intérêt pour l'assureur. Il ne faut pas l'oublier, par essence, le contrat d'assurance est un contrat « *intuitu personnæ* ». Aussi critiquerons-nous l'arrêt de Grenoble (1re ch.) du 22 mai 1907 (*Rec. Pér. Ass.*, 1907, p. 80). Cet arrêt soutient qu'un acquéreur est fondé à réclamer à l'assureur du vendeur paiement d'une indemnité de sinistre. Bien plus, si nous en croyons la Cour, il est impossible d'admettre que le nouvel acquéreur puisse ne pas présenter les mêmes garanties comme assuré, que son auteur le vendeur.

Manœuvre. Petit cultivateur. *Risques assurés.*

Par contre, faut-il approuver le procès en déchéance soutenu contre un assuré, qualifié dans la police de « manœuvre » alors qu'il était petit cultivateur ? Non certes, et, à juste titre, la Cour de Rennes (1re ch.), a repoussé le 6 février 1907 (*La Loi*, 28 mars 1907) la déchéance invoquée par la Compagnie ; les prétentions de l'assureur étaient d'autant plus excessives, que les articles de la police garantissaient les objets généralement employés dans une exploitation agricole.

Contiguïté. Déclaration suffisante. Voisinage. *Communication.*

Un arrêt de Nîmes (2e ch.) du 23 novembre dernier (*Rec. Pér. Ass.* 1907, p. 87) a statué dans l'espèce suivante : Pour satisfaire à une des conditions de sa police, un assuré avait déclaré que les risques garantis étaient « *voisins* sans communication à un droguiste ». Cette déclaration était manifestement inexacte ; des communications existaient entre les

deux risques ; il y avait donc *contiguité avec communication*. La Cour a cependant jugé que ces communications, ne permettant pas de circuler d'un risque à l'autre, l'assuré n'avait pas fait de déclaration inexacte ; d'autre part étant donnée la rédaction de la clause du contrat, l'assuré, selon la Cour, avait pu considérer comme synonymes les mots « *voisin* » et « *contigu* ». Cet arrêt est des plus critiquables (Comp. *Mon. des Ass.* 1906, p. 667).

Pétrole. Inexécution de la clause spéciale.

Sur ce point, nous remarquons deux décisions ; l'une du Tribunal civil de Montargis du 22 novembre 1906 (*J. des Ass.* 1907, p. 174), l'autre de la Cour Suprême (Requêtes) du 27 février dernier (*Gaz. des Trib.* 5 mars 1907). Seule, la première mérite notre approbation. En effet, le Tribunal valide la clause spéciale des polices garantissant les huiles minérales. La déchéance a été prononcée. L'assuré, entre autres, avait, contrairement aux règlements, contrairement aux engagements pris dans le contrat, percé un fût de pétrole à la lumière d'une lanterne ; un jet de ce liquide avait déterminé l'incendie.

Les mêmes motifs eussent dû faire casser l'arrêt de Bordeaux du 8 mai 1904. (*Mon. des Ass.*, 1905, p. 670). La Chambre des Requêtes a jugé plus simple de rejeter le pourvoi. Nous ne dissimulerons pas, que, quelque blasés que nous soyons, cette décision nous a péniblement surpris.

Cessation de paiements. Saisie. Oppositions. *Non-commerçant.*

Citons, le jugement du Tribunal civil de Nantes du 12 mars 1906. (*Rec. Pér. des Ass.*, 1906, p. 593.) La saisie du mobilier assuré, des oppositions conduites entre les mains de l'assureur, ne constituent pas la cessation de paiement, dont la déclaration est imposée par les conditions du contrat. Ajoutons avec le Tribunal, que cette obligation ne s'applique pas aux assurés non commerçants.

Prescription. Validité de la clause.

La clause de prescription conventionnelle a été validée par un jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 17 janvier dernier (*Gaz. Comm.*, Lyon, 27 fév. 1907) et par arrêt de la Chambre des Requêtes du 6 mars 1907. (*Gaz. des Trib.*, 13 mars 1907.) Ce dernier admettant un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 novembre 1903. (Voyez *Mon. des Ass.*, 1903, p. 24, et 1906, p. 231 et 232.)

Assureur du propriétaire.

Beaucoup plus délicate était la question soumise au Tribunal civil de Bordeaux, le 18 juin 1906. (*J. des Ass.*, 1906, p. 584.) Il s'agissait de savoir si une telle clause pouvait être valablement opposée à une Compagnie

agissant en vertu de l'article 1166, C. civ. et comme subrogée aux droits du propriétaire d'un immeuble. Le Tribunal a décidé qu'en pareil cas, l'action pouvait être exercée utilement pendant trente ans, la maxime « *contra non valentem agere non currit prescriptio* » s'opposant à ce que la prescription conventionnelle puisse recevoir son application. Il convient de remarquer que la Compagnie demanderesse en recours agissait directement contre la Compagnie assureur des risques locatifs du locataire. A notre sens, par suite de cette action directe, tous les moyens que ce dernier assureur eut pû opposer à son assuré étaient opposables à la Compagnie demanderesse agissant au nom de l'assuré locataire en vertu de l'article 1166. Sur une telle action la prescription conventionnelle était acquise contre elle. Pour éviter cet inconvénient, il eut suffi à la Compagnie demanderesse de suivre la procédure ordinaire, c'est-à-dire de s'adresser au locataire, qui se fut retourné contre son assureur. Ce dernier n'eut pu opposer la prescription que si pendant un mois à compter de l'action en recours son assuré ne l'avait pas appelé en garantie. *Prescription non-opposable.*

Le Tribunal civil de Bayonne à la date du 13 novembre dernier (*Gaz. des Trib.*, 23 décembre 1906.) La Cour de Grenoble (1re ch.) le 30 janvier 1906, (*Observateur*, 1907, p. 843) ce dernier rendu en matière accident, ont déclaré l'assureur non recevable à opposer à l'assuré la déchéance basée sur le défaut de déclaration de sinistre, ou de la remise des états de pertes, dans le délai imparti par le contrat. (Voyez aussi Trib. civ., Vienne, 25 novembre 1905, *Rec. d'Ass.*, 1906, p. 3370.) Sans nul doute les circonstances de fait plaidaient en faveur des assurés ; **Déclaration de sinistre.** Délai imparti. 1° *Non-déchéance.*

Mais n'est-il pas plus juridique de soutenir avec la Cour de Cassation (ch. civ.) (Audience du 5 novembre 1906, *Rec. Pér. des Ass.*, 1907, p. 119, également en matière accidents) qu'en présence d'une clause claire et précise et ne prêtant à aucune interprétation, le juge ne peut sans violer l'article 1134, C. civ., refuser d'appliquer (si le délai imparti a été dépassé) la déchéance prévue. 2° *Déchéance appliquée.*

Un arrêt de principe des plus intéressants a été rendu le 26 nov. 1906 par la Chambre civile de la Cour de Cassation (*Gaz. Pal.* 19 déc. 1906). Par sa police l'assuré s'était obligé à déclarer, non seulement les sinistres par lui précédemment éprouvés (Voyez *Mon. des Ass.* 1906, p. 666). Mais encore les résiliations signifiées par ses assureurs sur les polices garantissant antérieurement les risques garantis. Il n'avait tenu aucun **Sinistres antérieurs.** Résiliation de contrats antérieurs.

Connaissance des faits par l'Agent.

compte de ces stipulations et n'avait fait aucune déclaration sur ces deux points. Pour échapper à la déchéance, il alléguait la connaissance des faits par l'agent de la Compagnie. Avec juste raison la Cour a estimé que de telles allégations ne pouvaient être admises en preuve, alors surtout qu'une clause, *claire, précise, absolue* stipulait, « qu'aucune allégation ne pouvait être admise, après sinistre, outre et « contre les énonciations du contrat. »

Dol.
Fraude.

Mais la preuve doit être admise, cela va sans dire, si le silence de l'assuré, concernant les déclarations obligatoires aux termes de la police, a été obtenu par fraude, ou à la suite d'agissements dolosifs de la Compagnie ou de son représentant. Ainsi jugé, Paris, (4e ch.) 29 déc. 1906 (*Observ.* 1907 n° 848). Voyez aussi, Montpellier, (2e ch.) 13 juill. 1906. (*Mon. Midi* 22 juill. 1906) et encore *Mon. des Ass.* 1906, p. 233.

Prime impayée.
1°
Dérogation à la portabilité.
Non-déchéance.

Indiquons 1° l'arrêt de Nancy (1re ch.) du 19 mai 1906. (*Rec.* Nancy, 1906, p. 220) qui malgré la clause de portabilité de la prime, malgré la stipulation *l'assuré ne saurait se prévaloir de l'usage de faire présenter les primes à domicile*, a repoussé la déchéance qui aurait dû être appliquée. (Comp. Lyon, *Mon. des Ass.* 1906, p. 668).

2°
Mise en demeure.
Lettre recommandée.
Déchéance appliquée.

2° Le jugement du Tribunal civil de Lyon précité (V° prescription) du 17 janvier 1907 (*Gaz. Comm. Lyon* du 27 février 1907) qui, par contre, a sainement apprécié les clauses de déchéance, en refusant tout droit à une indemnité à un assuré qui avait été mis en demeure par lettre recommandée et dont l'assurance se trouvait ainsi suspendue.

Incendie volontaire.
Verdict.
Chose jugée.

Terminons le chapitre des déchéances par deux arrêts, l'un de la Chambre Criminelle de la Cour Suprême du 6 septembre 1906 (*J. des Ass.* 1907, p. 51), l'autre de la Cour de Bordeaux du 15 novembre de la même année (*Observat.* 1907 n° 844). Tous deux partent du même principe incontesté: *le verdict du jury prononçant la non culpabilité de l'accusé, n'empêche pas nécessairement le fait matériel d'exister.* Mais, tandis que la Cour de Cassation a appliqué ce principe sans restriction, la Cour de Bordeaux, elle, a trouvé dans les circonstances de la cause des éléments suffisants pour décider « que les actes qui avaient déterminé l'accusé à « allumer un incendie ne constituaient ni un crime aux termes du verdict « d'acquittement ni un quasi délit capable de faire prononcer la déchéance « de tout droit à une indemnité. »

Fixation des dommages et attribution des indemnités. — Nous trouvons dans le *Recueil Périodique des Assurances* (1906, p. 607) un jugement d'espèce, du Tribunal de Commerce de la Seine du 27 juin 1906. A la suite d'un sinistre une contestation était née entre l'assureur et l'assuré (ce dernier fabricant de plaques photographiques) au sujet de la répartition des dommages, consistant en plaques et en clichés. Il est probable que les experts amiables n'étaient pas photographes amateurs; sans quoi, il leur eut été facile de se mettre d'accord, sans obliger le Tribunal à juger que les plaques sont celles qui n'ont pas été impressionnées, et les clichés, celles qui ont été développées, et sont prêtes à reproduire une image prise précédemment.

Produits photographiques.
Plaques.
Clichés.

A la date du 16 mars de l'année dernière (*J. des Ass.* 1907, p. 112) le Tribunal civil de Châlons-s/-Marne a décidé qu'en vertu de la loi de 1889, les créanciers hypothécaires, sont en cas d'incendie de l'immeuble grévé, *personnellement et directement* créanciers de la Compagnie assureur. Selon ce jugement, la fixation de l'indemnité faite sans leur intervention, entre l'assureur et le propriétaire de l'immeuble, ne leur serait pas opposable, comme « *res inter alios acta* ». Ces affirmations du Tribunal, sont, à notre avis des erreurs manifestes; elles sont en contradiction avec l'esprit de la loi de 1889; le législateur a bien attribué aux créanciers hypothécaires les indemnités, mais seulement celles liquides et exigibles; il ne leur a nullement donné un droit direct contre l'assureur, il n'a jamais eu l'intention de leur permettre de discuter la fixation du dommage.

Loi 1889.
Créancier hypothécaire.
Droit direct.
Droit de discuter les évaluations.

Plus prudente a été la Cour de Grenoble (Chambres réunies) dans son arrêt du 11 novembre dernier (*Rec. Pér. Ass.* 1907, p. 76) en déclarant que la loi de 1889 avait voulu reporter sur le montant des indemnités d'assurances, les droits qui compétaient aux créanciers privilégiés ou hypothécaires sur la chose, avant qu'elle fût incendiée. Cette loi, ajoute l'arrêt (et ce passage est à retenir), a entendu attribuer, non seulement aux créanciers privilégiés ou hypothécaires de l'immeuble sinistré, mais aussi aux propriétaires de *tout objet détruit*, un droit de préférence sur les indemnités dues, et afférentes aux objets disparus dans l'incendie. Ainsi, lorsque des objets mobiliers, livrés à un commerçant sont détruits par un incendie, le propriétaire de ces objets a droit à l'indemnité d'assurance qui représente ces objets; cette indemnité ne peut, en cas de faillite du sinistré, tomber dans la masse à distribuer aux créanciers chirographaires au marc le franc (Comp. Paris 6 décembre 1906, *Le Droit* 5 janvier 1907).

Créanciers d'objets détruits par l'incendie.
Privilège de la loi de 1889.
Faillite.

Recours locatif.
Locataire.
Art. 1733.
Colon partiaire.
Loi de 1889.

Recours. — Enumérons très rapidement les décisions se rapportant à des principes universellement admis : l'arrêt de Lyon du 19 octobre (*La Loi* du 2 février 1907) aux termes duquel l'occupant des lieux, s'il est locataire et non colon partiaire, est tenu des risques locatifs en vertu de l'art. 1733 du code civil et non en vertu de la loi du 18 juillet 1889.

Co-occupation.

Celui de Chambéry du 21 janvier 1907 (*Bull. Ass.* 9e vol. p. 240) rappelant que le propriétaire co-occupant doit, avant de pouvoir exercer le recours locatif, établir que le feu n'a pas eu son origine dans les locaux a lui réservés.

Preuve faite par le propriétaire.

Le jugement, non publié de Bordeaux, du 18 juin 1906, qui s'appuie sur les principes de l'arrêt précédent, et accorde le recours au propriétaire co-occupant qui a prouvé que l'incendie n'avait pas pris naissance chez lui. (Voyez aussi *Mon. des Ass.*, 1906, p. 670.)

Conduits de fumée.
Insuffisance de résistance.
Non-responsabilité du locataire.

Arrivons au jugement très intéressant du Tribunal civil de la Seine (7e ch.) du 30 octobre dernier. (*Rec. Pér. des Ass.*, 1907, p. 13.) Le locataire échappe à la responsabilité locative, s'il démontre que les dommages occasionnés à l'immeuble à la suite d'un feu de cheminée doit être attribué à l'*insuffisance de résistance des parois du conduit de fumée*. A Paris, bien des cheminées sont défectueuses ; presque toutes sont construites en poteries qui éclatent dès le premier surchauffement ; et néanmoins les propriétaires ou leurs assureurs, s'armant de l'article 1733 du Code civil (qui entre parenthèses n'avait nullement prévu un tel risque), exigent du malheureux locataire la réfection du conduit de fumée, avec tous les accessoires, plafonds, peintures, etc. Bien des assureurs avaient tenté de résister, mais en vain. Il est heureux que nous ayions à enregistrer une décision remettant les choses au point. (Comp. Lyon, 10 déc. 1896. *Mon. des Ass.*, 1897, p. 262.)

Assurance par le locataire au nom du propriétaire.
Risques locatifs non assurés.
Réclamation injustifiée du locataire.

La Chambre des Requêtes, le 4 mars dernier (*Gaz. des Trib.*, 6 mars 1907) a rejeté le pourvoi d'un locataire, qui avait fait en vertu d'une obligation de son bail assurer au nom du propriétaire l'usine et le matériel loués, mais sans faire garantir ses risques locatifs, et prétendait se faire rembourser par l'assureur les dommages immobiliers dont il avait versé lui-même de ses deniers personnels le montant au dit propriétaire. Nous ne saisissons pas le but poursuivi par le locataire, sa prétention nous paraît bizarre. L'assureur ne pouvait jamais être appelé qu'à

indemniser *le propriétaire*, sauf son recours contre le locataire. En payant de ses deniers personnels, ce dernier avait simplifié l'opération ; mais comment pouvait-il prétendre encaisser une assurance qui n'ayait pas été souscrite en son nom et qui ne pouvait lui profiter en aucun cas ?

Recours des voisins. Faute. Corrélation de cause à effet. *Preuve nécessaire.*

S'appuyant sur une jurisprudence unanime, la Cour de Douai, dans son audience du 14 février dernier (*Rec. Pér. des Ass.* 1907, p. 103) a jugé que pour réussir dans son action en remboursement des dommages par lui subis, un industriel sinistré devait établir non seulement le fait c'est-à-dire le point de départ de l'incendie chez son voisin, non seulement la faute de celui-ci, mais encore la corrélation de cause à effet entre cette faute et la communication de l'incendie. (*Mon. des Ass.* 1906, p. 671-672).

Co-locataires.

Les principes sont les mêmes lorsque le litige en recours de voisinage existe entre deux co-locataires (Voir, Trib. civ. Nice 12 janv. 1907, *Rec. Pér. des Ass.* 1907, p. 106).

Locomobiles. 1° Quasi délit. *Présomption de responsabilité.*

La théorie défendue dans nos revues prédentes sur ce point, tend de plus en plus à être adoptée par la jurisprudence (*Mon. des Ass.* 1906, p. 672). L'arrêt de Lyon du 18 janvier dernier (*Rec. Pér. des Ass.* 1907, p. 99) admet, en effet, la présomption de responsabilité résultant, selon nous, des termes de l'article 1384, Code civil. Cette présomption, dit la Cour a son fondement, moins dans une faute que dans la création du risque nouveau que fait courir à la Société, l'introduction d'une chose dangereuse ; il est juste que même en l'absence de toute faute, négligence ou imprudence, la charge du rique incombe à celui qui a la garde de cette chose (une locomobile) et en profite. (Voyez dans un sens analogue Grenoble 2° ch. 26 juin 1906.)

2° Art. 458. C. pénal. *Preuve nécessaire.*

En matière pénale, faut-il admettre un système analogue ? Non certes. Pour les quasi-délits, le législateur a pu créer des présomptions de responsabilité ; mais en matière répressive, la preuve précise du fait générateur de l'incendie incombe toujours au ministère public. Aussi, approuvons-nous sans réserves la décision de la Cour de Dijon du 28 décembre 1906 (*Rec. Pér. Ass.* 1907 p. 96) que nous avons ainsi résumée: « Les pénalités prévues par l'article 458 du code pénal ne peuvent être « prononcées contre un entrepreneur de battage, s'il n'a pas été établi que « la locomobile, dont une étincelle aurait communiqué l'incendie, avait « été laissée sans précaution suffisante à proximité d'un toit de chaume.

« Cet entrepreneur n'est pas punissable, si d'après les données de la « science, confirmées par l'expérience faite du fonctionnement de la « machine, cette dernière était construite de telle façon qu'aucune étincelle « ne pouvait s'en échapper. » Il n'y a rien à ajouter à ces conclusions parfaitement justes.

2° CONTESTATIONS A L'OCCASION DES PRIMES.

Faillite. Indemnité de résiliation. *Paiement intégral.*

En cas de faillite d'un assuré, lorsque l'assurance n'a pas été résiliée au moment du jugement déclaratif, ou que le syndic n'a pas remis à l'assureur l'engagement écrit de suivre l'assurance émanant de l'acquéreur des objets assurés, les primes échues depuis l'ouverture de la faillite, ainsi que l'indemnité de résiliation stipulée au contrat, doivent être payées *intégralement* et non en monnaie de faillite (Voyez *Mon. des Ass.* 1906 p. 673). Ainsi jugé par la Cour de Paris le 13 décembre 1906 (*J. des Ass.* 1907). En ce qui concerne les résiliations du contrat en cas de faillite, voyez Nancy, 24 novembre 1906 (*Gaz. du Pal.* 27 décembre 1906) et Tribunal de Commerce de la Seine, 10 janvier 1907 (*La Loi* 1er mai 1907).

Mutualité. Indemnité de résiliation. *Police expirée.*

Certaines Sociétés mutuelles, ont stipulé dans leurs statuts qu'en cas de résiliation, une indemnité serait due à l'assureur. Cette indemnité n'est pas due, ainsi que le fait justement ressortir le jugement du Tribunal de Paix du 1er arrondissement de Paris du 15 février dernier. (*Observat.*, 1907, p. 848,) *si la résiliation résulte de l'expiration naturelle du contrat, souscrit pour une durée limitée.* Nous ajouterons, contrairement à ce qu'affirme la décision, qu'il en serait encore ainsi, si le sociétaire se retirait de la Société lors des périodes quinquennales, en usant de la faculté réservée par l'article 25 du décret du 22 janvier 1868, l'usage d'un droit ne pouvant donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

Tacite reconduction. Société en liquidation. *Nouvelle période.*

Cette dernière décision nous amène à reparler du jugement du Tribunal civil de Bourges du 11 mai 1906. (*Rec. Pér. des Ass.*, 1906, p. 525 et *Mon. des Ass.*, 1906, p. 674.) Le Tribunal a jugé que si à l'époque où l'assuré devait dénoncer ce contrat, la Compagnie n'était pas en liquidation, la stipulation de tacite reconduction avait conservé son entier effet. A défaut de dénonciation régulière l'assuré s'est ainsi trouvé tenu vis-à-vis de l'assureur pour une nouvelle période. (Sur la validité de la

clause de tacite reconduction voyez Trib. civ., Lille, 24 déc. 1906; sur la liquidation, cession de portefeuille et réassurance, voyez Orléans, 18 janvier 1907.)

Polices cumulatives. Contrat premier en date.

Lorsque deux assureurs garantissent en même temps le même risque, il est de principe que le contrat premier en date, doive seul être maintenu, le second se trouvant nul ou réduit au supplément de risque qu'il peut garantir. Il a été ainsi décidé, par le juge de paix de Mirecourt, le 13 novembre dernier. (*J. des Ass.*, 1907, p. 63.) C'est à juste titre, selon nous, que ce jugement invoque les dispositions contenues dans l'article 359 du Code de commerce.

Agents. Procuration. *Validité du contrat.*

Le Tribunal de Commerce de St-Etienne (*Monit. Lyon* 15 déc. 1906), a décidé, le 7 novembre 1906, que l'agent d'une Compagnie devait justifier à son assuré d'une procuration enregistrée lui conférant les pouvoirs nécessaires a la souscription des contrats ; à défaut la police doit être signée des administrateurs de la Société. Cette décision (peut-être juste en droit strict, mais bien peu pratique en fait) estime qu'on ne peut contraindre un assuré au paiement des primes d'un contrat dont l'assureur pourrait à tout moment contester la validité. Nous ne connaissons pas de précédents sur la question, et pensons que bien peu de décisions analogues suivront.

3° CONTESTATIONS ENTRE AGENTS ET COMPAGNIES. — SOLUTIONS DIVERSES.

Révocation. Mandataire employé. *Dommages-intérêts.*

Les agents, fondés de pouvoirs des Compagnies, sont-ils des mandataires, sont-ils des employés ? La solution à cette question a son intérêt, étant donné que si les agents sont les mandataires, ils ne peuvent se prévaloir des termes de l'article 1780 du Code civil pour réclamer des dommages-intérêts en cas de révocation intempestive. Suivant la forme des traités et le mode de rémunération, la solution peut être différente. Aussi ne trouvons-nous rien à reprendre à l'arrêt de Cassation (requêtes) du 15 avril dernier (*Gaz. des Trib.* du 17 avril 1907) qui a trouvé dans les documents soumis à son appréciation des éléments suffisants pour décider exceptionnellement qu'un certain agent d'une Compagnie, était bien un simple employé auquel des dommages-intérêts étaient dus.

Courtiers.

Entre courtiers et compagnies, deux litiges ont été soumis au Tribunal de commerce de la Seine, les 7 décembre 1906 et 2 janvier 1907. (*Rec. Pér. des Ass.*, 1907, p. 131 et 125.) Le premier jugement décide à bon

1° Double proposition. Conclusion définitive du contrat. *Commission dûe.*

droit qu'une Compagnie, ne peut imposer aux assurés aucun courtier spécial, qu'elle est uniquement tenue de verser une commission à celui qui lui remet signée de l'assuré, la police définitivement conclue. Elle ne saurait être condamnée à payer une commission à un courtier qui aurait bien déposé une proposition d'assurance mais ne serait pas parvenu à faire souscrire le contrat à l'assuré.

2° Remplacement de la police. Courtier de la 1re affaire. *Droit acquis à la commission.*

Par contre, et le second jugement, en a justement décidé ainsi : lorsqu'il s'agit du remplacement d'une police, une Compagnie ne peut s'entendre avec l'assuré pour évincer, au moyen d'une résiliation anticipée et d'une reprise de contrat à de nouvelles conditions, un courtier qui avait des droits acquis sur une commission annuelle due pendant toute la durée de la police. Elle est tenue au contraire de prévenir le courtier de son intention de résilier et de remanier les contrats souscrits par son intermédiaire, et à défaut doit lui verser à titre de dommages-intérêts, non seulement les commissions promises, mais encore toutes augmentations de commission résultant du remaniement des polices. (Voyez *Mon. des Ass.*, 1905, p. 271.)

Patente. Sous-Agents. *Exemption.*

Le fisc, qui, dit-on, ne perd jamais ses droits, perd quelquefois ses procès. Le Conseil de préfecture du Loiret, le 23 novembre dernier (*J. des Ass.*, 1907, p. 50) a fait bonne justice des prétentions de l'administration des contributions directes, qui réclamait aux sous-agents d'assurances, paiement de la patente d'agents généraux. L'arrêt dit en substance : les sous-agents ne figurent pas au tableau annexé à la loi de Finances du 9 avril 1906 ; ils ne peuvent être assimilés aux agents généraux, et doivent être exempts de toute patente. Le système adopté par le Conseil de préfecture est le seul qui soit défendable. Nous conseillons donc aux sous-agents de résister, et de réclamer contre l'imposition injustifiée que l'Administration veut faire peser mieux.

Experts. Pacte de qautalités. *Ingérence de la Compagnie dans le choix de l'expert de l'assuré.*

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles, dans son audience du 1er février 1906, (*Rec. Pér. des Ass.*, 1906, p. 261) a décidé qu'une Compagnie d'assurances n'avait pas le droit de déconseiller aux assurés, soit directement, soit par l'entremise de ses agents, de choisir comme expert une personne déterminée, sous le prétexte que cet expert se faisait rétribuer au moyen d'honoraires proportionnels à l'indemnité allouée. Sans doute, la Compagnie n'a pas ce droit ; nous le reconnaissons sans peine. Mais n'est-il pas juste de soutenir avec les assureurs, que le mode

de rétribution employé, retirait à l'expert de l'assuré toute indépendance, et l'empêchait en fait d'exercer sa mission en âme et conscience. Sur ce dernier point, nous ne partageons pas l'avis du tribunal.

Mutualité. Réassurance. Indemnité proportionnelle. *Part du réassureur.*

En matière de Mutualité les litiges les plus surprenants sont soumis à l'appréciation des tribunaux. Nous ne craignons pas de paraître excessifs en rangeant dans cette catégorie, le procès plaidé devant le Tribunal civil de la Seine, le 18 juillet 1906, (*J. des Ass.* 1907, p. 70). Une Société, par suite d'insuffisance de fonds, n'avait pu indemniser ses sociétaires sinistrés, *qu'au marc le franc*. Cette Société (empressons nous de dire qu'il ne s'agit d'un assureur incendie) prétendait se faire rembourser par ses réassureurs, leur quote-part, non pas sur l'indemnité effectivement versée aux assurés, mais sur l'indemnité qui aurait dû leur être comptée s'ils avaient été intégralement désintéressés. La réclamation était plus qu'originale ; le Tribunal a eu le tort de ne la pas prendre au sérieux.

Contrats imaginaires. Agent. *Escroquerie.*

Le même Tribunal, mais en matière correctionnelle, a eu à faire l'application de l'article 405 du Code pénal (délit d'escroquerie) à un agent d'assurance, qui pour se faire remettre par la Compagnie des sommes d'argent à titre de commission, lui remettait des contrats imaginaires. Hâtons-nous d'ajouter que cette décision est pour ainsi dire unique et qu'heureusement nous avons fort rarement à enregistrer des condamnations basées sur de tels faits. (Voyez sur la compétence Cass. req., 19 déc. 1906. *Gaz. des Trib.*, 1er janv. 1907 et *Mon. des Ass.*, 1906, p. 676.)

Pompiers. Matériel. *Entretien à la charge des communes.*

Pour terminer, faisons appel au bons sens des municipalités. Rappelons-leur avec l'arrêt de Cassation (ch. des requêtes) du 7 novembre dernier (*Gaz. des Trib.*, 8 nov. 1906) que les Compagnies de Sapeurs-Pompiers constituent des institutions communales qui fonctionnent sous la surveillance de l'autorité municipale. Ne craignons pas de leur répéter que la commune est tenue de pourvoir à leurs dépenses, à leur fournir le matériel nécessaire à leur emploi.

N'oublions pas enfin de leur rappeler que les compagnies d'assurances paient des impôts formidables, sous le prétexte d'entretien d'un matériel, laissé la plupart du temps dans un état des plus défectueux.

André CLÉRY

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° CONTESTATIONS ENTRE BÉNÉFICIAIRES ET TIERS

Femme bénéficiaire. Stipulation pour autrui. Non-acceptation. Cession à un créancier. *Révocation de la stipulation.*

La Cour d'Aix, par arrêt du 2 mai 1906, confirmant un jugement du Tribunal civil de Tarascon, en date du 9 décembre 1904, a décidé qu'une assurance, souscrite par un mari au profit de sa femme, constitue une stipulation pour autrui qui peut être révoquée par le souscripteur tant que la bénéficiaire éventuelle de cette stipulation n'a pas déclaré vouloir en profiter; et que la révocation s'induit forcément de ce fait que le mari a cédé le bénéfice de l'assurance à un tiers créancier. (*J. des Ass.*, 1907, 28.)

La veuve de l'assuré, dans l'espèce, rejetait l'idée que l'attribution, à son profit, constituait une *libéralité* entre époux, toujours révocable aux termes de l'article 1096 du code civil et prétendait qu'il y avait là une pure *stipulation* pour autrui, stipulation qu'elle avait acceptée, rendue irrévocable et opposable à tout cessionnaire postérieur.

La Cour a rejeté l'appel, « ... considérant qu'il ne résultait d'aucune circonstance de la cause que la veuve Débenath, avant la cession consentie à la veuve Claudon, c'est-à-dire avant la révocation de l'offre qui lui avait été faite, eût déclaré vouloir en profiter, que, d'ailleurs, l'acceptation invoquée était d'autant moins vraisemblable que, du vivant de Débenath, celui-ci et sa femme paraissaient n'avoir pensé qu'à l'assurance en faveur du stipulant, demeurée dans son patrimoine ».

La Cour semble dire que si l'offre avait été, au contraire, acceptée avant la révocation, elle aurait été irrévocable; nul doute quand il s'agit de stipulation en faveur d'un tiers ordinaire, l'acceptation entraîne l'irrévocabilité, mais quand il s'agit de stipulation par le mari en faveur de sa femme, bien des décisions opposent l'article 1096 qui déclare, *toujours révocables*, les donations entre époux (Morlaix, 20 février 1890; Cassation, 22 février 1893; D. P., 1893, 1,403; C. de Rouen, 21 mars 1893; D. P., 1894, 2,171; C. d'Orléans, 17 janvier 1894; *J. des Ass.*, 1894, 141).

Pourtant, quels sont les motifs de l'exception de l'article 1096 ? Le droit de révoquer n'a été attribué à l'époux donateur que pour le protéger contre les captations ou l'ingratitude du donataire ou même contre son propre entraînement; hors de là, toute révocation est une violation de la foi promise; or, dans une assurance sur la vie souscrite par un époux au

profit de son conjoint, la captation, l'ingratitude, l'entraînement, sont-ils bien à redouter?

L'assuré d'ailleurs ne garde-t-il pas toujours le droit de cesser le paiement des primes et ainsi d'annuler en tout ou en partie l'effet de son contrat?

D'autre part, l'assurance sur la vie n'est pas une donation; c'est une indemnité; pourquoi, hors les cas de fraude par l'assuré à l'égard de ses créanciers, les cas de séparation de corps ou de divorce prononcé contre l'époux bénéficiaire, le cas de son décès avant l'assuré, pourquoi empêcher le conjoint bénéficiaire de rendre irrévocable, par son acceptation, la stipulation du contrat? Pourquoi ne pas lui attribuer le même droit qu'à un bénéficiaire ordinaire? Serait-ce que l'indemnité en faveur d'un étranger mériterait plus de faveur que celle en faveur d'un conjoint? Personne n'oserait le soutenir.

Les raisons ne manquent donc pas qui militent en faveur de l'irrévocabilité de la stipulation faite en faveur du conjoint.

Cession *à l'Etranger.* Défaut de signification en France. *Validité.*

Un intéressant jugement a été rendu par le Tribunal de la Seine, à la date du 15 mars 1907.

Un sieur Barbenès avait souscrit un contrat d'assurance au profit de ses héritiers; il céda ensuite ce contrat à un de ses créanciers, le sieur Kuntz et se borna à en donner avis à la Compagnie; celle-ci se borna, à son tour, à accuser réception de cet avis.

Le sieur Barbenès étant venu à décéder, un autre de ses créanciers, le sieur Lévy, fit opposition entre les mains de la Compagnie pour avoir paiement de fournitures et marchandises livrées à Barbenès et, en même temps, attaqua en nullité la cession consentie à Kuntz, sous prétexte qu'en l'absence des formalités exigées par les lois françaises pour la validité du transport des créances, cette cession ne lui était pas opposable.

Kuntz se défendit en soutenant que la forme des actes était régie par la loi du lieu, en vertu de la règle « *locus regit actum* »; que le code civil allemand ne soumettait à aucune formalité les cessions de créances pour les rendre opposables aux tiers (art. 398); il prétendit subsidiairement que le *negotium juris*, intervenu entre Barbenès et la Compagnie, semblait constituer une simple modification, par avenant, au contrat primitif; qu'à ce double point de vue, la propriété du contrat lui appartenait et ne dépendait pas de la succession de Barbenès.

Le côté curieux de l'affaire, c'est qu'un premier procès, engagé à Strasbourg entre ces deux Allemands, avait annulé la cession faite à

Kuntz, à cause du non accomplissement des formalités de la loi française ; il a fallu que Kuntz en appelât des tribunaux de son pays aux tribunaux français pour avoir gain de cause.

Le Tribunal de la Seine a jugé ainsi :

« Attendu qu'à la différence de la loi française, la loi allemande n'exige point de signification au tiers débiteur ou d'acceptation, par lui, dans un acte authentique ; que, suivant cette loi, la cession de créance, faite d'un commun accord entre les parties, est opposable aux tiers ; attendu que, si dans l'intérêt des tiers, la loi française a prescrit les formalités de l'article 1690, il n'est pas possible d'empiéter, en quelque sorte, sur la législation étrangère en imposant à des étrangers l'observation des formalités que n'exige pas la loi nationale et dont vraisemblablement ils ignorent l'existence ; qu'en un mot, il y a lieu d'appliquer ici la règle « *locus regit actum* » ; attendu que la circonstance que le débiteur cédé est de nationalité française fait d'autant moins perdre, à la loi régissant la cession de créance, le caractère de statut personnel qu'il s'agit ici d'une police contractée à Strasbourg avec l'agence de la Compagnie établie dans cette ville, c'est-à-dire en définitive d'une police allemande ; qu'il ne saurait être question d'appliquer le statut réel qu'en ce qui touche l'exécution du contrat comme le paiement en monnaie française, l'attribution de juridiction aux tribunaux francais et généralement tout ce qui concerne les rapports du créancier et du débiteur cédé ; qu'on a très bien formulé cette distinction en disant que la loi du lieu où une convention a été passée en règle les effets et que celle du lieu de l'exécution en règle les suites ;

« Attendu que, s'il est incontestable que l'article 1690 s'applique aux créances françaises cédées en France par un étranger soit à un Français soit même à un étranger, cette solution s'explique par l'intention bienveillante du législateur d'étendre sa protection aux tiers même étrangers qui habitent le territoire français ; mais qu'on se trouve ici en présence d'un Allemand habitant l'Allemagne, prétendant saisir une créance contractée en Allemagne par un Allemand et cédée à un Allemand conformément à la loi de son pays et qu'il serait excessif de lui permettre de venir demander à la loi française une protection que sa loi nationale lui refuse ;

« Attendu d'ailleurs que Lévy ne prouve pas que la cession de créance qu'il attaque ait été faite en fraude de ses droits ; que, dès lors, il ne saurait être question de l'application de l'article 1167 du code civil ;

« Déclare régulière et valable, même au regard de Lévy la cession consentie, par Barbenès à Kuntz, du bénéfice de l'assurance dont s'agit ; prononce la main-levée de la saisie pratiquée par Lévy etc., etc... »

Kuntz, pour le cas où les juges français auraient partagé l'opinion des juges allemands sur les effets, à l'étranger, de la cession intervenue entre lui et Barbenès, invoquait, subsidiairement, l'accusé de réception de la Compagnie, prétendait que cet accusé de réception équivalait à un avenant et obligeait, vis-à-vis de lui, la Compagnie d'assurance ; prétendre qu'une simple réponse, une simple lettre constituent un avenant, c'est véritablement excessif ; sans doute, l'avenant de modification bénéficiaire n'est pas assujetti à des termes sacramentels et absolus ; pourtant, il doit toujours revêtir certaines formes convenues et connues qui ne permettent pas de le confondre avec un simple accusé de réception.

Mais il peut être utile de tirer leçon des prétentions de Kuntz pour ne répondre qu'avec la plus grande prudence aux avis de cessions passées à l'étranger (*J. des Ass.* 1907, 269).

Rente viagère *sur deux têtes.* Donation déguisée. ***Révocation pour cause d'ingratitude.***

Suivant contrat du 5 février 1904, la Compagnie d'assurances *Le Phénix* s'était engagée à servir conjointement à Mme veuve Mignot et à Mme veuve Cabannes une rente vagère de 2,400 francs, sans réduction au décès de la prémourante ; cette rente avait été constituée moyennant la somme de 41,639 fr. 60 qui avait été versée toute entière par Mme veuve Mignot.

Après la mort de celle-ci, ses héritiers, prétendant que la rente viagère était, au regard de Mme veuve Cabannes, une donation et que Mme veuve Cabannes avait manqué à son devoir de reconnaissance envers la donatrice, introduisirent une action en révocation pour cause d'ingratitude.

Mais ils n'apportaient, à l'appui de leur demande, aucune preuve ; de plus, le délai prescrit, en pareil cas, par l'article 957 du code civil était expiré ; le tribunal les a donc déboutés de leur demande, par des considérants qu'il est intéressant de reproduire :

« Attendu qu'un tel contrat doit être considéré comme ayant les caractères d'une libéralité au sens de l'article 1973 du code civil, c'est-à-dire d'une donation non soumise aux formes requises par les articles 931 et suivants du même code :

« Attendu, en effet, que s'il est vrai que la veuve Mignot avait stipulé pour elle en même temps que pour la veuve Cabannes, il importe de retenir qu'elle était alors âgée de quatre-vingt-six ans, alors que la veuve Cabannes n'en avait que quarante-six ; que c'était donc celle-ci qui était

appelée à recueillir, en réalité, tout le bénéfice du versement opéré par la veuve Mignot, laquelle est décédée sept mois plus tard ;

« Attendu que le contrat n'indique d'ailleurs en aucune façon et que la veuve Cabannes n'établit pas que cette constitution de rente lui ait été consentie pour la *rémunérer* des services qu'elle aurait rendus à la veuve Mignot ; que, par suite, la révocation de cette disposition est assujettie aux règles édictées par le code civil pour la révocation des donations ;

« Attendu, en principe, qu'aux termes de l'article 957 du code civil, l'action en révocation pour cause d'indignité ou d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire ou du jour où il aura pu être connu du donateur ; que si le donateur est décédé dans l'année du délit, après en avoir eu connaissance, ses héritiers sont recevables à former la demande en révocation dans les limites où il l'aurait pu lui-même, c'est-à-dire dans l'année à compter de la date où il a eu connaissance des faits incriminés ;

« Attendu que la veuve Mignot a eu nécessairement connaissance, s'ils ont été réels, des faits invoqués par les demandeurs comme constitutifs de sévices ou d'injures graves contre sa personne ;

« Attendu que la date n'en est d'ailleurs pas précisée, mais que le dernier fait n'a pu se placer au plus tard que le jour de la mort de la veuve Mignot, c'est-à-dire le 28 septembre 1904 ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ du délai d'un an imparti aux héritiers pour former la demande que le *de cujus* n'a pas cru devoir introduire ; attendu que les consorts Chotar n'ont assigné qu'à la date du 5 mai 1906, soit plus de six mois après l'expiration du délai susvisé, d'où il suit que leur demande serait irrecevable ;

« Attendu, au surplus, que les faits qu'ils allèguent manquent de précision et de pertinence et ne sauraient être admis en preuve...

« Rejette etc., etc. »

Il est certain que la rente dont s'agit, ayant été constituée avec les seuls deniers de la dame veuve Mignot qui avait alors 86 ans, était bien une donation pour Mme Cabannes dans les termes de l'article 1973 du code civil ; dès lors, elle tombait sous l'application de l'article 955 ; mais les donateurs ne prouvaient ni que Mme Cabannes eût attenté à la vie de la donatrice ni qu'elle se fût rendue coupable, envers elle, de sévices, délits ou injures graves ni qu'elle lui eût refusé des aliments ; ils ne prouvaient qu'une chose, leur grand désir d'être substitués à Mme Cabannes dans le bénéfice de la rente ; on comprend que le tribunal n'ait pas trouvé ce désir suffisant pour révoquer la donation.

Le jugement fait observer que la veuve Cabannes n'établit pas, de son côté, que la rente avait été créée pour la *rémunérer* de ses services; si en effet cette preuve avait été fournie, la demande en révocation de donation pour cause d'ingratitude n'aurait pas été recevable, puisque la rente aurait eu le caractère de contrat à titre onéreux.

Contestations entre compagnies et tiers

Rente viagère. Clause *d'incessibilité* Validité.

La cour d'appel de Paris, par arrêt en date du 7 novembre 1906, a infirmé un jugement rendu, par le tribunal civil de la Seine, le 3 août 1904, qui avait déclaré nulle la clause d'incessibilité d'un contrat de rente viagère souscrite, à titre gratuit, au profit d'un tiers. (*Gaz. des Trib.*, 28 et 29 janvier 1907).

Mme Vve Niguet avait contracté, avec la Compagnie le *Phénix*, une rente viagère payable à elle-même sa vie durant; réversible, après son décès, sur la tête et au profit de sa fille adoptive Mme Pascal ; elle céda, avec le concours des époux Pascal, et à plusieurs reprises, un certain nombre d'annuités d'arrérages à la Compagnie *l'Abeille*; le tribunal de la Seine ayant déclaré que la Compagnie *le Phénix*, débi-rentière, « serait tenue, sans tenir compte de la condition d'incessibilité, de considérer tout cessionnaire régulier comme étant purement et simplement au lieu et place de la dame Pascal » la dite Compagnie en appela de ce jugement et demanda que la clause d'incessibilité fût respectée.

La Cour a donné pleinement gain de cause à la Compagnie *le Phénix*, « considérant, dit-elle, que le jugement, dont est appel, a déclaré, à tort, nulle et de nul effet la clause d'incessibilité, par application de l'article 900 du code civil ;

« Considérant que l'interdiction d'aliéner, contenue dans un acte de disposition à titre gratuit, ne doit être tenue pour illicite, comme contraire au principe de la libre circulation des biens, qu'autant que la chose donnée est, à raison de sa nature, destinée à circuler, que l'interdiction est absolue et perpétuelle et qu'elle n'est d'ailleurs pas justifiée par l'intérêt légitime du proposant ou d'un tiers ;

« Considérant que les raisons de restreindre le droit qu'a le testateur de subordonner sa libéralité à une condition d'incessibilité, à raison de la règle de la libre circulation des biens, n'existent plus quand la libéralité et la condition qui la grève portent sur une chose qui n'est pas

et n'a jamais été destinée à circuler ; que tel est le cas de la rente viagère créée par la police dont s'agit au débat ;

« Considérant que, bien qu'elle s'étende à la vie entière de la dame Pascal, l'interdiction d'aliéner ne doit pas être envisagée comme absolue et perpétuelle, en ce sens que le bénéfice du contrat consiste, pour l'assurée, dans une série de créances conditionnelles qui n'entreront définitivement dans son patrimoine que sous la condition qu'elle sera en vie à l'échéance des divers arrérages à lui servir ; qu'à ce moment, elle pourra en disposer librement et, qu'à ce point de vue, l'interdiction d'aliéner ne constitue qu'une prohibition limitée et temporaire.

« Considérant que la clause d'incessibilité a été stipulée dans l'intérêt légitime de l'assurée, en vue de la prémunir contre ses tendances à la dissipation et que, de ce chef, la dite clause a une cause; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'objection que l'intérêt légitime invoqué n'existerait que si la rente présentait réellement un intérêt alimentaire et qu'il est impossible de reconnaître ce caractère à une rente qui, pendant des années, ne doit fournir aucun aliment à l'assurée, par suite de l'aliénation que la dame Niguet elle-même a consenti des arrérages jusqu'au 1er octobre 1912; que la clause d'incessibilité ne figure à la police qu'en ce qui concerne la dame Pascal et que si la dame Niguet a usé de son droit d'aliéner les arrérages jusqu'à une époque déterminée, il n'en résulte pas que la clause discutée ne doive, après cette époque, reprendre effet; qu'il est même permis de dire, qu'à ce moment, elle aura, pour la dame Pascal, une utilité d'autant plus grande que la dite dame se trouvera plus avancée en âge et moins en état de faire face à ses besoins;

« Considérant que la police souscrite, au profit d'un tiers, constitue en réalité une stipulation pour autrui; qu'en acceptant cette stipulation, la dame Pascal a, par cela même, adhéré a la condition d'incessibilité insérée à l'acte, que dès lors que la clause n'est pas annulée comme illicite, la dite dame est tenue de s'y soumettre ;

« Considérant que *le Phénix* est également seul juge de son intérêt matériel et moral à résister à cette demande; que le droit qui lui compète à cet égard peut d'autant moins se trouver diminué par son consentement à des aliénations d'arrérages du vivant de la dame Niguet que la clause d'incessibilité n'était insérée à la police qu'en ce qui concerne la dame Pascal ; que, pour le surplus, la Compagnie *le Phénix* est en droit d'exiger l'exécution du contrat tel qu'il a été souscrit; qu'il suffit de constater que la clause, dont la Compagnie entend se prévaloir, est licite,

pour qu'elle soit recevable et fondée à en réclamer le respect au même titre que celui des autres stipulations de l'acte... »

Cet arrêt reproduit à peu près les termes et les motifs de celui du 5 avril 1905, rendu par la même cour; les tribunaux ont fini par comprendre que, dans un contrat de rente viagère constituée à titre gratuit et de pension alimentaire, la clause d'insaisissabilité était tout à fait insuffisante pour protéger le rentier ; qu'il fallait y ajouter la clause d'incessibilité, seule capable d'écarter la spéculation et de conserver au contrat son but de prévoyance. (Voir, dans la même sens, C. de Rennes, 24 décembre 1895, D. P. 1896, 2, 499; C. Rouen, 15 mars et 5 avril 1905, *J. des Ass.* 1906, 68 et 70; C. Paris, 22 mai 1906, *Monit. des Ass.* 1906, 684).

3° Questions fiscales

Droit de mutation. Femme bénéficiaire. Dettes. *Déduction*.

La règle, admise en droit civil et d'après laquelle le bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie est réputé ne pas recueillir le capital dans la succession de l'assuré, mais le tenir d'un droit propre et préexistant, est sans application en matière fiscale; en effet, l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 dispose que les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur à raison du décès de l'assuré sont considérés, pour la perception des droits de mutation, comme faisant partie de la succession. Ce principe est général et doit s'appliquer, lorsqu'il s'agit de déterminer, en exécution de la loi du 25 février 1901, l'actif net sur lequel doit être calculé le droit de mutation.

Il s'applique notamment au cas où le bénéficiaire de l'assurance est l'héritier de l'assuré, et où le montant de l'assurance, formant le seul actif à recueillir, est inférieur au passif.

L'expression « *part nette* », employée par la loi de février 1901, ne pourrait s'entendre de l'émolument revenant effectivement à l'héritier; car cette interprétation violerait la loi de 1875, en rejetant le capital assuré de la succession proprement dite.

(Vve Fourest c. enregistrement; Trib. civ. de la Seine, 2e chambre, 17 mars 1906; *J. des Ass.*, 1907, 178.)

L'affaire se présentait dans les conditions suivantes : un sieur Fourest avait contracté une assurance de 100,000 francs au profit de sa femme; il décéda le 28 avril 1904, laissant sa veuve donataire universelle aux termes d'un acte passé devant Me Vallé, notaire; la déclaration de

succession fut faite le 28 octobre même année, avec un inventaire détaillé du passif, aux termes duquel les dettes s'élevaient à 137,926 francs: le seul actif déclaré consistait dans le bénéfice de l'assurance; la dame Fourest demanda que sa déclaration fût exempte de droits de mutation, en raison de ce que l'actif était inférieur au montant des dettes énoncées dans l'état; le receveur refusa de distraire, du capital assuré, le montant des dettes et liquida le droit de mutation sur le montant de l'assurance, sans aucune réduction. Il prétendait que la loi de 1901 a disposé que les droits de mutation doivent être liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit et que l'expression « *part nette* » devait s'entendre de l'émolument revenant à l'héritier donataire ou légataire, distraction faite des dettes qui grèvent l'actif par lui recueilli, d'après les principes du droit civil.

Le Tribunal a rejeté la prétention de la Régie : « ... Attendu, dit-il, que s'il est exact, en droit civil, que la Vve Fourest ait recueilli, *jure proprio*, le bénéfice de l'assurance, resté en dehors des valeurs successorales, il n'en est pas de même en droit fiscal; que ce droit déroge formellement, sur ce point, au droit commun; que le législateur fiscal considère que le bénéficiaire d'une assurance acquiert le capital assuré *mortis causa*, *jure hereditario;* attendu que l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 ne se borne point, comme le soutient, à tort, la Régie, à soumettre à l'impôt de mutation les sommes dues par l'assureur à raison du décès de l'assuré; qu'il dispose expressément que ces sommes devront être considérées, pour la perception des droits de mutation, comme faisant partie de la succession de l'assuré; que ce principe est général et absolu, et doit s'appliquer à la déduction du passif comme toutes les autres règles qui gouvernent la perception fiscale; attendu que la prétention de la Régie reviendrait à considérer le capital provenant de l'assurance comme *une succession particulière* à côté et en dehors de l'ensemble des autres biens héréditaires; qu'elle aboutit, en conséquence, à faire rejeter ce capital de la succession proprement dite, c'est-à-dire à violer directement le principe fiscal posé par la loi de 1875; qu'il n'existe aucune raison d'admettre que le législateur de 1901 ait voulu consacrer une dérogation aussi grave sans l'exprimer formellement; que l'expression *part nette* s'entend tout aussi bien de l'émolument calculé d'après la fiction de la loi de 1875 ... »

La loi du 21 juin 1875 ne fait aucune distinction, quant au droit de mutation, entre les polices souscrites au profit des héritiers et celles souscrites au profit de personnes dénommées; que les bénéficiaires

touchent à titre héréditaire ou à titre propre, les uns et les autres sont obligés au paiement de droits de mutation; le fisc s'est bien gardé d'admettre la jurisprudence civile qui écarte de la succession le capital stipulé payable à un tiers désigné; pour lui, quelle que soit l'attribution bénéficiaire, le montant de l'assurance est un actif successoral.

Mais la loi du 25 février 1901 est survenue, qui a posé le principe, si juste et si longtemps attendu, de la déduction des dettes; si le contribuable est un peu soulagé, le fisc, par contre, est appauvri; aussi cherche-t-il, par tous les moyens, à éviter l'application du nouveau principe; dans l'espèce qui nous occupe, la Régie considérait le capital assuré comme faisant partie de la succession en ce qui concerne l'application de l'impôt et comme n'en faisant pas partie en ce qui concerne le mode de calcul de ce même impôt; elle en venait ainsi à créer, suivant l'expression du Tribunal, « une *succession particulière* à côté et en dehors de l'ensemble des autres biens héréditaires ».

Enregistrement. Droit de communication. *Société anonyme.* Conseil d'administration. ***Registre des délibérations.***

Les dispositions des articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875 qui obligent les Sociétés à représenter leurs registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, étant générales et absolues, englobent tous les documents ayant rapport à la *comptabilité*, soit principalement, soit accessoirement, sans que les dites Sociétés aient à se faire juge, soit du but que cherche à atteindre la Régie, soit de l'utilité des communications requises;

Dès lors, c'est à bon droit que les juges décident, non pas que les registres du Conseil d'administration sont soumis, d'une façon générale, au droit de communication des agents de la Régie, mais qu'ils doivent leur être communiqués, quand, à raison des pouvoirs conférés par les statuts à ces conseils touchant les dépenses pour les appointements, salaires et gratifications des employés, les cautionnements à fixer, le taux et les conditions de l'escompte, les traités à passer, les transactions à faire, le règlement des comptes à soumettre à l'assemblée générale, les dits registres sont à considérer comme des documents relatifs à la *comptabilité*.

(Comptoir d'Escompte de Paris c. Admin. de l'Enreg., Cass. 21 mars 1906; D. P., 1906, 1,465.)

Cet arrêt ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (Civ., 28 février 1898; D. P., 98, 1,239; Req., 14 janvier 1902, D. P., 1902, 1,145, et 5 juin 1905, Revue de l'Enregistrement, 3,888); pourtant, il semble, pour la première fois, faire une réserve qui a son importance;

La prétention de l'Administration de l'Enregistrement est que son droit d'investigation vis-à-vis des Sociétés n'est pas limité par la loi; qu'elle a le droit de se faire communiquer, au siège social, non seulement les registres, pièces et documents ayant trait à la comptabilité, principalement ou accessoirement, mais tous les livres, registres et titres, même ceux qui sont considérés comme d'*ordre intérieur* et d'*administration*, sans avoir aucun rapport à la comptabilité; elle soutient que toute restriction à cet égard serait contraire à la généralité des termes dans lesquels sont conçus les art. 22 de la loi du 23 août 1871, et 7 de la loi du 21 juin 1875.

L'arrêt sus-indiqué contient la condamnation, au moins implicite, de la trop large interprétation donnée par la Régie, aux lois de 1871 et de 1875; il y faut relever les mots : « ... c'est donc à bon droit que, dans l'espèce, le jugement attaqué a décidé non pas que les registres du Conseil d'administration doivent être communiqués *d'une façon générale* à toute réquisition, mais que, à raison des pouvoirs conférés par les statuts du Comptoir d'Escompte de Paris à son Conseil d'administration... le registre des délibérations de ce Conseil était à considérer comme un document relatif à *la comptabilité;* il semble bien résulter de là que la Régie ne peut exiger la communication des délibérations du Conseil d'administration qu'à la condition préalable de prouver que le registre de ces délibérations, au lieu de garder son caractère privé, confidentiel, se trouve transformé en document de *comptabilité*. Cette distinction a son importance, en présence des prétentions de plus en plus grandes de la Régie.

Patente.
Loi du 19 Avril 1905.
Sous-Agents.
Non-assujettissement.

L'administration des contributions directes est impitoyable et insatiable; après avoir poursuivi les agents d'assurances sur la vie et obtenu, contre eux, la loi du 19 avril 1905, elle poursuit maintenant les simples sous-agents et elle voudrait les frapper du même impôt.

Le Conseil de Préfecture du Loiret, par arrêté du 23 novembre 1906, puis celui de Saône-et-Loire, par arrêté du 19 avril dernier, ont repoussé les prétentions de cette administration.

Les deux Conseils de Préfecture donnent décharge, considérant « qu'il y a lieu de distinguer entre les agents d'assurances imposés par la loi et les sous-agents;

« Qu'en effet, cette distinction résulte de la loi elle-même qui fait, des sous-agents, un des éléments de taxation des agents;

« Que les sous-agents ne figurant pas aux tableaux annexés à la loi, le juge administratif ne saurait sans excès se substituer au législateur pour les assimiler aux agents. » (*J. des Ass.*, 1907, 50.)

Il est incontestable, en effet, que les sous-agents ne sont ni des agents ni des courtiers; la loi du 19 avril 1905 ne les a pas confondus avec les agents, ni ignorés, puisqu'elle parle d'eux et les place sous la direction des agents; s'ils ne sont pas agents, ils ne sont pas non plus courtiers et ne peuvent, en aucune façon, rentrer dans la définition qu'en donne l'art. 79 du Code de commerce : « Celui qui rédige des contrats ou des polices d'assurances, concurremment avec le notaire, et qui certifie le taux de la prime ».

Ce qui caractérise le courtier, c'est son indépendance; il peut travailler, à son gré, pour telle ou telle Compagnie; le sous-agent, au contraire, ne peut travailler que pour l'agence qu'il représente et reste soumis à cette agence.

Enfin, l'assimilation du sous-agent à un courtier pourrait aboutir à une conséquence ridicule : le sous-agent, dans certains cas, paierait une patente supérieure à celle de l'agent; en effet, un *agent* ayant des sous-agents et des employés est patenté selon le droit fixe de 5e classe; supposons que l'un de ses sous-agents occupe deux employés et soit considéré comme courtier, il paiera un droit fixe de 4e classe ; montrer les conséquences possibles de pareilles prétentions, c'est en montrer l'injustice.

4° Questions diverses

Agent. Congédiement brusque. *Dommages-intérêts.*

L'agent d'assurances qui reçoit un traitement mensuel fixe et un droit proportionnel sur les affaires qu'il réalise pour le compte de la Compagnie peut être considéré comme un locateur de services, par appréciation des clauses du contrat et de l'intention des parties.

Dès lors, en cas de brusque renvoi, sans motif légitime, il a droit à des dommages-intérêts, si cette mesure lui a causé préjudice. (Cass., 16 avril 1907 ; *Gaz. du Pal.* du 18 mai 1907.)

Secret professionnel. Rente viagère. *Décès dans les vingt jours.*

Les causes de la mort d'une personne décédée, dans un hôpital, à la suite d'une opération, ne sont nullement des faits secrets de leur nature, par rapport à la famille de la personne défunte. Ils sont légitimement portés à la connaissance de la famille par l'administration hospitalière et le chirurgien, chef de service, a le droit et *même le devoir* de s'expliquer dans un certificat et la déclaration complémentaire par lui délivrés à la sœur de la défunte, sur la relation de cause à effet ayant existé entre la maladie dont souffrait celle-ci et sa mort. Par suite, le juge peut faire état

de ces documents pour prononcer la nullité d'un contrat de rente viagère, par application de l'article 1975 du code civil (Cass., 30 avril 1907 ; *Gaz. des Trib.* des 6 et 7 mai 1907.)

La Cour de Besançon, dans un arrêt du 7 juin 1899, a été d'un avis contraire : « La loi, disait-elle, a fait du secret professionnel, tel qu'il résulte de l'art. 378 du code pénal, une prescription d'ordre public ;

« Dès lors, doit être rejeté de la cause, comme produit en violation du secret professionnel, le certificat du médecin versé au débat à l'appui d'une demande en nullité de rente viagère basée sur le décès du crédi-rentier survenu dans les vingt jours de la constitution de cette rente. » (*J. des Ass.*, 1899, 541.)

La Cour de cassation, de son côté (arrêt du 1er mai 1899, *J. des Ass.*, 1899, 210), en matière d'assurance sur la vie, a rejeté, par les mêmes raisons, le témoignage d'un médecin invoqué par une Compagnie d'assurance.

Promesse de prêt *sur garantie d'assurance*
Refus de prêt *après souscription de police.*
Commission encaissée.
Escroquerie.

Lorsque, par des manœuvres frauduleuses, un intermédiaire, en vue de percevoir une commission, a fait contracter, à un tiers, une police d'assurance sur la vie, il y a délit d'escroquerie bien caractérisé.

Il en est ainsi, notamment, alors que l'intermédiaire a promis au tiers de lui consentir un prêt, si la police était souscrite et a refusé le dit prêt après la souscription du contrat. (Cass., 9 mai 1906 ; *J. des Ass*, 1907, 26.)

Quelques lignes de l'arrêt suffiront pour bien établir la situation ; « Attendu qu'il ressort tant de l'arrêt susvisé que du jugement dont la Cour d'appel s'est approprié les motifs, que, sur annonce publiée par Duchêne dans un journal de Rouen et contenant offre de prêt sur simple signature, Vodecka se mit en rapport avec Duchêne, lequel consentit à Vodecka un prêt de 25,000 francs, mais sous la condition que ce dernier souscrirait une police d'assurance au nom de sa fille à titre de garantie ; que le contrat d'assurance fut réalisé à la Société désignée par Duchêne, lequel reçut une commission de 949 fr. 20 sur le montant de la première prime ; que, malgré cette garantie, Duchêne refusa de consentir le prêt promis par lui, bien que les renseignements sur Vodecka fussent loin de lui être défavorables... »

Il semble bien que Vodecka était ici en droit de reprocher à Duchêne de n'avoir pas tenu ses engagements et en conséquence d'avoir pris des garanties sans cause ; les manœuvres de Duchêne tombaient, dès lors, sous l'application de l'article 405 du code pénal.

Il n'y a pas que les poëtes qui soient irascibles ; les médecins le sont aussi quelquefois, à preuve le Dr X, qui, furieux de ce qu'une Compagnie préférait se passer de ses services et s'adresser à un autre, envoya, à l'agent de cette Compagnie, une lettre de colère et de menaces où il disait, notamment, qu'il détournerait les gens de s'assurer à pareille Compagnie et qu'il en avait même déjà détourné. **Médecins et assureurs.**

La Compagnie et son agent ne crurent pas devoir rester sous le coup de pareils agissements et ils assignèrent le furibond docteur devant le juge de paix d'Attigny.

L'humble juge ne craignit pas de faire droit à la plainte et condamna bel et bien le pontife d'Esculape à des dommages-intérêts, en vertu du principe sacré de l'article 1382 du code civil.

Cette décision rendue à la date du 3 janvier 1907 (*Mon. des Ass.* 1907, 102), consacre la liberté réciproque du médecin et de la Compagnie ; si le premier a le droit incontestable de refuser ses services, la seconde a le droit non moins incontestable de refuser les services qu'on lui offre ou même d'y renoncer après les avoir acceptés si, pour de justes raisons, elle estime qu'un autre médecin répondra mieux à ses désirs et à ses besoins.

L. REGNAULT

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait pour les précédentes Revues de jurisprudence, nous relèverons dans une première partie les décisions relatives aux accidents du travail (Loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902 et par celle du 31 mars 1905); une seconde partie sera consacrée aux questions diverses. Entreprises assujetties.

1° Accidents du travail

Par un arrêt du 12 décembre 1906, la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation a décidé que les chargements et déchargements que comporte l'exercice de la profession d'*armateur* ne sont que l'accessoire indispensable de l'entreprise de transports maritimes exclue du bénéfice de la loi spéciale des accidents du travail; que les opérations d'armement et de désarmement faites sur un bâtiment de mer, sur l'ordre de son propriétaire, ne peuvent avoir pour effet de convertir celui-ci en chef

d'une entreprise rentrant dans l'industrie du bâtiment; et que, par suite, l'accident de travail arrivé au cours d'une opération de ce genre ne rentre pas dans les termes de la loi du 9 avril 1898.

La même chambre a jugé (8 janvier 1907) que l'énumération de l'article 1[er] de la loi du 9 avril 1898 n'est pas limitative et comprend, sous la dénomination générale d'usines, de manufactures, de chantiers, tous les ateliers industriels; que, d'autre part, si cette loi est inapplicable à l'agriculture, cette exclusion doit être restreinte aux entreprises qui ont un caractère nettement agricole; que, par conséquent, l'entreprise de *forage d'un puits,* même sur un fonds rural, est, de sa nature, purement industrielle, et que l'accident arrivant au cours de ce travail rentre dans les prévisions de la loi de 1898.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Grenoble, du 9 novembre 1906, que l'administration vicinale, qui constitue un service public, n'a pas le caractère d'une entreprise industrielle assujettie à la loi du 9 avril 1898; que, par suite, le *cantonnier* blessé par le fait d'un tiers, à un moment où il soigne des arbres sur l'accotement d'une route, n'est pas protégé par cette loi. — Le même arrêt a décidé que tout accident survenu à l'occasion, à l'heure et au lieu du travail est à la charge du chef d'entreprise, alors même que l'accident n'est pas en corrélation étroite avec la tâche assignée à l'ouvrier qui en a été victime; et que la continuation du paiement du traitement postérieurement à l'accident n'est pas l'équivalent du paiement du demi-salaire, et, par suite, n'interrompt pas la prescription, alors, du moins, qu'il correspond à une reprise effective du travail.

Il convient de remarquer que, depuis le 1[er] janvier 1907, c'est-à-dire depuis la mise en vigueur de la loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, les difficultés assez nombreuses, relatives à la question de savoir si telle ou telle entreprise est assujettie à la législation spéciale, deviendront de plus en plus rares : quand l'accident sera postérieur au 1[er] janvier 1907, il n'y aura plus à rechercher si l'exploitation dans laquelle il se sera produit a un caractère exclusivement industriel, ou commercial, ou mixte.

Accidents professionnels.

Deux principes ont été posés ou rappelés par la Cour de cassation :

1° L'ouvrier ou employé dans une usine assujettie à la loi du 9 avril 1898 peut en réclamer le bénéfice, alors même qu'il ne travaillerait pas dans l'usine au moment où s'est produit l'accident qui donne lieu à la demande, pourvu qu'il y ait un lien direct et nécessaire entre le travail

auquel il se livrait à ce moment et les opérations de l'entreprise assujettie (Req., 11 avril 1907). Il faut, bien entendu, qu'il s'agisse d'une entreprise entièrement assujettie, et dont, par exemple, le livreur ou l'employé faisant une livraison ou une course serait blessé en dehors de l'usine ou des ateliers; il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une entreprise partiellement assujettie ou présentant un caractère mixte, à la fois commercial et industriel;

2° La loi du 9 avril 1898 fait dériver la responsabilité du chef d'entreprise du contrat de louage de services conclu avec ses ouvriers, et ceux-ci peuvent, par conséquent, en invoquer le bénéfice, alors même que l'accident serait survenu à l'étranger, si le contrat a été passé en France, et si le travail au cours duquel l'accident est arrivé était exécuté d'ordre du patron (Civ., 8 mai 1907). Rappelons que la loi du 31 mars 1905 a modifié certaines dispositions de la loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne les accidents survenus à l'étranger, notamment sur la compétence du juge de paix chargé de faire l'enquête et de statuer sur les indemnités temporaires, les frais médicaux, etc.

Le Tribunal civil de Vannes, par deux jugements des 1er août et 22 novembre 1906, a posé des principes intéressants à signaler, en matière *d'exploitation forestière*, savoir :

Ne relève pas de la loi de 1899 sur les accidents du travail survenus dans une exploitation agricole, mais de la loi de 1898 sur les accidents du travail survenus dans une entreprise du bâtiment, l'accident du travail survenu à un ouvrier, employé, il est vrai, à une opération d'équarrissage et sciage d'arbres, si cette opération n'a été que l'accessoire et la mise en œuvre secondaire d'une entreprise principale de bâtiment a laquelle elle se relie étroitement;

La loi du 9 avril 1898 est applicable aux ouvriers victimes d'accidents du travail, quand même ces accidents sont survenus au cours d'une opération d'abattage d'arbres, si cette opération, malgré sa physionomie fugitive et passagère, au moment où elle a lieu, d'exploitation forestière ou agricole, n'en est pas moins liée nécessairement et très étroitement, comme accessoire, à une entreprise principale industrielle d'entrepreneur de constructions.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Grenoble, du 25 janvier 1907, que les *maladies professionnelles* sont exclues du bénéfice de la loi du 9 avril 1898, les accidents survenus au cours du travail donnant seuls droit à une indemnité; que la soudaineté et la violence d'un fait précis qui amène une lésion de l'organisme sont les caractères essentiels de l'accident; que ces

caractères ne sauraient se rencontrer dans les brûlures occasionnées par les caustiques à un ouvrier *teinturier en peaux*, brûlures qui sont la conséquence naturelle de l'exercice habituel de sa profession ; et que, spécialement, il n'y a pas lieu à application de la loi au cas où cet ouvrier est atteint d'une *dermatite* professionnelle de la main droite, progressivement amenée par le contact journalier avec des substances caustiques.

Au contraire, le Conseil de Lyon a décidé, le 26 mars 1907, que la *syphilis* dont est atteint un *ouvrier verrier* en pressant entre ses lèvres une canne souillée par un de ses camarades atteint de cette maladie, ne saurait, en aucun cas, être assimilée à une maladie professionnelle ; elle a envahi subitement l'organisme de l'ouvrier contaminé ; on peut fixer avec une précision suffisante la date et le point de départ de son invasion; elle ne résulte en aucune façon de l'exercice régulier de la profession de verrier ; elle n'en est pas forcément la conséquence ; elle est, au contraire, le résultat d'une imprudence grave commise par un compagnon de travail. Elle constitue un accident de travail, c'est-à-dire une de ces affections pathologiques accidentelles contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, qui prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail. L'ouvrier qui en est victime a droit à l'indemnité journalière jusqu'au jour où la disparition de tous symptômes morbides de nature à faire prévoir un danger de contagion permet à l'ouvrier de reprendre son travail. Le principe de l'incapacité permanente n'est pas douteux, étant donné que la science ne permet pas d'affirmer la guérison des syphilitiques à la suite de la disparition des accidents secondaires de la maladie, que des retours offensifs du mal sont possibles, sinon probables, que le malade reste soumis à des traitements prolongés, à des précautions incessantes, qu'il est continuellement sous le coup de menaces qui, en altérant son moral, ont une répercussion sur son état physique, qu'il est strictement tenu d'éviter tout effort prolongé, tout excès de travail, et qu'en plus, le terrible assaut qu'il a subi a certainement porté atteinte à sa constitution, qui reste frappée d'une incurable faiblesse.

Indemnités.

Il a été jugé :

Que, quand il s'agit d'un jeune homme âgé de plus de 16 ans qui, victime d'un accident du travail, réclame à son patron une indemnité calculée d'après la disposition de l'article 8 de la loi de 1898 concernant les *apprentis*, et bien que cette qualification soit celle que lui donne effectivement son livret, il appartient aux juges du fait de déclarer, par

une appréciation souveraine, que, « dans la réalité des choses », eu égard à la terminologie usuelle et aux conditions dans lesquelles il était employé et rémunéré, le demandeur était non un apprenti, au sens du texte précité, mais bien un ouvrier âgé de plus de 16 ans (Cass. civ., 5 mars 1907) ;

Que manque de base légale l'arrêt qui détermine le *salaire de base* sur lequel sera calculée l'indemnité due à la victime d'un accident du travail sans faire connaître si l'ouvrier était employé par le chef d'entreprise douze mois au moins avant l'accident et si, dans l'entreprise, le travail est ou non continu (Cass. civ., 5 mars 1907) ;

Que par les mots *ouvrier de la même catégorie* dont se sert l'art. 8 de la loi du 9 avril 1898, on doit entendre un ouvrier occupé au même travail que le mineur ou l'apprenti, et non un ouvrier de la même profession (Cour de Besançon, 17 novembre 1906) ;

Que *l'état de maladie* de la victime d'un accident du travail avant cet accident ne saurait être pris en considération pour éluder les conséquences légales de l'incapacité constatée par le juge du fait, et que le salaire annuel que touche alors l'ouvrier donne la mesure légale de sa valeur professionnelle (Cass. Req., 12 avril 1907) ;

Que le *cumul* de deux rentes est admissible quand l'ouvrier blessé, après avoir obtenu la rente due en vertu de la loi de 1898, réclame ensuite la rente qui lui est due en vertu du règlement homologué (il s'agissait d'une Compagnie de Chemins de fer) et consacrant son droit à une retraite proportionnelle ; qu'il y a là deux actions distinctes, avec une source génératrice différente, et que, dans ces conditions, il ne saurait être question de cumul (Trib. civ. de Bordeaux, 29 avril 1907, *Gaz. des Trib.* du 18 mai 1907). La question du cumul de la rente à laquelle a droit la victime d'un accident du travail avec la rente qui lui est allouée par les règlements intervenus entre son patron et lui a donné lieu à d'assez nombreuses difficultés; la jurisprudence de la Cour de cassation établit une distinction : le cumul est admis si la pension de retraite a pour fait générateur non pas l'accident lui-même, mais la durée des services de l'ouvrier chez le patron ; il ne doit pas avoir lieu dans les autres cas;

Que l'apparition précoce, due à un accident du travail, de troubles qui seraient survenus normalement plus tard, par le fait de l'âge, doit être considérée comme constituant une incapacité permanente et partielle, donnant lieu à l'allocation d'une rente annuelle et viagère; la fracture accidentelle de la jambe gauche peut imposer à la jambe droite un surmenage entraînant les troubles du *pied plat ;* et, en pareil cas, la diminution peut-être estimée à 6 0/0. (Trib. civ. Seine, 20 février 1907).

Personnes garanties.

Par un jugement du 26 novembre 1906, le Tribunal de la Seine a décidé que ne sont pas fondés à invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898, concernant les *orphelins* de père et de mère, les mineurs qui, ayant perdu leur père à la suite d'un accident du travail, perdent leur mère au cours de l'instance en fixation de la rente : il est certain, en effet, que ce n'est pas l'accident qui les a privés de leur père et de leur mère, seul cas auquel ils auraient droit à la rente fixée par la loi pour les orphelins de père et de mère.

L'ouvrier embauché et payé par un *sous-traitant*, s'il est victime d'un accident du travail, n'a pas d'action en indemnité, en vertu de la loi du 9 avril 1898, contre l'entrepreneur principal, auquel il n'a pas loué ses services. (Cass. civ., 6 mars 1907) : ce n'est pas, en effet, cet entrepreneur qui avait l'ouvrier sous ses ordres, qui le surveillait, qui le payait, qui pouvait le congédier; c'est le sous-traitant, qui seul, par conséquent, peut être responsable de l'accident.

Les *domestiques* ne sont pas garantis par la loi du 9 avril 1898; ils sont, en matière d'accidents, régis par le droit commun ; c'est donc avec raison que le Tribunal civil d'Alençon, par un jugement du 6 novembre 1906 (*Gaz. des Trib.*, du 1er février 1907), a décidé que, en dehors des cas régis par la loi de 1898, le domestique victime d'un accident du travail doit, pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts, établir que non-seulement le travail présentait des dangers particuliers, mais encore que le maître a fait preuve d'imprudence ou de négligence en ne prenant pas, pour atténuer ces dangers, certaines précautions qu'il incombe au demandeur de faire connaître; et que le nettoyage des gants à l'essence minérale n'est pas dangereux par lui-même et fait partie des travaux ordinaires dont l'exécution dans les ménages bourgeois est confiée aux domestiques.

Prescription.

Il a été jugé que la convocation des parties intéressées par le président du Tribunal, tenant lieu de citation en justice, interrompt la prescription, alors même que cette convocation émane d'un magistrat incompétent *ratione loci* et qu'elle a été délivrée avant que l'enquête du juge de paix ait été faite (Cass. civ., 7 janvier 1907);

Et que la décision de justice passée en force de chose jugée, qui déclare irrecevable pour vice de forme une demande en indemnité formée par la victime d'un accident du travail, rend non avenue l'interruption de la prescription résultant de la citation introductive d'instance : d'où il suit que si la demande est reproduite, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898,

plus d'un an après l'accident, elle devra être déclarée prescrite si le défendeur y conclut (Cass. civ., 5 mars 1907).

Le droit à la révision s'applique aussi bien à l'indemnité temporaire qu'à la rente; c'est ce qui résulte : Révision.

1° D'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 mars 1907, aux termes duquel l'indemnité journalière est, comme la rente allouée en réparation d'une incapacité permanente, susceptible de révision, et il importe peu qu'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée ait déclaré la victime guérie, si celle-ci prétend que, depuis cette décision, son infirmité s'est aggravée et est devenue permanente par suite des conséquences de l'accident : la demande de révision qu'elle forme en ces termes est, par suite, recevable;

2° D'un autre arrêt de la même Chambre, du 8 mai 1907, qui a décidé que l'indemnité dont la loi du 9 avril 1898 autorise la révision est aussi bien celle qui est accordée à la victime d'un accident du travail en réparation d'une incapacité qui paraissait devoir être temporaire que celle qui lui est allouée sous forme de rente, lorsque l'incapacité est considérée comme devant être permanente; et que, si, sur ce point, la loi du 30 avril 1905 a apporté au régime antérieur une modification qui ne saurait avoir d'effet rétroactif, c'est seulement quant au point de départ du délai de l'action en révision.

Il résulte d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 novembre 1906, que si la loi du 9 avril 1898 réserve à la juridiction civile la connaissance de l'action intentée par l'ouvrier, victime d'un accident, contre son patron, l'article 7 de cette loi autorise l'ouvrier à rechercher ceux qu'il considère comme les auteurs responsables de l'accident, dans les termes du droit commun; et que la juridiction commerciale est compétente pour connaître de cette dernière action, alors que les défendeurs sont commerçants, que les faits dommageables qui leurs sont imputés se sont produits à l'occasion de leur commerce, et que la cause a, par conséquent, à leur encontre, un caractère commercial. Tiers responsable.

Il résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 19 février 1907, qu'il y a lieu de considérer comme irrecevable l'*appel* contre une décision rendue par application de la loi du 9 avril 1898, formé le trente-unième jour de la date du jugement : en effet, l'article 17 de la loi, modifié par celle du 22 mars 1902, prescrit que Procédure.

l'appel doit être interjeté dans les trente jours (et non pas dans le mois) de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

En ce qui concerne la *compétence*, lorsque le chef d'entreprise, dans une affaire d'accident du travail, soutient devant le juge de paix que l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 lui est inapplicable, il conteste par là même la compétence de ce magistrat, dont la décision devient, sous quelque forme qu'elle se produise, et quelle que soit sa qualification, sujette à appel (Cass., 4 février 1907).

Par un arrêt du 21 décembre 1906, la Cour de Paris a jugé que, en principe, la contrainte, employée comme mode de recouvrement, ne fait pas échec aux attributions respectives des diverses juridictions, ces attributions restant les mêmes que s'il s'agissait d'actions en paiement introduites par les voies ordinaires; que, spécialement, en matière de recouvrement des *frais* de séjour dans un *hôpital* d'un ouvrier victime d'un accident du travail, le juge de paix est compétent pour connaître de l'opposition à la contrainte délivrée à cet effet par l'administration de l'hospice; et que l'article 15 de la loi de 1898 ne régit pas que les contestations entre l'ouvrier et le chef d'entreprise, et s'applique également aux difficultés survenues entre le chef d'entreprise et les tiers ayant cause de l'ouvrier indemnitaire. Le paragraphe 4 de cet article 15, modifié par la loi du 31 mars 1905, est, en effet, très général et s'exprime ainsi : « Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, jusqu'à 300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision ».

Cette jurisprudence a été ratifiée par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 24 décembre 1906, aux termes duquel le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des contestations relatives aux *frais de maladie* de la victime, et cela quelle que soit la personne (par exemple, un hospice) qui réclame le paiement de ces frais, quelle que soit la forme (par exemple, une opposition à commandement) sous laquelle l'instance a été introduite ; et l'incompétence du Tribunal civil, saisi à tort par le demandeur, doit, sur le pourvoi de ce dernier, être au besoin soulevée d'office par la Cour de cassation. — Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter ici à cette dernière théorie, il convient de remarquer que, par des décisions antérieures, la Cour suprême a jugé que le Tribunal civil, ayant la plénitude de juridiction, pouvait statuer sur une demande en paiement de demi-salaire quand il en

était saisi en même temps que d'une demande en paiement de rente, et cela malgré les prescriptions formelles de la loi qui, pour le paiement du demi-salaire, attribue spécialement compétence au juge de paix, comme pour les frais d'enterrement, les frais médicaux et pharmaceutiques.

D'ailleurs, les *frais de déplacement* qu'a été obligée de faire la victime d'un accident du travail pour se transporter chez le médecin traitant qu'elle a choisi doivent lui être remboursés, lorsque ces frais se rattachent au traitement médical, en sont considérés comme l'accessoire nécessaire, et que, du reste, ils n'offrent rien d'excessif (Just. de paix du 14e arr. de Paris, *Gaz. des Trib.* du 26 janvier 1907).

Sur la question controversée de la mise en cause de l'assureur, nous avons à signaler deux décisions contradictoires :

D'une part, et d'après un arrêt de la Cour de Paris du 18 décembre 1906, l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, met en cause l'assureur pour le réglement des indemnités dues aux ouvriers victimes d'accidents du travail ; il est conforme au texte comme à l'esprit de la loi du 31 mars 1905 de considérer comme connexes l'action principale introduite par la victime ou ses ayants-droit contre le patron et l'action récursoire de ce dernier contre la Compagnie d'assurances; vainement celle-ci soutiendrait-elle, à l'appui de sa demande de mise hors de cause, que la loi précitée n'a pas cette portée, que ce sont là deux actions distinctes, sans connexité entre elles, qu'en tous cas, la loi de 1905 ne substitue l'assureur au patron, pour l'exécution des condamnations prononcées contre ce dernier, qu'autant qu'il y a assurance ou que le risque encouru par le patron est couvert par l'assureur : une semblable affirmation, supposant comme dès maintenant établi un fait non encore démontré ne saurait suffire pour proclamer l'irrecevabilité de la demande en garantie, dont le principe, tout au moins, doit être admis ; l'assureur ne saurait non plus se prévaloir d'un article de la police qui stipule que l'assuré ne peut l'appeler en garantie, alors qu'il a, de son côté, refusé de prendre fait et cause pour lui, ainsi qu'il s'y était engagé par un autre article de la même police.

D'autre part, et aux termes d'un arrêt de la Cour de Dijon du 7 janvier 1907, en admettant que la loi du 31 mars 1905 ait imposé l'appel en cause de l'assureur devant le tribunal compétent pour connaître de l'action en indemnité introduite contre le patron par l'ouvrier victime d'un accident du travail, cette dérogation au droit commun doit être restreinte aux cas spécialement prévus par cette loi : dès lors, si elle s'applique lorsqu'il y a assurance, ce qui présuppose, ou reconnu par la Compagnie ou jugé

contre elle, qu'elle est tenue de garantir le patron des conséquences de l'accident, il en est autrement quand cette Compagnie dénie l'existence du contrat d'assurances, et que l'exception d'incompétence qu'elle soulève de ce chef apparaît comme sérieuse et non comme purement dilatoire.

Quoi qu'il en soit, et sans nous occuper ici des relations entre l'assureur et l'assuré et des difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu, notamment quand une déchéance a été encourue pour une des causes prévues par la police, rappelons que l'assureur ne peut opposer aucune déchéance à la victime ou à ses ayants-droit. Par suite, et en raison des termes du dernier paragraphe du nouvel article 16 de la loi, on avait pris l'habitude, dans un certain nombre de tribunaux, et malgré les divergences de la jurisprudence, d'assigner, à la requête de la victime, tout à la fois le chef d'entreprise et la Compagnie d'assurances devant le Tribunal civil en fixation et en paiement de la rente. Cette procédure, très contestable, entraînait des frais, pas très élevés, il est vrai, mais, en définitive, inutiles. Depuis quelque temps, certains tribunaux, et notamment celui de la Seine, procèdent différemment : l'assureur, convoqué par le président, se présente à la tentative de conciliation ; dans le cas où aucune difficulté n'existe entre lui et son assuré, il déclare se substituer purement et simplement à ce dernier ; l'ordonnance de non conciliation lui en donne acte et renvoie les parties devant le tribunal ; l'assureur est, alors, seul assigné, et c'est contre lui seul que le jugement est rendu, sans que le chef d'entreprise ait été mis en cause : c'est là une simplification, une économie de frais, qui ne présente aucun danger, aucun inconvénient, puisque, dès l'instant qu'il y a assurance, c'est l'assureur, et l'assureur seul qui doit payer ; et il est à souhaiter que cette façon de procéder se généralise.

Agricoles. En matière d'accidents agricoles, il a été jugé que la loi du 31 mars 1905 ne fait pas obstacle à l'application par le Tribunal civil, saisi avant le juge de paix d'une demande de rente viagère, de l'article 171 du Code de procédure civile, pour statuer tout ensemble sur cette demande et sur les demandes accessoires, portées devant lui, d'indemnité journalière, de frais médicaux et pharmaceutiques, quoique ces demandes relèvent en principe, d'après la loi du 9 avril 1898, et plus encore d'après celle du 31 mars 1905, de la compétence du juge de paix, lorsqu'il est saisi avant le Tribunal civil (Trib. civ. de Vannes, 17 janvier 1907). L'article 171 du Code de procédure civile est ainsi conçu : « S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est

connexe à une cause déjà pendante à un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé ou ordonné ». La décision que nous signalons, et qui est, en somme, le retour au droit commun, malgré la prescription qui paraît absolue de la loi sur les accidents du travail, applique aux accidents agricoles une jurisprudence que de nombreux arrêts ont adopté en matière d'accidents industriels;

L'ouvrier industriel, mécanicien et chauffeur, tenu par son contrat de travail, non seulement de conduire les machines d'un entrepreneur de battage, mais aussi de les nettoyer, entretenir et réparer, qui s'est crevé un œil avec une alène, en réparant une machine agricole mue par la vapeur, alors qu'elle était au repos, s'il est privé de la protection spéciale de la loi du 30 juin 1899, doit bénéficier des dispositions de la loi du 9 avril 1898 (Cass. Req., 20 février 1907);

C'est à bon droit qu'un ouvrier est écarté du bénéfice de la loi du 30 juin 1899, au cas où l'accident s'est produit au moment où il était requis de prêter son concours à la remise en position de route d'une batteuse à vapeur qui avait cessé de fonctionner, alors que cet ouvrier était occupé avec d'autres à déplacer un monte-paille accolé à la batteuse, le travail terminé, le foyer éteint, ledit monte-paille isolé par l'enlèvement de la courroie de transmission du moteur, dont il constituait un organe accessoire, aucune relation de cause à effet n'existant, dans ce cas, entre l'emploi normal de la machine et l'accident dont l'ouvrier a été victime (Cass. Req., 20 mars 1907).

2° Questions diverses

Primes. Pourboires.

Dans les déclarations périodiques que les assurés doivent faire aux Compagnies pour leur permettre de calculer les primes dues sur les polices d'assurances contre les accidents du travail, il est indispensable que soient comprises, outre les salaires proprement dits, toutes les rémunérations en espèces ou en nature que reçoivent les ouvriers, et dont il est fait état, par les tribunaux, dans la fixation des indemnités dues en cas d'accidents. Cette règle a été sanctionnée dans une espèce un peu particulière, mais, néanmoins, intéressante à relever, par un jugement du Tribunal de la Seine, du 23 février 1907. Il en résulte que le pourboire régulier, de cent francs par mois, que les wattmen d'une Société louant des voitures aux Compagnies de tramways électriques touchent directement du client, et qui vient s'ajouter au salaire, relativement peu élevé, payé

directement par la Société à ses wattmen, ne constitue pas une libéralité pure et simple, laissée au bon plaisir du client; que son usage constant lui fait perdre le caractère de rétribution gracieuse, et lui confère, au contraire, celui de partie de salaire véritable, payée, en la circonstance, par un tiers, pour le compte de l'employeur; que, par suite, en matière d'assurance contre les accidents du travail, l'assuré est tenu de déclarer le supplément d'allocations dont bénéficient ainsi ses wattmen, de même que la Compagnie assureur est tenue de couvrir le risque entier, tel qu'il résulte de l'adjonction des pourboires à la rétribution directement allouée par l'assuré à son personnel, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher si le mot pourboire figure oui ou non dans la police d'assurance.

Déchéances. Par arrêt du 5 novembre 1906, la Chambre civile de la Cour de cassation a décidé que, en présence d'une clause claire, précise et ne prêtant pas à interprétation, comme celle qui, dans un contrat d'assurance contre les accidents pouvant survenir à ses ouvriers, oblige le patron, à peine de déchéance, à *déclarer* par écrit l'accident à la Compagnie dans les quarante-huit heures, le juge ne peut, sans violer l'article 1134 du Code civil, refuser d'appliquer cette clause quand le délai qu'elle fixe a été dépassé.

Le Tribunal civil de Mâcon, par un jugement du 5 décembre 1906, estime que l'assurance contre les acccidents étant, dans notre législation, purement facultative, il en résulte que, lorsqu'il a été jugé que l'assuré, par suite de déclaration inexacte de salaires, est tenu de rembourser à l'assureur toutes les sommes que celui-ci a eu à payer ou à mettre en réserve pour sinistres, l'assureur ne saurait être tenu de maintenir dans ses réserves le capital de la rente allouée à un ouvrier victime d'un accident du travail, dès lors que le patron et l'ouvrier déclarent renoncer à tout recours vis-à-vis de l'assureur : il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, de condamner le patron à verser à l'assureur le capital de la rente. Ce jugement est inadmissible : il refuse d'appliquer la déchéance stipulée dans la police en invoquant une convention intervenue entre le patron et l'ouvrier au mépris de la loi, convention que, d'ailleurs, la Caisse des retraites se refuserait à accepter le jour où l'ouvrier, non payé par son patron, viendrait lui demander de faire le service de la rente.

Faillite. En cas de faillite d'un assuré, lorsque l'assurance n'a pas été résiliée, au moment de la déclaration de faillite, ou que le syndic, conformément aux stipulations de la police, n'a pas remis à la Compagnie d'assurances

l'engagement écrit de l'acheteur des objets assurés de continuer l'assurance, les primes échues depuis l'ouverture de la faillite, ainsi que l'indemnité de résiliation stipulée à la police, doivent être payées intégralement, et non en monnaie de faillits (Cour de Paris, 13 décembre 1906).

Agents d'affaires

Le Tribunal de Commerce de la Seine a rendu, les 16 avril et 24 mai 1907, deux jugements de nature à intéresser les Compagnies d'assurances. Voici les conditions, identiques dans l'un et l'autre cas, dans lesquelles se présentaient les affaires solutionnées par le tribunal :

Le propriétaire d'une voiture, assuré contre les accidents qu'il peut occasionner aux tiers, cause un accident dans lequel une personne est blessée plus ou moins grièvement. La responsabilité est certaine ou, au moins, reconnue, ce qui revient au même. La victime, sollicitée par un agent d'affaires, a consenti à le charger de poursuivre le recouvrement de l'indemnité à laquelle elle a droit, moyennant une commission de trente pour cent (peu importe, d'ailleurs, le quantum) de la somme qui sera obtenue ; un acte sous seings privés constate cet accord. L'agent d'affaires, en vertu de cet acte, fait une saisie-arrêt ou une signification de transport entre les mains de l'auteur de l'accident et de sa Compagnie d'assurances. A la suite des pourparlers engagés directement avec la victime, la Compagnie transige avec elle, et lui paie une somme fixée d'accord, à titre de dommages-intérêts, sans se préoccuper de l'agent d'affaires. Celui-ci, avisé de la transaction, et refusant l'offre qui lui est faite d'une somme à forfait par la Compagnie d'assurances, assigne l'auteur de l'accident en paiement de la commission de trente pour cent qui lui avait été promise par la victime.

Le Tribunal de Commerce, par les deux jugements sus relatés, a décidé qu'on avait eu tort de régler au mépris de l'opposition ou de la signification de transport, et que des dommages-intérêts étaient dus à l'agent d'affaires; mais il a estimé qu'il était libre d'en fixer l'importance, et, en fait, il a alloué une somme sensiblement inférieure à la commission réclamée, somme qui, dans l'une des deux affaires, notamment, n'a pas dépassé dix pour cent de l'indemnité payée à la victime.

E. PAGOT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

« GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS ILLUSOIRES »

I

Tel le titre de la question que, dans sa réunion du 4 mai dernier (1907), la *Société d'économie politique* a prise pour sujet de discussion.

Dans cette réunion, M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, est revenu sur l'article qu'il a publié, au mois d'août dernier, dans le *Journal des Économistes*, sous ce titre : *L'Assurance mensongère*.

Il a renouvelé ses critiques contre deux clauses qu'on trouve dans les polices des Compagnies, et il les a formulées comme suit :

1° « Un particulier prudent et croyant au devoir de se prémunir, autant qu'il est possible, par des sacrifices volontaires, contre les coups imprévus du hasard, assure sa maison ou ses meubles pour une somme déterminée. Il fixe cette somme, dans une entrevue, avec le représentant d'une Compagnie qui, avant de conclure le contrat, examine la nature du risque, le mode de construction de l'immeuble, la façon dont il est habité, les risques du voisinage, et, consulté ou non, fait ou peut faire des observations sur l'évaluation proposée, parfois même engage l'assuré à relever cette évaluation, pour être plus sûr de n'être point lésé en cas de sinistre. Mêmes circonstances pour le mobilier. L'incendie éclate ; et la perte constatée, la Compagnie, dans bien des cas, avant de payer l'indemnité prévue, conteste l'évaluation, soutenant que l'immeuble ou le mobilier ne valait que la moitié ou les deux tiers du prix pour lequel elle l'avait assuré, et n'offrant, en conséquence que la moitié ou les deux tiers de la somme.

« Il peut se faire, en effet, que, dans certains cas, l'assuré ait, sciemment ou non, surélevé l'importance dû risque ; mais s'il ne l'a point fait, si l'estimation était exacte, contester le paiement d'indemnité prévue est, évidemment, lui causer un préjudice, et, tout au moins, par les lenteurs et les difficultés d'une expertise devenue sans base par la destruction de l'objet assuré, augmenter

pour lui les conséquences fâcheuses de l'accident dont il est victime. »

Pour le célèbre économiste l'assurance contre l'incendie devrait être, en pratique, *un forfait*, comme l'est l'assurance sur la vie.

Dans cette dernière assurance le capital stipulé dans la police est, en effet, toujours payé intégralement, je veux dire sans que l'assureur puisse prétendre que ce capital doit subir une diminution parce qu'il excède le dommage réellement causé au bénéficiaire par la mort de l'assuré ; le bénéficiaire est créancier du capital convenu, indépendamment de toute idée d'une perte subie. Aussi n'est-il jamais question, quand il s'agit pour une Compagnie d'assurance sur la vie de payer, au décès de l'assuré, la somme fixée dans la police, de procéder à une expertise pour déterminer l'importance du préjudice subi par le bénéficiaire du chef de la mort de l'assuré.

On sait qu'il en est autrement, en matière d'assurance contre l'incendie. Dans les polices de toutes les Compagnies il est, en effet, stipulé que « les sommes assurées, les évaluations contenues dans la police ne peuvent être invoquées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés. »

C'est contre cette clause que s'élève M. Frédéric Passy qui voudrait que la police fût ce qu'on appelle dans le langage des assurances *évaluée*. (V. art. 336, 338, 339 et 358 C. Com.) Il admet bien que l'assureur ne saurait accepter les chiffres que lui donnerait son co-contractant, c'est-à-dire qu'il ne demande pas, pour continuer à parler le langage des assurances, que l'évaluation soit *agréée*, mais il voudrait que les parties, l'assureur et l'assuré, fixassent cette valeur d'un commun accord, qu'elles procédassent, au moment de la signature de la police, à une expertise *contradictoire* de la valeur des objets assurés, qui couperait court par avance à toute discussion ultérieure.

2° La seconde clause des polices à laquelle M. Frédéric Passy fait le procès est celle où est établie la *règle proportionnelle :* « Les Compagnies, disent, dans certains cas, que l'immeuble valait non pas moins, mais plus, beaucoup plus peut-être que la somme pour laquelle il avait été assuré, et que, dès lors, leur client était resté son propre assureur. En raison de quoi elles réduisent ou prétendent réduire, dans une proportion plus ou moins forte, l'étendue de leur responsabilité. »

II

Ce qu'il faut penser, au point de vue pratique, des critiques dirigées par l'éminent économiste contre la première des clauses susmentionnées les lecteurs du *Moniteur* le savent. Se plaçant à ce point de vue, un ancien Directeur de ce journal, M. Thomereau, passé maître en la matière, a, en effet, fait justice de ces critiques dans la lettre ouverte qu'il a adressée à M. Frédéric Passy en réponse à son article susvisé du *Journal des Économistes*, et qui a été publiée dans le *Moniteur* (année 1906, p. 526). Je n'ai rien à ajouter à ce que M. Thomereau a excellemment dit. Je me propose seulement de faire remarquer aux lecteurs du *Moniteur* que les critiques de M. Frédéric Passy éveillent le souvenir de théories qui ont été jadis proposées sans succès et qui sont en désaccord absolu avec l'opinion qui a fini par rallier tous les suffrages sur la question de savoir quel doit être exactement le but du contrat d'assurance, notamment du contrat d'assurance contre l'incendie, et quel est le vrai caractère de ce contrat. De cette façon on pourra se rendre compte que ces critiques apparaissent aussi peu fondées au point de vue théorique qu'au point de vue pratique.

Quand je dis que les critiques de M. Frédéric Passy font songer à d'anciennes théories je fais allusion notamment à la théorie présentée par un jurisconsulte d'une grande autorité, le professeur Labbé, qui, dans une longue note sous un arrêt de la Chambre des Requêtes du 19 janvier 1880 (Sirey 1881, I. 441), a soutenu que l'assureur doit non pas la réparation d'un dommage, mais ce qu'il a promis. Si l'assureur a promis un capital loyalement stipulé, il doit ce capital, quel que soit d'ailleurs le genre d'assurance dont il s'agisse, à la condition bien entendu qu'un capital convenu à forfait ait été expressément stipulé. A cette condition l'assureur doit fournir ce capital sans examen de la valeur de la chose au jour du sinistre.

C'est manifestement de cette doctrine que s'est inspiré M. Frédéric Passy.

Or, il importe de savoir comment son auteur, le professeur Labbé, la justifiait, quel concept juridique il lui donnait pour fondement.

Pour Labbé, dans toutes les assurances, le caractère commutatif se rencontre. Tout contrat d'assurance est un contrat commutatif

do ut des, se rapprochant du *mutuum* du droit romain. L'assuré donne afin de recevoir l'équivalent de l'assureur. Il fait des prestations annuelles, il donne des revenus afin de toucher un capital. « Chaque partie, disait le savant Professeur, fournit un équivalent, primes d'une part, capital d'un chiffre certain, mais d'une exigibilité incertaine, d'autre part. L'inégalité entre les prestations est compensée par une chance. »

Cette doctrine était condensée par son auteur dans cette formule : « *L'Assurance est un contrat de capitalisation mélangée d'aléa* », ou dans cette autre équivalente : « L'Assurance convertit en capital des revenus fournis pendant un temps variable. »

De cette conception Labbé déduisait logiquement que la clause, d'après laquelle la Compagnie doit, en cas d'incendie, non la somme assurée sur l'objet détruit par le feu, mais la somme à laquelle les experts ont évalué la perte, que cette clause, dis-je, répugne à la nature du contrat d'assurance ; il n'allait pas jusqu'à dire toutefois qu'elle est contraire à l'essence de ce contrat, et que par suite elle ne devrait jamais exister, car il admettait que les parties pouvaient convenir que l'assurance n'aurait pour but qu'une indemnité à obtenir; mais une telle clause lui paraissait exorbitante.

La condamnation de la règle proportionnelle était aussi la conséquence logique de cette conception, d'après laquelle la somme portée dans la police, est censée fixée à forfait et doit par suite, en cas de sinistre, partiel ou non, être payée intégralement sans subir de réduction (à la condition bien entendu qu'elle ne soit pas supérieure à la valeur de la partie de l'objet assuré qui a été détruite), car cette somme, acceptée au début, échappe à toute contestation après l'événement.

Telle était, en bref, avec les conséquences pratiques qu'elle entraîne, la doctrine exposée par Labbé, il y a vingt sept ans, et dont M. Frédéric Passy se fait aujourd'hui l'écho. Mais ce dernier se borne à reproduire les critiques (quelques-unes du moins) que, dans sa manière de concevoir l'assurance, Labbé était amené à faire de certaines pratiques des Compagnies d'assurances. Il s'abstient de faire connaître la conception doctrinale dont ces critiques ne sont que les conséquences et comme les applications. Or, je l'ai dit et on le verra plus loin, il est cependant très important de connaître l'origine de ces critiques et l'idée théorique de laquelle elles procèdent.

Labbé opposait sa doctrine à une autre doctrine dont il se déclarait l'adversaire, à celle qu'on a résumée dans cette formule : *L'Assurance est un contrat d'indemnité.* Dans cette dernière doctrine non seulement l'assurance suppose le dommage et le répare, mais elle n'est que la stricte et exacte réparation du dommage éprouvé, de sorte que l'assureur ne peut jamais rien devoir au delà du préjudice causé, et que, par suite, il a le droit de critiquer une majoration commise dans l'estimation des choses assurées. L'assuré avait un bien exposé à un risque et l'a perdu par la cause en vue de laquelle l'assurance a été contractée ; il n'est créancier d'un capital qu'à raison de la perte pécuniaire par lui subie. (Cass. 14 juin 1880, Sirey 1880, I. 312). C'est ce que les parties expriment par la clause sustranscrite dans laquelle il est stipulé que les évaluations faites dans la police ne pourront, en cas d'incendie, être considérées comme la preuve de la valeur de l'objet assuré.

Dans ce système, qui voit dans l'assurance un contrat d'indemnité, la règle proportionnelle se comprend très bien ; elle apparaît comme une règle juste et équitable. En effet pour la justifier on dira : lorsqu'une partie seulement des objets assurés pour une somme inférieure à la valeur totale vient à être détruite par le feu, le dommage étant égal au montant de l'assurance, on ne saurait prétendre que le contrat garantissait plus spécialement la partie détruite et que l'assureur se trouve obligé de payer, pour ce sinistre partiel, le montant total de l'assurance. Ce serait appliquer à une partie l'assurance garantissant le tout, et faire supporter à l'assureur, en tout cas, toutes les charges sans l'admettre à bénéficier du sauvetage. Il est, au contraire, plus exact, dans ce système qui voit dans l'assurance un contrat d'indemnité, de considérer que, l'assurance garantissant les objets assurés pour une part proportionnelle à sa valeur, l'assureur ne sera tenu du dommage que dans la même proportion.

III

Je viens de dire que le caractère du contrat d'assurance a donné lieu notamment à deux systèmes, savoir :

1° Celui qu'on résume en ces mots : *le contrat d'assurance est un contrat d'indemnité,* système dans lequel se justifient très bien les clauses blâmées par M. Frédéric Passy ;

2° Celui proposé, en 1880, par Labbé qui voyait dans tout contrat d'assurance *un contrat de capitalisation mélangée d'aléa* ayant pour but de fournir une somme fixée à l'avance et à forfait, qui, acceptée au début, échappe à toute contestation après l'événement.

Les partisans de ce second système sont, comme son auteur Labbé, logiquement portés, ainsi que je viens de l'expliquer, à critiquer les clauses dont il s'agit. C'est donc bien à ce système qu'il faut rattacher, comme faisant corps avec lui, les critiques déjà formulées par Labbé et rééditées par M. Frédéric Passy.

Pour juger ce que valent aujourd'hui, au point de vue théorique, ces critiques il suffit évidemment de savoir lequel des deux systèmes ci-dessus est aujourd'hui suivi.

C'est ce que j'examinerai dans un second article.

(A suivre) **Paul BAILLY**

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

EXTENSION A L'AGRICULTURE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

(Suite.)

V

Mutualités communales ou cantonales.

Les indemnités et frais à la charge du chef d'entreprise sont soumis à des garanties différentes, selon qu'il s'agit d'indemnités pour incapacité temporaire, de frais médicaux, pharmaceutiques, funéraires ou bien de rentes dues en cas de décès ou d'incapacité permanente de travail. (Art. 23 et suivants de la loi du 9 avril 1898.) Le projet de loi, mettant à profit cette distinction, prévoit la création de caisses dites communales ou cantonales dont l'objet serait de garantir les indemnités de la première catégorie, réservant uniquement aux Sociétés d'assurances (Compagnies à primes fixes, Sociétés Mutuelles, Syndicats de garantie) autorisées à fonctionner en conformité de la loi du 9 avril 1898, par suite soumises au

1. Voir les numéros des 15 février, 15 mars, 15 avril et 15 mai 1907.

contrôle du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, le soin d'assurer le service des rentes.

Cette innovation est ainsi justifiée dans le rapport de M. Chauvin :

« Les victimes d'accidents agricoles sont souvent soignées dans « leur village, soustraites à un contrôle permanent de l'état de la « blessure. N'est-il pas à craindre que certaines incapacités « temporaires ne se prolongent souvent au-delà des limites « normales, que la consolidation de certaines blessures ne soit « signalée que tardivement, de sorte que les paiements des « demi-salaires s'accroissant démesurément finiraient par constituer « pour l'agriculture un fardeau écrasant? Une telle appréhension « est d'autant plus légitime que les statistiques allemandes et « autrichiennes signalent l'augmentation inquiétante et constante « du nombre des petits accidents.

« Et ne serait-il point possible de constituer un organisme de « contrôle décentralisé donnant aux exploitants agricoles le moyen « de payer, sans supporter une trop lourde charge, tout ce qu'ils « doivent en leur évitant de payer abusivement ce qu'ils ne doivent « pas ?. . . . .

« . . . .

« Il est donc permis de penser que les Mutualités agricoles « coûteraient moins cher que tout autre mode d'assurance et « diminueraient d'autant la charge que le projet fera peser sur « l'agriculture.

« En second lieu, elles permettraient d'atteindre le premier but « rappelé ci-dessus en organisant un contrôle décentralisé des petits « accidents et en empêchant le coulage des indemnités « temporaires. »

Le rôle et les conditions de fonctionnement de ces Mutuelles sont fixés par les dispositions suivantes formant l'art. 11 du projet de la Commission :

Art. 11. — *Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités d'incapacité temporaire, à des mutualités communales ou cantonales d'assurances constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité de statuts-types établis par décret, rendu sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et du Ministre de l'agriculture, pourvu :*

1° Que l'objet de ces mutualités soit statutairement limité à l'application du présent paragraphe ;

2° Qu'elles comprennent au moins cinquante adhérents.

La Mutualité peut, par police collective, assurer tout ou partie de ses membres contre les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, soit à la Caisse nationale d'assurances, soit à une des Sociétés fonctionnant en conformité de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, sauf répartition entre les membres du montant de la prime, dans les conditions stipulées aux statuts.

Nous nous trouvons en présence d'une innovation qui peut avoir sur le fonctionnement de la loi de 1898, quand elle sera étendue à l'agriculture, une influence décisive ; d'autre part, les intérêts mêmes des agriculteurs sont étroitement liés aux résultats à attendre de la mutualité projetée, aussi ne saurait-on trop se demander si les dispositions de l'art. 11 sont utiles ou suffisantes.

D'abord est-il nécessaire de limiter le rayon d'action de la mutuelle, soit au canton, soit à la commune? Nous ne le croyons point, car l'administration communale ou cantonale restera sans répercussion sur l'organisation de la Mutuelle; l'administration de celle-ci est sans attache avec la première. Dès lors, il semble préférable de s'inspirer des seules conditions qui faciliteront à la fois la création et le fonctionnement des Mutuelles, et, à ce sujet, on reconnaîtra facilement que la situation géographique des communes est la principale raison de leur groupement. Il faut aussi songer que beaucoup de communes sont dans l'impossibilité de recruter 50 adhésions parmi leurs habitants.

Nous proposons donc que les mutualités soient *communales* ou *intercommunales*.

***

Aux termes de la loi du 4 juillet 1900, *les Sociétés d'assurances mutuelles, qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868 relatifs aux Sociétés d'assurances.*

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Par la première des deux dispositions précédentes, les Mutuelles seront affranchies de toutes les conditions qui s'imposent aux autres Sociétés d'assurances mutuelles et, d'autre part, les seules prescriptions de la loi du 21 mars 1884 auxquelles elles restent

soumises sont trop générales pour avoir leur application sur le terrain si spécial de l'assurance.

Les Mutuelles agricoles pourraient donc établir leurs statuts en toute liberté sans avoir à se reporter à une indication législative au regard des opérations mêmes qu'elle vont entreprendre, si le projet ne prévoyait la création d'un statut-type officiel.

Il est désirable que le législateur n'abandonne point au gouvernement une partie aussi importante de sa tâche et que le texte précise au moins les conditions essentielles auxquelles devra satisfaire le statut-type prévu.

Continuant à s'inspirer de la préoccupation dominante du législateur de 1898, il serait nécessaire de prendre toutes dispositions pour que les mutualités assurent dans la plus large mesure possible, sans avoir cependant recours à des moyens plus encombrants qu'utiles, le paiement intégral des indemnités qu'elles auront charge de garantir.

Nous avons déjà démontré [1] qu'il y avait incompatibilité entre les dispositions de la loi de 1898 au regard des Sociétés mutuelles et certaines dispositions du décret du 22 janvier 1868, celles qui permettent de fixer une limite à l'engagement du sociétaire sous le nom de « fonds de garantie ». Il nous a semblé, la dépense étant irréductible puisque les rentes accordées en cas de mort et d'incapacité permanente ne peuvent être acquittées en monnaie de dividende, que les recettes, par contre, devaient rester extensibles jusqu'à concurrence desdites dépenses. Cette même obligation est à imposer sans aucune réserve aux Mutuelles dont l'objet sera restreint au paiement des indemnités pour incapacité temporaire, et des frais médicaux et pharmaceutiques.

M. le rapporteur Chauvin n'est pas éloigné d'admettre cette idée lorsqu'en parlant des Mutuelles futures il dit : « Leur rôle est « rempli dès qu'elles font face aux obligations créées par la « réalisation des risques », et qu'il estime que le texte proposé « permettrait d'instituer avec de suffisantes garanties de sécurité « et de bon fonctionnement une expérience à la fois profitable aux « personnes protégées et aux assujettis ».

Cette espérance serait justifiée si la Commission de la Chambre, après le gouvernement, prenait toutes dispositions pour que,

(1) *Moniteur des Assurances*, n° de janvier 1907 : « Les Sociétés d'assurances mutuelles peuvent-elles assurer les charges de la loi du 9 avril 1898 ? ».

normalement, les Mutuelles communales et intercommunales soient en état de faire face à leurs obligations, mais nous ne voyons point que quelque chose ait été fait en ce sens et nous croyons que le statut-type d'autre part ne pourra innover là où le législateur sera resté muet.

Il ne faut point perdre de vue qu'à notre époque la « Mutualité » est surtout un mot magique dont on abuse vraiment et ceux-là seraient bien coupables qui tenteraient de renouveler l'expérience des Sociétés de secours mutuels. La Mutualité, qu'elle s'applique à la maladie, aux accidents ou à la réparation de dommages matériels est avant tout, sauf à faillir à son programme, une égalité arithmétique : si les recettes sont fixes, les dépenses doivent leur être proportionnées ; si au contraire celles-ci sont irréductibles, il faut arbitrer les recettes de façon à y faire face.

Or c'est ce dernier problème qu'auront à résoudre les Mutuelles communales. Ne convient-il pas de préciser ce rôle et dès maintenant de prescrire que les statuts-types feront aux Mutuelles l'obligation de proportionner *leurs recettes aux dépenses qu'elles auront à effectuer, sans qu'il puisse être fixé de maximum de garantie* par analogie à ce qui se passe dans les Sociétés d'assurances mutuelles soumises au décret du 22 janvier 1868 ?

Ainsi les adhérents seront tenus, *mais sans solidarité*, jusqu'à concurrence des charges de l'exercice. D'autre part, et avec le souci de voir la mutualité remplir intégralement son rôle, les adhérents devront être tenus, lors de leur affiliation, de verser une provision minimum à fixer de manière à réduire le plus possible le montant des créances irrecouvrables.

Enfin, il serait entendu que les opérations de la Mutuelle communale se liquideraient par exercice.

***

Le projet gouvernemental avait imposé aux Mutuelles communales une obligation qui n'a point été retenue par la Commission de la Chambre des députés. Selon le vœu du gouvernement, *le paiement des indemnités devait être garanti par une Société d'assurances contre les accidents du travail fonctionnant en conformité de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898.*

En fait, il s'agissait d'une *réassurance* obligatoire dont on aurait dégagé difficilement la raison d'être. C'était par avance frapper d'incapacité le nouvel organe que l'on voulait créer et laisser se

former à la faveur de la concurrence une expérience que rend superflue les sept années d'application de la loi de 1898.

La Commission ne se prononce point sur cette question de réassurance et par suite laisse le champ libre à toutes les combinaisons. Les Mutuelles se réassureront en totalité ou en partie ou même ne feront aucune opération de réassurance. Convient-il de leur laisser une semblable latitude ?

Si on a retenu les deux raisons invoquées par le rapporteur pour légitimer la création des Mutuelles, on conviendra facilement que l'un des buts poursuivis ne sera pas atteint si les mutualistes n'ont plus un intérêt *direct* à surveiller la gestion des opérations. Or, cet intérêt sera singulièrement réduit en cas de réassurance complète. En second lieu, les avantages de la mutualité que le rapporteur a fait miroiter s'éclipseront si la Mutuelle a pour réassureur une Société qui elle, serait-elle mutuelle, a à faire face à des frais généraux et à des commissions absolument comme des Compagnies à primes fixes.

D'autre part, interdire aux mutuelles toute réassurance c'est les priver d'un modérateur indispensable, celui qui, en divisant les risques, arrive à enfermer leurs manifestations dans une certitude finale. La Mutuelle restera donc livrée à tous les aléas que comporte un groupement peu étendu.

Le mieux donc serait de limiter la part que les Mutuelles devront toujours conserver à leur compte, par exemple, la moitié des opérations ; il est, en effet, de règle en la matière que l'intérêt du réassuré doit être au moins égal à celui du réassureur.

Pourquoi cette disposition qui avait été recommandée à l'attention de la Chambre des Députés par les rares intéressés qu'elle a entendus a-t-elle été écartée du projet ?

C'est, nous dit son rapporteur, pour ne pas donner aux sociétés autorisées à pratiquer l'assurance dans les termes de la loi de 1898, un avantage sur la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents.

Cette Caisse aux termes de la loi du 24 mai 1899 peut également garantir les accidents du travail mais doit limiter ses opérations aux seuls cas de rentes, autrement dit, aux suites des seuls accidents ayant entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente.

Cette extension a été motivée par le désir du législateur d'offrir aux assujettis un moyen d'échapper à une coalition des assureurs si celle-ci venait à se produire ; la Caisse devait être aussi un régulateur.

Plus de quarante sociétés et syndicats d'assurances sont actuellement autorisés à fonctionner en conformité de la loi de 1898 et depuis l'application de celle-ci à aucun moment leur coalition n'a pu être envisagée comme possible malgré les pertes importantes qui ont été enregistrées.

C'est que ces organes d'assurances relèvent de trois principes différents et que cette seule division constitue un modérateur suffisant puisqu'il a mainteau entre eux une concurrence qui ne s'est à aucun moment ralentie.

La Caisse Nationale, bien qu'elle ait modifié le rôle qui lui avait été assigné en principe en se lançant aussi dans la mêlée, sollicitant l'assujetti, envoyant des circulaires (aux frais du contribuable naturellement) a fait comme les autres assureurs, elle a perdu de l'argent et elle continue à en perdre (1) ; de telle sorte qu'elle se trouve aussi fort mal rempli sa tâche et qu'elle a, à son tour, besoin d'un modérateur ne fût-ce que pour la ramener dans la voie légale tracée par le 3e § de l'article 1er de la loi du 24 mai 1899 :

« Les primes devront être calculées de manière que les risques « et les frais généraux d'administration de la Caisse soient « entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la « subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868. »

Le rôle de la Caisse Nationale peut donc être considéré comme n'étant point indispensable en présence du fonctionnement de l'assurance privée.

Nous avons dit que la Caisse Nationale n'assumait point toutes les charges de la loi de 1898. Par conséquent, elle ne peut recruter ses adhérents que parmi les assujettis qui consentent à rester leur propre assureur pour les indemnités journalières dues à la suite d'incapacité temporaire, les frais médicaux et pharmaceutiques c'est-à-dire pour les charges que les Caisses Communales sont autorisées à couvrir seulement. La Caisse Nationale ne se trouve donc point actuellement sur un pied d'égalité avec les Sociétés privées qui, elles, peuvent assumer l'intégralité des charges de la loi. Cette inégalité subsistera lors de l'extension à l'agriculture et ne constituera point un fait nouveau comme la lecture du rapport de la Commission le laisse entendre, même si les mutuelles peuvent se faire réassurer pour une partie des indemnités journalières et des

(1) 3e rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898, page 58. Le rapporteur conclut qu'au 31 décembre 1905, le déficit probable était de 244,026 fr. 54.

frais médicaux et pharmaceutiques à des sociétés privées ; celles-ci en effet n'en conserveront pas moins le droit d'en assumer directement la charge entière.

***

Enfin, la Mutuelle peut, par police collective, assurer auprès d'une société autorisée, pour les cas de mort et d'incapacité permanente, tout ou partie de ses membres, sauf répartition entre eux du montant de la prime.

Cette combinaison paraît procéder de cette idée que tous les risques agricoles d'une même commune sont uniformes et qu'il suffira de fixer un unique taux de prime pour tous les adhérents. La réalité est tout autre et il est, dès maintenant, à prévoir que pour satisfaire à cette uniformité de prime, les risques faibles paieront pour les risques plus intenses.

La souscription de la police collective par la Mutuelle pour le compte de tout ou partie de ses adhérents équivaut à une véritable opération de *réassurance totale.*

La Mutuelle sera vis-à-vis de la Société réassureur responsable des primes, comme des engagements recueillis. On ne peut, en effet, concevoir l'engagement de la Mutuelle, sans admettre au préalable des engagements entre la Mutuelle et ses propres sociétaires et, si ceux-ci ne remplissent point leur principale obligation qui est le paiement de la prime, le réassureur ne saurait être tenu là où ne le serait point l'assureur direct.

La nouvelle conception, pour heureuse qu'elle paraisse théoriquement, soulèvera lors de son application bien des difficultés et il nous semble que si son promoteur a voulu seulement permettre à la Mutuelle Communale de jouer le simple rôle d'intermédiaire, disons le mot d'agent, entre ses adhérents et une société autorisée, point n'est besoin de recourir à une formule conventionnelle dans laquelle nécessairement la Mutuelle devient partie. Le silence de la loi n'empêchera point les Mutuelles de s'entremettre pour faciliter l'assurance des indemnités qu'elles ne peuvent garantir et, au point de vue technique, les intérêts des cultivateurs seront mieux défendus, parce que les risques seront mieux appréciés, si on fait usage de police individuelle, plutôt que de recourir à une police collective.

(A suivre) **A. BEAUMONT.**

DOCUMENTS OFFICIELS

Loi portant approbation d'un arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu à faire exécuter l'arrangement conclu entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus à leurs nationaux dans les deux pays, qui a été signé à Paris, le 9 juin 1906.

Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Arrêté instituant une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire et nommant les membres de cette commission.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Sur la proposition du conseiller d'État directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué au ministère du travail et de la prévoyance sociale une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire.

Elle comprendra :

Un sénateur.

Trois députés.

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Deux représentants du ministère de la guerre désignés par le ministre de la guerre.

Un représentant du ministère des finances désigné par le ministre des finances.

Un professeur à la faculté de droit de Paris, désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

MM.

Etienne, député, ancien ministre de la guerre, président.

Waddington, sénateur.

Humbert, député.

Messimy, député.

Georges Paulet, conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Tissier, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre.

Le général Abaut, inspecteur permanent des fabrications d'artillerie.

Delatour, conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Lyon-Caen, professeur à la faculté de droit, membre du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Art. 3. — M. Rossy, commissaire contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Paris, le 3 juin 1907.

RENÉ VIVIANI.

COMPTES RENDUS

LA FONCIÈRE-TRANSPORTS

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, PARIS

Assemblée générale ordinaire du 13 mai 1907.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations de votre Société durant l'exercice 1906.

Les résultats de ces opérations sont des plus satisfaisants et nous permettent de vous proposer une augmentation du dividende et le renforcement de vos réserves.

Les primes souscrites, nettes de ristournes et de réassurances, se sont élevées en 1906 à	Fr.	8.377.296 05
contre en 1905		8.188.792 12
soit une augmentation	Fr.	188.503 93
Par contre, les primes des risques éteints, qui étaient en 1905 de	Fr.	8.142.145 22
n'ont atteint en 1906 que		8.092.700 14
Réduction en 1906	Fr.	49.445 08
Le report des risques en cours s'élève en 1906 à	Fr.	2.035.038 43
contre, en 1905	Fr.	1.750.442 52
Augmentation en 1906	Fr.	284.595 91

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Les primes nettes acquises sur les risques éteints en 1906 s'élèvent à Fr.		8.092.700 14
Il faut y ajouter les intérêts des fonds placés et des capitaux en banque ainsi que les revenus des immeubles sociaux Fr.		551.724 20
Il y a dix ans, en 1896, ce montant était de 214,212 fr. 23 seulement		
TOTAL Fr.		8.644.424 34
Au débit figurent :		
Les pertes et avaries payées, nettes des sauvetages et des remboursements des réassureurs Fr.	4.623.162 70	
La réserve pour les sinistres à régler, déduction faite des prévisions de sauvetages et des rentrées à recevoir des réassureurs	3.488.010 02	
Ensemble Fr.	8.111.172 72	
A déduire :		
Contrepassement des prévisions de sinistres nettes au 31 décembre 1905 Fr.	3.377.937 80	
Le montant net des sinistres de l'exercice 1906 est donc de Fr.	4.733.234 92	
(contre Fr. 5.125.926 38 en 1905).		
Les escomptes, courtages, commissions et participations des agents s'élèvent à Fr.	1.263.734 63	
Les frais généraux, frais d'administration, d'agences, d'inspection, les impôts, etc., s'élèvent à Fr.	1.276.631 53	
TOTAL DU DÉBIT Fr.		7.273.601 08
Le bénéfice net de l'exercice 1906 est donc Fr.		1.370.823 26
A ajouter :		
Report au 1er janvier 1906 Fr.		333.602 45
Solde créditeur au 31 décembre 1906 Fr.		1.704.425 71

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Nous relèverons seulement les chiffres les plus importants :

A l'actif, les immeubles de la Compagnie figurent, comme précédemment, pour .... Fr.		2.951.961 66
Prêt hypothécaire........		275.000 »

C'est un article nouveau de notre actif. Il a paru convenable à votre Conseil, pour améliorer le revenu de vos fonds, d'en placer une partie en prêts sur hypothèque de premier rang portant sur des immeubles de tout repos. Nous diviserons en outre ainsi nos risques et éviterons sur les sommes placés de la sorte l'inconvénient des fluctuations sur le cours des valeurs mobilières.

Le portefeuille de valeurs comprend :

1° Les titres déposés dans les banques sans affectation spéciale .... Fr.	12.417.692 58	
2° Les valeurs affectées à la garantie de la gestion des assurances contre les accidents du travail........ Fr.	893.390 26	
3° Les Titres déposés comme cautionnements........	1.307.772 09	
TOTAL DU PORTEFEUILLE........ Fr.		14.618.854 93
Cautionnements en espèces........ Fs.		8 828 92
Espèces en caisse à la direction et dans les agences........		530 610 63
Espèces en banque à Paris, en Province, à l'étranger et effets à recevoir..		525.685 71
L'ensemble des fonds placés et des fonds disponibles atteint donc, au 31 décembre 1906 .... Fr.		18.910.941 85

contre Fr. 17,583,795,50 au 31 décembre 1905.

Il est intéressant de relever qu'au 31 décembre 1896 l'ensemble de ces fonds était seulement de Fr. 8,595,402,70, ce qui représente, pour ces 10 dernières années, une augmentation de Fr. 10,314,539,15.

Nous avons profité des résultats de l'exercice 1906 pour fortifier encore nos réserves techniques.

Elles s'établissent comme suit au 31 décembre 1906 :

Primes des risques en cours........ Fr.	2.035.038 43
Prévisions nettes de sinistres à régler........	3.488.010 02
Ensemble........	5.523.048 45

représentant 65,93 0/0 des souscriptions nettes de l'année, contre 62,62 0/0 en 1905.

La réserve du portefeuille a été créditée, durant l'exercice de....... Fr.	13.141 90
profit acquis par le remboursement au pair des valeurs sorties au tirage, ce qui a porté cette réserve à........ Fr.	553.417 21

L'année 1906 a été marquée par des désastres d'une importance exceptionnelle : les tremblements de terre de San Francisco et de Valparaiso ; des cyclones terribles à Hong Kong et à Manille : à Buenos-Ayres et à Londres, des incendies ont dévoré des entrepôts de douane ; un ouragan désastreux a sévi, en septembre, sur le golfe du Mexique. Enfin, dans les derniers jours de décembre, un wagon postal a brûlé sur la ligne de Hambourg à Cologne et une vingtaine de millions de francs de billets de banque et de titres ont été détruits.

Nous n'avons pas pu échapper indemnes à tant d'événements ; mais, en somme, votre Compagnie a été très épargnée et, comme les pertes courantes ont été moins lourdes que de coutume, nous avons terminé l'exercice avec un solde en bénéfice très satisfaisant.

Nos assurances fluviales ont été toutefois frappées de nombreux sinistres.

Quant aux assurances contre les accidents, elles nous ont donné de bons résultats.

Nous vous proposons la répartition ci-après du solde disponible du compte de Profits et Pertes........	1.704.425 71

A la Réserve statutaire :

20 °/. de Fr. 1,370,823 26, bénéfice de l'exercice 1906........ Fr.	274.164 65
Dividende de Fr. 15,625 soit 12 1/2 0/0 du capital social versé (net Fr. 15) par action........	781.250 »
A la Réserve du portefeuille........	100.000 »
A la Réserve immobilière........	100.000 »
Participation du Conseil d'administration........	52.083 35
— du Directeur........	57.870 35
Report à nouveau........	339.057 36
Total égal........	1.704.425 71

Cette répartition porterait aux chiffres ci-après les Réserves sociales :

Pour la Réserve statutaire .... Fr.		4.681.544 35
Pour le Fonds de prévoyance, savoir :		
Réserve extraordinaire .... Fr.	1.000.000 »	
— immobilière	450.000 »	
— du portefeuille	653.447 21	
Report à nouveau	339.057 36	
		2.442.504 57
Total des réserves .... Fr.		7.124.048 92

représentant 113,98 0/0 du capital social versé.

Permettez-nous, Messieurs, de vous demander de vous joindre à nous pour adresser à notre personnel dévoué, à nos agents et aux intermédiaires de tout ordre qui nous ont fait confiance et ont contribué au succès des opérations de votre Compagnie, nos plus sincères remerciements.

LA RÉUNION FRANÇAISE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES RISQUES DE VOL ET LES DÉTOURNEMENTS ET CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORT DE TOUTE NATURE

Société anonyme au Capital de **DEUX MILLIONS DE FRANCS.**

Siège social à Paris, 119, rue Réaumur.

Directeur : M. R. Sibilat.

Assemblée générale des Actionnaires du 16 Mai 1907.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous exposer le résultat des opérations de votre Société *La Réunion Française* et de soumettre à votre approbation les comptes de ce septième exercice, ainsi que les diverses propositions qui en résultent.

Pour l'Exercice 1906, le montant de nos souscriptions pendant les douze mois écoulés, s'est élevé à .... Fr.	1.741.290 31
Celui souscrit en 1905 était de .... Fr.	1.129.826 84
soit une augmentation sur l'année précédente de .... Fr.	611.463 47

Notre production, suit ainsi une marche satisfaisante et, comme les années précédentes nous devons exprimer tous nos remerciments à MM. les Courtiers-Jurés d'Assurances à Paris pour leur précieux concours, ainsi qu'à nos Directeurs Particuliers et Agents de province qui nous secondent avec un entier dévouement.

Le Bilan qui vous est soumis se solde par un excédent bénéficiaire de..... Fr. 87.359 12

y compris le report à nouveau de 1905 (soit Fr. 3.586 60), ce qui nous permet de vous proposer la distribution d'un dividende pour ce septième Exercice de 7 fr. 25 brut, soit 6 fr. 96, net d'impôt.

Nous vous proposons donc la répartition suivante :

A la Réserve statutaire :		
20 °/. sur les bénéfices de 1906, soit sur fr. 83.772 52 .... Fr.	16.754 50	
5 °/. aux Actionnaires	25.000 »	
Réserve de Prévoyance :		
Intérêts produits par ladite Réserve	2.170 35	
		43.924 85
Reste..... Fr.	39.847 67	
à répartir de la façon suivante :		
1° 15 °/. aux Administrateurs .... Fr.	5.977 15	
2° 25 °/. aux Parts de Fondateurs .... Fr.	9.961 91	
		15.939 06
3° 60 °/. restant .... Fr.	23.908 61	
auxquels s'ajoute le report de l'exercice de 1905 .... Fr.	3.586 60	
Ensemble.... Fr.	27.495 21	
se répartissant comme suit :		
Complément de dividende .... Fr.	4.000 »	
Réserve de Prévoyance .... Fr.	21.075 15	
Report à nouveau .... Fr.	2.420 06	
		27.495 21
Total égal.... Fr.		87.359 12

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Primes nettes (Ristournes déduites)	Fr.	1.741.290 31	
Réserves des Risques en cours, Exercice 1905		99.396 41	
Réserve des Sinistres en cours, Exercice 1905		99.561 43	
TOTAL	Fr.	1.940.248 15	
Remboursement des frais de police		5.737 87	
Solde du compte Intérêts		25.795 28	
TOTAL DU CRÉDIT	Fr.	1.971.781 30	1.971.781 30

Débit

Primes cédées	Fr.	787.514 50	
Frais généraux, Escomptes, Commissions		116.408 88	
Sinistres		541.889 49	
Amortissement du mobilier 1906		514 03	
Réserve pour risques en cours, Exercice 1906		251.408 70	
Réserve pour sinistres en cours, Exercice 1906		190.273 18	
	Fr.	1.888.008 78	1.888.008 78
BÉNÉFICES de l'Exercice 1906	Fr.		83.772 52
Report de l'Exercice 1905			3.586 60
TOTAL DU DÉBIT	Fr.		87.359 12

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des Actionnaires	Fr.		1.500.000 »
Avance sur loyer			6.000 »
Dépôt Électricité			245 »
Dépôt Comité des Assureurs			2.500 »
Mobilier et agencement	Fr.	5.140 38	
Amortissement 1906 déduit		514 03	
RESTE	Fr.	4.626 35	4.626 35
Portefeuille :			
4.089 fr. Rente 3 %	Fr.		
5.180 fr. Rente Tonkin 2 1/2 %			
4.320 pesetas Rente Espagne Extérieure 4 %			
26 Actions Banque de France			
25 Actions Orléans			
25 Actions Est		701.780 55	
50 Obligations Ville de Paris 1871			
2 Obligations Ville de Paris 1898			741.492 97
200 Obligations Lombardes Anciennes			
60 Actions Crédit Foncier			
En Caisse à Paris et dans les Agences		22.679 11	
A la Société Générale		11.348 91	
A la Banque Française pour le Commerce et l'Industrie		5.233 25	
A la Banque A. Gans et Cie		451 15	
Primes à encaisser et débiteurs divers	Fr.		559.561 83
Avances sur Impôts sur Revenus			1.336 »
	Fr.		2.815.762 15

Passif

Capital	Fr.		2.000.000 »
Réserve statutaire	Fr.	68.113 67	
— de prévoyance		61.886 33	
			130.000 »
Dividendes non réclamés	Fr.		1.261 25
Réassurances à payer	Fr.	125.885 93	
Courtages à payer		10.482 97	
Créditeurs divers		19.091 »	
			155.459 90
Réserves pour risques en cours	Fr.	251.408 70	
— pour sinistres en cours		190.273 18	
			441.681 88
Profits et Pertes :			
Bénéfice de l'Exercice de 1906	Fr.	83.772 52	
Report de l'Exercice 1905		3.586 60	
			87.359 12
	Fr.		2.815.762 15

GERMANIA

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES, BERLIN

Compte rendu des Opérations de l'Exercice 1906.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1906

Actif

1. Actionnaires, engagement pour capital non versé ..... M.		1.125.000 »
2. Portefeuille :		
M. 18.200 Emprunt du Gouvernement Allemand 3 0/0 M.	15.870 40	
» 179.000 — — — 3 1/2 0/0.	175.599 »	
		191.469 40
3. Caisse		37.780 50
4. Lettres de change		615 90
5. Compte Lombard		30.000 »
6. Débiteurs divers :		
Avoir en Banque et Compagnies débitrices	405.629 52	
Avoir dans les agences	543.907 30	
Débiteurs divers	4.500 »	
		954.036 82
7. Mobilier		15.471 26
	M.	2.354.373 88

Passif

1. Capital social	1.500.000 »
2. Réserve pour risques en cours	310.129 88
3. — — sinistres non réglés	257.600 »
4. Fonds de réserve	20.000 »
5. Dividendes non retirés	640 »
6. Créditeurs divers	188.879 58
7. Bénéfice net de l'exercice	77.124 42
M.	2.354.373 88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

a) Report du bénéfice de l'année 1905 ..... M.		3.776 40
b) Réserve de primes de l'année 1905 ..... M.	207.896 86	
c) — pour sinistres en suspens de l'année 1905	211.050 »	
		418.946 36
d) Primes perçues moins ristournes escomptes, courtages, etc		2.252.020 67
e) Intérêts		5.507 »
	M.	2.680.250 43

Dépenses

a) Primes de réassurances ..... M.		768.082 32	
b) Commissions d'agences et frais		215.466 74	
c) Sinistres payés ..... M.	1.818.149 72		
moins la quote-part des réassureurs	969.932 43		
		848.217 29	
d) Frais généraux d'administration et impôts		196.868 68	
e) Pertes sur change		1.953 44	
f) Dépréciation du portefeuille		1.504 40	
g) — Mobilier		3.303 26	
			2.035.396 13
Bénéfice ..... M.			644.854 30
Réserves :			
a) pour risques en cours } moins la quote-part des réassureurs		310.129 88	
b) pour sinistres en suspens } moins la quote-part des réassureurs		257.600 »	
			567.729 88
Bénéfice de l'exercice ..... M.			77.124 42

LA HAMBOURG

COMPAGNIE HAMBOURGEOISE (1897)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires .... Fr.	3.750.000 »
Titres et valeurs	2.538.253 82
Caisse et banques	1.812.958 43
Prêts hypothécaires	1.437.500 »
Intérêts	25.932 94
Soldes créditeurs dans les Compagnies	484.564 26
Soldes créditeurs chez les Agents et Divers	287.205 24
Participations diverses	34.000 »
TOTAL .... Fr.	10.400.414 69

Passif

Capital social .... Fr.	5.000.000 »
Réserve de capital	937.500 »
Réserve primes-incendie	1.912.242 95
Réserve primes-transport	513.688 41
Réserve sinistres-incendie	1.261.472 49
Réserve sinistres-transport	256.761 25
Réserve sinistres accidents	55.060 01
Réserve extraordinaire	48.237 50
Dividendes non perçus	312 50
Soldes des dépôts	125.901 10
Bénéfice de 1906	289.238 48
TOTAL .... Fr.	10.400.414 69

Dividende distribué : 10 0/0.

Garanties présentées par la Compagnie :

Capital versé	1.250.000 »	
Capital actionnaires	3.750.000 »	
Réserve de capital	1.062.500 »	
Réserve extraordinaire	48.237 50	
Réserve pour sinistres	1.573.293 75	
Réserve de primes	2.425.931 36	
TOTAL .... Fr.		10.109.962 61

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'ANNÉE 1906

Recettes

Report de 1905	43.571 »
Réserve primes 1905, Report	2.050.484 21
Réserve sinistres 1905, Report	1.180.004 78
Primes nettes 1906	5.924.322 42
Intérêts et bénéfices divers	163.110 15
TOTAL .... Fr.	9.361.492 56

Dépenses

Commissions	1.300.795 59
Sinistres	3.494.872 19
Frais généraux	159 883 13
Réserve primes	2.425.931 36
Réserve sinistres	1.573.293 75
Réserve extraordinaire	48.237 50
Impôt et timbre	37.264 87
Amortissement et change	31.975 70
Bénéfice 1906	289.238 47
TOTAL .... Fr.	9.361.492 56

Hambourg, le 5 Avril 1907.

La Direction :

H. F. M. MUTZENBECHER, F. MUTZENBECHER, H. SCHREIBER.

GENERAL ACCIDENT FIRE AND LIFE ASSURANCE

Con Ltd de Perth (Ecosse).

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET SUR LA VIE

Capital social : **17,500,000** francs (libéré du quart).

DIRECTION POUR LA FRANCE : **8, rue Ménars, Paris.**

EXTRAIT DU RAPPORT

du Conseil d'administration et des Commissaires-Censeurs de la Compagnie présenté à l'Assemblée générale des Actionnaires tenue au siège social, en l'hôtel de la Compagnie, à Perth, le 8 avril 1907.

Le Conseil soumet aux actionnaires son rapport, accompagné des comptes vérifiés par les commissaires-censeurs, sur les opérations de la Compagnie pendant les douze mois de l'année finissant le 31 décembre 1906.

Les primes de l'année sur l'ensemble des opérations « accidents et incendie » de la Compagnie, en y comprenant les assurances individuelles ouvrières à primes mensuelles et déduction faite de la participation des assurés, des ristournes et réassurances, se sont élevées à	Fr.	15.444.116 75
lesquelles, comparées à celles de l'exercice précédent, qui étaient de (y compris les assurances ouvrières à primes mensuelles),		12.135.489 45
Donnent pour l'exercice 1906 une augmentation totale de	Fr.	3.308.627 30

La Balance au crédit du Compte de Profits et Pertes, après prélèvement des réserves pour risques en cours (2,500,000), pour sinistres non réglés (2,836,053 60) et comptes litigieux, s'élève à		Fr. 960.990 80
Sur lesquels il a été payé :		
Un dividende intérimaire au taux de 10 0/0 l'an pour le premier semestre de l'année 1906, soit Fr.	218.745 20	
Il a été décidé :		
De payer un dividende au taux de 15 0/0 l'an pour le deuxième semestre de l'année 1906 (ce qui représentera 12 1/2 0/0 pour l'année), soit	328.088 65	
et de porter au fonds de réserve des valeurs	125.000 »	
		671.833 85
Solde à reporter à nouveau		Fr. 289.156 95

En tenant compte de l'affectation pour réserve sur risques en cours, le fonds de réserve se monte à 7,500,000 francs, et la garantie totale des assurés, en y comprenant le capital restant à appeler, s'élève à 20,625,000 francs.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Valeurs en portefeuille :		
Fonds d'Etats et de Municipalités, actions et obligations de chemins de fer Fr.	8.550.360 60	
Immeubles en Grande-Bretagne et Amérique, nets de moins-values	1.663.357 05	
Prêts hypothécaires	1.534.390 20	
Actions et obligations de Sociétés commerciales et d'assurances	624.104 75	
Espèces en caisse et en banque	1.133.204 55	
		13.505.417 15
Soldes nets dus par les agences et Compagnies de réassurances		2.093.098 85
Débiteurs divers		46.328 »
Intérêts à recevoir sur valeurs		113.719 05
Mobiliers et agencements du siège social et des succursales		323.310 10
Compte d'achat de la Compagnie " Regent Fire Insurance Company "		148.817 35
TOTAL		Fr. 16.230.690 50

Passif

Capital social :		
140,000 actions de 125 francs chacune .... Fr.	17.500.000 »	
Sur lesquelles il a été appelé		4.374.925 »
Réserves :		
Réserve légale y compris celle pour risques en cours (1)......	7.500.000 »	
Pour sinistres non réglés et comptes litigieux.................	2.836.053 60	
Pour valeurs remboursables au pair..........................	49.176 30	
Réserve spéciale de la Branche Vie (2)........................	109.520 50	
		10.494.750 40
Dividendes non réclamés...		3.534 55
Créditeurs divers..		615.234 95
Solde du compte de profits et pertes..........................	960.990 80	
Sur lequel il a été payé au 30 juin 1906 un acompte sur le dividende de...	218.745 20	
		742.245 60
TOTAL..................................... Fr.		16.230.690 50

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Doit

Report du solde de l'année précédente.................................. Fr.		18.626 »
Primes. — Participation, réassurances et ristournes déduites :		
Accidents.. Fr.	13.245.538 »	
Incendie..	2.198.578 75	
		15.444.116 75
Intérêts et revenus..		368.763 80
Droits de transferts..		1.693 75
TOTAL...................................... Fr.		15.833.200 30

Avoir

Sinistres. — Payés et évalués :		
Accidents.. Fr.	6.839.566 55	
Incendie..	1.120.612 70	
		7.960.179 25
Commissions. — Payées et évaluées...............................		3.195.674 85
Frais généraux d'administration....................................		3.406.914 65
Publicité...		111.289 85
Administrateurs et commissaires-censeurs.........................		147.972 75
Primes sur valeurs. — Proportion amortie..........................		8.461 65
Dépréciation sur immeubles et mobilier............................		30.785 65
Soldes dus par les agents, amortis comme irrécouvrables...........		4.647 35
Perte sur change...		6.283 50
Balance au 31 décembre 1906.......................................		960 990 80
TOTAL...................................... Fr.		15.833.200 30

LE SAUVEUR

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE, DE RENTES VIAGÈRES ET CONTRE L'INCENDIE

Siège social : 35, rue Henri-Maus — Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1907.

Extrait du Compte rendu de l'exercice 1905-1906.

BILAN DE L'EXERCICE 1905-1906

Passif

Capital...Fr.	2.000.000 »
Réserves d'assurances et de rentes..................................	1.045.000 »
Réserve spéciale pour amortissements des apports....................	100.000 »
Réserve pour fonds de retraite du personnel.........................	15.000 »
Réserve légale..	28.000 »
Réserve incendie..	3.000 »
Cautionnements d'agents divers.......................................	35.635 62
Obligations..	470.000 »
Coupons restant à payer..	15.784 50
Garantie de loyer..	1.444 »
Créanciers divers..	659 71
Solde à nouveau..	2.049 13
Fr.	3.716.572 96

(1) Cette réserve représente plus de 60 0/0 de l'encaissement des primes.
(2) Cette branche n'est pas exploitée en France.

Actif

Actionnaires	Fr.	461.780 »
Apports		600.000 »
Immeubles et hypothèques		727.648 84
Caisse et fonds publics Belges		32.380 36
Banquiers		31.515 50
Dépôt à l'État Français — Rente française Fr. 276.219 » ; Espèces 223.781 »		500.000 »
Obligations à la souche		28.000 »
Effets à recevoir		1.600 »
Avance sur rente viagère		11.400 »
Fractions de prime à encaisser nettes de commissions		266.525 53
Compte de premier établissement		726.234 92
Agences générales		104.251 60
Mobilier et matériel		1 »
Commissions escomptées		198.220 89
Débiteurs divers		22.014 32
	Fr.	3.716.572 96

COMPTES DE PROFITS ET PERTES POUR L'EXERCICE 1905-1906

Débit

Frais généraux de l'exercice	Fr.	178.808 26
Commissions payées (vie)		238.057 71
Sinistres (vie)		120.973 12
Commissions payées (incendie)		1.944 65
Sinistres (incendie)		1.182 30
Rentes payées		66.386 13
Commmissions sur placement d'obligations		13.250 »
Coupons d'obligations payés		17.000 »
Contentieux		1.957 21
Change		556 77
Bienfaisance (Courrières)		1.000 »
Réserves d'assurances et de rentes		1 045.000 »
Réserves pour amortissement des apports		100.000 »
Réserve pour fonds de retraite du personnel		15.000 »
Réserve incendie		3.000 »
Réserve légale		28.000 »
Amortissement sur mobilier et matériel		28.641 89
Amortissement sur créances douteuses		1.000 »
Solde à reporter à nouveau		2.049 13
	Fr.	1.863.807 17

Crédit

Reliquat de l'exercice précédent	Fr.	5.396 93
Reprise des réserves de 1904-1905 :		
Réserves d'assurances et de rentes Fr.	703.500 »	
Réserve spéciale pour amortissement des apports	100.000 »	
Réserve pour fonds de retraite du personnel	15.000 »	
Réserve légale	28.000 »	
Réserve incendie	1.000 »	
		847.500 »
Primes de l'exercice (vie)		958 511 95
Primes de l'exercice (incendie)		4.463 09
Coût des polices		751 »
Intérêts, loyers et divers		47.184 20
	Fr.	1.863.807 17

BULGARIA

PREMIÈRE SOCIÉTÉ BULGARE D'ASSURANCES A ROUTSCHOUK (BULGARIE)

Capital Social : 1,500,000 francs, entièrement versé.

Réserves diverses : 8,086,228 fr. 45 c.

COMPTE GÉNÉRAL DE PROFITS ET PERTES POUR 1906, AU 31 DÉCEMBRE

Crédit

Incendie		
Réserve de primes de 1905 .... Fr.	2.957.885 30	
Réserve pour sinistres en suspens de 1905	1.084.535 12	
Primes nettes encaissées (polices et bons)	9.131.145 41	
Commissions reçues des réassureurs	375.947 54	
Bénéfices sur polices, plaques, etc	24.200 75	13.573.714 12
Vie		
Réserves et reports de primes pour contre-assurances	165.786 18	
Réserves pour les assurances en cas de décès	1.590.477 43	
Réserve pour sinistres en suspens	8.752 60	
Primes encaissées	726.938 63	
Taxes, intérêts, revenus divers, loyers, anticipations, etc	231.035 87	2.722.990 71
Accidents		
Réserves de primes et pour sinistres en suspens	80.057 92	
Primes nettes encaissées (polices et quittances)	173.996 48	
Commissions reçues des réassureurs	2.791 03	
Intérêts, taxes, etc	4.342 79	261.188 22
Transports		
Primes nettes encaissées		262.417 31
Section Centrale		
Revenu du capital, des réserves et divers	426.879 77	
Profit reporté de 1905	12.031 75	
Profit des rentes	62.922 35	501.833 87
	Fr.	17.322.144 23

Débit

Incendie		
Primes de réassurances cédées .... Fr.	1.542.990 24	
Sinistres réglés (frais de constatation compris)	4.985.609 39	
Commissions payées (agents et Compagnies de réassurances)	2.380.426 78	
Réserve pour sinistres en suspens	1.610.467 49	
Réserve de primes pour assurances en cours (part de la Société)	3.035.238 18	13.554.732 08
Vie		
Réserves et reports de primes pour les contre-assurances ..	142.356 33	
Réserves pour les assurances en cas de décès	2.006.569 04	
Primes de réassurances	43.812 93	
Appointements, gratifications, honoraires des médecins, etc.	62.386 22	
Commissions	104.992 22	
Intérêts aux versements dans les associations	183.366 57	
Sinistres payés et en suspens (contre-assurances et cas de décès)	118.717 33	
Polices arrivées à terme et rachetées	22.790 16	2.684.990 80
Accidents		
Primes de réassurances	9.142 08	
Sinistres payés et en suspens	83.028 53	
Commissions	53.123 81	
Réserves de primes, etc	92.733 90	
Frais généraux	7.063 65	245.091 97

Transports

Pertes et avaries payées	128.213 84	
Commissions, etc.	19.273 65	
Réserve pour risques en cours / — sinistres en suspens	114.929 82	262.417 31

Section Centrale

Amortissement des immeubles	7.000 »	
Appointements, loyers, rémunération, etc.	118.713 44	
Frais de voyages, de bureau, d'insertions, d'abonnements, de poste, télégrammes, etc.	41.662 90	
Impôts divers et patente	6.144 01	173.520 35
Profit pour solde		401.391 72
	Fr.	17.322.144 23

BILAN GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Caisse (numéraire)	Fr.	287.068 36
Rentes bulgares de 1888, 1889, 1892, 1902 et 1904 (cours au 31 décembre 1906)	5.559.315 »	
5 0/0 Emprunts de la ville de Sophia et Philippopoli (cours au 31 décembre 1906)	461.087 75	
Emprunts d'Etat étrangers (cours au 31 décembre 1906)	662.275 49	
Actions et titres divers	24.496 95	6.707.175 19
Prêts hypothécaires	1.342.503 32	
— sur polices « Vie »	614.874 35	
— sur actions et effets publics	102.856 20	
Portefeuille	9.707 15	
Dépôt à terme	256.000 »	
Banques et banquiers en comptes courants	2.213.507 14	4.539.448 16
Agences et agents		274.832 35
Compagnies de Réassurances et de rétrocessions		1.321.317 59
Immeubles	383.151 83	
Mobilier	1 »	383.152 83
Plaques et Timbres pour 1907		6.156 28
Valeurs pour cautionnements		667.956 65
Réserves déposées chez les rétrocessionnaires		799.501 41
Divers		148.482 96
Primes de bons pour les années suivantes « Incendie » (affaires directes)		1.492.307 95
Primes de bons de réassurances pour les années suivantes		554.050 02
Primes pour les années suivantes « Accidents »		56.932 08
Primes de réassurances		13.973 24
	Fr.	17.252.355 07

Passif

Capital social :		
10.000 actions pour les branches « Elémentaires » .... Fr.	1.000.000 »	
5.000 — — — « Vie »	500.000 »	1.500.000 »
Fonds des associations (section « Vie ») et intérêts		3.911.291 38
Dividendes non réclamés pour les coupons nos 11, 12, 13 et 14		7.420 »
Compagnies de réassurances (affaires directes et rétrocessions)		91.125 90
Réserves déposées		500.672 50
Déposants		667.956 65
Intérêts divers et des prêts hypothécaires pour 1907		10.784 11
Primes de bons pour les années suivantes (affaires directes)		1.492.307 95
Primes de bons de réassurances		554.050 02
Primes pour les années suivantes « Accidents »		56.932 08
Primes de réassurances		9.993 42

Réserves du capital et de prévoyance

Réserve de 1905	549.681 50	
Reserve pour pertes sur les fonds publics et de prévoyance	300.000 »	849.681 50

Réserves de primes

Réserve de primes « Incendie » pour 1907	3.035.238 18	
Réserve mathématique et report des primes pour les contre-assurances	142.356 33	
Réserve pour les assurances en cas de décès	2.006.569 04	
Réserve de primes « Accidents »	92.733 90	
— — « Transports »	114.929 82	5.391.827 27

Réserves pour sinistres en suspens

Branche « Incendie »	1.614.435 55	
— « Vie »	35.063 74	
— « Accidents »	30.888 80	1.680.388 09

Divers

Créances douteuses	20.000 »
Fonds des bénéfices aux assurés	39.404 60
Versements non réclamés des associations et autres	2.340 06
Fonds de pension pour les employés	64.787 73
Bénéfice net pour 1906	401.391 72
Fr.	17.252.355 07

Roustchouk, le $\frac{\textit{31 décembre 1906}}{\textit{24 février 1907}}$

Examinés conformément à l'art. 36 des statuts et trouvés en parfaite concordance avec les registres.

N. B. Le dividende a été fixé à 20 francs en or par action.

Le Comptable : **P. Nicolaeff**, *m. p.*

Le Conseil de Surveillance : **T. Toneff**, *Ingén^r, m. p.* — **Dr. D. Tzvetooff**, *m. p.* — **P. K. Bakloff**, *m. p.*

LA VASCO-NAVARRA

Compagnie d'assurances contre les accidents, fondée en 1900 à Pampelune (Espagne) au capital de 4,000,000 de pesetas.

Président du Conseil d'Aministration : M. VINCENT GALBETE.
Directeur général : M. E. M. JANITTY.

Compte-rendu du 6e exercice social présenté et approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le 4 mars 1907 au siège social de la Compagnie à Pampelune.

Balance des écritures comprenant les opérations réalisées par la Compagnie du 1er janvier au 31 décembre 1906.

Doit

Actionnaires P.			3.482.895 »
Actions en dépôt			11.375 »
Valeurs 5 0/0 amortissable P.		414.861 88	
— 4 % dette perpétuelle intérieure		81.353 80	
— obligations de 1re émission de la *Papelera Espanola*..		23.185 90	
			519.401 58
Immeuble			125.000 »
Caisses, banques et banquiers			24.969 47
Inspecteurs P.		1.860 71	
Agents généraux		128.572 66	
			130.433 37
Débiteurs divers			7.149 96
Dépôts en garantie. Valeurs P.		1.500 »	
— *La Electro-Manchega*		1.000 »	
		2.500 »	
Dépôts-cautions portant annuellement intérêt à 4 0/0	11.100 »		
Retenue de commissions p^r constit. de cautions.	122 24	11.222 24	
			13.722 24

Intérêts dus		1.412 50
Loyers échus		351 25
Comptes en participation		3.907 36
Dépenses — Installation	18.286 45	
— Mobilier	8.837 34	
— Immeubles	1.564 02	
		28.686 81
Commissions		94.665 57
Frais généraux		86.894 73
Sinistres. Indemnités P.	281.329 45	
— Assistance médicale	67.765 88	
— Frais pharmaceutiques	24.694 47	
— Frais d'hospitalisation	7.432 90	
		381.222 70
TOTAL		4.942.167 54

Avoir

Capital social P.		4.000.000 »
Déposants		25.097 24
Bénéfices sur actions		2.665 »
Créditeurs		29.407 62
Profits et pertes		954 25
Réserve de primes pour risques en cours		29.000 »
Obligations à rembourser		155.000 »
Intérêts		21.039 08
Location de l'immeuble		6.437 95
Coût de polices		2.794 50
Coût de plaques		2 »
Primes d'assurances collectives P.	651.598 50	
— individuelles	9.005 83	
— spéciales	9.165 57	
		669.769 90
TOTAL P.		4.942.167 54

État de situation au 1er janvier 1907 d'après l'inventaire.

Actif

Actionnaires P.			3.482.895 »
Actions en dépôt			11.375 »
Valeurs en 5 0/0 amortissable. Dette perpétuelle 4 0/0 et obligations de la *Papelera Espanola*			555.515 »
Immeuble			125.000 »
Caisses, banques et banquiers			24.989 47
Inspecteurs et agents généraux			130.433 37
Débiteurs divers			3.574 98
Dépôts en garantie : Valeurs P.	1.500 »		
— *la Electro-Manchega*	1.000 »		
		2.500 »	
Dépôt pour cautions à intérêt annuel 4 0/0	11.100 »		
Retenue de commiss. pour constit. en caution	122 24	11.222 24	
			13.722 24
Intérêts dus P.			1.412 50
Loyers échus			351 25
Comptes en participation			3.907 36
Dépenses d'installation et de mobilier			24.410 52
TOTAL			4.377.646 69

Passif

Capital social P.		4.000.000 »
Déposants		25.097 24
Bénéfices sur actions		2.665 »
Créditeurs divers		23.533 96
Réserves pour sinistres des exercices antérrs P.	42.656 97	
— pour sinistres de 1906	149.381 54	
— de primes pour risques en cours	102.861 48	
		294.899 99
Bénéfice net de l'exercice		31.450 50
TOTAL		4.377.646 69

COMPAGNIE D'ASSURANCES DE MILAN

(INCENDIE ET VIE) FONDÉE EN 1826

Siège social : Milan, 7, Via Lauro

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

	Branche-Incendie	Branche-Vie	Total
Dû par les actionnaires	1.480.960 »	2.221.440 »	3.702.400 »
Actions non émises	228.800 »	343.200 »	572.000 »
Prêts sur hypothèques	215.000 »	5.767.173 70	5.982.173 70
Immeubles	1.943.000 »	7.818.700 »	9.761.700 »
Fonds d'Etat et valeurs diverses	3.338.704 38	14.071.297 96	17.410.002 34
Comptes courants chez les banquiers	216.526 06	75.706 36	292.232 42
En caisse	15.168 80	28.464 68	43.633 48
Mobilier et matériel	6.750 »	»	6.750 »
Débiteurs divers : réassureurs, agents, etc.	838.636 22	1.575.250 19	2.413.886 41
Cautionnements	1.285.047 93	1.673.516 26	2.958.564 19
TOTAUX L.	9.568.593 39	33.574.749 15	43.143.342 54

Passif

	Branche-Incendie	Branche-Vie	Total
Capital social	2.080.000 »	3.120 000 »	5.200.000 »
Fonds de réserve statutaire	2.360.000 »	1.175.258 10	3.535.258 10
Sinistres restant à payer	58.281 76	46.384 52	104.666 28
Réserve des risques en cours (Incendie).	1.157.069 28	»	1.157.069 28
— — (Vie)	»	25.385.567 »	25.385 567 »
Réserve extraordinaire	810.287 55	96.811 13	907.098 68
Créditeurs divers : réassureurs, agents, etc.	1.322.727 62	1.738.572 05	3.061.299 67
Cautionnements	1.285.047 93	1.673.516 26	2.958.564 19
Bénéfices de l'exercice	495.179 25	338.640 09	833.819 34
TOTAUX L.	9.568.593 39	33.574.749 15	43.143.342 54

Les actionnaires ont reçu un dividende de L. 400 par action pour la branche-vie et L. 600 pour la branche-incendie.

GARANTIES DE LA COMPAGNIE :

	INCENDIE	VIE
Capital social L.	2.080.000	3.120.000
Réserve statutaire	2.360.000	1.175.258
Réserve des risques en cours	1.157.069	25.385.567
Réserve extraordinaire	810.287	96.811
TOTAL L.	6.407.356	29.777.636

LA FONDIARIA

COMPAGNIE ITALIENNE D'ASSURANCES A PRIME FIXE CONTRE L'INCENDIE

Société anonyme par actions. — Autorisée par D. R. du 6 avril 1879.

Capital social: Lires **8,000,000,** entièrement versé.

Direction Générale à Florence.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Prêts hypothécaires sur immeubles	L. it.	938.526 85
Immeubles situés dans le Royaume		4.565.700 76
Valeurs diverses		7.050.699 65
Valeurs du fonds spécial de prévoyance		488.005 49
Caisse		107.251 40
Mobilier		14.757 04
Débiteurs divers		1.195.740 45
TOTAL DE L'ACTIF	L. it.	14.360.681 64

Passif

Capital social (80,000 actions de 100 lires chacune) entièrement versé.	L. it.	8.000.000 »
Réserve statutaire		1.600.000 »
Fonds spécial de prévoyance (art. 58 des statuts)		488.073 79
Réserve pour compléter éventuellement les dividendes futurs		117.308 05
Réserve pour créances douteuses		30.000 »
Réserve de primes pour risques en cours au 31 décembre 1906		1.565.333 69
Réserve pour sinistres à régler au 31 décembre 1906		1.336.418 64
Dividendes antérieurs restant à payer		27.935 50
Créditeurs divers		400.242 17
Solde (bénéfice de l'exercice)		795.369 80
TOTAL DU PASSIF	L. it.	14.360.681 64

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1906

Recettes

Report du solde de l'exercice 1905	L. it.	21.917 21
Primes réservées au 31 décembre 1905		1.473.385 57
Sinistres à régler au 31 décembre 1905		1.093.265 07
Primes de l'exercice 1906		5.595.209 14
Droits de polices et accessoires		6.417 20
Remboursements des réassureurs sur sinistres et commissions		1.774.272 70
Intérêts sur valeurs et loyers d'immeubles		575.584 04
Recettes diverses		3.037 39
TOTAL DES RECETTES	L. it.	10.543.088 32

Dépenses

Primes payées aux réassureurs	L. it.	1.681.874 91
Sinistres payés dans l'exercice 1906		3.673.867 10
Réserve pour sinistres restant à régler au 31 décembre 1906		1.336.418 64
Réserve de primes pour risques en cours au 31 décembre 1906		1.565.323 69
Commissions et frais d'agences		1.163.875 24
Frais généraux		258.285 48
Taxes gouvernementales et locales		58.748 46
Amortissement sur mobilier		1.639 67
Contribution pour pension des employés		7.675 33
Bénéfice de l'exercice 1906		795.369 80
TOTAL DES DÉPENSES	L. it.	10.543.088 32

SITUATION DE LA COMPAGNIE AU 31 DÉCEMBRE 1906

XXVIIIe EXERCICE

Réserves diverses	L.	5.193.152	06
Cautionnement des administrateurs et du directeur		802.500	»
Cautionnement au Gouvernement		100.000	»
Immeubles situés dans le Royaume		4.365.700	76
Prêts hypothécaires		938.526	85
Rente italienne et valeurs diverses		7.543.542	14
Primes en portefeuille (nettes de taxe)		22.283.988	11
Sinistres payés depuis la fondation de la Compagnie (1879)		56.983.627	89

LA FONDIARIA

COMPAGNIE ITALIENNE D'ASSURANCES A PRIME FIXE SUR LA VIE

Société anonyme par actions. — Autorisée par D. R. du 10 mai 1880.

Capital social : Lires **25,000,000,** dont moitié versé.

Direction Générale à Florence.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires (moitié du capital à verser)	L. it.	12.500.000	»
Prêts hypothécaires sur immeubles		3.792.938	08
Immeubles situés dans le Royaume		15.525.560	05
Rente italienne et valeurs diverses		27.243.872	67
Nues propriétés et usufruits		1.112.670	09
Prêts sur polices		3.684.726	19
Caisse et banquiers		1.617.500	46
Agences générales de la Compagnie		269.632	03
Primes échues et non recouvrées		441.829	68
Intérêts échus sur valeurs		362.827	75
Mobilier		14.369	41
Débiteurs divers		147.896	05
TOTAL DE L'ACTIF	L. it.	66.713.322	66

Passif

Capital social (100,000 actions de 250 lires chacune, dont moitié versé)	L. it.	25.000.000	»
Réserve statutaire		659.725	17
Réserves de prévoyance (art. 70 des statuts) et diverses		514.820	15
Réserves d'assurances		37.248.080	»
Sinistres et polices arrivées à terme, à régler		724.517	67
Participation des assurés		570.327	53
Dividendes antérieurs restant à payer		11.965	25
Réassureurs		1.583	24
Créditeurs divers		840.311	04
Solde (bénéfices de l'exercice)		971.942	61
TOTAL DU PASSIF	L. it.	66.713.322	66

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1906

Recettes

Réserves d'assurances au 31 décembre 1905	L. it.	35.403.039 »
Sinistres à régler au 31 décembre 1905		656.866 79
Primes de l'exercice 1906		5.350.124 61
Bénéfices sur nues propriétés et usufruits		107.736 23
Réassureurs, leur part dans les sinistres et rachats		392.163 77
Commissions reçues des réassureurs		36.855 61
Intérêts et loyers		2.054.326 04
Bénéfices divers		17.663 08
Report du solde de l'exercice 1905		24.211 61
TOTAL DES RECETTES	L. it.	44.042.986 74

Dépenses

Primes payées aux réassureurs	L. it.	403.174 22
Sinistres, polices arrivées à terme et rentes viagères payées		3.187.962 76
— — — — à payer		724.517 67
Réserves d'assurances au 31 décembre 1906		37.248.680 »
Rachats de polices		565.245 38
Participation des assurés pour l'année 1906		66.782 18
Commissions et frais d'agences		402.616 32
Frais généraux et taxes		472.085 60
Bénéfices de l'exercice 1906		971.942 61
TOTAL DES DÉPENSES	L. it.	44.042.986 74

SITUATION DE LA COMPAGNIE AU 31 DÉCEMBRE 1906

XXVI[e] EXERCICE

Réserves diverses	L.	39.419.629 54
Cautionnement des administrateurs et du directeur.		1.631.250 »
Cautionnement au Gouvernement		11.920.380 39
Immeubles situés dans le Royaume		15.523.560 05
Prêts hypothécaires		3.792.938 08
Rente italienne et valeurs diverses		27.248.709 67
Prêts aux assurés, nues propriétés et usufruits		4.797.396 28
Sinistres payés depuis la fondation de la Compagnie		31.543.307 20

" PATRIA "

COMPAGNIE ROUMAINE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

Siège social : BUCAREST

Capital social	Lei.	1.000.000
Fonds et réserves au 31 décembre 1906		7.121.075
Garantie totale...	Lei.	8.121.075

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1906

Entrées

Vie :

	Lei B.	Lei B.
Réserve de 1905 pour risques en cours	2.366.022 16	
Réserve pour sinistres en cours au 31/XII/1905	10.000 »	
Primes et taxes nettes réalisées	1.060.739 28	
Intérêts, etc.	33.988 13	
		3.470.749 57

Accidents :		
Réserve de 1905 pour risques en cours	300.245 »	
Réserve pour sinistres en cours au 31/XII/1905	232.788 67	
Primes et taxes nettes réalisées	798.325 20	
		1.331.358 87
Centrale :		
Report du bénéfice de 1905	7.435 62	
Intérêts, loyers, fermages etc	368.590 85	
Fonds d'amortissement des immeubles urbains	50.000 »	
		426.026 47
	Lei.	5.228.134 91

Sorties

	Lei B.	Lei B.
Vie :		
Primes de réassurances	72.694 11	
Rachats	21.277 88	
Sinistres réglés, part de la Compagnie	42.740 75	
Rentes viagères	21.540 »	
Règlement de polices, cas de mort et dot	15.083 »	
Honoraires médicaux	20.737 90	
Commissions, etc., part de la Compagnie	84.717 03	
Frais généraux	196.432 61	
Réserve pour sinistres en cours	45.313 »	
Réserve pour risques en cours	2.901.715 »	
		3.422.251 28
Accidents :		
Primes de réassurances	92.580 73	
Sinistres réglés, part de la Compagnie	339.503 81	
Commissions, frais généraux	253.810 47	
Réserve pour sinistres en cours	252.048 40	
Réserve pour risques en cours	362.482 »	
		1.300.425 41
Centrale :		
Intérêts, fermages et loyers reportés	35.150 15	
Impôts et patentes	63.940 57	
Créances amorties	7.599 10	
Frais d'administration	52.805 55	
Amortissement des inventaires sur terres	28.748 »	
Fonds d'amortissement des immeubles urbains	50.000 »	
Fonds d'amortissement des inventaires agricoles	70.000 »	
Fonds d'amortissement des créances douteuses	15.000 »	
		323.243 37
Bénéfice net de l'année 1906		182.214 85
	Lei.	5.228.134 91

COMPTE DU BILAN

Actif

	Lei B.	Lei B.
Numéraire en caisse et en Banques		551.270 42
Garantie pour assurances		599.985 59
Prêts hypothécaires	420.000 »	
(dont Lei 226.000 en gage conf. à l'art. 147 du C. com.)		
Prêts sur polices-vie	370.106 50	
		790.106 50
Portefeuille des billets à ordre		54.736 40
Immeubles :		
Terres : Ulmul-Chirnogi, Dobreni, Draguseni et Sarbi-Savesti.	4.398.377 67	
moins : charges hypothécaires	2.188.646 72	
		2.209.730 95
Maisons à Bucarest, à Iassy et Constantza	382.952 35	
moins : charges hypothécaires	53.636 20	
		329.316 15
Inventaires agricoles	948.017 07	
Frais des cultures pour 1907	178.608 45	
		1.126.625 52
Débiteurs en compte-courant :		
a) Vie : Compagnies, agents et divers	63.865 17	
b) Centrale	663.642 24	
		*727.507 41
	Lei.	6.389.278 94

Portefeuille des Bons de primes « Accidents » pour les années suivantes : Lei 928.630.

(*) Dont encaissés jusqu'au 14 mars, Lei : 227.249 65.

Passif

	Lei B.	Lei B.
Capital :		
Première émission	500.000 »	
Seconde — (Capital de la Branche Vie)	500.000 »	
		1.000.000 »
Fonds statutaire de réserve		(**)217.622 12
Fonds d'assistance des employés de la Compagnie		40.647 49
Fonds des Associations en compte courant		469.454 42
Dividendes non réclamés		893 »
Intérêts et loyers reportés		35.150 15
Anticipation sur offres non résolues		5.737 80
Créanciers en compte-courant :		
a) Vie : Compagnies, agents et divers	157.001 36	
b) Centrale	583.999 35	
		(***)741.000 71
Réserves pour risques en cours :		
a) Vie	2.901.715 »	
b) Accidents	362.482 »	
		3.264.197 »
Réserves pour sinistres en cours au 31 décembre 1906 :		
a) Vie	45.313 »	
b) Accidents	252.048 40	
		297.361 40
Fonds d'amortissement des immeubles urbains		50.000 »
Fonds d'amortissement des inventaires agricoles		70.000 »
Fonds d'amortissement des créances douteuses		15.000 »
Solde : **Bénéfice net de l'année**		182.214 85
	Lei.	6.389.278 94

Bucharest *31 Décembre 1906.* / *14 Mars 1907.*

Examiné conform. à l'art. 25 des statuts et trouvé juste.

Censeurs : D. CARP m. p., ST. ILIESCU m. p., G. G. MEITANI m. p.

Chef de la Comptabilité

I. TIROLER m. p.

COMPAGNIE RUSSE DE RÉASSURANCES

Siège social à Saint-Pétersbourg.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'ANNÉE 1906

Recettes

Report de la réserve de primes de 1905	R.	2.921.325 23
Primes encaissées R.	7.942.510 70	
Moins rétrocessions	2.483.079 87	
		5.459.430 83
Sinistres en suspens :		
Bénéfices sur règlements prévus		224.777 33
Intérêts des fonds et titres R.	215.664 85	
Dépôts en banques et comptes-courants	75.993 88	
		291.658 73
Rapport des immeubles		32.437 24
Report du bénéfice de 1906		11.626 42
	R.	8.941.255 78

(**) Porté à Lei 235.843 60 par prélèvement statutaire sur le bénéfice de l'année 1906.
(***) Dont payés jusqu'au 14 mars, Lei 54.813 60.

Dépenses

Réserve de primes ... R.		3.002.686 96
Sinistres nets de 1906		3.632.414 45
Sinistres en suspens		606.465 93
Commissions nettes		1.148.420 59
Appointements et jetons de présence ... R.	150.277 33	
Taxes et dépenses diverses	56.827 93	
		207.105 26
Perte sur cours		23.875 24
Perte sur change		287 18
Bénéfices de 1906		320.000 17

Répartition du bénéfice :

Taxes ... R.	24.000 »
A la réserve du capital	32.000 »
5 °/o dividende aux actionnaires	150.000 »
Participation de l'administration	6.900 »
— des employés	6.900 »
3 °/o dividende supplémentaire aux actionnaires	90.000 »
Solde à reporter	10.200 17
R.	320.000 17

R. 8.941.255 78

BILAN

Actif

Caisse ... R.		22.155 35
Comptes dans diverses banques		1.425.976 41
Titres et valeurs		4.565.342 23
Primes en garantie chez les cédantes		2.152.320 02
Débiteurs : Compagnies d'assurances ... R.	375.235 29	
Débiteurs divers	3.489 44	
		378.724 73
Immeubles		698.765 96
Dépenses appartenant à 1907		1.527 37
Report de différence des cours		46.453 35
Cautionnements : 265 actions de la Compagnie		66 250 »
TOTAL R.		9.357.515 42

Passif

Capital social (12,000 actions à 250 roubles) ... R.		3.000.000 »
Réserve du capital social		1.085.877 20
Réserve de primes		3.002.686 96
Réserve de sinistres		950.295 83
Primes des rétrocessionnaires, en garantie		675.991 66
Créditeurs : Compagnies d'assurances ... R.	170 696 97	
Créditeurs divers	36.740 24	
		207.437 21
Dividendes non réclamés		5.884 »
Cautionnements des administrateurs et commissaires		66.250 »
Encaissements appartenant à 1907		1.056 66
Caisse d'épargne des employés		42.035 73
Bénéfice de 1906		320.000 17
TOTAL R.		9.357.515 42

Le Conseil d'Administration :

MM. O. **BADER**, **A. BERNARD**, **L. LANSERE**,

D. SIENKIEWICZ, **E. ZELINSKI**.

L'Administrateur délégué :

M. D. SIENKIEWICZ.

ROSSIA

COMPAGNIE D'ASSURANCES A SAINT-PÉTERSBOURG

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906

Actif

Caisse, papier timbré et timbres	R.	94.657 73
Institutions de crédit :		
a) Comptes courants : à la Banque de l'Etat		1.005 04
dans des Banques privées		1.873.973 91
b) Dépôts dans des Banques privées		208.341 67
Valeurs avec coupons courants		21.651.168 29
Immeubles		23.038.649 34
Prêts sur immeubles		5.559.400 »
Prêts sur polices d'assurances sur la vie		8.288.859 92
Réserves gardées par des Compagnies d'assurances pour des réassurances consenties : a) Sur des risques Vie		186.311 81
b) — — Accidents		989 80
c) — — Incendie		95.746 59
Débiteurs : a) Succursales et agents		*) 2.522.774 52
b) Compagnies d'assurances		*) 1.478.368 94
c) Autres débiteurs		*) 1.382.176 22
Mobilier		65.000 »
Dépenses faites par anticipation pendant l'exercice écoulé :		
Patentes, frais relatifs aux immeubles, etc		64.060 91
Solde des frais relatifs à la préparation des nouvelles actions		3.468 34
Fonds déposés en cautionnements :		
a) par les Membres du Conseil d'administration		187.500 »
b) par le Directeur		12.500 »
c) par les Agents		88.693 25
Différence de cours de l'année 1904 :		
Solde après déduction		706.816 17
Perte		128.048 38
Total	R.	67.638.510 83

Passif

Capital social : 16,000 actions de R. 250 chacune, entièrement libérées	R.	4.000.000 »
Réserve statutaire : solde au 31 décembre 1906		769.997 85
Réserve spéciale pour régler la valeur des titres		458.031 25
Fonds des bénéfices des assurés :		
a) pour des assurances en cas de décès		506.679 38
b) — — — vie		645.014 11
c) — — collectives contre les accidents		5.442 18
d) — — individuelles contre les accidents		9.589 06
Réserves des primes pour assurances en cours au risque de la Compagnie :		
a) Assurances sur la vie		47.773.183 94
b) — contre les accidents		497.538 96
c) — contre l'incendie		3.650.000 »
d) — de transports et de corps de navires		280.000 »
e) — contre le bris des glaces		45.018 80
Réserves pour sinistres à régler à la charge de la Compagnie :		
a) Assurances sur la vie		984.736 37
b) — contre les accidents		772.553 08
c) — contre l'incendie		1.396.940 »
d) — de transports et de corps de navires		414.979 45
e) — contre le bris des glaces		8.917 85
Réserves gardées par la Compagnie pour réassurances cédées :		
a) Assurances sur la vie		465.966 79
b) — contre les accidents		39.099 60
c) — contre l'incendie		2.687.608 42
Dividendes non réclamés par des actionnaires		7.900 »
Participation au bénéfice, non réclamée par des assurés		238.085 45

*) Sur ces sommes R. 2,706,797.97 cop. étaient rentrés à la Caisse centrale à la fin du mois de Février 1907.

Droit d'Enregistrement :		
Solde au commencement de l'exercice	82.556 60	
Perçu dans le courant de l'exercice	446.698 87	
	529.255 47	
dont versé au Trésor dans le courant de l'exercice	450.235 19	79.020 28
Droit de Timbre :		
Solde au commencement de l'exercice	23.803 85	
Perçu dans le courant de l'exercice	138.593 35	
	162.397 20	
dont versé au Trésor dans le courant de l'exercice	138.082 60	24.314 60
Contribution au remboursement des frais du contrôle sur les assurances		9.107 92
Créditeurs : a) Compagnies d'assurances		586.505 85
b) Autres créditeurs		527.574 45
Arrhes reçues sur assurances		67.744 99
Revenus réalisés par anticipation dans le courant de l'exercice : intérêts sur prêts et revenus des immeubles		351.450 99
Dépenses à régler de l'exercice écoulé		80.300 78
Cautionnements		288.693 25
Caisse des employés		*) 16.515 18
TOTAL R.		67.638.510 83

COMPTE GÉNÉRAL DE PROFITS ET PERTES

Débit

Assurances sur la Vie :		
Sinistres de 1906 R.	975.592 61	
A déduire la part des réassureurs	47.886 »	
		927.706 61
Capitaux et rentes payés à échéance		2.980.496 03
Rachats et primes remboursées		932.161 49
Commissions payées, moins les commissions de réassurances		1.062.819 76
Frais généraux et honoraires aux médecins-examinateurs		377.476 86
Ajouté à la réserve des primes de l'exercice précédent		2.025.502 52
Porté au compte des bénéfices des assurés		285.980 71
Assurances contre les Accidents :		
Sinistres de 1906 R.	567.907 53	
A déduire la part des réassureurs	71.444 95	
		496.462 58
Commissions payées, moins les commissions de réassurances		120.069 75
Frais généraux, appointements et voyages des inspecteurs		65.076 27
Réservé pour risques en cours		497.538 96
Réservé au profit des assurés		3.986 67
Assurances contre l'Incendie :		
Sinistres de 1906 R.	14.848.749 25	
A déduire la part des réassureurs	6.605.786 19	
		8.242.963 06
Commissions payées, moins les commissions de réassurances		1.826.416 26
Frais généraux, honoraires aux architectes et plaques d'assurances		477.215 50
Réservé pour risques en cours		3.650.000 »
Assurances de Transports :		
Sinistres de 1906 R.	1.969.058 61	
A déduire la part des réassureurs	999.893 31	
		969.165 30
Commissions payées, moins les commissions de réassurances		225.511 41
Frais généraux		81.692 94
Réservé pour risques en cours		280.000 »
Assurances contre le bris des glaces :		
Sinistres de 1906 R.	82.181 08	
A déduire la part des réassureurs	273 52	
		81.907 56
Commissions payées		17.420 69
Frais généraux		10.051 77
Réservé pour risques en cours		45.018 80
Rayé des comptes de débiteurs douteux, déduction faite des rentrées		41.200 57
Amorti 1/5 des frais relatifs à la préparation des nouvelles actions		3.468 30
TOTAL R.		25.727.330 37

*) Le capital de la Caisse de prévoyance s'élevait, au 1er janvier 1907, selon le compte rendu spécial de l'Administration de la Caisse, à R. 433,621 95 cop.

Crédit

Reporté à nouveau : le solde des bénéfices de 1905 .... R.		6.221 91
Assurances sur la vie :		
Primes reçues en 1906 .... R.	6.834.241 43	
Dont cédé aux réassureurs	157.716 90	
		6.676.524 53
Intérêts sur la réserve des primes de l'exercice précédent et sur les primes reçues		2.190.238 44
Assurances contre les accidents :		
Report de la réserve des primes de 1905		429.216 34
Primes reçues en 1906 .... R.	904.651 61	
Dont cédé aux réassureurs	92.719 02	
		811.932 59
Assurances contre l'Incendie :		
Report de la réserve des primes de 1905		3.650.000 »
Primes reçues en 1906 .... R.	17.876.500 45	
Dont cédé aux réassureurs	8.886.221 71	
		8.990.278 74
Assurances de Transports :		
Report de la réserve des primes de 1905		330.000 »
Primes reçues en 1906 .... R.	2.446.061 83	
Dont cédé aux réassureurs	1.167.544 59	
		1.278.517 24
Assurances contre le bris des glaces :		
Report de la réserve des primes de 1905 .... R.	50.377 »	
Primes reçues en 1906	112.546 99	
		162.923 99
Intérêts :		
Intérêts réalisés sur les fonds, dépôts, prêts, etc .... R.	1.892.039 75	
Revenu net des immeubles de la Compagnie	881.239 31	
	2.773.279 06	
A déduire les intérêts revenant aux réserves pour risques en cours et aux fonds des bénéfices réservés aux assurés sur la vie	2.244.000 89	
		529.278 17
Dividende non réclamé par des actionnaires		285 »
Bénéfice sur la maison à St. Pétersbourg, 44 Persp. Newsky		543.865 04
Perte de l'exercice 1906		128.048 38
TOTAL .... R.		25.727.330 37

Le Conseil d'administration : A. PROZOROFF, président ; J. OUTINE ; D. PETROCOCHINO : W. POLLITZ ; N. de SOLSKY ; F. HOLM. — L'Administrateur-Directeur : R. PENL. Le Chef-comptable : A. BYLININE.

LA BALOISE-VIE

Extrait du 42e Compte rendu des opérations de la Compagnie.

(EXERCICE 1906)

Présenté à l'assemblée générale du 26 avril 1907.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le compte rendu de nos opérations de l'année 1906.

Nous avions à décider de 6,919 propositions pour Fr. 27,024,031 de capital et Fr. 266,102 de rente dans la branche Vie. Dans la branche Accidents, le nombre des nouveaux assurés est de 4,552 pour Fr. 41,698,375 de capital en cas de décès, Fr. 83,053,858 de capital en cas d'invalidité et Fr. 34.428 d'indemnité journalière.

En tenant compte des résiliations, notre état des assurances s'élève au 31 décembre 1906 à 48,709 contrats pour 231,387,100 francs de capital et 1,463,515 francs de rente dans la branche vie et à 25,884 personnes pour 236,035,191 fr. de capital en cas de décès dans la branche accidents
— — 529,924,675 — d'invalidité — —
— — 196,862 d'indemnité journalière — —

Les recettes des primes se montèrent en 1906 à 12,948,700 fr. 84 c. dans la branche vie, et à 1,313,325 fr. 12 c. dans la branche Accidents, tandis que nos fonds placés et nos immeubles apportèrent 3,332,355 fr. 01 c.

Les bénéfices nets s'élèvent au 31 décembre 1906, après déduction des amortissements habituels et dotation des réserves, à 1,701,495 fr. 59 c., que nous vous proposons de répartir comme suit :

— Fr. 1,420,000 au compte de participation des assurés, Fr. 160,000 (soit Fr. 80 par action) au compte de dividende des actions, Fr. 72,000 au fonds de réserve statutaire, Fr. 48,000 au compte de tantième, et enfin de reporter le reste de 4,495 fr. 59 c. à compte nouveau.

Pour plus amples informations, nous nous référons aux états détaillés qui exposent le mouvement de toutes nos opérations, ainsi qu'au compte de Profits et Pertes et au Bilan arrêté au 31 Décembre 1906, en faisant seulement remarquer que notre Compagnie a payé ou réservé en 1906 un total de 7,700,326 fr. 29 c. pour assurances échues, sinistres, rentes et autres créances des assurés ou de leurs ayants droit.

Nos comptes de réserves pour risques en cours et corrections relatives à l'échéance des primes et de réserves spéciales ont été augmentés dans les branches Vie et Accidents de 6,761,705 fr. 48 c., de sorte que le total de nos réserves des risques en cours et corrections relatives à l'échéance des primes s'élève à 83,781,731 fr. 30 c. et le total de nos réserves spéciales à 1,692,000 francs. — En y ajoutant les autres ressources dont nous disposons, on arrive à un total de garanties de 95,173,731 fr. 30 c. En outre nous avons payé pendant l'exercice écoulé aux assurés avec participation dans les bénéfices une somme de 825,046 fr. 45, et le fonds des bénéfices réservés aux assurés s'est élevé à 5,721,013 fr. 06.

Le fonds de prévoyance des employés, qui est séparé de l'avoir de la Compagnie et est géré à part, s'élève à fin 1906 à 121,900 fr. 15 c., et nous vous proposons de lui attribuer une nouvelle augmentation de Fr. 5,000. — En outre, notre Compagnie a conclu, en faveur de 51 de ses employés, des assurances sur la vie d'un total de Fr. 473,516, — et payé dans l'année écoulée Fr. 18,913 56 pour primes de ces assurances.

Nos opérations s'étendent comme par le passé à la Suisse, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et au Luxembourg.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

RECETTES. — La recette des primes en 1906 s'est élevée :

a) dans la branche-vie à ... Fr.	12.948.700 84
b) — — accidents à ...	1.313.325 12
ENSEMBLE ... Fr.	14.262.025 96

Les intérêts perçus pour les deux branches se montèrent à 3,332,355 fr. 01 c.

Nos réassureurs ont participé l'année dernière dans nos sinistres, nos assurances arrivées à terme, nos rachats et nos arrérages de rentes, pour une somme de 487,246 fr. 05 c. dans la branche d'assurances sur la vie et de 133,486 fr. 46 c. dans la branche-accidents.

DÉPENSES. — La somme destinée à la réserve pour les risques en cours et corrections relatives à l'échéance des primes s'est élevée au 31 décembre 1906 à 83,781,731 fr. 30 c. se répartissant comme suit sur les divers genres d'assurances :

a) assurances en cas de décès ... Fr.	60.382.679 25
b) — en cas de vie ...	7.715.906 73
c) rentes viagères ...	14.550.199 41
d) assurances contre les accidents ...	1.132.945 91
ENSEMBLE ... Fr.	83.781.731 30

Nous avons payé à nos réassureurs 1,240,734 fr. 18 c. de primes pour les risques en cours dans la branche-vie et 187,211 fr. 70 c. de primes pour les risques en cours dans la branche-accidents.

Nos paiements de capitaux assurés, par suite de décès et d'échéances, se répartissent comme suit :

Assurances sur la vie :

a) assurances de capitaux en cas de décès ... Fr.	3.070.282 05	
b) assurances arrivées à terme ...	1.241.872 —	
		4.312.154 05
c) assurances de capitaux en cas de vie ... Fr.		610.905 35
d) arrérages de rentes ...		1.182.791 96
e) rachats d'assurances et primes remboursées ...		355.237 61
Assurances contre les accidents :		
Indemnités et primes remboursées ...		813.567 93
ENSEMBLE ... Fr.		7.274.656 90

Nos réserves pour sinistres, polices échues et rentes à régler s'élèvent, dans la branche-vie, à ... Fr.	125.669 39
— — — et rentes à régler s'élèvent, dans la branche-accident, à ...	300.000 »
ENSEMBLE ... Fr.	425.669 39

Depuis sa fondation la Compagnie a payé :

a) dans la branche-vie ... Fr.	104.236.657 01
b) — accidents ...	10.183.461 02
ENSEMBLE ... Fr.	114.420.118 03

Les frais généraux et les commissions d'agents s'élèvent dans la branche-vie en 1906 à	Fr.		1.493.483 69
se décomposant comme suit :			
Appointements des employés de la direction, des succursales, des inspecteurs et autres	Fr.		428.696 94
Frais de voyages			141.810 79
Loyer, chauffage, éclairage et frais divers des bureaux			79.900 31
Publicité, livres, abonnements aux journaux d'assurances			18.747 82
Ports et dépêches			39.648 25
Service médical			49.752 97
Commissions d'agents : *a*) acquisition	Fr.	524.823 60	
b) encaissement		210.103 01	
			734.926 61
ENSEMBLE	Fr.		1.493.483 69

Si nous déduisons de cette somme les recettes suivantes à valoir sur les frais d'administration :				
Quote-part dans les surcharges pour paiements fractionnés	Fr.	87.878 86		
Coûts de polices, frais d'écritures et remboursement de frais divers		25.996 59		
			113.875 45	
Commissions payées par les Compagnies de réassurances	Fr.	91.470 03		
moins les commissions bonifiées par nous aux Compagnies de réassurances		797 92		
			90.672 11	
				204.547 56
Il reste en définitive un total de frais de	Fr.			1.288.936 13

Notre compte d'Obligations sur hypothèques s'élève, à fin 1906, à 59,415,054 fr. 15 c. C'est environ le 70 % de notre actif, placé sur de solides hypothèques en premier rang.

Quant à l'importance des créances, elle se classe ainsi :

223 obligations	au-dessous de	Fr.	100.000
112 —	de 100,000 francs à		200.000
93 —	au-dessus de		200.000

Notre compte de valeurs se montait, à la fin de 1906, suivant inscription au bilan, à 13,487,911 fr. 11, tandis qu'inventoriées au cours du 31 décembre 1906, ces valeurs représentent un montant total de 13,232,500 fr. 66 c. Nous disposons en outre d'une réserve pour fluctuations de cours de 300,000 francs.

Le compte d'immeubles se montait au 31 décembre 1905 à	Fr.	2.721.875 »
dont il y a lieu de déduire nos amortissements de l'année		30.625 »
de sorte que la somme à porter au bilan du 31 décembre 1906 s'élève à.	Fr.	2.691.250 »
Cette somme se répartit entre 5 immeubles, d'une valeur d'assurance incendie de	Fr.	1.621.537 »

Nos immeubles rapportèrent en 1906 une somme de 143,555 fr. 13 c. Déduction faite des impôts, primes d'assurances, frais d'administration, entretien des bâtiments et autres débours nécessaires s'élevant ensemble à 26,519 fr. 43 c., il reste un solde de 117,035 fr. 70 c. que nous avons ajouté aux intérêts.

Le bilan, vérifié et approuvé par deux Membres du Conseil d'Administration et par deux Censeurs choisis parmi les Actionnaires, MM. C. von Speyr-Bernoulli, et Fr. Wybert-Klein, présente au 31 décembre 1906, un bénéfice net de	Fr.	1.704.495 59
dont nous vous proposons de disposer comme suit :		
Report à compte nouveau	Fr.	4.495 59
Dividende aux Actionnaires, 4 0/0 du capital versé de 1,000,000 de francs		40.000 »
Dotation au compte de participation des assurés		1.420.000 »
	Fr.	1.464.495 59
Le solde de 240,000 francs serait appliqué à raison de :		
30 % au fonds de réserve statutaire		72.000 »
20 % comme tantième au Conseil d'Administration et à la Direction		48.000 »
50 % comme supplément de dividende à MM. les Actionnaires		120.000 »
SOMME ÉGALE	Fr.	1.704.495 59

Le dividende des Actionnaires s'élèverait donc en tout à 160,000 francs, soit 80 francs par action, tandis que la réserve statutaire se monterait à 942.000 francs, nos autres réserves spéciales à 750,000 francs, et le fonds de participation des assurés à 5.721,013 fr. 06 c.

Au nom du Conseil d'Administration de la Bâloise, Compagnie d'assurances sur la vie :

Le Président :	Le Vice-Président :	Le Directeur :
R. Iselin.	H. La Roche.	Stein.

COMPAGNIE SUISSE DE RÉASSURANCES

à Zürich (Suisse)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Obligations des Actionnaires... Fr.		6.000.000 »
Immeubles... Fr	350.000 »	
Hypothèques...	14.545.535 »	
Fonds d'Etat, obligations et lettres de gage... (valant aux cours du 31 décembre 1906 : 16,901,927 fr. 15).	16.384.732 70	
Fonds en dépôt portant intérêts...	1.046.325 03	
Fonds disponibles en banque...	886.750 86	
Caisse...	18.581 13	
		33.231.924 72
Dû par diverses Compagnies...		2.971.101 60
Réserve pour risques en cours de la Branche Vie en mains de C[ies] cédantes.		3.753.224 92
Intérêts à percevoir...		333.344 »
Total... Fr.		46.289.595 24

Passif

Capital social (4,000 actions de 2,000 francs)... Fr.		8.000.000 »
Fonds de Réserve statutaire...		1.000.000 »
Réserve spéciale...		660.000 »
Dû à diverses Compagnies...		3.728.217 63
Créditeurs divers...		16.716 54
Réserves des branches Incendie, Transport, Accidents et Vol :		
Pour risques en cours... Fr.	5.265.412 23	
— sinistres à régler...	4.796.388 03	
		10.061.800 26
Réserves de la branche Vie :		
Réserve pour risques en cours... Fr.	20.433.974 »	
— — rentes viagères...	1.862.926 »	
— — sinistres à régler...	296.909 »	
		22.593.809 »
Solde du Compte de Profits et Pertes...		229.051 81
Total... Fr.		46.289.595 24

Zürich, le 2 mai 1907.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président : **J.-R. HANHART.**

Le Directeur : **Ch. SIMON.**

Les Réserves de la branche Vie ont été calculées conformément aux bases techniques approuvées par le Conseil Fédéral. L'Actuaire : Dr J. EGGENBERGER.

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

A WINTERTHUR

Succursale à Paris, 38, rue de Châteaudun

Directeurs : MM. PITTET, père et fils

Trente-et-unième Compte rendu

comprenant les opérations de la Société du 1[er] janvier au 31 décembre 1906

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE 1906

Recettes

Solde du compte de profits et pertes de 1905... Fr.	49.487 90
Solde du compte de 1905 de la réserve pour risques en cours...	5.400.192 63
Solde du compte de 1905 de la réserve pour sinistres non réglés...	7.573.556 93
Solde du compte de 1905 de la réserve pour rentes...	918.635 »
Primes encaissées, coût des polices compris...	22.690.643 95
Intérêts...	803.472 65
Remboursements des réassureurs de leur part sur sinistres payés...	1.130.177 75
Bénéfice sur valeurs vendues ou converties...	17.793 55
TOTAL DES RECETTES... Fr.	38.583.960 36

Dépenses

Primes de réassurances ... Fr.		2.248.841 75	
Participations aux bénéfices payées		214.448 15	
Sinistres payés de 1906 et des années antérieures		12.935.595 90	
Primes remboursées sur polices avec remboursement des primes		39.397 60	
Commissions		3.323.701 91	
Frais d'administration		835.477 85	
Inspection et organisation		746.497 41	
Impôts en Suisse et à l'Etranger		206.745 80	
Amortissement sur fonds placés		193.984 70	
— immeubles		40.000 »	
Caisse de secours pour employés, intérêts compris et dons pour œuvres de bienfaisance		28.000 »	
Réserve pour risques en cours montant brut ... Fr.	7.353.713 75		
moins réassurance	1.035.194 86		
		6.318.518 89	
Réserves pour sinistres à régler, montant brut	10.812.068 55		
moins réassurance	1.514.315 15		
		9.297.753 40	
Réserve de prévoyance pour sinistres		300.000 »	
Capital de garantie pour rentes, montant brut	1.419.535 »		
moins réassurance	466.240 »		
		953.295 »	
TOTAL DES DÉPENSES ... Fr.			37.682.238 36
Bénéfice net de l'exercice 1906 ... Fr.			901.702 »

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Obligations des actionnaires ... Fr.	3.250.000 »
Caisse	59.263 95
Primes échues et non payées	768.004 95
Fonds placés et immeubles *)	22.017.914 10
Débiteurs (banques)	353.751 80
Intérêts en cours des fonds placés	244.177 95
TOTAL ... Fr.	26.693.112 75

Passif

Capital social ... Fr.	5.000.000 »
Réserve pour risques en cours	6.318.518 89
Réserve pour sinistres à régler	9.597.753 40
Capital de garantie pour rentes	953.295 »
Agences	207.019 76
Fonds de réserve	1.771.319 50
Fonds spécial	1.523.432 80
Caisse de Secours pour employés	202.139 60
Dépôts de garantie pour assurances collectives en France (provisions de primes)	168.158 50
Dépôts de garantie pour assurances collectives en Belgique (provisions de primes)	49 773 30
Compte de profits et pertes	901.702 »
TOTAL ... Fr.	26.693.112 75

* Dont frs. 2,283,115 de la gestion spéciale pour risques assujettis en France.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France. **La Fraternelle Parisienne-incendie.** — L'encaissement brut des cotisations et accessoires s'est élevé, pour 1906, à 1,390,637 fr. 18, dépassant celui de 1905 de 25,474 fr. 43. Le fonds de réserve se monte à 1,589,740 fr. 64, en augmentation de 9,503 fr. 30 sur l'exercice précédent.

La *Fraternelle Parisienne* possédait les fonds suivants au 31 décembre 1906 :

	Prix d'achat
1.980 francs de rente française 3 0/0	68.035 70
838 obligations chemins de fer de l'Ouest	374.825 68
1.303 — — de P.-L.-M.. . . .	573.085 87
1.040 — — d'Orléans	457.167 18
50 — — de l'Est	22.279 »
1.000 — emprunt Annam-Tonkin	84.780 42
En caisse et en banque.	130.549 18
	1.710 723 03

La Réunion Française. *Exercice 1906.* — Cette Compagnie, qui pratique l'assurance contre le vol, les détournements et les risques de transport de toute nature, a tenu son assemblée générale le 16 mai.

Nos lecteurs trouveront d'autre part ses comptes pour le dernier exercice. Signalons seulement ici que la production des affaires suit une marche ascendante très accentuée : il y a eu, en effet, en 1906, un accroissement de plus de 611,000 francs sur le précédent exercice.

Le Bilan se solde par un excédent bénéficiaire de 87,359 francs; le dividende a été fixé à 6 fr. 96 (net d'impôt), en paiement depuis le 17 mai.

En résumé, la *Réunion Française* est en bonne situation ; elle est habilement conduite et son évolution progressive s'accuse à chaque nouvel exercice.

Nous terminerons cette brève note en donnant sommairement l'ensemble de ses garanties, soit :

Capital social	Fr.	2.000.000 »
Réserve statutaire et de prévoyance. .		130.000 »
Réserve pour risques en cours		441.681 88
Report à nouveau		2.420 06

Outre le vote concernant l'approbation des comptes et diverses autres résolutions, l'assemblée générale a ratifié le choix de M. Octave Noël, nommé administrateur en remplacement de M. Henri Choinet, décédé.

Celtic Insurance C°. — *Celtic Insurance C°* au capital de 2,000 livres a été enregistrée le 9 mai dernier. Elle se propose de réaliser toutes assurances en Angleterre et à l'étranger excepté les affaires-vie. **Angleterre.**

Les actions sont d'une livre sterling.

Erin Assurance and Investment C°. — *Erin Assurance and Investment C°* est le nom d'une nouvelle société au capital de 1,000 livres en actions d'une livre.

Objet : les assurances incendie, accidents, (sauf les accidents mortels) et toutes autres garanties excepté sur la vie humaine.

Rossia. — Le compte rendu des opérations de la Compagnie d'assurances *Rossia* pour l'année 1906, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril et approuvé à l'unanimité, s'est soldé par une perte de R. 128,048, couverte par les capitaux de réserve de la Compagnie, de sorte que ces derniers s'élevaient au 1er janvier 1907 à R. 1,099,981. **Russie.**

La Compagnie participait, par l'entremise de ses Bureaux de réassurance de Berlin et de New-York, à la catastrophe de San-Francisco, pour une somme de R. 4,132,184 qui, déduction faite des rétrocessions, s'est élevée à R. 1,868,483.

La perte de R. 1,536,316 08 pour la branche Incendie causée par la catastrophe de San-Francisco a été couverte en majeure partie, sauf les R. 128,048 susmentionnés, par les bénéfices réalisés dans les autres branches, par les intérêts et autres revenus.

Il ressort du compte rendu que les opérations de la Compagnie se sont considérablement accrues pendant l'année 1906 et que les primes encaissées ont atteint le chiffre de R. 28,174,000. A

l'exception de la branche Incendie, toutes les autres branches et particulièrement la branche Vie ont donné des résultats favorables pendant l'exercice précédent.

Les réserves de primes ont été augmentées de R. 2,038,467 de sorte que la Compagnie possédait à la fin de 1906, en dehors du capital social de R. 4,000,000, des capitaux de réserve et des réserves de primes atteignant R. 60,526,443.

D'après les données que l'on possède actuellement, la marche des affaires de la Compagnie pour l'année en cours est des plus satisfaisantes; en ce qui concerne la différence de cours de la fin de l'année 1906, elle a été couverte en majeure partie, la Direction ayant échangé des lettres de gage des Banques Foncières et d'autres valeurs contre des obligations 6 0/0 de la Banque des Paysans.

Suisse.

Helvétia, de St-Gall. — Le compte de profits et pertes solde par un actif de . . . . .Fr. 481.219 32

Après déduction d'un premier dividende de 4 0/0 sur le capital versé, soit de			80.000 »
Il reste	Fr.		401.219 32
Fonds de secours pour les employés de la Compagnie	Fr.	15.000 »	
Œuvres de bienfaisance		5.000 »	
Report à nouveau	Fr.	14.552 65	34.552 62
Reste	Fr.		366.666 67
A répartir comme suit :			
25 0/0 au fonds de réserve	Fr.	91.666 67	
15 0/0 au Conseil d'Administration et à la Direction		55.000 »	
Dividende supplémentaire		220.000 »	
TOTAL ÉGAL	Fr.		366.666 67

Dividende 150 francs par action.

Société Suisse d'Assurances Générales. — La *Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie humaine* à Zurich, a nommé directeur pour la France et l'Algérie, M. Léon Guyot, et transféré ses bureaux de la rue Saint-Lazare, 97, à la rue de la Chaussée-d'Antin, 57, à Paris.

INFORMATIONS DIVERSES

Récompenses obtenues à l'Exposition de Milan 1906. — L'*Union-incendie* ayant eu l'honneur de voir son directeur, le baron Cerise, désigné comme membre du jury de la Section de prévoyance où elle exposait, a été placée *hors concours*.

MM. A. Géant, chef de la comptabilité et du contrôle et Larcher, chef-adjoint, ont reçu, ainsi que M. Treves, agent principal de la Compagnie à Milan, une médaille d'argent au titre de collaborateurs.

La collectivité des Sociétés mutuelles et Compagnies anonymes d'assurances françaises contre l'incendie s'est vu décerner le Grand Prix dans la Section de prévoyance où elle exposait.

Le jury a en outre décerné les récompenses suivantes au titre de collaborateurs :

Médaille d'or. — MM. Ed. Regnault de Beaucaron, secrétaire du Comité des Sociétés Mutuelles contre l'Incendie ; A. Géant, chef de la comptabilité et du contrôle de l'*Union-Incendie*.

Médaille d'argent. — MM. Dupin, chef du bureau de Paris de la *Générale-Incendie;* Lavigne, chef du bureau de Paris de la *France-Incendie*, et Le Poullen, inspecteur attaché à la direction de *L'Union-Incendie*.

Médaille de bronze. — MM. Blanchard, chef du contentieux de la *Foncière-Incendie;* Gobaut, président du Syndicat de Saint-Quentin, et Poulain, président du Syndicat d'Amiens.

Brésil. *Revista de Seguros à Rio-de-Janeiro.* — Nous avons reçu le premier numéro de la *Revista de Seguros*, bulletin mensuel d'assurance paraissant à Rio-de-Janeiro, Avenida Central, 65 et 67.

Nous souhaitons franc succès à notre confrère brésilien : c'est le premier organe de cette nature paraissant au Brésil.

États-Unis. *Le mouvement de l'épargne populaire.* — Il résulte du Rapport officiel, récemment publié par les soins du Contrôleur général de la circulation monétaire aux États-Unis que le montant des dépôts effectués dans les Caisses d'épargne pendant l'année 1906 ont atteint 3,482,137,198 dollars, contre 3,261,236,119 dollars en 1905, soit une augmentation de 220,901,079 dollars.

Sauf une exception (année 1904, le montant global des dépôts des *Saving Banks* en 1906 a été le plus élevé depuis l'origine des Caisses, (1830).

Cette élévation a coïncidé avec une très sensible dépression des affaires d'assurance-vie dans les grandes Compagnies ou Sociétés nationales que les scandales trop connus avaient mises pourtant en relief.

États-Unis. *Toujours le libéralisme américain.* — D'après notre confrère de New-York, le *Spectator* du 16 mai dernier, le Commissaire des assurances du *Minnesota* a notifié aux Compagnies d'assurances étrangères opérant dans cet État, d'avoir à prendre l'engagement, en cas de litige devant les tribunaux, de ne pas faire appel aux Cours fédérales; en d'autres termes, d'accepter par anticipation tous les jugements qui pourront être rendus contre elles.

C'est la cangue obligatoire.

Dans l'État d'Alabama, la législature étudie un bill qui obligerait les sociétés d'assurances étrangères à employer la moitié de leurs primes en valeurs de cet État.

SITUATION DES COMPAGNIES JAPONAISES D'ASSURANCES en 1893 et 1904

COMPAGNIES D'ASSURANCES		1893	1904
Vie :			
Nombre de Sociétés		4	35
Capital social	Yens	800.000	8.805.000
Réserves	—	1.458.008	22.525.330
Nombre de polices		70.218	743.971
Capitaux assurés	Yens	23.043.650	214.267.161
Incendie :			
Nombre de Sociétés		3	19
Capital social	Yens	2.500.000	23.400.000
Réserves	—	27.553	2.439.226
Nombre de polices		19.653	469.683
Capitaux assurés	Yens	21.501.663	639.797.614

(*Économiste Européen*)

Turquie. *La Western de Toronto et le Fire Office Comitee, de Londres.* — A propos d'une note parue dans notre numéro de mai, le directeur pour la Turquie de la *Western Assurance Cie de Toronto*, nous écrit que le siège central de cette honorable Compagnie n'a eu à sa connaissance, aucun démêlé avec le *Fire Office Comitee de Londres*, et qu'il n'a jamais été informé qu'il pouvait se retirer du Syndicat.

Nous lui donnons très volontiers acte de sa rectification.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Dans la branche **Vie** les titres ont assez bonne allure et les offres ne paraissent pas extrêmement nombreuses.

La *Générale* se tient bien autour de 29,500 à 30,000 francs. Il y a eu un certain nombre de négociations en *Union* dans les 6,000 fr.

Il serait possible de trouver de la *Nationale* à 27,500 francs. Le *Phénix* est de sa nature assez rare et vaut 32,500 francs.

Ex-dividende, la *Caisse Paternelle* cote 105 à 110 francs. Le *Monde* est invariable à 200 francs. On note plusieurs demandes en *Urbaine*, sans qu'il se présente de vendeur ces temps-ci.

Le *Soleil* est obtenable vers 205 francs, l'*Aigle* à 115 francs et la *Confiance* au même prix de 115 francs.

L'*Abeille* bénéficie de demandes à 720 francs.

La *France* a vendeur dans les 500 francs et le *Nord* à 425 francs.

En **Incendie**, les sinistres sont toujours nombreux ; on en compte pour cinq millions de plus que l'année dernière. Les transactions s'en ressentent et manquent d'ampleur. La *Générale* qui se négocie maintenant en cinquièmes, vaut 4,500 francs. Le *Phénix* se tient à 10,000 francs et la *Nationale* à 9,900 francs. L'*Union* a été offerte à 12,250 francs. Le *Soleil* qui est plus particulièrement frappé, recule à 2,650 francs. L'*Urbaine* vaut dans les 3,750 et la *Paternelle* 2,850 f. La *Confiance* réactionne à 550 francs. L'*Abeille* s'est échangée autour de 2,025 francs et la *Foncière* vers 1,050 francs. La *Métropole* a fait 60 francs et le *Monde* 230 francs.

Dans la branche **Accidents**, les résultats mis à jour par les comptes-rendus sont assez satisfaisants et de nature à encourager les acheteurs. La *Préservatrice* vaut environ 3,150 francs. Le *Soleil-Sécurité* 570 francs. L'*Urbaine-Seine* est assez rare à 560 fr. L'*Abeille* n'est guère offerte qu'à 730 francs et la *Providence* à 725 francs.

En **Grêle**, on note des demandes à 215 francs sur l'*Abeille nouvelle* et à 150 francs sur la *Confiance*.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai 1907 et du 12 Juin 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.330 »	29.000 »	29 500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) 50 fr	3 [3]	L'UNION	200 »	200 »	200 »	5.500 »	6 500 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	[6]	LA NATIONALE	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.250 »	27 500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.400 »	1.400 »	1.450 »	32.500 »	32.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	6 »	6 »	6 »	110 »	110 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.225 »	1.225 »
							8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	450 »	430 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	205 »	200 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	7 »	7 »	» »	110 »	110 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	5 »	5 »	5 »	110 »	110 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	27 50	30 »	30 »	750 »	720 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	20 »	20 »	20 »	500 »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	10 »	10 »	6 »	170 »	150 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	430 »	420 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	20 »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	110 »	110 »	115 »	3.300 »	3.150 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	27 84	27 84	28 80	580 »	580 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	5 »	100 »	100 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 75	7 »	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	22 »	25 »	26 »	575 »	565 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	95 »	90 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	22 50	25 »	27 50	720 »	720 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	15 »	20 »	700 »	710 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	» »	115 »	100 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	» »	4 »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 °/o	Int. 5 °/o	Int. 5 °/o	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai 1907 et du 12 Juin 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6		8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales 1/5	1.300 »	1.300 »	230 »	22.500 »	4.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	500 »	500 »	500 »	10.200 »	10.000 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	576 »	600 »	576 »	10.500 »	10.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	700 »	750 »	725 »	12.000 »	12.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2.900 »	2.650 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	400 »	400 »	350 »	6.750 »	6.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	210 »	220 »	200 »	3.700 »	3.650 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	325 »	325 »	300 »	5.500 »	5.600 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	150 »	165 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	220 »	230 »	200 »	3.900 »	3.750 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	160 »	150 »	2.800 »	2.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	550 »	550 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	85 »	100 »	100 »	2.000 »	2.025 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 »	» »	235 »	230 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	La Foncière	52 »	55 »	52 »	1.100 »	1.060 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	4 »	4 »	3	75 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	80 »	80	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	12 »	12 »	11	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2 000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales. . . .	500 »	400 »	500 »	7.000 »	7.000 »
—	1836	1 500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité.	50 »	50 »	50 »	500 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	100 »	75 »	80 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime.	150 »	150 »	175 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	550 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer.	» »	10	12 50	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2 000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (b) . . .	13 »	14 »	15 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.). . .	22 50	22 50	20 »	300 »	300 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. . { ancienne.	35 »	22 »	75 »	350 »	290 »
							L'Abeille. . { nouvelle	» »	» »	5 »	215 »	215 »
—	1878	2 000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	150 »	150 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7: 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	DIVIDENDES pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	210 »	210 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act lib. de liv. 5 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	.629	500 »	75 »	THE ROYAL	38 schil.	50 fr.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	35 lei	35 lei	35 lei	750 »	690 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	37 lei	45 lei	40 lei	1.100 »	960 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	PATRIA	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	9 cour.	—	—	120 »	110 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.650 »	6.650 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie INTERNATIONALE-ACCIDENTS	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.200 »	2.150 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	400 fr.	420 fr.	540 fr.	15.500 »	15.200 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie AUTRICHIENNE-ACCIDENTS	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	22 50	27 P.	27 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	75 »	»	80 »	1.800 »	1.800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	160 »	200 »	200 »	3.800 »	3.800 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	30 »	32 »	28 »	580 »	550 »
Lausanne	1858	2 000 000	2 000	1 000 »	200 »	LA SUISSE (vie)	20 »	20 »	20 »	380 »	380 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.400 »	1.400 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	ZURICH (accidents)	150 »	150 »	150 »	2.900 »	2.900 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 144	5.000 fl. 5.000 fl.	lib. 1.000 fl.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	—	—	—	6.200 fl. 1.250 fl.	6.200 fl. 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000 000	16.000	250 r.	lib.	LA ROSSIA	20 r.	15 r.	—	575 r.	575 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 466. — 15 Juillet 1907. — 40e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1906

Pour nous conformer aux traditions du *Moniteur des Assurances*, nous publions aujourd'hui une analyse complète des opérations des Compagnies françaises d'assurances sur la vie pendant l'exercice écoulé. Cette analyse est basée sur un ensemble de tableaux faisant suite à nos travaux statistiques antérieurs, indiquant, d'après les comptes rendus, les résultats généraux obtenus chaque année par nos Compagnies.

Nos lecteurs y trouveront : un Résumé des opérations des Compagnies françaises pendant l'année 1906 (page 318) ;

Un Etat des opérations en cours, réassurances déduites, au 31 décembre 1906 (page 319) ;

Un grand Tableau indiquant, pour l'ensemble des Compagnies et pour chacune d'elles, la situation active et passive au 31 décembre 1906 (pages 320 et 321) ;

Un Etat des valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'Actif des Compagnies (pages 322 et 323) ;

Un Tableau (pages 324 et 325) présentant, pour chacune des Compagnies et pour leur ensemble, les comptes généraux de Profits et Pertes, et comprenant la nature du Crédit, la nature du Débit et la Répartition des soldes.

Enfin, un Etat comparatif de l'Actif et du Passif des Compagnies au 31 décembre 1905 et au 31 décembre 1906 (page 326).

Comme précédemment, nous publions, à la suite de notre travail analytique, les principaux éléments des comptes rendus des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes.

I. — Assurances.

Opérations en cours. — Le montant total des capitaux en cours, pour les quinze Compagnies d'assurances à primes fixes comprises dans nos tableaux, s'élevait, au 31 décembre 1906, réassurances déduites, à la somme de.................. Fr. 3.638.359.407 »

Au 31 décembre 1905, il était de.............. 3.573.482.239 »

Il y a donc une augmentation de......... Fr. 64.877.168 »

pour les capitaux en cours, nets de réassurance.

Opérations de l'année. — La production totale de l'année 1906 a été de.................................. Fr. 440.155.364 »

Le chiffre des capitaux disparus ayant été de.. 375.278.196 »

La différence de .... Fr. 64.877.168 »

représente l'augmentation que nous avons constatée plus haut.

Sinistres. — Les sinistres de l'année 1906 se sont élevés à la somme de .... Fr. 56.002.701 »

Ceux de l'année 1905 s'élevaient à........... 53.718.290 »

Soit une augmentation de .... Fr. 2.284.411 »

Les sinistres de l'année 1906 étant de 56,002,701 francs, le rapport des sinistres aux capitaux en cours a été de 1.54 %.

Voici les taux des sinistres observés de 1896 à 1906 :

ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS	ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS
1896.......	1.38 %	1902.......	1.62 %
1897.......	1.48 »	1903.......	1.69 »
1898.......	1.60 »	1904.......	1.62 »
1899.......	1.73 »	1905.......	1.52 »
1900.......	1.70 »	1906.......	1.54 »
1901.......	1.70 »		

II. — Rentes viagères.

Rentes en cours. — Les rentes viagères immédiates, en cours au 31 décembre 1906, s'élevaient à............ Fr. 94.987.213 »

Leur chiffre, au 31 décembre 1905, était de...	91.396.987	»
Il y a donc une augmentation de........ Fr.	3.590.226	»

Les rentes différées, de survie, etc., se montaient, au 31 décembre 1906, à.................. Fr.	5.031.423	»
et au 31 décembre 1905, à....................	4.822.907	»
Augmentation de..................... Fr.	208.516	»

Constitutions de rentes. — Les rentes viagères immédiates,

constituées en 1906, donnent un chiffre de Fr.	8.306.969	»
ce chiffre était, en 1905, de..................	8.032.965	»
L'augmentation s'élève à.............. Fr.	274.004	»

Extinctions de rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates

éteintes, en 1906, s'élèvent à............. Fr.	4.451.766	»
chiffre supérieur de........................	370.880	»
à celui des extinctions de 1905, qui était de.. Fr.	4.080.886	»

Le chiffre moyen des rentes immédiates en cours, pendant l'année 1906, est de 93,192,100 francs; le rapport des extinctions aux rentes en cours est donc de 4,78 %. Ce rapport avait été, en 1905, de 4,66 %; en 1904, de 5,86 %; en 1903, de 5,13 %; en 1902, de 4,96 %; en 1901, de 4,89 %; en 1900, de 4,92 %; en 1899, de 4,47 %; en 1898, de 4,69 %; en 1897, de 4,55 %; en 1896, de 4,81 %; en 1895, de 5,50 %.

III. — Comptes généraux de Profits et Pertes.

Nous avons groupé, ci-après, les principaux éléments des comptes généraux de *Profits et Pertes* pour l'exercice 1906. (V. Tableau, p. 324 et 325).

NATURE DU CRÉDIT

Soldes au début de l'exercice . . . . Fr.	1.654.092	»
Bénéfices sur Assurances avec participation	11.621.523	»
— sur Assurances sans participation	18.486.868	»
— sur Rentes de toute nature	9.769.095	»
— sur Nues Propriétés et Usufruits	2.059.420	»
Intérêts produits par les Fonds placés	91.758.617	»
Portion des Frais généraux et Commissions portée aux Comptes d'assurances	1.750.019	»
Recettes diverses	59.907	»
Solde au 31 décembre 1906. (Compte à amortir.)	»	
TOTAL du Crédit....... Fr.	137.159.541	»

NATURE DU DÉBIT

Soldes au début de l'exercice . . . . Fr.	»	
Pertes sur Assurances avec participation	159.955	»
— sur Assurances sans participation	632.719	»
— sur Rentes de toute nature	91.832	»
— sur Nues Propriétés et Usufruits	58.661	»
Intérêts bonifiés aux Comptes d'assurances	83.383.955	»
Frais généraux . . . . Fr. 13.312.139 » / Commissions . . . . 15.113.211 »	28.425.350	»
Participation des assurés aux bénéfices	5.895.656	»
Dépenses diverses	573.575	»
TOTAL du Débit....... Fr.	119.221.703	»
Soldes créditeurs	17.937.838	»
TOTAL égal au Crédit. . . Fr.	137.159.541	»

RÉPARTITION DES SOLDES DISPONIBLES

La répartition des soldes créditeurs, au 31 décembre dernier, a été faite comme suit :

Dividendes, intérêts et impôts . . . . Fr.	12.604.616	»
Réserves statutaires et facultatives	3.835.702	»
Allocations et gratifications	311.191	»
Divers amortissements	27.488	»
Fr.	16.778.997	»
Soldes reportés à nouveau	1.158.841	»
Total . . . . Fr.	17.937.838	»

IV. — Frais Généraux et Commissions

Les Frais généraux se sont élevés à...........Fr.	13.312.139	»
Ils étaient, l'année dernière, de	12.567.831	»
Augmentation en 1906...Fr.	744.308	»

Les commissions atteignent le chiffre de......Fr.	15.113.211	»
Elles s'élevaient pour l'exercice précédent à......	13.642.804	»
Augmentation en 1906...Fr.	1.470.407	»

V. — Situation Active et Passive.

Nous publions, pages 320 et 321, un tableau indiquant l'*Actif* et le *Passif* des quinze Compagnies, au 31 décembre 1906.

Le total de l'actif et du passif compris dans les bilans s'élève, au 31 décembre dernier, à.................. Fr. 2.656.919.417 »

Il était, au 31 décembre 1905, de............	2.597.407.259	»
Augmentation.......... Fr.	59.512.158	»

Nous indiquons ci-dessous le détail des variations pour chaque Compagnie et, p. 326, les modifications survenues, en 1906, dans la composition de l'Actif et du Passif.

COMPAGNIES EN AUGMENTATION :

Assurances Générales. Fr.	10.115.117	Patrimoine..............	687.293
Union....................	5.768.886	Abeille..................	2.298.435
Nationale................	18.773.949	France...................	3.031.957
Phénix...................	9.168.674	Foncière.................	1.032.301
Urbaine..................	3.582.053	Nord.....................	807.000
Soleil...................	940.837	Caisse Paternelle........	914.493
Aigle....................	405.974	Monde....................	512.383
Confiance............ Fr.	1.472.806		

Le Passif, au 31 décembre dernier, s'établit comme suit :

Capital social. . . . . Fr.	171.000.100	»
Réserves diverses.	2.420.798.373	»
Dû pour sinistres, arrérages	21.323.709	»
Loyers reçus d'avance.	4.524.016	»
Dû aux assurés participants (exercice courant).	7.296.957	»
Créditeurs divers.	19.960.260	»
Dividendes dus aux actionnaires.	12.016.002	»
TOTAL. . . . . Fr.	2.656.919.417	»

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE PENDANT L'ANNÉE 1906

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1906	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE				RENTES CONSTITUÉES EN 1906			
		de sinistres	de paiements à échéance	de rachats, résiliations, réassurances, etc.	Total	Rentes Viagères Immédiates	Rentes Différées	Rentes de Survie	Total
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances Générales	78.512.961	14.098.813	24.433.867	33.645.328	72.083.008	3.618.540	197.272	25.405	3.841.217
Union	40.637.711	4.217.034	5.598.711	19.542.143	29.357.888	544.272	32.329	7.763	584.364
Nationale	90.059.706	11.204.696	10.458.858	45.951.881	67.614.435	2.221.316	160.432	19.050	2.400.798
Phénix	58.722.213	8.095.379	11.123.848	28.512.360	47.731.587	1.128.691	77.452	4.940	1.211.083
Caisse Paternelle	13.452.091	1.542.596	1.834.419	7.779.025	11.155.740	51.804	5.000	3.000	59.804
Urbaine	59.155.802	5.786.858	5.683.949	44.463.444	55.934.251	265.669	213.379	5.833	484.881
Monde	6.471.400	1.366.958	1.196.223	6.085.111	8.648.292	19.975	2.400	1.000	23.375
Soleil	14.419.174	1.535.095	2.472.923	9.547.281	18.555.299	103.160	8.552	1.150	112.862
Aigle	8.813.408	1.318.076	1.443.546	5.742.905	8.504.527	24.894	1.848	500	27.242
Confiance	9.547.994	1.170.083	734.788	6.887.115	8.791.986	43.824	8.873	»	51.697
Patrimoine	6.687.572	504.780	598.432	5.359.458	6.462.670	30.466	1.350	1.000	32.816
Abeille	18.767.655	1.718.541	1.624.157	11.078.989	14.416.687	67.306	10.665	1.160	79.131
France	20.633.208	1.867.576	3.260.451	12.819.798	17.947.825	140.305	5.115	6.800	152.220
Foncière	9.172.543	1.161.984	1.238.655	6.532.869	8.953.508	31.962	4 583	1.900	38.415
Nord	5.101.928	514.252	666.037	2.940.204	4.120.493	45.318	1.584	250	17.149
TOTAUX	440.155.364	56.002.701	72.368.064	246.907.431	375.278.196	8.306.909	730.034	79.751	9.116 754

ETAT DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE
AU 31 DÉCEMBRE 1906

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1905 (Réassurances déduites)	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1906 (Réassurances déduites)	AUGMENTATION ou DIMINUTION du PORTEFEUILLE en 1906	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1905		RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906		RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
				Immédiates	Différées, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Assurances de toute nature	Rentes immédiates, Différées et de Survie etc.	TOTAL
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances Générales. .	845.940.918	852.379.866	+ 6.429.953	43.458.556	1.746.651	44.995.299	1.786.423	337.760.890	451.559.928	789.320.818
Union.	285.343.554	296.623.377	+11.279.823	4.504.552	396.655	4.785.119	400.644	103.641.051	52.495.931	156.136.982
Nationale.	711.680.423	734.125.694	+22.445.271	22.694.376	1.028.798	23.744.750	1.066.799	281.038.850	241.499.615	522.538.465
Phénix	513.746.687	524.737.313	+10.990.626	12.655.064	633.294	13.143.852	639.934	183.401.413	139.037.319	322.438.732
Caisse Paternelle. . . .	89.325.217	91.621.568	+ 2.296.351	694.634	68.614	704.051	66.809	32.200.948	6.989.816	39.190.764
Urbaine.	375.280.979	378.502.530	+ 3.221.551	2.962.824	413.483	2.972.954	603.274	119.806.596	32.253.765	152.060.361
Monde	65.917.460	63.740.568	— 2.176.892	288.605	35.760	299.926	34.285	22.681.690	3.195.008	25.876.698
Soleil.	107.218.000	108.081.875	+ 863.875	882.465	59.020	981.856	57.383	36.093.816	9.322.938	45.416.754
Aigle	75.864.773	76.173.654	+ 308.881	325.925	38.210	329.538	34.782	26.614.233	3.511.250	30.125.483
Confiance	76.865.895	77.621.903	+ 756.008	273.846	72.321	301.609	63.021	26.330.084	3.322.845	29.652.929
Patrimoine	36.709.041	36.933.943	+ 224.902	113.014	35.858	135.356	35.536	10.364.552	1.613.175	11.977.727
Abeille	110.991.487	115.342.455	+ 4.350.968	591.639	80.529	618.885	77.068	35.197.351	6.983.023	42.180.374
France	153.527.566	156.212.949	+ 2.685.383	1.480.982	114.106	1.534.803	97.560	51.523.833	16.500.789	68.024.622
Foncière	76.234.430	76.453.465	+ 219.035	224.052	31.259	240.552	32.002	26.336.535	2.661.495	28.998.030
Nord	48.826.814	49.808.247	+ 981.433	246.253	38.349	248.668	35.953	14.719.037	2.825.593	17.544.630
TOTAUX.	3.573.482.239	3.638.359.407	+64.877.168	91.396.987	4.822.907	94.987.213	5.031.423	1.307.711.079	973.772.490	2.281.483.509

Situation active et passive des Compagnies

NATURE DE L'ACTIF	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Actionnaires	» »	10.000.000	15.000.000	3.000.000	15.000.000	6.874.[illegible]
Immeubles	109.166.801	37.623.118	107.452.385	73.717.741	23.551.207	48.720.[illegible]
Fonds d'État français	125.461.078	16.344.069	72.389.720	7.309.823	1.975.310	16.725.[illegible]
Emprunts des communes et départements français	24.843.919	46.823	8.370.108	13.691.904	» »	2.525.72[illegible]
Valeurs françaises garanties par l'État	305.462.153	40.553.239	225.467.615	112.905.571	580.991	7.821.31[illegible]
Valeurs françaises diverses	20.347.610	4.314.898	10.551.825	6.588.081	1.248.754	1.205.99[illegible]
Valeurs étrangères diverses et cautionnements	204.596.626	37.015.111	79.822.177	63.622.194	2.672.742	34.303.[illegible]
Placements hypothécaires	17.676.582	19.093.908	36.431.310	24.073.924	10.992.217	4.866.[illegible]
Avances sur polices	19.661.386	6.556.122	18.262.395	11.812.943	2.429.275	12.146.899
Valeur des usufruits	266.872	19.320	437.786	1.165.892	201.192	2.439.2[illegible]
Valeur des nues propriétés	1.025.076	1.227.051	7.231.458	26.820.482	3.824.614	27.176.010
Effets à recevoir, délégations	» »	7.734	3.000	1.996	» »	3.0[illegible]
Caisse et banquiers	381.846	1.768.587	550.217	466.954	128.862	615.885
Dû par les réassureurs	» »	229.978	281.748	286.839	64.331	374.175
Primes échues et non recouvrées	2.846.140	1.236.505	3.256.179	2.380.653	319.058	2.011.520
Solde des Agences	6.069.194	» »	3.554.939	8.791.731	484.325	1.528.968
Loyers et intérêts échus	10.131.013	1.444.319	6.677.820	3.869.734	287.498	1.824.127
Sommes en report	» »	» »	» »	844.911	» »	» »
Divers débiteurs	1.357.319	47.383	150.914	» »	12.481	2.589.286
Valeurs en dépôt (cautionnements des agents)	» »	1.114.794	1.899.098	» »	426.298	» »
Valeurs diverses	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Fractions de primes échues	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Comptes à amortir	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Totaux	849.293.615	178.674.419	597.790.694	356.351.373	64.199.155	173.753.461

NATURE DU PASSIF	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Capital social	3.000.000	10.000.000	15.000.000	4.000.000	20.000.100	12.000.000
Réserves diverses	829.341.259	164.063.191	567.481.445	344.993.836	42.784.064	155.702.927
Dû pour sinistres, arrérages	5.274.912	2.014.392	3.883.480	3.655.202	472.618	2.012.711
Loyers reçus d'avance	730.334	524.512	745.728	382.671	175.675	412.708
Dû aux assurés participants (Exercice courant)	2.029.965	369.738	1.976.758	889.286	12.655	411.506
Dividende de l'exercice	5.400.000	400.000	3.852.000	1.160.000	100.002	360.000
Créditeurs divers et report à nouveau	3.517.145	1.302.586	4.851.283	1.270.378	654.041	2.853.609
Totaux	849.293.615	178.674.419	597.790.694	356.351.373	64.199.155	173.753.461

…nces sur la vie au 31 décembre 1906.

AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	TOTAL DE L'ACTIF
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
9.000.000	4.500.000	3.750.000	3.000.000	7.500.000	30.000.000	2.250.000	133.874.400
19.999.893	18.936.810	4.172.353	12.874.241	50.097.737	21.671.308	8.913.489	563.787.924
4.093.513	1.567.940	1.537.900	4.555.940	4.759.195	1.560.581	516.213	267.012.864
456.919	» »	» »	» »	» »	» »	» »	49.984.160
740.423	» »	605.807	6.172.513	6.129.126	3.995.885	5.742.649	724.728.401
46.865	2.040.845	264.209	527.694	259.455	546.904	747.063	49.183.003
1.801.865	1.322.169	» »	2.259.147	7.465.933	4.955.896	50.423	444.784.889
2.949.064	3.199.504	179.010	3.140.253	» »	5.898.322	1.931.219	148.396.789
1.944.404	2.105.978	334.188	2.062.882	3.772.330	1.724.314	561.736	86.952.816
» »	14.726	1.521.104	1.259.639	» »	10.834	» »	7.613.736
1.276.775	1.338.069	4.008.630	13.114.248	1.113.216	537.211	2.095	96.818.070
» »	14.420	» »	» »	» »	» »	» »	41.593
190.108	101.487	339.537	360.302	351.760	298.403	835.493	6.842.973
225.335	38.047	» »	311.852	97.950	128.100	» »	2.220.087
834.644	235.681	125.201	811.246	436.361	187.411	144.328	15.733.120
» »	397.032	281.195	» »	654.514	232.549	267.500	18.141.470
389.131	436.423	99.133	344.485	920.028	277.652	236.936	27.765.181
» »	» »	» »	» »	408.225	» »	» »	1.253.136
49.613	13.848	65.236	4.163	» »	276.873	1.350	5.473.094
33.955	» »	» »	» »	874.850	184.398	» »	5.076.893
» »	» »	» »	» »	660	» »	» »	557.617
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	512.770
» »	» »	164.431	» »	» »	» »	» »	164.431
44.032.562	36.262.979	17.447.934	50.798.635	84.841.400	72.486.641	21.700.494	2.656.919.417

AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	TOTAL DU PASSIF
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
12.000.000	6.000.000	5.000.000	4.000.000	10.000.000	35.000.000	3.000.000	171.000.100
31.291.473	29.702.432	11.977.727	44.338.392	71.839.746	35.543.699	18.069.104	2.420.798.373
443.294	128.945	173.150	658.690	715.600	588.064	474.641	21.323.709
148.759	36.238	64.819	89.400	702.452	191.827	716	4.524.016
46.602	144.136	3.736	849.317	117.109	370.292	13.466	7.296.957
» »	30.000	» »	120.000	200.000	120 000	54.000	12.016.002
102.434	221.168	228.502	742.836	1.266.493	672.759	68.567	19.960.260
44.032.562	36.262.979	17.447.934	50.798.635	84.841.400	72.486.641	21.700.494	2.656.919.417

État des valeurs mobilières et immobilières comp

Résumé des Annexes aux Balances générales des écritu

NOMS DES COMPAGNIES classées par ordre d'ancienneté	DÉSIGNATION DES VALEURS				
	IMMEUBLES (1)		FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS		VALEURS garantie
	VALEUR figurant à l'actif de la balance.	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif de la balance
	fr.	fr.	fr.	fr.	r.
Assurances Générales.	109.166.801	109.166.801	125.461.078	119.690.784	330.306.07
Union.	37.623.118	37.623.118	16.344.069	18.664.989	40.600.66
Nationale.	107.452.385	107.452.385	72.389.720	88.743.735	238.837.72
Phénix	73.717.741	73.717.741	7.309.823	7.799.975	126.597.47
Caisse Paternelle. . .	23.551.207	23.551.207	1.975.310	1.900.844	580.99
Urbaine	(2) 46.428.158	46.428.156	16.725.249	15.858.052	10.347.03
Monde.	18.705.019	18.705.019	2.115.580	2.096.706	5.318.89
Soleil.	8.184.893	8.184.893	6.100.753	5.799.295	3.250.96
Aigle.	19.999.893	19.999.893	4.093.513	3.836.281	1.197.34
Confiance.	18.936.810	18.936.810	1.567.940	1.494.144	»
Patrimoine.	4.172.358	4.172.358	1.537.900	1.472.768	605.807
Abeille.	12.874.241	12.874.241	4.555.940	4.737.401	6.172.54
France.	50.097.737	50.097.737	4.759.195	4.492.067	6.129.13
Foncière.	21.671.308	21.671.308	1.560.581	1.503.139	3.995.68
Nord.	8.913.489	8.913.489	516.213	495.554	5.742.649
	561.495.153	561.495.153	267.012.864	278.585.794	774.712.561
	»		+ 11.572.930		+ 106.

(1) **Immeubles.** — Toutes les Compagnies reproduisent, dans la colonne « va décembre 1906 », le prix d'achat ou de revient; elles estiment que tout autre mode d' comporterait une trop large part d'arbitraire; (2) Non compris les immeubles russe

…ompagnies françaises d'assurances sur la vie.

…figurant à l'actif et Valeur au 31 décembre 1906.

DÉSIGNATION DES VALEURS					PLUS-VALUE ou MOINS-VALUE DES VALEURS
…NÇAISES …	FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS Valeurs étrangères diverses et cautionnements à l'étranger		TOTAUX		
VALEUR au … décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1906	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
…650.111	204.596.626	203.806.103	789.878.187	828.427.061	+ 38.548.874
…480.054	37.015.111	38.736.077	135.927.258	144.840.366	+ 8.913.108
…170.712	79.822.177	81.419.570	504.053.830	565.708.626	+ 61.654.796
7.137.609	63 622.191	62.950.788	277.835.314	292.298.123	+ 14.462.809
1.216.340	2.672.742	2.711.277	30.029.004	29.973.477	— 55.527
1.213.227	34.303.843	29.850.934	109.010.283	103.422.032	— 5.588.251
23.976	1.279.868	1.854.845	27.473.010	28.062.744	+ 589.734
433.748	3.616.895	3.324.116	21.592.653	21.257.882	— 334.771
45.209	1.801.865	1.592.383	27.139.476	26.601.516	— 537.960
1.939.360	1.322.169	1.293.979	23.867.764	23.664.293	— 203.471
262.533	»	»	6.580.269	6.489.948	— 90.321
544.964	2.259.147	2.187.083	26.389.565	26.637.570	+ 248.005
255.088	7.465.983	7.485.894	68.711.446	68.151.327	— 560.119
519.048	4.955.897	4.752.438	32.730.575	32.289.543	— 441.032
725.380	50.423	50.423	15.969.837	15.285.202	— 684.635
…50.647.959	444.784.890	441.465.840	2.097.188.471	2.213.109.710	+ 115.921.239
…484.956	— 3.319.050		+ 115.921.239		

Comptes généraux de Profits et Pertes des Compagnies franç

NATURE DU CRÉDIT	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX
	fr.	fr.	fr.	fr.
Soldes au début de l'exercice	87.561	4.310	45.753	331.730
Bénéfices : sur Assurances avec participation	3.844.940	739.476	3.795.007	1.007.727
— sur Assurances sans participation	4.173.649	1.641.283	3.317.963	3.156.223
— sur Rentes de toute nature	4.560.495	163.887	2.116.829	1.596.946
— sur Nues propriétés et Usufruits	34.139	54.465	19.199	138.971
Intérêts produits par les fonds placés	31.364.256	6.331.630	21.965.943	13.290.563
Dépenses portées au débit des Comptes d'assurances	»	74.186	»	394.152
Recettes diverses : Bénéfices sur Polices, etc.	»	»	»	»
Soldes au 31 décembre 1906 (comptes à amortir)	»	»	»	»
TOTAL DU CRÉDIT	44.065.040	9.009.237	31.260.094	19.916.332

NATURE DU DÉBIT	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX
	fr.	fr.	fr.	fr.
Soldes au début de l'exercice	»	»	»	»
Pertes : sur Assurances avec participation	»	»	»	»
— sur Assurances sans participation	44.825	4.075	17.838	68.012
— sur Rentes de toute nature	»	9.112	»	23.033
— sur Nues propriétés et Usufruits	»	»	44.043	»
Intérêts : Portion attribuée aux Comptes d'Assurances	28.910.637	5.683.075	18.605.182	11.777.254
Frais généraux	3.246.951	1.013.377	2.513.071	1.927.866
Commissions	3.615.441	1.291.536	2.985.294	2.491.195
Dépenses diverses	108.000	»	»	»
Participation des Assurés aux Bénéfices	2.015.186	869.738	1.906.498	628.485
Accroissement des réserves mathématiques d'anciens comptes	»	»	»	»
TOTAL DU DÉBIT	37.941.040	8.370.913	26.071.926	16.915.845
Soldes créditeurs à répartir	6.124.000	638.324	5.188.168	3.000.487
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT	44.065.040	9.009.237	31.260.094	19.916.332

RÉPARTITION DES SOLDES	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX
	fr.	fr.	fr.	fr.
Dividendes et intérêts pour l'exercice 1906	5.400.000	400.000	4.012.500	1.160.000
Impôts afférents aux dividendes	225.000	16.667	»	»
Réserves statutaires	320.076	104.167	259.409	116.000
— facultatives, bénéfices réservés, etc.	100.000	50.000	696.873	1.422.500
Gratifications et Allocations	»	63.401	200.625	»
Amortissements : créances douteuses, etc.	»	»	»	»
Soldes reportés à nouveau	78.924	4.089	18.761	301.987
TOTAL DES SOLDES DISPONIBLES	6.124.000	638.324	5.188.168	3.000.487

…nces sur la Vie, pour l'exercice 1906

MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	TOTAL DU CRÉDIT
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
51.213	199.164	29.299	127.270	1.793	206.968	92.074	114.257	56.250	1.654.092
38.560	662.421	68.153	227.153	5.947	233.784	161.651	67.466	24.085	11.621.523
52.297	»	410.811	213.141	288.083	467.878	904.301	577.777	240.192	18.486.868
34.298	5.593	53.497	5.096	38.519	189.358	209.111	49.065	75.971	9.769.095
»	73.121	22.508	»	200.577	193.424	29.736	»	»	2.059.420
941.045	1.795.362	1.223.938	1.207.342	243.593	1.606.095	2.819.940	1.341.905	709.967	91.758.617
»	1.746	19.255	244.040	28.560	233.587	43.792	110.775	23.999	1.750.019
»	1.570	4.975	3.681	1.455	8.733	20.666	11.152	1.280	59.907
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
887.413	2.738.977	1.832.436	2.027.723	808.527	3.139.827	4.281.211	2.272.397	1.131.744	137.159.541

MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	TOTAL DU DÉBIT
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
44.486	»	3.439	»	8.695	232	3.833	32.535	762	159.955
23.649	6.274	58.840	29.071	23.257	57.523	111.068	100.228	21.708	632.719
915	18.840	6.872	1.848	2.742	1.788	2.753	18.085	»	91.832
5.064	»	»	9.499	»	»	»	»	55	58.661
976.346	1.680.670	1.148.142	1.147.974	465.443	1.541.384	2.529.303	1.126.003	695.177	83.383.955
299.615	389.678	314.162	315.157	174.087	349.367	390.987	272.243	141.629	13.312.139
220.082	374.369	255.423	244.041	115.509	480.381	547.403	261.153	78.067	15.113.211
36.000	20.658	8.304	»	16.495	14.131	28.576	257.722	»	573.575
35.000	»	34.077	120.676	1.259	231.413	86.614	57.475	18.763	5.895.656
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.696.157	2.490.489	1.829.259	1.868.266	807.487	2.676.239	3.670.557	2.125.444	956.161	119.221.703
191.256	248.488	3.177	159.457	1.040	463.588	610.654	146.953	175.583	17.937.838
1.887.413	2.738.977	1.832.436	2.027.723	808.527	3.139.827	4.281.211	2.272.397	1.131.744	137.159.541

MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	TOTAUX
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
100.000	120.000	»	30.000	»	120.000	200.000	120.000	54.000	12.312.782
4.167	5.000	»	1.250	»	5.000	8.333	5.000	2.250	291.834
26.042	31.250	»	10.441	»	51.324	»	6.539	23.867	957.113
»	»	»	»	»	75.000	300.000	»	34.216	2.878.589
»	»	»	»	»	7.765	20.000	»	5.000	311.191
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27.488
61.047	92.238	3.177	117.766	1.040	204.499	82.321	15.414	56.250	1.158.841
191.256	248.488	3.177	159.457	1.040	463.588	610.654	146.953	175.583	17.937.838

Comparaison de l'Actif et du Passif des Compagnies Vie

au 31 décembre 1905 et au 31 décembre 1906.

NATURE DE L'ACTIF	AU 31 DÉCEMBRE 1905	AU 31 DÉCEMBRE 1906	VARIATIONS
	fr.	fr.	fr.
Engagements des Actionnaires. . .	133.874.400	133.874.400	» »
Immeubles.	565.336.782	563.787.924	— 1.548.858
Fonds d'État français.	266.478.979	267.012.864	+ 533.885
Emprunts des Communes et Départements français.	41.452.500	49.984.160	+ 8.531.660
Valeurs françaises garanties par l'État.	709.265.910	724.728.401	+ 15.462.491
Valeurs françaises diverses	48.670.715	49.183.003	+ 512.288
Valeurs étrangères diverses et Cautionnements à l'étranger. . .	415.553.232	444.784.889	+ 29.231.657
Placements hypothécaires.	145.767.153	148.396.789	+ 2.629.636
Avances sur polices.	85.527.094	86.952.816	+ 1.425.722
Valeur des usufruits..	7.298.759	7.613.736	+ 314.977
Valeur des nues-propriétés.. . . .	92.595.139	96.818.070	+ 4.222.931
Effets à recevoir et délégations.. .	632.112	41.593	— 590.519
En caisse et chez les banquiers . .	11.087.380	6.842.973	— 4.244.407
Dû par les réassureurs	1.679.422	2.220.087	+ 540.665
Primes échues et non recouvrées .	14.975.926	15.733.120	+ 757.194
Solde des agences.	18.609.207	18.141.470	— 467.737
Loyers et intérêts échus.	26.592.139	27.765.181	+ 1.173.042
Sommes en report	989.416	1.253.136	+ 263.720
Divers débiteurs.	7.326.035	5.473.094	— 1.852.941
Cautionnements des agents	2.986.340	5.076.893	+ 2.090.553
Valeurs diverses..	61.975	557.617	+ 495.642
Fractions de primes non échues. .	471.270	512.770	+ 41.500
Comptes à amortir.	175.374	164.431	— 10.943
TOTAL DE L'ACTIF.	2.597.407.259	2.656.919.417	+ 59.512.158
2° NATURE DU PASSIF			
Capital social.	171.000.100	171.000.100	» »
Réserves diverses.	2.364.735.419	2.420.798.373	+ 56.062.954
Dû pour sinistres, arrérages. . . .	17.042.703	21.323.709	+ 4.281.006
Loyers reçus d'avance.	4.549.708	4.524.016	— 25.692
Dû aux assurés participants. . . .	5.924.587	7.296.957	+ 1.372.370
Dividendes dus aux actionnaires. .	11.794.169	12.016.002	+ 221.833
Créditeurs divers et reports à nouveau. .	22.360.573	19.960.260	— 2.400.313
TOTAL DU PASSIF.	2.597.407.259	2.656.919.417	+ 59.512.158

RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS

Le montant des réserves mathématiques pour risques en cours s'élève, au 31 décembre 1906, à........... Fr. 2.281.483.569 »

Il était, au 31 décembre 1905, de........... 2.233.138.309 »

L'augmentation des réserves est de..... Fr. 48.345.260 »

Les réserves affectées aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour 1,307,711,079 fr., ce qui donne un taux moyen de 35,94 %. Cette proportion était en 1905, de 35,78 % ; en 1904 de 35,45 % en 1903, de 35,32 %; en 1902, de 34,94 %; en 1901, de 34,01 %; en 1900, de 33,38 %; en 1899, de 33,27 %; en 1898, de 32,62 %; en 1897, de 31,67 %; en 1896, de 30,87 %; en 1895, de 29,72 %; en 1894, de 27,57 %.

Les réserves des rentes viagères se montent à 973,772,490 francs.

VI. — Résumé

Les résultats obtenus pendant l'exercice 1906 par nos Compagnies d'assurances sur la vie ont été, à tous égards, satisfaisants; c'est le fait démonstratif que la vitalité de nos institutions de prévoyance s'affirme chaque année avec une force plus éclatante.

Cependant, l'année qui vient de s'écouler n'a pas été des plus favorables, la situation politique plus troublée encore que l'année précédente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, n'a pu que gêner la production de nos Compagnies.

Nous donnons ci-dessous la production globale des cinq dernières années:

Années		Affaires réalisées:
1902	Fr.	358.490.270
1903		369.822.760
1904		378.654.247
1905		392.737.981
1906		440.155.364

L'augmentation obtenue, malgré la cessation volontaire de la production d'une compagnie, est importante, elle démontre l'inlassable activité des Directions, des agents, ainsi que le juste crédit dont jouissent nos institutions.

Les sinistres présentent une certaine augmentation, tandis que la progression des frais généraux a été moins rapide que la production.

Nous relatons avec plaisir une sérieuse augmentation pour les rentes viagères immédiates en cours. Ces dernières qui étaient de 91,396,987 francs en 1905, atteignent le chiffre de 94,987,213 francs. Le montant des rentes viagères constituées pendant la période qui nous occupe nous donne une augmentation de 274,004 francs sur celui de l'année précédente. Ces résultats indiquent une orientation fort accentuée du public rentable vers nos Compagnies.

Quant aux garanties offertes par celles-ci, sans parler des plus-values des placements, dont il n'est jamais fait état, elles s'accroissent chaque année, donnant ainsi aux assurables une sécurité toujours plus grande.

Voici quelques chiffres à ce sujet :

Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre 1906. . . . . Fr.	2.281.483.569
Augmentation sur l'exercice antérieur	48.345.260

Nous ferons observer que pour permettre la comparaison des exercices 1905 et 1906 nous avons retranché des chiffres généraux du premier, ceux qui se rapportent à la Compagnie *La Providence*, laquelle n'a pas cru devoir demander l'enregistrement exigé par la loi du 17 mars 1905.

A ce sujet nous dirons que si les actionnaires de cette honorable société ont décidé sa liquidation parce que la rémunération légitime qu'ils étaient en droit d'espérer leur a paru trop lointaine, l'exécution des engagements pris à l'égard des titulaires de contrats n'en est pas moins assurée, grâce à l'existence de réserves correctement établies et d'un capital social important.

Nous pouvons donc dire une fois de plus en terminant que le public prévoyant doit s'adresser en toute confiance à nos compagnies d'assurances sur la vie.

R. OLIVREAU.

Opérations réalisées par les Compagnies françaises d'assurances sur la vie de 1819 à 1906.

ANNÉES	CAPITAUX	RENTES
	fr.	fr.
De 1819 à 1868 inclusivement	1.334.600.000	33.395.000
Pendant l'année 1869	201.800.000	2.570.000
— 1870	141.400.000	1.600.000
— 1871	89.000.000	948.000
— 1872	170.600.000	1.469.000
— 1873	187.000.000	1.594.000
— 1874	237.100.000	2.164.000
— 1875	254.600.000	2.470.000
— 1876	284.840.000	3.042.000
— 1877	278.370.000	2.904.000
— 1878	315.060.000	3.469.000
— 1879	337.075.000	3.532.000
— 1880	455.377.000	3.982.000
— 1881	556.424.000	3.595.000
— 1882	589.855.000	2.503.000
— 1883	519.000.000	2.631.000
— 1884	514.756.000	2.707.000
— 1885	441.130.000	3.518.000
— 1886	435.288.000	3.212.000
— 1887	406.080.000	3.471.000
— 1888	420.635.000	3.498.000
— 1889	392.841.000	4.355.000
— 1890	428.347.000	5.646.000
— 1891	447.829.000	5.949.000
— 1892	473.566.000	8.057.000
— 1893	495.996.000	8.757.000
— 1894	296.451.000	6.495.000
— 1895	282.378.000	6.440.000
— 1896	315.923.000	6.673.000
— 1897	338.584.000	7.715.000
— 1898	349.060.000	7.800.000
— 1899	353.480.000	6.900.000
— 1900	365.403.000	6.900.000
— 1901	357.000.000	7.090.000
— 1902	359.000.000	7.400.000
— 1903	370.000.000	7.100.000
— 1904	378.654.000	6.900.000
— 1905	392.738.000	8.100.000
— 1906	440.155.000	8.307.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	15.008.195.000	214.828.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1906	3.638.359.407	100.018.636

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 17 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1906, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, combinées, dotales, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent, en capitaux, à la somme de. Fr. 78.512.961 40

Constitutions de Rentes viagères.— Les rentes viagères immédiates, différées, temporaires et de survie, constituées en 1906, s'élèvent à.... Fr. 3.841.216 80

La Compagnie a reçu, pour constitution de ces rentes, une somme de 45,853,152 fr. 20 c.

Opérations faites depuis l'origine de la Compagnie. — Les souscriptions réalisées depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1906, s'élèvent :

En capitaux assurés, à... Fr. 2.741.903.337 »
En rentes constituées, à... Fr. 96.309.832 »

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1906 est de 937 ; les sommes assurées sur leurs têtes s'élevaient à........................ Fr. 15.254.637 95

dont 1,250,824 fr. 50 étaient à la charge des réassureurs.

Sur cette somme de 15,254,637 fr. 95 c., il a été payé 12,745,415 fr. 25 c. aux ayants droit, et 2,509,222 fr. 70 c. étaient en cours de règlement au 31 décembre.

Assurances arrivées à terme. — Le nombre des Assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1906, est de 1.655, représentant un capital de... Fr. 24.433.867 30

Sur ce capital, la Compagnie a payé 24,112,952 fr. 20 c. pour assurances définitivement réglées, et tenait à la disposition des ayants droit 320,915 fr. 10 pour assurances en cours de règlement au 31 décembre.

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages payés pendant l'année 1906 se sont élevés à.. Fr. 43.024.215 10
et il reste dû au 31 décembre 1906, pour arrérages échus et non réclamés, la somme de.. Fr. 1.536.584 20

dont la Compagnie a mis en réserve le montant, soit, pour l'année, une somme totale d'arrérages de....................................... Fr. 44.560.799 30

Extinctions de Rentes viagères. — En 1906, le décès de 2,318 rentiers a éteint... Fr. 2.013.604 50

de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 654,540 fr. 60 c. de rentes constituées sur deux têtes.

Risques en cours. — **Les risques en cours au 31 décembre 1906 se résument comme suit :**

Capitaux assurés	Fr.	877.591.749 66
Rentes différées	Fr.	1.425.743 57
Rentes de survie	Fr.	402.029 60
Rentes viagères immédiates	Fr.	45.173.632 41

Réserves. — **Les réserves destinées à faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent,**

Savoir :

Pour les capitaux assurés, à	Fr.	337.760.890 65
Pour les rentes différées, à	Fr.	13.174.540 95
Pour les rentes de survie, à	Fr.	710.356 45
Pour les rentes viagères immédiates, à	Fr.	437.675.030 40
TOTAL des réserves	Fr.	789.320.818 45

Les souscriptions en capitaux assurés de l'exercice 1906 se présentent en notable augmentation sur celles de l'année 1905. Le montant des capitaux assurés s'est élevé à 78,512,961 francs, chiffre supérieur de 10,772,350 francs à celui de l'exercice précédent. Les souscriptions de rentes viagères sont aussi en progression; elles dépassent de 151,902 francs de rentes celles réalisées en 1905. Nous tenons à vous faire remarquer que cet accroissement d'affaires a bien été obtenu tout entier en France, en Belgique et en Suisse; nous n'avons pas étendu à d'autres pays le champ de nos opérations.

Par arrêté ministériel en date du 13 mars dernier, notre Société a été admise au bénéfice de l'enregistrement dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1905. Le contrôle de l'État est donc définitivement en vigueur pour notre Compagnie et pour toutes les Compagnies d'assurances sur la vie, nationales ou étrangères, opérant en France.

L'un des principaux avantages du nouveau régime consiste dans l'uniformité à peu près complète de tarifs à laquelle seront soumises toutes les Compagnies. Cette uniformité résulte de l'obligation de ne pas abaisser les primes au-dessous du niveau d'un tarif minimum qui a été calculé et publié par le ministère pour les diverses catégories d'assurances. Il est intéressant de savoir que, pour mettre nos propres tarifs d'accord avec ce tarif minimum, nous avons dû élever d'une légère quantité quelques uns d'entre eux; il n'y en a pas que nous ayons eu à réduire. Il nous est agréable de signaler ce fait qui est la meilleure et la plus complète réfutation des imputations qui ont été formulées tout récemment encore et avec un certain retentissement contre nos Sociétés nationales d'assurances sur la vie. On leur a reproché de se servir de tarifs exagérés et d'être arrivées à se constituer des fortunes scandaleuses en pressurant leur clientèle. Leurs tarifs n'étaient point trop élevés puisque ceux que le Gouvernement produit comme une limite au-dessous de laquelle il est interdit de descendre ne sont pas moins chers.

Si l'on veut trouver la véritable cause de la fortune, non pas scandaleuse, mais justement acquise de notre Compagnie en particulier, il faut la chercher dans l'ancienneté de notre Société, dans la prudence de sa gestion, dans la probité et la droiture dont elle a toujours fait usage dans les transactions avec ses assurés et ses rentiers. La source de votre fortune est dans la confiance légitime que vous avez toujours inspirée au public, confiance qui s'est affermie d'année en année depuis la date lointaine de notre fondation et qui se traduit aujourd'hui par plus de cent vingt mille contrats en cours qui correspondent à près d'un milliard de capitaux assurés et au paiement annuel de près de cinquante millions de rentes viagères! Votre fortune est l'équitable rémunération des services que vous avez rendus et elle apparait ainsi bien manifestement quand on considère l'étendue et l'importance des affaires traitées par votre Compagnie depuis bientôt un siècle. Nous ajouterons que puisque la mission de votre Société est la propagation des idées d'épargne et de prévoyance, il est naturel que son propre exemple vienne démontrer les heureux résultats de la persévérante pratique de ses enseignements. Vous consacrez d'ailleurs une grande partie de votre fortune à fournir des suppléments de garanties à votre clientèle qui tire ainsi elle-même des avantages appréciables de votre prospérité. Les accusations au moyen desquelles on voudrait ameuter contre vous l'opinion sont donc injustes et mensongères; elles ne sont du reste que la reproduction de calomnies intéressées éditées depuis de longues années par des concurrents déloyaux.

Nous n'avons fait qu'un seul placement immobilier en 1906. Nous avons acheté au n° 219 du faubourg Saint-Honoré un terrain d'une superficie d'environ 2,600 mètres qui est contigu à nos immeubles du square du Roule et à notre immeuble de l'avenue Hoche. C'est une question de convenance pour ces divers immeubles qui nous a déterminés à cette opération. Le prix d'acquisition a été d'un million et la disposition du terrain nous permet d'en espérer un bon rendement.

Par contre, nous avons vendu dans des conditions favorables trois maisons situées boulevard Haussmann n° 31 et rue Glück, n°s 2 et 4. Nous étions en pourparlers depuis 1905 avec la Société Générale pour cette opération et nous avons traité définitivement au mois de mai de l'année dernière, pour un prix total de 6,337,500 francs qui, tous frais déduits, a donné avec le prix de revient des immeubles vendus un écart de 2,835,759 fr. 65.

Cet écart excède la différence entre la valeur vénale actuelle de ces immeubles et leur prix de revient; il n'en conserve pas moins son caractère de plus-value. Il est assimilable à celui qui se produit lors de la vente de nos valeurs mobilières quand ces opérations s'effectuent à un prix supérieur à celui d'acquisition. Ce dernier écart n'a jamais été considéré comme distribuable; le montant en est appliqué en diminution du prix de revient d'autres valeurs du portefeuille.

Votre Conseil vous propose en conséquence, de verser la dite somme de 2,855,759 fr. 65 au compte de réserve immobilière. Il vous propose d'y ajouter 110,146 fr. 87, provenant d'une indemnité reçue de la Ville de Paris pour dommages causés à notre maison de la rue de Clichy, n° 24, par des travaux de canalisation, d'y ajouter encore 34,093 fr. 48 provenant d'autres menus profits afin de parfaire le chiffre rond de 3 millions.

Notre réserve immobilière, accrue de cette dernière somme, se trouvera portée à 4 millions de francs.

Malgré l'augmentation inévitable de frais qu'entraine un accroissement dans la production des affaires, les résultats généraux de l'année sont assez favorables pour que nous puissions vous proposer de porter une somme de 100,000 francs au compte de bénéfices réservés et d'attribuer aux actions un dividende supérieur de 50 francs à celui du dernier exercice.

Ces résultats sont dus au zèle et au dévouement que le personnel des bureaux, nos inspecteurs et nos agents ont apportés dans l'accomplissement de leurs tâches diverses. Ils ont mis leurs plus vaillants efforts au service de vos intérêts. Nous vous demandons de nous autoriser à leur adresser de votre part des félicitations et des remerciements, qui leur seront une précieuse récompense.

Si vous approuvez les propositions de votre Conseil, le compte de l'exercice 1906 sera réglé comme suit :

Le total du Crédit du compte de Profits et Pertes s'élève à .... Fr.		44.065.040 57
A déduire :		
Perte sur les assurances de capitaux de survie ... Fr.	44.824 91	
Portion des intérêts appliquée aux différentes catégories d'assurances	28.910.636 98	35.925.854 20
Frais de l'exercice et actes de bienfaisance	6.970.392 31	
Reste .... Fr.		8.139.186 34
Participation des assurances vie entière .... Fr.	1.122.042 20	
Participation des assurances mixtes	692.124 34	2.015.185 82
Participation des assurances à terme fixe	201.019 28	
Solde net .... Fr.		6.124.000 52

Sur cette somme de .... Fr.		6.124.000 52
1° Il y a lieu de prélever celle de .... Fr. pour augmenter la réserve capitalisée, conformément à l'art. 47 des anciens Statuts.	320.076 »	
2° Il serait porté à la réserve des bénéfices	100.000 »	6.045.076 »
3° Il vous serait réparti 1,350 francs par action, nets d'impôts	5.400.000 »	
4° Et il serait réservé 56 fr. 25 par action, pour l'impôt..	225.000 »	
Il resterait un solde à reporter à nouveau de..... Fr.		78.924 52

La réserve capitalisée, augmentée de 320,076 francs, va se trouver portée à 15,387,709 francs, et formera avec le capital primitif de 3,000,000 de francs un capital entièrement réalisé de 18,387,709 francs, soit 4,596 fr. 93 par action.

Le montant des bénéfices réservés augmenté de 100,000 francs s'élèvera au chiffre de 3,600,000 francs.

Enfin la part attribuée à chaque action dans le bénéfice des comptes aura été, pour l'exercice 1906, de .... Fr. 1.541 27

dont en argent .... Fr.	1.350 »
Mis en réserve	25 »
En augmentation du capital de l'action	80 02
Et pour l'impôt	56 25
Total égal .... Fr.	1.511 27

SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES PENDANT L'ANNÉE 1908

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	CAPITAUX ENCAISSÉS ET sommes reçues pour primes et fractions de primes de 1re année
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation — Souscriptions nouvelles	8	92.100 »	» »	3.202 55
Vie entière avec participation — Options du dernier inventaire en augmentation du capital	»	288.463 75	» »	162.345 05
Vie entière avec participation — Primes uniques des options du dernier inventaire pour la réduction des primes	»	» »	» »	60.791 55
Vie entière sans participation	705	16.629.100 »	» »	606.781 75
Mixtes avec participation — Souscriptions nouvelles	65	558.350 »	» »	31.895 80
Mixtes avec participation — Options du dernier inventaire en augmentation du capital	»	363.755 20	» »	301.713 20
Mixtes sans participation	2.844	42.338.482 »	» »	1.962.905 15
Terme fixe avec participation	2	38.383 85	» »	5.297 75
— sans participation	148	2.587.105 55	» »	837.459 75
Combinées	232	3.523.781 »	» »	177.634 20
Dotales	425	4.788.740 »	» »	305.159 30
Temporaires	25	613.500 »	» »	14.332 40
Contre-assurances	2	28.490 85	» »	1.499 40
Capitaux de survie	7	105.000 »	» »	1.841 20
Capitaux différés	767	6.612.709 20	» »	1.098.118 80
Rentes de survie	30	» »	25.404 80	13.034 50
Rentes différées	292	» »	197 272 50	1.497.774 90
Rentes viagères immédiates	5.539	» »	3.618.539 50	44.342.342 80
TOTAUX	11.151	78.512.961 40	3.841.216 80	51.424.124 85

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1908

ANCIEN TARIF

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	14.779	194.531.148 59	» »	104.659.892 40
— sans participation	1.573	28.302.496 80	» »	9.780.906 65
Mixtes avec participation	5.078	67.839.762 80	» »	48.307.485 69
— sans participation	1.330	17.655.766 75	» »	11.104.722 80
Terme fixe avec participation	2.672	48.609.492 20	» »	30.568.806 46
— sans participation	1.612	29.584.977 70	» »	21.465.679 85
Contre-assurances	111	1.205.744 80	» »	45.370 70
Capitaux de survie	4	30.206 »	» »	9.865 50
Capitaux différés	873	10.574.965 75	» »	8.214.875 56
Rentes de survie	122	» »	138.542 80	291.593 40
Rentes différées	349	» »	336.137 20	3.146.442 15
Rentes viagères immédiates	12.655	» »	13.202.931 85	101.612.792 45
TOTAUX	41.133	398.394.495 30	13.677.611 85	339.212.433 60

NOUVEAU TARIF

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	448	4.899.930 55	» »	1.160.934 45
— sans participation	5.311	90.144.865 40	» »	9.907.751 15
Mixtes avec participation	2.292	26.225.655 80	» »	9.756.348 95
— sans participation	19.851	239.832.110 10	» »	44.778.105 80
Terme fixe avec participation	158	1.952.543 80	» »	884.560 65
— sans participation	1.425	21.739.497 57	» »	7.204.643 80
Combinées	1.224	17.907.760 70	» »	3.924.078 10
Dotales	2.097	20.650.092 70	» »	3.272.296 55
Temporaires	88	1.068.215 »	» »	16.860 80
Contre-assurances	42	311.794 05	» »	16.340 15
Capitaux de survie	23	281.392 75	» »	12.178 [illegible]
Capitaux différés	6.728	58.583.395 85	» »	22.665.186 65
Rentes de survie	241	» »	263.486 80	418.763 05
Rentes différées	1.720	» »	1.089.606 37	10.028.098 80
Rentes viagères immédiates	38.482	» »	31.970.700 56	336.062.237 95
TOTAUX	80.130	484.197.254 27	33.323.793 73	450.108.384 85

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Immeubles ... Fr.	109.166.801 22
Fonds d'Etat français	125.461.077 60
Obligations Tunisiennes	2.206.057 10
Emprunts de Villes, de Départements et annuités diverses dues par l'Etat	22.637.861 55
Valeurs françaises garanties par l'Etat	305.462.153 34
Valeurs françaises diverses	20.347.610 33
Fonds d'Etats étrangers	138.141.966 98
Valeurs étrangères diverses	66.118.147 80
Cautionnements déposés à l'Etranger	336.521 08
Placements hypothécaires	17.676.582 26
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	19.661.385 78
Valeur des Nues Propriétés	1.025.076 »
Valeur des Usufruits	266.872 05
Espèces en Banque	137.121 66
Espèces en Caisse	244.723 96
Primes échues et non recouvrées	2.846.140 15
Soldes débiteurs des Agences	6.069.194 24
Loyers échus au 31 décembre 1906 et non recouvrés	1.434.084 75
Intérêts courus sur valeurs et non encaissés au 31 décembre 1906	8.696.928 »
Divers comptes débiteurs	1.357.319 61
TOTAL..... Fr.	849.293.615 46

Passif

Capital social ... Fr.		3.000.000 »
Réserve statutaire		15.387.709 »
Réserve de prévoyance		1.300.000 »
Réserve de bénéfices		3.600.000 »
Réserve d'intérêts provenant de la conversion de la rente 3 1/2 0/0		250.000 »
Réserve immobilière		4.000.000 »
Dotation au fonds spécial d'assurance en cas de guerre		1.000.000 »
Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie		3.457.580 54
Caisses de prévoyance diverses		872.812 73
Réserves mathématiques : pour risques en cours (réassurances non déduites)	798.994.339 30	
Réserves mathématiques : des risques rétrocédés à divers réassureurs	9.673.520 85	
Réserves mathématiques : pour risques en cours (réassurances déduites)	789.320 818 45	789.320.818 45
Réserve supplémentaire des comptes d'assurances et de rentes viagères		10.092.338 65

Sinistres à régler	3.156.563 05
Assurances échues et non réglées	581. 61 55
Arrérages échus et non réglés	1.536.584 20
Loyers reçus d'avance	730.334 25
Sommes restant dues sur immeubles	310.000 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	2.015.185 82
— — pour les exercices précédents	14.779 55
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt)	5.400.000 »
— — pour les exercices précédents —	271.406 20
Commissions et frais de l'exercice restant à régler au 31 décembre 1906	745.000 »
Fonds disponibles pour actes de bienfaisance	242.037 48
Solde du compte de Profits et Pertes	78.924 52
Divers comptes créditeurs	1.869.776 47
Total..... Fr.	849.293.615 46

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION des valeurs mobilières et immobilières	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif de la balance
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	109.166.801 22	109.166.801 22	109.166.801 22
Fonds d'Etat français	125.461.077 60	119.690.784 »	125.461.077 60
Obligations tunisiennes	2.206.057 10	2.134.400 »	2.206.057 10
Emprunts de villes et de départements	22.637.861 55	22.637.861 55	22.637.861 55
Valeurs françaises garanties par l'Etat	305.462.153 34	350.341.000 »	305.462.153 34
Valeurs françaises diverses	20.347.610 33	20.650.111 »	20.347.610 33
Fonds d'Etats étrangers	138.141.956 98	135.208.978 »	138.141.956 98
Valeurs étrangères diverses	66.118.147 80	68.233.198 »	66.118.147 80
Cautionnements déposés à l'étranger	336.521 08	363.927 »	336.521 08
Totaux	789.878.187 »	828.427.060 77	789.878.187 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1906

Crédit

Report du Solde au 31 décembre 1905 Fr.	87.561 09
Bénéfices sur les assurances avec participation	3.844.910 24
Bénéfices sur les assurances sans participation	4.173.649 08
Bénéfices sur les rentes	4.560.494 55
Bénéfices sur les nues propriétés et les usufruits	34.139 46
Intérêts produits par les fonds placés	31.364.256 15
Total..... Fr.	44.065.040 57

Débit

Perte sur les assurances de capitaux de survie Fr.		44.824 94
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		28.910.636 98
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière	1.122.012 20	
Mixtes	692.124 34	2.015.185 82
Terme fixe	201.049 28	
Prélèvement statutaire pour actes de bienfaisance		108.000 »
Frais de toute nature à Paris et dans les agences		3.246.950 91
Commissions à Paris et dans les agences		3.615.441 40
Solde à répartir		6.124.000 52
Total......Fr.		44.065.040 57

RÉPARTITION DU SOLDE :

Le Solde disponible de 6,121,000 fr. 52 a été réparti comme suit :	
Porté en augmentation de la réserve statutaire.........................Fr.	3[illegible].076 »
Porté aux bénéfices réservés	100.000 »
Dividende à MM. les actionnaires, à raison de 1,350 francs par action...	5.400.000 »
Impôt afférent à ce dividende..	225.000 »
Solde à reporter à nouveau	78.924 52
TOTAL......Fr.	6.121.000 52

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Elle adopte la liste proposée par le Conseil pour la désignation des valeurs qui pourront, au cours de l'exercice 1907 et jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale de 1908, être acquises par la Compagnie pour le placement de la partie des fonds désignée au § 3 de l'article 1er du Décret du 9 juin 1906.

Elle nomme MM. Jean de Courcy, Edouard de Monicault et Paul Rousseau, Commissaires pour la vérification de la comptabilité de l'année 1907.

Elle procède à l'élection de deux Administrateurs.

MM. Etienne Trubert et Ernest Mallet sont réélus pour quatre ans.

L'Administration est composée comme suit :

MM. le baron DE NEUFLIZE, banquier, régent de la Banque de France, administrateur des Chemins de fer P.-L.-M., Président;
JEAN HOTTINGUER, banquier, administrateur des Chemins de fer de l'Est, vice-Prés.;
PUERARI, banquier, administrateur des Chemins de fer du Midi, Inspecteur;
E. TRUBERT, propriétaire, administrateur des Chemins de fer P.-L.-M.;
Ernest SCHWEISGUTH, propriétaire;
le baron ED. DE ROTHSCHILD, banquier, Régent de la Banque de France, Président du Conseil d'administration du Chemin de fer du Nord.
Amédée DUFAURE, propriétaire;
Ernest MALLET, banquier, régent de la Banque de France.

Directeur : M. E. DE KERTANGUY.

Sous-Directeur : M. A. DUBOIS.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 24 avril 1907.

Contrats souscrits en 1906. — Les contrats, au nombre de 587, réalisés ou remis en vigueur pour assurances de capitaux et de rentes exigibles au décès des assurés (assurances sur la vie entière et de survie, assurances temporaires), et les augmentations de capitaux et de rentes résultant de l'option faite à la suite de notre dernier inventaire par les assurés participants, s'élèvent, en rentes, à 7.763 fr. 10 c.. et, en capitaux, à ...Fr. 8.671.723 »

Les assurances combinées, mixtes, à terme fixe et dotales, ont été l'objet de 3,206 contrats et se sont élevées, y compris les augmentations résultant d'options, à un capital de 28.823.387 50

Les capitaux et rentes exigibles du vivant des assurés (assurances différées) ont donné lieu à 352 contrats, et ont atteint les chiffres de 32,328 fr. 85 c., en rentes, et en capitaux, de .... 2.787.471 »

Le total des capitaux assurés, en cas de décès ou de vie, en 1906, est ainsi de 40.282.581 50

Le chiffre correspondant, en 1905, était de 34,253,227 fr. 05

Différence en faveur de 1906 : 6,029,354 fr. 45.

Au chiffre des affaires de 1906 doivent être ajoutés les capitaux de trois placements à intérêts composés, ainsi que les capitaux de 27 assurances à terme fixe sinistrées, le tout montant à .... 355.130 »

Le total général s'élève ainsi à ....Fr. 40.637.711 50

chiffre de production qui n'avait pas encore été atteint à l'*Union*.

Rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, constituées en 1906, ont donné lieu à 813 contrats, représentant un chiffre d'arrérages annuels de .... Fr. 544.271 60

Le chiffre correspondant en 1905 était de 482,178 fr. 70 d'arrérages, représentés par 793 contrats.

Différence en faveur de 1906 : 62,092 fr. 90.

La production de l'année 1906 est présentée avec plus de détails, par catégories d'opérations, dans les états nos 9 et 10 annexés au présent rapport.

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS		RENTES CONSTITUÉES	
	Capitaux	Rentes				
Vie entière avec participation	83	»	947.072	»	»	»
Mixtes avec participation	959	»	6.014.861	50	»	»
Terme fixe avec participation	8	»	182.136	»	»	»
Vie entière sans participation	429	»	7.617.342	50	»	»
Combinées sans participation	79	»	1.177.693	»	»	»
Mixtes sans participation	1.728	»	17.576.831	»	»	»
Terme fixe sans participation	60	»	756.500	»	»	»
Assurances dotales	372	»	3.115.366	»	»	»
Temporaires	15	»	99.308	50	»	»
Contre-assurances	»	»	»	»	»	»
Assurances de capitaux de survie	4	»	8.000	»	»	»
Assurances de capitaux différés	17	»	231.309	»	»	»
Assurances différées à primes restituables	284	»	2.556.162	»	»	»
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	30	»	355.130	»	»	»
Rentes viagères immédiates	»	813	»	»	544.271	60
Rentes de Survie	»	9	»	»	7.750	»
Rentes différées	»	54	»	»	32.328	85
Rentes (assurances vie entière)	»	»	»	»	13	10
TOTAUX	4.062	876	40.637.711	50	584.363	55

Sinistres. — Le nombre des contrats d'assurances en cas de décès sinistrés en 1906, a été, y compris 6 contrats d'assurances différées à primes restituables, de 444. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances montant à 480,082 fr. 60), s'élève à .... Fr. 4.217.068 85

Vingt-sept contrats d'assurances à terme fixe ont été sinistrés. La valeur, au jour du décès, des capitaux assurés par ces contrats, est portée au compte spécial intitulé : *Capitaux à intérêts composés, comprenant les assurances à terme fixe sinistrées,* et s'élève, à 291.306 fr. 05 c.

Assurances arrivées à terme. — Sont arrivés à terme et ont été remboursés 510 contrats en cas de vie, (mixtes, à terme fixe et différés) s'élevant ensemble, (déduction faite de 546,400 francs remboursés par les Compagnies réassureurs, à Fr. 5.598.710 85

Rachats. — Ont été rachetés 569 contrats d'assurances sur la vie entière, combinées, mixtes, à terme fixe et différées, moyennant des prix dont le total, déduction faite de 103,186 fr. 80 c. remboursés par les Compagnies réassureurs, s'élève à Fr. 1.250.099 71

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages servis à nos rentiers viagers s'élèvent, déduction faite d'une somme de 6,975 fr. 60 c. remboursée par diverses Compagnies pour arrérages de réassurances, à .... Fr. 4.545.481 12

Extinctions de Rentes viagères. — Pendant l'année 1906, 294 contrats de rentes viagères se sont éteints pour un chiffre d'arrérages annuels de 199,530 fr. 30 c. ; en outre, 75,171 fr. 10 c. de rentes originairement constituées sur deux têtes ne reposent plus désormais que sur une seule, et 1,012 francs de rentes constituées d'abord sur trois têtes ne reposent plus maintenant que sur deux.

Revenu des Immeubles et Fonds placés. — Le produit net de nos placements, soit en immeubles, soit en valeurs mobilières, s'élève pour 1906 à une somme

de..	Fr.	6.331.629 66
les bénéfices des nues propriétés et usufruits à............................		54.465 15
ENSEMBLE...........	Fr.	6.386 094 81

somme sur laquelle nous avons eu à prélever celle de 5,683,075 fr. 08 c. pour bonification d'intérêts à nos diverses catégories d'assurances considérées comme créancières, d'où résulte un solde disponible de 703,019 fr. 73 c.

Opérations en cours au 31 décembre 1906. — En tenant compte des affaires réalisées en 1906, et déduction faite des annulations, des réductions, des remboursements, des rachats, des sinistres, des extinctions, des réassurances, l'ensemble de nos opérations en cours au 31 décembre dernier se résume ainsi qu'il suit :

Capitaux exigibles au décès des assurés (assurances vie entière et de survie, assurances temporaires et contre-assurances)	Fr.	86.210.324 14
Assurances combinées, mixtes, à terme fixe et dotales................		185.321.673 21
Assurances de capitaux différés		22.436.702 68
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées.......		2.654.677 10
TOTAL..................	Fr.	296.623.377 13
Au lieu de.. en 1905.		285.343.554 05
Ce qui fait ressortir une augmentation de portefeuille de............	Fr.	11.279.823 08
Les arrérages de rentes viagères immédiates, différées et de survie, que nous servons et que nous aurons à servir, s'élèvent à	Fr.	5.185.763 27

Les réserves mathématiques des risques en cours, calculées pour faire face à ces engagements, s'élèvent à 156,136,981 fr. 55 c.

Réserve statutaire. — Nous avons continué cette année à faire, au profit de la réserve statutaire, le prélèvement maximum prévu par l'article 50 des statuts.

Cette réserve était de..	Fr.	3.682.930 04
Elle s'augmentera après approbation des comptes, de 25 0/0 des bénéfices attribués aux actionnaires, soit..		104.166 70
Ce qui la portera à	Fr.	3.787.096 74
Réserve de Bénéfices pour éventualités. — La réserve de bénéfices pour éventualités reste fixée à		1.000.000 »
Réserve Immobilière. — La réserve immobilière sera de.................. en y comprenant le prélèvement nouveau que nous vous proposerons ci-après sur les bénéfices de l'année 1906.		2.800.000 »
De sorte que nos réserves, autres que les réserves mathématiques pour les contrats, se monteront au total de	Fr.	7.587.096 74

Ces différentes réserves de la Compagnie, ainsi que les réserves mathématiques, sont représentées par l'ensemble des immeubles et valeurs mobilières que nous possédions au 31 décembre 1906. A ces immeubles et à ces valeurs vient s'ajouter, pour un chiffre de 10 millions, la garantie du capital social.

La Compagnie offre ainsi une garantie totale de 174,601,440 fr. 16 c.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
	Capitaux	Rentes		
Vie entière avec participation	4.764	»	43.452.794 34	» »
Mixtes avec participation	3.980	»	31.030.180 50	» »
Terme fixe avec participation	534	»	6.702.160 »	» »
Vie entière sans participation	3.654	»	51.948.841 73	» »
Combinées sans participation	1.378	»	16.511.701 »	» »
Mixtes sans participation	11.774	»	98.909.883 83	» »
Terme fixe sans participation	1.521	»	19.287.713 03	» »
Assurances dotales	1.572	»	12.467.285 »	» »
Temporaires	83	»	956.650 45	» »
Contre-Assurances	115	»	680.618 »	» »
Assurances de capitaux de survie	7	»	53.502 »	» »
Assurances de capitaux différés	374	»	3.801.023 »	» »
Assurances différées à primes restituables	2.367	»	17.976.728 68	» »
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées)	240	»	2.750.056 30	» »
Rentes viagères immédiates	»	6.737	» »	4.511.631 62
Rentes de survie	»	139	» »	119.029 10
Rentes différées	»	438	» »	295.067 40
Rentes (assurances vie entière)	»	4	» »	3.918 60
	32.363	7.318		
TOTAUX	39.681		306.529.137 86	4.929.646 72

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagements des actionnaires ... Fr.	10.000.000 »
Immeubles	37.623.117 87
Fonds d'Etat français	16.344.069 16
Emprunts des communes et départements français	46.822 92
Valeurs ayant une garantie de l'Etat	38.610.511 98
Valeurs françaises diverses	3.897.189 68
Actions de la Banque de France	447.708 45
Valeurs des Colonies françaises	1.942.727 30
Fonds d'Etats étrangers	30.805.855 75
Valeurs étrangères diverses	6.209.255 57
Placements hypothécaires et annuités	19.095.368 50
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	6.556.121 50
Valeur des nues propriétés et usufruits	1.246.371 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	177.978 »
— — — pour assurances échues et non réglées	52.000 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers et à la Banque de France.	337.531 55
Effets à recevoir	7.733 95
Primes échues et non recouvrées	1.236.505 44
Intérêts échus et non encaissés	988.403 08
Loyers échus et non recouvrés	455.916 05
Espèces en caisse à Paris et dans les Agences	1.481.054 98
Valeurs en dépôt (Cautionnements des agents)	1.114.793 95
Diverses Compagnies d'assurances	44.724 17
Divers	2.658 38
TOTAL ... Fr.	178.674.419 23

Passif

Capital social ... Fr.		10.000.000 »
Réserve statutaire ...		3.787.098 74
Réserve de bénéfices pour éventualités ...		1.000.000 »
Réserve immobilière ...		2.800.000 »
Réserve du personnel (fonds de retraite) ...		147.157 21
— — (caisse de prévoyance) ...		191.955 22
Réserves { Pour risques en cours (réassur. non déduites)	163.621.528 55	
Réserves { Des risques rétrocédés à divers réassureurs...	7.484.547 »	
Réserves { Pour risques en cours (réassurances déduites)..	156.136.981 55	156.136.981 55
Sinistres à régler ...		1.098.796 15
Assurances échues et non réglées ...		836.132 30
Arrérages échus et non réglés ...		79.464 20
Loyers reçus d'avance ...		524.511 90
Sommes dues aux assurés participants pour l'Exercice courant ...		369.738 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'Exercice courant (net d'impôt)...		400.000 »
Impôt sur le dividende ...		16.666 80
Participation de la Direction et du personnel dans les bénéfices ...		87.081 25
Cautionnements des Agents ...		1.224.708 60
Solde créditeur du compte de profits et pertes ...		4.089 31
TOTAL ... Fr.		178.674.449 23

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou de REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif de la balance
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles (1) ...	37.623.117 87	37.623.117 87	37.623.117 87
Fonds d'Etat français ...	16.344.069 16	18.664.988 76	16.344.069 16
Emprunts des communes et départements français ...	46.822 92	47.000 »	46.822 92
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	38.610.511 98	43.394.207 75	38.610.511 98
Valeurs françaises diverses ...	1.356.079 88	1.523.554 »	1.356.079 88
Valeurs françaises (2) ...	2.988.818 25	2.956.500 »	2.988.818 25
Valeurs des Colonies françaises ...	1.942.727 30	1.941.920 »	1.942.727 30
Fonds d'Etats étrangers ...	30.805.855 75	32.424.777 44	30.805.855 75
Obligations étrangères diverses ...	6.209.255 57	6.311.300 »	6.209.255 57
TOTAUX ...	135.927.258 68	144.887.365 82	135.927.258 68

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1906

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1905 ... Fr.	4.310 07
Bénéfices des assurances vie entière, mixtes et terme fixe avec participation.	730.470 »
— des assurances vie entière, combinées, mixtes, terme fixe, dotales, temporaires, capitaux de survie, différées à primes restituables sans participation ...	1.641.285 02
— des Rentes viagères immédiates ...	154.019 08
— des rentes de survie ...	9.907 39
— des nues propriétés ...	53.607 50
— des usufruits ...	857 65
Intérêts produits par les fonds placés ...	6.391.629 66
Portion des frais généraux supportée par les catégories d'assurances...	74.100 35
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.	9.099.296 72

(1) Catégorie de placements prévue par l'article 34 des Statuts (75 0/0 au minimum des fonds de la Société).

(2) Catégorie de placements prévue par l'article 34 des Statuts (25 0/0 au maximum des fonds de la Société).

Débit

Perte des contre-assurances et des rentes différées	12.637 43
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	5.683.075 08
Frais généraux de l'exercice	1.013.876 55
Commissions de l'exercice	1.291.535 44
Participation des assurances : Vie entière, Mixtes, Terme fixe	369.788 »
TOTAL DU DÉBIT	8.370.912 50
SOLDE A RÉPARTIR ... Fr.	638.324 22
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.	9.009.236 72

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Dividende des actionnaires (Fr. 200 nets par action) ... Fr.	400.000 »
Impôt sur le dividende	16.666 80
Versement à la réserve statutaire (25 %)	104.166 70
Versement à la réserve immobilière	50.000 »
Participation de la direction, du personnel et du fonds de retraite dans les bénéfices	63.401 41
Solde créditeur à nouveau	4.089 31
TOTAL DU SOLDE A RÉPARTIR ... Fr.	638.324 22

L'Assemblée approuve les comptes de l'année 1906.

L'Administration est composée comme suit :

MM. DERVILLÉ (Stéphane), ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Président de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, Administrateur de la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez, Président;
ALBERT MIRABAUD, de la maison MIRABAUD, PUERARI & Cie, banquiers, Vice-Président;
EUGÈNE GUET, de la maison GUET & Cie, banquiers;
C. JAMESON, ancien associé de la maison HOTTINGUER & Cie, banquiers;
GÉRARD MALLET, de la maison MALLET frères et Cie, banquiers;
JULES MARCUARD, de la maison MARCUARD & Cie, banquiers;
G. SOHIER, ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine;
A. THURNEYSSEN, Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer des Landes.
F. VERNES, de la maison VERNES & Cie, banquiers.

Directeur : M. MONTFERRAND (comte CH. DE), ancien Inspecteur des Finances.

Directeur-Adjoint : M. EUGÈNE LE SENNE.

Commissaires vérificateurs des Comptes : MM. DEMAREST, secrétaire général de la Compagnie du Boléo; W. D'EICHTAL, Ingénieur civil des Mines; L. GODEVILLE, propriétaire.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1907

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

La production totale en 1906 a été de ... Fr.	90.059.706 »
pour les capitaux, et de	2.400.798 15

pour les rentes (y compris les rentes différées et de survie).

Le nombre des contrats acceptés par la Société a été de 12,279.

Et l'ensemble des sommes que nous avons encaissées à titre, tant de capitaux reçus que de primes de première année, s'est élevé à ... 34.121.763 »

Dans ces résultats d'ensemble figurent :

1° En ce qui concerne les assurances de capitaux :

Les assurances en cas de décès, vie entière avec et sans participation, pour 931 contrats, 19,298,326 francs de capitaux assurés et 622,843 fr. 35 c. de primes de première année;

Les assurances combinées pour 247 contrats, 6,232,975 francs de capitaux assurés et 192,721 fr. 10 c. de primes de première année ;

Les assurances mixtes avec et sans participation, et les mixtes à capital doublé, pour lesquelles le nombre des contrats a été de 3,229, le montant des capitaux assurés de 42,372,653 francs et celui des primes de première année de 1,854,590 fr. 30 c.

Les assurances à terme fixe avec et sans participation qui ont fait l'objet de 131 contrats, pour un capital de 1,865,575 francs ayant produit 56,830 fr. 35 c. de primes de première année ;

Les assurances temporaires ayant donné lieu à la souscription de 81 contrats, à l'assurance d'un capital de 903,924 francs et au recouvrement de 16,610 fr. 25 c. de primes de première année ;

Les assurances de capitaux de survie, qui ont fait l'objet de 3 contrats, pour un capital de 13,000 francs correspondant à 182 fr. 30 de primes de première année ;

Les assurances de capitaux différés (cas de vie) avec et sans contre-assurance, qui ont amené la souscription de 796 contrats, l'assurance de 8,644,888 francs de capitaux et le versement à la Société de 950,843 fr. 50 c. de primes de première année ;

Les placements à intérêts composés pour 731,798 francs. Se conformant aux prescriptions de la loi de Contrôle du 17 mars 1905, la Société n'a réalisé, en 1906, aucun nouveau contrat de placement à intérêts composés ; dans cette catégorie nous avons porté toutefois, conformément aux précédents, 56 assurances à terme fixe, sinistrées dans l'année ;

Les assurances dotales pour lesquelles le nombre des contrats a été de 619, le montant des capitaux assurés de 6,463,033 francs et celui des primes de première année de 265,458 fr. 10 c.

Les assurances de retraites pour lesquelles le nombre des contrats a été de 2,161, le montant des capitaux assurés de 3,533.034 francs et celui des primes encaissées de 1,922.574 fr. 75. Jusqu'à ce jour, la catégorie des assurances de retraites était réunie dans le compte rendu annuel aux assurances de capitaux différés avec contre-assurance. En raison de son développement, nous jugeons utile de la distinguer désormais par une rubrique spéciale tant aux états statistiques qu'aux états financiers.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

RÉASSURANCES NON DÉDUITES.

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES CONSTITUÉES	
		fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation	12.264	157.836.047	»	»	»
Mixtes avec participation	10.106	110.376.862	»	»	»
Terme fixe avec participation	2.655	33.250.061	»	»	»
Vie entière sans participation	6.754	105.774.987	»	»	»
Combinées sans participation	2.204	47.667.130	»	»	»
Mixtes sans participation	14.900	175.914.982	»	»	»
Mixtes à capital doublé sans participation	85	1.178.931	»	»	»
Terme fixe sans participation	2.195	31.966.018	»	»	»
Temporaires	401	4.204.971	»	»	»
Capitaux de survie	21	241.000	»	»	»
Capitaux différés sans contre-assurance	799	8.052.536	»	»	»
Capitaux différés avec contre-assurance	4.451	41.644.652	»	»	»
Retraites	(1) 31	(1) 96.661	»	»	»
Dotales	2.604	24.911.960	»	»	»
Placements à intérêts composés (2)	584	8.500.832	»	»	»
Rentes viagères immédiates	35.294	»	»	22.739.809	05
Rentes de survie	232	»	»	218.420	40
Rentes différées	1.404	»	»	866.760	55
TOTAUX	96.984	751.617.630	»	23.824.990	»

2° En ce qui concerne les assurances de rentes :

Les rentes viagères immédiates pour 3,741 contrats, ayant constitué 2,221,316 fr. 30 de rente, moyennant le versement de 26.993.113 fr. 72 c.;

Les rentes de survie pour 25 contrats, 19,050 francs de rente et 40,645 fr. 70 c. de primes de première année ;

(1) A l'exercice précédent, les contrats d'assurances de retraites étaient confondus dans les capitaux différés avec contre-assurance.
(2) Y compris les assurances à terme fixe sinistrées.

Les rentes différées pour 259 contrats, 160,431 fr. 85 de rente et 690,895 fr. 45 c. de primes de première année.

Le rapprochement des chiffres fait ressortir, comparativement à l'année dernière, une augmentation de 20,005,250 francs sur les capitaux assurés et de 701,621 fr. 27 c. sur les capitaux constitutifs de rentes viagères; par contre, le montant des rentes constituées est en diminution de 24,414 fr. 85.

Après vous avoir rendu compte des affaires réalisées en 1906, nous avons à vous présenter le résumé de celles qui ont disparu durant cette même année.

Le nombre des rentiers viagers décédés a été plus élevé en 1906 qu'en 1905, et le montant des extinctions de rentes a été sensiblement supérieur.

En effet :

il est mort........... 1.245 rentiers et il s'est éteint 1,094,403 fr. » de rente, alors qu'en 1905
il avait disparu...... 1.210 rentiers pour......... 939,468 fr. » de rente.

Il est donc mort.... 35 rentiers et il s'est éteint 154,935 fr. » de rente de plus qu'en 1905.

Pour les assurances en cas de décès (vie entière, combinées, temporaires et de survie) et pour les assurances mixtes, le nombre des décès a été de 772.

Les capitaux et rentes assurés sur ces 772 têtes se montaient, réassurances déduites, à 11,204,696 fr. 40 de capitaux et 1,000 francs de rente.

Comparés à ceux de 1905, les sinistres font ressortir une diminution de 603,323 fr. 60 pour les capitaux et de 7,440 francs pour les rentes.

Le chiffre total des sorties de toute nature pour toutes nos catégories d'assurances de capitaux est supérieur de 8,506,299 francs au chiffre correspondant de l'année dernière.

L'arrivée à terme de 485 contrats d'assurances mixtes avec ou sans participation, et de mixtes à capital doublé, a rendu exigibles des capitaux s'élevant à 6,316,377 francs.

Enfin, dans les deux catégories d'assurances à terme fixe avec et sans participation, l'expiration de 307 contrats arrivés à terme a donné lieu au paiement de 4,141,981 francs et il est mort 45 assurés dont le décès a eu simplement pour effet d'interrompre le paiement des primes, mais non de rendre exigibles les capitaux.

Les risques en cours, y compris les placements à intérêts composés, au 31 décembre 1906, se résument comme suit :

Capitaux assurés .... Fr. 775,985,968 »
Rentes assurées .... Fr. 24,912,831 95

Le portefeuille de la Société s'est accru de 24,368,338 francs en capitaux et de 1,087,841 fr. 95 c. en rentes.

Enfin l'ensemble des opérations que la Société a faites depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1906, a porté sur :

Fr. 2,303,352,181 fr. 73 de capitaux assurés.
et Fr. 58,640,016 fr. 39 de rentes viagères.

OPÉRATIONS FAITES PENDANT L'ANNÉE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
		fr.	fr. c.
Vie entière avec participation	32	522.974	» »
Mixtes avec participation	242	2.394.039	» »
Terme fixe avec participation	7	46.000	» »
Vie entière sans participation	899	18.775.852	» »
Combinées sans participation	247	6.232.975	» »
Mixtes sans participation	2.985	39.955.614	» »
Mixtes à capital doublé, sans participation	2	23.000	» »
Terme fixe sans participation	124	1.819.575	» »
Temporaires	81	903.924	» »
Capitaux de survie	3	13.000	» »
Capitaux différés, sans contre-assurance	57	496.227	» »
— — avec contre-assurance	739	8.148.661	» »
Retraites	(1)2.161	(1) 3 533.034	» »
Dotales	619	6.463.033	» »
Placements à intérêts composés (2)	56	731.798	» »
Rentes viagères immédiates	3.741	» »	2.221.316 30
Rentes de survie	25	» »	19.050 »
Rentes différées	259	» »	160.431 85
TOTAUX	12.279	90.059.706	2.400.798 15

(1) A l'exercice précédent, les contrats d'assurances de retraites étaient confondus dans les capitaux différés avec contre-assurance.

(2) Y compris les assurances à terme fixe sinistrées.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des Actionnaires (garanti par un dépôt de 151,890 francs de rente, dont la valeur au 31 décembre 1906 est de 4,818,385 francs)		15.000.000 »
Immeubles		107.452.385 42
Fonds d'Etat français		72 389.720 23
Emprunts des Colonies		898.965 80
Annuités garanties par l'Etat		5.484.776 54
Emprunts des communes et départements français		2.935.331 21
Valeurs françaises garanties par l'Etat (obligations de chemins de fer)		224.508.649 47
Valeurs françaises diverses		10.554.825 12
Fonds d'Etats étrangers		65.203.409 93
Valeurs étrangères diverses		14.018.766 71
Placements hypothécaires et Soldes de prix de vente garantis par privilège du vendeur		36.491.309 58
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		18.262.394 90
Valeur des usufruits		437.786 25
Valeur des nues propriétés		7.231.458 »
Sommes dues par les réassureurs pour	Sinistres à régler 165.189 »	281.747 75
	Assurances et arrérages échus et non réglés 89.100 »	
	Rachats effectués et non réglés 27.458 75	
Banque de France		42.877 29
Effets à recevoir		3 000 »
Primes échues et non recouvrées		3.256.179 23
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés		6.677.820 25
Espèces en caisse		507.339 73
Solde des Agences		3.554.998 77
Valeurs déposées en garantie par les Agents généraux de la Compagnie		1.830.098 »
Divers débiteurs		150.914 42
TOTAL .... Fr.		597.790.694 60

Passif

Capital social		15.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		17 206.318 05
Réserve immobilière		11.000.000 »
Réserve de prévoyance (pour diverses éventualités)		2.348.435 92
Bénéfices réservés		3.400.000 »
Réserves supplémentaires et facultatives :		
1° D'ancienne origine des comptes d'assurances sans participation et des rentes viagères	6.191.000 »	10.479.415 »
2° Nouvelles et générales	4.288.415 »	
Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	538.423.918 »	
Réserves des risques rétrocédés à divers réassureurs	15.885.453 »	
Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances déduites)		522.538.465 »
Réserve du personnel (à la disposition du Conseil)		508.810 85
Sinistres à régler		2.414.917 40
Assurances échues et non réglées		889.758 30
Arrérages échus et non réglés		578.804 45
Loyers reçus d'avance		745.727 97
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		1.906.498 »
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		70.260 40
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt)		3.852.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents (net d'impôt)		56.160 »
Allocations dues à la direction et au personnel		200.625 »
Cautionnements constitués par les agents de la Compagnie et par Divers		2.379.104 50
Divers créditeurs		2.196.632 79
Solde créditeur du compte de profits et pertes		18.760 97
TOTAL .... Fr.		597.790.694 60

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	107.452.385 42	107.452 385 42	107.452.385 42
Fonds d'Etat français	72.389.720 23	88.743.794 61	72.389.720 23
Emprunt de Colonies	898.965 80	868.000 »	898.965 80
Annuités garanties par l'Etat	5.434.776 54	5.434.776 54	5.434.776 54
Emprunts des communes et départements français	2.935.331 21	2.935.331 21	2.935.331 21
Valeurs françaises garanties par l'Etat	224.568.649 47	267.684.065 75	224.568.649 47
Valeurs françaises diverses	10.551.825 12	11.170.712 »	10.551.825 12
Fonds d'Etats étrangers	65.203.409 93	66.333.682 81	65.203.409 93
Valeurs étrangères diverses	14.618.766 71	15.085.887 50	14.618.766 71
TOTAUX	504.053.830 43	565.708.625 84	504.053.830 43

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1906

Crédit

Solde de l'exercice précédent ... Fr.	45.753 03
Bénéfices sur assurances vie entière, mixtes, terme fixe, avec participation.	3.795.006 97
— sur assurances vie entière, combinées, mixtes, mixtes à capital doublé, terme fixe, temporaire, capitaux différés sans contre-assurance, capitaux différés, avec contre-assurance, assurances de retraites, dotales, sans participation	3.317.362 65
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates, rente de survie, rentes différées	2.116.829 32
Bénéfices sur les usufruits	19.198 70
Intérêts produits par les fonds placés	21.965.942 96
TOTAL du crédit.... Fr.	31.260.093 66

Débit

Pertes sur assurances sans participation :		
Capitaux de survie		17.837 99
Pertes sur les nues-propriétés :		
Nues propriétés		44.043 44
Frais divers :		
Frais généraux de l'exercice		2.513.070 37
Commissions de l'exercice		2.965.294 33
Intérêts bonifiés aux diverses catégories d'assurances		18.605.181 60
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière	794.023 »	1.906.498 »
Mixtes	911.637 »	
Terme fixe	200.838 »	
TOTAL du débit		26.071.926 33
SOLDE à répartir		5.188.167 33
TOTAL égal au crédit ... Fr.		31.260.093 66

Le Solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire ... Fr.	259.408 36
Versement à la réserve de bénéfices	650.000 »
Versement à la réserve du personnel (à la disposition du Conseil)	46.873 »
Allocations attribuées à la direction et au personnel	200.625 »
Dividende des actions (1.337 fr. 50 par action)	4.012.500 »
Solde à la fin de l'exercice	18.760 97
TOTAL du solde à répartir ..... Fr.	5.188.167 33

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. le comte PILLET-WILL, ancien régent de la Banque de France, Président;
MALLET (Henri), de la maison Mallet frères et Cie, banquiers;
le baron HOTTINGUER, banquier, régent de la Banque de France;
le baron DE ROTHSCHILD (Gustave), banquier;
CLAUSSE, (Gustave), propriétaire;
DAVILLIER (Maurice), banquier, Régent de la Banque de France;
le comte D'HAUSSONVILLE, Membre de l'Académie française;
le comte DE GERMINY, ancien trésorier-payeur général, ancien régent de la Banque de France;
le comte FLORIAN DE KERGORLAY;
DE WARU (Pierre);
HOMBERG. censeur de la Banque de France;
VERNES (Philippe), de la maison Vernes et Cie, banquiers;
le marquis DE L'AIGLE, ancien député;
MONNIER (Louis), de la maison de Neuflize et Cie, banquiers;
BOURCERET (Henri);
VERGÉ (Charles), Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État;
DEHAYNIN (Albert);
GRIMPREL (Georges), directeur honoraire de la Dette inscrite au Ministère des Finances., ancien directeur de *La Nationale-Vie*.

Directeur : M. RAY (Georges).

Sous-Directeur : M. GRIMPREL (Maurice).

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Souscriptions réalisées. Rentes constituées. — Les assurances réalisées en 1906 ont été de 58.722.212 fr. 75 c. pour 4,685 contrats; les rentes constituées, de 1.211.083 fr. 30c. pour 1,872 contrats.

En 1905, les assurances réalisées avaient été de 55.714,249 fr. 80 c. pour 5,010 contrats; les rentes viagères de 1,155,112 fr. 05 c. pour 1,909 contrats.

Risques en cours. — Déduction faite des sinistres, rachats, réductions et résiliations, les risques en cours au 31 décembre dernier se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	560.763.697 13
Rentes assurées		13.820.539 88

Au 31 décembre 1905, les risques en cours présentaient les chiffres suivants :

Capitaux assurés	Fr.	548.423.634 27
Rentes assurées		13 326.711 63

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 654, se sont élevés, pour l'année 1906, à 9,904,850 fr. 35 c., et les échéances, au nombre de 1,079, à 11,503,889 fr. 06 c.

Nos réassureurs ont eu à nous rembourser 1,809,471 fr. 18 c., pour la part qui leur incombe dans les divers sinistres, et 380,041 fr. 43 c., pour les échéances.

Depuis son origine, la Compagnie a payé une somme totale de 402,882,509 fr. 50 c., pour sinistres et échéances des diverses catégories d'assurances.

Extinctions de rentes viagères. — Huit cent cinquante-trois rentiers sont décédés durant le cours de l'année 1906 et ont éteint 619,020 fr. 70 c. de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 181,705 fr. 15 c. de rentes constituées sur deux têtes.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES	
		fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation (1)	9	114.234	25	»	»
Mixtes avec participation	54	486.391	»	»	»
Terme fixe avec participation	»	34.745	»	»	»
Complètes	109	1.868.874	»	»	»
Vie entière sans participation	823	14.779.331	50	»	»
Mixtes sans participation	2.198	27.611.566	65	»	»
Terme fixe sans participation	107	1.244 459	»	»	»
Dotales	522	4.376.810	90	»	»
Temporaires	30	161.045	65	»	»
Contre-assurances	»	»		»	»
Survie	9	3.000	»	4.940	»
Différées	114	448.574	»	73.390	40
Mixtes à capital doublé	1	5.000	»	»	»
Différées avec contre-assurance	463	3.861.124	70	4.062	»
Combinées	287	3.486.221	60	»	»
Populaires	91	466.300	»	»	»
Rentes viagères	1.758	»		1.128.690	90
TOTAUX	6.557	58.722.212	75	1.211.083	30

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		RÉSERVES	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation	5.821	56.218.177	98	»	»	26 565.447	38
Mixtes avec participation	5.163	47.201.981	22	»	»	33.322.105	10
Terme fixe avec participation	1.620	18.166.530	70	»	»	14.173.551	11
Complètes	1 056	12.590.149	»	»	»	2.498.228	22
Vie entière sans participation	6.996	88.250.558	10	»	»	17.046.022	89
Mixtes sans participation	17.555	181.672.022	38	»	»	43.690.114	12
Terme fixe sans participation	2.347	30.856.525	75	»	»	15.905.869	77
Dotales	2.945	22.857.420	80	»	»	3.747.172	»
Temporaires	91	510.399	64	»	»	9.262	»
Contre-assurances	103	760.897	30	»	»	28.357	»
Survie	158	260.385	60	100.828	50	184.983	»
Différées	1.314	4.700.131	27	498.328	23	7.199.437	50
Mixtes à capital doublé	171	2.132.758	11	»	»	2.178.947	04
Terme fixe à capital doublé	46	756.647	20	»	»	825.076	95
Différées avec contre-assurance	4.168	29.845.956	55	40.777	65	10.064.497	»
Combinées	2.932	31.409.976	85	»	»	10.632.434	17
Populaires	344	1.546.800	»	»	»	98.855	»
Complémentaires	»	»	»	»	»	31.550	»
Rentes viagères	19.383	»	»	13.143.852	»	134.236.822	»
Réassurances cédées	»	36.026.383	73	36.758	50	»	»
TOTAUX	72.213	560.763.697	13	13.820.539	88	322.438.732	23

BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagements des actionnaires Fr.	3.000.000	»
Immeubles	73.717.741	03
Fonds d'Etat français	7.309.823	20
Annuités dues par l'Etat	1.744.992	»
Emprunts des communes et départements français	11.946.921	73
Valeurs françaises garanties par l'Etat	112.905.571	»
Valeurs françaises diverses	6.588.081	19
Fonds d'États étrangers	47.475.924	76
Valeurs étrangères diverses	8.459.152	79
Cautionnements déposés à l'étranger	7.687.116	42
Placements hypothécaires	24.079.929	88
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	11.812.943	10

(1) Les chiffres gras sont à retrancher.

Valeur des usufruits	1.165.892 »
Valeur des nues propriétés	26.820.481 65
Sommes dues par les réassureurs pour — Sinistres à régler	235.142 40
Sommes dues par les réassureurs pour — Assurances et arrérages échus et non réglés	51.697 03
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	202.797 97
Effets à recevoir	1.996 23
Primes échues et non recouvrées	2.380.652 75
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	3.869.734 49
Espèces en caisse	264.156 45
Solde des agences	3.791.731 »
Compte de report	844.910 76
TOTAL..........Fr.	356.351.373 83

Passif

Capital social ... Fr.		4.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		4.160.000 »
Fonds de guerre. — Dotations de la Compagnie	2.262.926 28	
Fonds de guerre. — Participations déposées par les assurés	280.023 50	2.542.949 78
Réserve de prévoyance		5.000.000 »
Réserve immobilière		5.000.000 »
Réserves supplémentaires aux réserves mathématiques des rentes viagères		1.000.000 »
Réserves — pour risques en cours (réassurances non déduites)	332.890.838 76	
Réserves — des risques rétrocédés à divers réassureurs	10.452.106 53	
Réserves — pour risques en cours (réassurances déduites)		322.438 732 23
Placements à intérêts composés (1)		4.852.154 14
Sinistres à régler		2.216.978 60
Assurances échues et non réglées		1.113.013 70
Arrérages échus et non réglés		325.209 65
Loyers reçus d'avance		382.671 40
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		628.425 10
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		260.861 07
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)		1.160.000 »
Divers (Comptes créditeurs)		568.391 14
Banque de France, compte avances		400.000 »
Solde créditeur du compte de profits et pertes		301.987 02
TOTAL.......... Fr.		356.351.373 83

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	73.717.741 03	73.717.741 03	73.717.741 03
Fonds d'Etat français	7.309.823 20	7.799.974 98	7.309.823 20
Annuités dues par l'Etat	1.744.982 »	1.744.982 »	1.744.982 »
Emprunts des communes et départements français	11.946.921 73	11.938.025 98	11.946.921 73
Valeurs françaises garanties par l'Etat	112.905.571 »	127.009.001 75	112.905.571 »
Valeurs françaises diverses	6.588.081 19	7.137.609 »	6.588.081 19
Fonds d'Etats étrangers	47.475.924 76	45.931.402 05	47.475.924 76
Valeurs étrangères diverses	8.459.152 79	8.930.503 »	8.459.152 79
Cautionnements déposés à l'étranger	7.687.116 42	8.088.882 63	7.687.116 42
TOTAUX	277.835.314 12	292.298.122 42	277.835.314 12

(1) Y compris les assurances à terme fixe, sinistrées et non réglées.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice .... Fr.		331.729 80
Bénéfices sur les assurances avec participation		1.007.728 87
— sur les assurances sans participation		3.156.222 99
— sur les rentes		1.596.946 27
— sur usufruits	29.490 80	138.971 46
— sur nues propriétés	109.480 66	
Intérêts produits par les fonds placés (1)		13.290.582 49
Portion des Frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances avec participation dans les bénéfices		267.552 96
Portion des Commissions supportée par les différentes catégories d'assurances avec participation dans les bénéfices		126.599 32
TOTAL du crédit .... Fr.		19.916.332 16

Débit

Pertes sur les assurances sans participation	68.011 69
Pertes sur les rentes différées	23.098 56
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	11.777.253 93
Frais généraux de l'exercice	1.927.865 73
Commissions de l'exercice	2.491.195 13
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	628.425 10
TOTAL du débit .... Fr.	16.915.845 14
Solde à répartir	3.000.487 02
TOTAL ÉGAL au crédit.... Fr.	19.916.332 16

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Dividende des actionnaires	1.160.000 »
Versement statutaire à la Réserve sociale	116.000 »
Versement à la Réserve de Prévoyance	800.000 »
Versement à la Réserve immobilière	622.500 »
Solde à la fin de l'exercice	301.987 02
TOTAL du solde à répartir......... Fr.	3.000.487 02

Par suite des mutations qui ont eu lieu, le Conseil d'Administration et le Comité des Censeurs se trouvent ainsi composés :

MM. DUBOIS (Alfred), ancien député, Président honoraire;
E.-J. DE BAMMEVILLE, Président;
SAVOYE (Louis), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député, Vice-Président;
MALLET (R.), associé de MM. Mallet frères et Cie, banquiers, administrateur de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.;
RANCHON;
P. HOTTINGUER;
le comte H. DE MONTESQUIOU-FEZENSAC;
H. JANIN;
ROUVILLE;
E. MERCET, président du Conseil d'administration du Comptoir national d'Escompte.

Commissaires: MM. BOURGAIN; L. DE CLERCQ; le comte A. DE BAMMEVILLE; R. GUYARD; le comte DE CRISENOY DE LYONNE; BOURLON DE SARTY.

Directeur: M. F. MATIGNON.

Sous-Directeur : M. Léon MARIE.

(1) Y compris les intérêts échus et non recouvrés à la fin de l'exercice, et déduction faite des intérêts échus et non recouvrés dans les exercices précédents.

CAISSE PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 24 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Opérations de la Compagnie. — Le montant des capitaux que nous avons assurés en 1906, s'est élevé à 13,432,544 fr. 86 c., représentant en primes annuelles 546,842 fr. 63 c.; le montant des rentes viagères immédiates que nous avons constituées s'est élevé à 51,803 fr. 70 c. et le montant des rentes différées et de survie à 8,000 francs.

Les capitaux assurés en 1906, comparés à ceux de 1905 qui s'élevaient à 12,979,110 fr. 40 c. présentent une augmentation de 453,434 fr. 46 c.

Les capitaux constitutifs de rentes viagères immédiates s'élèvent à 544,928 fr. 48 c., accusant sur l'exercice précédent une augmentation :

En capitaux, de .... 110.501 fr. 08
Et en rentes constituées, de .... 10.452 fr. 95
Les rentes différées et de survie sont en augmentation de........................ 784 fr. 40

Nous avons aujourd'hui un portefeuille de rentes viagères immédiates constituées de 704,051 fr. 36 c., auquel correspond une réserve de 6,656,936 francs.

Ce portefeuille était, au 31 décembre 1905, de 694,633 fr. 51 c.

En ajoutant au chiffre de rentes viagères immédiates les rentes différées et de survie, l'ensemble du portefeuille de rentes de toute nature ressort à 770,860 fr. 26 c. de rentes, et le total des réserves afférentes à ces rentes au chiffre de 6,989,815 fr. 83 c.

Le total des assurances en cours au 31 décembre 1906, défalcation faite des annulations, sinistres et réassurances, s'élève à 91,621,568 fr. 47.

Il présente une augmentation do 2,296,351 fr. 75 c. sur le chiffre des risques en cours au 31 décembre 1905, qui était, de 89,325,216 fr. 72 c.

Le tableau ci-dessous résume nos opérations.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906
(RÉASSURANCES DÉDUITES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX assurés		PRIMES annuelles		RENTES assurées		RÉSERVES	
ASSURANCES AVEC PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Assurances pour la Vie entière...	3.233.353	47	87.771	80	»	»	1.586.818	92
Assurances Mixtes..........	1.068.198	50	47.695	01	»	»	800.659	63
Assurances à Terme fixe.........	644.779	»	22.517	30	»	»	532.935	65
ASSURANCES SANS PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES								
Assurances pour la Vie entière...	21.576.421	65	577.920	20	»	»	6.774.508	56
Assurances Mixtes..........	37.261.903	12	1.568.778	74	»	»	10.189.115	59
Assurances à Terme fixe.........	4.506.291	65	164.265	15	»	»	2.415.726	62
Assurances à Effets multiples.....	11.102.252	50	551.248	05	»	»	6.549.750	02
Assurances Temporaires..........	214.834	»	4.947	35	»	»	4.624	25
Assurances Dotales..........	5.339.202	45	220.816	12	»	»	859.301	»
Contre-assurances..........	170.746	75	279	»	»	»	6.140	»
Assurances de Survie (Capitaux)..	59.500	»	1.084	85	»	»	10.190	03
Assurances Différées (Capitaux)...	5.336.950	28	175.907	70	»	»	2.037.650	84
Assurances Différées avec accumulation..........	384.288	40	»	»	»	»	325.463	19
RENTES								
Rentes Viagères immédiates.	»	»	»	»	704.051	36	6.656.936	»
Rentes de Survie..........	»	»	6.068	45	13.550	»	16.366	62
Rentes Différées..........	»	»	18.315	57	53.258	90	318.440	86
TOTAUX...	90.898.721	47	3.447.615	59	770.860	26	39.084.632	78
Capitaux à intérêts composés......	722.847	»	»	»	»	»	624.790	»
TOTAUX....	91.621.568	47	3.447.615	59	770.860	26	39.709.422	78

Encaissement des primes. — Le montant des primes encaissées en 1906 (annulations et réassurances déduites), tant en primes annuelles correspondant aux capitaux assurés qu'en primes uniques pour constitution de rentes viagères, de capitaux et rentes différés a été de 4,084,877 fr. 67 c.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter dans le cours de l'exercice écoulé 215 sinistres qui nous obligent au paiement de 1,542,535 fr. 80 c., déduction faite de la part remboursée par nos réassureurs.

Comparativement à l'exercice 1905, le nombre des sinistres a augmenté de 27, et les sommes à payer de 368,999 fr. 75 c.

La Compagnie, depuis son origine, a payé pour sinistres une somme totale de 44,451,214 fr. 21 c. y compris ceux de l'exercice 1906.

Extinctions de rentes viagères. — Les décès des rentiers viagers ont éteint, dans le cours de l'exercice 1906, 35,900 fr. 85 c. de rentes pour lesquelles il avait été versé un capital de 413,671 fr. 49 c.

La Compagnie, depuis son origine, a payé à ses rentiers une somme totale de 26,234,000 francs.

BALANCE GÉNÉRALE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Appel de fonds éventuel restant à faire sur les 40,000 actions qui ont formé l'ancien capital social jusqu'au 1er mai 1893 (art. 12 et 14 des statuts)... Fr.		15.000.000 »
Immeubles...		23.551.207 60
Fonds d'Etat français... Fr.	1.880.936 37	
Valeurs françaises garanties par l'État...	580.990 88	
— françaises diverses...	120.837 81	
Fonds d'Etats étrangers...	1.749.760 30	6.477.796 33
Valeurs étrangères diverses...	922.981 74	
Valeurs représentatives de la réserve complémentaire d'assurances...	1.222.289 23	
Placements hypothécaires...		10.992.216 90
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie...		2.429.275 50
Valeurs des usufruits... Fr.	201.191 79	4.025.805 91
— des nues propriétés...	3.824.614 12	
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler...		64.330 84
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers...		44.255 18
Espèces en Caisse...		84.607 18
Intérêts et loyers échus et non recouvrés...		287.497 51
Primes échues et non recouvrées...		319.057 97
Solde des Agences...		484.325 27
Valeurs en dépôt *(Cautionnements des Sous-Directeurs)*...		426.297 61
Divers...		12.481 02
TOTAL... Fr.		64.199.154 82

Passif

Capital social (entièrement versé)... Fr.			5.000.100 »
Réserve spéciale sur ancien capital...			15.000.000 »
— sociale ou statutaire...			1.057.700 76
— pour immeubles et diverses éventualités...			1.250.919 20
— pour fluctuations de valeurs...			61.711 21
— pour risques en cours (réassurances non déduites)... Fr.		42.634.376 37	
des risques rétrocédés à divers réassureurs...		4.068.402 39	
pour risques en cours (réassurances déduites).		38.565.973 98	
Placᵐᵉⁿᵗˢ à intérêts composés (réass. non déd.) Fr.	728.274 »		40.413.732 48
— — Part des réassureurs	103.484 »		
		624.790 »	
Réserve complémentaire...		1.222.968 50	
Sinistres à régler...			326.859 82
Assurances échues et non encore remboursées...			129.095 80
Primes dues aux réassureurs...			16.662 21
Loyers reçus d'avance...			175.674 70
Sommes dues aux assurés particip. pour l'exercice courant		3.204 96	12.655 15
— dues aux assurés participants pour les exerc. préc.		9.450 19	
Dividendes restant dus aux actionnaires sur les exercices précédents...			23.617 50
Garanties des Sous-Directeurs...			426.297 61
Divers...			163.656 04
Solde créditeur du compte de profits et pertes...			140.472 34
TOTAL... Fr.			64.199.154 82

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	23.551.207 60	23.551.207 60	23.551.207 60
Fonds d'Etat français	1.880.936 37	1.809.395 84	1.880.936 37
Valeurs françaises garanties par l'Etat	580.990 88	563.809 »	580.990 88
Valeurs françaises diverses	120.837 81	116.849 75	120.837 81
Fonds d'Etats étrangers	1.749.760 30	1.810.197 87	1.749.760 30
Valeurs étrangères diverses	922.981 74	901.079 »	922.981 74
Valeurs représentatives de la réserve complémentaire d'assurances	1.222.289 23	1.220.938 44	1.222.289 23
TOTAUX	30.029.003 93	29.978.477 50	30.029.003 93

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice .. Fr.	100.482 24
Bénéfices sur assurances avec participation dans les bénéfices ass. mixtes	6.409 93
Bénéfices sur assurances sans participation dans les bénéfices des assurances mixtes, terme fixe, effets multiples, temporaires, dotales, contre-assurances, capitaux de survie, capitaux différés, capitaux à intérêts composés	330.750 34
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates et différées	70.396 30
Intérêts produits par les fonds placés	1.813.030 72
Portion des frais généraux	250.000 »
— des commissions — — — —	7.009 12
Polices, produit de ce compte	6.394 65
TOTAL Fr.	2.584.473 30

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices vie entière, terme fixe Fr.	65.953 53
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices vie entière, différées avec accumulation	38.100 73
Pertes sur les rentes de survie	3.856 78
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.443.678 57
Portion des intérêts attribuée à la réserve complémentaire	37.397 25
Frais généraux de l'exercice	379.342 29
Commissions de l'exercice	425.930 74
Timbre de l'exercice	12.846 79
Participation des assurés mixtes	3.204 96
Amortissement sur prêt hypothécaire (Société Immobilière) r. de Clichy	31.895 30
Amortissement sur créances douteuses	1.794 02
Solde à répartir	140.472 34
TOTAL Fr.	2.584.473 30

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Dividende aux actionnaires Fr.	100.002 »
Impôt sur le dividende 4 p. %	4.166 75
Versement à la réserve sociale ou statutaire	7.998 02
Solde à reporter	28.305 57
TOTAL du solde à répartir Fr.	140.472 34

L'Assemblée approuve les comptes et procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. BRICE (René), administrateur des chemins de fer de l'Ouest et du Crédit Lyonnais ;
D'ANTERROCHES (le Vicomte), administrateur délégué de la *Foncière Lyonnaise* et de la *Caisse Paternelle*; Vice-Président du Conseil;
FORQUENOT, Ingénieur civil des Mines ;
RODIER (Edmond), propriétaire, Président du Conseil ;
BERTIN (Ch.-F.), propriétaire ;
DES VALLIÈRES, censeur du Crédit Lyonnais;
MAZERAT, président du conseil d'administration du Crédit Lyonnais;
LACAZE, ancien Ministre plénipotentiaire, Administrateur des Mines de Carmaux;
le comte d'ESCLAIBES D'HUST, Propriétaire ;
LE ROUX (Paul), Propriétaire;
de la CROIX (Henri), Propriétaire.

Commissaires : MM. CLAUSSE et GRAS.

Directeur : M. V. SCHREYER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1907

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Production. — Cette année, le montant des capitaux assurés, y compris les capitaux correspondant aux rentes différées et de survie, a été de 61,733,280 francs, en augmentation de 12,278,888 francs sur l'année précédente.

ÉTAT DES OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

(ANCIEN TARIF)

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX	RENTES	PRIMES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	5.430	49.164.697 05	»	1.337.578 09	20.226.898 60
— sans participation	1.882	19.357.514 72	»	531.284 83	6.660.715 79
Mixtes avec participation	2.812	26.884.227 70	»	1.104.026 78	18.141.667 45
— sans participation	1.276	13.545.832 05	»	552.333 06	8.181.882 50
Terme fixe avec participation	1.485	15.686.885 05	»	538.804 63	11.091.934 35
— sans participation	259	3.388.925 60	»	116.386 33	2.337.126 55
Survie (capitaux)........	3	83.000 »	»	» »	10 110 »
— (rentes)..........	32	»	28.349 »	6.875 25	33.344 60
Temporaires	6	11.412 80	»	175 94	377 »
Différées (capitaux) avec remboursement des primes..................	273	1.455.599 »	»	49.133 41	931 913 40
Différées (capitaux) sans remboursement des primes..................	810	5.373.309 70	»	125.854 61	3.654.763 30
Différées (rentes) avec et sans remboursement des primes	40	»	19.157 30	4.024 60	151.677 75
Contre-assurances	431	1.580.614 28	»	1.887 29	83.967 »
Placements à intérêts composés	228	2.886.669 85	»	»	2.354.607 »
Surprimes de Voyages...	»	»	»	»	750 45
TOTAUX...	14.967	139.425.287 80	47.506 30	4.368.364 32	73.861.715 74
Réassurances...........	977	24.830.850 75	2.317 »	815.113 55	12.826.311 20
TOTAUX...	15.944	164.256.138 55	49.823 30	5.183.477 87	86.688.026 94

ÉTAT DES OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

(NOUVEAU TARIF)

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX	RENTES	PRIMES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation.	916	8.372.220 60	»	254.851 35	1.138.441 05
Participation	»	»	»	»	245.482 85
Vie entière sans participation.	5.202	57.770.568 22	»	1.866.772 01	6.548.090 55
— avec capitalisation.	105	1.198.772 40	»	37.620 13	264.276 55
Mixtes avec participation.	2 209	18.462.757 60	»	779.678 54	3.682.919 53
Participation	»	»	»	»	299.601 [illegible]
Mixtes sans participation.	7.621	80.140.378 »	»	3.402.754 37	14.608.480 95
Mixtes à effets multiples..	1.475	16.712.075 »	»	850.595 70	5.395.170 65
Mixtes à effets multiples et à capital progressif....	423	3.757.452 40	»	135.348 20	529.035 85
Mixtes à capital doublé..	36	317.869 »	»	19.109 81	70.080 32
Terme fixe avec participation.	239	1.754.479 25	»	68.295 95	557.005 74
Participation	»	»	»	»	46.746 88
Terme fixe sans participation.	568	5.684.027 »	»	232.918 65	1.469.225 15
Terme fixe à capital doublé	1	13.333 »	»	784 65	1.470 »
Temporaires	166	1.258.700 40	»	16.291 90	40.469 »
Survie (capitaux)	12	262.103 »	»	2.224 70	26.751 »
Survie (rentes)	51	»	40.422 80	15.537 25	44.344 10
Dotales avec remboursement des primes	902	7.905.029 »	»	317.301 25	1.277.499 70
Dotales sans remboursement des primes	7	30.248 »	»	2.097 75	7.881 »
Différées (capitaux) avec rembt des primes	4.436	33.077.740 10	»	1.121.176 55	8.972.785 »
Différées (capitaux) sans rembt des primes	155	1.452.682 »	»	21.228 29	551.289 »
Différées avec indemn. prog.	85	152.500 »	»	5.931 10	6.814 »
Placements à intérêts composés	50	425.534 65	»	2.921 75	286.917 »
Placements dotaux	19	185.160 »	»	»	115.238 »
Contre-assurances	76	143.617 65	»	512 90	6.485 »
Rentes viagères immédiates.	4.025	»	2.972.953 90	»	30.402.577 »
Rentes viagères différées ..	895	»	515.344 85	218.873 20	1.621 787 30
Surprimes de voyages	»	»	»	»	11.780 67
TOTAUX...	29.674	239.077.242 27	3.528.721 55	9.372.826 »	78.198.645 20
Réassurances	647	46.905.554 50	60.863 »	1.901.981 09	6.027.990 75
TOTAUX...	30.321	285.982.796 77	3.589.584 55	11.274.807 09	84.226.635 95

Au 31 décembre dernier, l'ensemble des risques en cours, couverts par la Compagnie, s'élevait à 450,238,935 fr. 32 c.; dont 71,736,405 fr. 25 c. à la charge des réassureurs.

Nos primes de l'exercice, réassurances réduites, s'élevaient à 15,374,861 francs.

Les rentes viagères constituées s'élèvent à 334,706 fr. 40 c. chiffre à peu près semblable à celui de 1905, qui porte le total des rentes viagères servies par la Compagnie à 2,972,953 fr. 90 c.

Mortalité. — Le nombre des assurés décédés en 1906 a été de 565.

Les sommes assurées sur leurs têtes s'élevaient à	Fr.	7.071.092 15
Les réassureurs en couvraient		1.284.234 »
Reste à la charge de la Compagnie	Fr.	5.786.858 15

soit 598,242 fr. 51 c. de plus que pendant le précédent exercice.

Mais, par contre, le chiffre des réserves devenues libres par suite des décès de rentiers a été supérieur de 490,077 à celui de 1905.

Assurances arrivées à terme. — Le nombre des assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1906, est de 544, formant un capital de 5,683,919 fr. 20 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagements des actionnaires .... Fr.		6.874.400 »
Immeubles		46 428.157 53
Immeubles à Saint-Pétersbourg		2.292.771 94
Fonds d'Etat français		16.725.248 61
Emprunts des communes et départements français		2.525.722 54
Valeurs françaises garanties par l'Etat		7.821.812 19
Valeurs françaises diverses		1.205.998 21
Fonds d'Etats étrangers	21.855.385 07	34.303.842 64
Valeurs étrangères diverses	12.448.457 57	
Placements hypothécaires et sur nantissements		4.886.841 37
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		12.146.698 84
Valeur des usufruits		2.439.243 »
Valeur des nues propriétés		27.176.010 »
Sommes dues par les réassureurs pour — Sinistres réglés ou restant à régler.	281.857 80	374.174 55
— Assurances échues	22.925 »	
— Rachats effectués et non réglés	69.391 75	
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers		585.958 66
Effets à recevoir		3.032 70
Primes échues et non recouvrées	2.011.520 70	3 540.508 49
Solde des agences	1.528.987 79	
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		1.824.127 31
Espèces en caisse		29.926 60
Divers comptes débiteurs		2.589.285 71
TOTAL .... Fr.		173.753.460 89

Passif

Capital social .... Fr.		12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		1.000.000 »
Réserve de prévoyance	1 700.000 »	2.200.000 »
Réserve immobilière	500.000 »	
Réserve du personnel		442.566 37
Réserves — pour risques en cours (réassurances non déduites)	167.693.114 89	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs .	18.274.277 95	
— pour risques en cours (réassurances déduites)		149.418.836 94
Placements à intérêts composés (réassurances non déduites)	2.221.548 »	
Réserves pour risques rétrocédés à divers réassureurs ...	580.024 »	2.641.524 »
Sinistres à régler		1.234.108 10
Assurances échues et non réglées		757.149 50
Arrérages échus et non réglés		21 453 75
Primes dues aux réassureurs		257.550 16
Loyers reçus d'avance		412.708 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		387.327 50
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices antérieurs		24.177 99
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt)		360.000 »
Divers comptes créditeurs		2.503.035 65
Solde créditeur du compte de profits et pertes		93.022 93
TOTAL .... Fr.		173.753.460 89

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	46.428.157 53	46.428.157 53	46.428.157 53
Fonds d'Etat français	16.725.248 61	15.858.052 19	16.725.248 61
Emprunts des communes et départements français	2.525.722 54	2.523.774 91	2.525.722 54
Valeurs françaises garanties par l'Etat	7.821.312 19	7.547.886 50	7.821.312 19
Valeurs françaises diverses	1.205.998 21	1.213.227 »	1.205.998 21
Fonds d'Etats étrangers, valeurs étrangères diverses	34.303.842 64	29.850.934 12	34.303.842 64
TOTAUX	109.010.281 72	103.422.032 25	109.010.281 72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice.......... Fr.	105.968 17
Bénéfices sur les assurances avec participation..........	738.742 74
Bénéfices sur les assurances sans participation..........	2.413.119 72
Bénéfices sur les rentes..........	600.033 84
Bénéfices sur les usufruits..........	124.731 88
Bénéfices sur les nues propriétés..........	1.168.548 29
Intérêts produits par les fonds placés..........	4.733.987 19
Portion des Frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances..........	157.534 97
Portion des Commissions supportée par les différentes catégories d'assurances..........	161.443 05
Total.......... Fr.	10.204.109 85

Débit

Pertes sur les assurances sans participation..........		23.229 54
Pertes sur les rentes..........		1.927 18
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances....		5.616.289 32
Frais généraux de l'exercice..........		1.601.760 20
Commissions de l'exercice..........		1.727.385 50
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière..........	116.922 15	
Mixtes..........	211.842 30	387.327 50
A Terme fixe..........	58.563 05	
Solde a répartir..........		846.190 61
Total..........		10.204.109 85

LE SOLDE DISPONIBLE A ÉTÉ RÉPARTI COMME SUIT :

Versement à la réserve de prévoyance..........	200.000 »
Versement à la réserve du personnel..........	14.400 »
Intérêts aux actions libérées..........	136.280 »
Mauvais débiteurs..........	27.487 68
Dividende aux actionnaires..........	360.000 »
Impôt du dividende..........	15.000 »
Solde à la fin de l'exercice..........	93.022 93
Total.......... Fr.	846.190 61

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM. Mézières (A.) membre de l'Académie française, administrateur du Crédit Foncier de France, Président;
Tambour (Ernest), ancien Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, ancien Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Vice-président;
Cambefort (Charles), administrateur du Comptoir national d'Escompte de Paris;
Desprez (Henry), ancien Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées;
La Perche (Stanislas), Propriétaire;
Martin (Paul), vice-amiral, ancien membre du Conseil d'Amirauté;
Martin du Gard (Paul), ancien Avoué au Tribunal civil de la Seine;
Mége (Fernand), ancien Député;
Vaury (Charles), ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine.

Directeur : M. Fassy.

Sous-Directeur : M. Kaeppelin (Maurice).

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

En exécution des articles 38 et 42 des nouveaux statuts de notre Compagnie d'assurances sur la vie humaine, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice 1906.

Le tableau suivant présente les affaires réalisées pendant cet exercice :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	PRIMES ANNUELLES	RENTES ANNUELLES	CAPITAUX DES RENTES IMMÉDIATES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	46.039 »	» »	» »	» »
— sans —	1.819.575 »	64.394 65	» »	» »
Mixtes avec participation	5.000 »	272 20	» »	» »
— sans —	3.022.318 »	132.004 15	» »	» »
Terme fixe avec participation	» »	» »	» »	» »
— sans —	174.600 »	7.974 »	» »	» »
Combinées	380.535 »	20.148 85	» »	» »
Temporaires	244.585 50	3.620 »	» »	» »
En cas de vie	439.045 »	19.205 »	» »	» »
Dotales	339.682 »	15.204 80	» »	» »
Rentes immédiates	» »	» »	19.974 50	236.241 50
— différées	» »	1.101 95	2.100 »	» »
— de survie	» »	252 90	1.000 »	» »
Totaux .... Fr.	6.471.399 50	264.178 50	23.074 50	236.241 50

Voici le résumé de nos affaires en cours au 31 décembre 1906 :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	11.338.831 95	» »	5.453.476 »
— sans —	11.336.843 93	» »	2.222.599 »
Mixtes avec participation	3.939.915 »	» »	2.758.016 »
— sans —	23.784.765 79	» »	6.611.752 »
Terme fixe avec participation	2.307.349 »	» »	1.668.802 »
— sans —	2.760.486 40	» »	1.467.332 »
Combinées	2.153.284 »	» »	548.689 »
Temporaires nouvelles	319.597 50	» »	4.899 »
En cas de vie anciennes et nouvelles	3.770.968 »	» »	1.450.977 »
Dotales	1.815.400 »	» »	313.865 »
Rentes immédiates anciennes et nouvelles	» »	299.926 »	3.028.589 »
— différées anciennes et nouvelles	» »	21.505 20	138.450 »
— de survie anciennes et nouvelles	» »	12.780 »	27.969 »
Placements à intérêts composés	213.128 35	» »	181.483 »
Totaux .... Fr.	63.740.567 92	334.211 20	25.876.898 »
Capitaux et rentes donnés en réassurance à diverses Compagnies .... Fr.	3.062.686 50	1.000 »	» »
Ensemble .... Fr.	66.803.254 42	335.211 20	25.876.898 »

Nos réserves pour contrats en cours s'élèvent à 25,876,898 francs au 31 décembre 1906.

Le tableau suivant présente l'état des sommes payées à divers titres à nos assurés pendant l'exercice 1906, et depuis l'origine de la Compagnie.

NATURE DES PAYEMENTS EFFECTUÉS	PAYEMENTS EFFECTUÉS AVANT LE 31 décembre 1905	PAYEMENTS EFFECTUÉS EN 1906	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaux payés au décès des assurés	34.462.931 09	1.366.958 10	35.829.889 19
Capitaux échus et rachats	29.070.205 96	1.196.222 82	30.266.428 78
Arrérages payés aux rentiers	10.960.685 36	284.208 40	11.244.893 76
Bénéfices payés aux assurés	4.292.922 34	35.000 »	4.327.922 34
TOTAUX ... Fr.	78.786.744 75	2.882.389 32	81.669.134 07

Le solde de notre compte d'intérêts s'est élevé en 1906 à 334,698 fr. 84.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires ... Fr.	7.500.000 »
Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement (délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889)	7.500.000 »
5,990 obligations de chemins de fer français garanties par l'État (délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889)	2.399.687 85
Immeubles	18.705.018 73
Fonds d'État français	2.115.579 55
Emprunts des communes et départements français	48.764 »
Valeurs françaises garanties par l'État	2.900.438 60
Valeurs françaises diverses	23.652 65
Fonds d'États étrangers	1.174.056 69
Valeurs étrangères diverses	105.811 05
Placements hypothécaires	789.511 95
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.168.562 »
Valeur des annuités	556.957 »
Valeur des nues propriétés	512.386 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	785.775 29
Effets à recevoir	» »
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	377.052 24
Espèces et Jetons de présence en caisse	96.861 30
Solde des agences { En espèces ... 273.263 58 ; En primes échues et non recouvrées ... 240.007 50 }	513.271 08
Primes échues et non recouvrées à Paris	23.859 10
Solde des Compagnies de réassurances	50.135 50
Solde des Inspecteurs	53.210 12
Cautionnements des agents	543.499 80
Divers	193.577 25
Fractions de primes à échoir en 1907	512.770 »
TOTAL ... Fr.	48.650.437 75

Passif

Capital social ... Fr.		10.000.000
Réserves spéciales résultant de la réduction du capital social :		
1° 2,400,000 francs représentant le montant du remboursement à faire à 20,000 actions dans les conditions fixées par les délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889 et employés en 5,990 obligations de chemins de fer français garanties par l'État	2,400,000 »	
2° Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement	7,500,000 »	10.000.000 »
3° Réserve spéciale résultant du remboursement à 120 fr. de 20,000 actions de 500 francs libérées du quart	100.000 »	
Réserve sociale ou statutaire		899.707 35
Réserve pour fluctuation de valeurs		359.170 63
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	26.421.042 25	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	725.627 25	
— pour risques en cours (réassurances déduites)	25.695.415 »	
— des placements à intérêts composés	181.483 »	25.876.898 »

Somme restant à payer sur les immeubles	» »
Sinistres à payer	315.493 90
Arrérages échus et non payés	3.330 50
Intérêts dus à divers	88.158 70
Cautionnements	543.499 80
Loyers reçus par avance	260.672 75
Divers	100.658 00
Dividende restant à payer sur exercices antérieurs	7.800 »
Participation due aux assurés pour l'exercice 1906	35.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice 1906 (net d'impôt)	100.000 »
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes	61.047 52
TOTAL ... Fr.	48.650.437 75

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	18.705.018 73	18.705.018 73	18.705.018 73
Fonds d'Etat français	2.115.579 55	2.096.706 »	2.115.579 55
Emprunts des communes et départements français	48.764 »	50.994 »	48.764 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat	5.300.126 45	5.831.204 »	5.300.126 45
Valeurs françaises diverses	23.652 65	23.976 »	23.652 65
Fonds d'Etats étrangers	1.279.867 74	1.354.845 »	1.279.867 74
TOTAUX	27.473.009 12	28.062.743 73	27.473.009 12

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Crédit

Report du solde de l'exercice précédent ... Fr.	151.213 19
Bénéfice sur les assurances avec participation dans les bénéfices	38.560 40
Bénéfice sur les assurances sans participation dans les bénéfices	352.296 99
Bénéfice sur les rentes	34.298 05
Intérêts produits par les fonds placés	1.311.044 84
TOTAL ... Fr.	1.887.413 47

Débit

Perte sur les assurances à terme fixe avec participation anciennes...	44.485 95
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices :	
Assurances pour la vie entière nouvelles	13.907 20
— à terme fixe anciennes	10.074 30
— temporaires nouvelles	4.667 85
Pertes sur les rentes de survie ancienne	915 40
Perte sur les nues propriétés	5.064 35
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	976.346 »
Intérêts à rembourser	86.000 »
Frais généraux de l'exercice 1906	259.505 74
Contribution et patentes	23.609 64
Abonnement au timbre des actions	12.000 »
Abonnement au timbre des polices	4.499 25
Commissions de l'exercice 1906	220.081 96
Participation des assurés aux bénéfices :	
Assurances vie entière anciennes	24.461 »
— vie entière nouvelles	296 »
— mixtes anciennes	6.370 »
— mixtes nouvelles	534 »
— à terme fixe anciennes	3.105 »
— à terme fixe nouvelles	235 »
TOTAL ... Fr.	1.696.157 64
Solde à répartir	191.255 83
Total égal au crédit ... Fr.	1.887.413 47

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire	26.011 65
Dividende des actionnaires	100 000 »
Impôt sur le dividende	4 106 66
Solde à la fin de l'exercice	61.047 52
Total du solde à répartir............ Fr.	191.255 83

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. De Kermaingant, administrateur de la Société des Mines de la Loire, Président; Pol Fabry, administrateur délégué de la Société des Glacières de Paris, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, Vice-Président; Raymond Lory, administrateur de la Société des Glacières de Paris, Secrétaire; P. Bailleux de Marisy, ancien auditeur au Conseil d'État; Louis Binder, ancien Juge au Tribunal de commerce de Paris, administrateur de la Compagnie générale des Petites Voitures de Paris; De Champlieux, propriétaire; Albert Ellissen, administrateur de Compagnies de gaz; Vicomte Léon de Janzé, propriétaire, Conseiller général de la Seine-Inférieure; Georges Richou, ingénieur des Arts et Manufactures.

Commissaires-Censeurs : MM. Duclos, Courtier en marchandises assermenté au Tribunal de commerce de la Seine; Gauthier, Chef de service en retraite de la Compagnie d'assurances *L'Union*; Grangier de la Marinière, ancien Sous-Préfet.

M. Charlet-Reyjal: Directeur général.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 8 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1906 pour assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, capitaux différés, contre-assurances, capitaux de dotation, capitaux de survie, bons à intérêts composés, assurances populaires, s'élèvent en capitaux à la somme de.......................... Fr. 13.138.380 30

Constitutions de rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, de survie et différées, constituées en 1906, s'élèvent à.................................. Fr. 102.567 60

Primes encaissées. — Le montant des primes encaissées en 1906 s'est élevé à 4,662,014 fr. Sur cette somme, 633,787 fr. 21 c. représentent la part payée à nos réassureurs.

La Compagnie a, en outre, reçu pour constitution des rentes viagères immédiates une somme de 1.034.410 fr. 80.

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1906, déduction faite des réassurances, sinistres, rachats et résiliations, se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	108.081.875 17
Rentes viagères immédiates		931.856 30
Rentes de survie		16.429 »
Rentes viagères différées		40.903 75

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent, savoir :

Pour les capitaux assurés à	Fr.	36.093.815 40
Pour les rentes viagères immédiates, à		8.979.121 15
Pour les rentes de survie, à		21.206 97
Pour les rentes viagères différées, à		322.610 18
Total des Réserves	Fr.	45.416.753 70
Elles étaient au 31 décembre 1905 de	Fr.	44.735.944 13
L'augmentation pour 1906 est de	Fr.	680.809 57

SOUSCRIPTIONS DE L'ANNÉE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
			fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	307	»	4.010.934 »	»
Mixtes sans participation	521	»	6.423.113 »	»
Terme fixe sans participation	16	»	169.033 »	»
Temporaires	14	»	94.800 »	»
Capitaux différés }	73	»	626.151 15	»
Contre-assurances }		»	422.415 15	»
Capitaux de dotation	108	»	821.500 »	»
— de survie	3	»	28.000 »	»
Bons à intérêts composés	16	»	181.697 »	»
Assurances populaires	400	»	360.737 »	»
Rentes viagères immédiates	»	181	»	93.115 55
Rentes de survie	»	3	»	1.150 »
Rentes viagères différées	»	20	»	8.302 05
	1.460	204		
TOTAUX	1.664		13.138 380 30	102.567 60

Sinistres constatés. — Le nombre des contrats en cas de décès (assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, de contre-assurances, capitaux de dotation) sinistrés en 1906, a été de 187. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres s'élève à 2 062 498 fr. 90 c., soit une moyenne de 1,54 0/0 des capitaux assurés. Sur cette somme, 527.403 fr. 76 c. étaient à la charge des réassureurs.

Contrats arrivés à terme. — 274 contrats d'assurances en cas de vie sont arrivés à terme pendant l'exercice 1906. Le total des sommes remboursées ou à rembourser par la Compagnie s'élève à 2,712,867 fr. 95 c. La part de nos réassureurs est de 239,945 fr. 20 c.

Rentes viagères. — Arrérages payés. — Les arrérages de rentes viagères payés pendant l'exercice 1906 s'élèvent à 889,658 fr. 22 c.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1906, le décès de 58 rentiers a amené l'extinction de 34,872 fr. 55 c. de rentes viagères.

Frais généraux et d'exploitation. — Les frais généraux se sont élevés à. Fr.	203.613 83
Les frais d'exploitation, à	156.392 13
Les contributions, patente, enregistrement et timbre, à	27.925 62
ENSEMBLE Fr.	387.931 58

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

ANCIEN TARIF

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES Capitaux	Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
			fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	2.024	»	14.803.409 11	» »
Vie entière avec participation	103	»	1.111.000 »	» »
Mixtes sans participation	1.301	»	10.895 098 25	» »
Mixtes avec participation	15	»	159.500 »	» »
Terme fixe sans participation	768	»	7.493.924 30	» »
Terme fixe avec participation	8	»	90.000 »	» »
Temporaires	1	»	5.000 »	» »
Capitaux différés }	153	»	1.376.159 50	» »
Contre-assurances }		»	440.232 05	» »
Bons à intérêts composés	148	»	1.459.637 20	» »
Rentes viagères immédiates	»	263	»	145.607 »
— de survie	»	7	»	3.175 »
— différées	»	11	»	4.824 »
TOTAUX	4 521	281	37.833.960 41	153 606 »

NOUVEAU TARIF

Vie entière sans participation	1.862	»	14.221.966 12	» »
Mixtes —	4.455	»	38.256.223 43	» »
Terme fixe —	244	»	2.319.013 »	» »
Temporaires	40	»	248.738 31	» »
Capitaux différés	793	»	5.778.019 15	» »
Contre-assurances		»	4.779.037 75	» »
Capitaux de dotation	548	»	4.107.081 »	» »
Capitaux de survie	12	»	104.000 »	» »
Bons à intérêts composés	24	»	121.363 »	» »
Assurances populaires	344	»	312.473 »	» »
Rentes viagères immédiates	»	1534	»	786.249 30
— de survie	»	35	»	43.254 »
— différées	»	82	»	36.079 75
	8.322	1651	70.247.914 76	885.563 05
Totaux	12.843	1932	108.081.875 17	989.189 05
	14.775			
Réassurances cédées à diverses Compagnies			17.991.858 11	10.266 »
Totaux			126.078.783 98	999.455 05

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des actionnaires Fr.	9.000.000 »
Immeubles	8.184.892 56
Fonds d'Etat français	6.100.752 70
Valeurs françaises garanties par l'Etat	3.250.961 25
Valeurs françaises diverses	439.151 40
Fonds d'Etats étrangers	3.016.885 34
Placements hypothécaires	17.173.662 81
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	2.409.408 35
Valeur des usufruits	277.128 15
Valeur des nues propriétés	7.610.778 75
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	36.046 »
— — pour assurances échues et non réglées	3.920 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	41.732 15
Primes échues et non recouvrées	641.328 79
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	449.829 99
Espèces en caisse	29.162 57
Solde des agences	606.209 51
Solde des Compagnies réassurantes	91.570 71
Effets à recevoir	11.409 60
Divers	557.851 45
Total Fr.	60.635.617 08

Passif

Capital social Fr.			12.000.000 »
Réserve statutaire			1.097.548 37
Réserves : pour risques en cours (réassurances non déduites)		49.546 306 82	
Réserves : des risques rétrocédés à divers réassureurs		5.407.173 55	
Réserves : pour risques en cours (réassurances déduites)		44.139.133 27	45.416.753 70
Placements à intérêts composés : pour risques en cours (réass. non déduites)	1.477.063 08		
Placements à intérêts composés : des risques rétrocédés à divers réassureurs	199.442 65		
Placements à intérêts composés : pour risques en cours (réassurances déduites)		1.277.620 43	
Sinistres à régler			260.828 40
Assurances échues et non réglées			248.857 59
Loyers reçus d'avance			57.448 75
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant			4.427 81
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents			22.953 01
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices antérieurs			19.710 »
Sommes restant à payer sur les placements hypothécaires engagés			479.000 »
Divers (comptes créditeurs)			241.759 79
Banque de France (compte courant d'avances)			538.336 31
Solde créditeur du compte de profits et pertes			248.488 35
Total Fr.			60.635.617 08

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	8.184.892 56	8.184.892 56	8.184.892 56
Fonds d'Etat français	6.100.752 70	5.799.295 »	6.100.752 70
Valeurs françaises garanties par l'Etat	3.250.961 25	3.515.830 »	3.250.961 25
Valeurs françaises diverses	439.151 40	433.747 50	439.151 40
Fonds d'Etats étrangers	3.616.895 34	3.324.116 25	3.616.895 34
TOTAUX	21.592.653 25	21.257.881 31	21.592.653 25

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	194.163 91
Bénéfices sur les assurances	662.421 54
Bénéfices sur les rentes de survie	5.592 84
Bénéfice sur les nues propriétés	78.121 05
Dividende prescrit (Exercice 1900) aux termes de l'article 42 des Statuts	1.570 »
Portion des frais généraux supportée par les catégories d'assurances	1.745 80
Intérêts produits par les fonds placés	1.795.362 »
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.	2.738.977 14

Débit

Pertes sur les assurances à terme fixe	4.395 06	6.274 18
— — bons à intérêts composés	1.879 12	
Pertes sur les rentes viagères immédiates	15.668 93	18.840 25
— — — différées	3.171 32	
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.679.650 48	1.680.670 38
Intérêts attribués au compte de participation dans les bénéfices	1.019 90	
Commissions de l'exercice		374.368 80
Frais généraux de l'exercice		389.677 38
Réserve d'assurance et de prévoyance en faveur du personnel		14.020 »
Abonnement annuel au timbre des actions (déduction faite des droits de mutations encaissés)		6.637 80
TOTAL DU DÉBIT ... Fr.		2.490.488 79
Solde à répartir		248.488 35
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.		2.738.977 14

Le solde disponible a été réparti comme suit:

Versement à la réserve statutaire ... Fr.	31.250 »
Dividende des actionnaires	120.000 »
Impôt sur le dividende	5.000 »
Solde à la fin de l'exercice	92.238 35
TOTAL DU SOLDE A RÉPARTIR ... Fr.	248.488 35

L'Administration est composée comme suit :

MM. PERIER, de la Maison Perier et Cie ; Président ;
EHRMANN, propriétaire, Vice-Président ;
BOURDEAU DE LAJUDIE, propriétaire ;
BRAME (Paul), Administrateur de la Compagnie du *Soleil* (incendie) ;
DE ÇAGARRIGA, ingénieur ;
CARMICHAEL (Robert), de la maison Carmichaël et Cie ;
EWALD (Louis), propriétaire ;
GAUVIN (Paul), directeur général de la Compagnie du *Soleil* (incendie).

Commissaires des comptes :

MM. BELLISSEN (le comte de, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans ;
WATTEVILLE (Alfred de), administrateur de la Compagnie du *Soleil* (incendie);
MAGGIAR (Octave), négociant.

Directeur : M. MAZEL (Raymond).

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Opérations de la Société. — Du 1er janvier au 31 décembre 1906, il a été réalisé 965 contrats représentant en capitaux assurés 8,813,408 francs.

Rentes.— Les rentes constituées pendant l'exercice se sont élevées à 27,242 fr. 40 c.; dans ce chiffre les rentes viagères immédiates figurent pour 24,894 fr. 40 c.

Extinctions de capitaux et de rentes. — Sinistres. — Le nombre des contrats sortis pendant l'exercice a été de 931 représentant, déduction faite des risques réassurés, un capital total de.. Fr. 7.011.126 70
dans lequel figurent 223 contrats arrivés à terme pour 1,443,546 fr. » et 202 contrats sinistrés pour un capital de 1.318,076 fr. 35 c.

Le nombre moyen des assurés décédés au courant des trois dernières années n'avait été que de 137, alors que pour l'année 1906 il a atteint 178. C'est une augmentation importante qui a eu forcément sa répercussion sur le montant des capitaux payés après décès, qui dépasse lui-même de plus de 300,000 la moyenne correspondante des trois derniers exercices.

Cette mortalité exceptionnelle a heureusement frappé en grande partie des assurés déjà âgés ayant contracté depuis un grand nombre d'années, et pour les contrats desquels la réserve mathématique constituée était par conséquent élevée. La charge de la Compagnie s'en est trouvée allégée, mais malgré cette atténuation, l'élévation des sommes payées pour sinistres a pesé lourdement sur les résultats de l'exercice, ainsi que vous avez pu le constater par l'examen du compte de profits et pertes qui est entre vos mains.

D'autre part, le décès de 38 rentiers viagers a amené l'extinction du service de 18,805 fr. 05 de rentes, chiffre inférieur à l'extinction des deux années précédentes.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES COMPRISES			
		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation.....	191	2.216.826 »	»	71.218 55	30.434 65
— accumulation..........	1	2.000 »	»	80 80	»
Spéciales.........................	2	6.970 »	»	147 05	»
Temporaires	6	36.100 »	»	785 25	»
Mixtes avec participation..........	»	» »	»	» »	» »
— sans participation..........	547	5.333.917 »	»	231.186 40	769 »
— combinées.................	19	175.000 »	»	8.688 35	»
Terme fixe sans participation......	12	94.000	»	4.228 »	»
Dotation	77	541.000 »	»	24.971 35	»
Capitaux différés..................	45	390.961 »	»	12.651 35	2.995 20
— de survie...............	1	2.500 »	»	147 50	»
Rentes viagères immédiates........	58	»	24.894 40	»	286.505 »
— différées...........	4	»	1.848 »	761 85	3.790 »
Rentes de survie..................	2	»	500 »	47 30	1.337 55
Options en augmentation de capital.	»	14.134 »	»	»	11.682 »
TOTAUX...	965	8.813.408 »	27.242 40	354.913 75	337.513 40

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES DÉDUITES — CAPITAUX RESTANT EN COURS au 31 décembre 1906	RÉASSURANCES DÉDUITES — RENTES RESTANT EN COURS au 31 décembre 1906
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	772	3.739.227 55	»
— sans participation	1.920	13.048.402 61	»
— accumulation	576	4.774.588 65	»
Spéciales	520	3.046.408 10	»
Temporaires	26	944.288 35	»
Mixtes avec participation	993	5.391.275 55	»
— sans participation	4.605	33.141.732 38	»
Terme fixe avec participation	226	1.558.251 »	»
— sans participation	425	3.389.076 10	»
Dotation	552	3.369.289 50	»
Capitaux différés	564	3.701.116 20	»
Capitaux de survie	10	80.000 »	»
Rentes viagères immédiates	619	»	329.538 10
— — différées	60	»	23.351 35
Rentes de survie	30	»	11.431 »
TOTAUX	11.898	76.173.653 99	364.320 45

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des actionnaires Fr.	9.000.000 »
Immeubles	19.999.892 87
Fonds d'Etat français	4.093.513 50
Emprunts des communes et départements français	456.918 90
Valeurs françaises garanties par l'Etat	740.423 20
Valeurs françaises diverses	46.863 06
Valeurs diverses représentant le cautionnement des agents	33.954 85
Fonds d'Etats étrangers	1.801.864 51
Placements hypothécaires	2.949.064 25
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.944.404 35
Valeur des nues propriétés	1.276.775 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	165.913 »
Sommes dues par les réassureurs pour assurances et arrérages échus et non réglés	59.482 43
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	150.294 01
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	369.130 60
Espèces en caisse	39.813 95
Solde des agences, primes à recouvrer	834.641 09
Divers	49.612 90
TOTAL Fr.	44.032.562 47

Passif

Capital social Fr.		12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		177.417 65
Réserve immobilière		200.000 »
Réserve pour fluctuations de valeurs		200.000 »
Réserve pour caisse de retraite du personnel		52.423 »
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	34.180.722 55	
Réserves des risques rétrocédés à divers réassureurs	4.055.240 »	
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)		30.125.482 55
Réserve pour contrats à terme fixe et dotation, sinistrés		536.150 »
Sinistres à régler		443.294 »
Primes dues aux réassureurs		20.002 43
Loyers reçus d'avance		148.759 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		34.076 65
— — — — pour les exercices précédents		12.525 72
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents		14.131 50
Divers		65.122 33
Solde créditeur du compte de profits et pertes		3.177 64
TOTAL Fr.		44.032.562 47

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	19.999.892 87	19.999.892 87	19.999.892 87
Fonds d'Etat français	4.093.513 50	3.836.280 65	4.093.513 50
Emprunts des communes et départements français	456.918 90	419.975 »	456.918 90
Valeurs françaises garanties par l'Etat	740.423 20	707.775 50	740.423 20
Valeurs françaises diverses	46.863 06	45.209 25	46.863 06
Fonds d'Etats étrangers	1.801.864 51	1.592.382 57	1.801.864 51
TOTAUX	27.139 476 04	26.601.515 84	27.139 476 04

COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	29.299 36
Bénéfices sur les assurances avec participation	68.153 30
Bénéfices sur les assurances sans participation	410 811 30
Bénéfices sur les rentes	53.497 35
Bénéfices sur les nues-propriétés	22.508 06
Intérêts produits par les fonds placés	1.223.937 81
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances	15.000 »
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances.	4.255 »
Bénéfices divers	4.974 42
TOTAL ... Fr.	1.832.436 60

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices (assurances pour la vie entière)	3.438 85
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices :	
Assurances pour la vie entière à primes limitées (dites assurances spéciales)	50.727 40
Assurances de survie (capitaux)	8.412 70
Pertes sur les rentes viagères différées	624 90
Pertes sur les rentes de survie	6.247 »
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances...	1.148.141 70
Frais généraux de l'exercice	314.161 76
Commissions de l'exercice	255 423 60
Participation des assurés aux bénéfices des assurances mixtes et à terme fixe	34.076 65
Caisse de retraite du personnel	8.304 40
TOTAL du débit ... Fr.	1.829.258 96
Solde disponible	3.177 64
TOTAL ÉGAL au crédit ... Fr.	1.832.436 60

L'Administration est composée comme suit :

MM. VÉNEAU, Président du Conseil d'administration de *l'Aigle-Incendie*, Président ;
PONSIGNON, administrateur de *l'Aigle-Incendie*, Vice-Président ;
E. CARON, administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
DALMAS (comte de), administrateur de *l'Aigle-Incendie* :
ESCAYRAC (comte d'), commissaire des comptes de *l'Aigle-Incendie* ;
GARRIGUES, propriétaire ;
LESTRANGE (comte de), administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
SAVALÈTE, administrateur de *l'Aigle-Incendie.*

Censeurs : MM. JAUBERT, propriétaire ; BAUDET, propriétaire ; comte de BERTIER Commissaire des comptes de *l'Aigle-Incendie* ;

Directeur : M. Ed. BIZOS.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Affaires nouvelles. — Le montant des affaires réalisées pendant cet exercice et celui des opérations en cours au 31 décembre 1906, déduction faite des réassurances, sinistres et annulations, se résument dans les deux tableaux suivants :

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	2.960.100 »	» »
Mixtes et à terme fixe	4.857.533 »	» »
Combinées	247.500 »	» »
Dotales	607.373 »	» »
Temporaires	106.826 »	» »
Capitaux différés	768.661 66	»
Rentes viagères différées	» »	8.373 30
— viagères immédiates	» »	43.323 60
Totaux	9.547.933 66	51.696 90

Sinistres. — Le nombre des sinistres éprouvés par la Compagnie est de 151. Leur valeur atteint une somme de 1,441,453 fr. 44 c., sur laquelle 271,370 fr. 70 incombent aux Compagnies réassurantes; de sorte que le montant des sinistres de l'année qui appartiennent en propre à *La Confiance* est de 1,170,082 fr. 74 c., en diminution de 106,546 fr. 37 c. sur l'exercice précédent.

Extinctions de rentes. — Les rentes éteintes, par suite du décès de rentiers, se sont élevées à 14,564 fr. 40 au lieu de 12,522 fr. 40 l'année précédente.

La situation de la Compagnie, au 31 décembre 1906, ressort de la Balance des Ecritures que nous mettons sous vos yeux.

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906
(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	25.891.336 95	» »	718.306 12
Mixtes et à terme fixe	41.948.099 14	» »	1.857.632 82
Combinées	1.760.777 »	» »	97.634 30
Dotales	2.718.799 »	» »	122.614 16
Temporaires	199.992 51	» »	3.053 55
Différées	4.584.034 60	49.513 80	165.684 21
De survie	53.500 »	13.507 »	4.094 15
Contre-assurances	465.368 81	» »	215 20
Rentes viagères immédiates	» »	301.609 39	» »
Totaux	77.621.903 01	364.630 19	2.969.834 51

Réserves d'assurances. — Quant aux réserves d'assurances et de rentes, elles figurent au Passif pour 29,296,999 fr. 59 c., et celles des placements à intérêts composés pour 355,929 fr., soit un total de réserves de 29,652,928 fr. 59 c.

Si l'on compare le montant de ces réserves, c'est-à-dire la valeur des engagements de la Compagnie vis-à-vis de ses assurés et rentiers, à l'ensemble des valeurs actives, c'est-à-dire à l'Actif net et réalisable, qui s'élevait au 31 décembre 1906 à 35,851,448 fr. 10, on voit que la Compagnie possédait, à cette date, un excédent d'actif de 6,198,519 fr. 51 constituant une garantie spéciale et supplémentaire pour ses assurés et rentiers.

Le compte de Profits et Pertes, ainsi que le détail des frais généraux, figurent dans les deux tableaux suivants :

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des Actionnaires........ Fr.	4.500.000 »
Immeubles	18.936.810 32
Fonds d'Etat français	1.567.939 75
Valeurs françaises diverses	2.040.844 55
Fonds d'Etats étrangers	851.436 15
Valeurs étrangères diverses	470.733 »
Placements hypothécaires	3.199.504 23
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	2.105.977 75
Valeur des usufruits	14.726 »
Valeur des nues propriétés	1.338.069 36
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	38.047 »
Solde des comptes ouverts chez divers Banquiers	85.449 65
Effets à recevoir	14.420 30
Primes échues et non recouvrées	235.681 25
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	436.422 68
Espèces en caisse	16.036 85
Solde des agences	397.032 28
Divers	13.847 76
TOTAL........ Fr.	36.262.978 88

Passif

Capital social........ Fr.		6.000.000 »
Réserve statutaire		39.062 50
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	35.236.678 58	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	5.939.678 99	
— pour risques en cours (réassurances déduites)		29.296.999 59
Placements à intérêts composés		355.929 »
Sinistres à régler		128.945 40
Loyers reçus d'avance		36.208 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		76.070 12
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		68.065 63
Divers		102.151 63
Solde créditeur du compte de profits et pertes		159.457 01
TOTAL........ Fr.		36.262.978 88

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c	fr. c.	fr. c.
Immeubles	18.936.810 32	18.936.810 32	18.936.810 32
Fonds d'Etat français	1.567.939 75	1.494.143 70	1.567.939 75
Valeurs françaises diverses	2.040.844 55	1.939.359 50	2.040.844 55
Fonds d'Etats étrangers	851.436 15	804.341 »	851.436 15
Valeurs étrangères diverses	470.733 »	489.637 50	470.733 »
TOTAUX	23.867.763 77	23.664.292 02	23.867.763 77

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice	127.270 »
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices	227.152 70
Bénéfice sur les assurances sans participation dans les bénéfices	213.140 77
Bénéfices sur les rentes viagères différées, immédiates	5.095 98
— sur polices	3.681 20
Intérêts produits par les fonds placés	1.207.341 81
Portion des Commissions supportée par les différentes catégories d'assurances	244.040 53
TOTAL........ Fr.	2.027.722 99

Débit

Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices, assurances terme fixe	10.814 81
Pertes sur les assurances capitaux de survie	17.406 09
— mixtes à capital doublé	33 36
— temporaires	816 58
Pertes sur les rentes de survie	1.848 06
Pertes sur les nues propriétés	9.498 77
Portion des intérêts attribuée aux diverses catégories d'assurances	1.147.974 22
Frais généraux de l'exercice	315.137 28
Commissions de l'exercice	214.040 53
Participation des assurés aux bénéfices des assurances pour la vie entière.	9.964 09
Participation des assurés aux bénéfices des assurances mixtes	107.310 23
— — — — terme fixe	3.371 97
Solde à répartir	159.457 01
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT Fr.	2.027.722 99

LE SOLDE DISPONIBLE A ÉTÉ RÉPARTI COMME SUIT:

Versement à la réserve de garantie	10.410 55
Dividende de l'exercice 1906, 5 fr. 208 par action (soit 5 fr., nets d'impôt).	31.250 »
Solde à la fin de l'exercice	117.766 46
TOTAL DU SOLDE A RÉPARTIR	159.457 01

L'Administration est ainsi composée :

MM. CLAUDE-LAFONTAINE (Lucien), Banquier, *Président du Conseil ;*
Henri MICHAU, entrepreneur de travaux publics, *Vice-Président ;*
FOUCHER (Gustave), administrateur de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, *Vice-Président ;*
BARDOT (Louis), administrateur des manufactures de l'Etat ;
BONNEAU DU MARTRAY, Inspecteur général honoraire des Ponts-et-Chaussées ;
GILBERT (Léon), administrateur de la *Confiance-Incendie* ;
HUMBERT-LAVALLEY, Administrateur de la Société Française d'Etudes et d'Entreprises ;
Ag. IMBERT, ancien Député ;
Georges MARTIN, Administrateur de la *Confiance-Incendie* ;
PÉRARD, (Alphonse) inspecteur des services administratifs de la Marine, en retraite.
Administrateur-directeur : M. PÉRARD.
Directeur-adjoint : M. V. GUILHAUME.
Commissaires-Censeurs : MM. J. CHARTON (Jules) ;
GUÉROULT (Georges) ;
ISABELLE.

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 4 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Le nombre des contrats d'assurance a été en 1906 de	784 »
garantissant un capital total de	6.687.572 »
Nous avons constitué 45 rentes viagères s'élevant à	32.816 10
Le chiffre des achats de nues-propriétés a été de	147.498 80
et celui des achats d'usufruits de	140.125 »

Le tableau suivant indique le détail de ces diverses opérations.

Extinctions de contrats. — Les sinistres ont porté sur 112 contrats, représentant en capital, déduction faite de la part des réassureurs, une somme de 504.780 05

Les polices rachetées ou arrivées à terme ont été au nombre de 176 pour une somme de	598.482 53
Le décès de 16 rentiers viagers a éteint	6.857 70
de rente avec une réserve de	69.400 60

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation....	207	2.099.102	» »	81.330 »	64.039 90
— avec participation....	»	»	» »	»	» »
Temporaires....................	35	163.600	» »	»	6.853 90
Mixtes sans participation	369	3.557.815	» »	54.192 90	151.183 35
— avec participation	11	175.500	» »	» »	8.086 70
Terme fixe sans participation....	73	563.218	» »	153.431 »	14.863 70
— avec participation....	»	»	» »	» »	» »
En cas de vie..................	86	89.500	1.350 »	» »	3.724 80
De survie......................	2	21.000	1.000 »	4.420 60	265 »
Contre-assurances..............	6	17.837	» »	» »	95 35
Rentes viagères immédiates	40	»	30.466 10	433.400 60	» »
	829	6.687.572	32.816 10	726.795 10	249.112 70
Nues Propriétés................	42	233.029	» »	» »	»
Usufruits	12	140.125	» »	» »	» »
TOTAUX.......	883	7.060.726	32.816 10	726.795 10	249.112 70

OPÉRATIONS EN COURS ET RÉSERVES AU 31 DÉCEMBRE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation......	1.822	10.530.664 »	» »	2.494.580 »
— avec participation......	308	1.388.252 »	» »	316.034 »
Temporaires	148	604.887 »	» »	9.628 »
Mixtes sans participation..........	2.182	16.067.040 »	» »	3.925.585 »
— avec participation..........	151	905.984 »	» »	568.202 »
Terme fixe sans participation......	631	4.468.572 »	» »	1.688.597 »
— avec participation......	73	517.465 »	» »	383.309 »
En cas de vie	987	1.710.254 »	33.345 40	829.958 »
De survie	21	75.100 »	4.210 »	13.724 »
Contre-assurances	168	678.054 »	» »	9.960 »
Rentes viagères immédiates.......	340	» »	135.356 »	1.438.150 »
	6.831	36.946.272 »	172.911 40	11.977.727 »
Capitaux donnés en réassurances..	» »	8.838.169 »	1.800 »	» »
		45.784.441 »	174.711 40	11.977.727 »
Nues Propriétés..................	509	5.235.540 »	» »	» »
Usufruits	117	1.521.104 »	» »	» »
ENSEMBLE........	7.457	52.541.085 »	174.711 40	11.977.727 »

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagements des actionnaires	3.750.000 »
Immeubles..........	4.172.353 14
Rentes sur l'État	1.587.900 10
Obligations..........	870.015 32
Placements hypothécaires..........	179.010 15
Avances sur polices d'assurances..........	334.188 15
Valeur des nues propriétés..........	4.008.630 12
Valeur des usufruits	1.521.104 20
Banquiers de la Compagnie..........	321.181 13
Espèces en caisse..........	18.355 88
Primes échues et non recouvrées..........	125.200 65
Intérêts et loyers échus et non recouvrés..........	99.133 48
Solde des agences (débiteurs)..........	281.194 94
Débiteurs divers..........	65.235 85
Mobilier..........	9.431 »
Commissions des exercices précédents..........	155.000 »
TOTAL .... Fr.	17.447.384 11

Passif

Capital social	5.000.000 »
Réserves pour risques en cours	11.977.727 »
Sinistres à régler	96.215 70
Assurances échues et non réglées	76.934 05
Loyers reçus d'avance	64.819 15
Sommes dues aux assurés participants	8.735 95
Créditeurs divers	227.461 46
Solde créditeur du compte de profits et pertes	1.040 50
TOTAL Fr.	17.447.934 11

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Crédit

Solde de l'exercice 1905	1.792 47
Bénéfices sur les assurances avec participation	5.946 85
Bénéfices sur les assurances sans participation	288.083 34
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates	38.519 05
Bénéfices sur les nues propriétés	139.657 05
— » usufruits	60.920 50
Intérêts produits par les fonds placés	243.592 46
Bénéfice sur vente de l'immeuble de Nice	1.455 45
Portion des frais généraux et commissions supportée par les catégories d'assurances avec participation	28.560 10
TOTAL Fr.	808.527 07

Débit

Perte sur les assurances avec participation :	
Assurances vie entière Fr.	8.695 35
Pertes sur les assurances sans participation :	
Assurance temporaire	15.967 65
— de survie	7.288 90
Pertes sur les rentes :	
Rentes viagères différées	2.741 90
Intérêts attribués aux catégories	465.442 85
Frais généraux de l'exercice	174.086 83
Commissions de l'exercice	115.508 76
Amortissement sur commissions des exercices antérieurs	10.000 »
— de divers comptes	6.495 18
Participation des assurés aux bénéfices des assurances mixtes	1.259 15
Solde créditeur	1.040 50
TOTAL Fr.	808.527 07

L'Administration se trouve ainsi composée :

MM. LÉVIS-MIREPOIX (Comte de), Président du Conseil;
LEURENT (Désiré), Manufacturier à Tourcoing, Vice-Président;
MAROLLES (V. Quatre-Solz de), ancien Procureur de la République, Vice-Président;
CUVILLIER-FLEURY (Jules), lieutenant-colonel en retraite, ancien receveur des Finances;
FONTGALLAND (Heurard de), Président de l'Union des Syndicats agricoles de la Drôme et Président de Section à la Société des Agriculteurs de France;
LE TELLIER (Albert), ancien Président de section au Tribunal de Commerce de la Seine;
MAGNIOL (Emmanuel);
MAYOUSSIER (Félix), directeur commercial des produits chimiques de la Société de Saint-Gobain;
MENTHIÈRE (Sarrauste de), docteur en droit;
NAUD (Joseph), banquier, à Paris;
SCALBERT (Alfred), banquier, ancien Président du Tribunal de Commerce, de Lille;
SESSEVALLE (J. de), administrateur de la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Censeurs : MM. GARCIN DE LARNAGE (le comte); LAGRANGE (Paul); MOISSET (Maurice).

Directeur général : M. DE THIERRIET DE LUYTON.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 4 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Affaires réalisées en 1906. — Le nombre des contrats de toute nature, réalisés en 1906, s'élève à 2,039 et le chiffre total des capitaux assurés à.................. Fr. 18.767.655 »

Le chiffre de la production a été supérieur de 754,765 francs à celui de l'année précédente.

Affaires en cours. — Le chiffre des capitaux garantis par la Compagnie, au 31 décembre dernier, était de 128,850,159 francs. En défalquant le montant des réassurances, qui s'élève à 13,507,704 francs, il reste en cours 115,342,455 francs, ce qui représente une augmentation de 4,350,968 francs sur l'année précédente.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter, dans le courant de l'exercice, cent-soixante-six sinistres, qui ont éteint cent quatre-vingt quatorze contrats représentant 2,282,320 fr. 47, de capitaux assurés. Le montant des réassurances s'élevant à 568,779 fr. 37 c., il reste 1,713,541 fr. 10 c. à la charge de la Compagnie. La proportion des sinistres est de 1,53 0/0 des capitaux assurés en cas de décès. A raison des assurances à terme, qui ont dû être ramenées à leur valeur actuelle, ces sinistres ne figurent dans les comptes que pour 2,237,319 fr. 15 dont il faut défalquer 568,779 fr. 37 c. pour les réassurances.

Nous avons eu à payer pour 225 contrats arrivés à terme une somme de 1,624,156 fr. 60, déduction faite de la part remboursée par les réassureurs.

Pendant l'année 1906, le décès de 54 rentiers a éteint 34,945 fr. 80 c. de rentes viagères, qui figuraient dans les réserves pour une somme de 316,887 francs.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE PENDANT L'ANNÉE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX EN COURS déduction faite des Réassurances	RENTES VIAGÈRES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	5.702.486 »	» »
Mixtes	9.641.538 »	» »
Terme fixe	410.407 »	» »
Temporaires et Contre-assurances	155.837 »	» »
Placement dotal	2.111.000 »	» »
Dotales	277.045 »	» »
Capitaux différés	318.204 »	» »
Capitaux de survie	10.000 »	» »
Placements à intérêts composés	141.138 »	» »
Rentes différées	» »	10.664 60
Rentes viagères immédiates	» »	67.305 82
Rentes de survie	» »	1.160 »
TOTAUX	18.767.655 »	79.130 42

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagements des Actionnaires... Fr.	3.000.000 »
Immeubles	12.874.241 11
Fonds d'Etat français	2.722.939 65
Fonds d'Etat français (60.000 fr. de rente 3 °/. prêtés à l'Abeille-Accidents pour la constitution de son cautionnement réglementaire) (prix de revient)	1.833.000 »
Emprunts des colonies	199.871 80
Valeurs françaises garanties par l'Etat	6.172.542 61
Valeurs françaises diverses	327.822 03
Fonds d'Etats étrangers	1.785.994 77
Chemins de fer étrangers	473.152 35
Valeurs en cours de transfert, provenant des nues propriétés	957.246 25
Placements hypothécaires	3.140.253 10
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	2.062.882 02
Valeur des nues propriétés	12.157.001 90
Valeur des usufruits	1.259.639 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	256.645 90
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers et agent de change	328.177 16
Soldes débiteurs des réassureurs	55.205 71
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	344.465 20
Espèces en caisse	32.125 47
Primes en recouvrement solde des agences	811.246 29
Divers	4.162 90
TOTAL... Fr.	50.798.635 22

Passif

Capital social ... Fr.		4.000.000 »
Réserve statutaire		798.017 83
Réserve pour éventualités		325.000 »
Réserve immobilière et pour amortissement des immeubles		1.010.000 »
Réserves { pour risques en cours, réassurances non déduites	45.627.440 10	
Réserves { des risques rétrocédés à divers réassureurs	3.953.229 60	
Réserves { pour risques en cours, réassurances déduites	41.674.210 50	
Réserves { pour placements à intérêts composés, réassurances déduites	506.163 40	42.180.373 90
Sinistres à régler		575.898 50
Rachats à régler		214 20
Assurances échues et non réglées		75.858 »
Arrérages échus et non réglés		6.724 60
Soldes créditeurs des réassureurs		24.035 97
Loyers reçus d'avance		89.400 »
Sommes attribuées aux assurés pour participation complémentaire		55.112 90
Réserve de participation (combinaison de la *Centrale*)		3.918 95
Participation du Placement dotal		684.820 60
Participation quinquennale		105.223 55
Participation à répartition différée		241 05
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant		120.000 »
Impôt sur le dividende		5.000 »
Divers		501.536 59
Allocation due à la Direction		7.764 79
Solde du compte de profits et pertes		204.498 79
TOTAL ... Fr.		50.798.635 22

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	13.130.006 41	12.874.241 11	12.874.241 11
Fonds d'Etat français	4.555 939 65	4.737.400 60	4.555.939 65
Emprunts des colonies	199.871 80	175.480 »	199.871 80
Valeurs françaises garanties par l'Etat	6.172.542 61	6.293.880 75	6.172.542 61
Valeurs françaises diverses	327.822 03	369.484 »	327.822 03
Valeurs étrangères	1.785.994 77	1.673.974 18	1.785.994 77
Chemins de fer étrangers	473.152 35	513.109 25	473.152 35
TOTAUX	26.645.329 62	26.637.569 89	26.389.564 32

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	206.967 76
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices (série A), vie entière, mixtes, termes fixe	171.998 95
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices (série B), répartition annuelle, répartition différée, répartition quinquennale	61.784 90
Bénéfices sur les assurances de placement dotal (Séries A et B)	92.677 55
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices (série A), mixtes, temporaires, contre-assurances	36.656 91
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices (série B), vie entière, mixtes, terme fixe, dotales, capitaux différés, capitaux de survie	338.543 42
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates (séries A et B)	185.686 24
Bénéfices sur les rentes diverses (série A), survie	1.391 28
Bénéfices sur les rentes diverses (série B), viagères différées, survie	2.280 46
Bénéfices sur les placements à intérêts composés (séries A et B)	1.147 69
Bénéfices sur les nues propriétés	132.210 42
Bénéfices sur les usufruits	61.213 92
Coûts des contrats	7.584 80
Produits des fonds placés	1.606.095 37
Portion des frais généraux et commissions supportée par les catégories d'assurances avec participation	233.586 98
TOTAL ... Fr.	3.139.826 65

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices (série A), dotales	252 16
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices (série A), vie entière, terme fixe, capitaux différés, capitaux de survie	39.761 88
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices (série B), temporaires	17.760 90
Pertes sur les rentes diverses (série A) viagères différées	1.788 34
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.541.383 83
Taxe du timbre sur les polices d'assurances	12.198 30
Frais généraux de l'exercice	349.367 30
Commissions de l'exercice	460.380 96
Solde du compte de réalisation de valeurs	1.932 44
Participation des assurés aux bénéfices des assurances, vie entière, mixtes, terme fixe, dotales, placement dotal, répartition quinquennale, répartition différée	251.413 01
Total du débit ... Fr.	2.676.239 12
Solde à répartir	463.587 53
Total égal au crédit ... Fr.	3.139.826 65

RÉPARTITION DU SOLDE :

A la réserve statutaire ... Fr.	51.323 95	463.587 53
A la réserve pour éventualités	75.000 »	
Dividende de 30 francs par action	120.000 »	
Impôt	5.000 »	
Prélèvement de la direction	7.764 79	
Solde à la fin de l'exercice	204.498 79	

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. Delaunay, notaire honoraire, ancien député, Président;
Vayson, ancien président de la Chambre de Commerce d'Abbeville, Président honorre;
Gayot, ancien magistrat, Vice-Président;
Cambray, ancien notaire, Secrétaire;
Beaudesson, ancien directeur des contributions directes et du cadastre;
Binard, propriétaire;
Chéreau, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
Clériot, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
Doré, conservateur des hypothèques, en retraite;
Guibourg, propriétaire;
Monnier, propriétaire;
Nicolas, industriel.

Commissaires : MM. Bizot, propriétaire ; Honnoré, trésorier-payeur général honoraire; Mortier, Président de la Chambre de Commerce de Troyes, Administrateur de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Directeur-fondateur : M. Georges de Serbonnes.

Sous-Directeur : M. Eugène Carré, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1907

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats souscrits en 1906 à été de 1.634

Le montant des capitaux assurés s'est élevé à .... Fr. 20.253.949 90
Celui des rentes constituées à 137.794 80
L'ensemble des primes et capitaux se rapportant à ces opérations a été de.. 2.330.943 40
Le tableau suivant indique comment se décomposent ces résultats généraux :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	Primes annuelles et capitaux reçus
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	311	7.139.091 »	»	300.219 50
Mixtes	639	8.022.354 35	»	377.389 80
Terme fixe	37	466.492 50	»	20.061 75
Temporaires et diverses	150	1.649.966 10	»	71.953 55
Survie	8	30.000 »	6.800 »	4.798 20
Rentes et capitaux différés	234	2.946.045 95	5.114 90	199.703 65
Rentes viagères immédiates	255	»	125.879 90	1.356.817 45
TOTAUX	1.634	20.253.949 90	137.794 80	2.330.943 40

Sinistres. — Le nombre des sinistres s'est élevé à 241
représentant en capital, déduction faite de la part des réassureurs, une somme de .... Fr. 1.867.576 33

Rachats. — Les polices rachetées ou arrivées à terme se sont élevées en nombre à 588 et en somme à 3.260.451 09

Extinctions de Rentes. — Le décès de cent trente-quatre rentiers viagers a éteint .... 83.013 90 de rentes.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

RÉASSURANCES DÉDUITES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	RÉSERVES pour les risques en cours
	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Vie entière avec participation	8.832.551 75	»	8.506.617
— — sans —	27.145.652 54	»	5.598.884
— Mixtes avec participation	5.557.156 20	»	4.166.379
— — sans —	60.371.716 90	»	16.937.090
— Terme fixe avec participation	2.159.772 40	»	1.876.023
— — sans —	11.233.390 68	»	6.558.692
— Temporaires et diverses	25.904.364 94	»	8.285.411
— de survie	138.000 »	25.708 »	56.260
Rentes viagères immédiates	»	1.534.808 40	15.869.644
Capitaux différés	15.370.348 53	»	4.893.670
Rentes viagères différées	»	71.852 10	591.986
TOTAUX	156.212.948 64	1.632.363 50	67.860.106
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies	29.484.376 51	45.437 »	»
	185.697.325 15	1.677.800 50	»

Opérations en cours. — Au 31 décembre 1906, la Compagnie assurait en capitaux un chiffre de........ Fr. 185.697.325 15

En déduisant de ce chiffre le montant des capitaux donnés en réassurance à diverses Compagnies, soit........ 29.484.376 51

Le montant des capitaux garantis par la Compagnie au 31 décembre 1906 est de........ Fr. 156.212.948 64

Le montant des rentes de toute nature atteignait la somme de........ Fr. 1.632.363 50

et les primes annuelles à encaisser s'élevaient à........ Fr. 6.903.959 95

En déduisant de ce chiffre celui des primes données en réassurance, soit.. 1.061.271 45

Le montant net des primes est de........ Fr. 5.842.688 50

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagements des Actionnaires........ Fr.	7.500.000 »
Immeubles........	50.097.737 27
Fonds d'État français........	4.759.194 95
Fonds garantis par la France........	1.007.859 45
Valeurs françaises garanties par l'État........	5.121.266 50
Valeurs françaises diverses........	259.455 40
Fonds d'États étrangers........	5.775.128 10
Valeurs étrangères diverses........	1.425.164 80
Valeurs et espèces en dépôt à l'Étranger pour cautionnements........	265.639 80
Placements hypothécaires........	» »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie........	3.772.330 10
Avances sur polices d'assurances d'autres Compagnies........	» »
Valeur des nues propriétés........	1.113.246 »
Sommes dues par les réassureurs pour : Sinistres à régler........	» »
Sommes dues par les réassureurs pour : Assurances et arrérages échus et non réglés.	» »
Sommes dues par les réassureurs pour : Rachats effectués et non réglés........	» »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers........	295.630 16
Sommes en report........	408.224 75
Primes échues et non recouvrées........	436.361 »
Intérêts et loyers échus et non recouvrés........	920.028 25
Espèces en caisse........	56.130 09
Solde des Agences, 654,543 fr. 83 — des Compagnies réassureurs, 97,949 fr. 52 — des Inspecteurs, » »........	752.493 35
Frais généraux non amortis........	» »
Commissions non amorties........	» »
Valeurs en dépôt pour cautionnements........	874.850 »
Jetons d'argent en caisse : 660 francs........	660 »
TOTAL........ Fr.	84.841.339 97

Passif

Capital social........ Fr.		10.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire........		1.025.891 73
Provision pour éventualités........		1.115.434 50
Réserve immobilière........		1.517.436 52
— de garantie........		26.365 »
Fonds de prévoyance en faveur du personnel........		87.000 05
Réserves : pour risques en cours (réassurances non déduites)........	76.504.168 »	
Réserves : des risques rétrocédés à divers réassureurs	8.644.062 »	67.860.106 »
Réserves : pour risques en cours (réassurances déduites)	67.860.106 »	
Réserves conservées sur réassurances cédées........		164.516 »
Réserve des surprimes de voyage........		12.904 85
Cautionnements........		874.850 »
Sinistres à régler........		472.100 05
Assurances échues et non réglées........		243.500 10
Dû à l'État........		14.046 96
Loyers reçus d'avance........		702.452 42
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant........		86.613 90
— — — — pour les excercices précédents...		30.495 35
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'Impôts)...		200.000 »
Dividendes restant dus sur les exercices antérieurs........		13.540 »
Soldes Agences, 103,796 fr. 95 — des Inspecteurs, 35,181 fr. 46........		138.978 41
Soldes des Compagnies réassureurs........		71.743 03
Divers........		71.014 09
Solde créditeur du compte de profits et pertes........		82.320 99
TOTAL........ Fr.		84.841.339 97

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	50.097.737 27	50.097.737 27	50.097.737 27
Fonds d'Etat Français	4.759.194 95	4.492.067 »	4.759.194 95
Fonds garantis par le gouvernement français	1.007.859 45	968.100 »	1.007.859 45
Emprunts des colonies et des protectorats	455.735 25	442.000 »	455.735 25
Valeurs françaises garanties par l'Etat	4.665.531 25	4.459.911 50	4.665.531 25
Valeurs françaises	259.455 40	255.687 50	259.455 40
Fonds d'Etats Etrangers	5.775.128 10	5.661.790 40	5.775.128 10
Valeurs étrangères diverses	1.425.164 80	1.503.216 25	1.425.164 80
Cautionnements déposés à l'étranger	265.639 80	270.817 60	265.639 80
TOTAUX	68.711.446 27	68.151.327 52	68.711.446 27

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	92.073 69
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices pour la vie entière (tarif 4 0/0), mixtes, à terme fixe)	161.651 30
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices pour la vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires et contre-assurances (tarif 4 0/0),de survie (capitaux) (tarif 3 1/2 0/0), différées (capitaux), mixtes spéciales, à terme fixe spéciales, différées spéciales	904.301 41
Bénéfices sur les surprimes de voyage	12.994 80
Bénéfices sur les Rentes viagères immédiates, de survie (tarif 4 0/0), différées (tarif 4 0/0)	203.111 30
Bénéfices sur le coût des polices	7.670 94
— sur les nues propriétés	29.735 69
Intérêts produits par les fonds placés	2.819.939 91
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances	32.099 05
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances	11.633 15
TOTAL du crédit ... Fr.	4.281.211 24

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices pour la vie entière (tarif 3 1/2 0/0), mixtes, à terme fixe ... Fr.	3.832 80
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices pour la vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires (tarif 3 1/2 0/0), de survie (capitaux) (tarif 4 0/0), différées (capitaux), mixtes spéciales à terme fixe spéciales	111.087 80
Pertes sur les Rentes viagères immédiates, de survie (tarif 3 1/2 0/0), différées (tarif 3 1/2 0/0)	2.753 55
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	2.529.303 35
Frais généraux de l'exercice	360.987 13
Commissions de l'exercice	547.402 60
Participation des assurés aux bénéfices des assurances pour la vie entière, mixtes, à terme fixe	86.613 90
Réserve de garantie (loi du 17 mars 1905)	26.365 »
Mauvaise créance	2.210 79
TOTAL du débit	3.670.556 92
Solde à répartir	610.654 32
TOTAL ÉGAL au crédit ... Fr.	4.281.211 24

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve immobilière	100.000 »
Provision pour éventualités	200.000 »
Fonds de prévoyance en faveur du personnel et participation de la Direction	20.000 »
Dividende des actionnaires	200.000 »
Impôt sur le dividende	8.333 33
Solde à la fin de l'exercice à reporter en 1907	82.320 99
TOTAL du solde à répartir ... Fr.	610.654 32

L'Administration est composée comme suit :

MM. Didiot (Ch.), Président du Conseil ;
Jouvencel (Olivier de), Vice-Président du Conseil ;
Balsan (Ch.), Régent de la Banque de France ;
Labouret (A.), ancien architecte ;
Lefebvre (G.), Vice-Président de la Chambre de Commerce de Paris ;
Lehideux (R.), banquier, de la maison Lehideux et Cie, banquiers ;
Richemond (E.-L.), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, régent de la Banque de France, administrateur du chemin de fer du Nord ;
Roy (Gustave), Industriel ;
Le Comte de Salvandy, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ;
Thélier (Ernest), ancien banquier.
N.....
N.....

Directeur : M. Truelle.

Directeur-adjoint : M. Ch. de Labeaume.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 14 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Opérations de 1906 — Les propositions d'assurances soumises à la Compagnie au cours de l'exercice 1906, sont au nombre de 1,274, représentant en capitaux 10,589,240 fr. 60 c.

Sur ces propositions 1,114 sont devenues définitives par l'acceptation de la Compagnie et ont été converties en polices formant un total de 9,172,543 fr. 41 c. de capitaux assurés.

Il a été souscrit 38,415 francs de rentes viagères immédiates, différées ou de survie.

Le tableau ci-après donne la répartition des polices souscrites entre les diverses catégories d'assurances.

POLICES SOUSCRITES DANS L'EXERCICE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	3.590.831 53	» »
Mixtes et à terme fixe	4.744.361 88	» »
Temporaires et contre-assurances	395.876 »	» »
De survie	3.000 »	1.900 »
Différées	438.474 »	4.583 10
Rentes viagères immédiates	» »	31.931 90
Totaux	9.172.543 41	38.415 »

Risques en cours. — Le total des assurances en cours, au 31 décembre 1906, s'élève, défalcation faite des sinistres, annulations et extinctions de l'année, à 87,955,226 fr. 38 c. de capitaux assurés et à 275,954 fr. 05 c. de rentes viagères, dont la répartition entre les diverses catégories d'assurances est indiquée dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	30.444.794 74	» »
Mixtes et à terme fixe	49.477.529 70	» »
Temporaires et contre-assurances	3.311.171 58	» »
De survie	97.452 »	11.885 »
Différées	4.624.278 36	22.317 25
Rentes viagères immédiates	» »	241.751 80
Totaux	87.955.226 38	275.954 05

Sinistres. — Nous avons eu à supporter, dans le courant de l'exercice 1906, 144 sinistres, s'élevant à la somme de 1,495,247 fr. 87 c. dont 333,283 fr. 66, incombent à nos réassureurs.

Par suite, le montant net des sinistres restant à la charge de la Compagnie est de 1,161,964 fr. 21 c.

Les sinistres non encore réglés au 31 décembre 1906 figurent, au passif du bilan pour 396.713 fr. 86 c.

Ceux à la charge des réassureurs figurent, par contre, à l'actif du bilan pour 78,837 fr. 42.

Contrats arrivés à terme. — Les contrats arrivés à terme, au nombre de 156, représentent un total de 1,471,954 fr. 82 c. de capitaux exigibles, dont 233,300 francs à la charge des réassureurs; le montant net incombant à la Compagnie est ainsi ramené à 1,238.654 fr. 82 c.

Les capitaux échus, restant à régler, figurent au passif du bilan pour 191,349 fr. 64 c.

Par contre, ceux à la charge des réassureurs figurent à l'actif du bilan pour 21,987 fr. 50 c.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1906, le décès de 26 rentiers a amené l'extinction, au profit de la Compagnie, de 12,790 fr. 70 c. de rentes viagères immédiates.

Réserves. — Les réserves mathématiques nécessaires pour faire face aux engagements de la Compagnie s'élèvent, y compris les placements à intérêts composés relatifs aux assurances à terme fixe sinistrées et déduction faite des réassurances et fractions non échues:

1° Pour les assurances souscrites à l'ancien tarif, à 20,381,331 fr. 80 c., en diminution de 471,998 fr. 45 c. sur le chiffre correspondant au 31 décembre 1905;

2° Pour les assurances souscrites au nouveau tarif, à 8,616,697 fr. 83 c., en augmentation de 1,243,003 fr. 24 c. sur le chiffre correspondant au 31 décembre 1905;

Soit au total 28,998,029 fr. 63 c. qui figurent au passif du bilan.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des actionnaires : Ancien capital ....Fr.	15.000.000 »	30.000.000 »
— — Nouveau capital	15.000.000 »	
Immeubles		21.671.308 25
Fonds d'Etat français		1.560.581 30
Valeurs françaises garanties par l'Etat		3.995.885 16
Valeurs françaises diverses		546 904 21
Valeurs étrangères (Fonds d'Etats et obligations diverses)		4.955 896 35
Placements hypothécaires		5.898.321 78
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		1.724.313 49
Valeur des usufruits		10.834 »
Valeur des nues propriétés		537.210 75
Sommes dues par les réassureurs pour : Sinistres à régler		78.837 42
Sommes dues par les réassureurs pour : Assurances échues et non réglées		21.987 50
Valeurs appartenant à la Caisse de Prévoyance		60.592 80
Valeurs de cautionnements		184.398 »
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers		238.024 64
Primes échues et non recouvrées au 31 décembre 1906		187.411 05
Loyers échus et non recouvrés au 31 décembre 1906		277.651 81
Espèces en caisse		60.377 71
Solde des agences		232.549 18
Compagnies réassurantes		27.275 31
Divers débiteurs		216.280 07
TOTAL .... Fr.		72.486.640 78

Passif

Capital social .... Fr.		20.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		1.545.668 82
Réserve immobilière et pour autres éventualités		5.000.000 »
Engagement des actionnaires sur le capital primitif garantissant les contrats antérieurs à la réduction du capital		15.000.000 »
Caisse de Prévoyance des employés de la Compagnie		81.185 69
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	31.887.609 17	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	3.789.509 79	
— pour risques en cours (réassurances déduites) Fr.	28.098. 99 38	28.098.099 38
Placements à intérêts composés (polices à terme fixe sinistrées et non réglées) pour risques en cours (réassurances non déduites)	1.125.986 70	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	226.056 45	
— pour risques en cours (réassurances déduites) Fr.	899.930 25	899.930 25
Sinistres à régler		396.713 86
Assurances échues et non réglées		191.349 64

Arrérages échus et non réglés	»
Cautionnements	184.398 »
Loyers reçus d'avance	191.827 50
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	57.475 16
— aux assurés participants pour les exercices précédents	312.817 10
Dividendes dus aux actionnaires pour l'exercice courant	120.000 »
— aux actionnaires pour les exercices précédents	19.325 »
Divers créditeurs	372.436 60
Profits et pertes à reporter à nouveau	15.413 78
TOTAL .... Fr.	72.486.640 78

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	21.671.308 25	21.671.308 25	21.671.308 25
Fonds d'Etat français	1.560.581 30	1.503.139 »	1.560.581 30
Valeurs françaises garanties par l'Etat	3.995.885 16	3.843.610 »	3.995.885 16
Valeurs françaises diverses	546.904 21	519.048 »	546.904 21
Valeurs étrangères	4.955.896 35	4.752.437 85	4.955.896 35
TOTAUX	32.730.575 27	32.289.543 10	32.730.575 27

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	114.256 92
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices vie entière, mixtes	67.466 40
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices vie entière, mixtes, terme fixe, temporaires, contre-assurances, capitaux de survie, capitaux différées	577.776 83
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates, différées, de survie	49.064 88
Solde du compte polices	6.154 20
Dividendes périmés et divers	4.998 11
Intérêts et produits des fonds placés	691.436 35
Loyers	650.468 78
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances	75.145 43
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances	35.629 10
TOTAL DU CRÉDIT .... Fr.	2.272.397 »

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices vie entière, mixtes, terme fixe		32.535 17
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices vie entière, mixtes, terme fixe, temporaires, capitaux de survie, capitaux différées		100.227 87
Perte sur les rentes de survie, différées		18.085 42
Provision pour travaux exécutés dans les immeubles de la Compagnie et non réglés		132.816 70
Différence sur réalisation de valeurs		88.727 31
Perte sur remboursement de valeurs et divers		5.277 92
Portion des intérêts attribuée aux différents comptes d'assurances		1.115.822 46
Portion des intérêts attribuée aux différents comptes de participations		10.180 26
Participation des assurés aux bénéfices		57.475 16
Frais généraux de l'exercice, frais d'administration, traitements, jetons de présence du conseil d'administration, loyers, patente et contributions etc		272.243 08
Allocation à la Direction et à la Caisse de prévoyance du Personnel		6.900 »
Timbre des actions		24.000 »
Commissions de l'exercice		261.152 66
Report de l'exercice 1905 ... Fr.	114.256 92	146.952 99
Bénéfices de l'année 1906	32.696 07	
TOTAL DU DÉBIT		2.272.397 »

Répartition :

Réserve statutaire	6.539 21
Dividende (impôt compris)	125.000 »
Solde à reporter	15.413 78
TOTAL ÉGAL	146.952 99

L'Administration est composée comme suit :

MM. BUCHOT, ancien préfet, Président;
MAYOUSSIER, Directeur Commercial *des Produits Chimiques des Manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey*, Vice-Président ;
A. BERGAUD, Vice-Président du Conseil d'administration du *Crédit Foncier de Tunisie*.
G. BOUCHANT, Directeur général de la Compagnie d'assurances contre l'incendie *La Foncière;*
M. L. COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, gérant de la société du *Comptoir de l'Industrie du Sel et des Produits chimiques de l'Est ;*
LIGNEREUX, ancien Président des Avocats-Agréés au Tribunal de Commerce de la Seine.
LIONEL LAROZE, Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Directeur du Personnel au Ministère de la Justice;
Fernand H. LOUVET, Docteur en droit, Administrateur-Directeur des Compagnies d'Assurances-Transports *La Mélusine* et *La Prévoyance ;*
Comte O'MAHONY, ancien Président du Conseil de Préfecture du Loiret;
OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien Préfet;
PATRICOT, ancien Vice-Président de l'*Association générale des Tissus et des Matières textiles;*
Comte de ROCHEFORT, Propriétaire;
ROUSSELLE, Chef du Contentieux honoraire de la Société Générale des chemins de fer économiques.

Commissaires : MM. P. CAMUS, Propriétaire; C. OUDIETTE, ancien Chef du Contentieux de la *Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie ;* et L. PIREL, Contrôleur de la Comptabilité du Syndicat des Chemins de fer de Ceinture.

Directeur général : M. E. LEYRIS, Docteur en droit
Directeur-adjoint : M. L. BRIEY.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Les capitaux assurés ont été de 5,101,916 fr. 40 c. et les rentes viagères immédiates ou différées constituées pendant la même année de 17,149 fr.30

OPÉRATIONS RÉALISÉES PENDANT L'EXERCICE 1906

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	909.900 »	»	27.653 55	»
Combinées	349.500 »	»	16.222 90	»
Mixtes sans participation	2.305.728 »	»	100.082 70	11.683 »
Terme fixe sans participation	70.000 »	»	3.299 35	»
Temporaires	34.000 »	»	484 55	64 »
De survie	6.000 »	250	213 65	»
Différées avec contre-assurance	1.267.363 40	»	27.406 95	12.187 90
— sans contre-assurance	159.425 »	1.584 60	3.749 40	6.059 »
Rentes viagères immédiates	» »	15.314 70	»	173.367 15
TOTAUX	5.101.916 40	17.149 30	179.113 05	203.361 05

Les sinistres que nous avons eu à supporter, ont atteint, défalcation faite de la part de nos réassureurs, 514,252 fr. 52 c.; ils ont été supérieurs de 103,125 fr. 07 c.; à ceux de l'exercice précédent.

Le décès de 20 de nos rentiers a éteint 14,264 fr. 20 c. de rente servie par la Compagnie.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1906

NETTES D'ANNULATIONS ET DE RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	ANCIEN TARIF		NOUVEAU TARIF	
	Capitaux assurés	RENTES	Capitaux assurés	RENTES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	1.725.185 25	»	» »	»
— sans participation	4.768.937 44	»	2.428.936 »	»
— avec accumulation	136.000 »	»	» »	»
Combinées	»	»	1.070.100 »	»
Mixtes avec participation	1.433.787 15	»	» »	»
— sans participation	14.658.030 88	»	8.789.973 »	»
— avec accumulation	271.500 »	»	» »	»
Terme fixe avec participation	1.161.500 »	»	» »	»
— sans participation	1.167.575 15	»	375.272 »	»
Temporaires	15.000 »	»	83.833 33	»
De survie	13.150 »	7.050 »	6.000 »	985 »
Dotales avec contre-assurance	»	»	5.000 »	»
Différées avec contre-assurance	3.730.511 55	»	5.527.362 80	»
— sans contre-assurance	2.173.802 »	21.165 20	261.790 »	6.752 70
Rentes viagères immédiates	»	175.572 90	» »	73.090 20
TOTAUX	31.254.979 42	203.788 10	18.548.267 13	80.827 90

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des actionnaires ... Fr.	2.250.000 »
Immeubles	8.913.489 26
Fonds d'Etat français	516.213 06
Valeurs françaises garanties par l'Etat	5.742.618 66
Valeurs françaises diverses	747.063 04
Fonds d'Etats étrangers	35.422 90
Cautionnements déposés à l'Etranger	15.000 »
Placements hypothécaires	1.931.219 05
Avances sur Polices d'Assurances de la Compagnie	561.735 70
Valeur des nues propriétés	2.095 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	213.112 77
Primes échues et non recouvrées	144.327 65
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	236.935 53
Espèces en caisse	122.381 46
Soldes débiteurs des agences	267.500 49
Divers	1.350 »
TOTAL ... Fr.	21.700.494 57

Passif

Capital social ... Fr.		3.000.000 »
Réserve statutaire		238.898 12
Réserve de Prévoyance		110.000 »
Réserve pour éventualités		97.974 05
Réserve de Prévoyance en faveur des employés		15.531 15
Bénéfices réservés aux assurances avec accumulation		82.070 92
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	19.384.988 60	
Réserves des risques rétrocédés	1.840.358 80	17.544.629 80
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites).	17.544.629 80	

Sinistres à terme fixe	248.430 04
Sinistres à régler	113.213 20
Rachats à régler	1.146 80
Arrérages échus et non réglés	6.961 20
Assurances échues et non réglées	104.889 65
Soldes créditeurs des inspecteurs	3.511 41
Loyers reçus d'avance	715 90
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	12.816 63
— — — pour les exercices précédents	649 70
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents	6.556 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant	54.000 »
Impôt sur le dividende	2.250 »
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes	56.250 »
TOTAL Fr.	21.700.494 57

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1906	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	8.913.489 26	8.913.489 23	8.913.489 26
Fonds d'Etat français	516.213 06	495.554 »	516.213 06
Valeurs françaises garanties par l'Etat	5.742.648 66	5.100.356 »	5.742.648 66
Valeurs françaises diverses	747.063 04	725.380 »	747.063 04
Fonds d'Etats étrangers	35.422 90	35.422 90	35.422 90
TOTAUX	15.954.836 92	15.270.202 16	15.954.836 92

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Crédit

Solde au début de l'exercice Fr.	56.250 »
Bénéfices sur les assurances avec participation vie entière, terme fixe, vie entière avec accumulation des bénéfices, mixtes avec accumulation des bénéfices	24.084 71
Bénéfices sur les assurances sans participation vie entière, combinées, mixtes, terme fixe, dotales avec contre-assurance, différées avec contre-assurance, différées sans contre-assurances	240.192 03
Bénéfices sur les rentes de survie, viagères différées, immédiates	75.971 51
Intérêts produits par les fonds placés	709.966 56
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances	21.738 50
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances	2.261 »
Dividende prescrit aux termes de l'art. 59 des Statuts	1.280 »
TOTAL Fr.	1.131.744 31

Débit

Perte sur les assurances avec participation, mixtes	762 56
Perte sur les assurances sans participation, temporaires, capitaux de survie	21.708 46
Intérêts attribués aux différentes catégories d'assurances	695 176 84
Frais généraux de l'exercice	141.628 56
Commissions de l'exercice	78.066 70
Participation des assurés aux bénéfices des assurances vie entière	8.348 28
A terme fixe	4.468 35
Vie entière avec accumulation	4.013 27
Mixtes avec accumulation	1.933 21
Perte sur les nues propriétés	55 »
TOTAL DU DÉBIT Fr.	956.161 23
Solde à répartir	175.583 08

RÉPARTITION DU SOLDE DISPONIBLE :

Versement à la Réserve statutaire (20 0/0 sur 119,333 fr. 08)	23.866 61
Versement à la Réserve pour Eventualités	34.216 47
Réserve de prévoyance en faveur des employés de la compagnie	5.000 »
Dividende des actionnaires	54.000 »
Impôt sur le dividende	2.250 »
Solde à la fin de l'Exercice	56.250 »
Total du solde à répartir.......... Fr.	175.583 08
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT.......... Fr.	1.131.744 31

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM.
LABICHE (Émile), Président
BOLLAERT ;
DEFONTAINE ;
DESCAMPS (Alfred) ;
LEVERT (Maurice) ;

MM.
MOURLAN ;
POUPINEL ;
TILLOY (Maurice) ;
DE VALROGER.

Directeur : M. MASNOU (Maurice). — Sous-Directeur : M. E. COMMISSAIRE.

ASSURANCES SUR LA VIE

NOTES A CONSULTER SUR LES COMPTES RENDUS DES COMPAGNIES-VIE

De même que les années précédentes, nous donnons une série de documents relatifs au fonctionnement des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes sur la vie, pendant l'exercice 1906.

Ces renseignements ajoutent de nouveaux éléments aux Tableaux publiés dans cette livraison, pages 318 à 326 ; ils se divisent comme suit :

1re Partie. — Résumé des opérations, réassurances déduites, pour les capitaux et les rentes ;

2me Partie. — Montant des opérations en cours au 31 décembre 1906, à l'ancien et au nouveau tarif, pour les assurances avec et sans participation et les rentes de toute nature ;

3me Partie. — Réserves mathématiques totales pour risques en cours, fin décembre dernier, en tenant compte des réserves afférentes aux opérations effectuées à l'ancien et au nouveau Tarif.

I. — Résumé des opérations pendant l'année 1906

(RÉASSURANCES DÉDUITES)

	Capitaux	Rentes
	—	—
Générale	75.505.461	3.836.717
Union	38.085.712	584.364
Nationale	84.640.514	2.397.448
Phénix	53.414.150	1.204.883
Caisse Paternelle	11.255.460	58.804
Urbaine	44.188.490	483.281
Monde	6.471.399	23.075
Soleil	12.039.228	112.662
Aigle	7.320.008	27.242
Confiance	8.081.880	53.230
Patrimoine	5.236.910	32.316
Abeille	16.319.173	72.130
France	15.488.420	157.686
Foncière	7.223.393	32.732
Nord	4.462.884	19.109
TOTAUX. . . . . Fr.	389.733.082	Fr. 9.095.679

II. — Opérations en cours au 31 décembre 1906

1° ASSURANCES

(RÉASSURANCES COMPRISES)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
	—	—	—
Générale	393.394.496	484.197.254	877.591.750
Union	108.932.480	209.386.184	318.318.664
Nationale	305.877.672	470.108.296	775.985.968
Phénix	204.810.720	355.952.977	560.763.697
Caisse Paternelle	35.835.191	69.833.233	105.668.424
Urbaine	164.256.138	285.982.797	450.238.935
Monde	29.156.199	37.647.055	66.803.254
Soleil	45.061.437	81.012.296	126.073.733
Aigle	39.370.443	49.908.523	89.278.966
Confiance	42.437.590	52.656.258	95.093.848
Patrimoine	16.349.594	29.434.847	45.784.441
Abeille	41.650.558	87.199.601	128.850.159
France	83.747.508	101.949.817	185.697.325
Foncière	42.295.247	45.659.979	87.955.226
Nord	33.911.299	21.927.450	55.838.749
TOTAUX. . . . . Fr.	1.587.086.572	2.382.856.567	3.969.943.139

2° Rentes de toutes natures

(réassurances comprises)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
Générale	13.677.612	33.323.794	47.001.406
Union	1.044.337	4.168.808	5.213.145
Nationale	6.354.243	18.558.589	24.912.832
Phénix	2.624.578	11.195.962	13.820.540
Caisse Paternelle	274.798	499.077	773.875
Urbaine	49.823	3.589.585	3.639.408
Monde	150.561	184.650	335.211
Soleil	160.206	839.249	999.455
Aigle	118.909	249.111	368.020
Confiance	72.286	295.344	367.630
Patrimoine	63.127	111.584	174.711
Abeille	134.284	566.934	701.218
France	751.922	925.879	1.677.801
Foncière	69.176	206.778	275.954
Nord	206.538	80.828	287.366
Totaux. . . . . Fr.	25.752.400	74.796.172	100.548.572

III. — Réserves totales pour risques en cours

(nettes de réassurances)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
Générale	339.212.433	450.108.385	789.320.818
Union	72.308.023	83.828.959	156.136.982
Nationale	231.362.123	291.176.342	522.538.465
Phénix	138.370.490	184.068.242	322.438.732
Caisse Paternelle	23 247.918	15.942.846	39.190.764
Urbaine	73.861.716	78.198.645	152.060.361
Monde	16.951.203	8.925.695	25.876.898
Soleil	23.551.080	21.865.674	45.416.754
Aigle	20.165.538	9.959.945	30.125.483
Confiance	18.891.175	10.761.754	29.652.929
Patrimoine	7.191.974	4.785.753	11.977.727
Abeille	21.145.256	21.035.118	42.180.374
France	44.072.825	23.951.797	68.024.622
Foncière	20.381.332	8.616.698	28.998.030
Nord	14.975.506	2.569.124	17.544.630
Totaux. . . . . Fr.	1.065.688.592	1.215.794.977	2.281.483.569

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

« GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS ILLUSOIRES »

(Suite)

Examinant les critiques dirigées par M. Frédéric Passy contre deux clauses des polices incendie, j'ai rappelé, dans un précédent article, [1] que la question de savoir quels sont le vrai but et le vrai caractère de l'assurance avait donné lieu notamment à deux systèmes, dont l'un voit dans le contrat d'assurance un contrat d'indemnité, et dont l'autre y voit un contrat de capitalisation mélangée d'aléa, et j'ai démontré que les critiques de M. Frédéric Passy sont conçues dans l'esprit du second de ces systèmes, de sorte que quand l'illustre économiste demande aux Compagnies de réformer les deux clauses qu'il blâme, ce qu'il réclame, au fond et en réalité, c'est l'application de ce second système.

Ceci étant, pour savoir quel accueil il convient de faire, au point de vue théorique, aux critiques de M. Frédéric Passy on doit, ai-je dit, rechercher si c'est ce second système qui rallie le plus grand nombre de suffrages, ou si c'est, au contraire, le système qui voit dans le contrat d'assurance un contrat d'indemnité.

La réponse ne saurait embarrasser.

Si, en effet, on conteste que le contrat d'assurance sur la vie soit un contrat d'indemnité [2], en revanche il semble bien que tout le monde reconnaît aujourd'hui que le contrat d'assurance contre l'incendie est bien, lui, un contrat d'indemnité.

En jurisprudence la question n'est plus discutée.

C'est ainsi d'abord que la Cour de cassation a jugé, par son arrêt du 21 février 1898, que « l'assurance de choses, notamment « l'assurance contre l'incendie est un contrat d'indemnité qui « garantit l'assuré exclusivement contre la perte matérielle, telle

1. *Monit. des Ass.* 1907, 260. Voir, d'autre part, dans le *Monit. des Ass.* 1906 p. 521 et s., 702 et s. *L'assurance mensongère*, par M. Frédéric Passy, et les deux articles de M. Thomereau où sont réfutées les critiques de M. F. Passy.

2. Paul Bailly, *De la Clause d'ordre dans les polices d'assurance*, etc..., t. I, n° 173, note 1.

« qu'elle résulte pour lui du sinistre. Si, par exemple, il s'agit de « marchandises détruites, celles-ci doivent être estimées non d'après « l'évaluation qui en a été faite dans la police, mais d'après leur « valeur vénale au moment du sinistre ».

C'est ainsi que, d'autre part, la jurisprudence n'hésite pas non plus à proclamer valable la clause des polices relative à la *règle proportionnelle* [1].

La doctrine est conforme à la jurisprudence, ayant, comme celle-ci, adopté le système qui voit dans le contrat d'assurance un contrat d'indemnité [2].

Cet accord de la doctrine et de la jurisprudence faisait un devoir aux rédacteurs des projets de loi *relatifs au contrat d'assurance* (1° Projet de la commission extraparlementaire chargée par le Ministre du commerce d'étudier les dispositions législatives auxquelles pourraient être soumises les contrats d'assurances, rapporté par M. Lyon-Caen et déposé par le Gouvernement le 12 juillet 1904; 2° projet de la Commission des Assurances de la Chambre des députés, rapporté par M. Chastenet et annexé au procès-verbal de la séance du 18 février 1907) de considérer le contrat d'assurance, du moins le contrat d'assurance de choses, comme un contrat d'indemnité.

Ils n'y ont pas manqué.

L'article 6 de ce dernier projet (qui est l'article 8 du premier avec cette simple addition « relative aux biens ») est, en effet, ainsi conçu :

L'assurance relative aux biens ne peut être qu'un contrat d'indemnité; elle ne doit pas placer l'assuré, en cas de sinistre, dans une position pécuniaire meilleure que si aucun risque ne s'était réalisé.

Ce qui signifie que la somme due à l'assuré, en cas de sinistre, représente la valeur *exacte*, *réelle* de l'objet sinistré [3], non la valeur

1. *Jurispr. Gén. des Ass. terr.* de 1880 à 1905, par Simonin, continuateur de Bormeville de Marsangy, notes, sous Pau 8 avril 1884 et sous Toulouse 16 janvier 1893; *Pandectes franc.*, V° *Ass. c. l'Inc.*, n° 1481.

2. Paul Bailly, *op. et loc. cit.*; *Pandectes françaises*, V° *Ass. en général*, n°s 6, 95, 229 et s., 867, 885, 886, V° *Ass. c. l'inc.*, n°s 20, 840 et suiv., V° *Ass. marit.*, n° 89; *Encycl. des Ass.* de Baumgartner, V° *Assur*,, ch. I, section II, 2.

3. A quel moment faut-il se placer pour déterminer la valeur *réelle* de l'objet sinistré? Sur quelles bases doit être faite l'évaluation, lorsque, comme il arrive le plus souvent, pour ne pas dire toujours, en matière d'assurances incendie, la police ne contient aucune évaluation? Les projets de loi susvisés sont muets sur ces questions. Ils ont laissé aux parties le soin de les régler dans la police. A

déclarée par l'assuré dans la police, bien moins encore la somme assurée, lorsqu'aucune valeur n'a été déclarée dans la police.

En posant en principe que l'assurance de choses est et ne peut être qu'un contrat d'indemnité, les auteurs des projets susvisés n'ont fait que consacrer une solution depuis longtemps formulée par la jurisprudence dans des arrêts de principe où elle a décidé nettement que l'assurance ne peut jamais être un moyen de s'enrichir, d'accroître son patrimoine par la réalisation d'un bénéfice. C'est ainsi que la Cour d'Aix, ayant à se prononcer sur le sens et la portée de la clause *vaille que vaille,* qu'on rencontre quelquefois dans les polices maritimes, déduisait, dans son arrêt du 6 janvier 1841, qu' « *il est de l'essence de notre contrat d'être borné dans son objet à* « *la conservation du capital* (non de tendre à son accroissement) et « que la clause *vaille que vaille* qui aurait pour effet de repousser « par elle seule la preuve de l'excès d'estimation... irait directement « contre le principe ». La Cour de cassation décidait à son tour, par « son arrêt du 12 juin 1876 [1], qu' « *à raison du principe d'ordre* « *public qui ne permet pas qu'un sinistre puisse procurer un bénéfice* « *à l'assuré,* l'assureur est recevable à contester l'estimation convenue « et à prouver qu'elle est excessive ».

Mais les rédacteurs des projets de loi relatifs au contrat d'assurance font une exception pour les assurances de personnes (assurances-vie et assurances-accidents). Dans l'article 10 du second de ces projets,

défaut de convention, devrait-on appliquer les solutions du droit maritime? Je ne le crois pas. Je laisse de côté l'évaluation des navires qui présente des difficultés particulières, pour ne considérer que les règles relatives à l'évaluation des marchandises lorsque la police ne contient aucune évaluation. D'après l'art. 339 C. com. (v. aussi art. 358, 383 et 384), tel qu'on l'entend en général, les dommages sont calculés d'après le prix coûtant des objets avariés, et, si l'assuré ne peut justifier, par des factures ou par ses livres, du prix coûtant, d'après le prix courant, non pas *au jour du sinistre*, mais *au temps du chargement*, c'est-à-dire à bien peu de chose près, en général, *au temps de la souscription de l'assurance* (sauf s'il s'agit de police d'abonnement). Je dis que ces règles édictées pour les assurances maritimes ne paraissent pas susceptibles d'être étendues, par analogie, aux assurances incendie. En effet, lorsqu'il s'agit de cette dernière assurance, souscrite, selon l'usage habituel, pour une durée de 10 ans, plusieurs années ont pu s'écouler entre, d'un côté l'achat des objets assurés ou la souscription de l'assurance, et d'un autre côté, le sinistre. Or, pendant ce long intervalle de temps, l'objet assuré a pu diminuer de valeur. Au contraire, quand il s'agit d'assurance maritime au voyage, ou même de police d'abonnement, cet intervalle est nécessairement très court, l'objet assuré n'a pas sensiblement diminué de valeur. En matière d'assurance incendie c'est donc à la valeur *au jour du sinistre* qu'il faut avoir égard, du moment que le contrat d'assurance est un contrat d'indemnité.

1. S. 77, 1, 170; D. P., 77, 1, 193; *Jurispr. Hâvre*, 78, 2, 213.

sans s'expliquer sur la question de savoir si ces assurances sont ou non des contrats d'indemnité [1], ils décident, en effet, que :

Par dérogation à l'article 6 (ci-dessus), *en matière d'assurance sur la vie, les sommes assurées sont définitivement fixées par la police.*

La fixation des sommes assurées, faite dans la police, ne peut non plus être contestée en matière d'assurances contre les accidents.

Ainsi, tandis que M. Frédéric Passy, comme déjà Labbé, son précurseur, assimile, au point de vue qui nous occupe, l'assurance-vie et l'assurance-incendie, demandant que, dans la seconde, aussi bien que dans la première, la somme portée à la police soit, lors du sinistre, payée intégralement par l'assureur, sans contestation ni diminution, les rédacteurs des projets de loi, eux, n'admettent cette solution qu'en matière d'assurance-vie (et accidents) seulement, et ce comme une dérogation au principe fondamental que la somme due par l'assureur ne doit pas excéder la valeur exacte et réelle de l'objet assuré.

Cette dérogation au principe en faveur de l'assurance-vie et de l'assurance-accidents, c'est-à-dire des assurances de personnes, a toujours été admise comme une nécessité imposée par la nature des choses [2]. « Pour remplir efficacement son but économique et social, l'assurance sur la vie, a-t-on dit avec raison [3], doit a priori déterminer une somme qui sera à la fois le maximum et le minimum des droits qui naîtront, en cas de sinistre, sur la tête du bénéficiaire de la police. Cette valeur sera donc à l'abri de toute contestation, lorsque le sinistre sera réalisé; l'assureur ne pourra venir demander la réduction de sa dette sous prétexte que l'indemnité ne représente pas le préjudice effectivement causé. Lorsqu'une personne prend part à une combinaison de cette sorte pour mettre à l'abri du

1. Dans son rapport précité M. Chastenet s'exprima ainsi : « En matière « d'assurances sur la vie il n'y a pas d'indemnité à proprement parler, mais plutôt « un bénéficiaire qui, toujours en cas de mort, souvent en cas de survie, est une « personne différente de l'assuré. »

L'art. 48 du projet de la commission extraparlementaire contenait la disposition suivante, qui impliquait que le contrat d'assurance sur la vie est et ne peut être qu'un contrat d'indemnité :

L'assurance est nulle si, lors du décès de l'assuré, l'assureur établit qu'au moment du contrat le souscripteur de la police n'avait aucun intérêt à la vie de l'assuré.

Mais cette disposition ne se trouve pas dans le projet de la Commission de la Chambre des députés.

2. *Pandectes françaises*, V° *Assurance en général*, n° 866.

3. Maurice Quentin, *De l'opinion du risque*, p. 33.

besoin des êtres qui lui sont chers, lorsqu'elle s'impose des privations pour alimenter une opération qui ne doit lui profiter que dans la personne de sa femme ou de ses enfants, peut-on lui reprocher d'avoir mis à trop haut prix son existence ? L'esprit de spéculation, que l'on redoute toujours, est moins à craindre dans une institution qui développe si singulièrement l'esprit de désintéressement. Sait-on, d'ailleurs, ce qu'il peut y avoir de talent dans l'avenir de quelqu'un qui disparaît? Sait-on ce que son intelligence, sa volonté, son dévouement pouvaient produire? Il faut donc laisser aux prévisions, aux illusions même du principal intéressé, de celui qui épargne sur les revenus ou sur les fruits de son travail pour soutenir la combinaison, le soin de déterminer lui-même, et sans contestation possible dans le présent et dans l'avenir, l'étendue de la perte qu'il redoute. » Cette manière de voir s'impose plus impérieusement encore si on admet, avec beaucoup de personnes, qu'en matière d'assurance sur la vie on ne doit pas avoir égard seulement au préjudice pécuniaire que peut causer la mort de l'assuré, mais aussi au préjudice moral qui peut en être la conséquence.

« Dans ces assurances (vie et accidents), disait de son côté M. Lyon-Caen dans son rapport du 17 juin 1904 au Ministère du Commerce, au nom de la Commission extraparlementaire du contrat d'assurance, surtout dans les assurances en cas de décès, la détermination exacte du préjudice causé aux bénéficiaires de l'assurance par la réalisation des risques est d'une appréciation très difficile, presque impossible même. On ouvrirait la porte à des contestations sans nombre si la somme fixée dans les polices d'assurances sur la vie ou contre les accidents pouvait être critiquée comme étant exagérée, la seule possibilité de contestations de ce genre empêcherait le but de prévoyance si louable qui ont ces contrats, d'être atteint. » [1]

J'ajoute, en me plaçant à un autre point de vue, que les sinistres de spéculation, c'est-à-dire les sinistres volontaires, sont

1. Comme les projets de loi français relatifs au contrat d'assurance, le projet allemand de 1903 et le projet suisse de 1904 ont pris pour base la division des assurances en assurances de personnes et en assurances de choses. Dans les premières, ces deux projets, voient, comme les projets français, des contrats d'indemnité dans lesquels le dommage réellement souffert par l'assuré, en cas de sinistre, limite l'étendue de l'obligation de l'assureur; au contraire, les assurances de personnes obligent l'assureur à payer au bénéficiaire la somme fixée dans la police, abstraction faite du dommage réel que l'événement prévu a causé.

bien moins à craindre en matière vie ou accidents qu'en matière incendie.

Or, ces considérations sont spéciales aux assurances de personnes (assurance vie et assurance accidents); elles ne s'appliquent pas aux assurances de choses, notamment à l'assurance-incendie. C'est ce dont Labbé et M. Frédéric Passy ne semblent pas s'être rendu compte quand ils demandent que les sinistres incendie soient réglés conformément aux usages suivis en matière d'assurance-vie. Tandis, en effet, que la vie de l'individu n'est, comme on vient de le voir, susceptible pratiquement d'aucune estimation, et que, par suite, force est bien d'accepter l'estimation plus ou moins fantaisiste de l'assuré, c'est-à-dire, en définitive, de garantir un capital fixé à forfait plutôt que la réparation d'un préjudice exactement calculé, il est, au contraire, possible et même facile d'établir l'importance du dommage matériel causé par un incendie (ou par la grêle, par la perte d'un cheval ou d'un animal de ferme, par un accident d'eaux, par une explosion, etc., etc...)

Ainsi, de ce que les Compagnies vie payent sans discussion, au décès de l'assuré, le capital stipulé dans la police, ni la doctrine courante, ni la jurisprudence, ni les auteurs des projets de loi sur le contrat d'assurance n'ont déduit, comme M. Frédéric Passy, que les Compagnies incendie devaient opérer de même. La parité entre les assurances de personnes et les assurances de choses, notamment entre les assurances-vie et les assurances-incendie, qui seule pourrait justifier cette déduction par analogie, n'existe pas.

A vrai dire, Frédéric Passy, pas plus que Labbé, ne demande que les Compagnies incendie acceptent, les yeux fermés, comme le font les Compagnies vie, les sommes fixées par l'assuré dans sa proposition d'assurance, qu'en autres termes elles s'en remettent à la bonne foi de l'assuré pour la détermination des sommes que, dans le système de ces deux théoriciens, elles devraient payer, sans discussion ni contestation, en cas de sinistre. Il ne va pas jusque là. Il demande, comme Labbé, que les objets à assurer soient évalués *contradictoirement* lors de la souscription de la police, pour le montant de cette évaluation être payé par la Compagnie tel quel, sans discussion ni contestation en cas de sinistre.

Mais même réduite à ces proportions la reforme demandée par M. Frédéric Passy ne pourrait être admise que si on renonçait à appliquer le principe ci-dessus énoncé et considéré comme

fondamental, à savoir que l'assurance ne peut jamais être une cause de gain pour l'assuré, qu'en autres termes celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, réclamer ou recevoir une indemnité plus forte que le montant de la perte qu'il éprouve. En effet l'expertise contradictoire à laquelle Labbé et M. Frédéric Passy voudraient qu'on procédât au moment de la souscription du contrat, représenterait la valeur *actuelle* des objets assurés. Or c'est leur valeur *future*, c'est-à-dire celle qu'ils auront au moment du sinistre, qu'il faut considérer pour indemniser l'assuré, si on veut respecter le principe sus-rappelé : « Attendu, lit-on dans un arrêt de Besançon du 22 janvier 1867 [1], que le contrat d'assurance ne pouvant jamais être un moyen de bénéfice pour l'assuré, il y a lieu d'expertiser la valeur réelle de l'immeuble détruit *au moment du sinistre et non de prendre pour base l'estimation qui en a été faite dans la police...* » C'est qu'en effet les objets assurés n'ont pas une valeur fixe; la valeur qu'ils avaient au moment de l'assurance diminue constamment, sauf de rares exceptions; s'il s'agit de marchandises désignées par leur quantité, en nombre, poids et mesure, les cours de ces marchandises peuvent, lors du sinistre, être beaucoup plus bas qu'au moment de la souscription de l'assurance, de sorte qu'indemniser l'assuré sur le pied de l'estimation faite au moment de la souscription de l'assurance serait, le plus souvent, l'enrichir, lui procurer un gain. Ce serait aussi favoriser la fraude. En effet un assuré peu scrupuleux peut vendre au cours de l'assurance, le tableau évalué 50,000 francs dans la police et le remplacer par l'œuvre d'un barbouilleur inconnu; au buffet ancien, coté très cher, il peut substituer un meuble truqué, ainsi que l'observait M. Rochetin [2]. Enfin un ou plusieurs des objets compris dans l'estimation faite au moment de la souscription de la police, selon le vœu de M. Frédéric Passy, pourraient ne plus exister ou ne plus se trouver, lors de l'incendie, dans les locaux sinistrés.

(A suivre). **Paul BAILLY.**

---

1. *Dalloz pér.* 1867, 2, 4, Cf. *Pand. franç.* ,V° *Ass. en général,* n°• 867 et 886, et V° Ass. c. l'inc. n° 843. V. aussi l'arrêt précité de la C. de cass. du 21 février 1898.

2. Réunion du 4 mai 1907 de la *Société d'économie politique*. V. aussi les lettres précitées de M. Thomereau, publiées dans le *Monit. des Ass.*, 1906, p. 526 et 702.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

UNE LOI BIZARRE[1]

La tendance actuelle est certainement de généraliser la législation sur les accidents du travail, et de l'étendre à tous les « travailleurs » sans exception, quelle que soit la nature de leurs occupations. Nous en voulons pour preuve la loi du 12 avril 1906, qui a rendu la loi du 9 avril 1898 applicable à toutes les exploitations commerciales, et aussi le projet actuellement en discussion à la Chambre des députés, et qui a pour objet d'étendre cette même législation à l'agriculture.

Cette tendance se manifeste encore dans une proposition de loi qui vient d'être votée, le 11 juin dernier, par le Sénat en seconde lecture, et qui, en raison de certaines modifications, a été renvoyée au Palais Bourbon, où un texte avait déjà été voté : il s'agit de conférer à certaines personnes « la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail. » On vise, par exemple, les professions libérales, les domestiques, et, en général, tous ceux qui, jusqu'à présent, ont été exclus des... bienfaits de cette législation spéciale.

Aux termes de l'article 1er, tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail. Comme on le voit, la disposition est aussi compréhensive que possible : elle ne crée pas une obligation; elle donne seulement une faculté, mais elle la donne, sans exception, à tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été laissés en dehors de la législation.

Le projet détermine ensuite les formalités que devront accomplir les personnes qui voudront « adhérer » : elles déposeront à la mairie du siège de leur exploitation, ou, s'il n'y a pas d'exploitation, à la mairie de leur résidence personnelle, une déclaration dont il leur sera remis gratuitement un récépissé, et qui sera immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés; elles devront présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de leurs salariés, et sur lequel le maire apposera son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date. Les formes de la

1. Le projet en question a été définitivement voté par la Chambre des Députés le 2 juillet.

déclaration et du carnet seront fixées par décret ; le carnet devra être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

On ne manquera pas de remarquer comme tout cela est simple, et comme on s'est ingénié à éviter la paperasserie !

Le carnet dont il est question a donné lieu à une discussion très sérieuse entre un sénateur et le ministre du travail et de la prévoyance sociale : on prévoyait le cas de perte du carnet, perte qui pourrait être préjudiciable à l'employé, sans qu'il en fût responsable, puisqu'il n'aura pas la garde de ce fameux carnet. On a expliqué que cet employé serait dans la situation de tout homme qui a un titre de propriété et qui le voit perdu, d'un ouvrier qui a un livret de caisse d'épargne et qui constate que ce carnet est perdu. — Et voilà !

Quelles seront les conséquences de l'adhésion donnée par l'employeur à la législation sur les accidents du travail ? Cette législation sera alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion (car l'adhésion devra être bilatérale) signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet dont il vient d'être question.

Et, afin de rendre accessible au plus grand nombre possible de personnes le bienfait de la nouvelle loi, il est prévu que si l'ouvrier, l'employé ou le domestique, ne sait ou ne peut signer, son adhésion verbale sera reçue par le maire qui la mentionnera sur le carnet ; il en sera de même pour les mineurs et les femmes mariées ; sans qu'ils aient besoin de l'autorisation du père, du mari ou du tuteur. On a pensé que la femme mariée, à laquelle le Sénat, par des votes récents, a donné la libre disposition de son salaire, avait bien toute qualité pour adhérer sans autorisation au régime de la loi 1898, régime qui lui est favorable, comme à tous les autres salariés. Quant au mineur, puisque, s'il travaille chez telle ou telle personne, c'est avec l'autorisation de son père ou tuteur, on a estimé que cette autorisation lui donnait implicitement le droit de débattre son salaire, et, d'une manière générale, sa situation chez son patron : or, l'assujettissement à la loi de 1898 est l'un des éléments de cette situation.

D'ailleurs, l'adhésion à la législation spéciale aux accidents du travail ne sera que temporaire si cela convient à l'adhérent : c'est ce que permet l'article 3 du projet en prévoyant que l'employeur

pourra, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail ; cette déclaration, dont il lui sera immédiatement donné récépissé, sera transcrite sur le registre tenu à la mairie, à la suite de la déclaration primitive ainsi que sur le carnet. Mais la cessation d'assujettissement n'aura point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui auront accepté d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

Cette disposition a donné lieu à une discussion suggestive : personne n'ignore que la défiance contre le patron est, à l'heure actuelle, le commencement de la sagesse ; on a donc prévu qu'un patron de mauvaise foi aurait pu, après s'être dégagé par une déclaration à la mairie, prendre à son service un employé ou un domestique désirant être assujetti à la loi ; le patron malhonnête y aurait consenti, l'aurait fait signer sur le carnet ; puis, quand un accident serait arrivé, il aurait, suivant les cas et selon son intérêt, prétendu qu'il n'avait pu lui faire signer le carnet, puisqu'il ne l'avait plus, et que, d'ailleurs, sa déclaration à la mairie, prouvait bien que la prétention du blessé n'était pas fondée. C'est pour éviter la possibilité d'une manœuvre aussi machiavélique qu'on a exigé que, sur le carnet, fût inscrite une déclaration de cessation d'assujettissement, en même temps que semblable déclaration serait faite à la mairie.

Le dernier article du projet prescrit enfin que si l'employeur n'est pas, par ailleurs, obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribuera au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 sur l'assujettissement des entreprises commerciales.

Telle est cette loi, qui, il n'en faut pas douter, sera votée par la Chambre, et que d'aucuns considèrent comme un progrès et comme une réforme sérieuse. Outre les complications que sa mise en œuvre comporte, la paperasserie qu'elle exigera, elle constitue, semble-t-il, une loi bizarre : comment, en effet, qualifier une loi qui permet à une certaine catégorie de personnes de se soumettre, quand il leur plaît, aux prescriptions d'une autre loi, puis de s'y soustraire quand cela leur convient? Mais on sait de reste que, à l'heure actuelle, il ne faut, en fait de parlementarisme et de législation, s'étonner de rien.

E. P.

LES FRAIS MÉDICAUX DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

Il n'est plus permis aujourd'hui d'aborder l'examen de la loi de 1898 sans parler de l'intervention médicale. Celle-ci envisagée d'abord comme une charge accessoire, a pris actuellement une telle importance tant au point de vue de son prix que des conditions où elle s'exerce qu'elle menace de modifier profondément, dans un avenir prochain, le but même de la loi ; il faut, en effet, s'attendre à constater que les honoraires des médecins atteindront et même dépasseront le montant des indemnités touchées par les ouvriers en raison de leur chômage.

Avant l'application de la loi de 1898, les patrons ou les Compagnies d'assurances ne supportaient qu'exceptionnellement (2) la charge des frais médicaux. Les ouvriers étaient donc une clientèle peu solvable pour les médecins qui se trouvaient cependant satisfaits quand ils pouvaient percevoir leurs honoraires par le canal de l'assistance médicale gratuite. Ce tarif de l'assistance médicale gratuite élaboré dans chaque département par les conseils généraux, d'après les usages, était alors considéré comme suffisant et la loi, en limitant la charge du patron à ce tarif, n'a fait que respecter un état de chose constaté. Il est à remarquer que cette disposition légale offrait au corps médical un avantage indéniable en lui assurant le paiement de ses honoraires dans tous les cas, par des débiteurs solvables, soit le patron, soit son assureur, ou même les deux à la fois.

Cet avantage ne fut cependant pas considéré comme suffisant par les médecins qui prétendirent, en invoquant le fait du paiement par l'industriel de leurs honoraires, que ceux-ci devraient être fixés comme si les soins étaient donnés à l'industriel lui-même.

Cette étrange prétention a été émise si souvent qu'il n'est point superflu de citer l'opinion plus saine de deux médecins, celle des docteurs Olive et Le Meignan (Accidents du travail. — Médecine légale. — Jurisprudence, page 390).

« Il est hors de doute, à ce propos, que les honoraires des « médecins doivent se baser, non sur la fortune des patrons, sur la « richesse de la collectivité en cause comme on tend parfois, à tort,

1. Voir les nos des 15 février, 15 mars, 15 avril, 15 mai et 15 juin 1907.
2. De l'assurance contre les Accidents du Travail par Villetard de Prunières, page 76.

« à le croire, mais sur la situation du blessé. La règle que les « honoraires médicaux doivent être appréciés eu égard à la situation « de fortune du malade est applicable en matière d'accidents, même « quand le médecin a été choisi par le chef d'industrie. »

En second lieu, les médecins profitèrent de ce que certains départements ne possédaient pas alors de tarif dit de l'assistance médicale gratuite, pour faire adopter par les syndicats médicaux un tarif uniforme dit tarif *minimum ouvrier*, lequel majorait sensiblement les tarifs de l'assistance médicale gratuite. L'adoption de ces tarifs d'abord par les syndicats médicaux était le meilleur moyen de les imposer ensuite aux conseils généraux appelés à adopter un tarif d'assistance médicale ou à modifier celui en vigueur.

C'était une première tactique ; — il y en a une seconde.

La loi de 1898, mettant les frais de traitement à la charge du chef d'entreprise, donne à ce dernier le droit d'organiser un service médical : c'est là une conséquence rationnelle de l'obligation créée par la loi. Elle est d'autant moins critiquable que l'ouvrier conserve la liberté de se soustraire aux soins du médecin désigné par le patron et de se confier à un autre médecin, celui de son choix.

Tout en sauvegardant cette liberté du choix du médecin, il était désirable dans l'intérêt de tous, ouvriers et patrons, que l'application de la loi permît l'organisation des soins à donner aux ouvriers blessés et la création de postes de secours, d'hôpitaux spéciaux, etc.

Cette organisation aurait marqué un sensible progrès sur ce qui existe actuellement, car les blessés auraient été assurés de trouver immédiatement et dans des conditions satisfaisantes, d'abord les premiers soins, ensuite un traitement *suivi*, *approprié* et *contrôlé*, fournis par des praticiens choisis et ayant l'expérience des traumatismes.

Les médecins (il est entendu que nous n'entendons viser qu'une minorité, celle qui, en fait agit au nom du corps médical, avec plus ou moins l'approbation de ce dernier), entreprirent de détourner les ouvriers des dispensaires, cliniques que les Sociétés d'assurances commençaient à organiser, en représentant aux ouvriers que les certificats dont ils avaient besoin ne pouvaient leur être que défavorables s'ils étaient délivrés par un médecin *à la solde* des assureurs.

Ce mouvement a donné naissance à une nouvelle spécialité de

médecins qui ne s'occupent presque exclusivement que de *racoler* les ouvriers blessés en vue de les munir de *bons* certificats, non sans les gratifier de soins aussi abondants que superflus, après que le traitement rationnel a été fourni par un autre confrère qui voit son client lui échapper au moment où la consolidation de la blessure est imminente.

Mais heureusement les diverses indemnités prévues par la loi de 1898 sont allouées, non sur le vu de pareils certificats, mais, en cas de contestation soit de la part de l'ouvrier, soit de la part de l'assureur, d'après l'opinion d'experts consciencieux qui ne se laissent point influencer par des conclusions exagérées de quelque côté qu'elles se produisent.

Donc les ouvriers ont peu à espérer des médecins qu'on leur présente comme entièrement dévoués à leurs intérêts : si des intérêts sont en la circonstance soignés, ce sont ceux mêmes des médecins comme nous le démontrerons bientôt.

⁂

Si les médecins ont prêché le libre choix du médecin, ce n'est point en admiration des grands principes qui en réalité n'ont jamais été méconnus, mais parce qu'ils escomptaient faire découler du libre choix du médecin un relèvement du taux de leurs honoraires.

Pour que le choix du médecin puisse réellement s'exercer, ont-ils dit, il faut que l'ouvrier ne puisse pâtir à raison du droit qu'il aura exercé. Or, nous avons vu qu'à côté du tarif de l'assistance médicale gratuite était venu se placer le tarif dit minimum ouvrier. Ce tarif, par une bizarre coïncidence, était contemporain de la loi de 1898 et son adoption avait même été consacrée par une Société d'assurances où on avait su habilement concilier les intérêts du corps médical avec ceux de l'assureur. Il fut donc assez vite répandu et naturellement bien accueilli par les Syndicats médicaux.

A partir de ce moment, le médecin, ne se contentant plus du tarif de l'assistance médicale gratuite et se réclamant du tarif ouvrier, lequel était plus élevé, avait le droit de demander à l'ouvrier lui-même le paiement de la différence entre les deux tarifs puisque le patron n'était tenu que jusqu'à concurrence du premier tarif et que le médecin entendait appliquer le second.

L'adoption du tarif ouvrier a donc eu pour conséquence de faire payer à l'ouvrier le droit dont il pourrait user de choisir son médecin et par suite d'annihiler ce droit.

Le Sénat saisi à son tour, des modifications votées par la Chambre des Députés à la loi de 1898, entendit les réclamations des intéressés et particulièrement celles formulées par le corps médical et y fit droit sans avoir suffisamment envisagé qu'il aventurait la loi de 1898 dans une voie nouvelle, en méconnaissant le principe forfaitaire qui est à sa base.

Ainsi la loi du 31 mars 1905 vint proclamer à nouveau le libre choix de médecin dans des termes si solennels qu'on est obligé d'y voir autre chose qu'une indication et institua un tarif uniforme pour toute la France, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par les soins à donner aux accidentés de travail. Ce tarif devait être élaboré par une commission spéciale; il fut promulgué par un arrêté ministériel du 30 septembre 1905 et est appliqué depuis le 1er novembre suivant.

(A suivre) A. BEAUMONT

DOCUMENTS OFFICIELS

ARRÊTÉ relatif au conseil d'avancement et au conseil de discipline pour le personnel du contrôle central des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

— relatif au conseil d'avancement et au conseil de discipline pour le personnel du contrôle central des sociétés d'assurances sur la vie.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Article unique. — Sont modifiées comme suit les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1906 ;

Art. 1er. — Les avancements des agents du contrôle central des sociétés d'assurances contre les accidents du travail sont effectués d'après un tableau d'avancement dressé chaque année dans le courant de novembre par le ministre, après avis d'un conseil d'avancement composé, sous la présidence du ministre, du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, du directeur ou chef du cabinet du ministre, du chef du contrôle central et d'un chef ou sous-chef de l'administration centrale du travail et de la prévoyance sociale qui est désigné par le ministre et qui remplit les fonctions de

secrétaire. En l'absence du ministre, le conseil est présidé par le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Le tableau d'avancement n'est valable que pour les promotions à faire pendant l'année suivante.

Art. 2. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents susdénommés sont les suivantes :

La réprimande ministérielle;

La radiation du tableau d'avancement;

La révocation.

La première de ces mesures est prononcée directement par le ministre, sur le rapport du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Les deux autres sont prononcées par le ministre après avis d'un conseil de discipline. Ce conseil est composé du conseil d'avancement, auquel est adjoint un représentant des agents de même catégorie que l'agent appelé devant le conseil. Les vérificateurs, les commis hommes et les commis dames élisent respectivement leur représentant au début de chaque année dans des conditions déterminées par décision ministérielle.

L'intéressé doit être entendu par le conseil en ses moyens de défense ou dûment appelé. Il peut se faire assister d'un avocat. Toutes les pièces communiquées au conseil sont tenues, sans déplacement à la disposition de l'intéressé et de son avocat.

Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le conseil.

Les arrêtés de révocations sont motivés et visent l'avis du conseil.

Paris, le 12 juin 1907.

RENÉ VIVIANI.

DÉCRETS et ARRÊTÉS relatifs au renouvellement partiel des membres du comité consultatif des assurances sur la vie et contre les accidents du travail.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Vu la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine;

Vu le décret du 17 mars 1905, relatif au comité consultatif des assurances sur la vie;

Vu le décret du 23 mars 1905, nommant des membres dudit comité consultatif;

Vu le tirage au sort effectué le 17 juin 1907, en exécution du décret susvisé du 17 mars 1905,

Décrète :

Art. 1er. — Sont maintenus membres du comité consultatif des assurances sur la vie pour une période de quatre années, à partir du 23 mars 1907 :

M. Paul Guieysse, président de l'institut des actuaires français, député.

M. Oltramare, membre agrégé de l'institut des actuaires français.

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères.

M. Henri Lemonnier, président du conseil d'administration de la Mutuelle vie de Rouen.

M. Chaufton, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, membre d'honneur de l'institut des actuaires français.

M. Cohen, commissaire contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, membre agrégé de l'institut des actuaires français.

M. Fouret, examinateur d'admission à l'école polytechnique, membre agrégé de l'institut des actuaires français.

M. Weber, actuaire du ministère du travail et de la prévoyance sociale, délégué dans les fonctions de chef du contrôle central des sociétés d'assurances sur la vie, membre agrégé de l'institut des actuaires français.

Art. 2. — Le minstre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement son article 27 ;

Vu le décret du 20 mai 1905, relatif à l'organisation du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Vu le décret en date du même jour, nommant les membres dudit comité consultatif ;

Vu le tirage au sort effectué le 17 juin 1907, en exécution de l'article 1er du décret susvisé du 20 mai 1905,

Décrète :

Art. 1er. — Sont maintenus membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail pour une période de quatre années, à partir du 20 mai 1907 :

M. Guieysse, président de l'institut des actuaires français.
M. Louis Fontaine, chef de division à la caisse des dépôts et consignations.
M. Keufer, secrétaire général de la fédération française des travailleurs du livre, vice-président du conseil supérieur du travail.
M. Pinard, président du conseil d'administration de la mutualité industrielle.
M. de Serbonnes, directeur de *l'Abeille*.
M. Griolet, vice-président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Nord.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

Par arrêté du 22 juin 1907, pris à la suite du renouvellement partiel du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, le ministre du travail et de la prévoyance sociale a maintenu M. Paul Guieysse, président de l'Institut des Actuaires français, dans les fonctions de vice-président dudit comité.

ARRÊTÉ fixant les règles générales d'estimation des nues propriétés et des usufruits compris dans l'actif du bilan des entreprises d'assurances sur la vie.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 17 mars 1905 :

Vu l'article 4, paragraphe 4°, du décret du 9 juin 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de ladite loi ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances sur la vie ;

Sur la proposition du conseiller d'État directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Les nues propriétés figurant à l'actif du bilan des entreprises doivent être évaluées au maximum d'après la table de mortalité RF et le taux d'intérêt de 3 1/2 0/0, et assimilées, pour cette évacuation, à la prime unique de l'assurance d'un capital payable au décès de l'usufruitier.

Cette prime unique doit être évaluée au maximum suivant la formule

$$\Pi = \left[\frac{1 - 0{,}035\,ax}{(1{,}035)^{\frac{1}{2}}} - 0{,}001\,(1 + ax)\right] \times C$$

dans laquelle ax représente l'annuité viagère calculée d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt précités, à l'âge x de l'usufruitier, et C le capital.

Ce capital est fixé au maximum à la valeur en toute propriété au jour de l'acquisition de la nue propriété.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne les titres mobiliers, lorsque, pour l'ensemble desdits titres, le montant du capital servant de base, à l'estimation est supérieur de plus de 5 0/0 à celui qui résulterait du cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, des cours d'une des principales places du pays d'émission, à la date de la clôture de l'inventaire, un arrêté ministériel, pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, pourra fixer les conditions et délai dans lesquels le montant du capital d'estimation devra être réduit.

En ce qui concerne les créances hypothécaires et les valeurs immobilières, la vérification du capital d'estimation pourra être effectuée à une époque quelconque par les soins du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie.

Art. 3. — Les usufruits doivent être évalués au maximum d'après la table de mortalité AF et le taux d'intérêt de 3 1/2 0/0, et assimilés, pour cette évaluation, à des annuités pures, viagères ou temporaires, reposant sur la tête des usufruitiers. Le montant de l'annuité doit être au plus égal au revenu net de la valeur mobilière ou immobilière acquise en usufruit. Toutefois, l'évaluation ne pourra pas dépasser le prix d'achat majoré de 5 0/0.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 3 juillet 1907.

René Viviani.

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LE JANUS

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE ET DE RENTES VIAGÈRES

Fondée en 1848 à Hambourg

Entreprise privée, assujettie au Contrôle de l'État.

Actif total.................................... Fr. **73,554,128**
Assurances en cours.............................. **216,245,819**

DIRECTION POUR LA FRANCE : PARIS, 45, AVENUE DE L'OPÉRA

BALANCE GÉNÉRALE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagements des actionnaires	Fr.	3.093.750 »
Immeubles		1.017.500 »
Fonds d'État français		495.962 64
— allemands		1.128.437 50
Placements hypothécaires		58.345.666 91
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		3.798.371 15
Sommes dues par les réassureurs		743.350 84
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers		937.420 59
Effets à recevoir		126.482 58
Primes échues et non recouvrées		2.652.640 44
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		410.952 06
Espèces en caisse		66.794 88
Solde des agences		600.395 30
Divers comptes débiteurs		136.402 98
TOTAL	Fr.	73.554.127 86

Passif

Capital social		Fr.	3.750.000 »
Réserve sociale ou statutaire			667.666 25
Fonds de guerre I et II			506.361 79
Réserve de prévoyance (pour diverses éventualités)			601.351 64
Réserve de bénéfices			1.502.970 96
Réserve immobilière			133.239 53
Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	Fr. 64.034.527 88		
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	1.866.735 06		
— pour risques en cours (réassurances déduites)	Fr. 62.167.779 81		62.167.779 81
Réserve des assurances contre les accidents et la responsabilité civile			269.590 58
Sinistres à régler : Vie			1.049.955 15
— — Accidents et responsabilité civile			61.673 32
Assurances échues et non réglées			87.670 75
Arrérages échus et non réglés			173.802 72
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie			578.875 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant			908.779 10
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents			644.246 46
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant			134.375 »
Allocations dues au Conseil de surveillance, à la Direction et au personnel			72.447 45
Divers (comptes créditeurs)			278.342 40
TOTAL		Fr.	73.554.127 86

LA "VICTORIA DE BERLIN"

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES GÉNÉRALES, A BERLIN

Fondée en 1853

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État.

ASSURANCES-VIE — POPULAIRES — RENTES VIAGÈRES

Capital social : 7,407,407 francs. — Réserves fin 1906 : 726,440.045 francs

Actif total fin 1906 : 748,574,699 francs.

Direction pour la France : 28, Avenue de l'Opéra, Paris.

Téléphone : n° 290-90. — Adresse télégraphique : VICTASSUR-PARIS

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1906

Recettes

Branche Vie :	
Reports, réserves de primes, de sinistres et de dividendes .... Fr.	593.855.736 43
Primes en 1906	110.676.168 23
Frais de Polices	1.015.261 66
Intérêts	25.676.180 40
Bénéfices sur cours et divers	766.188 59
Bonification par les réassureurs	1.088.267 39
Branche Accidents :	
Reports, réserves de primes, de sinistres et de dividendes	57.730.205 63
Primes en 1906	12.914.586 »
Frais de polices	73.390 14
Intérêts	2.304.634 54
Bénéfices sur cours et divers	68.771 32
Bonification par les réassureurs	273.582 57
Branche Transports :	
Réserve pour sinistres	11.859 26
Primes en 1906	404.687 18
TOTAL .... Fr.	808.859.519 34

Dépenses

Branche Vie :	
Sinistres afférents à l'exercice précédent .... Fr.	1.076.459 01
Sinistres, capitaux échus et rentes de 1906 :	
a) Payés	35.899.357 16
b) Réservés	1.319.446 13
Sinistres par réassurance	79.486 06
Rachats de polices	1.310.698 84
Dividendes aux assurés en 1906 :	
a) Payés	15.557.071 04
b) non perçus	1.828 061 48
Primes cédées en réassurance	1.142.941 60
Patente et frais d'administration	19.384.572 89
Réserves et reports de primes, fin de l'exercice	513.229.829 21
Réserves de dividendes aux assurés	103.326.938 60
Réserves diverses	10.608.082 44
Primes provenant des dépôts	262.362 96
Branche Accidents :	
Sinistres afférents à l'exercice précédent	821.723 18

Sinistres de 1906 :	
a) Payés	3.072.605 49
b) Réservés	2.886.082 »
Sinistres par réassurance	3.485 53
Rachats de polices	273.564 56
Dividendes aux assurés en 1906	1.844.323 08
Primes cédées en réassurance	509.424 01
Patente et frais d'administration	4.299.919 55
Réserves et reports de primes fin de l'exercice	53.897.069 01
Réserves de dividendes aux assurés	2.435.534 57
Réserves diverses	460.617 06
Primes provenant des dépôts	67.295 84
Branche Transports :	
Sinistres de 1906 :	
a) Payés	88.263 27
b) Réservés	33.476 98
Primes cédées en réassurances	121.683 76
Commissions	63.674 79
Patente et Frais d'administration	68.060 90
Amortissements :	
Immeubles et mobilier	342.336 51
Valeurs en portefeuille	216.108 40
Bénéfice net de toutes les branches	32.328.990 43
Total ... Fr.	808.859.519 34

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires	5.925.925 92
Immeubles	11.663.784 48
Prêts sur hypothèques	643.411.493 69
Valeurs en portefeuille	17 993.060 11
Prêts sur polices	43.184.069 92
Fonds disponibles chez les banquiers, à la Banque Impériale allemande et chez les correspondants	1.369.247 77
Primes à recevoir par termes — vie et accidents	9.160.786 41
Intérêts à percevoir au commencement de 1907	5.735.708 65
Soldes des agences et agences générales	9.272.010 45
Caisse	858.611 64
Mobilier / Fournitures de bureau / Frais d'organisation — complètement amortis.	
Total ... Fr.	748.574.699 04

Passif

Capital social	7.407.407 40
Réserve de capital	1.481.481 48
Réserve de primes et reports de primes (branche vie y compris populaire).	513.229.829 21
Réserve de primes et reports de primes (branche accidents et responsabilité civile)	53.897.069 01
Réserve pour sinistres :	
a) Branche vie y compris populaire	1.319.446 13
b) Branche accidents et responsabilité civile	2.889.005 45
c) Branche transports	33.476 98
Dividendes aux assurés vie (y compris populaire)	103.326.938 60
— aux assurés accidents	2.435.534 57
Réserves diverses	13.081.966 16
Crédit des réassureurs et Banques diverses	8.950.124 88
Cautionnements en espèces	32.327 12
Fonds d'épargne et fonds de secours des employés de la Compagnie et de leur famille	3.046.890 81
Réserve spéciale pour fluctuations des valeurs en portefeuille	1.276.584 79
Intérêts reçus pour prêts sur polices	917.730 96
Réserve pour amortir la part non versée du capital social	1.975.308 64
Hypothèque reprise	740.740 74
Dépôts de primes des assurés vie	233.845 68
Bénéfice net de toutes les branches	32.328.990 43
Total ... Fr.	748.574.699 04

Berlin, le 29 mai 1907.

" La Victoria de Berlin "

Société anonyme d'assurances générales.

O. GERSTENBERG

Directeur général.

COMPAGNIE ANONYME DE RÉASSURANCES

SKANDINAVIA

Siège Social : Citygade, 24, Copenhague

Fondée en 1899

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires	Couronnes Dan.	2.358.900 »
Fonds		1.228.664 31
Banquiers		415.652 91
Caisse		3.756 80
Valeurs déposées		219.447 79
Compagnies cédantes		1.004.396 98
Commission pour des assurances de vie, pas encore déduite		20.433 16
Inventaire		6.000 »
Compte pour les intérêts à amortir		18.152 84
		5.275.404 79

Passif

Capital social	Couronnes Dan.	3.000.000 »
Réserve Générale		53.364 12
Différences de change		9.812 92
Réserve pour risques en cours		1.356.383 39
Réserve pour sinistres à régler		664.435 »
Fonds de garantie pour des assurances de vie		9.977 65
Valeurs déposées		10.586 01
Rétrocessionnaires		150.022 17
Dividende de l'année précédente		150 »
Bénéfice	20.673 53	
qui sera réparti comme suit :		
Aux actionnaires		19.500 »
Report à nouveau		1.173 53
		5.275.404 79

Direction :

W. WITZKE — A. N. GRÖN

HISPANIA

Compagnie Générale d'Assurances, a Barcelone

Nous donnons ci-après les comptes de la *Hispania*, Compagnie générale d'assurances. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a eu lieu le 22 juin dernier. Le rapport sur les opérations du 5e exercice et les comptes présentés y furent approuvés, ainsi que la répartition des bénéfices proposée par le Conseil d'administration et la Direction.

RÉSUMÉ DU BILAN-INVENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actions en portefeuille	Pesetas	3.000.000 »
Caisse, banque, délégations		314.603 42
Dépôts conformes à la loi		276.096 »
Dépôts de garantie		348.683 80
Mobilier, matériel et agencement		70.534 77
Comptes débiteurs		2.077.266 54
Amortissement d'obligations		7.000 »
Fractions de primes		1.015.623 93
Portefeuille-accidents (loi)	P. 4.892.341 75	6.706.455 41
— — divers	1.193.434 05	
— incendie	620.679 61	
	Pesetas	13.816.263 87

Passif

Capital social	Pesetas		5.000.000 »
Réserves statutaires (art. 45 des statuts)			23.674 3
Obligations			7.000 »
Réserves pour sinistres éventuels			693.843 8 5
Comptes créditeurs			973.392 1 1
Sinistres en cours de règlement			205.979 5
Portefeuille général			6.706.455 41
Bénéfices restant à distribuer	P.	366 39	205.918 66
Solde bénéficiaire		205.552 27	
	Pesetas		13.816.263 87

Voici les diverses attributions bénéficiaires approuvées par l'assemblée générale :

Au fonds de réserve 5 0/0	Pesetas	10.295 98
Au Conseil d'administration 12 0/0		24.710 23
A la Direction 3 0/0		6.177 55
A l'Administrateur délégué 2 0/0		4.118 37
Au compte fondation 10 0/0		20.591 86
Aux actionnaires : 40,000 à pesetas 3,50		140.000 »
A reporter		24 72
	Pesetas	205.918 66

Le Président du Conseil d'Administration,
JOSÉ M. CORNET Y MAS.

Le Directeur-Gérant,
JUAN SOLER CAMPMANY.

LA POLAR

Siège social : BILBAO

Succursale à Paris : 27, boulevard des Italiens

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

L'assemblée de cette Société a eu lieu le 28 juin dernier.

Le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé a été divisé en deux parties; la division fût établie le 6 septembre dernier, date de l'assemblée générale extraordinaire qui modifia les statuts et décida la réduction du capital social.

Cette division était nécessaire en raison de la liquidation de la perte de la première période sociale laquelle comprend les opérations jusqu'au 5 septembre; ces pertes s'élevaient à Pesetas 2,993,771.79 et furent payées par les actionnaires par un dividende passif avant la réduction du capital social.

La deuxième partie arrêtée au 31 décembre 1906 se solde par un petit bénéfice de Pesetas 1,799.78; ce résultat est dû à la très coûteuse liquidation du reliquat des affaires maritimes de l'agence de Londres et à la baisse du change international dont les fluctuations ont revêtu, pour *La Polar*, une grande importance en raison de la somme importante de dépôts or que cette Société possède à l'étranger.

Par suite du payement fait par les actionnaires à la liquidation de la première période sociale, *La Polar* se trouvait être au 31 décembre 1906 à la tête d'une réserve intacte pour risques en cours de Pesetas 2,525,037.32, et d'un capital de Pesetas 10,000,000, garanti par des titres de premier ordre déposés à la Banque de Bilbao et qui au cours officiel de la Bourse représentent une somme de Pesetas 17,611,400.05.

Ces chiffres démontrent que les garanties offertes par *La Polar* sont des plus sérieuses et justifient la confiance qui lui est accordée.

Cette Société a, du reste, su s'en rendre digne par la façon loyale et franche avec laquelle elle a traité toutes ses affaires.

Actif

		Pesetas
Diverses banques		261.908 43
Valeurs en portefeuille :		
£ 53.554-13-6 Consolidés anglais 2 1/2 0/0	1.284.265 21	
£ 50.826-0-6 — indiens 3 0/0	1.287.048 37	
M. 345.800 Rente allemande 3 0/0	403.799 23	
Fr. 50.000 — belge 3 0/0	54.375 »	
P. 384.000 — espagnole 4 0/0	313.920 »	
» 50.000 Obligations de la Compagnie Euskalduna à 90 0/0.	45.000 »	
		3.368.407 81
Valeurs déposées par les actionnaires consistant en rente d'état, actions et obligations de chemins de fer, actions et obligations de Compagnies de Navigation, actions et obligations de mines et actions de banques au cours officiel de la Bourse		17.611.400 05
Effets en portefeuille		130.263 61
Mobilier		29.475 44
Agences directes en compte courant		587.504 76
Compagnie de réassurances créditeurs, compte courant		88.806 97
Avances sur police vie		93.189 »
Effets à recouvrer		13.746 25
Commissions à amortir de la branche vie		411.133 45
Actions en portefeuille		5.000.000 »
Actionnaires		5.000.000 »
Comptes d'ordre :		
Banco de Bilbao et Banque du Commerce, compte de valeurs		19.220.221 »
Dépôts de cautionnements		9.500 »
TOTAL DE L'ACTIF		51.825.556 77

Passif

	Pesetas
Capital	10.000.000 »
Actionnaires	17.611.400 05
Compagnies cessionnaires	37.672 66
Effets à payer	1.830 000 »
Primes restant à régulariser	50.637 80
Créditeurs divers	225.368 16
Banco de Bilbao, compte de prêt de valeurs	313.920 »
Réserves pour l'exercice 1907	2.525.037 32
Profits et pertes, solde créditeur	1.799 78
Comptes d'ordre :	
Valeurs en dépôt	19.220.221 »
Créditeurs pour dépôt de cautionnement	9.500 »
TOTAL DU PASSIF	51.825.556 77

Le Chef de la Comptabilité :

Santos de GARATE.

Bilbao, le 31 décembre 1906

L'Administrateur délégué :

Severiano LIZARRAGA.

ASSICURATRICE ITALIANA

Société anonyme d'assurances contre les accidents et les réassurances

SIÈGE SOCIAL A MILAN

BILAN DE L'EXERCICE AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires pour les 7/10 non versés sur les 10.000 actions émises à la valeur nominale de 500 lires L.		3.500.000 »
Titres en portefeuille		3.716.036 95
Espèces en caisse		43.566 60
Dépôts		105.919 63
Dépenses de 1er établissement et de mobilier (entièrement amorties)		» »
Débiteurs divers :		
a) Agences de la Compagnie L :	459.094 69	
b) Compagnies de réassurances	178.937 54	
c) Divers	132.769 45	
		770.801 68
Cautionnements en actions comptées à leur valeur nominale, et en titres divers		677.150 »
L.		8.813.474 86

Passif

Capital social nominal (10.000 actions de 500 lires) .... L.		5.000.000 »
Fonds de réserve statutaire accumulé, y compris prélèvements sur les bénéfices*		136.915 51
Fonds de réserve pour variation du cours des valeurs		116.257 21
Fonds de réserve extraordinaire		100.000 »
Fonds pour dépenses de premier établissement et d'organisation (existant au 31 décembre 1905)		57.422 66
Montant des sinistres survenus pendant l'exercice, et à liquider pendant l'année suivante (moins la part incombant aux Réassureurs)		1.155.596 »
Report de la quote part de primes pour risques non éteints à la clôture de l'exercice (moins la part des Réassureurs)		1.008.270 »
Créditeurs divers :		
a) Compagnies de réassurances .... L :	147.590 43	
b) Caisse de prévoyance des employés	84.585 60	
c) Divers	45.341 03	
		277.517 06
Cautionnements à leur valeur, comme ci-dessus		677.150 »
Bénéfices, suivant Compte de Profits et Pertes :		
Profits non distribués du précédent exercice .... L.	4.305 39	
Profits de l'exercice 1906	280.041 03	
		284.346 42
	L.	8.813.474 86

* Avec l'attribution de 1906, le fonds se monte à L. 209.123 30

ITALIA

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MARITIMES, FLUVIALES ET TERRESTRES, A GÊNES

Approuvée par Décret Royal du 2 mai 1872

Trente-cinquième Compte rendu

comprenant les opérations sociales du 1er janvier au 31 décembre 1906

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des Actionnaires sur 4,000 Actions à L. it. 1,600 chacune. L. it.				6.400.000 »
Immeubles				2.766.000 »
N° 841	Obligations de l'Etat pour les travaux d'assainissement à Naples	à 455	L. it.	382.655 »
— 2.710	— des Chemins de fer Méridionaux	» 297	—	804.870 »
— 775	— — Royaux sardes 1879	» 280	—	217.000 »
— 180	— de la Société Générale Immobilière 4 0/0 or	» 150	—	27.000 »
— 288	— de la Chambre de Commerce de Gênes	» 500	—	144.000 »
— 190	— de l'Aqueduc Deferrari Galliera	» 445	—	84.550 »
— 87	— Foncières de la Caisse d'Epargne de Bologne	» 470	—	40.890 »
— 177	— Foncière de la Banque Nationale 3 1/4 0/0	» 440	—	77.880 »
L. st. 20.000 Consolidé Anglais 2 1/2 0/0 à 86, au change de 25				430.000 »
Pes. 5.650 Deuda amortissable 4 0/0 à 59, au change de 0,63				2.100 »
Titres du fonds de prévoyance pour les employés				85.536 »
Effets en Portefeuille				99.981 20
Solde de Caisse				2.279 48
Meubles				1.500 »
Débiteurs divers :				
Banques et Banquiers				1.222.088 83
Compagnies de réassurances				63 84
Agences de la Société				209.624 54
Primes à encaisser				834.373 30
Autres débiteurs à titres différents				297.618 47
TOTAL..... L. it.				14.180.010 16

Passif

Capital Social nominal, 4.000 Actions à L. it. 2.000 chacune	L. it.	8.000.000 »
Fonds de Réserve statutaire		2.000.000 »
Réserves pour primes d'assurances en cours		587.234 05
— pour pertes et avaries à régler		1.213.539 45
Dividendes non encaissés		11.338 »
Fonds de prévoyance pour les Employés		88.114 35
Créditeurs divers :		
Compagnies de Réassurances		721.251 69
Agences de la Société		11.336 96
Autres créditeurs à titres différents		1.098.524 93
Solde du Compte de *Profits* et *Pertes*		398.670 73
TOTAL	L. it.	14.130.010 16

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

Réserves primes de l'année 1905	L. it.	590.800 70	
— pertes et avaries de l'année 1905		1.015.350 05	
Primes des assurances souscrites en 1906		4.111.625 18	
Intérêts et Loyers		249.902 68	
TOTAL DES RECETTES	L. it.		5.967.678 61

Dépenses

Primes pour réassurances effectuées	L. it.	1.892.718 47	
Pertes et avaries réglées, sauvetages déduits, moins la quote-part des Réassureurs		1.529.976 24	
Honoraires, Commissions et frais de la Direction et des Agences, déduction faite des Commissions reçues des Réassureurs		281.766 05	
Impôts		63.773 62	
TOTAL DES DÉPENSES	L. it.		3.768.234 38
	L. it.		2.199.444 23
Réserves :			
Primes pour les assurances en cours, moins la quote-part des Réassureurs	L. it.	587.234 05	
Pertes et avaries à régler, moins la quote-part des Réassureurs.		1.213.539 45	
TOTAL DES RÉSERVES	L. it.		1 800.773 50
Bénéfice net	L. it.		398.670 73
D'après l'art. 43 des Statuts il est dévolu en première ligne aux Actionnaires 5 0/0 sur le capital versé de L. it. 1.600.000			80.000 »
Reste	L. it.		318.670 73
A répartir	L. it.	300.000 »	
Fonds de prévoyance des Employés		10.000 »	
Solde à disposition de la Direction pour des œuvres de bienfaisance		8.670 73	318.670 73

Répartition :

Au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et aux Employés 20 0/0	L. it.	60.000	L. it. 300.000 »
Aux Actionnaires 80 0/0		240.000	
Les Actionnaires reçoivent donc 5 0/0	L. it.	80.000	L. it. 320.000 »
15 0/0		240.000	

Total..... 20 0/0 sur le capital versé.

Soit L. it. 80 par Action.

Gênes, le 14 mai 1907.

Les Syndics

BALDINO MOZZI - F. ROMANENGO - ANGELO PARPAGLIONI.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président

L. ACCAME

Le Directeur

E. CAVALLO.

LIGURIA

SOCIETÀ DI ASSICURAZIONI TRASPORTI, A GÊNES

(ancienne *Italia* Società di Riassicurazioni e Coassicurazioni Generali)

Approuvée par Décrets du Tribunal de Gênes des 24 janvier 1883, 6 Mai 1895 et 10 janvier 1900.

Vingt-quatrième Compte Rendu

comprenant les opérations sociales du 1er janvier au 31 décembre 1906.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Engagement des actionnaires sur 4000 actions				L. it.	3.200.000 »
L. it.	10.000	Rente italienne 5 °/o	à 88,92	»	177.840 »
L. st.	2.200	Consolidé Anglais 2 1/2 °/o (au change de 25)	» 86 »	»	47.300 »
Fr.	306	Rente Française 3 °/o	» 95 25	»	9.715 50
Pes.	500	Deuda Perpetua 4 0/0 (au change de 0,92)	» 81 10	»	373 05
»	99.000	capit. nom. Oblig. 5 °/o Biens Ecclésiastiques (non estampillées)	» 89 »	»	88.110 »
N°	500	Obligations des Chemins de fer 3 °/o. Emission 1887	» 270 43	»	135.215 »
»	785	Obligations des Chemins de fer méridionaux 3 0/0	» 345 60	»	271.296 »
»	426	Obligations de l'Etat pour les travaux d'assainissement à Naples	» 450 »	»	191.700 »
»	10	Oblig. 4 °/o Emprunt de la Ville de Gênes 1901	» 1040 »	»	10.400 »
»	409	Obligations Fonc. de la Banque Nat. 3 3/4 °/o	» 481 45	»	196.913 05
»	380	» Institut Italien de Crédit Foncier à Rome 4 1/2 °/o	» 496 50	»	188.670 »
»	85	Obligations Foncières de la Caisse Centrale d'Epargne de Milan 4 °/o	» 500 »	»	42.500 »
Dépôts en compte courant à intérêt				»	284.822 59
Solde en caisse				»	1.008 09
Effets en portefeuille				»	4.151 35
Débiteurs divers :					
Compagnies de réassurances				»	48.961 87
Agences de la Société				»	240.860 79
Primes à encaisser				»	490.755 87
Autres débiteurs à titres différents				»	20.831 »
TOTAL				L. it.	5.651.427 16

Passif

Capital social nominal N° 4,000 actions à L. it. 1,000 chacune	L. it.	4.000.000 »
Fonds de réserve statutaire		425.585 70
Réserves pour primes d'assurances en cours		245.221 50
— pour pertes et avaries à régler		384.423 15
Dividendes non encaissés par les actionnaires		536 »
Créditeurs divers :		
Compagnies de Réassurances		356.087 »
Agences de la Société		31.179 37
Autres créditeurs à titres différents		134.076 39
Solde du compte de profits et pertes		74.318 05
TOTAL	L. it.	5.651.427 16

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

Solde du compte de profits et pertes de l'année 1905. L. it.	2.683 53	
Réserves primes de l'année 1905	241.384 35	
— pertes et avaries de l'année 1905	337.651 80	
Primes des assurances souscrites en 1906	1.831.284 04	
Intérêts	64.175 86	
TOTAL DES RECETTES .... L. it.		2.507.179 58

Dépenses

Primes pour réassurances effectuées	863.116 41	
Pertes et avaries réglées, sauvetages déduits, moins la quote-part des Réassureurs	801.827 80	
Honoraires, Commissions, frais de la Direction et des Agences, déduction faite des Commissions reçues des réassureurs.	119.057 32	
Impôts	19.215 35	
TOTAL DES DÉPENSES .... L. it.		1.803.216 88
L. it.		703.962 70

Réserves

Réserves de primes pour les assurances en cours, moins la quote-part des réassureurs	245.221 50	
Réserves, pertes et avaries à régler, moins la quote-part des réassureurs	384.423 15	
TOTAL DES RÉSERVES .... L. it.		629.644 65
Bénéfice net de l'Exercice 1906 .... L. it.		74.318 05
Dont à répartir		72.727 25
Solde à nouveau .... L. it.		1.590 80

Répartition du bénéfice

55 °/. aux actionnaires correspondant à 5 °/. du capital versé........ L. it.	40.000 »
25 °/. au fonds de réserve	18.181 80
20 °/. au Conseil d'administration, au Comité de Direction, au Directeur et aux Employés	14.545 45
L. it.	72.727 25

Gênes, le 15 Mai 1907.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Président, F. ROMANENGO

Le Directeur, D. GAMBETTA

Les Syndics,

G. OBERTI — ANGELO PARPAGLIONI — A. RINALDI

BIBLIOGRAPHIE

Revue de l'Internationalisme. (Commission auxiliaire pour la Science des assurances).

Nous avons reçu la première livraison de la *Revue de l'Internationalisme*, éditée à Amsterdam, sous les auspices de la « Commission auxiliaire pour la Science des assurances. » Cette livraison contient une intéressante étude de J. Van Schevichaven, sur l'assurance-vie considérée comme institution internationale.

Cette revue compte devenir un organe international pour les questions concernant les assurances.

La commission auxiliaire a son secrétariat, 22, Saxen-Weimarlaan, à Amsterdam.

L'Assurance contre le vol, par M. Jules Lefort, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Jules Lefort, que nos lecteurs connaissent, vient de faire paraître, à la Librairie Fontemoing, 4, rue Le Goff, Paris, une étude très substantielle sur *l'Assurance contre le vol*. Cette brochure, d'une soixantaine de pages, est un travail méthodique et consciencieux où l'auteur examine successivement, après un cours aperçu historique toutes les dispositions générales relatives à l'assurance contre le vol, genre de garantie naguère — et aujourd'hui encore — très peu pratiqué en France, mais qui est appelé à un grand développement.

C'est qu'en effet, à notre époque de progrès tant vanté, le mal aussi a pris un grand développement et jamais la criminalité multiforme n'avait été aussi étendue. Les attaques à la propriété, notamment s'aggravent et se multiplient tous les jours.

L'assurance contre le vol est destinée à lui fournir une très efficace protection. Bien plus fait remarquer M. J. Lefort, les Compagnies poursuivant le malfaiteur, cherchant à retrouver les objets disparus, aideront à la répression ; et c'est ainsi qu'elles apporteront un puissant appoint aux efforts entrepris pour arrêter la progression incessante du vol, allié souvent au crime.

Outre son action propre en vue de la réparation d'un dommage, l'assurance contre le vol sera ainsi indirectement une œuvre de grande portée sociale. Nous recommandons vivement la brochure.

Mutuelles-vie et Tontines. — Signalons une intéressante brochure éditée sous ce titre, par la Librairie actuarielle moderne, 18, rue St-Sauveur, à Tours.

En une trentaine de pages, l'auteur M. C. Fabrix met le public assurable en garde contre les dangers de l'Américanisme du tontinisme et de la fausse mutualité.

Ce sont les faits et les renseignements précis qui parlent dans la brochure en question ; elle est à répandre partout, aujourd'hui que l'épargne est guettée partout, et sollicité par les plus mirifiques prouesses.

Adressez-vous seulement, conclut l'auteur, aux véritables Compagnies d'assurance, et « ne signez jamais un contrat qui ne garantit pas exactement un capital déterminé et la date exacte où cette somme doit être payée ».

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France.

Métropole. — Le siège social de cette Compagnie a été transféré en son immeuble, 37, avenue de l'Opéra.

La Nationale-Incendie. — L'assemblée générale extraordinaire de *La Nationale*, compagnie d'assurances contre l'incendie, en date du 2 mai 1907, a voté la division, en 5 actions de 500 francs, de chacune des 4,000 actions de 2,500 francs composant le capital social.

En conséquence, la Chambre syndicale a décidé qu'à partir du 10 juin, les 20,000 actions nouvelles de 500 francs libérées du quart et nominatives, de ladite Société, seront admises aux négociations de la Bourse, en remplacement des actions anciennes.

La Souveraine. — Les actionnaires de cette société au capital de 250,000 francs sont informés que le conseil d'administration, dans sa séance du 15 mai 1907, a décidé d'appeler le troisième quart du capital social. Les versements devront être effectués le 20 juillet 1907, au siège social, 11 *bis*, rue Blanche.

Autriche.

Phénix Autrichien-Incendie, *à Vienne*. — Le 18 courant a eu lieu, sous la présidence de Monsieur Ernst Freiherrn von Herring, une assemblée extraordinaire et en même temps la 47e assemblée générale ordinaire de cette Compagnie. Dans la première a été décidé un changement dans les statuts d'après lequel la réserve extraordinaire aura à servir pour couvrir les pertes occasionnées par les branches Incendie et Grêle. Par le compte rendu présenté à l'assemblée générale ordinaire il résulte que la Compagnie a encaissé en 1906 comme primes et taxes: pour la branche Incendie, K. 19,830,909 32; pour la branche Bris des glaces et vol, K. 221,362 01; pour la branche Accidents et responsabilités civiles, K. 530,344 92; pour la branche Transports, K. 1,315,434 26, et pour la branche Grêle, K. 3,713,270 08, soit au total, K. 25,611,320 59, et après le payement des primes pour réassurances, soit K. 17,314,015 80, il reste pour le compte de la Compagnie K. 8,297,304 79, et en y

ajoutant le report de la réserve des primes de l'année précédente, K. 10,977,649 91.

Les primes à échoir pour les années suivantes pour assurances déjà souscrites, contre l'incendie et le vol, se sont élevées à K. 26,841,182 18. Les dépenses pour les sinistres Incendie se montent à K. 18,545,681 68 pour les sinistres de Bris de glaces et vol à K. 97,438 24, pour Accidents à K. 322,769 90, pour les Transports à K. 1,422,139 52 et pour l'assurance Grêle à K. 2,522,523 94; ensemble K. 22,920,553 28 dont, déduction faite de la part des réassureurs de K. 15, 673,187 01, il reste pour le propre compte de la Compagnie K. 7,247,366 27. La réserve des primes se montait à la fin de 1906 à K. 8,409,610 89 dont K. 5,821,388 80 pour les réassureurs et K. 2,588,222 09 pour le compte de la Compagnie. Dans le montant indiqué pour payement de sinistres est compris également la réclamation pour les sinistres occasionnés par la catastrophe du tremblement de terre de San Franscisco.

Le rapport constate que 87 0/0 des réclamations adressées de ce fait à la Compagnie, ont été réglées par des indemnités consenties libéralement en vertu de conventions avec les représentants des assurés et qu'un nombre relativement minime de cas ont été éliminés, et pour lesquels des plaintes ont été déposées auprès des tribunaux compétents à Vienne. La Compagnie déclare qu'elle n'a pas l'intention d'aller au delà des indemnités offertes par elle et de poursuivre, si c'est nécessaire les procès devant toutes les juridictions.

Pour couvrir les besoins extraordinaires occasionnés par le payement des sinistres indiqués ci-dessus et pour constituer une réserve proportionnée aux sinistres en litige, il est fait usage du bénéfice de l'exercice courant se montant à K. 609,589 17, le reste a été pris sur la réserve extraordinaire, sur laquelle K. 125,193 37 sont encore disponibles. Le Capital Actions et les autres réserves de la Compagnie, ensemble, K. 14,485,388 35 sont restés entièrement intacts et les suites de la participation de la Compagnie à la catastrophe de San-Francisco ont été réglées sans porter préjudice aux rendements futurs de la Compagnie.

L'assemblée générale a pris connaissance avec satisfaction du rapport et accepte les propositions du Conseil d'administration.

Les membres sortants du Conseil, ainsi que ceux du Comité de revision ont été réélus à l'unanimité.

Phénix Autrichien-Vie, *à Vienne.* — La 25e assemblée générale ordinaire de cette Compagnie a eu lieu le 18 juin sous la présidence de M. Ernst Freiherrn von Herring. D'après le compte rendu soumis à l'assemblée, il résulte que la Compagnie a souscrit en 1906 de nouvelles assurances pour une somme de K. 28,130,531 en capitaux assurés et K. 54,984 en rentes annuelles, et son portefeuille d'assurance se montait, à la fin de l'année, à 56,510 contrats pour une somme de K. 176,822,900 (+ K. 13,325,593 et K. 259,998 rentes annuelles (+ K. 17,352).

L'encaissement des primes pendant l'exercice s'est monté à K. 7,158,426 19 et présente une augmentation de K. 761,235 92. Les intérêts se sont élevés à K. 1,695,655 11, soit K. 74,620 20 en plus sur l'année précédente, et la recette totale, y compris le report de l'exercice précédent, s'élève à K. 23.791,537 62. Les paiements d'assurances se sont montés à K. 5,179,246 83 (+ K. 316,407 71 dont pour propre compte de la Compagnie K. 2,369,912 77 (+ K. 216,218 54. La réserve des primes et le report des primes s'élevaient, à la fin de l'année, à K. 44,089,884 51 (+ K. 1,925,136 68.

L'ensemble des garanties de la Compagnie, en prenant en considération le nouvel apport, se montent à K. 46,580,363 34 (+ K. 1,838,909 64. Sur l'excédent de l'année, K. 4,329 32 sont à ajouter à la réserve de bénéfices; K. 20,000 au fonds d'amortissement et K. 18,963 90 d'immeubles sont à porter à nouveau. Le dividende qui a été fixé à K. 6 par action est payable à partir du 1er juillet courant à la caisse de la Compagnie et aux lieux de paiement de la Compagnie à Paris et à Bruxelles. Les membres sortants du Conseil d'administration et de la Commission de revision ont été réélus.

Suisse

Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur. — Nous recevons de la direction générale de cette honorable Compagnie les deux circulaires suivantes :

La circulaire ci-jointe était prête à vous être adressée lorsque nous est parvenue la triste nouvelle du décès de M. Henri Pittet père, survenu le 27 juin 1907, qui nous a profondément émus.

Nous avons l'honneur de vous en faire part, avec l'expression de nos vifs regrets, et nous sommes certains que vous garderez avec nous le meilleur souvenir à notre excellent collaborateur.

Société Suisse d'Assurance contre les Accidents,
Le Directeur Général,
G. Bosshard.

Winterthur, le 1er juillet 1907.

Monsieur

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre infatigable collaborateur, Monsieur Henri Pittet père, va prendre, après plus de trente ans de services excellents et dévoués, un repos qu'il a bien gagné, et qu'en conséquence, il quitte à partir de ce jour, 1er juillet 1907, le service actif de notre Société, dont il était le Directeur à Paris, depuis le 1er janvier 1881. C'est grâce à son habile direction et à sa haute compétence en matière d'assurance, que les affaires de la *Société Suisse* ont pris à Paris un développement si important.

Désireux de s'assurer les services des collaborateurs de Monsieur H. Pittet père, notre Conseil de surveillance a nommé Directeurs de la Direction spéciale de Paris : Messieurs Louis Pittet et Auguste Marguet, le premier, jusqu'à ce jour, associé, et le second, fondé de pouvoirs de la maison Pittet père et fils.

En outre, Monsieur Léon Pittet, fils cadet de Monsieur Henri Pittet père, a été nommé fondé de pouvoirs.

Chacun de ces messieurs représentera la Direction spéciale de Paris et engagera la Société, par sa seule signature, dont veuillez trouver ci-dessous le fac-similé.

Nous espérons que vous continuerez à honorer de votre confiance la nouvelle Direction, et vous prions de croire que vous trouverez, auprès des nouveaux Directeurs, le même accueil, le même empressement, et le même esprit d'équité qu'autrefois.

Leur long stage dans les fonctions de Directeur et de fondé de pouvoirs de notre Direction spéciale à Paris, en sont pour vous un sûr garant.

Recevez, M , etc...

Société Suisse d'Assurance contre les Accidents,
Le Directeur Général,
G. Bosshard.

INFORMATIONS DIVERSES

Nouvelles Sociétés-Vie enregistrées. — Par arrêtés ministériels du 19 juin (*J. O.* du 20), sont enregistrées :

La Solidarité administrative (mutuelle), 95, rue de Rennes, à Paris, et la *Société générale française d'assurances mutuelles sur la vie* (tontine), 12, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

En outre, par arrêtés du 19 juin 1907, sont enregistrés, dans les termes de l'art. 2, troisième alinéa, de la loi du 17 mars 1905 :

1° Des modifications aux statuts de la société à forme tontinière *la Mutuelle de France et des Colonies*, dont le siège social est situé à Lyon, place de la République et rue Stella, 1.

2° De nouveaux tarifs et les statuts modifiés de la société étrangère la *New-York* (*New-York life Insurance Company*), dont le siège social est situé à New-York (Etats-Unis), Broadway, n[os] 346 et 348, et dont le siège spécial pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie est situé à Paris, rue Le Peletier, n[os] 1 et 3.

3° De nouveaux tarifs de la société étrangère *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine* (*Schweizerische Lebensversicherungs und Rentenanstalt*), dont le siège social est à Zürich (Suisse), Alpenquai, n° 40, et dont le siège spécial pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie est situé à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97.

Est enregistrée (*J. O.* du 5 juillet) la Société d'assurances sur la vie *Union et Phénix espagnol*, dont le siège social est situé à Madrid, calle Olozaga, n° 1 et dont le siège spécial pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie est situé à Paris, rue de l'Arcade, 59.

Syndicat des Agents d'assurances de l'arrondissement de Dunkerque. — Bureau du *Syndicat des Agents d'assurances de l'arrondissement de Dunkerque* pour l'année 1907 :

MM. Hamoir (*Union* I.), président;
Daudruy (*Assurances Générales* I. V.), vice-président;
A. Detraux (*Western* I., *Winterthur* A.), vice-président;
E. Coolen (*Phénix* I. V., *Zurich* A.), secrétaire;
L. Lemaire (*Union et Phénix espagnol* I. V., *Secours* A.), trésorier;
D'Auzon (*Nationale* I. V.), membre;
Atteleyn (*Soleil* I. V., *Préservatrice* A.).

Syndicat des Agents généraux des Compagnies d'Assurances à primes fixes de l'arrondissement de Narbonne.

Bureau:

MM. Lucien Michel, *Nationale-vie et incendie*, Président;
Emile Fabre, *Soleil-vie et incendie*, Vice-Président;
Donnadieu, *Paternelle-vie et incendie*, Trésorier;
Emile Guiral, *Abeille-vie et accidents*, Secrétaire;
Joseph Sales, *Urbaine-vie, incendie et accidents*, Membre adjoint;
Lignon, *Nord-vie et incendie*, Membre adjoint.

Les fonctions du bureau prennent naissance le 1er juillet 1907 pour expirer le 30 juin 1908.

Syndicat de garantie du « Patronat Français ». — Les adhérents sont convoqués en assemblée générale, conformément aux articles 7, 8, 13 et 18 des statuts et 15 du règlement intérieur, pour le 30 juillet 1907, à dix heures et demie du matin au siège social : 48, boulevard Haussmann, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1° Modifications à l'article 6 des statuts et aux articles 5, 10 et 13 du règlement intérieur.

2° Ratification, en conformité des modifications ci-dessus des résolutions votées par l'Assemblée constitutive du 20 février 1907.

Angleterre. *London and Lancashire et Standard Marine C°.* — Il est intervenu un arrangement entre la *London and Lancashire*-incendie et la *Stand Marine Insurance C°*, arrangement aux termes duquel cette dernière passe sous le contrôle de la *London Lancashire* moyennant un versement de 2 livres sterling par action fait aux actionnaires de la *Standard* et prélevé sur les réserves nettes.

La *Standard Marine* continuera d'opérer comme société distincte, et l'appui de la *London and Lancashire* ne pourra que lui être favorable pour le développement de ses affaires.

Angleterre. *Nouvelles Compagnies d'assurances. — Indépendant Insurance C°* a été enregistrée le 11 juin dernier, au capital de 20,000 livres sterling en actions de 5 livres. Elle a pour objet de garantir la responsabilité des employeurs Congrégationalistes.

Tous les administrateurs appartiennent à la *Congregational Fire Insurance C°*. Siège : 4, Bleinhem-Monest, Bradfort.

Scottish National Insurance C° a été enregistrée au capital de 100,000 livres sterling en actions d'une livre ; elle est fondée par des négociants, des armateurs et courtiers d'assurance maritime.

Il n'y a pas eu d'émission publique. Office : 134, Saint-Vincent street, Glasgow.

Australie. *Le développement des assurances sur la vie.* — D'après les indications fournies par le *Year Book of Australia*, les assurances sur la vie ont pris, ces récentes années une grande extension dans ces colonies anglaises du cinquième continent.

En 1904, les neuf sociétés d'assurances sur la vie australiennes

(en y comprenant l'Institution d'Etat de la Nouvelle Zélande), avaient émis 49,512 polices pour 10,788,872 livres sterling.

Chiffres de 1905 : 50,600 polices pour 10,892,074 livres st. 1906 : 53,989 polices pour 11,742,516 livres st.

En 1906, l'intérêt moyen des fonds placés par les Compagnies a été de 4,47 0/0.

Canada. *L'extension des accidents.* — Pour un seul mois (mars) il y a eu, au Canada, 267 accidents de personnes, dont 79 ont été mortels. Ce sont les chemins de fer et les travaux métallurgiques qui donnent le plus grand nombre de cas mortels, puis viennent l'agriculture et les transports par voie ferrée. Par contre, les mines, la navigation, ne présentent qu'un faible pourcentage.

L'assurance contre les accidents tend à prendre un développement marqué dans le Dominion, où elle est appelée à rendre de considérables services.

Prochain Congrès international de la tuberculose. — Ce Congrès aura lieu à Washington du 20 septembre au 10 octobre 1908. Outre les nombreux membres des États-Unis, médecins, assureurs, sociologues, hygiénistes, etc., il comprendra des délégués de l'Amérique du Sud et des principaux pays d'Europe : France, Angleterre, Allemagne, Russie, Italie, Suède ; le Japon y sera représenté.

Une somme de cent mille dollars, souscrites par de généreux donateurs américains, est d'ores et déjà mise à la disposition des organisateurs pour couvrir les dépenses de ce Congrès.

Italie. *Le prochain Congrès des assurances sociales à Rome.* — Nos lecteurs savent que ce Congrès doit se tenir à Rome en 1908. Un Comité national pour l'organisation de ce congrès s'est formé récemment, son Excellence le Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce en a accepté la présidence d'honneur.

On étudie actuellement tout ce qui concerne l'élaboration du programme.

M. Henri Pittet. — Le monde assureur a encore à déplorer la perte d'un praticien. M. Pittet père, l'assureur bien connu, directeur à Paris de la *Winterthur*, est mort récemment à l'âge de 71 ans, au moment où il allait prendre une retraite bien méritée.

Ses obsèques ont été célébrées le 30 juin, au milieu d'une assistance fort nombreuse.

M. Henri Pittet laisse le souvenir d'un assureur actif et dévoué ; il a représenté la *Société Suisse d'Assurances contre les Accidents*, la *Winterthur*, pendant de longues années, ayant été nommé directeur à Paris le 1er janvier 1881. M. Pittet était un laborieux et un compétent. C'est grâce à son habile gestion que les affaires de la *Société Suisse-accidents* ont pris à Paris un développement si important.

M. Pittet aimait l'assurance-accidents avec une sorte de passion, passion éclairée et consciente du bien à accomplir ; il avait su faire de ses collaborateurs, qui tous étaient aussi ses amis, des propagandistes sûrs de l'institution.

A sa veuve, à ses fils, nous adressons l'expression de nos sincères condoléances.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin 1907 et du 12 Juillet 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées.	1.300 »	1.300 »	1.350 »	29.500 »	29.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) 50 fr de rente	3 [3]	L'UNION	200 »	200 »	200 »	6.500 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		[6]	LA NATIONALE	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.500 »	27.200 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.400 »	1.400 »	1.450 »	32.500 »	32.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	6 »	6 »	6 »	110 »	105 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.225 »	1.225 »
							{ 8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	430 »	430 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	7 »	7 »	» »	110 »	100 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	5 »	5 »	5 »	110 »	100 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	27 50	30 »	30 »	720 »	730 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	20 »	20 »	20 »	500 »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	10 »	10 »	6 »	150 »	155 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	420 »	420 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	[illegible]	[illegible]	[illegible]		

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	110 »	110 »	115 »	3.150 »	3.150 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). . .	27 84	27 84	28 80	580 »	575 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	5 »	100 »	100 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 75	7 »	180 »	175 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	22 »	25 »	26 »	565 »	560 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine.	» »	» »	» »	90 »	75 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille.	22 50	25 »	27 50	720 »	700 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	15 »	20 »	710 »	700 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis.	6 »	6 »	» »	100 »	100 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice.	» »	4 »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g).	Int. 5 °/o	Int. 5 °/o	Int. 5 °/o	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre.	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin 1907 et du 12 Juillet 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6		8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES 1/5 . .	1.300 »	1.300 »	230 »	4.500 »	4.550 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	500 »	500 »	500 »	10.000 »	9.750 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	576 »	600 »	576 »	10.000 »	1.950 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	700 »	750 »	725 »	12.000 »	2.400 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2.650 »	2.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	350 »	6.500 »	5.900 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	210 »	220 »	200 »	3.650 »	3.650 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	325 »	325 »	300 »	5.600 »	5.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	150 »	165 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	220 »	230 »	200 »	3.750 »	3.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	160 »	150 »	2.850 »	2.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	550 »	550 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	85 »	100 »	100 »	2.025 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	12 »	12 »	» »	230 »	230 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LA FONCIÈRE.	52 »	55 »	52 »	1.060 »	1.060 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE.	4 »	4 »	3	60 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES G. L'INC.	80 »	80	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD. . . .	12 »	12 »	11	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	500 »	400 »	500 »	7.000 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	500 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	75 »	80 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	175 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	550 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10	12 50	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2 000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (b)	13 »	14 »	15 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	20 »	300 »	300 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. { ancienne	35 »	22 »	75 »	290 »	290 »
							L'Abeille. { nouvelle	» »	» »	5 »	215 »	215 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	150 »	150 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	DIVIDENDES pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	210 »	210 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	.629	500 »	75 »	The Royal	38 schil.	50 fr.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 lei	33 lei	35 lei	690 »	690 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	37 lei	45 lei	40 lei	960 »	900 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	Patria	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	9 cour.	—	—	110 »	110 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	Riunione adriatica di sicurta	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.650 »	6.300 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie Internationale-Accidents	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.150 »	2.100 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	400 fr.	420 fr.	540 fr.	15.200 »	15.000 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie autrichienne-accidents	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	22 50	27 P.	27 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	75 »	»	80 »	1.800 »	1.600 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	160 »	200 »	200 »	3.800 »	3 500 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	30 »	32 »	28 »	550 »	500 »
Lausanne	1858	2 000 000	2.000	1 000 »	200 »	La Suisse (vie)	20 »	20 »	20 »	380 »	300 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.400 »	1.500 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	Zurich (accidents)	150 »	150 »	150 »	2.900 »	3.200 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 / 144	5.000 fl. / 5.000 fl.	lib. / 1.000 fl.	Société générale Néerlandaise (c)	—	—	—	6.200 fl. / 1.250 fl.	6.200 fl. / 1 250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	La Rossia	20 r.	15 r.	—	575 r.	575 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

Nº 467. — 15 Août 1907. — 40e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE EN 1906

Nous publions aujourd'hui, ainsi que nous le faisons chaque année à pareille date, un résumé analytique des opérations effectuées par les Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie pendant le dernier exercice et de la situation active et passive au 31 décembre 1906.

Les tableaux récapitulatifs que l'on trouvera plus loin (pages 431, 434 et 435) sont établis d'après les renseignements fournis par les comptes rendus et comprennent dix-huit Compagnies, comme l'année dernière.

Les résultats généraux de l'exercice 1906 permettent de constater une augmentation de 5,218,827 francs sur les primes nettes encaissées en 1905; quant aux sinistres, ils dépassent ceux de l'exercice précédent du chiffre énorme de 14,201,226 francs.

RECETTES

Les dix-huit Compagnies dont nous nous occupons ont encaissé,

en 1906, comme primes nettes.	Fr.	131.820.559
en augmentation de		5.218.827
sur celles de 1905 qui s'élevaient à	Fr.	126.601.732

La composition de ces deux totaux résulte du tableau suivant :

Primes nettes encaissées

	1905	1906	Augmentation	Diminution
Assurances Générales . .	11.439.896	11.479.330	39.434	»
Phénix	11.258.358	11.463.519	205.161	»
Nationale	9.868.013	9.855.435	»	12.578
Union	17.741.217	18.431.204	689.987	»
Soleil	11.547.385	12.806.789	1.259.404	»
France	7.457.854	7.631.501	173.647	»
Urbaine	10.453.447	11.351.620	898.173	»
Providence	4.575.764	4.721.660	145.896	»
Nord	3.865.043	4.019.405	154.362	»
Aigle	5.830.626	6.521.123	690.497	»
Paternelle	7.274.725	7.700.514	425.789	»
Confiance	4.850.717	4.903.503	52.786	»
Abeille	6.091.865	6.267.882	176.017	»
Monde	3.879.829	4.043.669	163.840	»
Foncière	5.126.798	5.210.847	84.049	»
Union Générale du Nord . .	346.944	365.033	18.089	»
Métropole	4.845.635	4.898.827	53.192	»
Assurances Rémoises . .	147.616	148.698	1.082	»
Totaux	127.601.732	131.820.559	5.231.405	12.578
		Différence en plus :	5 218.827	

DÉPENSES

Les charges pour sinistres et frais d'acquisition et de gestion, c'est-à-dire les dépenses normales, se sont élevées, en 1906, à un total de . . . . Fr. 122.767.041

en augmentation de. 15.387.342

sur celles de 1905, qui présentaient un total de . Fr. 107.379.699

Ces deux totaux se décomposent ainsi :

		1905	1906
		—	—
Sinistres.	Fr.	63.462.132	77.663.358
Frais		43.917.567	45.103.683
	Fr.	107.379.699	122.767 041

Les frais de toute nature ont augmenté parallèlement aux encaissements, mais le chiffre excessif des sinistres atteint 58,92 0/0 des primes nettes en augmentation de 8,80 0/0 sur la moyenne de 1905.

Les bénéfices industriels ont suivi une marche inverse et se trouvent extrêmement réduits, ainsi que le démontre le peu d'écart qui subsiste entre les recettes et les dépenses.

Opérations réalisées par les Compagnies françaises à primes fixes, contre l'incendie, en 1906.

NOMS DES COMPAGNIES	PRIMES NETTES	SINISTRES NETS	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS GÉNÉRAUX	TAXES ET IMPOTS
	francs	francs	francs	francs	francs
Assurances Générales. .	11.479.390	6.756.371	2.624.651	1.131.786	2.442.772
Phénix.	11.463.519	6.013.754	2.598.304	1.064.479	2.220.614
Nationale	9.855.435	5.269.741	2.072.111	1.003.582	2.139.071
Union	18.431.204	11.139.491	4.545.388	1.797.778	2.771.418
Soleil	12.806.789	8.586.855	3.111.364	692.234	2.096.158
France.	7.631.501	5.169.852	1.791.590	704.800	678.051
Urbaine	11.351.620	7.090.205	2.632.964	728.561	1.713.567
Providence.	4.721.660	2.849.379	1.471.760	516.997	994.457
Nord.	4.019.405	1.987.602	1.263.957	416.627	930.593
Aigle.	6.521.123	4.377.843	1.586.269	362.017	1.059.420
Paternelle	7.700.514	3.847.489	2.200.115	878.707	709.219
Confiance	4.903.503	2.697.105	1.496.423	482.631	989.654
Abeille.	6.267.882	3.385.534	1.546.292	528.316	1.203.728
Monde.	4.043.669	2.777.527	1.118.734	483.346	747.713
Foncière.	5.210.847	2.598.625	1.448.893	567.622	848.142
Union générale du Nord.	365.033	163.384	70.671	93.784	109.341
Métropole	4.898.827	2.910.494	1.673.018	349.058	768.321
Assurances Rémoises. .	148.698	42.107	8.180	45.674	8.944
TOTAUX.	131.820.559	77.663.358	33.255.684	11.847.999	22.431.183

Sinistres

Les sommes payées, depuis dix-neuf ans, par les Compagnies à leurs assurés sinistrés, et le rapport de ces sommes à l'ensemble des primes encaissées par lesdites Compagnies s'établissent comme suit :

1888. . . . Fr.	47.915.918	soit 51.52	°/₀	des primes nettes	encaissées.
1889.	47.819.508	— 50.86	—	—	—
1890.	51.301.397	— 53.31	—	—	—
1891.	49.904.941	— 51.46	—	—	—
1892.	51.910.033	— 52.91	—	—	—
1893.	59.506.115	— 60.96	—	—	—
1894.	44.906.642	— 45.99	—	—	—
1895.	51.496.602	— 51.77	—	—	—
1896.	49.335.496	— 48.68	—	—	—
1897.	48.230.892	— 47.29	—	—	—
1898.	56.092.629	— 53.21	—	—	—
1899.	63.338.668	— 60.25	—	—	—
1900.	59.407.780	— 54.75	—	—	—
1901.	61.028.678	— 54.73	—	—	—
1902.	58.174.230	— 50.67	—	—	—
1903.	59.691.142	— 50.58	—	—	—
1904.	64.788.198	— 53.47	—	—	—
1905.	63.462.132	— 50.12	—	—	—
1906.	77.663.358	— 58.92	—	—	—

RÉSERVE DES RISQUES EN COURS (1)

	Primes nettes	Réserve des risques en cours	Proportion aux primes nettes
	—	—	—
Assurances Générales. . . . Fr.	11.479.330	3.940.000	34 °/₀
Phénix	11.463.519	5.629.179	49 —
Nationale.	9.855.435	3.331.016	34 —
Union.	18.431.204	5.695.000	31 —
Soleil.	12.806.789	4.531.784	35 —
France	7.631.501	2.618.476	34 —
Urbaine.	11.351.620	3.891.200	34 —
Providence	4.721.660	1.500.000	32 —
Nord	4.019.405	850.366	21 —
Aigle.	6.521.123	2.312.538	35 —
Paternelle.	7.700.514	2.600.000	34 —
Confiance	4 903.503	1.597.630	33 —
Abeille	6.267.882	2.040.150	33 —
Monde	4.043.669	957.468	24 —
Foncière	5.210.847	1.309 716	25 —
Métropole.	4.898.827	1.476.070	30 —
Assurances Rémoises	148.698	80.000	54 —

IMPÔTS

Nous ferons remarquer une fois de plus la situation privilégiée du fisc qui participe aux bénéfices des Compagnies sans prendre part à leurs pertes.

De 1879 à 1906 il a été, en effet, versé au Trésor une somme globale qui atteint en chiffres ronds : Fr. 449,631,000, alors que les

(1) Voir, pour l'ensemble des réserves, le tableau page 435.

sommes consacrées à la rémunération du capital engagé par les actionnaires des diverses entreprises ne s'est élevée, dans le même laps de temps, qu'à Fr. 413,017,000, encore, faut-il remarquer qu'une partie de cette somme a été produite par les intérêts du capital social appelé et de l'excédent des réserves totales sur les réserves pour risques en cours, excédent qui eût pu être distribué comme bénéfices et dont la prudence des Compagnies a conservé la gestion dans le but d'augmenter les garanties de leurs assurés.

L'écart notable entre les sommes versées au Trésor et celles qui ont été remises aux actionnaires, comme contre-partie des risques courus par eux, semble, si l'on s'en réfère aux résultats de 1906, devoir augmenter encore dans l'avenir et l'exagération des taxes et impôts annuels ne peut qu'apparaître déraisonnable lorsqu'on constate que les primes nettes de l'exercice 1906 s'en trouvent augmentées de 17 0/0 et que celles de 1907 le seront dans une proportion plus importante encore, les effets de la loi des finances du 31 janvier 1906 n'ayant porté que sur une partie de l'année.

II

Situation au 31 décembre 1906.

Nous avons, comme les années précédentes, éliminé des comptes rendus les articles valeurs du portefeuille, c'est-à-dire les primes à recevoir dans les années suivantes, afin de pouvoir établir une comparaison avec les Compagnies qui ne font pas figurer ce compte d'ordre à leur bilan.

ACTIF

	Au 31 décembre 1905	Au 31 décembre 1906
Caisse, effets à recevoir, fonds publics, etc. . . . . Fr.	203.493.544	217.642.812
Immeubles	31.039.200	34.451.592
Agences générales et réassurances.	42.729.956	29.547.821
Actionnaires	64.550.000	64.538.447
Mobilier, jetons, etc.	55.183	75.704
Fr.	341.867.883	346.256.376

PASSIF

	Au 31 décembre 1905	Au 31 décembre 1906
Capital social. . . . . Fr.	115.000.000	115.000.000
Réserves diverses.	149.950.924	149.584.205
Dû pour sinistres et réassurances.	11.978.887	13.621.337
Divers créditeurs.	64.938.072	68.050.834
	341.867.883	346.256.376

Situation active et passive des Compagnies

NOMS DES COMPAGNIES 1	ACTIF					COMPTES
	CAISSE, effets à recevoir, banquiers, fonds publics 2	IMMEUBLES 3	AGENCES générales, Cies de réassurances et débiteurs divers 4	SOMMES DUES par les actionnaires 5	MOBILIER, jetons, matériel, plaques 6	COMMISSIONS escomptées 7
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances Générales	32.512.343	»	803.357	»	»	»
Phénix	25.590.356	3.738.352	2.791.391	»	»	»
Nationale	20.618.566	»	2.386.425	7.500.000	»	»
Union	19.607.080	3.050.915	3.502.865	7.500.000	16.433	»
Soleil	21.423.813	2.568.574	3.607.547	»	763	»
France	13.146.152	848.988	2.029.289	7.488.447	12.800	»
Urbaine	14.711.907	1.400.000	2.238.373	3.750.000	»	»
Providence	6.675.041	964.756	1.106.443	3.750.000	1.671	»
Nord	2.824.351	2.915.359	1.019.354	1.500.000	9.736	»
Aigle	8.720.164	»	1.447.778	»	2.567	»
Paternelle	8.637.550	4.(82.708	2.798.469	3.600.000	1	»
Confiance	9.175.591	750.000	1.246.904	6.000.000	»	»
Abeille	13.572.652	»	1.052.383	9.000.000	500	»
Monde	1.458.350	2.363.162	1.218.780	3.600.000	5.654	»
Foncière	10.088.563	9.783.375	863.388	»	»	»
Union Gle du Nord	848.941	»	192.046	1.500.000	1.000	»
Métropole	6.131.139	1.453.142	1.241.263	5.600.000	1	»
Assurances Rémoises	1.900.253	532.261	1.766	3.750.000	»	»
	217.642.812	34.451.592	29.547.821	64.538.447	51.126	»

…es contre l'incendie au 31 décembre 1906

…tif …sif	PASSIF				NOMS DES COMPAGNIES
	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	SOMMES restant à payer sur les sinistres	CRÉDITEURS divers	
	10	11	12	13	14
	fr.	fr.	fr.	fr.	
…700	2.000.000	23.745.000	58.874	7.511.826	Assurances Générales
…099	4.000.000	21.125.459	372.070	6.622.570	Phénix. . . . . . .
…991	10.000.000	13.081.016	1.311.611	6.112.364	Nationale. . . . . .
…293	10.000.000	14.930.000	1.121.684	7.625.609	Union . . . .
…697	6.000.000	13.968.016	1.598.029	6.034.652	Soleil. . . . .
…676	10.000.000	7.924.705	1.127.967	4.473.004	France . . . .
…290	5.000.000	9.091.200	2.527.108	5.481.972	Urbaine . . . . . .
…911	5.000.000	5.440.000	658.191	1.399.720	Providence . . . . .
…800	2.000.000	3.768.450	204.353	2.295.997	Nord. . . . .
…509	2.000.000	4.800.038	808.680	2.561.791	Aigle. . . . .
…728	6.000.000	7.505.576	556.432	5.056.720	Paternelle . . . . .
…073	10.000.000	4.272.630	485.996	2.438.447	Confiance. . . . . .
…535	12.000.000	8.460.150	485.000	2.680.385	Abeille. . . . . . .
…946	6.000.000	1.883.393	429.908	332.645	Monde . . . .
…326	10.000.000	6.048.005	1.354.411	3.332.910	Foncière . . . . . .
…987	2.000.000	177.000	»	364.987	Union Gle du Nord .
…545	8.000.000	2.383.018	520.426	3.522.101	Métropole. . . . . .
…280	5.000.000	980.549	597	203.134	Assurances Rémoises
…376	115.000.000	149.584.205	13.621.337	68.050.834	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Capital social. — Le capital social des dix-huit Compagnies s'élève à . . . . Fr. 115.000.000
sur lesquels il a été versé 50.461.553

Il reste dû par les actionnaires . . . . Fr. 64.538.447

Réserves diverses. — Les réserves de toute nature constituées par les Compagnies s'élevaient, au 31 décembre dernier, à 149 millions 584,205 francs.

Immeubles. — Les immeubles appartenant aux Compagnies figurent, au 31 décembre 1906, pour 34,451,592 francs.

Frais divers. — Les frais de toute nature atteignent pour 1906, 34,22 0/0 des primes nettes contre 34,68 0/0 en 1905, la différence est ainsi qu'on le voit insignifiante.

Résumé

L'augmentation des encaissements de nos Compagnies nationales démontre la confiance qu'elles inspirent au public, confiance qui est d'ailleurs justifiée par l'importance des réserves de garantie qu'elles ont eu la prudence de constituer.

Nous n'ignorons pas que l'élévation de ces réserves est parfois critiquée. Mais les assurés se plaindront-ils que leurs intérêts sont trop bien sauvegardés? D'autre part ne faut-il pas en matière financière et surtout lorsqu'il s'agit d'assurances, s'efforcer de garantir l'avenir contre tout imprévu? Le souvenir des cataclysmes du passé n'est-il pas suffisant pour nous mettre en garde?

Après l'évocation des dangers naturels qui menacent la fortune des Compagnies nous sommes amenés à parler du danger législatif, lequel se manifeste au double point de vue de l'augmentation des impôts et du monopole de l'Etat; nous remarquerons tout de suite que les deux menaces sont contradictoires, les réflexions déjà faites à propos de la première permettent d'affirmer que l'avidité fiscale dépasse déjà les limites raisonnables et que pour croire à la suppression de l'initiative privée en matière d'assurances contre l'incendie, il faudrait admettre la complète incompréhension par nos législateurs d'un état de choses entièrement favorable à l'Etat.

Dans ces conditions il semble, en toute logique, que nos Compagnies puissent se considérer comme à l'abri de toute épreuve nouvelle.

R. OLIVREAU.

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 17 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906

D'après l'état n° 2, les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler, se sont élevés à ... Fr.		18.656.554.366 »
Les primes à recevoir dans les années à venir (déduction faite des droits de timbre et d'enregistrement) présentent un total de ... Fr.		67.028.396 38
L'état n° 4 comprend le relevé des pertes qui ont atteint la Compagnie en 1906.		
Le nombre des sinistres réglés et à régler s'est élevé à 12,696, formant un total, net de réassurances, de ...		6.756.370 70
Depuis 1819, la Compagnie a payé 472,810 sinistres, s'élevant à ...		315.729.431 86
Le compte de profits et pertes présente un bénéfice de ... que nous vous proposons de répartir de la manière suivante :		2.546.738 37
Nous vous demandons de fixer le dividende de 1906 à 1,197 fr. 91 c. par action, soit ... Fr.	2.395.833 33	
dont il faut retrancher l'impôt de 4 0/0 sur les bénéfices (Loi de Finances du 26 décembre 1890), s'élevant à 47 fr.91 c., pour chaque action, soit ...	95.833 33	
Dividende net ... Fr.	2.300.000 »	
Vous avez reçu en janvier dernier un acompte de 300 fr. soit ...	600.000 »	
Il reste à recevoir pour chaque action 850 francs ou ...	1.700.000 »	
Total égal ... Fr.	2.300.000 »	2.300.000 »
Le solde à nouveau s'élèvera à ... Fr.		246.738 37

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Le Conseil d'Administration est le même que pour la Compagnie d'*Assurances Générales sur la vie* (voir le numéro du 15 juillet 1907, page 336).

Directeur : M. LE VASSEUR

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906

Les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler se sont élevés à		19.683.554.335 »
Le montant des primes reçues (nettes de réassurances, de timbre et d'impôt) a été de		11.668.680 90
Les dépenses de toute nature ont été de		9.671.537 73
se décomposant comme suit :		
Frais généraux	1.064.479 06	
Commissions payées	2.593.304 21	
Sinistres payés ou à payer	6.013.754 46	
Somme égale	9.671.537 73	
La différence entre nos recettes en primes et nos dépenses de toute nature constitue le bénéfice industriel de l'exercice, qui ressort ainsi à.		1.997.143 17
Le montant des intérêts des fonds placés étant de		1.091.231 08
Le bénéfice total de l'année est de		3.088.374 25

D'autre part, le solde ancien du compte de Profits et Pertes s'élevait, au 1er janvier 1906 à 661,295 fr. 57 c.

Nos recettes en primes nettes sont en augmentation de 410,323 fr. 36 c.

Le montant des primes à recevoir pour l'année 1907 et les années suivantes (impôt et timbre déduits) est de 68,780,001 fr. 74.

Les sinistres de l'année 1906, au nombre de 10,908, ont atteint le total de 6,013,754 fr. 46 c. en augmentation sur l'année 1905 de 274 sinistres pour 549,965 fr. 67 c.

Depuis son origine, la Compagnie à payé 443,512 sinistres pour une somme totale de 368,402,979 fr. 96 c.

Pour l'emploi du bénéfice de l'exercice 1906, nous vous proposons la répartition suivante :

1° Versement à la réserve sociale, conformément à l'article 40 des statuts, un dixième de 3,088,374 fr. 25 c. Fr.	308.837 42
2° Versement à la réserve des risques en cours	205.161 68
3° Dividende à raison de 500 francs pour chacune des 4,000 actions du fonds social	2.000.000 »
4° Versement à la réserve de prévoyance	500.000 »
5° A reporter à nouveau	74.375 15
TOTAL ÉGAL Fr.	3.088.374 25

Le report à nouveau de 74.375 fr. 15 c s'ajouterait au solde ancien de 661,295 fr. 57 c. et s'élèverait ainsi à 735,670 fr. 72 c.

Si vous accueillez ces propositions, le dividende sera de 500 francs, comme l'année dernière.

La réserve sociale sera portée à	7.705.117 38
La réserve des risques en cours et éventualités à	5.834.340 45
La réserve de prévoyance à	6.600.000 »
La réserve immobilière restera à	1.000.000 »
La réserve spéciale à	1.000.000 »
Le capital social étant de	4.000.000 »
ENSEMBLE DES GARANTIES	26.139.457 83

L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. Alfred DUBOIS, ancien député, président honoraire ;
E.-J. DE BAMMEVILLE, président ;
L. SAVOYE, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député, vice-président ;
R. MALLET, de la maison Mallet frères et Cie, banquiers, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;
P. RANCHON ;
P. HOTTINGUER ;
Le comte H. DE MONTESQUIOU-FEZENSAC ;
H. JANIN, conseiller général de Seine-et-Oise ;
H. ROUVILLE ;
E. MERCET, président du Conseil d'administration du Comptoir National d'Escompte.

Commissaires : MM. G. BOURGAIN, le Comte L. DE CLERCQ, le Comte A.-J. DE BAMMEVILLE, GUYARD, le Comte de CRISENOY DE LYONNE, BOURLON DE SARTY.

Directeur : M. F. MATIGNON.

Sous-Directeur : M. G. DE BODIN DE GALEMBERT.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

La totalité des risques couverts par la Compagnie, pendant l'exercice 1906, présente :

18.398.865.011 francs en capitaux, et en primes .... Fr. 12.372.957 37

Sur cette somme, la Compagnie a cédé en réassurances :

2.547.511.781 francs en capitaux, et en primes .... Fr. 2.379.908 20

De sorte qu'il est resté pour son compte une somme de :

15.851.353.230 francs en capitaux, produisant en primes .... Fr. 9.993.049 17

Le montant total des assurances réalisées pour avoir leur effet après 1906, s'élève à :

37.281.685.198 francs en capitaux, représentant en primes .... Fr. 59.625.134 26

Les sinistres de l'année 1906 s'élèvent à 12,295 pour la somme de .... Fr. 6.979.127 51

En déduisant la part de nos réassureurs et le montant des recours exercés, soit .... Fr. 1.709.386 91

Il reste à la charge de la Compagnie .... Fr. 5.269.740 60

L'exercice 1906 a donné 623 sinistres de plus que l'exercice précédent.

Le montant des sinistres de 1905 était de .... Fr. 6.592.926 67

La part des réassureurs et le montant des recours exercés, de 1.828.335 62

Et il restait à notre charge .... Fr. 4.764.591 05

Ce qui représente, pour 1906, une différence en plus de 505.149 55

Le compte de profits et pertes, déduction faite des impôts, des sinistres, des commissions et des frais généraux, laisse un excédent de .... Fr. 2.440.419 27

D'où il y a à déduire :

Pour augmenter les primes réservées pour risques non éteints au 31 décembre. 35.272 66

Ce qui laisse un bénéfice net de .... Fr. 2.405.146 61

Dans cette situation, le Conseil d'Administration a décidé que le dividende de 1906 serait de :

600 francs par action, soit, pour 4,000 actions .... Fr. 2.400.000 »

Et que le solde de 5.146 61

serait porté à compte nouveau.

Somme égale .... Fr. 2.405.146 61

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus.

Le Conseil est le même que pour *la Nationale* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1907, page 346.

Directeur : M. MULSANT

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 24 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

	Capitaux	Primes
Le montant des assurances souscrites (timbre d'abonnement, impôt d'enregistrement et taxe de 6 fr. par million, compris), pendant ladite année a été de.......................... Fr.	5.051.542.982	9.062.372 01
Celui des assurances qui ont continué à avoir leur effet a été de..	19.834.047.505	19.124.149 82
Soit un total de..................................... Fr.	24.885.590.487	28.186.521 83
Dont il faut déduire pour annulations....................	1.208.932.025	1.894.988 75
Il restait ainsi en cours au 31 décembre 1906......... Fr.	23.676.658.462	26.291.533 08

Ce dernier chiffre, après déduction des impôts et des primes payées pour réassurances, se réduit à 18,952,818 fr. 51 c., en augmentation de 1,054,808 fr. 01 c. sur le chiffre correspondant de 1905.

Les sinistres réglés ou restant à régler s'élèvent, réassurances et recours déduits, à 11.139,491 francs, chiffre qui donne une proportion de sinistres de 58,78 0/0, par rapport aux primes. Cette proportion a été, pour l'exercice 1905, de 50,14 0/0,

L'ensemble de nos dépenses générales d'administration présente cette année une augmentation de 324,330 fr. 98 c., due tant à l'accroissement de nos opérations qu'au fonctionnement de nos commissions de réassurances.

Le total des impôts payés par la Compagnie en 1906, atteint 2,711,001 fr. 08 c. La part de l'État français seul, pour impôt d'enregistrement, impôt du timbre, taxe de 6 francs par million, contribution des patentes à Paris et impôt de 4 0/0 sur le dividende, s'élève à 2,508,417 fr. 06 c., soit 116,595 fr. 39 c. de plus qu'en 1905.

Dans ce chiffre figure la patente de notre Compagnie pour 102,980 fr. 64 c. ; elle était de 33,786 fr. 81 avant la loi du 19 avril 1905 qui l'a triplée.

Le revenu net total de nos placements, s'est élevé en 1906 à 683,707 fr. 41 c.

Voici maintenant le résumé de notre compte de profits et pertes :

Le montant des primes de 1906, net d'annulations, de réassurances et des impôts d'enregistrement et du timbre, a été de................................ Fr.	18.952.818 51
Le bénéfice sur les polices et les plaques est de...........................	120.828 50
Le produit du compte d'intérêts est de....................................	683.707 41
Le solde reporté à nouveau le 31 décembre 1905 était de..................	514.031 41
Total des ressources de l'exercice.................................... Fr.	20.271.385 83
Le total des dépenses y compris la somme portée en augmentation de la réserve pour risques en cours, soit 315,000 francs, s'élève à.................	18.037.984 64
Le compte de profits et pertes présente ainsi un solde créditeur de.... Fr.	2.233.401 19

Nous vous proposons de répartir cette somme disponible comme suit :

Dividende à raison de 755 fr. 208 par action, soit, net d'impôt, 725 francs (un acompte de 100 francs a déjà été payé).............................. Fr.	1.510.416 65
Participation du personnel et du fonds de retraite dans les bénéfices réservés et répartis...	191.324 40
Pour augmenter les fonds à la disposition du Conseil en vue de pensions et secours à d'anciens employés de la Compagnie	20.000 »
Solde à nouveau..	511.660 14
Total égal............ Fr.	2.233.401 19

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections.

Le Conseil est composé des mêmes personnes que celui de *l'Union* (vie); nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1907, page 341.

Directeur : Le Baron G. Cerise

Sous-Directeur : M. Alby

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 7 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

	Capitaux.	Primes.
Les assurances souscrites en 1906 se sont élevées à.. Fr.	3.103.375.940	5.173.242 17
Celles des années antérieures, qui ont continué à avoir eur effet, à	15.643.901.474	14.069.019 79
Soit ensemble	18.747.277 414	19.242.261 96
A déduire : remplacements, annulations, non-valeurs....	2.766.471.280	4.267.919 79
Les totaux nets sont donc de................Fr.	15.980.806.134	14.974.342 17

La recette provenant, tant des primes de l'année 1906 que de celles restant dues des années antérieures y compris les diverses taxes sur les assurances, et le coût des polices, est de.... Fr.	17.133.925 57
Celle de 1905 était de	16.046.774 37
Soit une augmentation de.... Fr.	1.087.151 20

sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 13,381, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1906, figurent au compte de profits et pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers, pour 8,586,854 fr. 58.

Le nombre des sinistres est supérieur de 503 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 2,521,763 fr. 27 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1905.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 3,111,363 fr. 54 c. supérieur de 91,371 fr. 65 c. à celui des commissions de 1905.

Les frais généraux s'élèvent à 692,233 fr. 84 c.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 2,070,468 fr. 94 c., supérieur de 16,734 fr. 95 au chiffre correspondant de l'exercice 1905.

Vous remarquerez, au compte de profits et pertes, le chiffre des impôts qui grèvent notre ndustrie. Ils s'élèvent :

Pour le timbre, l'enregistrement et la taxe au profit des pompiers, à.. Fr.	1.930.873 08
Et pour la taxe de 4 0/0, sur le dividende distribué, à	75.000 »
Soit au total.... Fr.	2.005.873 08

Pendant les dix dernières années, nous avons eu à payer de ce chef, à l'État, une somme de 18,475,923 fr. 44 c.

Il y aurait lieu d'ajouter, à ce chapitre de nos charges, l'impôt sur le revenu de nos valeurs mobilières et la contribution foncière et des patentes qui s'élève, pour le présent exercice, à 90,284 fr. 63 c.; la patente à elle seule est de 68,939 fr. 55 c., en augmentation de 44,299 fr. 69 c., sur le chiffre de l'année 1905. Le droit de patente, au lieu de représenter une taxe de 100 francs par département exploité, comme par le passé, se calcule aujourd'hui proportionnellement au chiffre des capitaux assurés.

Répartition du compte de profits et pertes. — Le solde du compte de profits et pertes, après prélèvement de la portion de primes afférentes aux risques non éteints, s'élève à.... Fr. 1.318.848 54

En ajoutant à cette somme celle de	600.000 »
prélevée sur la réserve pour éventualités, nous aurons une disponibilité de Fr.	1.918.848 54
que nous vous proposons de répartir de la manière suivante :	
Dividende à raison de 156 fr. 25 par action.... Fr.	1.875.000 »
Caisse de prévoyance des employés	34.299 02
Solde à nouveau	9.549 52
TOTAL ÉGAL.... Fr.	1.918.848 54

L'impôt sur le dividende de 156 fr. 25 c. étant de 6 fr. 25 c., la somme nette à recevoir, par action, est de 150 francs.

Il a été distribué, en janvier dernier, un acompte de 50 francs; il reste donc à distribuer 100 francs par action, nets d'impôt.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. H. VÉNEAU, Président.	MM. DE DALMAS.
PONSIGNON, Vice-Président.	DE LESTRANGE.
BRAME.	SAVALÈTE.
Ernest CARON.	DE WATTEVILLE.

Directeur général : M. Paul GAUVIN
Secrétaire général : M. Pierre DES MAZIS
Commissaires-Censeurs : MM. DE BERTIER, BOREL, DE BOULANCY D'ESCAYRAC.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

	Les affaires réalisées dans l'année et celles des années antérieures, ayant cours en 1906, (frais de perception compris. — Annulations et réassurances déduites), présentent un total de :	
10.574.137.693 »	en capitaux, et en primes	8.319.520 45
	Les chiffres de l'année précédente avaient été de :	
10.453.497.714 »	en capitaux, et en primes de	8.202.112 34
	Il y a donc, pour 1906, une augmentation de :	
120.639.979 »	en capitaux, et en primes de	117.408 11

L'année qui vient de s'écouler a été frappée par de très nombreux sinistres. L'intensité et la prolongation de la sécheresse dont nous avons souffert en 1906 sont venues s'ajouter au caractère aléatoire de notre industrie. Toutes les Compagnies ont été également très éprouvées.

Les indemnités payées ou à payer pour 1906, déduction faite des recours utilement exercés, ont été de .... Fr. 7.967.559 75
sur lesquels la part de nos réassureurs est de 2.797.707 30
En sorte qu'il reste pour la Compagnie. 5.169.852 45
Pour l'année 1905 le solde s'élevait à 4.433.571 93
Ce qui donne, pour l'année 1906, une différence en plus de .... Fr. 736.280 52

Le rapport aux primes nettes de nos « Commissions » est resté sensiblement le même.

Nos frais généraux sont en augmentation de 39,000 francs sur ceux de l'année dernière. Dans cette augmentation la patente personnelle à la Compagnie et qui s'est élevée pour 1906, en application de la loi du 19 avril 1905 à 53,014 francs, figure pour 30,695 francs.

Le compte de revenus sur valeurs de portefeuille, immeubles et divers, nous a donné une plus-value de 54,000 francs.

Notre Portefeuille de valeurs n'a pas varié.

En résumé, le compte de « Profits et Pertes » se balance par un excédent de 573.683 56
lequel, après le prélèvement de la participation accordée à la Direction et de celle du « Fonds de prévoyance des Employés », montant à .... Fr. 29.912 65
laisse un bénéfice de .... Fr. 543.770 91
En prélevant une somme de 185.395 75
sur notre réserve disponible qui était au 31 décembre 1905 de 2,491,624 fr. 03,
nous élevons la somme à répartir à .... Fr. 729.166 66

L'emploi de cette somme à été réglé de la manière suivante :
Dividende de 350 francs par action .... 700.000 »
Impôt payé par la Compagnie pour le compte des actionnaires, soit 14 fr. 58 par action 29.166 66
Somme égale .... Fr. 729.166 66

Pour l'exercice 1906, les droits de timbre, d'enregistrement, de patente et de taxe en faveur des pompiers payés à l'Etat, s'élèvent à .... Fr. 1.637.867 66
somme à laquelle viendra s'ajouter celle de 29.166 66
à payer cette année, pour l'impôt sur le dividende.
soit ensemble .... Fr. 1.667.034 32

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil est composé des mêmes administrateurs que pour *la France-Vie*. Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1907, page 378.

Directeur Général : M. L. TRUELLE.
Directeur-Adjoint : M. A. ALLEMÈS.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1906.

Assurances. — Au cours de l'année 1906, la Compagnie a souscrit des assurances s'élevant, en capitaux, à .... Fr. 3.067.040.872 »
et en primes au comptant, c'est-à-dire payables au moment de la souscription des contrats (timbre et enregistrement non compris) à. 4.918.284 66

Les capitaux garantis pendant l'année 1906 se sont élevés à........ Fr. 14.913.197.565 »
sur lesquels avaient été réassurés........ 2.572.235.587 »

Il restait ainsi, en capitaux couverts par la Compagnie............ Fr. 12.340.961.978 »

Le chiffre des primes acquises pendant l'année 1906, et provenant tant des assurances souscrites pendant l'exercice que des contrats antérieurs, s'est élevé à........ 16.844.479 84
qui comprennent, pour droits d'enregistrement et de timbre 1.478.359 96

de telle sorte que les primes nettes, c'est-à-dire déduction faite de l'enregistrement et du timbre, sont de .... Fr. 15.366.119 88
Sur ces primes nettes, la Compagnie a cédé, par suite des réassurances . 4.014.499 67

Elle a ainsi conservé entre ses mains, réassurances déduites............ 11.351.620 21

L'ensemble des primes à recevoir, en vertu des contrats en cours, que l'exercice 1906 transmet aux exercices suivants et qui contribueront, avec les primes au comptant de ces exercices, à former les recettes de chacun d'eux, s'élève, réassurances comprises, à 64.612.787 fr. 87, ce qui représente, par comparaison avec le chiffre correspondant de 1905, une augmentation de 713,096 fr. 15 c.

Sinistres. — Les sinistres qui ont frappé la Compagnie pendant l'année 1906 se sont élevés en sommes à............ 10.324.103 73
chiffre supérieur de 2,752,285 fr. 41 à l'année précédente.
La part de nos réassureurs ayant été de............ 3.233.898 95

Il est ainsi resté à notre charge une somme de............ 7.090.204 78
supérieure de 1.288.180 fr. 55 à celle de l'année 1905.

Le nombre des sinistres survenus dans l'année est de 10,526, et le montant moyen de chacun d'eux, de 980 fr. 82.

La proportion des sinistres restés à la charge de l'*Urbaine*, déduction faite des réassurances (7,090,204 fr. 78) avec les primes qu'elle a conservées (11,351,620 fr. 21), a été, en 1906, de 62,46 0/0 au lieu de 53,15, proportion de l'année 1905.

La Compagnie, depuis son origine, a payé au public 221 millions 656,075 fr. 29 d'indemnité et la proportion générale des indemnités payées est de 56,70 0/0 des primes.

Comptes de Profits et Pertes. — Le total des impôts, comprenant les contributions du timbre et de l'enregistrement, l'impôt foncier et la patente, la taxe et la contribution volontaire pour les pompiers, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et la contribution de 4 0/0 à acquitter sur le dividende, s'élève à 1.688,597 fr. 18, supérieur de 58,266 fr. 15, à celui de l'exercice précédent.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Urbaine-Vie*.

Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet 1906, page 356.

Directeur : M. CH. PRÉTAVOINE
Sous-Directeur : M. R. LAMIRAULT

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 6 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

	Capitaux	Primes
Souscriptions d'Assurances. — Les assurances souscrites en 1906 se sont élevées à ... Fr.	1.648.549.113	2.677.148 29
Celles des années antérieures qui ont continué à avoir leur effet à ... Fr.	8.094.927.541	7.342.606 »
Soit ensemble ... Fr.	9.743.476.654	10.019.754 29
A déduire : Remplacements, annulations, non-valeurs ... Fr.	1.466.529.893	2.206.882 99
Les totaux nets sont donc de... Fr.	8.276.946.761	7.812.871 30

La recette, provenant tant des primes de l'année 1906 que de celles restant dues des années antérieures, y compris les diverses taxes sur les assurances, et le coût des polices est de ... Fr. 8.917.208 07
Celle de 1905 était de ... 8.303.164 63
Soit une augmentation de Fr. 614.043 44
sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 6,790, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1906 figurent au compte de Profits et Pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers, pour 4,377,843 fr. 45 c.

Le nombre des sinistres est supérieur de 283 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 1,315,200 fr. 57 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1905.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 1,586,269 fr. 15 c., supérieur de 61,286 fr. 88 c. à celui des commissions de 1905.

Les frais généraux s'élèvent à 362,017 fr. 18 c.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1,227,731 fr. 39 c. supérieur de 13,129 fr. 66 c. au chiffre correspondant de l'exercice 1905.

Vous remarquerez, au compte de Profits et Pertes, le chiffre des impôts qui grèvent notre industrie. Ils s'élèvent :

Pour le timbre, l'enregistrement et la taxe pour les Pompiers, à ... Fr. 989.151 72
Et pour la taxe de 4 0/0 sur le dividende distribué, à ... 33.333 34
Soit au total... Fr. 1.022.485 06

Pendant les dix dernières années, nous avons eu à payer de ce chef, à l'Etat, une somme de 9,250,931 fr. 07 c.

Il y aurait lieu d'ajouter, à ce chapitre de nos charges, les droits de patente qui s'élèvent pour le présent exercice à 36,934 fr. 88 c. en augmentation de 12,369 fr. 63 c. sur le chiffre de l'exercice 1905, et, en outre, l'impôt sur le revenu de nos valeurs mobilières. Le droit de patente, au lieu de représenter une taxe de 100 francs par département exploité, comme par le passé, se calcule aujourd'hui proportionnellement au chiffre des capitaux assurés.

Répartition du compte de profits et pertes. — La somme qui reste libre sur les recettes de l'exercice 1906, après le prélèvement de la provision pour sinistres sur risques non éteints est de ... Fr. 529.955 99
Nous avons prélevé sur la réserve pour éventualités une somme de ... 350.000 »
et nous obtenons ainsi une disponibilité de ... Fr. 879.955 99
que nous vous proposons de répartir de la manière suivante :

Dividende à raison de 208 fr. 33 c. par action ... Fr. 833.333 31
Caisse de prévoyance des employés ... 17.486 70
Solde à nouveau ... 29.135 98
TOTAL ÉGAL..... Fr. 879.955 99

L'impôt sur le dividende de 208 fr. 33 c. étant de 8 fr. 33 c. la somme nette à recevoir par action, est de 200 francs.

Il a été distribué, en janvier dernier, un acompte de 50 francs ; il reste donc à distribuer 150 francs par action, nets d'impôt.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont soumis et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. VÉNEAU, président,
PONSIGNON, vice-président,
BRAME,
Ernest CARON,

MM. DE DALMAS,
DE LESTRANGE,
SAVALÈTE,
DE WATTEVILLE

Directeur : M. ARNOLD DE RONSERAY. — Secrétaire Général : M. Pierre DES MAZIS.

Commissaires-censeurs : MM. DE BERTIER, BOREL, DE BOULANCY D'ESCAYRAC.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Au 31 décembre 1905 les primes provenant des souscriptions antérieures et appartenant à l'exercice 1906 s'élevaient à ... Fr. 5.783.062 30

Les souscriptions réalisées pendant cet exercice ont produit en primes au comptant :

Affaires françaises ... Fr.	1.186.393 69		1.572.855 48
Affaires étrangères ...	385.961 79		
ENSEMBLE ... Fr.			7.355.417 78
Il y a lieu de retrancher pour annulations ... Fr.		497.474 15	2.029.983 80
Nous avons cédé en réassurances sur			
Affaires françaises ... Fr.	1.407.235 37	1.532.509 65	
Affaires étrangères ...	125.274 28		

De sorte que les primes de cet exercice, nettes d'annulations, et de réassurances, s'élèvent à la somme de ... Fr. 5.325.433 98

Soit en comprenant les droits d'enregistrement s'élevant à ... 589.151 72

une recette totale comme il est indiqué ci-dessus de ... Fr. 5.914.585 70

Nous avions reçu, l'année dernière ... 5.768.119 97

L'augmentation de nos encaissements est donc de ... Fr. 146.465 73

taxes comprises, ou de 137,917 fr. 13 c. en primes nettes.

Les primes cumulées à recevoir dans les années 1907 et suivantes, atteignent la somme de ... Fr. 35.814.120 03

Elles n'étaient l'année dernière que de ... 34.442.808 62

et par conséquent, sont supérieures de ... Fr. 1.371.311 41

Les polices et avenants, plaques et autres recettes techniques ont produit en 1906 une somme de 8,526 fr. 40 ; nous avons déjà eu l'occasion de vous expliquer, dans un précédent rapport, que cette catégorie de recettes se fusionne progressivement avec nos primes annuelles.

Les loyers de notre immeuble, rentes, intérêts et redevances, ont produit 297,046 fr. 72.

Sinistres. — Les sinistres ont atteint la somme de 2,697,104 fr. 70, en augmentation de 456,820 fr. 50 sur l'exercice antérieur : ils portent, en grande partie, sur les risques simples ; d'ailleurs, l'année qui vient de se terminer a été très défavorable à notre industrie : toutes les Compagnies ont été largement éprouvées.

Les sinistres restant à payer au 31 décembre 1906 s'élèvent à 485,995 fr. 72 contre 393,087 fr. 77 l'an dernier ; sur cette somme nous avons payé jusqu'ici 239,547 fr. 11 ; le surplus est retenu entre nos mains par des oppositions.

Commissions. — Les commissions s'élèvent à 1,496,423 fr. 44 ; nous avions payé l'année dernière 1,417,894 fr. 94.

Frais généraux. — Nos frais généraux sont de 482,630 fr. 51 ; l'ensemble représente 9,67 0/0 de notre encaissement total.

La réserve de risques en cours qui a pour base notre encaissement, calculée, conformément à l'usage à raison de 30 0/0 des primes de l'exercice écoulé, sera fixée cette année à 1,597,690 fr. 20.

Nous appelons votre attention sur le chiffre considérable des impôts que nous versons pour droits de patentes, timbre, enregistrement, taxes au profit des pompiers, ils s'élèvent à la somme de 968,821 fr. 40.

Une loi, votée le 30 janvier 1907, vient de créer une nouvelle taxe qui est de 12 francs par million de capitaux assurés.

Contrairement à tous les principes consacrés jusqu'à ce jour, le Parlement a décidé que cette taxe nouvelle, qui peut s'élever pour notre Compagnie à 80,000 francs, serait inscrite dans nos Frais généraux et ne pourrait être récupérée sur les assurés.

Nous espérons que les Pouvoirs publics reviendront sur cette disposition qui a été votée à la hâte, et malgré tous les efforts que nous avons faits de concert avec toutes les autres Compagnies pour défendre vos intérêts.

Nous devons aussi appeler votre attention sur la baisse persistante des Fonds publics : nos valeurs étant portées à l'actif du Bilan pour leur prix de revient, qui est supérieur aux cours actuels, nous vous proposerons d'élever notre réserve pour fluctuations de valeurs et de la porter à la somme représentant la différence entre nos prix de revient et les cours de la bourse au 31 décembre dernier.

Nous vous proposons, de répartir de la manière suivante le solde du compte de profits et pertes, s'élevant à la somme de 687,692 fr. 53.

1° Aux Actionnaires : *Dividende brut de 26,041 francs par action, soit 25 francs nets*	520.833 33
2° A la Direction, sa participation sur le bénéfice technique de 238,378 fr. 96	10.727 05
3° A la Caisse de Prévoyance des Employés	20.000 »
4° A la Réserve de fluctuations de valeurs	105.000 »
4° A nouveau	31.132 15
TOTAL..... Fr.	687.692 53

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. CAPPRONNIER, *Président*.
DE CARRÈRE, *Vice-Président*.
GILBERT.
GRAS.
GEORGES MARTIN.
MM. MARTINET.
MICARD.
ROBIN.
WATEL.

Commissaires MM. Félix EVETTE, JEUFFRAIN.

Directeur : M. Paul CAUVIN. — Sous-directeur : M. E. DES ESSARS.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 8 mai 1907.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1906.

En 1906, nos recettes en primes se décomposent comme suit :

Primes, droits de timbre et d'enregistrement, taxe en faveur des pompiers.		8.402.382 76
A déduire :		
Primes cédées en réassurances	1,017.919 30	2.124.971 85
Droits de timbre et d'enregistrement et taxe en faveur des pompiers	1.107.052 55	
Il reste en primes nettes..... Fr.		6.277.410 91
Nos primes nettes, n'ayant atteint, en 1905, que		6.091.864 69
Il en résulte une augmentation de		185.546 22

	Capitaux	Primes
Au 1er janvier 1907, les capitaux assurés sont de...... Fr.	7.543.891.716 »	
Les primes à recevoir sont de		6.767.568.40
Au 1er janvier 1906, les capitaux assurés étaient de	7.289.908.489 »	
Les primes à recevoir pendant ladite année étaient de		6.574.712 19
Il y a donc augmentation :		
En capitaux, de........ Fr.	253.983.227 »	
En primes, de.......... Fr.		192.856 21

Au 1er janvier 1907, le Portefeuille cumulé s'élève à		43.821.557 25
Au 1er janvier 1906, il n'était que de		42.127.754 23
Il s'est donc accru de	Fr.	1.693.803 02
Nous avons encaissé pour produit des fonds placés et pour boni résultant du remboursement de valeurs de notre portefeuille	Fr.	437.020 93
Le bénéfice industriel de l'exercice s'est élevé à		843.873 07
Ensemble	Fr.	1.280.894 »
En y ajoutant le report de l'année 1905		854.682 38
on trouve une somme de	Fr.	2.135.576 38
que nous vous proposons de répartir ainsi qu'il suit :		
Aux actionnaires (dividende de 100 francs net d'impôt par action)	Fr.	1.200.000 »
Impôt sur le dividende		50.000 »
Au Directeur		25.316 20
A la caisse de prévoyance des Employés		51.235 75
A reporter à l'exercice 1907		809.024 43
SOMME ÉGALE	Fr.	2.135.576 38

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est ainsi composée :

MM. DELAUNAY, notaire honoraire, ancien Député, Président.
VAYSON, ancien président de la Chambre de Commerce, à Abbeville (Somme), président honoraire.
GAYOT, ancien magistrat, vice-président.
CAMBRAY, ancien notaire, propriétaire, secrétaire.
BEAUDESSON, ancien directeur des contributions directes et du cadastre.
BINARD, propriétaire.

MM. CHÉREAU ancien avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine.
CLÉRIOT, ancien avoué près le tribunal civil de 1re instance de la Seine.
DORÉ, Conservateur des hypothèques en retraite.
GUIBOURG, propriétaire.
MONNIER, propriétaire.
NICOLAS, industriel.

Censeurs : MM. BIZOT, propriétaire.
HONNORÉ, Trésorier-payeur général honoraire. — MORTIER, Président de la Chambre de Commerce de Troyes, Administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.
Directeur général : M. Albert COQUILLON.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Les opérations de 1906 se résument comme suit :	En capitaux.	En primes.
Affaires directes	910.877.314 »	972.552 37
Réassurances reçues	1.421.589 »	1.107 31
ENSEMBLE	912.298.903 »	973.659 68
Plus le portefeuille au 1er janvier 1906	4.139.603.849 »	3.912.168 26
Total des capitaux et des primes	5.051.902.752 »	4.885.827 94
Dont il faut déduire pour réassurances cédées, remplacements, réductions et annulations de polices	441.953.256 »	497.295 86
TOTAL net au 31 décembre 1906	4.609.949.496 »	4.388.532 08

En 1905, le montant de nos primes était de 4,238,065 fr. 85 ; en 1906, il est de 4,388,532 fr. 08, soit une augmentation de 150,466 fr. 23 c.
Le montant net du portefeuille était, au 31 décembre 1905, de 22,866,601 fr. 89 c. ; il est au 31 décembre 1906, de 23,944,692 fr. 72 c., soit une augmentation de 1,078,090 fr. 83 c.

Le total des sinistres pour 1906 est de	Fr.	3.512.981 68
il était pour 1905 de		2.801.852 18
d'où une augmentation de	Fr.	711.129 50
Réassurances déduites, les sinistres de 1906 s'élèvent à	Fr.	2.777.527 38
En 1905, ils s'élevaient à		2.231.903 84
d'où une augmentation de	Fr.	545.623 54

L'exercice 1906 a été particulièrement chargé en sinistres ; toutes les Compagnies ont été, cette année, très fortement éprouvées.

Nous reproduisons, en y ajoutant les sinistres de l'exercice dernier, le tableau des indemnités payées depuis la fondation de la Compagnie.

MONTANT DES SINISTRES PAYÉS PAR ANNÉE DE 1864 A 1906
Y compris les parts tombées à la charge des Réassureurs

ANNÉES	MONTANT DES SINISTRES PAYÉS	ANNÉES	MONTANT DES SINISTRES PAYÉS
1864	7.519 60	*Report*........	33.004.943 58
1865	191.412 22	1886	1.823.498 79
1866	362.236 61	1887	2.025.398 53
1867	452.368 85	1888	1.686.494 06
1868	603.636 34	1889	1.641.915 94
1869	582.548 65	1890	1.903.604 47
1870	686.838 85	1891	2.300.803 31
1871	693.825 50	1892	2.446.937 29
1872	702.256 45	1893	2.746.856 17
1873	1.146.679 75	1894	1.970.701 42
1874	1.242.593 »	1895	2.329.446 49
1875	916.110 84	1896	2.540.000 77
1876	1.322.575 76	1897	2.456.773 31
1877	1.534.527 21	1898	2.234.600 48
1878	1.528.215 12	1899	3.167.893 42
1879	1.627.170 24	1900	2.843.847 43
1880	2.951.651 52	1901	2.379.804 98
1881	3.501.727 23	1902	2.520.955 60
1882	6.402.158 87	1903	2.304.254 77
1883	2.302.174 64	1904	2.829.748 17
1884	2.155.027 52	1905	2.801.852 18
1885	2.091.688 81	1906	3.512.981 68
A reporter......	33.004.943 58	TOTAL........	83.473.312 84

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections. L'Administration est la même que pour le *Monde-Vie*.

Nous avons donné la composition du Conseil dans le numéro du 15 juillet 1907, page 360.

Directeur : M. CHARLET-REYJAL

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 14 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

	Capitaux	Primes
	—	—
Assurances. — Les capitaux provenant des assurances souscrites antérieurement au 1er janvier 1906, et les primes correspondantes venant à échéance dans l'année, s'élevaient à .... Fr.	6.541.659.315 »	4.559.891 73
Les assurances nouvelles réalisées au cours de l'année 1906 ont produit..	2.667.465.756 »	2.484.367 18
ENSEMBLE .... Fr.	9.209.125.071 »	7.044.258 91
A déduire pour annulations et remplacements...........	1.026.478.341 »	791.177 69
RESTE .... Fr.	8.182.646.730 »	6.253.081 22
Sur lesquels il a été cédé en réassurance.................	676.145.260 »	1.014.217 91
Il reste pour la Compagnie au 31 décembre 1906 en chiffres nets.. Fr.	7.506.501.470 »	5.238.863 31

Soit une augmentation de primes de 112,064 fr. 87 c.

	Capitaux	Primes
Le portefeuille des primes à recevoir et des capitaux correspondants s'élevait au 31 décembre 1905, à....... Fr.	38.639.508.490 »	27.266.321 56
Il s'élève au 31 décembre 1906, à.........................	39.274.255.222 »	27.834.802 66

Commissions. — Les commissions payées figurent en tête de nos dépenses pour 1.448,893 fr. 45 c., en augmentation de 22,871 fr. 90 c. sur le chiffre de l'an dernier. Cette augmentation est la conséquence naturelle de l'accroissement des primes.

Sinistres. — Nous avons reçu 7,672 déclarations de sinistres qui ont donné lieu à un ensemble d'indemnités payées ou restant à payer de 2,598,624 fr. 70 c., supérieure de 754,734 fr. 32 c. au montant des sinistres payés en 1905.

Les autres Compagnies d'assurances n'ont pas été plus favorisées au cours de cet exercice. Généralement elles ont eu à subir, comme nous, une importante augmentation de sinistres.

La différence entre les résultats des deux dernières années, 1905 et 1906, paraît d'autant plus sensible que l'année 1905 avait été extraordinairement heureuse pour nos opérations.

Frais généraux. — Les frais généraux entrent dans les dépenses pour 567,622 fr. 25 c. Ils s'élevaient l'an dernier à 548,889 fr. 88 c., soit en plus 18,732 fr. 37, provenant notamment de l'augmentation de la patente.

Cette contribution, qui était basée autrefois sur le montant du loyer, repose aujourd'hui sur le chiffre des capitaux assurés en France. Elle s'élève en 1906 à 36,071 fr. 05 c., alors qu'elle n'était précédemment que de 22,637 fr. 90 c. Elle constitue donc pour cet exercice une charge nouvelle de 13,433 fr. 15 c.

Indépendamment de la patente, voici le montant détaillé des impôts et taxes payés à l'Etat par notre Compagnie pour l'exercice 1906 :

1° Droits de timbre et d'enregistrement.............................. Fr.	734.787 32
2° Timbre des Actions..	24.000 »
3° Impôt sur le dividende...	43.333 33
4° Taxe de 6 francs par million (loi du 13 avril 1898).....................	46.021 30
Notre industrie a donc rapporté cette année, à l'Etat.................. Fr.	848.141 95

somme supérieure au bénéfice que nous réalisons sur l'assurance proprement dite, après déduction de tous frais.

Profits et Pertes. — En résumé, le compte de Profits et Pertes se solde, en bénéfices,

par.. Fr.	1.152.055 94
Le report de l'Exercice précédent est de..................................	972.670 35
Soit un ensemble disponible de. Fr.	2.124.726 29

Les sinistres de l'exercice 1906, la baisse momentanée de nos valeurs en portefeuille et les charges nouvelles que la loi fiscale fait peser sur la Compagnie, nous obligent à vous proposer un dividende légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent.

En conséquence, les bénéfices disponibles seraient répartis comme suit :

1° Réserve pour fluctuations de valeurs............. Fr.	200.000 »	
2° Dividende net..	1.040.000 »	
3° Impôt sur le dividende..................................	43.333 33	
4° Au Conseil d'administration (Art. 61 des statuts)......	60.000 00	
Le solde à reporter serait de.............................	781.392 96	
Somme égale.............. Fr.		2.124.726 29

L'Assemblée approuve les comptes que nous venons de relater.

L'Administration est composée comme suit :

MM. BUCHOT, ancien Préfet, *Président*.

MAYOUSSIER, Directeur Commercial *des Produits Chimiques des Manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, Vice-Président*.

A. BERGAUD, Vice-Président du Conseil d'administation du *Crédit Foncier de Tunisie*.

L. COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, Gérant de la *Société du Comptoir de l'Industrie du Sel et des Produits chimiques de l'Est*, Administrateur de la *Foncière-Vie*.

LIGNEREUX. Ancien Président des Avocats-Agréés au Tribunal de Commerce de la Seine.

MM. LIONEL LAROZE, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État, ancien Directeur au Ministère de la Justice.

Fernand H. LOUVET, Docteur en droit, Administrateur-Directeur des Compagnies d'Assurances-Transports *La Mélusine* et *La Prévoyance*.

O'MAHONY, (Comte) ancien Président du Conseil de préfecture du Loiret.

OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien préfet.

PATRICOT, Ancien Vice-Président de l'*Association générale des Tissus et des matières textiles*.

DE ROCHEFORT (Comte) propriétaire.

ROUSSELLE, Chef du Contentieux h[re] de la *Société générale des Chemins de Fer économiques*.

Commissaires-Censeurs : MM. C. OUDIETTE, PIREL.

Directeur général : M. G. BOUCHANT.

Directeur-adjoint : M. DE LAFONT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

« GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS ILLUSOIRES »

(Suite et fin) [1].

Si l'on veut respecter le principe d'après lequel le contrat d'assurance ne peut jamais être pour l'assuré une source de bénéfice, il faut procéder comme le font les Compagnies incendie dans les polices desquelles il est stipulé: 1° que « les désignations, évaluations « et estimations contenues dans la police ne peuvent être invoquées « par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une « présomption de la valeur des objets assurés, » 2° que « l'indemnité « due représente la valeur qu'avait la chose *au moment du sinistre,* » non au jour du contrat, telle que cette valeur est fixée soit de gré à gré, soit par des experts.

Au surplus aujourd'hui il est d'usage constant que la police incendie n'exprime que la *somme assurée,* non la *valeur* des objets assurés [2]. On évite même avec le plus grand soin dans les polices

1. Voir *Monit. des Ass.* du 15 Juillet 1907, page 387 et suiv.

2. Aux termes de l'art. 332 C. com., la police exprime, entre autres choses : 1° « la valeur ou l'estimation des objets que l'on fait assurer », 2° « la somme « assurée » (qui sera inférieure à l'estimation des objets assurés lorsque le souscripteur de la police conservera un découvert). La police incendie, conformément à l'usage auquel il est fait allusion au texte, n'exprime que « la somme assurée, » dont l'indication a uniquement pour but de fixer le maximum de la somme que la Compagnie peut avoir à payer, en cas de sinistre, et de permettre de calculer la prime annuelle. Cette police est donc ce que les praticiens appellent une police *ouverte,* par opposition à la police *évaluée* qui est celle qui exprime, outre la somme assurée, « la valeur ou l'estimation des objets que l'on fait assurer, » selon le prescrit dudit art. 339, C. com. L'intérêt de distinguer ces deux sortes de police consiste en ceci que quand la police est *ouverte,* l'assuré ne peut adresser de réclamation à l'assureur qu'en justifiant du préjudice qu'il a souffert et que dans la mesure de ses justifications (*Pand. fr.* V° *Ass. marit.*, n°s 481 et 527), tandis que, quand la police est *évaluée,* surtout quand elle l'est de gré à gré d'un commun accord, c'est-à-dire quand elle renferme la clause *valeur agréée,* l'assuré, en cas de perte totale, n'a aucune justification à faire sur l'importance du préjudice, sous réserve du droit pour l'assureur (même si la police renferme la clause *vaille que vaille* qui cependant ressemble à un forfait) d'établir que l'évaluation a été frauduleusement majoré (art. 336, 337, C. com.), ou exagérée de bonne foi (art. 357, C. com.). En un mot, selon que la police est ouverte ou évaluée les rôles sont intervertis, en ce qui concerne la preuve. Dans le premier cas l'assuré doit prouver, en cas de sinistre, la valeur de l'objet assuré (art. 1315 C. civ.). Dans le second il est déchargé de cette

toute expression qui pourrait faire croire que la somme assurée représente la valeur des objets que l'on fait assurer.

Cette précaution était nécessaire. Vainement, en effet, la Compagnie aurait soutenu que la déclaration de valeur faite par l'assuré dans la police est l'œuvre de celui-ci seul, que cette déclaration unilatérale, non expressément agréée par elle (puisque la police ne renferme pas la clause *valeur agréée*) ne lui est pas opposable, qu'elle ne peut servir qu'à établir la prime et qu'à indiquer le maximum des prétentions éventuelles de l'assuré, qu'elle ne dispense en rien celui-ci de justifier de l'étendue du préjudice par lui souffert : bien qu'en présence d'une police sur *valeur simplement déclarée*, cette prétention aurait été, *en droit*, parfaitement fondée[1], la Compagnie

obligation; la police forme son titre et sert de fondement à sa réclamation; c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que la valeur réelle est inférieure à l'estimation; et il en est ainsi même si la police renferme a clause qui fait l'objet de l'art. 15 de la police française sur facultés, et aux termes de laquelle « nonobstant « toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation de pertes « ou d'avaries, demander la justification des valeurs réelles et réduire, en cas « d'exagération, la somme assurée; » la jurisprudence tient en effet cette clause pour non avenue parce qu'elle est en contradiction avec l'agrément par l'assureur de l'évaluation des objets assurés.

La police incendie qui, comme on vient de le voir, dans la pratique la plus usuelle, n'exprime pas « la valeur ou l'estimation des objets que l'on fait assurer » est-elle, pour cette raison, nulle ou annulable?

Personne ne s'est jamais avisé de le soutenir.

Tout le monde reconnaît, en effet, que la disposition de l'art. 302 C. com., aux termes de laquelle la police exprime « la valeur ou l'estimation des objets que l'on fait assurer » n'est pas impérative. Cette indication n'est pas substantielle (*Pand. fr*, V° *Ass. marit*, n°s 326 et 869). En faisant figurer au nombre des mentions à insérer dans la police, celle relative à la valeur ou à l'estimation des objets que l'on fait assurer, le législateur a voulu seulement donner aux parties un conseil qu'elles sont libres de suivre ou de ne pas suivre, et que, même en matière maritime, elles ne suivent pas toujours, notamment quand il s'agit de marchandises assurées par des polices flottantes.

Il est à remarquer d'ailleurs que cette indication de la valeur de la chose assurée offre plus d'utilité en matière maritime qu'en matière d'assurance incendie. Cette utilité consiste, en effet, à éviter les difficultés qui pourront se produire, entre l'assureur et l'assuré, quand il s'agira de déterminer, après le sinistre, notamment si le sinistre est total, la valeur des objets mis en risque. En matière maritime cette utilité apparaît clairement, parce que, comme je l'ai dit dans une note ci-dessus, les dommages sont calculés d'après la valeur qu'avaient les objets assurés *au temps du chargement* (art. 339 C. com.), non au jour du sinistre. Elle est bien moins certaine en matière d'assurance incendie, où, comme je l'ai dit dans la même note, les dommages doivent être calculés d'après la valeur qu'ont, *au jour du sinistre*, les objets assurés, si l'on veut respecter le principe que l'assurance ne peut être qu'un contrat d'indemnité.

Je note en terminant qu'aucun des deux projets de loi relatifs au contrat d'assurance terrestre ne reproduit la disposition de l'art. 332 C. com. d'après laquelle la police exprime « la valeur ou l'estimation des objets que l'on fait assurer ».

1. *Pand. franç.*, V° *Ass. marit.*. n° 468.

aurait toujours pu craindre qu'on lui objectât, *en fait*, qu'en insérant, sans réserve, dans la police, la déclaration de l'assuré relative à la valeur des objets que celui-ci fait assurer, elle est censée avoir tacitement accepté et reconnu exacte cette évaluation, que l'ayant prise pour base du calcul de la prime, elle doit la prendre aussi pour base du calcul de l'indemnité, à moins de revenir sur la convention [1]. En un mot la Compagnie devait prévoir que l'assurance sur police simplement *déclarée* serait, en fait, facilement assimilée à l'assurance sur police *agréée*. Or, j'ai expliqué plus haut, dans une note, combien est périlleuse, en cas de sinistre, la situation de l'assureur quand l'assurance est faite sur police *agréée*, puisqu'alors la police forme le titre de l'assuré et sert de fondement à sa réclamation, de sorte que celui-ci n'a plus à prouver l'importance du préjudice, et que l'assureur ne peut plus se soustraire au paiement intégral du montant de l'estimation faite dans la police, si ce n'est en prouvant que cette estimation est supérieure à la valeur réelle. Or, en fait, cette preuve est extrêmement difficile. En outre, les tribunaux se montrent à cet égard d'une grande exigence [2]. C'est pour rendre leur condition moins mauvaise sous ce rapport que les Compagnies maritimes ont inséré dans la police française sur facultés l'art. 15 (transcrit dans une note ci-dessus). Mais j'ai dit que la jurisprudence refusait de tenir compte de cet article. C'est, instruites par cet exemple, que les Compagnies incendie ont, comme je viens de le dire, pris la précaution de ne pas exprimer dans leur police la valeur de l'objet assuré et qu'elles ont soin d'écarter toute expression qui pourrait faire croire que cette valeur a été exprimée dans la police. Un auteur d'une grande compétence, de Courcy, a exprimé le regret que les Compagnies maritimes n'adoptent pas cet usage, aujourd'hui constant, des Compagnies incendie [3].

Quant à la *règle proportionnelle*, l'article 12 des projets de loi relatifs au contrat d'assurance la suppose sous-entendue. A moins de convention contraire excluant expressément cette règle, la Compagnie a le droit de l'invoquer et de l'appliquer. Les auteurs de ces projets de loi ont donc considéré que la règle proportionnelle est sinon de l'essence, du moins de la nature du contrat d'assurance.

1. Cf. *Pand. franç.*, V° *Ass. en général*, n° 886.
2. *Pand. franç.*, V° *Ass. marit.*, n° 482 et suiv.
3. *Quest. de dr. marit.* t. II, p. 300.

Ledit article 12 est ainsi conçu :

Si l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de la chose assurée l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage, à moins qu'il ne soit expressément stipulé que, dans les limites de la somme assurée, l'assuré obtiendra une indemnité complète, dès l'instant où le dommage ne dépassera pas cette somme.

Je me résume :

Des divers systèmes auxquels a donné naissance la question relative au caractère du contrat d'assurance celui qui a triomphé est celui qui justifie pleinement les clauses contre lesquelles s'insurgeait Labbé et que blâme à son tour M. Frédéric Passy, c'est-à-dire celui qui voit dans le contrat d'assurance un contrat d'indemnité. On peut même dire que ce système paraît à la veille d'être consacré par le législateur. D'ailleurs le Code de commerce semble lui-même déjà empreint de cet esprit que le contrat d'assurance a pour but la réparation d'un dommage lorsqu'il déclare seules susceptibles d'assurance les choses estimables à prix d'argent (art. 334) et lorsqu'il subordonne le paiement du capital à la preuve que les marchandises ont été réellement achetées et embarquées (art. 344). De plus il prohibait, dans l'art. 347, l'assurance du profit espéré. Ce dernier article, et aussi l'article 334 précité ont été, il est vrai, modifiés par la loi du 12 août 1885 qui a permis d'assurer le bénéfice devant résulter des expéditions maritimes. Mais, il ne faut pas perdre de vue que cette loi, très critiquée [1], qui n'a pas d'ailleurs la portée qu'à première vue elle paraît avoir, est relative aux assurances maritimes, et on sait que ces assurances sont entourées de tels privilèges qu'il ne faut généraliser qu'après une attentive réflexion les dispositions qui les concernent. Au surplus l'article 5 du projet de loi relatif au contrat d'assurance de la Commission extraparlementaire, déposé par le Gouvernement le 12 juillet 1904, disposait que le profit espéré ne peut être assuré que dans les assurances de transports et les assurances de récoltes contre la grêle et autres fléaux naturels. Si cet article a disparu dans le projet de la Commission d'assurances de la Chambre des députés, c'est uniquement parce que cette Commission l'a jugé inutile en présence de la disposition de l'article 8 considérée comme suffisante.

1. V. *Moniteur des Assurances*, 1902, p. 101, *La plaie des assurances maritimes.*

Quant au système proposé par Labbé, suivant lequel le contrat d'assurance est un contrat de capitalisation mélangée d'aléa, et qui est, comme on l'a vu, celui qui sert de substratum aux critiques de M. Frédéric Passy, il n'a pas fait fortune, bien qu'en sa faveur on puisse invoquer certaines dispositions du Code de commerce (art. 356, 357, 358).

C'est qu'en effet, quoique Labbé ait soutenu le contraire, avec ce système l'assurance dégénère presque toujours en pari ou en gageure, de sorte que l'assureur ne pourrait être contraint d'indemniser l'assuré en cas de sinistre, puisque la loi (art. 1965 C. civ.) n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari.

En outre, promettre d'indemniser l'assuré sur le pied de l'évaluation, même contradictoire, faite au moment de la souscription de la police, ce serait, dans bien des cas, susciter des spéculations criminelles (bien peu à craindre en matière d'assurances vie ou accidents), car ce serait substituer, chez l'assuré, à l'intérêt à la conservation de la chose l'intérêt à sa perte, étant donné qu'en général la valeur des objets assurés va constamment en diminuant. Or il est très important, notamment pour l'ordre public, que l'assuré ne cesse pas d'être intéressé à la conservation de la chose. C'est si vrai que le principe d'un découvert, variable dans sa quotité, à la charge de l'assuré, a été consacré dès le commencement du xve siècle en matière d'assurances maritimes et maintenu pendant longtemps dans un grand nombre de législations [1]. Notre Code de commerce n'a pas reproduit ce principe, mais de bons esprits ont exprimé le vœu que la future loi sur les assurances imposât aux assurés l'obligation d'un découvert [2]. En attendant que ce vœu soit exaucé, on a pris l'habitude de stipuler :

Dans la police française maritime sur corps (art. 3) que l'assuré supporte le dixième des dommages ;

Dans les polices d'assurance contre la mortalité des chevaux et du bétail que l'indemnité en cas de sinistre ne peut jamais excéder, y compris le produit de la dépouille et de la vente de l'animal, les quatre cinquièmes de la valeur assurée ou de celle déterminée par les experts au moment de la constatation du sinistre ;

Dans les polices d'assurances commerciales ou contre les pertes d'argent que l'indemnité ne représente qu'un tant pour cent

1. *Pand. franç.*, V° *Ass. marit.*, n°s 4 et suiv.
2. *Id.*, V° *Ass. c. l'inc.*, n° 20.

déterminé (qui varie de 50 à 75 pour cent suivant les Compagnies)[1].

De tout ce qui précède je conclus que les critiques de M. Frédéric Passy semblent injustifiables théoriquement, dans l'état actuel des idées sur le contrat d'assurance. Conçues dans l'esprit d'un système qui n'a pas prévalu, elles font aujourd'hui l'effet d'un anachronisme.

Il n'est pas inutile de faire remarquer en terminant que ces critiques n'atteignent pas que les Compagnies incendie, que seules cependant M. Frédéric Passy prend à partie; elles peuvent tout aussi bien être adressées aux Compagnies maritimes à propos de l'article 15 de la police française sur facultés, article dont j'ai donné le texte plus haut. Quant aux Compagnies grêle et aux Compagnies bétail, les clauses de leur police relatives à la manière de calculer l'indemnité en cas de sinistre, et à la règle proportionnelle encourent aussi le blâme dont M. Frédéric Passy frappe les polices incendie.

PAUL BAILLY.

---

1. M. F. Passy devrait savoir gré aux Compagnies incendie de n'insérer dans leur police ancune clause de ce genre.

Il devrait leur savoir gré aussi de n'avoir pas reproduit dans leur police les art. 408 et 409 C. com. qui dispensent l'assureur de couvrir le préjudice causé par le sinistre dans le cas où les dommages sont minimes et n'excèdent pas une fraction déterminée de la valeur de l'objet assuré que le sinistre a atteint. On sait que les Compagnies d'assurances maritimes et d'assurances grêle font une large application de ces dispositions, stipulant dans leur police que les dommages inférieurs à un tantième (10 ou 20 0/0) de la valeur de l'objet restent, sans recours contre la Compagnie, à la charge des assurés. Or, jamais les Compagnies incendie n'ont invoqué de franchises d'avaries. Elles paient tous les sinistres, si minime qu'en soit l'importance, et Dieu sait cependant à quels abus donnent lieu les petits sinistres.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

UN JUGEMENT ÉQUITABLE

Nous avons, dans le *Moniteur des Assurances* du 15 avril dernier, signalé un jugement du Tribunal de paix du 1er canton de Marseille qui, en matière d'accident du travail, avait, de la façon la plus flagrante, donné raison à un simulateur, en lui allouant une indemnité à laquelle il n'avait manifestement pas droit. Et nous insistions, en la regrettant, sur la fâcheuse tendance de trop de juges de paix à donner, quand même et toujours, raison à l'ouvrier, arrivant à rendre des sentences dépourvues de toute équité et contraires au texte même de la loi.

Il y a, d'ailleurs, à cet état d'esprit de certains magistrats, d'heureuses exceptions, et nous avons un véritable plaisir à mentionner, dans cet ordre d'idées, un jugement rendu, le 7 novembre 1906, par M. Tamburini, juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise), sur une question d'un intérêt vraiment général ; car l'importance de cette décision dépasse certainement les limites du cas particulier à l'occasion duquel elle est intervenue.

Tous les assureurs qui s'occupent des accidents du travail savent le rôle considérable que joue, dans le règlement des indemnités, ce qu'on appelle la neurasthénie traumatique ; voici en quoi consiste cette affection spéciale, pour laquelle il a fallu, depuis la mise en pratique de la loi du 9 avril 1898, créer une dénomination nouvelle : un ouvrier est, au cours de son travail, plus ou moins grièvement blessé à un bras, par exemple, à une main, à une jambe, c'est-à-dire sur une partie du corps très éloignée de la tête et du cerveau. Il souffre plus ou moins longtemps, la consolidation de la blessure elle-même se fait plus ou moins vite ; mais, pendant la durée du traitement, l'ouvrier, absorbé, hypnotisé par l'idée de sa blessure, de ses conséquences, et aussi du parti qu'il pourra en tirer, finit, sous l'influence de cette pensée fixe, par être pris de troubles nerveux, de phénomènes psychiques, qui retardent la guérison et amènent quelquefois des désordres tout à fait étrangers à l'accident lui-même.

L'expérience a amené les médecins à formuler cette règle : « Quand le blessé aura reçu son indemnité, quand la rente à laquelle il a droit sera fixée, lorsque sera terminé le procès auquel donne lieu l'accident, les phénomènes nerveux qu'il accuse disparaîtront. » Et l'on voit d'ici les abus auxquels peut conduire l'admission, la reconnaissance de ces phénomènes purement subjectifs, sans même tenir compte de la complicité ou de la complaisance de certains médecins : douleurs impossibles à contrôler, insomnies, nervosité, faiblesse générale empêchant de reprendre le travail, etc.; on voit où tout cela peut entraîner.

Il est donc bon que les tribunaux réagissent là-contre, et c'est pourquoi nous sommes heureux de signaler la décision du juge de paix d'Argenteuil, qui a magistralement traité la question et très équitablement tranché la difficulté.

Le magistrat se trouvait en présence d'un rapport du professeur B..., dont la valeur considérable comme savant et la haute honorabilité comme médecin sont au-dessus de tout soupçon : la question était donc bien nette.

Le jugement constate d'abord qu'il résulte de ce rapport que le blessé est atteint d'une diminution marquée, presque d'une abolition, de la sensibilité de l'extrémité inférieure de la jambe droite et du pied droit, insensibilité consécutive à un accident ; le rapport ajoute que cette insensibilité est de nature hystérique et, selon toutes probabilités, d'origine traumatique, le traumatisme étant représenté par le choc violent résultant de la chute d'un poids d'environ 60 kilos sur le pied du blessé.

D'ailleurs, le rapport du professeur B... déclarait formellement que l'insensibilité du pied droit dont se plaignait le blessé était curable, par conséquent temporaire; mais que cette curabilité dépendait exclusivement de la bonne volonté de la victime, l'anesthésie locale alléguée étant purement psychique et résultant du parti pris chez le blessé de ne pas sentir ce qu'il sentait réellement. A la vérité, après avoir déclaré que l'incapacité alléguée par le blessé était curable, le professeur B... concluait qu'elle était néanmoins partielle permanente parce que tel était le bon plaisir de ce même blessé.

Après avoir fait l'exposé de ces observations et de ces conclusions, le jugement remarque que si c'est un droit, et même un devoir, pour les médecins, de tenir compte, au point de vue

pathologique, des états psychiques de malades plus ou moins avérés, il paraît difficile que les juges, chargés d'appliquer la loi à des cas concrets, subordonnent les droits des tiers à des considérations d'ordre purement psychologique : s'il devait en être ainsi, l'exécution des lois serait privée des garanties de la plus élémentaire justice, puisqu'il suffirait à un simulateur audacieux d'alléguer des troubles psychiques pour donner naissance à des responsabilités que le législateur a envisagées à un point de vue tout autre que celui de la pathologie mentale. Le juge est tenu de s'arrêter à des réalités tangibles, et il ne lui est pas permis de s'égarer dans le labyrinthe des hypothèses psychologiques.

Après avoir posé ces principes, qui ne sauraient être sérieusement contestés, le jugement constate, en fait, que le demandeur (l'ouvrier blessé) a été légèrement, très légèrement blessé à la date du 1er août 1906; qu'il a cessé de travailler le 3 août; que le 13 du même mois il reprenait son travail à l'usine, pour l'abandonner quatre jours plus tard. Depuis cette date, le blessé prétendait ne pouvoir travailler, bien que, comme le constatait le professeur B..., il n'existât ni modification de la musculature, ni déformation articulaire, ni lésions trophiques des téguments, ni désordres vaso-moteurs; quoiqu'il ne restât plus trace de l'ecchymose originelle et que le gonflement du dessus du pied eût lui-même totalement disparu; enfin, malgré l'état normal des réflexes et le parfait équilibre des fonctions sensorielles : tout se bornant à un reliquat très limité, très circonscrit, très superficiel, et à peu près insignifiant, de névrose traumatique.

En conséquence, le jugement a très équitablement décidé qu'il n'y avait pas, dans les termes de la loi, d'incapacité permanente partielle, et a condamné le patron à payer à l'ouvrier blessé son demi-salaire seulement jusqu'au 30 septembre 1906, date à laquelle il a fixé la consolidation de la blessure.

On voit, comme nous le disions plus haut, que, par la discussion très sérieuse, très approfondie à laquelle se livre son rédacteur, par les considérations très juridiques sur lesquelles il appuie sa décision, ce jugement présente un intérêt véritablement général, et il serait à souhaiter qu'il formât jurisprudence. Il convient de rappeler encore que le rapport médical sur lequel avait à statuer l'honorable magistrat était dû à un éminent professeur de la faculté de médecine de Paris, de telle façon qu'il n'y avait pas, en dehors de la question de droit,

de questions à côté qui puissent préoccuper le juge de paix. C'est en toute liberté d'appréciation, et par des motifs purement juridiques qu'il a pu, avec raison, décider que la loi sur les accidents du travail n'était pas faite pour servir des rentes à des blessés qui, plus ou moins de bonne foi, se persuadent et veulent persuader aux autres que les accidents dont ils ont été victimes ont des résultats nerveux à peu près incontrôlables, et cherchent à faire supporter à leurs patrons les conséquences de leur auto-suggestion. Quand on sait, par expérience, les leçons de comédie que certains agents d'affaires donnent à leurs clients, on ne peut qu'être satisfait de voir les magistrats s'interposer et défendre les intérêts des chefs d'entreprises, qui, en définitive, ne sont pas non plus négligeables.

E. P.

LES FRAIS MÉDICAUX DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

(*Suite.*)

En consultant l'article 1er du tarif ministériel, il est facile de se rendre compte que la commission qui l'a préparé s'est préoccupée uniquement des usages antérieurs à 1901, c'est-à-dire antérieurs au tarif de *coalition*, dit tarif minimum ouvrier. De ce fait, si le corps médical n'a pas obtenu le maximum de ses prétentions, il a du moins obtenu la substitution au tarif de l'assistance médicale gratuite d'un tarif sensiblement majoré et absolument rémunérateur.

Cependant, si les ouvriers — et ils étaient représentés à la commission — crurent que ce tarif allait donner satisfaction au corps médical et qu'ils seraient eux à l'abri désormais de toute réclamation pour *différence* d'honoraires quand ils feraient choix de leur médecin, ils durent avoir un cruel réveil, quand ils virent paraître une formule pour le calcul des honoraires médicaux éditée par les organes défenseurs du corps médical.

1. Voir les nos des 15 février, 15 mars, 15 avril, 15 mai, 15 juin et 15 juillet 1907.

Voici le dispositif d'une partie de cet imprimé [1] :

CHOIX par le PATRON	CHOIX PAR LE BLESSÉ	
Tarif local payé par le patron qui choisit le Médecin. 2	Part à la charge du patron quand le blessé choisit son Médecin. 3	Part restant à la charge du blessé qui choisit le Médecin. 4

(2) Remplir cette colonne d'après le tarif local suivant la situation de fortune du blessé.
(3) Remplir cette colonne d'après le tarif Ministériel.
(4) Chiffres formant la différence entre le tarif local et le tarif Ministériel.

Ainsi les ouvriers se trouvaient au même point : seul le corps médical avait retiré profit de l'entente puisque toutes ses prétentions étaient réservées et que présentement un tarif plus élevé que celui de l'assistance médicale gratuite était établi.

* * *

On a tout fait pour empêcher l'organisation du traitement médical par l'assureur.

Voyons à quoi l'on a abouti.

Malgré les nouvelles dispositions de la loi, l'ouvrier n'use point davantage de son droit de choisir un médecin : ce dernier lui est imposé, soit par la Bourse du travail, soit par le syndicat, soit surtout par des camarades qui se livrent à l'opération fort rémunératrice du *racolage* pour le compte de certaines cliniques dont nous allons parler.

On peut avancer que l'esprit de la loi n'est pas plus respecté aujourd'hui que jadis.

Tout ce qui a pu être dit contre l'initiative des assureurs s'applique au nouvel accaparement des blessés ; à l'encontre toutefois de la première, le second ne se recommande ni par le but auquel il tend ni par les moyens qu'il met en œuvre [2].

1. Les pharmaciens de leur côté se servent, pour l'établissement de leurs factures, de tableaux exactement semblables.

2. Le Docteur Petitjean, sénateur, a procédé à une enquête sur les abus de toute nature dont ont à se plaindre assureurs et patrons et vient de dresser un tableau fidèle de la situation dans un article « *Médecins et Accidents de Travail* » qui a paru dans la nouvelle revue de M. E. Fuster, « *l'Aide Sociale* » ; cette étude du plus haut intérêt donne un aperçu aussi exact que complet d'un trafic qu'il est absolument nécessaire de démasquer et de dénoncer.

On ne saurait trop le répéter : le blessé choisit, moins que jamais, *son médecin*, nous entendons celui qui habituellement le soigne, lui et sa famille. La masse des médecins, principalement des grandes villes, qui s'étaient associés au mouvement créé en faveur du libre choix du médecin, dans l'espoir que les blessés de leur clientèle leur resteraient, constatent, non sans amertume, que le danger pour eux subsiste ; son origine seule est différente.

D'ailleurs les vœux suivants adoptés par le récent congrès des praticiens, tenu à Paris les 12, 13 et 14 avril dernier, indiquent bien quelles sont actuellement les préoccupations du corps médical :

« Le Congrès proteste contre les racolages des blessés du travail « par les cliniques des accidents du travail au moyen de versements « en espèces et regrette que de pareilles mœurs s'introduisent dans « le corps médical.

« Le Congrès exprime le vœu que le monopole des accidents du « travail n'appartienne pas plus aux organisations ouvrières « qu'aux assurances et que le libre choix du médecin soit réellement « garanti aux victimes des accidents. »

⁂

Quant au tarif lui même, il a donné lieu, comme il fallait d'ailleurs s'y attendre, à de multiples et même à de scandaleux abus.

Basé sur le système à la visite, il consacre cette situation antijuridique d'un tiers obligé de payer des interventions qu'il ignore et qu'il ne peut contrôler. Il donne naissance à une thérapeutique somptuaire destinée, dans l'esprit du médecin, à grossir ses honoraires et, dans celui de l'ouvrier, à organiser un véritable sabotage.

Les cliniques spéciales qui vivent du racolage se présentent d'ailleurs moins comme des dispensaires que comme des officines juridico-médicales où le blessé trouve à la fois un médecin et un homme d'affaires.

Voici la copie d'une carte-prospectus répandue dans les milieux ouvriers et aussi à la porte des hôpitaux, des Sociétés d'assurances et des médecins qui leur sont attachés :

Une autre clinique, réputée dans la clientèle ouvrière, attire les blessés par des offres encore plus alléchantes. — On lit en effet ceci sur les cartes qu'elle distribue: « *Les frais de déplacement sont remboursés et la Société fait des avances aux ouvriers gênés* ». Elle annonce en outre qu'elle « a un avocat qui guide les blessés dans toutes les démarches judiciaires ».

Remarquons que ces cliniques font l'annonce d'une *gratuité* qui ne leur coûte guère, puisque l'assureur en paie les frais ; il est bon de souligner en outre que la note des honoraires médicaux est suffisante pour faire vivre le médecin, ainsi que son complice, l'homme d'affaires.

Bien plus, la note d'honoraires est une telle source de profits qu'elle permet encore de payer le racolage. Celui-ci est confié soit à des ouvriers, soit à des gens sans place ou sans aveu auxquels on remet une carte d'affiliation à une Société dite de Prévoyance, qui sert d'enseigne à l'officine juridico-médicale, soit à des blessés eux-mêmes qui, pouvant se déplacer, passent utilement leur temps à rechercher d'autres blessés et augmentent ainsi considérablement leur indemnité de chômage. Il arrive que ce chômage, grâce à la complicité du médecin, prend des proportions imprévues: le blessé, ou soi-disant tel, n'a en effet aucun intérêt à reprendre le chemin de l'atelier.

Nous précisons.

D'une enquête faite par un commissaire de police suburbain sur la plainte d'un médecin, il résulte que « quatre ou cinq individus « distribuant des cartes de la clinique de..., passent dans les « principales rues, aux abords des usines. Dès qu'ils aperçoivent « des blessés, ils les invitent à s'adresser à ladite clinique et parfois « leur offrent à boire. »

(*A suivre*) A. BEAUMONT

DOCUMENTS OFFICIELS

ARRÊTÉS relatifs aux entreprises d'assurances sur la vie.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Vu la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ;

Vu spécialement l'article 8 de ladite loi ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances sur la vie ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises d'assurances sur la vie devront produire, conformément au modèle annexé au présent arrêté, et au plus tard le 1er février et le 1er août de chaque année, un état des modifications survenues dans la composition de leur actif respectivement pendant le 2e semestre de l'année précédente et pendant le 1er semestre de l'année en cours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Paris, le 29 juillet 1907.

RENÉ VIVIANI.

Suivent les modèles des états à produire.

DÉCRET déterminant les formes des déclarations et du carnet prévus par la loi du 18 juillet 1907 ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par celles des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 ;

Vu la loi du 18 juillet 1907, ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

Décrète :

Art. 1[er]. — Les déclarations d'adhésion ou de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, dans les termes de la loi du 18 juillet 1907, ainsi que les récépissés correspondants, doivent être établis conformément aux modèles I à IV annexés au présent décret.

Art. 2. — Le carnet d'adhésion prévu par la loi du 18 juillet 1907 doit être établi conformément au modèle V annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

MODÈLE I

Déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

Le soussigné (1). . . . .
déclare à M. le maire de la commune d. . . . . .
canton d . . . .
arrondissement d. . . . .
département d. . . . .
conformément à l'article 1[er] de la loi du 18 juillet 1907, qu'il adhère à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à partir du (2). . . . .

A. . . . ., le (3). . . . . 19. .

(*Signature*)

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(2) Date en toutes lettres.

(3) Date en toutes lettres.

MODÈLE II

DÉPARTEMENT
d. . . . .
—
ARRONDISSEMENT
d. . . . .
—
CANTON
d. . . . .
—

République française.

Mairie d . . . .

Récépissé de déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail
(Art. 1er de la loi du 18 juillet 1907).

Nous, soussigné (1). . . . .
maire de la commune d . . . .
donnons récépissé à M. (2). . . . .
de sa déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposé ce jour à la mairie.

Fait à. . . . ., le (3). . . . . 19. .

(*Signature*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.

(3) Date en toutes lettres.

MODÈLE III

Déclaration de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

Le soussigné (1). . . . .
déclare à M. le maire de la commune d. . . . . .
canton d . . . .
arrondissement d. . . . .
département d. . . . .
qu'à partir du (2) . . . .
il cesse par la présente déclaration, d'adhérer à la législation sur les accidents du travail, dans les termes de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1907 et qu'il annule par suite pour l'avenir, la déclaration d'adhésion à ladite législation qu'il avait faite le. . . . .

A. . . . ., le. . . . . 19. .

(*Signature*)

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(2) Date en toutes lettres.

MODÈLE IV

DÉPARTEMENT
d. . . . .
—
ARRONDISSEMENT
d. . . . .
—
CANTON
d. . . . .
—

République française.

Mairie d . . . .

Récépissé de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.
(Art. 8 de la loi du 18 juillet 1907).

Nous soussigné (1). . . . .
maire de la commune d . . . .
donnons récépissé à M. (2). . . . .
de sa déclaration de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposée ce jour à la mairie.

Fait à. . . . ., le (3). . . . . 19. .

(*Signature*)

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.
(3) Date en toutes lettres.

MODÈLE V

Carnet d'adhésions.

à la législation sur les accidents du travail en ce qui concerne les salariés employés par M. (1). . . . .
. . . .

(Le présent carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.)

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

Extraits de la loi du 9 avril 1898.

(Reproduire ici le texte des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celles des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906).

Texte de la loi du 19 juillet 1907.

(Reproduire ici le texte de la loi).

Mention de la déclaration d'adhésion.

Nous, soussigné (1) . . . .
maire de la commune d . . . .
canton d . . . .
arrondissement d. . . . .
département d. . . . .
certifions au présent carnet d'adhésions que M. (2). . . . .
. . . .
a déclaré le (3) . . . .
adhérer à la législation sur les accidents du travail à partir du (4) . . . .

Fait à. . . . ., le (5). . . . . 19. .

(*Signature*)

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.
(3) Date en toutes lettres.
(4) Date en toutes lettres.
(5) Date en toutes lettres.

Mention de la déclaration de cessation d'adhésion.

Nous, soussigné (1) . . . .
maire de la commune d . . . .
canton d . . . .
arrondissement d. . . . .
département d. . . . .
certifions au présent carnet d'adhésions que M. (2) . . . .
. . . .
a déclaré le (3). . . . .
cesser d'adhérer à la législation sur les accidents du travail.

Fait à . . . . ., le (4). . . . . 19. .

(*Signature*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.

(3) Date en toutes lettres.

(4) Date en toutes lettres.

Adhésions.

Adhésion n° 1 (1).

(1) Ces formules d'adhésion peuvent être en nombre illimité.

Le soussigné (nom) . . . .
prénoms . . . .
né à. . . . . , le. . . . .
de nationalité . . . .
profession. . . . .
demeurant à (lieu). . . . département d . . . .
rue. . . . . n°. . . . .

Vu la déclaration ci-dessus relatée faite par M. . . . .
le. . . . .
à la mairie d. . . . .
par laquelle il adhère, conformément à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1907, à la législation des accidents du travail, déclare adhérer également à ladite législation, conformément à l'article 2 de ladite loi.

A. . . . . ., le (2). . . . . . 19. .

(*Signature*)

(2) Date en toutes lettres.

(Dans le cas où l'adhérent ne sait ou ne peut signer, ou bien s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, le maire doit remplir et signer la formule complémentaire suivante :)

Nous, soussigné (1) . . . .
maire de la commune d . . . .
canton d . . . .
arrondissement d. . . . .
département d. . . . .
certifions avoir reçu l'adhésion ci-dessus de M. . . . .
qui nous a déclaré expressément (2) . . . .
. . . .
de laquelle déclaration nous lui avons donné acte par la présente.

Fait à. . . . ., le (3). . . . . 19. .

(*Signature*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Etre femme mariée, ou être mineur, ou ne savoir ou ne pouvoir signer.

(3) Date en toutes lettres.

ESPAGNE

LE PROJET DE LOI RÉGLANT L'ÉTABLISSEMENT ET LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Ce projet présenté aux Cortès par le ministre de Fomento, conformément à un récent décret royal, comprend 21 articles répartis en 5 titres.

D'après les dispositions générales du titre 1er toutes les Associations ou Sociétés d'assurance et de contre-assurance quels qu'en soient l'objet et la nature, sont obligés de demander au ministère de Fomento leur inscription sur un registre qui sera tenu à cet effet.

Outre l'acte de leur constitution devant notaire, un exemplaire de leurs statuts, le tableau de leurs tarifs ou cotisations, les Compagnies ou Sociétés d'assurances sur la vie devront fournir un récépissé de la Caisse générale des Dépôts, établissant qu'elles ont effectué, en espèces ou en valeurs d'État, un dépôt — obligatoire — s'élevant à 50,000 pesetas, s'il s'agit d'une compagnie ou association exclusivement nationale ; et de 500,000 pesetas, si la Compagnie ou Association est étrangère.

On admettra comme équivalent de depôts les biens immeubles libres de toute hypothèque, et d'une valeur estimative double de celle ci-dessus mentionnée.

Pour les Sociétés d'assurances autres que celles de la branche-vie,

le dépôt est de 5,000 pesetas ou de 25,000, selon qu'il s'agit de sociétés nationales ou étrangères.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux sociétés en mutualité, qui ne visent à réaliser aucun bénéfice.

Mais les mutuelles et les sociétés tontinières devront verser à la Caisse générale des Dépôts les cotisations de leurs adhérents ; les Compagnies-vie à capital y verseront également partie de leurs réserves mathématiques ; et toutes les autres sociétés ou compagnies un quantum égal à 25 0/0 des primes, cotisations, ou contributions périodiquement encaissées.

La surveillance s'exercera par un organisme central appelé « Inspection des Sociétés d'assurances ».

La publicité est organisée comme suit : Toutes les associations ou Compagnies publieront annuellement, en espagnol un compte rendu de leurs opérations, suivi de leur bilan et du compte de profits et pertes, qui devront être également insérés dans la *Gaceta de Madrid*.

Enfin, les agents du service de l'Inspection pourront à toute époque, pénétrer au siège social, vérifier les opérations, examiner la comptabilité, compulser les registres d'inscription des polices et tous autres documents concernant le fonctionnement des institutions assujetties à la loi.

TURQUIE

LA QUESTION DU TARIF DES PROVINCES DE LA TURQUIE

Une des questions qui préoccupent actuellement les agents d'assurances contre l'incendie en Turquie, est celle du tarif dans les provinces.

La raison principale du manque de solution favorable jusqu'aujourd'hui pour mettre en pratique le tarif des provinces, réside dans l'obstination de certaines personnes pour une manière de voir initiale que les arguments les plus péremptoires n'arrivent pas à vaincre.

On voudrait faire fonctionner le tarif sur les bases — ou a peu près — adoptées par les compagnies dans la capitale. Un livret de tarif mentionnant le genre des constructions, les distances entre les bâtiments voisins aggravant le risque, ainsi que les taux de prime pour chaque assurance, ne sont pas suffisants pour la mise en pratique d'un tarif uniforme dans les provinces.

Sans entrer dans les détails, nous sommes d'avis que ce qui a pu être bon pour Constantinople ne le sera pas pour les provinces ; il faut trouver une autre façon d'agir si l'on ne veut pas éternellement tourner dans le même cercle vicieux.

L'application du tarif des provinces est subordonnée à des phénomènes d'ordre économique et à des considérations d'ordre pratique, que les membres des commissions formées à cet effet ne devraient pas perdre de vue. La rédaction d'un livret de tarif mis entre les mains des agents provinciaux n'est pas suffisante par elle-même et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, les agents des provinces sont pour la plupart des illettrés ou presque.

Ils ignorent presque tous les premiers éléments de l'assurance. En outre, les constructions sont tellement compliquées qu'il faudrait être spécialiste en la matière pour pouvoir émettre une opinion raisonnée ; à Constantinople même, où les constructions sont soumises à une loi régissant la matière, les assureurs sont souvent perplexes pour savoir dans quel paragraphe du tarif il faut classer tel ou tel risque.

Enfin, les distances considérables et les moyens de communication difficiles font du contrôle du Comité de Constantinople presque une impossibilité.

La seule solution, ou du moins une des meilleures, à notre avis, serait de s'y prendre de la manière suivante :

Les agents, ayant obtenu de leurs directions respectives l'autorisation nécessaire devront se cotiser pour les dépenses *ad hoc* et envoyer dans chaque ville deux délégués, l'un chargé de dresser une carte de la ville, après avoir obtenu la permission des autorités. Cette carte divisera et indiquera les quartiers construits en pierres ou autres constructions similaires et les quartiers agglomérés ou en bois.

Ce plan dressé, le second délégué devra tarifer les quartiers séparément en indiquant un seul et unique taux pour tout un

quartier en général, sans tenir compte de tels ou tels risques spéciaux qui pourraient s'y trouver dans le même bloc et qui comporteraient un taux moindre, ni même des risques qui exigeraient une tarification supérieure à celle indiquée pour ce quartier. Le taux sera donc uniforme pour toutes les constructions du même quartier [1].

Le plan ainsi dressé et les taux ainsi fixés seraient communiqués au Comité de Constantinople, lequel après examen enverrait une copie du plan et les taux à tous les agents de chaque ville ainsi visitée.

Si, dans la suite, l'expérience démontrait que les taux perçus n'étaient pas suffisants ou étaient trop élevés, il n'y aurait aucune difficulté pour les modifier suivant le cas, toujours sur le même plan.

Il est vrai que ce procédé est un peu coûteux mais par cela même, il a l'avantage d'être durable, car une fois organisé, il ne peut plus être question de l'abolir... mais de l'améliorer.

Les choses étant ainsi, dans la pratique courante, les agents des provinces n'auraient qu'à faire une simple inspection, sans avoir besoin d'éveiller la curiosité du voisinage en voulant mesurer les espaces qui séparent les risques à assurer des constructions voisines.

Le taux étant unique pour tous les risques d'un même quartier, l'infraction au tarif deviendrait par cela même impossible, et le contrôle du comité serait effectif.

On n'aurait plus besoin de vérifier si les constructions sont mixtes, bois, kerpitch, dolma, beulmé ou bagdadi, toutes constructions usitées dans les provinces et qui se ressemblent plus ou moins; ni même de vérifier si une même bâtisse est construite de plusieurs des genres énumérés plus haut.

Tous les agents de Constantinople sont d'avis que la plupart des agents des provinces n'ont pas le temps de s'initier aux questions d'assurances, étant généralement des gens qui pratiquent l'assurance sans en connaître les notions. Leur portefeuille est composé de leurs parents, amis, connaissances ou des personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires.

Dans de telles conditions, comment voulez-vous les faire travailler

1. Bien entendu, nous ne faisons aucunement nôtre, le système de notre correspondant. (*La Direction du Moniteur.*)

d'une autre façon ? C'est pourquoi la proposition ci-dessus, par sa simplicité, semble être une des plus pratiques pour pouvoir effectivement mettre le tarif des provinces en vigueur.

V. ROSSI.

COMPTES RENDUS

LA RÉPARATRICE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS, L'INCENDIE ET AUTRES RISQUES.

Fondée en 1894

Capital social : **2,000,000** de francs.

Siège social : 48, Rue de la Victoire, Paris

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires ... Fr.	750 »
Actions de garantie des administrateurs	180.000 »
Commissions escomptées	792.200 85
Valeurs : Caisse, banquiers, etc.. etc.	86.271 88
Agences générales	151.756 66
Dépôts (Compagnies de réassurances)	368.386 80
Matériel et mobilier des bureaux	3.000 »
Loyer d'avance	4.550 »
Frais de premier établissement	448.854 06
Frais d'émission	129.702 80
Primes à recevoir	3.423.493 30
Profits et pertes	569.021 65
TOTAL ... Fr.	6.157.937 »

Passif

Capital ... Fr.	2.000.000 »
Administrateurs (dépôt d'actions de garantie)	180.000 »
Obligations et divers	449.772 65
Prévisions pour sinistres au 31 décembre 1905	32.171 06
— — — 1906	72.500 »
Assurances en cours	3.423.493 30
TOTAL ... Fr.	6.157.937 »

Nous lisons dans le rapport du Conseil d'Administration :

La loi du 12 avril 1906 a lourdement pesé sur cet exercice, en étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Malgré ces entraves et les résiliations de contrats, qui en ont été la conséquence, nos progrès ont continué, et ce modeste portefeuille " accidents " peut à lui seul, désormais, assurer l'avenir de *La Réparatrice*.

Au cours de l'année 1906, la Compagnie a payé, pour indemnités de sinistres, 738,853 fr. 55, répartis comme suit :

Branche incendie	Fr.	669.852 85
— accidents		122.751 05
— grêle		749 65

En ce qui concerne les sinistres. dont il y avait lieu d'ajourner le règlement, une réserve de 72,500 francs a été constituée, pour y faire face.

Par rapport aux primes, la proposition des sinistres est donc, cette année, de 64,75 0/0 sur l'ensemble du portefeuille, et de 46,52 0/0 seulement sur la branche accidents.

Nos frais généraux ont été réduits à 171,068 fr. 10, et une somme de 118,696 fr. 35 a été consacrée aux amortissements divers.

Le solde bénéficiaire de l'exercice reste naturellement affecté à l'amortissement du compte " profits et pertes ".

" EL DIA "

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES

Capital : **10,000,000** de Pesetas (un dixième versé)

Siège social à Carthagène (Espagne)

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Doit

Branche Maritime :		
Pertes et avaries payées	Pes.	1.514.183 18
Commissions, etc.		176.819 08
Réserve pour risques en cours au 31 décembre 1906	Nettes de la part des réassureurs	390.000 »
Réserve pour sinistres en suspens » » »	Nettes de la part des réassureurs	523.000 »
Différence de change		141.069 45
Branche Incendie :		
Sinistres nets de réassurances		4.068.367 02
Commissions		1.736.732 81
Réserve pour risques en cours au 31 décembre 1906	nettes de la part des réassureurs	2.518.000 »
Réserve pour sinistres en suspens » » »	nettes de la part des réassureurs	750.000 »
Différence de change		173.155 81
Frais :		
D'administration		315.580 66
Amortissements (Frais d'installation, mobilier, matériel, etc.		41.788 96
	Pes.	12.348.696 97

Avoir

Solde de l'exercice antérieur	Pes.	428 29
Branche Maritime :		
Primes nettes de ristournes et de réassurances		1.941.245 69
Réserve pour risques en cours au 30 décembre 1905		399.000 »
Réserve pour avaries en suspens au 30 décembre 1905		455.000 »
Branche Incendie :		
Primes nettes de ristournes et de réassurances		6.430.036 75
Réserve pour risques en cours au 30 décembre 1905		2.304.105 39
Réserve pour sinistres en suspens au 30 décembre 1905		538.840 »
Autres Entrées :		
Intérêts pour dépôts de primes		65.018 68
Intérêts de portefeuille		57.359 56
Solde		157.662 61
	Pes.	12.348.696 97

Décrète :

Art. 1er. — Les déclarations d'adhésion ou de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, dans les termes de la loi du 18 juillet 1907, ainsi que les récépissés correspondants, doivent être établis conformément aux modèles I à IV annexés au présent décret.

Art. 2. — Le carnet d'adhésion prévu par la loi du 18 juillet 1907 doit être établi conformément au modèle V annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

MODÈLE I

Déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

Le soussigné (1). . . . .
déclare à M. le maire de la commune d. . . . . .
canton d . . . .
arrondissement d. . . . .
département d. . . . .
conformément à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1907, qu'il adhère à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à partir du (2). . . . .

A. . . . ., le (3). . . . .19. .

(*Signature*)

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(2) Date en toutes lettres.

(3) Date en toutes lettres.

BRANCHE INCENDIE

NATURE DES OPÉRATIONS	PRIMES échues et au comptant.	PRIMES à terme.
Exercice 1906 .... P.	10.892.808 99	» »
Exercices suivants	» »	44.766.594 65
A déduire: réassurances de l'année..........	2.300.489 15	» »
— sur les Exercices suivants..........	» »	12.803.257 09
TOTAL NET de réassurances...... P.	8.592.319 84	31.963.337 56

D'après ce qui précède :

1° Le total des primes nettes d'annulations est de P. 10,892,808 99, en augmentation de P. 1,123,781 17 sur l'exercice précédent;

2° Le total des primes, nettes d'annulations, et de réassurances, est de P. 8,592,319 84 en augmentation de P. 1,121,040 41 sur l'exercice précédent;

3° Le total des primes à échoir à partir du 31 décembre 1906, nettes de réassurances, est de P. 31,963,337 56.

Les sinistres que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice figurent au compte de Profits et Pertes, déduction faite des sommes payées par les réassureurs, pour P. 4,773,822 12, représentant une proportion de 55,55 0/0 des primes nettes de cessions aux réassureurs, en augmentation de 4,89 0/0 sur l'exercice précédent.

Le solde créditeur de cette branche ressort à P. 1,080,020 74.

L'exercice 1906 a été particulièrement chargé de sinistres. En raison de la qualité de son portefeuille, notre Compagnie se trouve parmi les moins éprouvées.

BRANCHE VIE

Les opérations font ressortir un solde créditeur de P. 64,965 86.

Par suite de la mise en vigueur de la loi de contrôle des Compagnies d'assurances sur la vie, en date du 17 mars 1905, qui indique que « les Compagnies d'assurances doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la dite loi », notre Compagnie, dont les opérations comprennent les assurances sur la vie, les assurances contre l'incendie et les assurances contre les accidents, s'est trouvée dans l'impossibilité d'obtenir l'enregistrement du Gouvernement français, nécessaire à la continuation, en France, des opérations d'assurances sur la vie.

Dans ces conditions, et pour satisfaire aux exigences de la loi, nous avons dû prendre l'initiative de la constitution d'une Compagnie filiale, dont les opérations seraient exclusivement limitées aux assurances sur la vie et qui, par suite, se trouverait dans les conditions requises pour obtenir du Gouvernement français l'enregistrement prévu par la loi du 17 mars 1905.

Cette Compagnie a été constituée au capital de 2 millions de piécettes, sous la dénomination de « Union et Phénix Espagnol, Compagnie d'assurances sur la vie humaine ». Elle a rempli toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement par le Gouvernement français ; et l'autorisation ne tardera pas à lui être accordée. Nous pourrons ainsi continuer en France nos opérations-vie qui commencent à prendre un développement intéressant.

L'ordre du jour de cette Assemblée porte : ratification des conventions entre « La Union et Phénix espagnol » et la Compagnie d'assurances sur la vie « Union et Phénix espagnol ». En vous soumettant ces conventions, nous nous proposons de donner à la « nouvelle Compagnie d'assurances sur la vie » votre garantie pour toutes les opérations réalisées en France. Cette garantie nous a paru indispensable pour montrer au public que la nouvelle Compagnie n'a été constituée que pour satisfaire aux exigences de la loi du 17 mars 1905, et qu'en réalité ses assurés rencontreront exactement les mêmes garanties que celles dont ils jouissaient en traitant directement avec notre Compagnie actuelle « La Union et le Phénix espagnol ».

Nous pensons que vous partagerez notre avis et ratifierez les conventions qui vous sont soumises.

BRANCHE ACCIDENTS

Les résultats de l'exercice sont satisfaisants, ils laissent un bénéfice de Fr. 180,897 88.

Malgré une sélection toujours rigoureuse des risques, notre portefeuille suit une progression tout à fait favorable. Cette progression entraîne, comme conséquence nécessaire, une augmentation de notre cautionnement, que nous avons prélevée sur notre réserve spéciale; ce n'est, au surplus, qu'un jeu d'écriture.

COMPTE GÉNÉRAL

Le compte général de Profits et Pertes qui vous est soumis présente un solde créditeur de piécettes 1,862,809 65 qui, après prélèvement de la somme de P. 139,304 52 pour rétribution statutaire à MM. les administrateurs, directeur et employés, ressort à piécettes 1,723,505 13.

Nous vous proposons de fixer le dividende à piécettes 25,50 par action, soit	1.530.000 »
D'amortir sur comptes débiteurs divers	40.000 »
Et de porter à la réserve de prévoyance	70.000 »
Il resterait donc un excédent à reporter à l'exercice suivant de	83.505 13
TOTAL ÉGAL P.	1.723.505 13

Sur le dividende de P. 25,50, un acompte de 11 piécettes ayant été distribué le 1er janvier dernier, le solde, soit P. 14,50, serait payé contre le coupon n° 55.

Les actionnaires qui désireraient toucher ce coupon à Paris pourraient en recevoir la contre-valeur or, au change du jour, chez nos banquiers habituels.

La mise en paiement du solde du dividende aurait lieu à la date que fixera le Conseil d'administration.

Nous vous rappelons que, les impôts de toutes sortes étant supportés par la Compagnie, nos coupons sont nets de tous frais.

RÉSERVES

Au 1er janvier 1907, nos réserves sont les suivantes :

Réserves industrielles Incendie P.	1.983.499 79
— — Accidents	233.942 60
Réserves mathématiques Vie	7.073.906 57
— — pour rentes Accidents	367.089 49
Réserve statutaire	1.200.000 »
Fonds de Réserve spéciale	724.272 03
Réserve de prévoyance	862.694 19
Bénéfices réservés	400.000 »
TOTAL P.	12.845.406 67
Le cautionnement accidents s'élève à	1.712.981 »
ENSEMBLE P.	14.558.387 67

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration français se trouve composé comme suit :

MM. PEREIRE (Eugène), président honoraire de la Compagnie Générale Transatlantique, *président honoraire*;
MIR (Eugène), administrateur du Crédit Foncier de France, *président* :
PASSY (Louis), ancien sous-secrétaire d'Etat aux Finances, administrateur du Crédit Industriel et Commercial;
PEREIRE (Gustave), administrateur des Chemins de fer du Nord de l'Espagne;
CLOQUEMIN (T.), administrateur délégué de la Compagnie Générale Transatlantique;
WEIL (L.), ingénieur, ancien directeur des manufactures de l'État;
GALLO (G.), administrateur de la Banque Espagnole de Crédit;
HALFON (S.), Vice-Président de la Compagnie Générale Transatlantique.

M. Henry BERTRAND, *administrateur délégué.*

LA MOSCOVITE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE A MOSCOU.

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1906.

Dépenses

Sinistres de 1906 réglés R.	7.832.694 51		
— à régler	1.782.172 60	9.314.867 11	
après Réassurances déduites			
pour sinistres réglés	3.551.412 03		
pour sinistres à régler	590.767 78	4.142.179 81	5.172.687 30
Commissions payées aux Agents et aux Réassureurs			2.285.557 44
Dépenses d'administration			690.741 71
Réserve de primes pour risques en cours au 31 décembre 1906			4.248.155 »
Profits			48.369 23
Total R.			12.745.510 68

Recettes

Réserve de primes solde à nouveau pour 1906............. R.		4.387.300 »
Primes de 1906..	12.939.983 46	
dont payé pour réassurances.............................	5.859.723 93	7.080.259 53
Commissions pour réassurances cédées et commissions des profits de 1906...		1.070.434 62
Profits de réserve pour sinistres à régler..............		207.516 53
Total .... R.		12.745.510 68

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit

Débiteurs douteux.. R.	15.946 45
Report du compte titres ;	
Pertes sur titres vendus et différence de cours..............	3.135 09
Profits nets...	567.918 30
Total................ R.	586.999 84

Répartition des Bénéfices nets :

1. Impôt d'État.. R.	85.205 81
2. Tantième des Directeurs................................	25.152 90
3. Dividende des Actionnaires.............................	400.000 »
4. Solde à nouveau du Compte de Profits et Pertes de 1907......	57.559 59
R.	567.918 30

Crédit

Solde à nouveau du Compte de Profits et Pertes de 1905................. R.	67.995 05
Profits des Assurances..	48.369 23
Bénéfice des capitaux et immobiliers de la Compagnie....................	469.705 56
Dividende acquis à la Compagnie en vertu du § 41 des Statuts............	250 »
Débiteurs douteux...	680 »
Total............... R.	586.999 84

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Compte de Caisse :		
Espèces en caisse... R.		32.708
Dans les Banques d'après les comptes courants :		
A la Banque de l'État de Russie...........................	1.618 26	
— de Commerce privée de Moscou (Koupétschesky).	1.316 34	
— d'Escompte de Moscou................................	8.772 27	
— de Commerce de Moscou...............................	6.168 50	
— Russo-Chinoise, succursale de Moscou................	4.241 20	
— d'Escompte de St-Pétersbourg........................	7.736 62	
— Internationale de Commerce à St-Pétersbourg....	457 33	
— Russe pour le Commerce Etranger, succursale de Moscou.......	7.170 14	
Au Crédit Lyonnais de Moscou..............................	8.931 70	
A la Banque « Mercantile Trust Company » à New-York.....	111.770 37	158.182 73
Titres et coupons courants................................ R.		7.600.048 93
Immeubles...		3.180.930 52
Réserve des primes pour Réassurances acceptées...........		206.724 30
Débiteurs :		
Agents..	*) 798.873 74	
Compagnies d'assurances.....................................	406.512 70	
Débiteurs divers..	237.565 43	1.442.951 87
Mobilier de la Compagnie :		
dans la maison située au quartier Miasnitski................		8.953 28
Compte de Frais : Avances pour 1907....................		10.941 04
Compte de Dépôts divers :		
Directeurs de la Compagnie..................................	50.000 »	
Agents etc..	45.000 »	95.000 »
Total................ R.		12.736.440 98

*) Entré à compte de cette somme jusqu'au 24 février 1907 Rbls. 285.329.77 c.

Passif

Compte du Capital social :			
Capital de la Compagnie de 10,000 actions à R. 200 .... R.			2.000.000 »
Compte du Capital de Réserve :			
Au 31 décembre 1906			2.000.000 »
Compte de Réserve de primes pour 1907 :			
Primes réservées pour assurances en cours le 31 décembre 1906			4.248.155 »
Compte de Sinistres à régler :			
Réserve pour Sinistres à régler			1.456.747 83
Compte de Réserve des primes déposées :			
Réserve des primes pour Réassurances cédées			1.907.856 62
Compte de Dividendes sur exercice antérieur :			
Dividendes non réclamés			4.571 »
Compte d'Impôts d'Etats :			
Solde de 1905 .... R.	39.810 83		
Impôts recouvrés en 1906	428.752 16		
— arriérés sur exercices antérieurs	102 81	468.665 80	
Payé au Bureau de recette de Moscou		389.542 35	79.123 45
Compte de Timbres d'Etat :			
Solde de 1905 .... R.	6.287 80		
Timbres recouvrés en 1906	69.880 90		
— arriérés sur exercices antérieurs	46 75		
— à payer sur bordereaux émis	4.067 70	80.283 15	
Payé au Bureau de recette de Moscou		74.196 55	6.086 60
Compte du Comité d'assurances :			
A lui payer .... R.			2.738 93
Compte de Créditeurs :			
Compagnies d'Assurances		198.544 54	
Créditeurs divers		159.167 62	357.712 16
Compte de loyer de l'immeuble :			
Loyer reçu d'avance			9.738 89
Compte de Cautionnements divers :			
Directeurs de la Compagnie		50.000 »	
Agents etc		45.000 »	95.000 »
Compte de Caisse de Prévoyance des Employés :			
A payer le 1er janvier 1907			*) 792 20
Comptes de Profits et Pertes :			
Bénéfices			567.918 30
Total... R.			12.736.440 98

Le Directeur Gérant : **P. Lucke.**

Le Chef de Comptabilité : **P. Moderoff.**

Directeurs : **W. Stolaroff.** **C. Bauer.** **N. Winkel.** **R. Förster.** **M. Michailoff.**

---

*) Le capital de la Caisse de Prévoyance des Employés suivant le rapport annuel spécial de l'administration de la Caisse de Prévoyance est de Rbls. 384.948.53 c. (de plus les employés participent à une Caisse d'Emprunt avec un capital de Rbls. 22.816.50 c.).

« ZURICH »

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET LA RESPONSABILITÉ CIVILE

à Zürich (Suisse)

Succursale pour la France : 9, rue Pillet-Will, en l'immeuble de la Compagnie, PARIS.

Directeurs : MM. L. Crousse et H. Keller.

Le total des **recettes de primes** est de Fr. 26.846.761 64

et se répartit en Fr.	5.424.028 42	sur assurances	individuelles et de voyages
—	13.618.414 76	—	collectives
—	6.335.509 50	—	de responsabilité civile (vis-à-vis des tiers)
—	1.468.808 96	—	de dégâts ou pertes matériel.

Les **réserves**, s'élèvent, nettes de la part des réassureurs, à

Fr.	13.099.594 46	pour risques en cours (réserve de prime).
	13.477.386 »	— sinistres non réglés.
	1.590.352 30	— rentes.
	1.500.000 »	— cautionnement pour l'assurance ouvrière en France (Loi du 9 avril 1898.)
Total.... Fr.	29.667.332 76	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE 1906

Recettes

Report du solde du compte de profits et pertes de 1905 .... Fr.			127.924 31
Report des réserves de 1905 :			
Pour risques en cours, dont,....... Fr.	325.369 76	pour l'assurance ouvrière en France	10.522.699 17
— sinistres non réglés et rentes, dont.	2.971.508 10		13.371.739 55
Cautionnement	1.500.000 »		1.500.000 »
Primes, ristournes déduites, dont	6.517.101 30		26.846.761 64
Coût des polices			108.253 30
Intérêts et loyers.........			1.588 306 94
Transferts d'actions.........			960 »
Total des recettes................ Fr.			54.066.644 91

Dépenses

Primes de réassurances.........Fr.	1.683.712 85
Participations contractuelles aux bénéfices.........	613.752 28
Indemnités payées, remboursements des réassureurs déduits, dont 4,082,617 fr. 23 c. pour l'assurance ouvrière en France...........	12.414.814 21
Commissions, dont 779,353 fr. 30 pour l'assurance ouvrière en France..	3.594.018 40
Frais d'agences et d'organisation.. } dont 626,082 fr. 42 c. pour l'assurance ouvrière en France.	991.627 78
Frais d'administration générale... }	1.322.332 71
Impôts en Suisse et à l'étranger.........	334.496 78
Réserves pour risques en cours, moins part des réassureurs, dont 399,808 fr. 36 c. pour l'assurance ouvrière en France.................	13.099.594 46
Réserves pour sinistres à régler et garanties des rentes constituées, moins part des réassureurs, dont 3,482,567 fr. pour l'assurance ouvrière en France.........	15.067.738 30
Cautionnement pour l'assurance ouvrière en France..................	1.500.000 »
Amortissement sur titres et immeubles, compris perte sur change..	542.823 48
Œuvre de prévoyance pour les employés de la Compagnie et dépenses d'utilité publique.........	74.497 40
Total des dépenses................. Fr.	51.239.408 65
Excédent .... Fr.	2.827.236 26
Dont à reporter à compte nouveau.........	177.236 26
Reste...... Fr.	2.650.000 »

Qui sont à répartir suivant article 33 des statuts comme suit :

250,000	Fr. aux actionnaires 5 0/0 du capital versé de 5,000,000 francs et ensuite des 2,400,000 francs restant :
180,000	» au Conseil d'administration et au Comité,
240,000	» à la Direction et aux Employés,
1.250,000	» aux actionnaires,
250,000	» à la réserve spéciale,
480,000	» aux assurés.
TOTAL : 2,650,000	Fr. comme ci-dessus.

Le dividende total pour 1906 est donc de 150 francs par action.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Obligations des actionnaires .... Fr.	5.000.000 »
Caisse	68.865 13
Avoir chez les banquiers de la Compagnie	578.589 50
Immeubles, Titres et Prêts sur hypothèques	43.047.170 40
Avoir en intérêts courus sur placements de fonds	392.397 80
Avoir en primes de la Direction et des Agences	3.004.989 86
Débiteurs divers	39.538 28
TOTAL .... Fr.	52.131.550 97

Passif

Capital en actions .... Fr.	10.000.000 »
Réserve statutaire	5.000.000 »
Réserve spéciale	1.467.500 »
Réserves pour risques en cours, sinistres non réglés et rentes viagères, dont 3,980,680 fr. 36 c. pour l'assurance ouvrière en France	28.167.332 76
Cautionnement pour l'assurance ouvrière en France (Loi du 9 avril 1898, article 27)	1.500.000 »
Versements de garantie pour l'assurance ouvrière { en France Fr. 1.015.781 01 / en Belgique » 143.414 38 }	1.159.195 48
Créances des réassureurs et divers	1.218.155 47
Fonds de secours pour les employés de la Compagnie	792.131 »
Compte de profits et pertes	2.827.236 26
TOTAL .... Fr	52.131.550 97

SOCIÉTÉ VARSOVIENNE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES ACCIDENTS

ASSOCIATION DES FABRICANTS DU ROYAUME DE POLOGNE

Administration : Varsovie, 10, rue Copernicus.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Débit

1. Caisse .... R.	1.270 44
2. Banquiers	30.297 28
3. Fonds publics	25.041 89
4. Etablissement	1.800 »
5. Mobilier	4.958 68
6. Débours à récupérer sur exercices futurs	5.557 05
7. Comptes des associés	69.572 75
8. Débiteur douteux	140 89
R.	138.638 98

Crédit

1. Capital de réserve	R.	7.114 75
2. Capital pour buts utiles		442 92
3. Fonds de réserve (pension)		10.269 »
4. Réserve pour accidents		52.233 50
5. Primes reçues pour 1907		47.025 11
6. Versements à valoir sur primes		503 87
7. Frais et timbres		76 20
8. Caisse de secours et de prévoyance		1.722 31
9. Bénéfices		19.251 32
	R.	138.638 98

COMPTE GÉNÉRAL DE PROFITS ET PERTES

Dépenses

1. Indemnités payées	R.		66.318 40
2. Réserve pour indemnités			52.233 50
3. Fonds de réserve (pensions) capitalisation pour pension pour veuves et orphelins			10.269 »
4. Frais d'administration			23.754 63
5. Frais de voyage, délégations pour conseil d'administration, Congrès des Sociétés mutuelles, etc			3.702 72
6. Amortissement :			
20 0/0 des frais de 1er établissement	R.	600 »	
10 0/0 Mobilier		550 97	
10 0/0 débours à recevoir sur exercices futurs		617 45	
			1.768 42
7. Débiteur douteux, frais adjugés des ouvriers			140 89
8. Bénéfice à répartir			19.251 32
	R.		177.438 88

Recettes

1. Primes :			
Report de 1905	R.	22.669 81	
Versées en 1906		178.482 58	
Total		201.152 39	
Report pour 1907		47.025 11	
			154.127 28
1. Intérêts sur primes			3.562 23
2. Réserve pour indemnités réservées l'année précédente			18.557 88
3. Bénéfices, reste de 1905			1.191 49
	R.		177.438 88

Le Président du Conseil d'Administration,
Antoine REMER.

Le Directeur-Gérant,
Maximilien LUXEMBOURG.

BIBLIOGRAPHIE

L'annuaire international de l'Acétylène. — Le Volume vendu **2** francs franco se trouve aux Bureaux de l'*Office central de l'Acétylène*, 104, boulevard de Clichy, Paris.

L'annuaire international de l'Acétylène qui vient de paraître est un bon ouvrage de vulgarisation. Les auteurs se sont mis à la portée du public et ont condensé dans 250 pages de texte orné de nombreuses figures, tout ce qu'il faut connaître pour être au courant des progrès de l'acétylène et de son emploi.

Dans la première partie, nous trouvons traitée simplement et clairement toute la théorie et la technique de l'acétylène.

La seconde partie nous donne la description d'une quarantaine d'appareils générateurs susceptibles d'être choisis indifféremment par ceux qui veulent adopter l'éclairage à l'acétylène.

La troisième partie contient des études, descriptions, applications diverses et procédés nouveaux : c'est la leçon de choses et la partie intéressante par excellence du volume.

La question de la Réglementation et des Assurances dans tous les pays est sobrement traitée dans la quatrième partie ; elle est suivie de l'organisation de l'industrie de l'acétylène dans le monde, un court aperçu sur les Associations, les Congrès, les Expositions, la Presse spéciale et enfin un Guide-Adresse des Commerçants français termine le tout. Dans les pages d'annonces ont été disposés des tableaux graphiques intéressants et utiles à consulter.

Nous recevons de M. Schaertlin un intéressant travail sur une théorie mathématique de l'assurance invalidité dans lequel l'auteur résout les divers problèmes actuariels qui font intervenir comme élément l'invalidité ou la combinent avec les opérations déjà entrées dans le domaine de la réalisation pratique.

L'ouvrage de M. Schaertlin est susceptible de rendre les plus grands services à l'industrie des assurances, nous espérons qu'il sera complété dans un avenir prochain par des tables donnant d'une manière suffisamment exacte les probabilités pour un valide de devenir invalide et les taux de mortalité spéciaux à l'invalidité.

Nous n'ignorons pas les difficultés du problème en songeant surtout aux degrés qui séparent les individus valides des invalides absolus.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

La France agricole. — Sous ce titre, vient de se former à Paris, une Société d'assurances mutuelles contre les accidents, la responsabilité civile, le chômage à la suite d'incendie, la grêle et la gelée. **France.**

Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

MM. Louis Naudin, docteur en médecine, à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, 25 ; Jules Lareche, industriel à Combs-la-Ville; C.-J. Frachebois, ingénieur à Paris, 66, rue Lafayette ; J.-P. Franconlon, expert-carossier à Paris. Directeur : M. Léon Manzin.

Siège social, 28, place du Marché-Saint-Honoré.

Les Mutuelles de Bretagne. — L'Assemblée générale extraordinaire, de cette Société a eu lieu le 16 juillet dernier. Un nouveau Conseil d'administration a été nommé; il est composé de : MM. Étève, architecte à Nantes, ancien président de la Société des Architectes de la Loire-Inférieure, président; de La Morandais, conseiller général, Officier d'Académie, maire d'Herbignay ; Vignioboul, maire de Viriay; de Villartay, administrateur de la Caisse régionale agricole d'Ille-et-Vilaine, à Vitré ; et Cathelineau, chef de bataillon, inspecteur départemental des sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres, à Niort, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite Agricole.

Dans la même séance, les sociétaires ont nommé directeur général M. Jean Hiaulmé, ancien inspecteur général de la Société.

Souveraine Mutuelle. — M. le commandant Azaïs vient d'être nommé directeur général de cette Société.

The General-Accident de Perth. — *Les nouveaux bureaux à Paris.* — Le 31 juillet dernier, avait lieu l'inauguration des nouveaux bureaux de *The General-Accident* de Perth, à Paris, 11, rue du 4-Septembre. **Angleterre.**

Cette installation magnifique est du meilleur goût et très pratiquement entendue.

Accueil des plus aimables fut fait aux invités de cette petite fête

de famille, par le très sympathique M. Robert, directeur de *The General* pour la France et M. L. Seaman, directeur à Londres.

Mentionnons une charmante improvisation de M. Robert, puis la lecture par M. Seaman, d'une lettre du directeur général M. F. Norie-Miller, qui, retenu en Angleterre par les affaires, s'excusait aimablement de n'avoir pas pu venir présider l'inauguration.

Les invités, amis, courtiers, assureurs divers étaient nombreux ; nous y avons remarqué MM. Michel et Miganne, administrateurs de *The General-Accident* pour la France.

Chacun a emporté le meilleur souvenir de cette agréable et si courtoise réunion.

La Liverpool Victoria Insurance Corporation. — La *Liverpool Victoria Insurance Corporation*, au capital de 100 livres sterling, en actions d'une livre, a été enregistrée le 12 juillet dernier. Il y aurait parait-il des rapports entre cette création et la *Liverpool Victoria Legal Friendly Society*, qui est intervenue près du Registrar, lors de la déclaration.

***

Le 17 juillet a été enregistrée la *National General Insurance C°, limited*, au capital d'un million de livres en actions d'une livre ; elle pratiquera les diverses assurances sauf la vie. Cette création a pour objectif de reprendre les réserves et la suite des affaires de *The National Burglary and Fire Office.*

Les fondateurs sont des membres de la haute banque, du commerce, de l'industrie et des assurances.

Hollande.

Almelo. — Les bureaux de cette honorable Société hollandaise d'assurance-bétail sont transférés, 53, faubourg Montmartre.

La Première Néerlandaise. — Nous recevons de cette Compagnie la circulaire suivante :

La Haye, 1er juillet 1907.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons nommé directeur de notre succursale pour la France et l'Algérie et accrédité auprès du Gouvernement Français, M. J.-D.-N. Pistorius, remplaçant en cette qualité M. P.-F.-E. Lissoty, qui, d'un commun accord, est déchargé de ses fonctions dans les conditions les plus honorables.

La Bâloise. — La Bâloise vient de nommer directeur pour la Belgique, pour ses branches-vie, accidents et rentes viagères, M. Victor Zeberer, 226, rue Royale, à Bruxelles. Suisse

INFORMATIONS DIVERSES

Syndicat des Agents généraux d'assurances de Dunkerque. — Le syndicat de Dunkerque est ainsi composé :

MM. Hamoir, président (*Union*, I.) ; Daudruy, 1er vice-président (*Ass. Générales* I. V.) ; A. Detraux, 2e vice-président (*Western* I. *Winterthür* A.) ; E. Coolen, secrétaire (*Phénix* I. V. *Zürich* A.) ; L. Lemaire, trésorier (*Union et Phénix Espagnol* I. V. *Secours* A.) ; membres : MM. d'Auzon (*Nationale* I. V.) ; Atteleyn (*Soleil* I. V. *Préservatrice* A.).

Syndicat de garantie des entrepreneurs, fabricants et commerçants français. — Par arrêté ministériel du 29 juillet, est autorisé le *Syndicat de garantie des entrepreneurs, fabricants et commerçants français*, ayant son siège à Paris, 61, rue Taitbout (*J. O.* du 31).

Nouvelle Société-Vie enregistrée. — Est enregistrée, dans les termes de l'article 2 de la loi du 17 mars 1905, la Société à forme tontinière la *Grande Mutuelle*, dont le siège social est situé à Aix (Bouches-du-Rhône), cours Mirabeau, n° 44. (Arr. min. du 29 juillet, *J. O.* du 31.)

États-Unis et Canada. *Les sinistres incendie pendant le premier semestre 1907.* — Voici, chiffres en dollars, le tableau des sinistres semestriels comparatifs des trois dernières années, d'après le *Journal of Commerce :*

	1905	1906	1907
Janvier	16.378.100	17.723.800	24.064.000
Février	23.591.000	18.240.350	19.876.600
Mars	14.751.400	18.727.750	20.559.700
Avril	11.901.350	292.501.150	21.925.900
Mai	12.736.250	16.512.850	16.286.300
Juin	11.789.800	13.950.650	14.765.000
Totaux	93.147.800	377.656.550	117.477.500

C'est une augmentation de 20 millions de dollars par rapport à 1905, année normale.

Etats-Unis. *Le Rapport sur les assurances dans l'Etat du Connecticut.* — On lit dans le dernier Rapport du Commissaire des Assurances du Connecticut :

« Le coût de la réalisation des nouvelles affaires-vie s'élève, en moyenne, à dix fois la dépense nécessaire pour administrer annuellement les affaires en cours. D'après cette base, la dépense pour réaliser une police-vie de 1,000 dollars dans le Connecticut, a été en 1906 de dollars : 36,02, et le coût de gestion d'une police en cours de même somme s'est élevé à dollars 3,60.....

Ce qui frappe surtout comme fait fondamental, c'est l'élévation de la dépense pour production des assurances sur la vie... »

Dans une série d'autres observations à propos de la législation des assurances, le Commissaire Upson se déclare partisan de dispositions à la fois libérales et conservatrices, pouvant être approuvées par le public et par les Compagnies : des comptes clairs, une publicité complète et bien comprise feront plus pour sauvegarder les intérêts du public assurable que des « mesures tendant à restreindre l'action interne des Compagnies d'assurance. » C'est dans la libre évolution et « le minimum d'action législative spéciale » qu'il faut chercher la solution du problème.

Nouvelle Compagnie d'assurances sur la vie. — On annonce la création, à Budapest, d'une nouvelle Compagnie-Vie, au capital entièrement souscrit d'un million et demi de couronnes. Parmi les fondateurs figure M. le comte Esztherazy.

Titre de la Compagnie : *Inlandische Lebenversicherungs Actiengesellschaft.*

Japon. *Les Sociétés d'assurances.* — Toutes les branches d'assurances tendent à se développer considérablement dans l'empire japonais.

De juillet 1905 à août 1906, les sociétés nouvelles d'assurances de toute sorte ont absorbé un capital de 11 millions 1/2 de *yen*, et le capital augmenté par des sociétés existantes s'est trouvé porté à 20,100,000 *yen*, au total.

La navigation a pris une extension importante, et les assurances maritimes en bénéficient dans de larges proportions.

***

Puisque nous parlons assurance, disons que l'art. 160 du nouveau Code pénal japonais est ainsi libellé :

« Le médecin qui fait une fausse déclaration dans un certificat d'examen médical ou d'inspection, ou dans un certificat de mort destiné à l'officier public, sera puni de 3 ans de réclusion au plus, ou d'une forte amende de 500 *yen* au plus.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Le marché des actions **Vie** est fort calme, ce qui ne saurait surprendre, à cette époque de l'année.

La *Générale* aurait vendeur vers 30,000 francs, la *Nationale* à 27,500 francs et l'*Union* à 6,100 francs. Quant au *Phénix* il se présente rarement et vaut environ 33 à 33,500 francs. La *Caisse Paternelle* se trouverait à 105-110 francs. On pourrait avoir du *Monde* à 210 francs.

Par contre, l'*Urbaine* n'a que des demandes sans contre partie. Le *Soleil* se présente à 210 francs, la *Confiance* à 110 francs et l'*Abeille* à 745 francs. La *Foncière* s'obtient à 160 francs, la *France* à 500 francs et le *Nord* à 425 francs.

En **Incendie**, les sinistres sont toujours en avance de quatre millions sur l'exercice précédent. Cette différence pèse sur les transactions qui n'ont pas encore repris grande activité, malgré le très bon rendement de la plupart des titres de cette branche.

Le cinquième *Générale* est pourtant recherché à 4,500 francs. Le *Phénix* a perdu le cours rond de 10,000 francs pour se traiter à 9,700 francs. Le cinquième *Nationale* est offert à 2,000 francs, l'*Union* est à 2,400 francs.

Le *Soleil* se traite autour de 2,550 francs.

L'*Urbaine* se maintient à 3,750 francs.

L'*Aigle* se rencontrerait vers 3,750 francs.

La *Paternelle* s'obtiendrait à 2,850 francs et semble intéressante à ce prix, vu son assez bonne situation.

La *Confiance* est un peu négligée à 550 francs.

L'*Abeille* se traite dans les 2,000 à 2,075 francs.

Le *Monde* est invariable à 230 francs.

La *Foncière* se présente à 1,060 francs.

En **Accidents** nous trouvons des demandes sur l'*Abeille* à 710 fr., la *Providence* à 680 francs et le *Soleil* à 565 francs. Il est possible d'avoir de l'*Urbaine-Seine* à 575 francs ce qui est un prix d'achat avantageux.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet 1907 et du 12 Août 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.350 »	29.500 »	29.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c 50 fr	3 [3]	L'UNION	200 »	200 »	200 »	6.000 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	LA NATIONALE	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.200 »	27.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.400 »	1.400 »	1.450 »	32.500 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	6 »	6 »	6 »	105 »	105 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.225 »	1.240 »
							8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	430 »	440 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	7 »	7 »	» »	100 »	100 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	5 »	5 »	5 »	100 »	100 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	27 50	30 »	30 »	730 »	730 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	20 »	20 »	20 »	500 »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [8]	LA FONCIÈRE	10 »	10 »	6 »	155 »	155 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	420 »	420 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	110 »	110 »	115 »	3 150 »	3.150 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	27 84	27 84	28 80	575 »	575 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	5 »	100 »	100 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 75	7 »	175 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	22 »	25 »	26 »	560 »	565 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	75 »	75 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	22 50	25 »	27 50	700 »	725 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	15 »	20 »	700 »	700 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	» »	100 »	100 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	» »	4 »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 %	Int. 5 %	Int. 5 %	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7.500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet 1907 et du 12 Août 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1905	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES 1/5 . .	1.300 »	1.300 »	230 »	4.550 »	4.550 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	500 »	500 »	500 »	9.750 »	9.750 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	576 »	600 »	576 »	1.950 »	1.950 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	700 »	750 »	725 »	2.400 »	2.400 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2.500 »	2.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	400 »	400 »	350 »	5.900 »	1.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	210 »	220 »	200 »	3.650 »	3.700 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	325 »	325 »	300 »	5 500 »	1.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	150 »	165 »	165 »	3.500 »	3.500 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	220 »	230 »	200 »	3.700 »	3.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	160 »	150 »	2.850 »	2.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	550 »	550 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	85 »	100 »	100 »	2.050 »	2.025 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	12 »	12 »	» »	230 »	220 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LA FONCIÈRE.	52 »	55 »	52 »	1.060 »	1.060 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE.	4 »	4 »	3	60 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	80 »	80	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD. . . .	12 »	12 »	11	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	500 »	400 »	500 »	7.000 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	500 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	75 »	80 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	175 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	550 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10	12 50	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2.000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (*b*)	13 »	14 »	15 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	20 »	300 »	300 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. . { ancienne	35 »	22 »	75 »	290 »	290 »
							{ nouvelle	» »	» »	5 »	215 »	215 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	150 »	160 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	DIVIDENDES pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	210 »	200 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) 1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	.629	500 »	75 »	The Royal	38 schil.	50 fr.	50 fr.	1.325 »	1.325 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 lei	35 lei	35 lei	690 »	710 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	37 lei	45 lei	40 lei	900 »	905 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	Patria	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	9 cour.	—	—	110 »	125 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	Riunione adriatica di sicurta	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.300 »	6.450 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie Internationale-Accidents	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.100 »	2.100 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	400 fr.	420 fr.	540 fr.	15.000 »	15.000 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie autrichienne-accidents	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	22 50	27 P.	25 50 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	75 »	»	80 »	1.600 »	1.700 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	160 »	200 »	200 »	3.500 »	3.650 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	30 »	32 »	28 »	500 »	575 »
Lausanne	1858	2 000 000	2 000	1 000 »	200 »	La Suisse (vie)	20 »	20 »	20 »	300 »	300 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.500 »	1.500 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	Zurich (accidents)	150 »	150 »	150 »	3.200 »	3.200 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 / 144	5.000 fl. / 5.000 fl.	lib. / 1.000 fl.	Société générale Néerlandaise (c)	—	—	—	6.200 fl. / 1.250 fl.	6.200 fl. / 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	La Rossia	20 r.	15 r.	—	575 r.	550 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 468. — 15 Septembre 1907. — 40e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1906

Les deux tableaux que nous publions ci-après (p. 496 et 497) permettront d'examiner, dans leur ensemble, les résultats obtenus par nos Compagnies françaises d'assurances contre les accidents en 1906, et leur situation financière au 31 décembre de la même année, d'après les Comptes rendus qui nous ont été communiqués.

Les Comptes rendus font ressortir, dans le plus grand nombre des cas, des soldes qui diffèrent de ceux que nous indiquons; ces différences tiennent à ce que, dans plusieurs Compagnies, le premier article porté en recette ou en dépense est un solde reporté de l'exercice précédent; or, nous en avons fait abstraction pour ne considérer que les résultats propres à l'année 1906.

Cette étude comprend quatorze Compagnies, comme l'année dernière.

I. — Opérations de 1906.

Les opérations de l'exercice 1906 s'établissent comme suit :

Recettes. — Les quatorze Compagnies ont encaissé :

Primes nettes	Fr.	68.049.268
Produit des fonds placés		2.839.008
Divers		636.406
Total	Fr.	71.524.682

Dépenses. — Elles ont supporté les charges suivantes :

Sinistres et frais médicaux	Fr.	45.447.902
Commissions		11.066.046
Frais généraux		7.395.765
Divers		407.715
Total	Fr.	64.317.428

Nous constatons, pour l'exercice 1906, un excédent de recettes de 7,207,254 francs.

L'année dernière, cet excédent de recettes s'élevait à la somme de 6,880,799 francs.

Cette différence de 7,207,254 francs entre les recettes et les dépenses totales se vérifie par le décompte suivant :

		Bénéfice	Perte
La Préservatrice-Anonyme	Fr.	1.200.459	»
Le Soleil-Sécurité Générale		778.412	»
La Compagnie Générale		80.826	»
Le Secours		704.778	»
L'Urbaine et la Seine		1.333.546	»
Le Patrimoine		440.116	»
La Prévoyance		1.033.327	»
La Paix		30.704	»
L'Abeille		500.647	»
La Providence		1.027.451	»
La Thémis		»	108.821
La Flandre		40.719	»
L'Union Industrielle du Nord		47.202	»
La Garantie		97.888	»
Totaux	Fr.	7.316.075	108.821
Bénéfice	Fr.	7.207.254	

Voici, maintenant, la proportion qui existe, pour chaque Compagnie, entre les primes encaissées et les dépenses :

RAPPORT ENTRE LES PRIMES NETTES ENCAISSÉES ET LES CHARGES

	Sinistres	Commissions	Fr. gén.	Total	Bénéf. indus. ou Perte
	p. °/₀	p. °/₀	p. °/₀	p. °/₀	p. °/₀
La Préservatrice. . . . . . Fr.	69.81	12.17	9.70	91.68	+ 8.32
Le Soleil-Sécurité Générale. . .	63.78	16.82	9.29	89.89	+ 10.11
La Compagnie Générale	62.51	16.14	19.44	98.09	+ 1.91
Le Secours	72.47	11.32	9.97	93.76	+ 6.24
L'Urbaine et la Seine	63.64	21.05	10.90	95.59	+ 4.41
Le Patrimoine.	74.38	10.88	12.09	97.35	+ 2.65
La Prévoyance.	57.91	16 »	14.28	88.19	+ 11.81
La Paix.	69.96	14.92	15.02	99.90	+ 0.10
L'Abeille	71.46	17.15	9.24	97.85	+ 2.15
La Providence.	61.31	20.23	9.20	90.74	+ 9.26
La Thémis.	104.66	14.71	8.44	127.81	— 27.81
La Flandre	49.69	21.56	22.42	93.67	+ 6.33
L'Union Industrielle du Nord .	68.47	16.47	12.91	97.85	+ 2.15
La Garantie.	60.16	15.84	16.69	92.69	+ 7.31
MOYENNES GÉNÉRALES. Fr.	66.84	16.29	10.85	93.98	+ 6.02

DIVIDENDES OU INTÉRÊTS DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES (IMPÔT DÉDUIT)

	1905	1906	Augmentation	Diminution
La Préservatrice. . . . . Fr.	110 »	115 »	5 »	»
Le Soleil-Sécurité Générale	27.84	28.80	0 96	»
La Compagnie Générale	»	5 »	5 »	»
Le Secours	6.75	7 »	0 25	»
L'Urbaine et la Seine	25 »	26 »	1 »	»
Le Patrimoine.	» »	»	»	»
La Prévoyance.	87 50	100 »	12 50	»
L'Abeille	25 »	27 50	2 50	»
La Providence.	15 »	20 »	5 »	»
La Thémis.	6 »	»	»	6 »
La Flandre	10 »	10 »	»	»
L'Union Industrielle du Nord . . .	12 »	13 25	1 25	»
La Garantie.	5 °/₀ (1)	5 °/₀	»	»

(1) Intérêt statutaire.

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1906

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES				
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DROITS de polices et divers	TOTAL	SINISTRES, frais médicaux et judiciaires	COMMISSIONS	FRAIS généraux	DIVERS	TOTAL
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
La Préservatrice (Anonyme). . .	9.802.886	437.263	78.312	10.318.461	6.805.464	1.179.250	940.394	192.894	9.118.002
Le Soleil-Sécurité Générale . . .	4.103.514	284.184	79.518	4.467.216	2.617.421	690.309	381.074	»	3.688.804
Compagnie Générale.	772.898	67.852	4.585	845.335	483.122	124.782	150.241	6.364	764.509
Le Secours	6.549.522	183.578	121.329	6.854.429	4.746.350	741.063	652.833	9.385	6.149.651
L'Urbaine et la Seine	12.371.783	863.167	»	13.234.950	7.873.352	2.603.836	1.348.616	75.600	11.901.404
Le Patrimoine.	5.042.183	82.934	246.736	5.371.853	3.750.193	548.468	609.677	23.399	4.931.737
La Prévoyance	6.496.551	312.281	»	6.808.832	3.761.978	1.039.559	927.718	46.250	5.775.505
La Paix.	2.618.105	27.953	»	2.646.058	1.831.562	390.496	393.150	146	2.615.354
L'Abeille.	9.685.020	308.495	36.469	10.029.984	6.921.301	1.660.829	894.775	52.432	9.529.337
La Providence.	8.642.674	206.720	21.193	8.870.587	5.299.006	1.748.758	795.372	»	7.843.136
La Thémis.	412.890	5.999	»	418.889	432.138	60.741	34.831	»	527.710
La Flandre	503.047	8.892	»	511.939	249.943	108.473	112.804	»	471.220
L'Union industrielle du Nord . .	547.288	34.521	2.184	583.993	374.739	90.137	70.670	1.245	536.791
La Garantie.	500.907	15.169	46.080	562.156	301.333	79.325	83.610	»	464.268
TOTAUX.	68.049.268	2.839.008	636.406	71.524.682	45.447.902	11.066.046	7.396.765	407.715	64.317.428

Situation des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents au 31 Décembre 1906

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						TOTAL	PASSIF		
	CAISSE, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales, réassureurs et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS de premier établissement, commissions et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires	de l'actif et du passif	CAPITAL social	RÉSERVES diverses, moins celles pour sinistres à payer	DIVERS créditeurs
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
La Préservatrice (Anonyme).	15.392.185	2.186.042	4.403.873	32.808	»	3.750.000	25.764.908	5.000.000	6.576.846	14.188.062
Le Soleil-Sécurité Générale	8.953.241	904.677	182.082	»	»	7.500.000	17.543.000	10.000.000	3.218.809	4.324.191
Compagnie Générale. . . .	2.420.906	»	1.079.769	5.265	120.333	1.800.000	5.426.273	3.000.000	341.933	2.084.340
Le Secours.	5.743.721	768.430	1.956.780	1.000	496.309	4.500.000	13.466.240	6.000.000	3.180.104	4.286.136
L'Urbaine et la Seine . . .	19.311.357	1.814.820	3.411.535	»	77.720	9.000.000	33.615.432	12.000.000	7.897.800	13.717.632
Le Patrimoine.	2.899.093	438.554	1.512.870	»	706.795	3.750.000	9.307.312	5.000.000	371.470	3.935.842
La Prévoyance.	10.736.023	1.387.063	2.502.474	»	»	»	14.625.560	2 000.000	4.728.980	7.896.580
La Paix.	518.160	»	835.978	25.884	1.709.741	2.095.625	5.185.388	3.000.000	282.181	1.903.207
L'Abeille.	13.308.802	»	2.834.064	»	63.613	3.000.000	19.206.479	4.000.000	3.380.593	11.825.886
La Providence.	12.391.997	»	3.772.524	»	»	3.750.000	19.914.521	5.000.000	2.581.372	12.333.149
La Thémis.	968.634	48.650	917.248	18.556	552.143	664.680	3.169.911	1.000.000	309.207	1.860.704
La Flandre	1.199.303	»	237.158	»	»	750.000	2.186.461	1.000.000	223.508	962.958
L'Union industrielle du Nord	946.367	»	296.022	2.529	»	600.000	1.844.918	800.000	263.137	781.781
La Garantie	658.703	»	732.201	50.476	2.436.736	»	3.878.116	2.747.500	162.542	968.074
TOTAUX.	95.451.492	7.548.236	24.674.578	136.518	6.163.390	41.160.305	175.134.519	60.547.500	33.518.477	81.068.542

II. — Situation au 31 Décembre 1906.

Les bilans des quatorze Compagnies, résumés dans le tableau, p. 497, présentent à l'actif et au passif un total général de 175,134,519 francs, savoir :

Actif.

Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	Fr.	95.451.492
Immeubles		7.548.236
Agences générales, réassureurs et débiteurs divers		24.674.578
Mobilier et matériel		136.518
Frais de premier établissement et Commissions à amortir		6.163.390
Sommes dues par les actionnaires		41.160.305
Total	Fr.	175.134.519

Passif.

Capital social	Fr.	60.547.500
Réserves diverses		33.518.477
Créditeurs divers		81.068.542
Total	Fr.	175.134.519

Actif au 31 décembre 1906	Fr.	175.134.519
— — 1905		165.500.331
Augmentation pour 1906	Fr.	9.634.188

Une autre Compagnie anonyme, « *La Concorde* » clôturait au 31 décembre 1906 son premier exercice. Le passif du bilan, égal à l'actif, et s'élevant à 8,767,600 francs comprend notamment le capital social pour 6,800,000 francs et la réserve pour sinistres non encore réglés au 31 décembre 1906 pour 197,830 francs. Le compte de profits et pertes révèle aux dépenses 587,378 francs pour frais généraux d'administration y compris les frais de premier établissement et d'organisation et 399,702 francs pour commissions alors que les primes encaissées, déduction faite des réassurances et de la réserve pour risques en cours s'élèvent à 547,665 francs ; les fonds statutaires pour frais de premier établissement et d'organisation qui étaient de 1,125,000 francs ont été réduits à 447,789 francs, soit une diminution de 677,211 francs.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Comme d'habitude, les rapports des Conseils d'Administration de nos Compagnies-Accidents nous fournissent des renseignements explicites sur le fonctionnement et la marche évolutive de ces institutions. Quelques citations de plusieurs de ces rapports seront donc ici à leur place.

La Préservatrice.— *Assurances-loi de 1898.*— Notre précédent rapport vous faisait part des vives préoccupations suggérées par les résultats financiers de l'exercice qui se soldait, pour les opérations de l'assurance-loi de 1898 pendant l'année 1905, par une perte évaluée à 8,45 0/0 des primes afférentes à cet exercice. Cette année, la perte est sensiblement la même ; aussi, étant donné notre chiffre très important d'assurances-loi en cours, la responsabilité que nous avons assumée vis-à-vis de vous exige-t-elle impérieusement que nous recherchions, avec soin et sans retard, les causes de ce fâcheux état de choses pour essayer d'y apporter rapidement des remèdes efficaces.

Ces causes, qui paraissent d'ailleurs produire partout le même effet et avec une pareille intensité sans être influencées par la forme de l'assurance — Compagnies à primes fixes, mutualités, syndicats de garantie, Caisse de l'État — sont les suivantes : aggravation dans le *nombre* des accidents déclarés, et, en particulier, dans le nombre des *légères* infirmités, de plus en plus considérées par les tribunaux comme portant effectivement atteinte à la valeur du travail professionnel de l'ouvrier — prolongation anormale de l'incapacité temporaire et prescription de traitements parfois inutiles et toujours coûteux ; — préoccupation plus éveillée chez les bénéficiaires de la loi ou chez leurs conseils de profiter de *toutes* les dispositions de la législation qui leur sont favorables ; — augmentation des frais judiciaires et du nombre des expertises ; — dispositions de jour en jour plus bienveillantes des tribunaux, et en particulier des tribunaux de paix, à l'égard des blessés ; — aggravation très sensible des dépenses médicales et pharmaceutiques par suite de l'application stricte du tarif officiel du 30 septembre 1905 ; — augmentation, toujours plus accusée, des charges, encore insuffisamment calculées, inhérentes à la loi du 31 mars 1905, notamment en ce qui concerne les quatre premiers jours donnant lieu à indemnité lorsque l'incapacité dure plus de dix jours ; — effets, aujourd'hui complets, du Barême légal des rentes entré en vigueur le 1er janvier 1905, sensiblement plus cher que le précédent ; — traité de réciprocité pour la législation des accidents du travail avec la Belgique et le Luxembourg, en attendant la signature imminente du traité avec l'Italie, qui sera pour nous une cause de nouvelles dépenses ; — complications de gestion et frais dus à la surveillance de l'Etat.

Devant ces diverses causes d'aggravation de dépenses, votre Compagnie est le plus souvent désarmée. Elle ne peut que redoubler d'attention dans l'administration, déjà si complexe et si coûteuse des assurances collectives, et ne pas hésiter à s'imposer des sacrifices pour s'attacher des collaborateurs

utiles, devant se borner, pour le surplus, à souhaiter que le législateur, mieux averti par une expérience aujourd'hui concluante, essaie de mettre fin à des abus que personne n'ignore ni ne conteste.

Qu'il nous soit, à ce sujet, permis de rappeler qu'un personnage politique très en vue, dont la compétence sur ces questions est indiscutée, et dont l'opinion, dans l'espèce, a d'autant plus de poids qu'il appartient à l'extrême-gauche de la Chambre, a dû reconnaître que, si la loi de 1898 a inauguré un régime de protection en faveur de l'ouvrier, il est juste — en se plaçant sur le seul terrain économique — que l'industrie soit également protégée.

Espérons donc que, se souvenant que cette loi est essentiellement forfaitaire, le Parlement ne permettra pas que l'assureur, ou plutôt, le chef d'entreprise, — car c'est ce dernier qui finit par supporter toutes les charges, — puisse être tenu à des réparations exagérées et hors de proportion avec le dommage causé. Par exemple, il voudra peut-être essayer de classer dans les « incapacités temporaires » ne donnant pas droit à des rentes, mais seulement à l'indemnité quotidienne, certains accidents dénommés « infirmités » qui le plus souvent n'apportent, en fait, aucune entrave, aucune gêne, aucune moins-value appréciable au travail effectué avant l'accident.

Souhaitons aussi que le Parlement ne craigne pas de revenir sur l'étude des honoraires médicaux ni d'établir des tarifs forfaitaires, — acceptés d'ailleurs par un grand nombre de médecins, et analogues à ceux qu'a fixés la loi belge, postérieure à la nôtre, — pour les accidents n'ayant pas entraîné d'opération chirurgicale. Serait-il en effet si illogique de rémunérer, par un forfait qui deviendrait la loi de toutes les parties en cause, de 12 ou 25 francs par exemple, ces accidents, suivant qu'ils auraient occasionné une incapacité d'une durée inférieure ou supérieure à quinze jours, et de majorer ce forfait de 50 0/0, lorsque le médecin aurait dû s'éloigner de plus de trois kilomètres de sa résidence pour aller soigner l'ouvrier à domicile ? N'y gagnerait-on pas, en tout cas, une grande simplification, par la suppression d'une vérification de notes d'honoraires, le plus souvent du reste, en fait, impossible ?

Une revision de la loi de 1898, sur des points — d'ailleurs très limités, — nous paraît donc s'imposer, surtout au moment où les Chambres vont entreprendre l'étude de l'extension de cette loi à l'agriculture, qu'elles doivent certainement avoir la préoccupation de n'atteindre que dans la mesure la plus faible possible.

Puisque les dépenses, loin de diminuer, ne font que s'accroître et que, même, en toute évidence, elles s'accroîtront encore si le législateur n'introduit pas certaines améliorations dans le régime actuel ; puisque les assurances dites commerciales (loi du 12 avril 1906 entrée en vigueur le 1er janvier dernier) ne peuvent, par suite d'une vive concurrence entre Compagnies, être souscrites qu'à des taux manifestement insuffisants pour couvrir des risques qui, malgré leur apparence bénigne, deviendront onéreux par les indemnités fort lourdes qui dérivent des salaires et traitements parfois très élevés de cette nouvelle catégorie d'assujettis ; force nous est donc, pour que l'équilibre ne soit pas rompu, de porter notre attention sur les Recettes. Nous avons déjà dû prendre des mesures pour que des erreurs ou des omissions ne se produisent pas dans les déclarations de salaires, en ce qui

concerne particulièrement les salaires conventionnels des apprentis (art. 8 de la loi du 9 avril 1898), et les salaires « en nature »; nous avons, à cet effet, sensiblement accru notre cadre d'inspecteurs contrôleurs en lui recommandant de rappeler encore aux chefs d'entreprises combien il est de l'intérêt de tous, pour essayer de prévenir et d'éviter les accidents, que les travaux soient sérieusement surveillés. Nous avons enfin et surtout commencé une énergique campagne de relèvement de tarifs en faisant prévoir, — car nous y sommes contraints, — que nous devrons nous séparer des assurés dont le contrat fixe un taux de prime inférieur à celui indiqué par notre nouveau tarif qui est basé sur des statistiques indiscutables.

Le Secours. — Nous ne devons pas perdre de vue que notre portefeuille se compose en grande partie, soit pour plus des deux tiers, de primes afférentes aux risques couverts par la loi de 1898 ou aux risques mixtes, c'est-à-dire, à la fois, légaux et de droit commun. C'est de ce côté que doit porter notre constante attention; car on ne saurait méconnaître que la législation sur les accidents du travail, en vigueur depuis huit années, n'a pu jusqu'à présent donner les résultats stables que l'on devrait obtenir par une exploitation normale, appuyée sur des statistiques précises, résultant de l'expérience faite depuis que la loi est en application; mais la base de nos appréciations est incessamment déplacée par les modifications apportées à la loi de 1898, et d'autres sont à l'étude pour être avant peu soumises au Parlement; il est à craindre qu'elles n'accroissent encore les charges auxquelles nous devrons faire face, sans obtenir de suffisantes compensations.

Pour nous mettre à l'abri de ces éventualités, une grande prudence s'impose donc encore dans le choix des affaires qui nous sont proposées, souvent avec des primes insuffisantes, résultat d'une concurrence qui ne désarme pas. Cette prudence doit d'ailleurs se concilier avec les nécessités de la production; car une excessive rigueur dans l'examen des propositions qui nous sont faites pourrait ralentir à la longue le zèle de nos collaborateurs.

L'Union Industrielle du Nord. — .... Nos branches d'opérations relevant du droit commun ont fourni, comme toujours, une large part à nos profits; mais, contrairement à ce qui a toujours eu lieu jusqu'à présent, les bénéfices en résultant ont été distancés par ceux de nos opérations « Loi du 9 avril 1898. »

Il serait téméraire d'inférer de ces résultats, pour favorables qu'ils soient, que l'exploitation des assurances contre les accidents du travail est désormais affranchie de tout péril, et dispensée de toute prudence. Nous pensons, au contraire, que la plus grande attention continue d'être nécessaire, et que les résultats à venir, tout autant que ceux obtenus dans le passé, dépendront de la rigueur des soins et de la surveillance apportés dans la gestion de cette catégorie d'affaires, que menacent toujours tant d'aléas variés...........

Résumé

Ainsi, en général, le prix de revient des accidents s'élève; leur proportion (accidents déclarés) s'accroît; heureusement, il y a

compensation, grâce aux assurances de droit commun, qui restent fructueuses.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont aussi une source de préoccupations pour nos Compagnies, car les prétentions des intéressés ne cessent de s'amplifier.

Mais, au net, l'exercice 1906 a été satisfaisant, grâce à l'énergie déployée par les directions et le personnel producteur. L'excédent des recettes est plus élevé qu'en 1905. Si les charges se sont accrues dans leur ensemble, il en est de même des ressources, et dans de plus fortes proportions.

La moyenne des profits industriels est passée de 5,52 0/0 en 1904 à 6,35 0/0 en 1905 et est de 6,02 en 1906.

En somme, il y a tendance réelle et continue à un meilleur équilibre. Les garanties de la plupart de nos Compagnies accidents apparaissent sérieuses, leur actif s'accroît considérablement, et le fonctionnement devient plus sûr, plus à l'abri des soubresauts.

Certainement, de la prudence, de l'habileté, des efforts persévérants restent nécessaires ; ne le sont-ils pas toujours ? Mais le succès est au bout.

R. OLIVREAU.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'URBAINE ET LA SEINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Primes. — Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes :	
Chevaux et voitures.... Fr.	6.764.334 52
Collectives....	5.623.951 75
Individuelles....	569.821 88
Diverses....	95.018 18
Ensemble.... Fr.	13.053.126 33
Il convient de retrancher de ce chiffre les primes cédées en réassurances....	423.654 77
Les primes nettes de l'exercice au 31 décembre s'élèvent donc à.... Fr.	12.629.471 56
en augmentation de....	1.228.916 42
sur le chiffre correspondant de l'exercice précédent, qui présentait déjà sur l'année 1904 une augmentation de primes de....	1.241.130 65
Sinistres. — Les sinistres payés ou évalués ont atteint le chiffre de... Fr.	8.123.052 17
en augmentation de 875,278 fr. 20 c. sur l'exercice précédent.	

La proportion des sinistres aux primes est de 61,05; elle était de 60,84 en 1905, soit une augmentation de 0,21, sur l'exercice précédent.

Pour les risques en cours, de chevaux et voitures, de collectives à forfait et d'individuelles, nous faisons figurer la provision nécessaire pour compléter les réserves; le total de cette provision est de .... Fr. 2.357.799 88

Pour les collectives ordinaires, dont les primes sont exigibles seulement à terme échu, il n'y a pas lieu d'établir de provision.

Commissions. — Les commissions de l'exercice s'élèvent à .... Fr. 2.608.836 12

Ce chiffre est de 249,332 fr. 11 c. supérieur à celui de 1905.

Il est justifié par l'augmentation de notre production. Ces commissions ont été, comme les années précédentes, amorties en totalité.

Compte de profits et pertes. — Après avoir porté les prévisions sur sinistres à .... Fr. 5.714.680 96

Après avoir porté les prévisions d'annulations à 151.626 45

— — les réserves mathématiques pour rentes viagères dues aux ouvriers blessés à .... Fr. 5.174.510 83

Les résultats de ce compte nous permettent de soumettre à votre ratification les propositions suivantes :

Mettre à la réserve pour éventualités	Fr.	150.000 »
— à la réserve immobilière		50.000 »
A la provision pour amortissement des obligations soit un complément de 110,500 francs au chiffre prévu au tableau d'amortissement.		150.000 »

Le portefeuille de nos valeurs, établi au cours d'achat, figure au bilan pour une somme de 16,863,050 fr. 53 c. supérieure de 2,172,612 fr. 41 au chiffre correspondant de l'année dernière.

En raison de la baisse des valeurs au cours du présent exercice, et comme conséquence de leur moins-value qui s'élève au 31 décembre à 239,847 fr. 39 c. et s'est sensiblement accentuée depuis cette époque, nous vous proposons de créer une réserve pour fluctuations de valeurs et d'y inscrire .... Fr. 300.000 »

Après avoir ainsi pourvu à toutes ces réserves, il resterait un solde créditeur de .... Fr. 800.898 66

qui nous permettrait de vous proposer un dividende de 26 francs par action soit	Fr.	624.000 »
après distraction de l'impôt sur les dividendes		26.000 »
et de 4 0/0 pour la Caisse de prévoyance des employés		24.960 »
il resterait un solde à nouveau de		125.938 66
TOTAL ÉGAL	Fr.	800.898 66

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le rapport et les comptes dont l'extrait précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Urbaine-vie* et *l'Urbaine-incendie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 356.

Directeur : M. E. BAUD.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1907.

Résultat des opérations

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes d'annulations les résultats suivants :

Assurances accidents du travail (nouvelle loi)	Fr.	5.574.807 80
— — — (loi belge)		37.455 05
Assurances collectives		948.085 28
Assurances individuelles		699.789 84
Assurances chevaux et voitures		1.858.768 55
TOTAL	Fr.	9.118.906 52
D'où il faut déduire pour réassurances cédées		213.228 78
TOTAL net au 31 décembre 1906	Fr.	8.905.677 74

Les contrats qui sont encore en vigueur au 31 décembre 1906 sont au nombre de 89,224, se répartissant ainsi qu'il suit :

Polices d'assurances accidents du travail (nouvelle loi)	31.858	
— — — — (loi belge)	394	
Polices d'assurances collectives	30.017	89.224
Polices d'assurances individuelles	13.299	
Polices d'assurances chevaux et voitures	13.656	

Les sinistres, au nombre de 45,345, ont atteint une somme de 5,603,228 fr. 62 c., en y comprenant celle de 3,441,701 fr. 10 c. réservée par nous pour sinistres déclarés et restant à régler.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Accidents du travail (nouvelle loi) Fr.	4.026.701 53
— — (loi belge)	13.761 55
Collectifs	545.410 37
Individuels	214.104 50
Chevaux et voitures	803.250 67
TOTAL Fr.	5.603.228 62

Les sinistres des Exercices antérieurs restant encore à régler sont évalués à ... Fr. 1.182.354 40

Voici, dans leurs lignes principales, les éléments qui constituent notre situation financière :

Dépenses

Sinistres réglés et restant à régler Fr.	5.603.228 62
Amortissement intégral des frais généraux de toute nature	795.372 04
Amortissement intégral des commissions	1.748.757 97
Intérêts des Obligations	79.117 50
Intérêts des Rentes	40.574 54
Rentes viagères (loi belge)	59 62
Réserve pour risques en cours	260.553 85
Participation des Assurés	14.050 30
Primes cédées en réassurances	213.228 78
Solde créditeur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1906	1.053.876 43
TOTAL Fr.	9.808.819 45

Recettes

Report du solde créditeur au 31 décembre 1905	26.425 90
Bénéfices sur polices et droits d'admission	21.193 25
Produit des fonds placés, et intérêts divers	285.837 29
Primes acquises de 1906	9.118.906 52
Rentes Viagères (loi du 9 avril 1898)	344.856 64
Réserve pour risques en cours (loi belge) diminution	11.599 85
TOTAL Fr.	9.808.819 45

Notre encaissement, toutes annulations déduites, s'est élevé pour l'année écoulée à 9,118,906 fr. 52 c., soit une augmentation de plus de 800,000 francs sur le chiffre correspondant de l'année précédente.

Les sinistres réglés ou restant à régler, ont atteint le chiffre de 5,603,228 fr. 62 c.

Attribution faite à nos différents comptes des réserves qu'ils comportent, l'exercice 1906 présente un solde créditeur de 1,053,876 fr. 43 c.

Ce résultat vous apparaîtra, sans aucun doute, comme satisfaisant, si vous considérez que les charges de l'assurance ouvrière ont encore augmenté cette année. Nous vous avions signalé, dans notre dernier rapport, les aggravations résultant de la loi du 31 mars 1905, en ce qui concerne l'indemnité temporaire et les frais médicaux. A ces causes particulières est venue se joindre une charge d'ordre général, qui s'accuse chaque jour davantage; nous voulons parler de l'augmentation croissante du nombre des indemnités, augmentation imputable à ce fait que l'ouvrier, assuré d'une réparation pécuniaire, se gare de moins en moins des chances d'accident, et qu'une fois blessé il use plus largement des droits que la loi lui confère.

Mais, si l'exploitation de cette branche de nos assurances exige un travail incessant de mise au point et de relèvement méthodique de nos tarifs, ne perdons pas de vue, Messieurs, qu'elle nous apporte par ailleurs une compensation. Il est hors de doute, en effet, que notre portefeuille de droit commun profite, non seulement du mouvement général qui porte le public vers l'assurance-accidents, mais de la situation prise par notre Société dans l'assurance officielle de la loi de 1898.

Nous vous avions fait pressentir l'an dernier, l'extension prochaine du risque professionnel au commerce et à l'agriculture. En ce qui concerne le commerce, l'extension est aujourd'hui un fait accompli. C'est un champ très vaste ouvert à notre industrie, mais c'est aussi une adaptation extrêmement délicate de nos primes à des risques, non seulement nouveaux pour nous sous cette forme, mais sujets à des variations continuelles du fait même de la loi. Vous pouvez être assuré du soin et de la vigilance avec lesquels cette adaptation aura lieu.

Nous savons que nous pouvons à cet égard compter sur le zèle et le dévouement de notre personnel auquel nous sommes heureux de rendre hommage une fois de plus, devant vous.

Nous vous avions également signalé que la Caisse nationale des retraites avait augmenté ses tarifs pour le service des pensions du travail. Cependant les nouveaux barèmes n'ont eu, cette année encore, qu'une répercussion limitée sur nos comptes, parce qu'un grand nombre de nos versements, concernant des accidents déjà anciens, restaient régis par le tarif initial Mais il n'en sera plus de même à l'avenir. Aussi devons-nous nous attendre à subir, du fait de la majoration imposée à ces versements, une charge qui grèvera d'autant nos prochains exercices.

Comme vous avez pu le voir dans notre bilan, nous avons usé de l'autorisation de votre dernière assemblée, pour racheter en Bourse un certain nombre de nos propres obligations, prévues sur la liste de nos placements. Cet achat nous conduit à appeler votre attention sur l'amortissement de ces obligations. Vous vous rappelez que lors de la mise en vigueur de la loi de 1898, nous avons dû constituer dans les Caisses de l'État un cautionnement de deux millions de francs, pour lequel nous avons émis un emprunt à 3 1/2 0/0. Nous inspirant des mêmes sentiments de sage prévoyance que vous avez approuvés dans nos précédentes réunions, nous vous proposons, en prévision de l'amortissement de cet emprunt, de constituer sur le bénéfice de l'année 1906, une réserve, que nous appellerons « Réserve pour constitution de cautionnement ».

Si, comme nous l'espérons, vous approuvez ce prélèvement — la réserve légale étant déjà intégralement pourvue, — il resterait disponible une somme de 253,876 fr. 48 c. Nous vous proposons de la répartir comme suit, en élevant de 15 francs à 20 francs le chiffre du dividende, net d'impôt, à distribuer par action pour l'année 1906.

Dividende (20 francs par action)	200.000 »
Impôt du dividende	8.333 33
Participation du Conseil	16.203 70
Caisse de retraite ou de secours en faveur du personnel	15.000 »
Solde à reporter	14.339 40
TOTAL ÉGAL Fr.	253.876 43

Conseil d'Administration

Président : M. le Comte DE BAGNEUX.

Vice-Président : M. DE MONPLANET, Président du Conseil d'Administration de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

MM. le Marquis G. DE LÉVIS MIREPOIX.
G. DE BOUSQUET.
le Baron DE BARANTE.
DE LAVERGNE DE CERVAL, ancien inspecteur des Finances.
le Comte DE BÉTHUNE.
E. DE CHAZELLES, ancien Membre du Conseil d'Etat, ancien Préfet.
le Vicomte A. DE LA SALLE.

MM. le Baron DE LA BOUILLERIE.
le Comte DE LA PANOUSE, Président de la Caisse d'Epargne de Paris, Administrateur des Chemins de fer d'Orléans.
ED. DAVID, ancien Conseiller d'État, ancien Directeur de la Compagnie d'assurances contre l'Incendie « *La Providence* ».

Directeur : M. A. BURIN DES ROSIERS.

Sous-Directeur : M. Marcel MABIRE.

LA PRÉSERVATRICE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Assemblée générale ordinaire du 3 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

SITUATION DES PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Recettes

Reporté de l'année précédente :			
Pour sinistres à régler	Assurances régies par le droit commun	1.075.584 65	4.804.330 20
	Assurances régies par la loi du 9 avril 1898	3.728.745 55	
Pour vacations de médecins et médicaments restant à régler	Assurances régies par le droit commun	124.479 05	467.741 20
	Assurances régies par la loi du 9 avril 1898	343.262 15	
Pour éventualités sur sinistres soumis à la revision			25.000 »

Pour Commissions sur arriérés de primes et cotisations	Assurances régies par le droit commun	58.000 »	128.000 »
	Assurances régies par la loi du 9 avril 1898	70.000 »	
Pour parer aux fluctuations des valeurs en portefeuille	Assurances régies par le droit commun	280.000 »	520.000 »
	Assurances régies par la loi du 9 avril 1898	240.000 »	
Pour risques en cours			626.167 70
Pour éventualités sur arriéré de primes	Assurances régies par le droit commun	48.000 »	125.000 »
	Assurances régies par la loi du 9 avril 1898	77.000 »	

Réserve pour risque de survie :	
Actif au 1er janvier 1906	121.175 »
Quotité afférente aux sinistres réglés au cours de l'exercice 1906	198.016 »
Intérêts	6.605 50
Rentiers viagers. — Loi :	
Réserve au début de l'exercice	285.426 95
Capitaux constitutifs de rentes créées pendant l'exercice	840.363 95
Capitaux remboursés par la Caisse nationale des Retraites	3.580 »
Intérêts	11.886 75
Rentiers viagers. — Droit commun :	
Actif au 1er janvier 1906	1.074.210 »
Capitalisation de 950 fr. de rente constituée pendant l'exercice	12.401 »
Reliquats de garantie :	
Actif au 1er janvier 1906	102.692 05
Primes nettes d'annulations	9.822.769 80
Part du forfait avec la Société Mutuelle *La Préservatrice*	4.570 80
Droit d'admission et coût des polices :	
Sur assurances régies par le droit commun	38.520 20
— — la loi du 9 avril 1898	35.221 »
Produits des fonds placés : Loyer, intérêt sur titres de portefeuille et sur avance à la Société Mutuelle *La Préservatrice* pour son cautionnement à l'Etat :	
Sur assurances régies par le droit commun	308.306 05
— — la loi du 9 avril 1898	128.956 90
Remboursements obtenus :	
Sur revisions prévues par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898	9.456 60
Sur divers sinistres	28.208 »
Total des Recettes	Fr. 19.228.605 65

Dépenses

Primes cédées en réassurances (droit commun) Fr.	19.883 10
Sinistres payés :	
Sur assurances régies par le droit commun nets de recours	1.400.070 42
— — la loi du 9 avril 1898	3.944.023 85
Réserve pour sinistres restant à régler :	
Sur assurances régies par le droit commun	1.556.192 25
— — la loi du 9 avril 1898	4.050.090 75
Réserve : pour parer au risque de décès pendant la période de revision :	
Net à nouveau	197.471 »
Réserve pour éventualités sur sinistres restant soumis à la revision	25.000 »
Vacations médicales, médicaments et frais d'expertises payés :	
Sur assurances régies par le droit commun	187.758 14
— — la loi du 9 avril 1898	394.262 »
Réserve pour vacations médicales, médicaments et frais d'expertises à payer :	
Sur assurances régies par le droit commun	152.131 10
— — par la loi du 9 avril 1898	479.874 05
Frais judiciaires payés :	
Sur assurances régies par le droit commun	14.195 85
— — la loi du 9 avril 1898	18.158 90
Arrérages payés aux rentiers (droit commun)	78.996 70
Reliquats de garantie :	
Payé pendant l'exercice sur compte ancien	4.948 05
Payé pendant l'exercice sur compte nouveau (réassurance)	9.875 55
Dû à nouveau sur compte ancien	43.382 »
Dû sur compte nouveau (réassurance)	45.159 »
Frais généraux	896.360 15

Jetons de présence aux administrateurs, aux membres du Comité de direction et au commissaire-vérificateur	22.250 »
Commissions sur assurances :	
Régies par le droit commun	583.895 02
Régies par la loi du 9 avril 1898	595.355 25
Réserve pour commissions sur arriérés de primes :	
Assurances régies par le droit commun	65.000 »
— — la loi du 9 avril 1898	85.000 »
Abonnement au timbre sur assurances régies par le droit commun	4.041 85
— — — par la loi du 9 avril 1898	1.741 70
Frais de surveillance et de contrôle par l'Etat :	
Charges de 1906. — Evaluation	16.000 »
Mauvaises créances	1.018 85
Rentiers viagers. Loi :	
Réserve mathématique	503.664 »
Charges de l'exercice	121.314 40
Réserve représentant la valeur de 85,127 fr. 30 d'annuité viagère à servir à 460 bénéficiaires	1.028.255 »
Rachats de rentes. Extinction par rachat de 200 francs d'annuités viagères à servir à deux infirmes	2.000 »
Caisse de prévoyance. Allocation et intérêts	39.875 35
Réserve pour risques en cours	665.899 20
Réserve pour éventualités sur placements et fluctuations de valeurs	600.000 »
Réserve pour éventualités sur arriérés de primes et autres débits	175.000 »
Excédent formant bénéfice	1.200.459 17
Total des Dépenses Fr.	19.228.605 65

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Actionnaires Fr.	3.750.000 »
Espèces en caisse	55.465 30
Espèces au Crédit Lyonnais, au Comptoir National d'Escompte et au Crédit Industriel et Commercial, à la Banque commerciale Neuchateloise, à la Banque Commerciale Vaudoise et à la Société Générale Belge	706.026 08
Titres de rentes et diverses valeurs dont détail ci-contre	9.862.526 35
61.757 francs de rente 3 0/0 Français déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à titre de cautionnement	2.042.376 05
9.000 francs de rente 3 0/0 Belge déposés à la Banque Nationale de Belgique à titre de cautionnement	302.224 25
Cautionnement déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations	2.000.000 »
Cautionnement en Belgique	300.000 »
Reports sur titres et effets à recevoir	35.595 »
En comptes courants, et divers	87.972 17
Immeuble, 18, rue de Londres	1.285.964 45
— 13, rue Saint-Lazare	517.199 95
— 7, rue d'Athènes	382.878 10
Intérêts à recevoir	103.109 60
Primes à recevoir :	
Assurances régies par le droit commun	454.904 15
Assurances régies par la loi du 9 avril 1898	908.772 85
Agents, soldes de leurs comptes espèces	1.632.114 24
Imprimés et registres en magasin et chez les agents	10.000 »
Titres de cautionnements déposés par les agents de la Compagnie	993.993 25
Mobilier au siège social	22.807 70
Avances sur sinistres :	
Sur assurances régies par le droit commun	64.009 05
Sur assurances régies par la loi du 9 avril 1898	220.513 65
A recevoir sur provision stipulée payable d'avance sur assurances régies par la loi du 9 avril 1898	26.455 85
Total de l'Actif Fr.	25.764.908 04

Passif

Fonds social .... Fr.	5.000.000 »
Réserve en accroissement du capital social :	
Réserve statutaire	1.000.000 »
Réserve disponible	3.965.946 64
Réserve pour risques en cours	665.899 20
— pour éventualités sur arriéré de primes	175.000 »
— pour éventualités sur placements	600.000 »
— pour sinistres en règlement :	
Sur assurances régies par le droit commun	1.556.192 25
Sur assurances régies par la loi du 9 avril 1898	4.044.201 85
— pour vacations médicales, médicaments et frais d'expertises à liquider :	
Sur assurances régies par le droit commun	152.134 10
Sur assurances régies par la loi du 9 avril 1898	476.220 50
— représentant l'amortissement de 85,127 fr. 30 de rente à servir à 460 bénéficiaires	1.028.255 »
— pour arrérages de rentes à servir sur reliquats de garantie	88.541 »
— pour éventualités sur sinistres soumis à la revision (art. 19 de la loi du 9 avril 1898)	25.000 »
— pour risque de survie	195.783 »
Rentiers viagers (Loi du 9 avril 1898)	503.664 »
Réserve mathématique provisoire (Belge)	7.016 35
Réserve pour commissions sur arriérés de primes	150.000 »
Cautionnement à l'Etat français	2.000.000 »
— — belge	300.000 »
Provision sur primes stipulées payables d'avance :	
Sur assurances régies par la loi du 9 avril 1898	1.168.558 90
Sur assurances collectives à l'étranger	80.713 96
Cautionnements déposés par les mandataires de la Compagnie	993.993 25
Créditeurs divers	477.878 49
Caisse de prévoyance des employés	477.354 20
Dividende (solde à payer)	539.135 »
Soldes dus sur sinistres réglés :	
Sur assurances régies par le droit commun	2.208 75
Sur assurances régies par la loi du 9 avril 1898	59.978 85
Réassurance	11.232 75
Total du Passif .... Fr.	25.764.908 04

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

MM. Dollot (Emile), Ingénieur des Arts et Manufactures, Entrepreneur de travaux publics, Président.
Rouffio (Paul), Propriétaire, Vice-Président.
Villaret, Docteur en médecine, Vice-Président.
Antras (comte d'), ancien Receveur particulier des Finances, Propriétaire-Agriculteur.
Pieyre de Mandiargues, Propriétaire-Viticulteur.
Calvet (Roger), Propriétaire.
Bricard (Jules), Industriel.
Durand (Albin), Propriétaire.
Marestaing (Pierre), Propriétaire, Secrétaire.

Commissaires Vérificateurs pour 1907

MM. Chaillaux, Ingénieur au Chemin de fer de l'Est.
Adam (Louis), Administrateur de la Compagnie des Forges de Champagne et du Canal de Saint-Dizier, à Wassy.

M. Delmas (Lucien), Directeur.

M. Marestaing (Hippolyte), Fondateur.

LA PRÉVOYANCE

Assemblée générale ordinaire du 8 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Les primes nettes d'annulations de l'exercice 1906 s'élèvent à.......... Fr.		6.915.693 38
Celles de l'exercice 1905 s'élevaient à..		6.314.047 44
Soit un accroissement en faveur de l'exercice 1906 de.................. Fr.		601.645 94
En ajoutant à ces primes de l'exercice 1906, soit....................... Fr.		6.915.693 38
Le montant des primes reçues dans le dernier exercice, par la *Prévoyance, Compagnie d'assurances contre les accidents des chevaux et voitures*, soit... Fr.		3.099.843 95
Il en résulte un total de primes pour les deux Compagnies s'élevant à.... Fr.		10.015.537 33
Les primes de l'exercice 1905 pour les deux Compagnies se montaient à Fr.		9.100.782 32
Il y a donc un accroissement en faveur de l'exercice 1906 de................		914.755 01
Total égal représentant l'encaissement dudit exercice 1906 .... Fr.		10.015.537 33
Le compte de profits et pertes présentant un solde bénéficiaire de..... Fr.		779.569 75
Le conseil d'Administration vous propose de prélever sur cette somme : 1° 225,000 francs pour être portés à la réserve spéciale qui sera ainsi élevée à 1,000,000 de francs, ci................ Fr.	225.000 »	
2° Un premier fonds de dotation à la caisse en faveur des employés..	21.000 »	
3° De distribuer la somme de 500,000 francs qui sera répartie de la façon suivante : 100,000 francs au Conseil d'Administration 400,000 francs entre les 4,000 actions de la Société, soit un dividende de 100 francs, net d'impôt par action, ci...............	500.000 »	
4° De reporter à nouveau le solde..............................	33.569 75	
TOTAL ÉGAL..... Fr.		779.569 75

Directeur : M. A. MAYEN.

L'ABEILLE

Assemblée générale du 4 Mai 1907

Opérations de la Compagnie pendant l'Exercice 1906

Primes. — Les primes échues au 31 décembre 1906, nettes d'annulations et s'appliquant à l'exercice, s'élèvent, pour les diverses natures d'assurances à 9,751,284 fr. 16.

Cette somme représente une augmentation de 1,557,970 fr. 75 sur le précédent exercice.

Sinistres. — Les sinistres ont entraîné, pour les diverses natures d'assurances, une dépense de 6,897,677 fr. 34, y compris les frais médicaux et les différences de réserves.

Les assurances de droit commun ont continué à fournir des résultats satisfaisants. Par contre, les assurances contre les accidents du travail, aussi bien en France qu'en Belgique, ont donné une proportion encore plus considérable de sinistres. Cette aggravation provient, pour les polices loi du 9 avril 1898, de deux causes principales : augmentation du nombre de sinistres d'incapacité permanente, en raison, sans doute, de l'accueil plus facile qui est fait par les magistrats aux déclarations des victimes d'accidents, et augmentation des frais médicaux par suite, non seulement de l'élévation du nouveau tarif médical publié par décret ministériel, mais encore par suite des exigences des médecins qui tendent, de plus en plus, à dépasser ce tarif, ou à l'interpréter abusivement.

Nous poursuivons sans relâche le remaniement du portefeuille, mais les améliorations que nous obtenons compensent à peine l'accroissement des charges de toute nature que nous avons à subir. Il faut envisager, aussi, les conséquences de la loi du 12 avril 1906, étendant aux exploitations commerciales l'application de la loi du 9 avril 1898. Outre que, pour maintenir en vigueur nos contrats mixtes, nous avons dû accepter, sans

augmentation de la prime fixée au contrat, les nouvelles charges, nous nous trouvons, pour la recherche des affaires de cette nature, en face d'une concurrence effrénée qui dépasse celle de 1899. Instruits par l'expérience et, forts de la situation que nous avons acquise, nous saurons résister à cet entraînement, dont on ne devrait pas avoir oublié les funestes conséquences.

Nous aurions eu, si les résultats de la catégorie d'assurance avec participation l'avaient permis, à faire aux assurés participants un remboursement de 90 0/0 de l'excédent des primes, d'après le compte établi, conformément aux clauses de leurs polices; mais cette catégorie, après prélèvement des 27,50 0/0 des primes stipulé à forfait pour frais généraux, commissions et rémunération de la Compagnie, continue à se solder en perte.

Situation de la Compagnie au 31 Décembre 1906.

Nous vous avons adressé la balance des écritures au 31 décembre 1906 et le compte de profits et pertes de l'exercice.

Les fonds appartenant à la Compagnie sont placés en rentes sur l'Etat, en obligations de Chemins de fer jouissant d'une garantie de l'Etat et en rentes sur l'Etat belge.

Ces valeurs, au prix d'achat, se montent ensemble à 10,758,047 fr. 56, chiffre supérieur de 1,833.789 fr. 76 à celui de l'an dernier.

Le compte de profits et pertes se solde par une somme de 718,607 fr. 97, présentant un bénéfice net de 605,118 fr. 91 pour l'exercice 1906.

Ce bénéfice est de 54,802 fr. 71 plus élevé que celui de l'exercice précédent.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes présentés.

Le Conseil d'Administration est le même que pour l'*Abeille-Vie.* Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet 1907, page 374.

Directeur-Fondateur : M. Georges de Serbonnes.

LA THÉMIS

Assemblée générale ordinaire du 11 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Production. — Le nombre des polices en cours au 31 décembre 1906 s'élève à ... 12.353
Au 31 décembre 1905, il était de ... 10.823

Soit une augmentation de ... 1.530
polices pour l'exercice 1906.

Elles se répartissent ainsi :

2.309 Collectives nouvelle loi ;
371 — de droit commun ;
610 Chevaux et voitures ;
974 Individuelles ;
903 Bris ;
37 Diverses ;
7.149 Incendie.
Total 12.353 polices.

Le total des primes réalisées s'élève à	Fr.	1.471.174 59
Dont il faut déduire :		
Pour annulations		92.344 62
Le net des primes est donc de	Fr.	1.378.829 97

La production se traduit en 1906 par une augmentation de 194,076 fr. 85 de primes nettes sur l'exercice précédent.

Cette augmentation peut paraître minime si nous nous reportons à l'augmentation d'encaissement faite l'année dernière, mais elle est en réalité beaucoup plus importante, puisque nous arrivons à un chiffre supérieur malgré que la prudence nous ait obligé à éliminer du portefeuille un certain nombre de grosses affaires Accidents qui sont la cause des pertes subies cette année.

Au 31 décembre 1906, notre portefeuille s'élève à ... Fr. 3.474.742 57
non compris les primes à recevoir sur polices à terme échu.

Sinistres. — Durant le 24e exercice, 4,195 sinistres ont été déclarés:
60 n'ont pas eu de suite;
4,135 ont été payés ou évalués pour 946,536 fr. 31 c.
Les rentes viagères payées ou rachetées s'élèvent à 10,127 fr. 30 c.

Réserves. — Les réserves et provisions réunies forment un total de...	Fr.	1.382.938 67
En voici le détail :		
1° Réserve statutaire	Fr.	81.519 04
2° Réserves mathématiques		304.079 36
3° Réserves pour sinistres		686.974 93
4° Réserves pour risques en cours		217.688 34
5° Provisions de primes		92.677 »
TOTAL ÉGAL...	Fr.	1.382.938 67

Comme nous vous le disons plus haut, notre Bilan se solde cette année par des pertes, lesquelles se montent à 165,490 fr. 36 car nous avons estimé qu'il était de notre devoir de constituer nos réserves mathématiques, ainsi que celles pour sinistres et risques en cours, dans une très large mesure, ce qui nous évitera, pour les exercices futurs, la surprise désagréable que les règlements des sinistres restant à régler au 31 décembre soient faits par la suite pour une somme beaucoup plus importante que les évaluations faites à cette même date, surprise que l'exercice 1905 nous a donnée.

Les bénéfices réalisés sur l'une de nos branches nous ont permis d'amortir en entier le solde du compte à notre actif « Frais de premier établissement » soit 2,110 fr. 67.

Nous avons supprimé en totalité de l'Actif du Bilan, les chapitres « Loyers d'avance et Intérêts échus » soit 3,450 fr. 50 et avons ramené le chapitre « Imprimés et Plaques » à 4,920 fr. 90 estimant que le premier chapitre constitue un actif trop aléatoire pour être conservé, et que, pour le deuxième chapitre, la somme à laquelle nous l'avons ramené exprime bien la valeur la plus minime de notre matériel existant tant à notre Siège Social que dans nos Agences.

Ceci grève l'exercice 1906 d'une somme de 13,450 fr. 50.

Les résultats de l'exercice 1906 ne permettent donc pas la distribution d'un dividende aux actionnaires. Nous sommes toujours persuadés qu'étant données *les mesures prises par nous*, notamment en ce qui concerne l'épuration du portefeuille, nous obtiendrons par la suite des résultats satisfaisants.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes qui lui sont présentés.

Directeur Général : M. EDMOND KOLB.

LE SECOURS

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

REPORT DE L'EXERCICE 1905	Fr.		5.883 58
RECETTES INDUSTRIELLES : Primes.			
— Collectives spéciales (loi de 1898)	Fr.	2.485.208 »	6.700.517 »
— — mixtes (loi de 1898)		1.779.173 05	
— — — (loi belge)		244.857 10	
— Corporelles : Collectives		749.110 95	
— — Individuelles		618.158 55	
— — Responsabilité-Tiers		112.321 15	
— Matérielles : Chevaux et voitures		465.226 85	
— — Bris de glaces		74.276 50	
— — Responsabilité-Tiers		60.930 10	
— Diverses, Coûts, Droits, etc		111.254 75	
REVENUS : Revenus mobiliers et intérêts des comptes courants		150.044 75	183.577 55
— immobiliers		33.532 80	
DIVIDENDE 1900 : Provision annulée par prescription			10.074 24
TOTAL	Fr.		6.900.052 37

Débit.

SINISTRES : Sinistres réglés ... Fr.		2.177.355 15	4.746.350 15
Réserve pour sinistres restant à régler ...		2.568.995 »	
Savoir : Sinistres ...	3.993.980 25		
Service médical ...	752.369 90		
	4.746.350 15		
FRAIS GÉNÉRAUX : Frais d'exploitation ...		508.582 80	652.832 68
Droits, impôts et taxes à l'Etat ...	137.428 25	141.249 88	
Frais du contrôle (Loi du 9 avril 1898) ...	6.821 63		
RÉASSURANCES : Ristournes et annulations :			
Collectives spéciales et mixtes ...		5.038 »	36.740 18
Corporelles ...		13.021 60	
Matérielles ...		18.680 58	
FRAIS, IMPÔT ET ENTRETIEN D'IMMEUBLE ...			5.628 58
COMMISSIONS de l'année amorties ...			741.083 49
AMORTISSEMENTS : Commissions précomptées ...		267.008 72	391.583 19
Frais de premier établissement et Portefeuille « *Confiance* » ...		17.539 40	
Valeurs en portefeuille, solde de la moins-value au 31 décembre ...		92.345 »	
Participation aux assurés sur exercices antérieurs ...		10.934 30	
Créances litigieuses ...		3.755 77	
RÉSERVE POUR RISQUES EN COURS (Augmentation) ...			127.520 »
Réserve extraordinaire pour éventualités (Augmentation) ...			10.000 »
Réserve statutaire (Augmentation) ...			38.486 05
Dividende ...	140.000 »	7 fr. 29 par action ...	145.833 35
Impôt sur le dividende ...	5.833 55		
Prélèvements statutaires ...			2.314 80
A reporter à l'Exercice 1907 ...			1.679 60
TOTAL ... Fr.			6.900.052 37

Directeur : M. P. LAASS D'AGUEN

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 4 mai 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Le nombre des polices, qui était au 31 décembre 1905 de 45,664 s'élève au 31 décembre 1906, résiliations déduites, à 50,561, soit une augmentation de 4,897.

Le tableau suivant vous donne le détail de nos primes de l'exercice, dont l'ensemble s'élève à 5,080,975 fr. 61.

	Nombre de Polices	Primes
Assurances-Accidents du travail ...	13.568	3.452.902 fr. 13
— Commerce ...	3.467	196.669 fr. 75
— Chevaux et Voitures ...	6.985	513.333 fr. 50
— Collectives et responsabilité civile ...	6.230	338.816 fr. 64
— Gens de maison ...	7.785	175.190 fr. 60
— Individuelles ...	9.681	358.682 fr. 69
— Glaces ...	2.845	45.380 fr. 30
TOTAUX ...	50.561	5.080.975 fr. 61

Le montant des primes d'assurances soumises au régime de la loi de 1898 accuse pour l'exercice 1906 une diminution de 505,548 fr. 81.

Cette différence, qui résulte du travail d'épuration que nous avons résolu de faire sur la partie de notre portefeuille afférente au nouveau régime, ne représente qu'une partie des résiliations. Elle se traduirait par un chiffre beaucoup plus considérable, si toutes les annulations opérées avaient produit leur plein effet. Ce travail sera poursuivi avec soin. Les aggravations de charges provenant de la pratique de la loi nous font un devoir de persister dans ces mesures de prudence.

En même temps, nous dirigeons l'activité de nos services d'inspection et d'agences dans le sens de la production des assurances de l'ancien régime, dont le nombre s'est accru, en 1906, dans de notables proportions, et nous donne, comme augmentation sur l'ensemble des primes, en dehors des assurances de la nouvelle loi, et en y comprenant les assurances du Commerce, une somme de 203,793 fr. 14.

Le nombre des sinistres, qui était en 1905 de 28,608, a été en 1906 de 25,141. Cette amélioration porte surtout sur les assurances provenant de la loi de 1898, dont le nombre s'est abaissé, pour 1906, à 17,554, au lieu de 20,991 en 1905. Elle s'accentuera en 1907, par suite de nos résiliations.

Afin de nous prémunir contre les exigences toujours croissantes de la loi et de la jurisprudence dans les règlements des sinistres, et aussi contre les conséquences de l'augmentation du tarif des rentes de la caisse des retraites, nous avons cru devoir fortifier encore nos réserves pour sinistres à régler et risques en cours de la loi, et nous portons ces réserves à la somme de 2,084,758 fr. 74 somme à peu près égale à celle de l'exercice précédent, bien que correspondant à un moins grand nombre de sinistres et à un montant moindre de primes.

Quant à notre réserve pour fluctuation de valeurs, elle se trouve réduite à 8,525 fr. 30, au lieu de 30,000 francs, par suite de l'obligation où nous ont mis les instructions du ministère du Commerce, de ramener les titres constituant notre cautionnement à leur valeur en bourse la veille du jour du dépôt. Il est certain que cette réserve est insuffisante pour couvrir l'écart existant entre le prix actuel et le prix d'acquisition. Cette infériorité, résultat de la baisse considérable survenue dans les derniers temps, est un fait de force majeure, devant lequel nous n'avons qu'à nous incliner et qui nous est commun avec bien d'autres Sociétés ; mais, si les cours ne s'améliorent pas, il faudra relever le chiffre de cette réserve spéciale dès que nos ressources nous le permettront.

Tous nos comptes d'agents, de quittances à recouvrer et des débiteurs divers ont été revisés avec soin, et nous n'avons laissé subsister à notre bilan actif aucune créance douteuse.

Malgré des réductions de dépenses sur certains articles, le chiffre total de nos frais généraux a subi une augmentation à cause du travail supplémentaire nécessité par les opérations de résiliations que nous signalons plus haut et par l'obligation d'accroître notre service d'inspection, dans le but de stimuler le zèle des agents et d'obtenir ainsi une production d'affaires de droit commun de nature à compenser, dans la mesure possible, les réductions opérées d'autre part.

Une autre conséquence de l'accentuation du mouvement de production dans les affaires dites d' « Ancien régime » est une élévation du Compte des Commissions escomptées malgré l'amortissement d'un cinquième, dont nous avons repris l'usage au dernier exercice.

Ces diverses dépenses, dont l'effet sera d'améliorer la qualité de notre portefeuille, ont un caractère incontestable d'utilité pour l'avenir de notre Société.

Le paiement de nos frais généraux, de nos sinistres, de nos comptes divers d'intérêts, de participation, de réserves et d'amortissement, nous laissent un solde créditeur de 7,649 fr. 97, que nous vous proposons de reporter au crédit de l'exercice suivant.

Les comptes ont été approuvés à l'unanimité.

Le Conseil d'administration est le même que pour le *Patrimoine-Vie*. Nous en avons donné la composition dans notre n° du 15 juillet, p. 371.

COMPAGNIE GÉNÉRALE-ACCIDENTS

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1907.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1906.

Production et Portefeuille. — Du 1er janvier au 31 décembre 1906, nous avons réalisé 4,330 contrats nouveaux, déduction faite des contrats rentrés sans effet, se répartissant comme suit :

	1.575	assurances	accidents du travail (nouvelle loi) donnant en primes	Fr.	226.018 90
	1.168	—	collectives et agricoles	—	54.954 35
	517	—	individuelles	—	27.741 05
	699	—	chevaux et voitures et automobiles	—	108.623 65
	356	—	bris de glaces	—	8.235 10
	15	—	diverses	—	334 50
Soit au total :	4.330	contrats	donnant en primes............	Fr.	425.907 55

La production est supérieure de 143,971 fr. 35 à celle de 1905 qui était elle-mêm supérieure de 113,261 fr. 30 à la production de 1904.

Ces chiffres font ressortir la progression constante des affaires de notre Compagnie. Nous avons atteint ce résultat sans nous départir des règles d'extrême prudence que nous nous sommes imposées.

Les contrats en cours au 31 décembre 1906 sont au nombre de 23,650, se répartissant comme suit :

	7.098	assurances	accidents du travail (nouvelle loi) donnant en primes	Fr.	902.350 16
	7.840	—	collectives et agricoles	—	280.482 96
	3.759	—	individuelles	—	197.128 01
	2.257	—	chevaux, voitures et automobiles	—	243.414 15
	2.489	—	bris de glaces	—	45.147 80
	207	—	diverses	—	5.324 »
Soit au total :	23.650	polices	donnant en primes	Fr.	1.673.847 08

Sinistres. — Les sinistres portés au débit du compte de Profits et Pertes pour l'Exercice 1906 sont au nombre de 8,622 au lieu de 7,774 en 1905. Nous en avons payé 7,042 se décomposant ainsi :

	3.470	Sinistres	(nouvelle loi)	ayant coûté.......... Fr.	330.943 26
	455	—	individuels	—	52.408 95
	1.815	—	collectifs	—	86.716 42
	845	—	chevaux et voitures et automobiles	—	48.604 20
	441	—	bris de glaces	—	14.719 60
	16	—	divers	—	398 30
Soit au total :	7.042	Sinistres		ayant coûté.............	533.790 73

Ces sinistres se répartissent comme suit :

24	Sinistres	de mort, ayant coûté...............	Fr.	26.058 80	moyenne..	1.085 73
160	—	graves —		162.385 23	— ..	1.001 49
6.858	—	Incapacité temporaire et divers..........		345.346 70	— ..	50 35
7.042	Sinistres		Fr.	533.790 73		

La moyenne pour les sinistres de mort et pour les graves est inférieure à celle de 1905, elle-même déjà inférieure à celle des années précédentes.

Par contre, la moyenne pour les sinistres d'incapacité temporaire et divers subit une augmentation de 1 fr. 85 par sinistre. Nous vous avons déjà signalé dans notre compte rendu de l'année 1905, une augmentation sur ces mêmes sinistres. Nous estimons qu'il faut encore en chercher la cause dans les modifications apportées en 1905 à la loi du 9 avril 1898.

A cette somme de 533,790 fr. 73, il y a lieu d'ajouter celle de 556,497 fr. 70 pour sinistres restant à régler, et celle de 16,553 fr. 61 pour réserves complémentaires de revision, soit au total 1,106,842 fr. 04 qui figurent au débit du compte de Profits et Pertes.

Mais, pour nous conformer aux instructions ministérielles, nous avons dû comprendre dans ce chiffre certains sinistres antérieurs à 1906 figurant à la réserve du 31 décembre 1905 pour 101,605 francs. Nous avons repris cette réserve par un article spécial au crédit du compte de Profits et Pertes, et le montant des sinistres de 1906, se trouve ainsi ramené à 1,005,237 fr. 04, soit 62,68 0/0 des primes.

Le chiffre correspondant de 1905 était de 816,463 fr. 81.

Révisions de Rentes. — Au 31 décembre 1905 nous avons porté à l'actif du bilan une somme de 23,666 francs pour sommes à recevoir sur revisions de rentes des exercices antérieurs.

Au cours de 1906 nous avons encaissé une somme nette de frais de 29,650 fr. 80, ce qui donne un bénéfice de 5,984 fr. 80 auquel il y a lieu d'ajouter les prévisions nouvelles qui figurent au bilan pour 17,171 francs, ce qui donne un bénéfice total de 23,155 fr. 80.

Mais au cours de la même année, la Compagnie a dû pourvoir aux revisions de rentes demandées par les sinistrés. Ces dépenses y compris les capitaux constitutifs complémentaires se sont élevées à 9,461 fr. 69, ce qui ramène le bénéfice réel à 13,694 fr. 11 comme il est indiqué au compte de Profits et Pertes.

Frais Généraux. — Les frais généraux sont de 300,480 fr. 91 au lieu de 267,503 fr. 43 en 1905.

Encaissements. — Le chiffre de nos primes de l'exercice est de 1,603,542 fr. 63 net de réassurances et d'annulations, contre 1,445,973 fr. 89 dans l'exercice précédent, ce qui donne une augmentation de 157,568 fr. 74.

Réserves. — Nous avons porté notre réserve pour risques en cours à 202,600 fr. 71, en augmentation de 27,874 fr. 47.

La réserve pour rentes anciennes a été maintenue à 23,000 francs.

La réserve complémentaire pour revision temporaire se trouve élevée à 38,629 fr. 41 au lieu de 31,519 fr. 06 en 1905.

Enfin la réserve pour éventualités diverses présente un solde disponible de 100,574 fr. 46 après prélèvement de 191,925 fr. 54 pour les amortissements suivants.
1° Sur le compte « Actionnaires » 75,000 francs.
2° Sur primes contentieuses des exercices antérieurs et amortissements divers, déduction faite de la somme de 52,271 fr. 46, représentant la part de la Compagnie participante de 116,925 fr. 54.

Amortissements. — Le compte de Profits et Pertes supporte en outre la charge de toutes les commissions escomptées de l'exercice qui se montent à 111,865 fr. 93, et un amortissement sur mobilier et matériel de 1,000 francs.

Résumé. — En résumé, notre compte de Profits et Pertes présente un solde créditeur de 177,002 fr. 81, après règlement avec la Compagnie participante.

Nous vous proposons de répartir ce solde ainsi qu'il suit :

A la réserve légale : 20 0/0 des bénéfices de l'exercice........................Fr.	21.972 61
Aux actionnaires : dividende 5 francs par action................................	60.000 »
Impôt sur le dividende..	2.500 »
Prélèvements statutaires : 20 0/0..	18.506 05
A reporter au compte de l'Exercice 1907..	74.024 15
Total égal......................Fr.	177.002 81

Depuis notre dernière réunion, nous avons transféré notre siège social, 59, rue de l'Arcade, où nous vous avons convoqués pour la première fois. Les nouveaux locaux dont nous disposons, nous ont permis de réunir les services qui étaient auparavant répartis entre la rue de Londres et la Chaussée-d'Antin.
De plus, pour développer nos opérations, nous avons installé un bureau de Paris, 20, rue Mogador. Nous attendons de cette organisation les meilleurs résultats.
Nous n'avons eu qu'à nous louer du travail et du dévouement de nos collaborateurs. Nous pensons qu'il vous conviendra de vous associer aux remerciements que nous leur adressons ici.

Nous vous prions de vous prononcer sur les questions suivantes :

1° Approbation des comptes et inventaire au 31 décembre 1906, et répartition du solde créditeur ;
2° Nomination de deux commissaires des comptes pour l'exercice 1907. Nous vous rappelons que MM. Goujat et le Docteur Petitjean sont rééligibles ;
3° Enfin, les pouvoirs de M. le marquis de Gonet viennent cette année à expiration, nous vous proposons sa réélection.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LA LOI DE 1898 ET L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale vient de publier le rapport prescrit par l'article 15 du décret d'administration publique du 28 février 1899 pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, et par l'article 27 du second décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'article 26 de ladite loi. Ce double rapport comprend, pour l'année 1906, ce qui concerne le fonctionnement du fonds de garantie et des organismes d'assurances par l'Etat; et pour l'exercice 1905 seulement ce qui concerne le contrôle des Sociétés d'assurances, dont les comptes rendus requièrent un long examen préalable; il résume en même temps les résultats généraux de la législation nouvelle sur le risque professionnel.

Le rapport commence par constater qu'en succédant, pour l'application de la loi de 1898, au Ministère du Commerce, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, s'est trouvé en présence de textes amendés et complétés par deux révisions législatives, longuement et minutieusement commentés par les circulaires ministérielles, interprétés par des tribunaux de jour en jour mieux pénétrés des intentions du législateur et plus familiarisés avec une procédure spéciale dont la nouveauté n'avait pas été sans entraîner, à l'origine, quelques incertitudes et quelques tâtonnements. « L'ère des difficultés d'interprétation était à peu près close. L'œuvre de vulgarisation administrative, qui avait tenu une si large place dans les préoccupations du Ministère du Commerce, ne cessait point pour cela de solliciter l'attention du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. »

Après avoir signalé avec un orgueilleux plaisir les efforts faits par le nouveau Ministère pour étendre jusqu'aux limites du salariat la législation spéciale, et les services rendus aux ouvriers pour la défense de leurs droits (il était bon de justifier, en passant, la création d'un ministère du travail); après avoir résumé les travaux du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, le rapport analyse un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation rendus sur quelques points encore discutés (accidents professionnels, enfant posthume, cumul de la rente avec une pension de retraite, calcul du salaire de base, compétence respective des juges de paix et des tribunaux civils, faute inexcusable, etc.). Nous n'avons pas à insister sur ces diverses questions, ayant eu l'occasion, dans les Revues semestrielles de jurisprudence, de faire connaître les arrêts mentionnés par le rapport.

Le chapitre 2 fournit la statistique des accidents. Le nombre des ordonnances et des jugements rendus, pendant l'année 1906, en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, a été de 24,547 (au lieu de 19,802 pour l'année précédente), dont 3,144 en cas de mort, 149 en cas d'incapacité permanente totale, et 21,254 en cas d'incapacité permanente partielle; dans ce chiffre, le ressort de la Cour de Paris figure pour 7,089 décisions, au lieu de 5,763 en 1905.

Le pourcentage des accidents graves (mort et incapacité permanente totale ou partielle) judiciairement réglés depuis le 1er juillet 1899, date de mise à exécution de la loi, jusqu'au 31 décembre 1906, donne, pour un total de 103,815 accidents, les résultats suivants

pour chaque groupe d'industries assujetties : métaux, 20,91 pour cent; manutention et transports, 16,94; travaux publics et bâtiments, 16,53; industries extractives, 12,22; industries du bois, 9,40; textiles, 6,23; industries de l'alimentation, 5,53; industries chimiques, 3,48; travail des pierres et des terres au feu, 3,02; papiers, caoutchouc, etc., 2,60; agriculture et forêts, 1,57; cuirs et peaux, 1,37; industries insuffisamment désignées, 0,20 pour cent.

Dans le chapitre 3, consacré à la procédure, le rapport constate que les résultats heureux produits par la loi du 31 mars 1905 se sont encore accentués : les magistrats conciliateurs sont maintenant pénétrés des dispositions nouvelles introduites par le législateur de 1905 dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, imposant au président de constater dans son ordonnance la conformité de l'accord des parties aux prescriptions impératives de la loi et d'indiquer, sous peine de nullité, les éléments de calcul de la rente allouée, pour qu'on ne rencontre plus qu'à titre exceptionnel des décisions ayant omis de mentionner soit la quotité de la réduction de capacité subie, soit le salaire de base, soit, lors de l'instance en révision, la quotité de l'aggravation ou de l'atténuation de l'infirmité.

Cependant, des décisions nombreuses encore négligent de spécifier la substitution de l'assureur au chef d'entreprise, ou, par une interprétation erronée de l'intention du législateur qui a voulu supprimer contre l'assuré tout recours de la victime, condamnent conjointement le chef d'entreprise et l'assureur à servir la rente, l'un à défaut de l'autre. Nous devons, à cet égard, observer que la première faute de ces irrégularités incombe souvent à l'avoué chargé d'introduire l'instance en paiement de rente : il ne se conforme pas au texte de l'ordonnance de non conciliation qui consacre la substitution de l'assureur à l'assuré, et il assigne l'un et l'autre, au lieu d'assigner l'assureur seul; il en résulte que le tribunal est obligé de déclarer non recevable la demande au regard de l'assuré, ou que, par négligence ou par oubli, il prononce une condamnation contre les deux, ce qui, dans l'un et l'autre cas, est méconnaître les prescriptions formelles de la loi.

On a encore relevé un certain nombre d'ordonnances homologuant des rachats de rente par des capitaux insuffisants d'après le tarif de la Caisse des Retraites, ou sanctionnant le rachat de rentes, allouées à des mineurs ou supérieures à 100 francs. Le rapport

signale encore l'artifice auquel ont cru pouvoir recourir parfois les parties en s'accordant sur un chiffre de rente inférieur à 100 francs, immédiatement rachetés, accord bientôt suivi, grâce à la complaisance regrettable de certains magistrats, de l'allocation en révision d'une seconde rente rachetée en son tour.

« Certains magistrats cantonaux avaient cru pouvoir se dispenser de procéder à l'enquête dont le soin leur incombe ou avaient cru pouvoir l'interrompre, lorsque les parties se conciliaient devant le président, avant que l'enquête n'eût été soit commencée, soit entièrement terminée. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a appelé de nouveau l'attention du Ministère de la Justice sur la nécessité de procéder en tous cas, quelle que soit la voie par laquelle le président a pu être saisi, à l'enquête prévue par l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, dont l'utilité apparaît au double point de vue du contrôle de l'exacte attribution de l'indemnité due, que seule elle permet d'assurer, et de l'éventualité d'une instance en révision, où elle constituera pour le tribunal saisi un élément précieux d'appréciation. »

Dans le quatrième et dernier chapitre de la première partie, le rapport analyse et commente le décret rendu pour l'accomplissement de la loi du 12 avril 1906 étendant aux exploitations commerciales la législation sur les accidents. Il explique le mécanisme de la contribution au fonds de garantie des diverses professions assujetties. Il signale ensuite le second décret, en date du 18 février 1907, prescrivant les diverses obligations imposées aux Sociétés d'assurances et Syndicats de garantie ; puis le décret du 19 mars 1907 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse nationale d'assurances contre les accidents doit effectuer au fonds de garantie le versement de la contribution.

Après avoir sommairement mentionné les divers arrêtés et circulaires relatifs à la législation spéciale des accidents du travail, le rapport rappelle que le Parlement est saisi d'un projet étendant cette législation aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat ; d'un autre projet relatif aux exploitations agricoles, puis aux établissements pénitentiaires et hospitaliers, etc. Enfin, une brève mention est faite des conventions intervenues avec la Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et l'Italie.

La deuxième partie du Rapport est consacrée au contrôle financier des Sociétés d'assurances pendant l'exercice 1905. Six nouvelles

Sociétés ont été admises à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail : deux mutuelles, la *Mutuelle accident* et la *Caisse régionale accidents;* une anonyme, la *Concorde;* une étrangère, *The general accident*, et deux syndicats de garantie, le *Syndicat de l'entreprise et de l'industrie* et le *Syndicat des industriels français.* La tendance, déjà manifestée les années précédentes, qui consiste à verser à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes s'accentue, déclare le rapport, sensiblement.

Au point de vue financier, et par rapport à l'exercice précédent, on remarque que le nombre des Sociétés qui ont enregistré des bénéfices a passé de 32 à 35, alors que celui des Sociétés qui ont eu des pertes est resté stationnaire. Parmi ces dernières, une Société mutuelle a éprouvé des pertes depuis 1903 et deux Sociétés anonymes depuis 1902. Les trois autres avaient eu des bénéfices, les deux mutuelles depuis 1901 et le Syndicat de garantie depuis 1902 (le *Syndicat général de garantie des bâtiments et des travaux publics*, dont le solde débiteur, en 1905, a dépassé 128,000 francs).

Après avoir constaté que les critiques qui avaient pu être adressées aux Sociétés sur leur comptabilité diminuaient d'année en année, au point de vue du nombre aussi bien que de la gravité, le rapport se livre à certaines considérations générales sur leurs opérations en ce qui concerne, notamment, le compte financier des catégories, le compte de profits et pertes, le bilan, les règles relatives au mode d'inscription du cautionnement, le compte financier des rentes viagères et de la réserve complémentaire, l'état des valeurs composant la réserve spéciale et l'état des risques assurés au cours de l'exercice.

Plusieurs tableaux font connaître pour les Sociétés mutuelles françaises, pour les Sociétés anonymes françaises, pour les Sociétés étrangères et pour les Syndicats de garantie les bénéfices et les pertes de l'exercice 1905, et aussi la répartition de l'actif de la gestion spéciale (valeurs affectées au cautionnement, aux réserves mathématiques et à d'autres réserves). D'autres tableaux donnent la comparaison des primes avec l'ensemble des dépenses, capitaux constitutifs, indemnités journalières, risques de mort et d'incapacité permanente, réserves pour risques de révision, frais médicaux et pharmaceutiques, frais généraux, commissions et frais judiciaires.

Le total des salaires assurés a été de 3,329,454,703 francs en 1905, au lieu de 3,149,993,700 francs l'année précédente, et le chiffre des

primes ou cotisations est passé de 63,861,457 francs à 73,045,711 fr.; le réglement des sinistres s'est élevé à plus de 57 millions, en accroissement de près de 11 millions sur celui de 1904. En résumé, l'état comparatif des recettes et des dépenses rapportées à 100 francs de salaires et les pourcentages moyens des dépenses aux primes ont donné les résultats suivants : prime moyenne payée pour 100 francs de salaires, 2,19; prime pure moyenne pour 100 francs de salaires, 1,72; chargement réel pour 100 francs de prime payée, 21,47; chargement réel pour 100 francs de prime pure, 27,35; frais de gestion, commissions et frais judiciaires pour 100 francs de salaires, 0,50; frais de gestion, commissions et frais judiciaires rapportés à 100 francs de prime payée, 23,09; frais de gestion, commissions et frais judiciaires rapportés à 100 francs de prime pure, 29,40.

Le chapitre consacré à l'intervention du contrôle dans l'intérêt des ouvriers constate que l'amélioration signalée en 1904 dans la régularité des liquidations des rentes s'est encore accentuée en 1905, grâce à la consécration que la loi du 31 mars de cette année a donnée à certaines interprétations administratives que quelques Sociétés contestaient encore : « c'est ainsi que les rachats des rentes ne dépassant pas 100 francs ne pouvant plus être effectués, par suite d'une précision apportée au texte de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, que d'après le tarif établi par la Caisse nationale des retraites en exécution de l'article 28 de la dite loi, l'administration n'a plus relevé au cours de l'année 1905 qu'un très petit nombre de rachats insuffisants. » Une diminution sensible a été remarquée dans le nombre des réglements en retard (282 seulement, contre 412 en 1904).

Il a été, pendant l'exercice 1905, réglé 11,917 accidents ayant donné lieu à attribution des rentes ; le montant des rentes allouées a atteint 1,737,912 francs et leur réglement a coûté 24,717,980 francs, soit 2,074 francs comme coût moyen brut d'un sinistre en capital. (Il convient de remarquer que les sommes payées pour demi-salaires, frais médicaux et autres ne sont pas compris dans ces chiffres). Il y a eu 6,356 rachats de rentes, 532 révisions (soit 1,360 depuis l'origine), et 11 cas d'attribution en espèces du quart du capital autorisée par l'article 9 de la loi.

Le budget du contrôle a nécessité une dépense de 232,443 fr. 92, au lieu de 217,679 fr. 16. Dans cette somme, le personnel administratif du contrôle est compris pour 103,407 fr. 37; le

personnel des commissaires, contrôleurs et les frais de tournées pour 96,740 fr. 47 ; le matériel, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, les fournitures de bureau, les abonnements, les achats de livres et documents, les reliures, impressions, etc. pour 32,296 fr. 08. Ces dépenses ont été, conformément à la loi, couvertes par les cotisations des Sociétés mutuelles ou anonymes et des Syndicats de garantie, variant de 14,153 fr. 49 à 141 fr. 54.

La troisième partie du rapport est consacrée aux organismes d'assurances par l'Etat (Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse). On y trouve l'indication des contrats d'assurances en cours au 31 décembre 1906 : 1,215, en augmentation de 112 sur l'exercice précédent, dont 1,114 au titre de la loi du 9 avril 1898, et 101 au titre de la loi du 30 juin 1899. Les recettes de l'année se sont élevées à 791,434 fr. 32 et les dépenses à 603,645 fr. 14. Tout cela est misérable. — En ce qui concerne la Caisse nationale des retraites, le rapport fait connaître le chiffre des rentes émises, celui des rentes en cours, les versements de capitaux constitutifs, les remboursements de capitaux et les paiements d'arrérages.

Enfin, dans la quatrième partie, où il est traité du fonctionnement général du fonds de garantie, nous trouvons quelques renseignements intéressants à relever. En 1906, ce fonds de garantie a reçu 528 déclarations de non paiement de rentes, dont 268 concernant des chefs d'entreprise non assurés, et 260 des chefs d'entreprise assurés; 471 demandes ont été prises en considération, dont 251 de la première catégorie et 220 de la seconde catégorie. En 1905, il y avait eu 394 demandes prises en considération.

Les recettes du fonds de garantie se sont élevées à 1,859,053 fr. 25, sur lesquels 1,372,679 fr. 29 provenaient des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898. Les dépenses ont été de 743,988 fr. 14; et, en définitive, au 31 décembre 1905, l'excédent des recettes sur les dépenses atteignait 5,838,196 fr. 13, dont la presque totalité a été employée à l'acquisition de rente trois pour cent, conformément à l'article 30 du décret du 28 février 1899.

Le Rapport se termine par l'observation suivante : « Dans leurs conclusions, les deux précédents rapports ont constaté l'efficacité progressive des efforts de l'administration en vue d'atteindre à une application de jour en jour plus entière de la législation sur les accidents du travail et ont relevé la formation d'une jurisprudence

généralement mieux pénétrée de l'esprit et du caractère propres de cette législation, en même temps que de sensibles progrès dans le fonctionnement des divers organismes appelés à concourir à son exécution. C'est à de semblables constatations qu'aboutit, on l'a vu, le présent rapport; il atteste une amélioration nouvelle et un progrès constant. » Comme on le voit, le *satisfecit* que s'accorde le Ministère du travail et de la prévoyance sociale n'est pas moins complet que celui que se décernait précédemment le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail : l'administration française est toujours contente et fière d'elle-même.

E. PAGOT.

LES FRAIS MÉDICAUX DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

(*Suite.*)

Enfin, les médecins *spécialistes* dont nous parlons trouvent des complices jusque dans le prétoire. Les employés des greffes de Justice de Paix, lors des demandes d'enquêtes, adressent les ouvriers auprès de ces médecins sous le prétexte de leur faire délivrer un certificat plus concluant.

Voici le texte d'une fiche ainsi remise à un ouvrier :

« Certificat médical produit n'est pas du tout concluant. Il sera « utile d'en donner un qui fixe l'incapacité.

« Le Commis Greffier,
« (Signature.) »

Cette fiche porte en outre le cachet du greffe; elle porte l'adresse d'un médecin bien connu, qui a élevé son trafic à la hauteur d'une véritable exploitation sociale.

Naturellement toutes ces complicités sont rétribuées et c'est toujours l'application abusive du tarif ministériel du 30 septembre 1905 qui permet de faire face à ces frais de racolage.

En effet, les notes qui sortent des officines spéciales pour accidents du travail indiquent invariablement pour chaque jour une visite ou consultation, *avec* pansement ou massage, sans compter les interventions de petite ou grande chirurgie auxquelles on ne

1. Voir les nos des 15 février, 15 mars, 15 avril, 15 mai, 15 juin, 15 juillet et 15 août 1907.

manque point de procéder, pourvu seulement qu'elles soient *acceptables; il y a en médecine, et même en chirurgie, tant de choses possibles!*

Procédons à quelques coups de *sonde.*

Dans neuf usines, dont les ouvriers en partie se font soigner par des médecins de leur choix (?), nous trouvons, pour une période comprenant 960 accidents, que la durée moyenne du chômage par accident a été de. . . . . 11 jours 1/2
que le coût moyen de chaque accident a été de (indemnité touchée par le blessé) . . . . 37 fr. 40
et que le coût moyen des frais médicaux par accident a été de . . . . 21 francs

Ainsi, lorsque l'ouvrier reçoit 3 fr. 25 par jour, le médecin de son côté reçoit 2 francs.

Nous relevons dans le compte-rendu des opérations du Syndicat Général de garantie du Bâtiment et des Travaux Publics pour l'année 1906 des indications d'un caractère plus général.

En 1905, les frais médicaux, dit le rapport du Conseil d'administration, avaient coûté 4,950 francs par million de salaires; en 1906, ils ont coûté 6,649 francs, soit 34,33 0/0 d'augmentation.

De 1900 à 1906, la progression des frais médicaux est passée de 1,735 francs à 6,649 francs, soit une augmentation de 283 0/0. Or, pendant le même temps, la progression des indemnités pour incapacités temporaires a été de 120 0/0.

D'autre part, le compte-rendu d'une Société Mutuelle, l'*Union Industrielle*, dont le siège est à Lyon, nous fournit les renseignements suivants.

« En ce qui concerne les incapacités temporaires, voici la « proportion des dépenses par 100 francs de cotisations :

« Indemnités de demi-salaires	Fr.	53 »
« Frais médicaux et pharmaceutiques		36 80
« Frais généraux de commissions.		6 92
« Bénéfice..		3 28
	« Fr.	100 »

Donc, que les ouvriers blessés appartiennent à la région parisienne ou habitent la province, le résultat est le même et les chiffres que nous venons de reproduire prouvent éloquemment que la loi de 1898

est en voie de rapporter plus au corps médical qu'aux ouvriers, et, cependant c'est dans l'intérêt exclusif de ces derniers que cette loi a été préparée.

Peut-être n'est-il pas superflu de noter que les médecins ne sont pas les seuls à profiter de la mise en coupe réglée des assureurs et des industriels organisée sous le couvert des frais médicaux et pharmaceutiques.

Il nous est revenu en effet que les médecins et chirurgiens attachés aux cliniques des organisations ouvrières se montreraient bons princes envers ces organisations et verseraient aux Bourses du Travail, aux Syndicats, Fédérations ou Confédérations une notable partie des honoraires qu'ils reçoivent.

Le tarif ministériel alimente, avec l'argent du patronat, la caisse du Parti Ouvrier.

⁂

Il était nécessaire, croyons-nous, de préciser ce que coûtent actuellement les frais médicaux, de démontrer que la tarification à la visite est une source d'abus, de dénoncer enfin le racolage éhonté auquel se livrent un trop grand nombre de médecins, pour permettre d'envisager ce que sera l'intervention médicale, lorsque la législation sur les accidents du travail s'étendra aux accidents agricoles.

Pour l'agriculture, l'accroissement des frais médicaux sera encore plus considérable que pour l'industrie.

En effet, il faut tout d'abord tenir compte qu'actuellement encore l'ouvrier agricole se résout difficilement à aller trouver le médecin, surtout quand son cas n'est pas grave, soit parce que la science du praticien ne lui inspire qu'une confiance fort limitée, soit surtout parce qu'il faut payer le médecin. Lorsque la loi aura mis le coût du traitement à la charge du patron, la situation se trouvera profondément modifiée; le blessé ne sera plus arrêté par le souci du paiement à effectuer et il aura le désir d'user de son droit, usage qui ira jusqu'à l'abus, parce que l'ouvrier agricole craindra toujours, comme l'ouvrier industriel, de n'avoir point *épuisé tout son droit.*

En second lieu, au prix de l'opération, de la visite, viendra s'ajouter celui du déplacement : ce sera de ce fait une augmentation de 100 0/0.

⁂

En résumé, les accidents du travail sont et deviendront pour les médecins une mine inépuisable : visites, pansements, opérations multiples, massages répétés, séances d'électrisation, de radiographie, confection de certificats, simples ou descriptifs, consultations avec un confrère, etc... Il n'est pas *un geste* qui dans le tarif actuel ne soit l'objet d'une rémunération et les *gestes* peuvent se multiplier quasi à l'infini, puisqu'ils ne sauraient être contrôlés et qu'on ne peut en modérer la répétition.

Mais, dira-t-on, vous pouvez refuser de payer et vous laisser citer devant le juge de paix qui redressera ce qui sera excessif dans la note du médecin ?

Ce moyen est détestable, parce que le juge de paix n'est saisi qu'après la guérison du blessé et même généralement assez longtemps après, le médecin n'ayant pas intérêt à poursuivre immédiatement, bien au contraire. Dans la plupart des cas, le juge ne peut apprécier si les soins indiqués sur la note ont bien été nécessaires ; il nomme un expert, lequel, toute trace de traumatisme ayant disparu, ne peut à son tour contrôler. Vous êtes donc certain d'être condamné et, dans le cas même où la note aurait été réduite, vous ne réaliserez aucune économie, puisque les frais judiciaires et surtout les frais d'expertise — frais médicaux eux aussi — toujours élevés et hors de proportion avec l'importance du litige, restent à votre charge.

L'exploitation est facile ; nous ajoutons qu'on ne peut se défendre contre elle.

(*A suivre*) A. BEAUMONT

ASSURANCES SUR LA VIE

RÉSUMÉ DU RAPPORT DU BUREAU FÉDÉRAL SUISSE POUR L'ANNÉE 1905.

Le dernier Rapport du Bureau Fédéral sur les entreprises privées en matière d'assurances en Suisse, pour l'année 1905, est, comme tous ceux des exercices antérieurs, fort intéressant, et des plus complets ; il est même plus volumineux que les précédents ; en effet, la Direction y a ajouté, cette fois, un certain nombre de tableaux statistiques se référant aux vingt premières années du Bureau et, en appendice diverses décisions judiciaires résolvant des contestations d'assurances.

D'après les données fournies par ce remarquable Rapport, nous allons, comme précédemment, rendre compte du fonctionnement des Assurances sur la vie en Suisse pendant l'année 1905. Nous passerons séparément en revue :

1° Les opérations réalisées en Suisse au cours de l'année sus-désignée ; 2° les tableaux d'ensemble des opérations effectuées par les entreprises « concessionnées » ; 3° les généralités intéressantes ou autres observations pouvant être contenues dans le Rapport.

I

Le nombre des Sociétés autorisées à recueillir des affaires en Suisse n'a pas subi de modification, il est toujours de 27, le tableau ci-après donne la répartition de ces sociétés :

Sociétés d'assurances sur la vie soumises à la surveillance de la Confédération

NATIONALITÉ DES Compagnies	Concessionnées		non concessionnées		Ensemble
	Sociétés mutuelles	Sociétés par actions	Sociétés mutuelles	Sociétés par actions	
Suisses	3	3	—	—	6
Allemandes	4	4	—	—	8
Françaises	—	6	—	5	11
Anglaises	1	4	—	—	5
Américaines	1	1	—	1	3
Total	9	18	—	6	33
	27		6		

On voit que le type de la Société par actions domine bien nettement parmi les institutions étrangères d'assurances sur la vie opérant en Suisse, il y a, au net 18 sociétés à capital (dont 3 suisses) sur 27 entreprises.

Au 31 décembre 1905, le total des capitaux en cours s'élevait à . . . . Fr. 850.646.546
contre, en 1904. 809.275 633

Dans ces chiffres ne figurent pas les sommes acceptées en réassurances.

Pour les assurances de rentes viagères nous relevons les indications sommaires que voici :

Rentes assurées en 1905 . . . . Fr. 3.462.989
— — 1904 . . . . 3.262.328

soit pour l'exercice, un accroissement de . . . . . Fr. 200.661

Le nombre des polices-vie est passé de 154.414 à 162.046, et celui des polices de rentes de 5,183 à 5,693.

En somme, pour les assurances sur la vie en cours, le Rapport constate que « l'accroissement net est plus fort pendant l'exercice qu'il ne l'avait jamais été précédemment ; quant aux assurances de rentes viagères, elles accusent aussi une importante augmentation chez les entreprises nationales ; » les rentes auprès des sociétés étrangères ont légèrement diminué.

Il y a toujours six sociétés étrangères restant sous la surveillance du Conseil Fédéral pour leurs anciens contrats en cours en Suisse, bien qu'elles ne soient plus « concessionnées » ; les contrats se réduisent chaque année : ils n'étaient plus, à la fin de 1905, que de 1,285 pour les assurances de capitaux, et de 11 pour les rentes.

Si nous rapprochons sommairement les résultats respectifs des deux derniers exercices, nous obtenons le tableau récapitulatif ci-après concernant les assurances de capitaux en cours :

Opérations en Suisse pour l'année 1905.

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1904	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1905	AUGMENTATION ou DIMINUTION
Compagnies suisses. . .	341.781.402	359.053.475	+ 17.272.073
— allemandes.	188.072.814	201.944.957	+ 13.872.143
— françaises .	164.138.410	166.450.951	+ 2.541.541
— anglaises .	78.713.869	82.468.768	+ 3.754.899
— américaines	36.569.138	40.728.395	+ 4.159.257
Total. . .	809.275.633	850.646.546	+ 41.599.913

L'accroissement global qui ressort de ce tableau dépasse 41 1/2 millions de francs ; les Compagnies françaises y figurent pour le chiffre le plus faible : 2 1/2 millions de francs.

Nous allons maintenant donner le tableau comparatif des assurances nouvelles et des assurances éteintes en Suisse au cours de l'année 1905 (ces chiffres s'entendent toujours déduction faite des réassurances acceptées).

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	EXERCICE 1905		AUGMENTATION % des assurances en cours
	Assurances souscrites	Assurances éteintes	
Compagnies suisses . .	32.063.754	14.791.681	5.1
— allemandes	21.665.467	7.793.324	7.4
— françaises .	11.786.439	9.473.898	1.4
— anglaises .	7.181.750	3.426.851	4.8
— américaines	7.132.593	2.973.336	11.14
Total. . .	79.830.003	38.459.090	(Moyenne générale) 5.1

Il nous faut constater que les Compagnies françaises sont toujours les plus atteintes par les annulations. La moyenne générale d'augmentation est à peu près la même qu'en 1904 : 5,1 contre 5,0.

VALEUR MOYENNE DES CONTRATS RÉALISÉS EN SUISSE

	Au 31 décembre 1904	Contrats nouveaux	Au 31 décembre 1905
Compagnies suisses. . . .	4.564	5.179	4.598
— allemandes. .	7.224	7.317	7.228
— françaises . .	8.131	8.610	8.130
— anglaises. . .	8.464	8.489	8.475
— américaines .	11.312	19.539	12.096

Le Rapport fournit à part la valeur moyenne des « petites assurances » pour les sociétés allemandes et suisses : elles varient entre 850 et 740 francs.

En Suisse, ce sont toujours les assurances *mixtes* et les assurances à *terme fixe* qui prédominent sur les assurances *vie entière ;*

Le tableau n° 9 du Rapport donne à ce sujet des indications détaillées, qui peuvent se résumer comme suit, pour l'état des assurances en cours à la fin de 1905 :

Vie entière avec participation	Fr.	213.655.532
— sans participation.		64.810.993
Mixte et terme fixe avec participation		433.447.274
— — sans participation		93.867.798

Le pourcentage des assurances mixtes et à terme fixe avec participation, est de 51,0 contre 11,0 pour les non-participations; les assurances vie entière donnent une proportion de 25,1 contre 7,6.

En résumé les assurables suisses vont de préférence aux assurances à versements limités, avec participation dans les bénéfices.

II

Dans le tableau qui va suivre, nous donnons cette année, pour les assurances totales en cours, les chiffres nets, c'est-à-dire « déduction faite des réassurances cédées. »

Tableau général des opérations en cours dans les Compagnies opérant en Suisse.

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1904	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1905	AUGMENTATION ou DIMINUTION
Compagnies suisses . .	499.513.729	520.989.519	+ 21.475.790
— allemandes.	5.044.790.052	5.241.029.171	+ 196.239.119
— françaises .	3.196.050.334	3.221.531.343	+ 25.481.009
— anglaises .	1.583.145.052	1.658.087.654	+ 74.942.602
— américaines	18.246.750.251	18 803.623.776	+ 556.873.525

Le tableau qui suit rapproche les réalisations et les extinctions de l'exercice 1905 pour l'ensemble des affaires des Compagnies y désignées; il permet ainsi de se rendre facilement compte du mouvement annuel.

Les chiffres s'entendent toujours déduction faite des réassurances acceptées ainsi que des contrats non régularisés ou transférés :

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	EXERCICE 1905		AUGMENTATION °/₀ des assurances en cours
	Assurances souscrites	Assurances éteintes	
Compagnies suisses. . .	45.881.899	24.406.109	4.3
— allemandes.	368.147.643	171 908 524	3.9
— françaises .	286.143.220	260.662.211	0.8
— anglaises. .	178.490.239	103.547.637	4.7
— américaines	2.437.256.617	1.880.383.092	3.1

Il nous faut encore malheureusement constater que, dans les affaires d'ensemble aussi bien que dans leurs opérations en Suisse, les Compagnies françaises présentent un chiffre d'extinctions vraiment excessif, aussi leur augmentation pourcentuelle se réduit-elle à 0,8, alors que pour les autres sociétés elle varie de 3,1 à 4,3.

Nous avons donné plus haut la valeur moyenne des contrats en Suisse, le Rapport nous fournit aussi celle des autres pays pour les mêmes Compagnies « réassurances comprises ».

MOYENNE DES CONTRATS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

	Au 31 décembre 1904	Au 31 décembre 1905
	—	—
Compagnies suisses	5.067	5.093
— allemandes	6.585	6.665
— françaises	10.947	10.976
— anglaises	10.532	10.851
— américaines	11.819	11.598

Les variations d'exercice à exercice sont insignifiantes ; faisons seulement remarquer ici qu'il y a augmentation chez toutes les catégories des Compagnies, sauf pour les américaines.

Nous relevons, dans le tableau suivant, pour les divers pays, la répartition pourcentuelle de chaque catégorie d'assurances, « non compris les réassurances cédées ».

NATURE DES OPÉRATIONS	Suisse	Allemagne	France	Angleterre	Amérique
	%	%	%	%	%
Vie entière	23.5	30.8	32.4	52.7	65.3
Mixtes et terme fixe	69.3	65.4	49.5	32.3	31.0
Autres assurances	2.4	0.5	7.6	4.9	3.4
Capitaux en cas de vie	4.8	3.3	10.5	10.1	0.2(1)

(1) Nous reproduisons tels quels les résultats fournis par le Rapport du Bureau Fédéral (page XXI, tableau 8), en faisant observer que les pourcentages américains concordent seulement à un centième près.

Le Rapport constate que les « assurances abrégées », autrement dit les assurances mixtes et à terme fixe ont toujours, et de plus en plus, tendance à s'accroître, alors que les assurances vie entière subissent une diminution, comme cela ressort du tableau ci-après qui porte sur la période 1890-1905.

PÉRIODES au 31 décembre	Distribution de Fr. 100 d'assurances de capitaux en Suisse.			
	Assurances vie entière.	Mixtes et terme fixe.	Autres assurances.	TOTAL
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
31 décembre 1890	68	30	2	100
— 1895	55	42	3	100
— 1900	42	53	5	100
— 1905	33	62	5	100

De 1890 à 1905, la proportion pourcentuelle des assurances mixtes et à terme fixe est passée de 30 % à 62 %.

Les deux tableaux suivant concernent la répartition de l'actif des Sociétés ainsi que de leurs titres mobiliers, en clôture d'exercice.

ACTIF AU 31 DÉCEMBRE 1905	SOCIÉTÉS				
	Suisses	Allemandes	Françaises	Anglaises	Américaines
	%	%	%	%	%
Capital social non versé.	6.17	2.50	3.17	4.37	—
Hypothèques	60.76	80.18	6.05	24.50	14.66
Immeubles.	4.18	1.06	19.85	5.23	5.07
Titres mobiliers	18.26	2.36	59.61	45.13	63.61
Prêts.	6.36	9.74	3.30	7.42	9.38
En banques et Compagnies d'assurances	1.59	0.71	0.43	0.70	3.29
Divers débiteurs.	2.68	3.45	7.57	12.65	3.36
Soldes débiteurs.	—	—	0.02	—	0.63
	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

TITRES MOBILIERS AU 31 DÉCEMBRE 1905	SOCIÉTÉS				
	Suisses	Allemandes	Françaises	Anglaises	Américaines
	°/o	°/o	°/o	°/o	°/o
Fonds publics	8.17	1.52	24.00	11.40	2.07
Valeurs garanties par un État	1.81	—	29.99	2.24	5.29
Oblig. de commun., départ., etc.	2.46	0.66	1.53	7.91	4.07
Obligations de chemins de fer, etc.	5.55	0.18	3.09	10.02	46.78
Actions de chemins de fer et autres valeurs industrielles	0.27	—	1.00	13.56	5.40
	18.26	2.36	59.61	45.13	63.61

Le produit des placements de fonds des diverses institutions opérant en Suisse, nous est fourni en détail par le tableau 12 du Rapport, pour les exercices 1903 à 1905 ; nous relevons seulement les pourcentages ci-après :

Noms des Pays	Intérêt %		
	1903	1904	1905
Suisse	4.16	4.16	4.12
Allemagne	4.11	4.11	4.10
France	3.83	3.83	3.84
Angleterre	3.89	3.93	3.96
Amérique	4.19	4.18	4.13

Plus de 80 °/o de l'actif des Compagnies allemandes consiste en créances hypothécaires ; au surplus, ce genre de placement tend aussi à se développer chez les Sociétés françaises, suisses et anglaises.

Ce sont les Sociétés américaines qui présentent la plus forte proportion de titres mobiliers : 63,61 °/o en 1905.

III

Le Rapport nous présente comme d'habitude, plusieurs renseignements intéressants sur l'assurance populaire — la « petite assurance de capitaux en cas de décès » — qui tend à se développer en Suisse depuis un certain nombre d'années. Elle y est pratiquée notamment par des Compagnies suisses et des Compagnies allemandes.

Mouvement des petites assurances de capitaux en cas de décès à examen médical sommaire et sans examen médical, en 1905.

(Assurances populaires, assurances de sociétés, assurances de frais funéraires, assurances d'enfants)

SOCIÉTÉS	Catégorie d'assurance	En cours au 31 déc. 1904	En cours au 31 déc. 1905
		Sommes	Sommes
Soc. suisse d'ass. générales	Ass. pop. avec exam. méd. avec part.	8.665.150	9.867.564
— — — —	— — sans — — — —	4.026.475	4.787.257
— — — —	— de sociétés, sans —	850.700	819.500
— — — —	— épargne, — —	88.307	85.952
La Suisse...............	— pop. sans exam. méd. avec part.	7.814	—
—	— — — — — sans —	2.268	—
La Bâloise...............	— — avec — — avec —	4.619.010	4.910.897
—	— — — — — sans —	318.261	333.222
—	— — sans — — avec —	821.588	1.026.073
Soc. suisse d'ass. sur la vie	— — — — — — —	153.296	156.596
Caisse de Prévoyance suisse	— — — — — — —	197 542	195.123
— — —	— de sociétés, — —	650.376	628.576
	TOTAL SOCIÉTÉS SUISSES.	20.400.787	22.810.760
Teutonia	— avec examen méd., sans part.	410.403	440.744
—	— sans — — — —	9.071.220	9.548.519
—	— de frais funéraires, — —	911.688	876.888
Concordia............	— — — — —	20.250	18.825
Germania, Stettin.......	— — — — —	3.337.076	3.162.511
	TOTAL SOCIÉTÉS ALLEMANDES.	13.750.637	14.047.487
Urbaine, Paris..........	Ass. pop. sans exam. méd. sans part.	—	139.500
Germania, New-York....	— de frais funéraires, —	2.020.859	1.911.882

Les chiffres ci-dessus concernent l'ensemble des opérations de « petite assurance » réalisées par les institutions mentionnées ; les totaux de l'en cours accusent une certaine augmentation d'un exercice à l'autre.

La petite assurance populaire — *industrial*, — comme on dit en Angleterre et aux Etats-Unis, a tendance à se développer un peu partout, sauf en France où diverses tentatives ont été faites sans grand succès.

En Allemagne, elle est pratiquée par une vingtaine d'institutions, dont les plus importantes sont la *Victoria*, la *Friedrich Wilhelm*, la *Rothenburger*, l'*Iduna*, la *Wilhelma*, etc. ; les affaires « populaires » réalisées en 1905, d'après les données fournies par le *National Oekonom,* ont dépassé 170 millions de marks, et le montant des affaires en cours à la fin de l'exercice atteignait 1 milliard 66 millions de marks et plus.

Aux Etats-Unis, pour la même année, nous trouvons, d'après le *Spectator*, de New-York, numéro du 13 juin 1907, les chiffres suivants concernant l'*Industrial Insurance*, chiffres ronds :

Montant souscrit	$	661.000.000
Montant en cours.		2.310.000.000

L'accroissement, pour une période de dix années, a été exactement de 1,564,865,780 dollars.

En Angleterre la petite assurance est également pratiquée sur une très grande échelle par de puissantes institutions comme la *Prudentiat*, et par nombre d'autres organisations mutuelles ou coopératives. Nous n'avons pas les chiffres d'ensemble sous les yeux.

Revenons à la Suisse et donnons, pour terminer, le tableau du Rapport du Bureau Fédéral relatif au mouvement comparatif des petites assurances « en cours en Suisse » en 1904-1905 :

SOCIÉTÉS	Catégorie d'assurance	En cours au 31 déc. 1904	En cours au 31 déc. 1905
		Sommes	Sommes
Soc. suisse d'ass. générales	Ass. populaire avec examen méd.	8.577.926	9.760.094
— — — —	— — sans — —	4.002.477	4.754.669
— — — —	— de sociétés..................	847.300	816.100
La Suisse..............	— pop. sans ex. méd. avec part.	7.811	—
—	— — sans — — sans —	2.268	—
La Bâloise..............	— — avec — — avec —	1.969.986	2.052.488
—	— — avec — — sans —	167.965	176.665
—	— — sans — — avec —	501.380	747.982
Soc. suisse d'ass. sur la vie	— — sans — — avec —	153.296	156.596
Caisse de Prévoyance suisse	— — sans — — avec —	841.747	817.528
Teutonia	— avec examen médical.......	28.908	43.708
—	— sans — —	474.862	516.312
Germania, Stettin.......	— de frais funér., avec ex. méd.	3.460	3.460
	TOTAUX..........	17.579.384	19.845.597

Ces tableaux et ces renseignements permettent d'apprécier l'importance prise par l'assurance populaire en divers pays.

On trouve dans le Rapport, si complet et si précis du Bureau Fédéral une foule d'autres données sur les diverses branches d'assurances ; nous signalerons seulement le texte de la Loi fédérale concernant la surveillance des entreprises d'assurances, la liste des domiciles juridiques des Sociétés « concessionnées en Suisse » et des tables alphabétiques finales très bien comprises.

P. CLERMONT.

LES COMPAGNIES NORVÉGIENNES D'ASSURANCES INCENDIE EN 1906

RECETTES

NOMS DES COMPAGNIES	RÉSERVE de PRIMES	RÉSERVE pour SINISTRES	PRIMES	PROVISIONS RÉASSURANCES	SINISTRES PART DES RÉASSUREURS	INTÉRÊTS ETC.	TOTAL
	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.
Christiania alm.	118.000	13.700	924.273	153.627	151.451	122.136	1.483.187
Norge	118.944	15.000	658 070	76.654	214.637	55.925	1.139.230
Throndhjems	31.588	4 500	187.670	15.450	24 499	50.828	314.535
Bergens	60.000	19.000	384.450	39.736	52.240	52.447	607.873
Norden	112.325	39.735	759.618	101.022	167.083	78.065	1.257.848
Vesta	73.300	26.179	662.152	102.981	238.996	59 177	1.162.785
TOTAUX	514.157	118.114	3.576.233	489.470	848.906	418.578	5.965.458

DÉPENSES

NOMS DES COMPAGNIES	PRIMES RÉASSURANCES	SINISTRES BRUTS	RÉSERVE pour SINISTRES	RÉSERVE de PRIMES	PROVISIONS	FRAIS GÉNÉRAUX	BÉNÉFICES	TOTAL
	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.
Christiania alm.	620.643	231.230	15.300	118.000	89.533	179.968	228.513	1.483.187
Norge	391.824	365.513	18.000	138.894	61.037	84.282	79.680	1.139.230
Throndjhems	103.582	49.521	7.500	31.448	19.970	37.389	65.125	314.535
Bergens	208.744	127.780	12.000	60.000	44.480	45.322	109.547	607.873
Norden	509.369	264.014	38.768	112.612	75.928	120.034	137.123	1.257.848
Vesta	508.547	306.869	28.130	68.300	68.820	90.213	91.906	1.162.785
TOTAUX	2.342.709	1.344.927	119.698	529.254	359.768	557.208	711.894	5 965.458

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

ROYAL INSURANCE COMPANY

INCENDIE ET VIE

Siège social : à Liverpool et à Londres

Succursale pour la France

Paris : Rue de Grammont, 16

EXERCICE 1906

Branche Incendie. — Les primes incendie encaissées pendant l'année se sont élevées, déduction faite des réassurances, à 85,785,401 francs, et les sinistres nets à 67,533,119 francs. Après avoir déduit les commissions payées aux agents et tous frais d'administration les opérations incendie de la Compagnie se traduisent cette année par une perte nette de 10,324,994 francs, résultat provenant des indemnités élevées payées à la suite de la catastrophe de San Francisco

Branche Vie. — Il a été souscrit, pendant l'exercice, 3,110 polices nouvelles pour un capital total de 33,688,300 francs, produisant en primes annuelles la somme de 1,319,875 fr. Sur ce total, il a été réassuré à d'autres Compagnies 2,508,750 francs en capitaux assurés et 71,925 francs en primes. Les affaires refusées pendant l'exercice se sont élevées à 3,368,225 francs. L'encaissement total en primes, déduction faite des réassurances cédées, a été de 17,178,164 francs, et les intérêts des placements, non compris ceux de la branche rentes viagères, se sont élevés à 7,842,679 francs.

Les sinistres survenus pendant l'exercice se décomposent comme suit :

Cas de décès, Capitaux primitivement garantis, plus les parts dans les bénéfices	Fr.	12.637.747
Contrats arrivés à terme, y compris les dotations d'enfants. Capitaux primitivement garantis plus les parts dans les bénéfices		2.672.533
Total	Fr.	15.310.280

Branche Rentes Viagères. — Les sommes reçues pour la constitution de nouvelles rentes, jointes aux primes perçues pour les rentes de survie, se sont élevées à 1,221.456 fr., et les fonds de cette branche ont produit 618,265 francs d'intérêts. Soixante-quatre rentes viagères sont expirées pendant l'année, représentant des arrérages de 68,291 francs.

Dividende. — En augmentation du dividende intérimaire de 25 francs par action déjà réparti, les administrateurs recommandent la distribution d'un dividende complémentaire de 25 francs par action, payable à partir du 19 juin 1907, ce qui absorbera une somme de 3,265,725 francs.

Etat des Fonds. — Après prélèvement du dividende à répartir aux actionnaires, les fonds de la Compagnie seront constitués ainsi qu'il suit :

Capital versé		Fr.	9.797.175
Fonds vie			234.340.881
Caisse de retraite			2.114.905
Fonds incendie	Fr. 35.000.000		
Fonds de réserve	40.000.000		
Solde du compte de profits et pertes	16.567.220		
			91.567.220
Total		Fr.	337.820.181

COMPAGNIE INTERNATIONALE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 4,200,000 FRANCS

Siège social à Vienne.
Direction pour la France : 56, rue Saint-Lazare, Paris.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1906

Crédit

Solde reporté de l'exercice précédent ... Fr.		42.948 40
Report des fonds de garantie de 1905 :		
1. Réserve pour risques en cours (nette de réassurances).	2.762.584 40	
2. Réserve statutaire ...	2.100.000 »	
3. Réserve pour oscillation des valeurs ...	125.213 65	
4. Réserve extraordinaire ...	525.000 »	
		5.512.798 05
Réserves pour sinistres non réglés de l'exercice antérieur (nette de réassurances) ... Fr.		1.171.709 70
Primes nettes de ristournes et d'annulations ... Fr.	5.350.063 35	
à déduire primes de réassurances ...	929.250 40	
		4.420.812 95
Produit des fonds placés et divers ... Fr.		356.486 45
Plus-value du compte des valeurs ...		7.673 25
	Fr.	11.512.428 80

Débit

Sinistres réglés, y compris les frais de règlement ... Fr.	2.229.546 40	
à déduire remboursement des réassureurs ...	367.232 60	
		1.862.313 80
Commissions ... Fr.		684.366 »
Frais généraux ...		1.028.054 25
Impôts ...		180.258 35
Créances irrécouvrables ...		13.078 05
Perte sur change ...		68.202 85
Réserve pour sinistres non réglés :		
a) de l'exercice 1906, après déduction de la quote-part des réassureurs ...	969.155 25	
b) de l'exercice précédent, après déduction de la quote-part des réassureurs ...	505.861 65	
		1.475.016 90
Etat des fonds de garantie à la fin de l'exercice :		
1. Réserve pour risques en cours (nette de réassurances)	3.033.320 05	
2. Réserve statutaire ...	2.100.000 »	
3. Réserve pour oscillation des valeurs ...	57.010 80	
4. Réserve extraordinaire ...	630.000 »	
		5.820.330 85
Solde reporté de l'exercice précédent ...	42.948 40	
Bénéfice de l'exercice 1906 ...	337.859 35	
		380.807 75
	Fr.	11.512.428 80

GARANTIES DE LA COMPAGNIE

Capital versé ... Fr.	2.100.000 »
Réserve statutaire ...	2.100.000 »
Réserve pour risques en cours ...	3.033.320 05
Réserve pour sinistres ...	1.475.016 90
Réserve extraordinaire ...	630.000 »
Réserve pour oscillation des valeurs ...	57.010 80
Fr.	9.395.347 75

MERCURIO

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES

à Rio-de-Janeiro

BILAN AU 30 JUIN 1906

Actif

	Rs.	Fr.
Engagement des actionnaires	1.017.490 000	1.597.315 54
Cautionnement des directeurs	30.000 000	47.095 76
Imprimés, au siège social et aux agences	5.085 440	7.983 42
Dépôt judiciaire, impôt, sur plaques	11.364 175	17.840 15
— d'avarie grosse à liquider	18.729 695	29.402 97
Actions et obligations	24.289 500	38.131 08
Immeubles et contrats	32.966 295	51.752 43
Installation meubles et ustensiles	96.164 687	150.964 97
Titres de la dette publique au porteur	26.188 300	41.111 93
— valeur nominale	200.000 000	313.971 74
Hypothèques	23.000 000	36.106 75
Lettres à recevoir	257.418 357	404.110 45
Polices émises, primes à recevoir	3.314 500	5.203 30
Intérêts à recevoir, de divers	6.100 750	9.577 32
Branche-Vie, installation	23.521 670	36.925 70
Caisse, solde existant	50.641 134	79.499 43
Agences de la Compagnie	272.952 842	428.497 40
Comptes courants	8.194 186	12.863 64
Différents comptes	357.287 843	560.891 43
Total	2.464.709 324	3.869.245 41

Passif

		Rs.	Fr.
Capital :			
De la Branche d'Assurances maritimes et terrestres	1.700.000 000		2.668.759 81
De la Branche-Vie	300.000 000		
		2.000.000 000	470.957 61
Actions cautionnées		30.000 000	47.095 76
Fonds de réserve		17.577 593	27.594 34
Réserve statutaire		6.363 261	9.989 42
Impôts à payer sur le neuvième dividende		1.250 000	1.962 32
Dividendes non réclamés		8.370 000	13.139 73
Neuvième dividende à distribuer		50.000 000	78.492 94
Différents comptes		351.148 470	551.253 48
Total		2.464.709 324	3.869.245 41

COMPTE DE PROFITS ET PERTES PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1906

Recettes

		Rs.	Fr.
Primes d'assurances terrestres	311.303 895		488.703 13
— maritimes	127.036 024		199.428 61
— de navires	27.046 100		42.458 56
— postales	1.363 290		
		466.749 309	2.140 17
Polices imprimées		8.204 000	12.879 12
Intérêts de 226 titres de la dette publique		5.650 000	8.869 70
— de 600 obligations de l'Association des Employés de commerce de Rio-de-Janeiro		450 750	707 61
Total		481.054 059	755.186 90

Dépenses

		Rs.	Fr.
Pertes sur différents comptes		1.626 685	2.553 66
Sinistres terrestres	pour solde	128.839 454	202.259 74
— maritimes	—	40.045 076	62.865 11
— de navires	—	28.971 010	45.480 39
— postaux	—	1.500 000	2.354 79
Honoraires de la direction et du conseil fiscal...	—	19.800 000	31.083 20
— de l'avocat	—	3.000 000	4.709 58
Loyers	—	4.200 000	6.593 41
Diminution de taxe	—	610 731	958 76
Salaires	—	28.853 333	45.295 66
Polices archivées	—	8.706 230	13.667 55
Frais généraux	—	19.038 055	29.887 06
Imprimés	amortissement	2.179 480	3.421 48
Réassurances	—	45.345 342	71.185 78
Impôts	—	15.487 203	24.312 72
Pourcentage	—	55.145 123	86.570 05
Escomptes	—	4.990 023	7.833 63
Publicité	—	5.076 840	7.969 92
Améliorations, meubles et ustensiles		4.006 860	6.290 20
Réserve statutaire		6.363 251	9.989 42
Association des Employés de commerce de Rio-de-Janeiro.		6.363 260	9.989 42
Neuvième dividende		50.000 000	78.492 93
Fonds de réserve		906 093	1.422 44
Total		481.054 059	755.186 90

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

	Rs.	Fr.
Engagements des actionnaires	1.010.005 000	1.585.565 15
Cautionnement des directeurs	30.000 000	47.095 76
Titres de la dette publique, valeur nominale	226.000 000	354.788 07
Hypothèques	23.000 000	36.106 75
Lettres à recevoir	225.805 867	401.579 07
Polices émises, primes à recevoir	5.362 000	8.417 58
Intérêts à recevoir, de divers	11.173 500	17.540 82
Caisse, solde existant	59.714 675	93.743 60
Imprimés, au siège social et aux agences	14.703 440	23.082 32
Automobiles	22.000 000	34.536 89
Immeubles et contracts	38.313 195	60.146 30
Dépôt judiciaire, impôt, sur plaques	11.364 175	17.840 15
— du navire "Salinas"	28.193 300	44.259 50
Obligations hypothécaires de l'Association des Employés de commerce de Rio-de-Janeiro	17.500 000	27.472 53
Installation sociale	113.074 690	177.511 29
Agences de la Compagnie	301.333 262	473.050 65
Comptes courants	11.861 283	18.620 54
Différents comptes	753.166 970	1.182.365 73
Total	2.932.571 357	4.603.722 70

Passif

		Rs.	Fr.
Capital :			
De la Branche d'Assurances maritimes et terrestres	1.700.000 000		2.668.759 81
De la Branche-Vie	300.000 000		
		2.000.000 000	470.957 61
Actions cautionnées		30.000 000	47.095 76
Polices déposées, du navire "Salinas"		26.000 000	40.816 33
Impôts sur le dixième		1.250 000	1.962 32
Dividendes non réclamés		9.940 125	15.604 59
Dixième dividende, à distribuer		50.000 000	78.492 94
Fonds de réserve		17.577 593	27.594 34
Réserve statutaire		21.707 416	34.071 58
Différents comptes		776.096 223	1.218.361 41
Total		2.932.571 357	4.603.722 70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES PENDANT LE DEUXIÈME SEMESTRE 1906

Recettes

		Rs.	Fr.
		—	—
Primes d'assurances terrestres	283.679 271		445.336 37
— maritimes	157.502 174		247.256 16
— de navires	35.611 580		
		476.793 025	55.905 15
Polices et autres imprimés		13.577 000	21.313 97
Différences de change		50 605	79 44
De la vente de différents titres...:		450 000	706 44
Intérêts de 426 titres de la dette publique		7.986 910	12.538 32
— de 350 obligations de l'Association des Employés de commerce de Rio-de-Janeiro		523 500	821 82
Total		499.381 040	783.957 67

Dépenses

		Rs.	Fr.
		—	—
Pertes sur différents comptes		5.887 200	9.242 08
Sinistres terrestres	pour solde	173.414 253	272.235 88
— maritimes	—	59.309 745	93.107 80
— de navires	—	52.475 815	82.379 62
Escomptes et commissions	—	36.202 332	56.832 56
Ristourne des recettes	—	4.548 731	7.140 86
Honoraires des directeurs et du conseil fiscal...	—	19.800 000	31.083 20
— de l'avocat	—	1.500 000	2.354 80
Loyers	—	3.788 595	5.947 56
Salaires	—	33.473 300	52.548 36
Impôts	—	12.932 920	20.302 86
Polices archivées	—	9.147 735	14.403 05
Frais généraux	—	7.792 386	12.232 96
Automobiles	amortissement	2.360 250	3.705 27
Réserve statutaire		15.344 155	24.088 16
Association des Employés de commerce de Rio-de-Janeiro..		6.137 662	9.635 26
Dixième dividende		50.000 000	78.492 95
Pourcentage à la direction		5.238 961	8.224 44
Total		499.381 040	783.957 67

BIBLIOGRAPHIE

Observations sur les Caisses d'assurances agricoles contre l'incendie. — Plaquette éditée sous ce titre par l'*Imprimerie Moderne d'Arras*, 7, Place du Wetz-d'Aurain.

L'auteur de ce travail méthodique, M. Maurice Maure, fait ressortir entre autres choses, que ces caisses ne présentent pas aux ruraux une garantie complète, tant s'en faut, que les subventions qu'on leur verse sur les fonds du budget sont un instrument immoral de candidature officielle ; et que souvent les conditions de leurs polices sont moins favorables aux intéressés que celles des compagnies ordinaires.

L'Agriculture et les Accidents du Travail, par A. Beaumont, en vente au *Moniteur des Assurances*, 16, rue Milton et chez Roustan, *libraire*, quai Voltaire. Prix : 2 francs.

M. Beaumont a rassemblé dans cette brochure les articles qu'il a publiés depuis quelques mois dans le *Moniteur des Assurances* et dont nos lecteurs ont apprécié la clarté, la précision et surtout la pénétration.

Sur bien des points, les critiques que M. Beaumont a formulées contre le projet de la loi relatif aux accidents agricoles peuvent être considérées comme définitives et il n'est pas douteux que les législateurs devront en tenir compte au jour prochain de la discussion parlementaire.

Rappelons notamment les avis exprimés par notre distingué collaborateur sur la nécessité de conserver la loi du 30 juin 1899, de limiter aux salariés le champ d'application de la nouvelle loi, d'imposer à l'ouvrier l'obligation de déclarer l'accident dans un très bref délai, d'apporter de nombreuses améliorations aux conditions d'organisation et de fonctionnement prévues pour les Mutualités locales.

Quant aux derniers chapitres relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques, ils sont certainement appelés à un grand retentissement tant en raison des abus qu'ils signalent qu'en raison des solutions originales qu'ils proposent. Aux traditionnalistes timides, ces solutions sembleront sans doute présomptueuses ; mais à ceux qui estiment que des situations nouvelles, doivent être réglées selon des principes également nouveaux, elles apparaîtront, moins comme des vœux irréalisables, que comme de clairvoyantes anticipations.

Manuel de l'Inspecteur et de l'Agent d'assurances contre les Accidents, par M. Antoine Roux, *docteur en droit*. En vente aux bureaux du journal l'*Argus*, 2, rue de Châteaudun, Paris. — Prix : 4 francs.

Voilà un travail utile et qui vient opportunément pour les Inspecteurs, agents, pour toutes les personnes que cette industrie de l'assurance-accidents intéresse au point de vue pratique et ce sera bientôt tout le monde ou presque.

En dix chapitres, comprenant ensemble près de 350 pages d'un volume à format commode, l'auteur a condensé tout ce qu'il est nécessaire aux praticiens de bien connaître sur cette question de la branche-accidents.

Analyser en détail ce travail compact, méthodique, condensé, nous entraînerait trop loin ; nous signalerons seulement — toujours sous le rapport de l'utilité courante, — les chapitres concernant la Tarification, le Contrat et son Fonctionnement, les Sinistres, la Jurisprudence.

L'ouvrage contient de nombreux modèles, des formules et, dans un chapitre final, les textes législatifs : Articles du Code civil et de Lois diverses ; Décret du 22 janvier 1868 ; Législation sur les accidents du travail.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France. **Abeille-Grêle.** — Situation au 6 septembre 1907 pour les deux Sociétés :

1906 Sociétés réunies		1907 Société ancienne	1907 Société nouvelle	1907 Ensemble
2.505	déclarations. . . .	1.958	1.006	2.964
2.501	sinistres réglés. . .	1.883	953	2.836
Fr. 381 »	moyenne	507 »	435 »	483 »

Confiance-Grêle. — Situation au 6 septembre 1907 :

Déclarations reçues		1.026
Dossiers réglés		963
Moyenne.	Fr.	426 15
L'an dernier :		
Sinistres reçus		848
— réglés.		848
Avec une moyenne de	Fr.	315 »

La Garantie. *Opérations de 1906.* — Nous relevons dans le Rapport soumis par le Conseil d'administration, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 30 avril dernier, les données principales ci-après, concernant le fonctionnement de la *Garantie* en 1906.

On sait que cette honorable Compagnie opère dans les trois branches : incendie, accidents, grêle ; elle est dirigée avec beaucoup d'activité par M. Valnot.

Capitaux assurés en 1905 (les trois branches)..	Fr.	640.705.725 »
— en 1906 — ...		588.593.305 »
Diminution.....	Fr.	52.112.420 »
Montant des primes en 1905.........	Fr.	1.281.415 45
— en 1906.........		1.177.186 61
Diminution.....	Fr.	104.228 84

Cette réduction provient de la résiliation d'un traité de réassurances qui avait donné de mauvais résultats.

Dans l'ensemble les sinistres se sont élevés à 1,019,688 fr. 18, ils étaient en 1905, de 807,177 fr. 86. Bien que l'exercice 1906 ait été défavorable, nous avons confiance dans l'avenir de cette Société.

Les comptes ont été approuvés et l'assemblée ordinaire a autorisé le Conseil à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un million de francs, au lieu de 500,000 francs déjà autorisés.

Puis une assemblée générale extraordinaire a été tenue, diverses résolutions y ont été votées, notamment celle qui porte le capital social à 2,750,000 francs en actions de 100 francs chacune, entièrement libérées. Toutes sécurités sont donc fournies aux assurés de la Compagnie.

La Jeune Mutuelle. — Sous ce nom, M. Louis-Joseph Delaporte vient de fonder une Société ayant pour objet de garantir mutuellement les membres contre les risques de toute nature, excepté la vie.

Siège social : 53, rue du Four.

La Paix. *Résultats de l'exercice 1906.* — La situation de cette honorable Compagnie est bonne ; elle progresse et réalise des bénéfices. L'administration et la direction font des efforts constants pour le développement de l'institution.

Ainsi, nous constatons une augmentation importante des primes, portées aux comptes pour un chiffre total de 2,659,213 fr. 26, supérieur de 704,447 fr. 58, à celui de l'exercice précédent.

Ce développement des opérations a été réalisé dans les conditions les moins onéreuses et il coïncide même avec une diminution

relative des frais généraux, dont le pourcentage proportionnellement à la recette des primes s'est abaissé de 18,06 0/0 en 1905, à 14,78 0/0 en 1906.

Les sinistres afférents à l'exercice 1906 s'élèvent à la somme de 1,455,829 fr. qui, comparée à la recette des primes (2,659,213 fr.) accuse un rapport inférieur à 55 0/0, c'est-à-dire une moyenne très normale et qui peut même être considérée comme réellement favorable dans cette branche d'assurances.

En définitive, le compte de Profits et Pertes laisse un solde bénéficiaire de 10,717 fr. 57.

Nous terminerons ce bref résumé par les lignes suivantes, empruntées au Rapport :

Vous remarquerez que l'augmentation du chiffre de nos encaissements, qui a commencé à se produire depuis plusieurs exercices, continue à se manifester et que, même, elle a été beaucoup plus importante au cours de 1906.

Nous avons dû quitter les locaux, devenus trop étroits, que nous occupions rue de la Paix, pour en prendre de plus amples et mieux appropriés aux besoins de nos services.

Angleterre.

La Norwich and London accident aux États-Unis. — La *Norwich and London accident* a été récemment autorisée à opérer dans l'État du Missouri, et elle a nommé M. Charles W. Reese comme son représentant à Kansas City.

L'Union de Londres quitte les États-Unis. — *The Union*, très ancienne Compagnie d'assurances, fondée sous le règne de la reine Anne, en 1714, opérait de 1894 aux Etats-Unis ; elle se retire, mais sans réassurer son portefeuille américain, dont elle garde la gestion.

The Union ne pratiquait aux Etats-Unis que les assurances incendie ; son fonds de garantie là-bas atteint 456,000 dollars.

Belgique.

La Continentale-Grêle. — Situation au 4 septembre 1907 :

Sinistres déclarés		602
Sinistres réglés		596
Moyenne	Fr.	336 »

INFORMATIONS DIVERSES

Distinctions honorifiques. — M. Alphonse Maas, Directeur de la *Mutuelle Générale-Grêle*, vient d'être nommé Officier de l'Instruction publique.

M. le Dr Alfred Manes, secrétaire du *Deutscher Verein für Versicherungs-Wissenschaft*, de Berlin, a été nommé Officier d'académie.

Nos bien sincères félicitations.

Mariage. — Nous avons le plaisir d'annoncer le mariage de M. Arthur van den Broeck, secrétaire général de la Compagnie d'assurances « *La Continentale* », avec Mademoiselle Henriette Coppé.

La bénédiction nuptiale leur a été donnée le 10 septembre, en l'église de Sainte-Anne, à Bruges.

Nous présentons aux nouveaux époux nos bien sincères félicitations et nos meilleurs vœux de bonheur.

Nomination. — M. Edouard Füster a été récemment nommé secrétaire général du Comité permanent des Congrès internationaux des Accidents du travail et des Assurances sociales, en remplacement de M. Grüner, nommé vice-président.

Nous adresssons nos félicitations très sincères au nouveau secrétaire et nous profitons de cette occasion pour signaler l'apparition d'une nouvelle et intéressante revue l'*Aide Sociale* dont M. Füster assume la direction et qui traitera les questions de prévoyance, d'assurance, d'assistance et d'hygiène.

Dans le premier numéro de cette revue, M. le Sénateur Petitjean a publié une enquête des plus documentées et fort suggestive sur les frais médicaux dans les Accidents du travail.

Syndicat des agents généraux de Lapalisse et Gannat. — Bureau pour l'année 1907-1908 :

MM. Godefroy, *Nord*, Cusset, président;
Machelon, *Confiance*, Escurolles, vice-président;
Bernard, *Abeille*, Vichy, vice-président;
Morel, *Fraternelle Parisienne*, Vichy, secrétaire-trésorier;
Compoing, *Abeille*, Saint-Pourçain, membre;
Dulac, *Union*, Lapalisse, membre;
Ladeuil, *Phénix*, Gannat, membre.

Angleterre. *Nouvelle Compagnie.* — Une nouvelle Société au capital de 450,000 livres sterling a été récemment enregistrée à Londres. Les actions sont de 10 livres. La Société pratiquera les assurances incendie, accidents, maritimes, etc., sauf les affaires-vie.

Il n'a pas été fait d'émission publique initiale.

Les Compagnies-incendie anglaises au Canada en 1906. — Les opérations dans leur ensemble ont donné un résultat favorable, la moyenne générale des sinistres n'ayant point dépassé 44 1/2 °/₀ des primes reçues contre 42 °/₀ en 1905.

Voici au surplus, pour chaque Compagnie opérant dans le Dominion, le montant des primes encaissées, en livres sterling, et le pourcentage respectif des sinistres :

Noms des Compagnies		Primes reçues	% des sinistres
Alliance	£	28.147	38.2
Atlas		79.424	46.7
Caledonian		62.588	40.6
Commmercial Union		109.689	37.
Guardian		120.709	46.
Law Union		25.166	39.
Liverpool and London and Globe		227.869	47.
London and Lancashire		73.800	36.
London		28.638	34.
North British		139.402	46.
Northern		97.608	44.
Norwich Union		106.882	46.
Phœnix		171.951	42.
Royal		231.489	48.
Scottish Union		54.956	31.
Sun		70.261	48.
Union		91.800	59.

Toutes charges compensées, les profits ont varié entre 11 et 36 % des primes.

Espagne. *Le projet de loi sur les Sociétés d'assurances.* — Relativement à ce projet officiel que nous avons analysé dans le précédent numéro du *Moniteur*, les directeurs des journaux d'assurances de Barcelone ont adressé une longue lettre ouverte à la Commission sénatoriale chargée de l'examen du projet ministériel.

Les dispositions élaborées y sont examinées et critiquées méthodiquement, titre par titre ; les directeurs de la presse professionnelle de Barcelone proposent un certain nombre de modifications sérieusement motivées.

Etats-Unis. *Le revenu réalisé en 1906 par les Sociétés-vie.* — Les pourcentages ci-après se rapportent aux résultats d'ensemble des trente principales Sociétés d'assurances sur la vie des Etats-Unis :

Pourcentage du revenu des fonds placés,		en 1905. . . .	4,68 %
—	—	en 1906. . . .	4,67 %
Taux moyen pour la période		1887 à 1891	5,32 %
—	—	1892 à 1896	4,98 %
—	—	1897 à 1901	4,75 %
—	—	1902 à 1906	4,67 %

On le voit, la décroissance périodique s'est toujours accentuée depuis 20 ans.

NÉGROLOGIE

Nous avons appris avec peine la mort, à l'âge de 58 ans, de M. Emile Marionnet, ancien chef de la comptabilité du *Monde-Incendie.*

Nous présentons à sa famille nos respectueuses condoléances.

M. Thomas-Ernest Wirgman. — M. Thomas-Ernest Wirgman, fondé de pouvoirs de la *Magdebourg-incendie*, à Londres, est décédé, le 15 août dernier.

Il était fort connu et très estimé dans le monde assureur.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août 1907 et du 12 Septembre 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		Assurances sur la vie.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.350 »	29.500 »	29.100 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) 50 fr	3 [3]	L'Union	200 »	200 »	200 »	6.000 »	5.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	La Nationale	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.250 »	27.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	Le Phénix	1.400 »	1.400 »	1.450 »	33.000 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	6 »	6 »	6 »	105 »	105 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.240 »	1.250 »
							{ 8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	440 »	450 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	200 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	7 »	7 »	» »	100 »	100 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	5 »	5 »	5 »	100 »	100 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	27 50	30 »	30 »	730 »	730 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	20 »	20 »	20 »	500 »	480 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [8]	La Foncière	10 »	10 »	6 »	155 »	150 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	18 »	18 »	18 »	420 »	420 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	110 »	110 »	115 »	3.150 »	3.150 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	27 84	27 84	28 80	575 »	570 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	5 »	100 »	100 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 75	7 »	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	22 »	25 »	26 »	565 »	565 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	75 »	70 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	22 50	25 »	27 50	725 »	725 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	15 »	20 »	700 »	700 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	» »	100 »	100 »
Paris	1894	1.800.000	18.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	» »	4 »	» »	Em.100 »	Em.100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (*g*)	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*g*) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août 1907 et du 12 Septembre 1907.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904 9	pour l'année 1905 10	pour l'année 1906 11	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER 12	MOIS COURANT 13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales 1/5	1.300 »	1.300 »	230 »	4.550 »	4.600 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	500 »	500 »	500 »	9.750 »	9.700 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (5e d'action)	576 »	600 »	576 »	1.950 »	1.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union (5e d'action)	700 »	750 »	725 »	2.400 »	2.400 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2.500 »	2.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France (5e d'action)	400 »	400 »	350 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	210 »	220 »	200 »	3.700 »	1.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence (5e d'action)	325 »	325 »	300 »	1.100 »	1.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	150 »	165 »	165 »	3.500 »	3.400 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	220 »	230 »	200 »	3.700 »	3.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	160 »	150 »	2.850 »	2.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	550 »	550 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	85 »	100 »	100 »	2.025 »	2.025 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 »	» »	220 »	225 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	La Foncière	52 »	55 »	52 »	1.060 »	1.060 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	4 »	4 »	3	60 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	80 [illegible]	[illegible]	80	[illegible]	[illegible]
Lille	1867	2.000.000	[illegible]	[illegible]	[illegible]							

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	500 »	400 »	500 »	7.000 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	500 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	75 »	80 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	175 »	2.100 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10	12 50	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2.000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (b)	13 »	14 »	15 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	20 »	300 »	300 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. { ancienne	35 »	22 »	75 »	290 »	300 »
							L'Abeille. { nouvelle	» »	» »	5 »	215 »	225 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	160 »	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne no 7 : 1o le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2o le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	DIVIDENDES pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
F orence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	200 »	200 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) 1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	261.258	250 »	37 50	THE ROYAL	38 schil.*	50 fr.*	50 fr.*	1.325 »	620 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	35 lei	35 lei	35 lei	710 »	675 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	37 lei	45 lei	40 lei	905 »	870 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	PATRIA	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	9 cour.	—	—	110 »	110 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.450 »	6.450 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie INTERNATIONALE-ACCIDENTS	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.100 »	2.100 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	400 fr.	420 fr.	540 fr.	15.000 »	14.750 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie AUTRICHIENNE-ACCIDENTS	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	22 50	27 P.	25 50 P.	415 »	415 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	75 »	»	80 »	1.700 »	1.700 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	160 »	200 »	200 »	3.650 »	3.700 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	30 »	32 »	28 »	575 »	580 »
Lausanne	1858	2 000 000	2 000	1 000 »	200 »	LA SUISSE (vie)	20 »	20 »	20 »	300 »	300 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.500 »	1.500 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	ZURICH (accidents)	150 »	150 »	150 »	3.200 »	3.200 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 144	5.000 fl. 5.000 fl.	lib. 1.000 fl.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	—	—	—	6.200 fl. 1.250 fl.	6.200 fl. 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	LA ROSSIA	20 r.	15 r.	—	550 r.	550 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 469. — 15 Octobre 1907. — 40e année.

ASSURANCES MARITIMES

LES ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1906

Nous publions ci-après, comme les années précédentes, (pages 556 et 557) un tableau dressé d'après le modèle que nous avons adopté pour nos statistiques habituelles.

Ce tableau permet d'exposer, d'après les comptes rendus qui nous ont été communiqués par les Compagnies d'assurances maritimes de Paris, l'ensemble de leur fonctionnement pendant l'exercice 1906. Il comprend vingt Compagnies, c'est-à-dire une de plus que l'année précédente, en raison de la création de la *Vigie-Maritime*.

I. — Production.

Primes nettes des risques éteints.

Le total des primes nettes des risques éteints en 1905, pour les dix-neuf Compagnies comprises dans notre tableau de l'année dernière, était de . . . . Fr. 20.846.886

Il est, en 1906, pour les vingt Compagnies, de 22.528.600

Il y a donc une augmentation de. . . . . Fr. 1.681.714

Les primes de deux Compagnies sont en diminution de . . . . Fr. 69.368

qu'il faut retrancher de l'augmentation qui s'est produite dans les dix-huit autres Compagnies, soit 1.751.082

Différence égale. 1.681.714

Sinistres.

Le chiffre des sinistres a été, en 1906, de . . . . . Fr. 15.207.763
pour 22,528,600 francs de primes (67,50 %).

Il était, en 1905, de. 14.365.069
pour 20,846,886 francs de primes (68,90 %).

D'où une augmentation dans le montant des sinistres de . . . . Fr. 842.694
et une diminution de 1,40 % dans le pourcentage.

Ce pourcentage était, en 1904 de 67,56 %; en 1903 de 71,10 %; en 1902, de 68,82 %; en 1901, de 74,13 %; en 1900, de 76,79 %; en 1899, de 70,62 %; en 1898, de 74,58 %; en 1897, de 74,56 %; en 1896, de 72,02 %; en 1895, de 89,42 %; en 1894, de 80,95 %; en 1893, de 77,91 %; en 1892, de 73,40 %; en 1891, de 80,24 %; et en 1890, de 73,20 %.

II. — Résultats industriels, résultats généraux et dividendes.

Les sommes figurant dans la colonne des résultats industriels sont obtenues en déduisant du montant des primes acquises, abstraction faite des créances douteuses amorties, le total des charges de l'exercice : sinistres et frais divers.

Les résultats généraux sont les mêmes chiffres majorés des intérêts des fonds placés et des recettes diverses venant augmenter les bénéfices ou diminuer les pertes de l'exercice, dont on retranche les moins-values du portefeuille valeurs, amorties dans l'exercice.

Résultats industriels.

Toutes les Compagnies ont eu des bénéfices industriels en 1906; nous trouvons les plus élevés à *la Foncière* (819,099 fr.), à la Compagnie d'assurances générales (212,859), à *l'Union-Maritime* (134,266 fr.), etc.

Voici quels ont été les résultats industriels, pendant les seize dernières années, pour l'ensemble des Compagnies :

ANNÉES	PRIMES NETTES ENCAISSÉES	BÉNÉFICE INDUSTRIEL	PERTE INDUSTRIELLE	PROPORTION 0/0
	Fr.	Fr.	Fr.	
1891	23.383.879	»	375.269	1,60
1892	24.064.194	1.553.841	»	6,47
1893	24.449.814	528.036	»	2,16
1894	23.230.911	»	414.088	1,78
1895	21.949.248	»	2.459.556	11,66
1896	17.919.657	880.241	»	4,48
1897	19.435.816	700.441	»	3,61
1898	20.725.744	887.135	»	4,28
1899	21.473.480	1.688.192	»	7,86
1900	23.436.429	659 427	»	2,81
1901	22.581.639	1.092.858	»	4,84
1902	21 534.094	1.855.718	»	8,62
1903	21.964.578	1.271.165	»	5,79
1904	21.054.583	1.804.232	»	8,57
1905	20.846.886	1.378 384	»	6,61
1906	22.528.600	1.710 924	»	7,59
TOTAUX . .	350.579.552	16.010.594	3.248.913	
		+ 12.761.681		3,64

Résultats généraux.

Les résultats généraux de l'exercice présentent un solde bénéficiaire de. . . . . Fr. 2.689.175

Celui de 1905 était de 2.378.036

Il y a donc une augmentation pour 1906 de . . . . Fr. 311.139

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS FAITES P

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	DATE DE LA FONDATION	CAPITAL SOCIAL	PRIMES NETTES DES RISQUES ÉTEINTS		DIFFÉ pour	
			En 1905	En 1906	Augmentation	
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
La C[ie] d'Assurances générales.	1818	2.000.000	2.999.831	3.139.154	139.323	
La Sécurité.	1836	1.500.000	551.850	594.219	42.369	
L'Océan	1837	1.000.000	466.468	[illegible]27.818	61.350	
La Mélusine	1838	2.000.000	339.870	364.151	24.281	
La Sphère	1846	2.000.000	1.907.759	2.372.771	465.012	
Le Comptoir Maritime	1857	3.000.000	1.128.806	1.246.529	117.723	
La Mer.	1868	500.000	635.934	790.924	154.990	
La Prévoyance	1869	2.000.000	339.870	364.151	24.281	
La Foncière (1).	1879	25.000.000	8.133.801	8.092.700	»	
La Parisienne	1879	1.000.000	360.417	404.275	43.858	
La Centrale.	1884	1.500.000	790.445	911.317	120.872	
Le Triton	1884	500.000	132.716	135.160	2.444	
La Néréide.	1885	500.000	104.288	105.559	1.271	
L'Avenir	1886	500.000	209.473	223.387	13.914	
L'Armorique	1888	1.000.000	1.304.361	1.657.216	352.855	
Mélusine-Prévoyance (réass.) .	1890	1.200 000	95.954	101.427	5.473	
L'Equinoxe	1892	600.000	245.522	260.675	15.153	
L'Union Maritime	1894	2.000.000	973.440	945.173	»	2
Le Pilote II	1896	500.000	126.081	130.814	4.733	
La Vigie Maritime (2).	1905	500.000	»	161.180	161.180	
TOTAUX.		48.800.000	20.846.886	22.528.600	1.751.082	69
					+ 1.681.7	

(1) La Foncière exploite aussi la branche-Accidents.
(2) Le premier exercice de la Vigie Maritime ayant commencé le 1[er] août 1905 comprend 17

-NIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1906

ES	RAPPORT DES SINISTRES aux primes nettes	FRAIS GÉNÉRAUX et Commissions	RAPPORT DES FRAIS aux primes nettes	RÉSULTATS INDUSTRIELS OBTENUS EN 1906 — Bénéfice	RÉSULTATS INDUSTRIELS OBTENUS EN 1906 — Perte	RÉSULTATS TOTAUX DE L'EXERCICE — Bénéfice ou Perte	SOLDE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES — Bénéfice ou Perte
	0/0	Fr.	0/0	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
982	71 04	696.313	22 18	212.859	»	+ 299.714	+ 300.744
394	68 90	148.869	25 05	35.956	»	+ 48.894	+ 51.800
.164	79 98	87.079	16 50	18.575	»	+ 31.171	+ 31.171
.149	69 24	96.982	26 63	15.020	»	+ 57.073	+ 147.957
.391	75 20	469.576	19 70	118.804	»	+ 128.763	+ 130.026
.432	67 98	279.601	22 43	119.496	»	+ 191.635	+ 269.189
.298	75 27	157.797	19 95	37.829	»	+ 41.111	+ 41.670
.149	69 24	96.932	26 62	15.070	»	+ 55.246	+ 137.177
.295	58 49	2.540.366	31 39	819.099	»	+ 1.370.823	+ 1.704.426
.695	70 67	83.782	20 72	34.798	»	+ 56.007	+ 78.478
.914	80 64	143.182	15 71	33.221	»	+ 65.793	+ 65.793
.972	73 97	33.801	25 01	1.387	»	+ 2.418	+ 6.038
3.186	59 86	36.196	34 29	6.177	»	+ 5.542	+ 5.542
6.415	65 54	65.711	29 42	11.261	»	+ 18.577	+ 35.034
0.032	78 45	307.324	18 54	49.860	»	+ 50.012	+ 50.012
1.689	70 68	26.773	26 40	2.965	»	+ 19.156	+ 30.847
3.572	62 75	69.190	26 54	27.913	»	+ 33.824	+ 34.093
2.611	64 81	198.296	20 98	134.266	»	+ 195.270	+ 210.518
8.112	75 »	28.103	21 48	4.599	»	+ 5.429	+ 5.429
5.371	65 37	44.040	27 32	11.769	»	+ 12.717	+ 12.717
07.763	67 50	5.609.913	24 90	1.710.924	»	+ 2.689.175	+ 3.348.661
				+ 1.710.924			

Dividendes et taux du revenu des Actions

DÉSIGNATION des COMPAGNIES	SOMME VERSÉE par ACTION	DIVIDENDE DE L'ANNÉE (net d'impôt)	REVENU 0/0
	Fr.	Fr. c.	
La Cie d'Assurances Générales . . .	5.000	500 »	10 »
La Sécurité	1 250	50 »	4 »
L'Océan	1.250	80 »	6 40
La Mélusine	1.250	160 »	12 80
La Sphère	1.000	80 »	8 »
Le Comptoir Maritime	1.250	175 »	14 »
La Mer	125	12 50	10 »
La Prévoyance	1.250	160 »	12 80
La Foncière	125	15 »	12 »
La Parisienne	10.417	1.200 »	11 52
La Centrale	250	15 »	6 »
Le Triton	1.250	» »	» »
La Néréïde	1.250	» »	» »
L'Avenir	625	48 »	7 68
L'Armorique	1.000	80 »	8 »
Mélusine-Prévoyance	375	20 »	5 33
L'Equinoxe	1.250	50 »	4 »
L'Union Maritime	1.000	115 20	11 52
Le Pilote II	250	» »	» »
La Vigie Maritime	625	30 »	4 80

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	RÉSULTATS INDUSTRIELS	
	1905	1906
	Francs	Francs
La Compagnie d'Assurances générales	+ 68.803	+ 212.859
La Sécurité	+ 8.990	+ 35.956
L'Océan	+ 13.408	+ 18.575
La Mélusine	+ 66.511	+ 15.020
La Sphère	+ 59.111	+ 118.804
Le Comptoir Maritime	+ 56.793	+ 119.496
La Mer	+ 18.902	+ 37.829
La Prévoyance	+ 66.456	+ 15.070
La Foncière	+ 778.210	+ 819.099
La Parisienne	+ 18.504	+ 34.798
La Centrale	+ 26.366	+ 33.221
Le Triton	+ 1.284	+ 1.387
La Néréïde	+ 991	+ 6.177
L'Avenir	+ 17.310	+ 11.261
L'Armorique	+ 33.621	+ 49.860
Mélusine-Prévoyance (réassurances)	+ 18.599	+ 2.965
L'Équinoxe	+ 629	+ 27.913
L'Union Maritime	+ 123.565	+ 134.266
Le Pilote II	+ 331	+ 4.599
La Vigie Maritime	» »	+ 11.769
TOTAUX	+ 1.378.384	+ 1.710.924

III. — Fortune personnelle des Compagnies

Le tableau qui suit paraît, pour la neuvième fois, dans notre étude sur les opérations des Compagnies d'assurances maritimes de Paris.

Nos lecteurs y trouveront, en dehors du capital social, le montant des réserves libres, celles qui forment la fortune personnelle des Compagnies; les réserves pour risques non éteints et pour sinistres restant à régler en sont naturellement exclues.

Nous avons classé les Compagnies par ordre d'importance.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES (Classées par ordre d'importance)	CAPITAL SOCIAL	RÉSERVES LIBRES	TOTAL
	Fr.	Fr.	Fr.
La Foncière	25.000.000	6.310.827	31.310.827
Le Comptoir Maritime	3.000.000	1.160.000	4.160.000
La Générale	2.000.000	1.035.000	3.035.000
La Mélusine	2.000.000	686.536	2.686.536
La Prévoyance	2.000.000	625.812	2.625.812
L'Union Maritime	2.000.000	441.125	2.441.125
La Sphère	2.000.000	252.500	2.252.500
La Centrale	1.500.000	312.158	1.812.158
La Sécurité	1.500.000	115.000	1.615.000
Mélusine-Prévoyance (réassur.)	1.200.000	170.051	1.370.051
La Parisienne	1.000.000	303.000	1.303.000
L'Océan	1.000.000	212.115	1.212.115
L'Armorique	1.000.000	98.122	1.098.122
L'Équinoxe	600.000	66.000	666.000
La Mer	500.000	54.810	554.810
L'Avenir	500.000	9.894	509.894
Le Triton	500.000	6.038	506.038
La Vigie Maritime	500.000	»	500.000
Le Pilote II	477.098 (1)	»	471.669
La Néréide	480.045 (1)	»	480.045

(1) Déduction faite du solde débiteur du compte de profits et pertes porté à l'actif du bilan : *Pilote II*, 22,902 francs; *Néréide*, 19,955 francs.

CONCLUSION.

En résumé, les Assurances maritimes de Paris ont donné pour 1906, un total de primes qui dépasse celui de l'exercice précédent d'environ 1,700,000 francs et deux Compagnies seulement accusent une très légère réduction, au lieu de neuf en 1905. La situation est donc favorable, les sinistres n'ayant augmenté que de 842,000 francs.

Au point de vue général, les résultats sont satisfaisants, toutes les Compagnies présentent des profits industriels, et le solde bénéficiaire global s'élève à 2,689,000 francs.

Si l'on compare les 15 derniers exercices, il apparaît que l'année 1906 se classe parmi les bonnes avec, au point de vue industriel, une proportion bénéficiaire de 7,59 °/o des primes encaissées. L'exercice écoulé est nettement supérieur au précédent qui était lui-même passable.

D'autre part, les garanties des Compagnies maritimes continuent à progresser. Outre le capital social, toutes, sauf trois, possèdent des réserves libres souvent importantes : notons seulement la *Foncière* avec plus de 6 millions de francs, le *Comptoir Maritime*, la *Générale*.

Nous dirons pour conclure que des bénéfices un peu plus larges sont certainement à désirer ; cependant la comparaison des encaissements qui résulte de la lecture du premier des tableaux annexés à la présente étude, révèle une sorte de stagnation, les primes nettes de 1906 bien qu'en reprise restent sensiblement inférieures à celles de 1893 et la concurrence faite à l'industrie nationale des transports par mer laisse craindre que la progression soit assez lente. Dans ces conditions on doit considérer l'exercice 1906 comme favorable, tant en raison de l'accroissement des affaires que de celle des soldes bénéficiaires.

OLIVREAU.

ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1906

(Compagnies anonymes)

Nous publions en un seul tableau, page 563, les *recettes* et *dépenses*, ainsi que la situation *active* et *passive* des Compagnies anonymes d'assurances contre la *Grêle*. Ce tableau contient quatre Compagnies.

I. — Opérations de 1906

Recettes. — La somme totale encaissée a été de Fr. 5.432.254 »

Voici la composition du total ci-dessus :

		1906
Primes	Fr.	4.778.927 »
Polices, avenants et divers		399.037 »
Produit des fonds placés		254.290 »
	Fr.	5.432.254 »

Dépenses. — Les charges que ces Compagnies ont supportées, pour l'exercice 1906, présentent un total de . . Fr. 3.315.279 »

Ces dépenses se divisent comme suit :

		1906
Sinistres	Fr.	1.358.128 »
Commissions, Frais généraux et divers		1.957.151 »
	Fr.	3.315.279 »

Les recettes ayant atteint, en 1906	Fr.	5.432.254 »
et les dépenses		3.315.279 »
Le bénéfice s'élève à la somme de	Fr.	2.116.975 »

COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

1° Opérations en 1906

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX assurés nets de réassurances	Recettes: Primes nettes de réassurances	Recettes: Polices, avenants et recettes diverses	Recettes: Produit des fonds placés	Recettes: Total	Dépenses: Sinistres et frais de règlements	Dépenses: Commissions frais généraux et divers	Dépenses: Bénéfices ou pertes de l'année	Dépenses: Total
Abeille ancienne	183.702.206	2.798.774 »	324.476 »	192.500 »	3.315.750 »	840.418 »	1.118.522 »	+ 1.356.810	3.315.750 »
Abeille nouvelle	46.390.199	689.061 »	62.393 »	21.208 »	772.662 »	224.027 »	268.920 »	+ 279.715	772.662 »
Confiance . . .	93.350.903	1.268.541 »	12.168 »	40.582 »	1.321.291 »	291.380 »	562.370 »	+ 467.541	1.321.291 »
Garantie . . .	1.914.905	22.551 »	»	»	22.551 »	2.303 »	7.339 »	+ 12.909	22.551 »
TOTAUX. . .	325.358.213	4.778.927 »	399.037 »	254.290 »	5.432.254 »	1.358.128 »	1.957.151 »	+ 2.116.975	5.432.254 »

2° Situation active et passive au 31 décembre 1906

NOMS des COMPAGNIES	ANNÉE de la FONDATION	Actif: Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics etc.	Actif: Agences générales, débiteurs divers et sommes à amortir	Actif: Mobilier et matériel	Actif: Sommes dues par les actionnaires	TOTAL de l'actif et du passif	Passif: Capital social	Passif: Réserves diverses	Passif: Dû à divers et solde à reporter
Abeille ancienne	1856	6.555.848	1.014.549 »	500 »	6.000.000	13.570.897 »	8.000.000 »	3.594.455 »	1.976.442 »
Abeille nouvelle	1906	1.680.839	173.547 »	» »	3.000.000	4.854.386 »	4.000.000 »	416.851 »	437.535 »
Confiance . . .	1879	1.519.224	469.046 »	» »	1.200.000	3.188.270 »	2.000.000 »	1.049.971 »	138.299 »
Garantie (1). .	1899	658.703	3.168.938 »	50.475 »	»	3 878.116 »	2.747.500 »	504.947 »	625.669 »
TOTAUX. .		10.414.614	4.826.080 »	50.975 »	10.200.000	25.491.669 »	16.747.500 »	5.566.224 »	3.177.945 »

(1) Y compris les branches incendie et accidents.

Aucune branche de notre industrie ne donne des résultats plus capricieux que la *Grêle*, nos lecteurs l'ont souvent constaté, aussi ne doit-on pas s'arrêter au fonctionnement d'un seul exercice, aussi favorable soit-il, comme c'est le cas pour l'exercice écoulé qui a donné des bénéfices quadruples de ceux de l'année précédente.

C'est l'indication que fournit le tableau qui se trouve ci-dessous.

II. — Situation au 31 décembre 1906

La situation active et passive présente un total de. . . . . Fr. 25.491.669 »

III. — Dividendes distribués

L'Abeille ancienne (en liquidation) a distribué un dividende de 75 francs par action, *l'Abeille* société nouvelle, 5 francs et la *Confiance* 15 francs.

Il peut être bon de faire remarquer, ici, que sauf pour *l'Abeille ancienne* la majeure partie des bénéfices de ces deux Compagnies a sagement été portée aux différentes réserves.

Années	Recettes	Dépenses	Excédent des Recettes	Excédent des Dépenses
	fr.	fr.	fr.	fr.
1892. . . .	3.324.449	2.526.998	797.451	»
1893. . . .	3.072.194	2.216.679	855.515	»
1894. . . .	3.166.991	1.687.161	1.479.830	»
1895. . . .	2.952.121	4.064.937	»	1.112.816
1896. . . .	3.116.718	2.185.188	931.530	»
1897. . . .	3.620.709	4.659.624	»	1.038.915
1898. . . .	5.592.866	2.880.061	2.712.805	»
1899. . . .	5.386.230	4.832.300	553.930	»
1900. . . .	5.141.006	4.446.968	694.038	»
1901. . . .	5.363.047	4.376.376	986.671	»
1902. . . .	4.933.996	4.573.143	360.853	»
1903. . . .	5.337 309	3.047.575	2.289.734	»
1904. . . .	4.978.652	3.047.950	1.930.702	»
1905. . . .	4.890.583	4.374.656	515.927	»
1906. . . .	5.432.254	3.315.279	2.116.975	»
Totaux...	66.309.125	52.234.895	16.225.961	2.151.731
			+ 14.074.230	

IV. — Renseignements Généraux

Voici comment les rapports publiés s'expriment au sujet des résultats de 1906.

L'Abeille ancienne. *Rapport du Liquidateur.* — J'ai l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 50 des Statuts, les comptes de l'exercice 1906.

Cet exercice, le premier de la liquidation, a été exceptionnellement fructueux.

Bien que votre Société n'ait, naturellement, pas fait une seule affaire nouvelle depuis le commencement de la liquidation, et qu'elle n'ait fait qu'exceptionnellement quelques très rares affaires au commencement de 1906, les primes de l'exercice se sont encore élevées à 2,798,774 fr. 45.

D'un autre côté, les journées de grêle n'ont été que de 59 contre 77 en 1905 et 75 en 1904. Les sinistres ont été peu nombreux (1,940), et la moyenne des indemnités ne s'est élevée qu'à 400 francs contre 480 francs en 1905.

L'exercice se clôt pour vous, Messieurs, par un bénéfice de 1,356,810 fr. 21.

Si, à ce chiffre, nous ajoutons le reliquat du Compte de 1905 (soit 3,285 fr. 32), c'est par une somme de 1,360,095 fr. 53 que se solde le compte au 31 décembre 1906.

Ce sont là, Messieurs, des résultats tout à fait inespérés et qui ne pourront très certainement pas se reproduire. — Non seulement nous ne pouvons compter sur une moyenne de sinistres aussi faible, mais encore nous devons nous attendre à voir diminuer rapidement le chiffre de nos recettes comme primes.

L'Abeille nouvelle. *Rapport du Conseil d'Administration.* — Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément aux Statuts, les résultats du premier exercice de la *Société Nouvelle de l'Abeille-Grêle.*

Les débuts de la jeune Société ont été heureux.

Elle a vu venir à elle sans hésitation la clientèle de l'ancienne Société; ses encaissements en primes pour l'exercice 1906 ont atteint 689,060 fr. 95, annulations déduites, et tout indique qu'elle encaissera en 1910, lorsque finira la liquidation de l'ancienne Société, une somme de primes égale à celle qu'encaissait cette dernière en 1905.

D'un autre côté, le chiffre des sinistres a été peu élevé. Les journées de grêle qui ont causé des dégâts aux récoltes assurées par notre Société sont au nombre de 67. En 1905, les journées de grêle qui avaient frappé les assurés de l'ancienne Société étaient au nombre de 77. La moyenne des indemnités qui avait été de 480 fr. 68 en 1905 n'a atteint que 388 fr. 76 en 1906.

Le montant des indemnités et frais de règlement s'est élevé à 224,027 fr. 40.

Le bénéfice de l'exercice 1906 est de 279,715 fr. 04.

La Confiance. — Le résultat du dernier Exercice est, en tous points, très satisfaisant. Le nombre de nos assurés s'est accru de 950 et les primes perçues ont été en augmentation de 78,000 francs sur celles de 1905.

Les assurances réalisées en 1906, nettes d'annulations, se sont élevées :

En capitaux, à.	93.850.903 fr. »
En primes, à	1.268.540 fr. 94
En y ajoutant le boni sur polices et assolements de.	12.167 fr. 50
Il en ressort un produit de.	1.280.708 fr. 44

La moyenne des primes, par rapport aux capitaux assurés est de 1 fr. 36 0/0, inférieure de 0 fr. 04 à celle de 1905.

Les sinistres s'élèvent à 265,406 fr. 50. Ils ont donné lieu à 854 déclarations, soit une police frappée sur 28. Les journées d'orages pendant lesquelles ces sinistres se sont produits sont au nombre de 53.

La moyenne des indemnités payées est de 310 fr. 78.

Par rapport aux primes, la proportion des sinistres est de 20 fr. 93 0/0 alors qu'elle était de 69 fr. 25 0/0 en 1905.

Les frais de règlements se sont élevés à 25,973 fr. 63, soit 9 fr. 78 0/0 des indemnités payées.

Les commissions allouées aux agents s'élèvent à 241,016 fr. 14.

Les frais généraux proprement dits, impôts compris, s'élèvent à 128,625 fr. 94, représentant une proportion de 10 fr. 14 0/0 des primes encaissées, contre 10 fr. 78 0/0 en 1905.

Le compte de Profits et Pertes se balance par un crédit de 468,058 fr. 47 et représente le bénéfice de l'une des années les plus prospères de notre Société depuis sa création.

Comme Société étrangère à primes fixes nous citerons la *Continentale* qui, belge par son origine, est devenue surtout française par son fonctionnement. Les opérations de cette honorable Compagnie pour la branche grêle, dont l'importance s'accroît d'année en année, ont porté sur un ensemble de 37,323,857 francs de capitaux assurés, moyennant 689,000 francs de primes qui, déduction faite des sinistres, des commissions et frais, s'élevant respectivement à 169,116 fr. et 196,214 fr., ont laissé un bénéfice de 323,670 fr., résultat très appréciable pour une entreprise fondée en 1899.

En résumé, les primes encaissées pour l'exercice 1906 par les Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre la grêle, dépassent celles de l'année précédente d'environ 163,000 francs, l'intérêt pour le produit des fonds placés est également en augmentation.

Quant aux dépenses, les conditions climatériques ayant été beaucoup plus favorables qu'en 1905, elles sont en diminution considérable, de telle sorte que les bénéfices industriels sont passés de 516,000 francs à 2,117,000 francs et se rapprochent de ceux de 1904, qui avaient été exceptionnellement favorables.

L'assurance contre la grêle, plus que toute autre est sujette à de brusques variations d'un exercice sur l'autre, aussi est-il prudent lorsque les bénéfices sont élevés, de doter largement les réserves, c'est ce à quoi les Compagnies françaises n'ont jamais manqué.

OLIVREAU.

ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

STATISTIQUE DE L'EXERCICE 1906

Nous remarquons une fois de plus que l'assurance contre la mortalité du bétail ne prend pas dans notre pays l'extension que devrait comporter l'importance des terres cultivées et de l'élevage. Nos agriculteurs, surtout les petits et les moyens, qui constituent la masse des propriétaires, s'assurent tous ou presque tous contre l'incendie, mais n'ont pas encore compris assez vivement la très grande utilité de se garantir contre la perte imprévue de leur bétail, qu'il résulte de la maladie, comme dans le cas des épizooties ou simplement d'accidents ; il faut sans doute voir comme cause de cet état d'esprit, l'exagération du principe d'économie qu'on ne peut s'empêcher de trouver bien mal compris si l'on considère les risques courus.

A côté d'un assez grand nombre de mutuelles infimes qui, en raison du trop petit nombre des assurances en cours et par suite d'une répartition insuffisante des risques ne sauraient donner de garantie, il existe seulement deux Sociétés de quelque importance, l'*Avenir* et la *Garantie fédérale* qui à la vérité sont en progrès, les capitaux assurés étant passés pour la première à 28,795,000 francs et pour la seconde, à 33,485,000 francs, soit une augmentation totale d'environ 5,700,000 francs pour les deux Compagnies.

Comme Compagnie étrangère, nous citerons la Société hollandaise « *Almelo* » dont les affaires en France se développent, facilitées qu'elles sont par les conditions libérales des contrats et la rapidité des règlements effectués en espèces. A peine sortie de la période d'organisation, elle assure déjà pour un million et demi de risques, chiffre satisfaisant eu égard à la date peu éloignée de son installation dans notre pays.

Donnons maintenant, en la forme habituelle, les maigres renseignements statistiques que nous avons pu réunir concernant l'exercice 1906 ; ils portent sur les huit Sociétés suivantes :

NOMS DES SOCIÉTÉS	CAPITAUX ASSURÉS en 1906	RECETTES	SINISTRES
Avenir (Paris)	28.794.948	1.091.248	1.025.249
Bon Laboureur (Dreux)	4.254.000	(1) 170.000	140.800
Bétail (Paris)	701.320	22.679	15.933
Caisse Centrale (Bordeaux)	384.250	8.369	9.610
Caisse des Propriétaires (Paris)	2.354.650	77.625	58.960
Garantie Fédérale (Paris)	33.485.730	976.296	803.076
Prévoyante (Nemours)	829.445	(1) 35.000	23.930
Union Beauceronne (Pithiviers)	713.765	60.298	56.555

1. Approximativement.

Un tableau que nous trouvons dans le compte-rendu de l'*Avenir*, nous donne la marche des opérations de cette Société pour la dernière période décennale.

Le voici :

ANNÉES	NOMBRE DE CONTRATS	VALEURS ASSURÉES	RECETTES COTISATIONS	INDEMNITÉS DE SINISTRES PAYÉS
1897	7252	13.267.396 f. »	520.586 f. »	442.472 f. »
1898	8036	15.505.151 »	601.178 »	548.889 »
1899	8871	18.819.964 »	679.621 »	651.793 »
1900	9347	20.261.648 »	801.076 »	710.892 »
1901	9741	22.563.130 »	871.148 »	764.905 »
1902	9971	24.139.759 »	928.048 »	784.764 »
1903	10.080	25.009.559 »	968.258 »	807.823 »
1904	10.509	26.137.511 »	1.007.500 »	896.432 »
1905	10.891	27.292.112 »	1.048.838 »	918.508 »
1906	11.564	28.794.948 »	1.091.248 »	.025.249 »

L'ensemble des recettes présente une augmentation de 42.411 francs à l'*Avenir* et de 82,689 francs à la *Garantie fédérale*. Il est utile de dire que cette dernière Compagnie opère en Suisse, en Belgique et en Italie, et que les recettes de l'*Avenir* pour la France sont supérieures à celles de sa concurrente.

Le *Bon Laboureur*, de Dreux, arrive à 170,000 francs de recettes en augmentation de 25,000 francs sur celles de l'année dernière. Les chiffres des autres sociétés sont tout à fait insignifiants.

L'*Avenir* tient donc toujours la première place au point de vue des encaissements et aussi à celui des règlements.

Comme le montre le tableau ci-dessous qui indique le taux de la répartition des indemnités.

L'*Avenir* continue le paiement de ses sinistres au taux de 95 0/0, le surplus, comme on le sait, étant versé à la réserve. La *Garantie Fédérale* nous montre une certaine diminution de répartition pour les races bovine et chevaline.

Disons que les réserves de la *Garantie Fédérale* sont de 142,078 et que celles de l'*Avenir* nous montrent un chiffre de 166,599, qui par son importance met cette Société au premier rang en ce qui concerne les garanties.

Sinistres

NOMS DES SOCIÉTÉS	QUOTITÉ des VALEURS GARANTIES	TAUX de la RÉPARTITION aux sinistrés	REÇU EN ESPÈCES par les sinistrés
Avenir.	100 %	100 %	95 %
Bon Laboureur	?	100 %	?
Bétail	80 %	100 %	80 %
Caisse Centrale.	80 %	Bovine. 45 % Chev. . 35.20 %	?
Caisse des Propriétaires . .	80 %	70 %	?
Garantie Fédérale	80 %	Bovine. 72 » % Chev. . 63 70 %	57 60 % 51 20 %
Prévoyante.	100 %	100 %	100 %
Union Beauceronne.	80 %	Bovine. 7 09 % Chev. . 8 74 %	?

Les nombreuses lacunes du tableau de la page précédente montrent, nous le répétons, combien il est difficile, et même impossible, de se documenter sur le compte de certaines associations à fonctionnement mystérieux.

Renseignements généraux

Nous terminons en publiant des extraits des comptes-rendus de l'*Avenir* et de la *Garantie Fédérale*.

L'Avenir. — L'année 1906, de même que l'année 1905, peut être considérée pour notre Société comme une année des plus calamiteuses en ce qui concerne les sinistres qui ont atteint le chiffre considérable de 1,025,249 fr.. chiffre inconnu jusqu'à ce jour et dépassant de 106,741 francs les sinistres de 1905. Cet accroissement a été hors de proportion avec celui des capitaux assurés.

L'insuffisance de la Contribution sociale a été complétée par la Réserve de Prévoyance et les indemnités de sinistres ont été remboursées sur le pied de 95 0/0 comme toutes les années précédentes.

Nous serons donc obligés de procéder à une revision scrupuleuse et énergique d'un grand nombre de polices — et nous préférons renoncer à un certain nombre d'affaires plutôt que d'engager votre Société dans des risques beaucoup trop aléatoires.

Si nous abordons maintenant les autres opérations de la Société, nous n'avons que des résultats satisfaisants à vous faire connaître. Les assurances nouvelles réalisées par les 250 agences réparties dans les 73 départements français où nous opérons, ont été nombreuses, et vous avez pu apprécier, par l'exposé que vous a fait M. le Commissaire-Censeur, l'excellente situation de la Société.

Le nombre des adhérents augmente d'année en année.

L'importance du portefeuille s'accroît dans des proportions considérables — et malgré le surcroît de travail résultant du développement de nos affaires, les frais généraux sont restés à peu de choses près les mêmes que les années précédentes.

La Garantie Fédérale. — Les déclarations de sinistres en 1906 se sont élevées au nombre de 2,816 ; c'est une augmentation de 516 sinistres sur l'exercice 1905.

La France est frappée par.	1240 sinistres.
Et les autres mutualités par.	1576 —
Ensemble. . . .	2816 sinistres.

Ces sinistres ont été dénoncés par 1,809 sociétaires, soit par 264 sociétaires de plus qu'en 1905.

Les pertes aux 4/5 statutaires et les rappels qui étaient en 1905 de 999,868 fr. 64, s'élèvent en 1906 à la somme énorme de 1,218,581 fr. 12,

dépassant les pertes constatées dans le précédent exercice de 218,717 fr. 48, ainsi répartis :

En France, sur l'ensemble des trois classes . . .	41.637 fr. 05
En Suisse, sur les deux classes.	28.208 56
En Belgique, sur les deux classes.	2.015 74
En Italie, sur les deux classes.	145.511 »
En Algérie, sur les deux classes	1.350 13
	218.717 fr. 48

Cette aggravation des pertes porte sur les diverses mutualités dans une proportion à peu près égale pour chacune au prorata de ses valeurs assurées, tandis que les ressources disponibles demeuraient forcément limitées au produit normal de la cotisation fixe qui est encore. à la *Garantie Fédérale*, la plus réduite comparée au taux de prime des autres Sociétés.

L'année 1906 a été particulièrement calamiteuse et nos assurés savent combien ont été désastreuses pour eux la disette et la mauvaise qualité des fourrages ainsi que la sécheresse persistante qui a marqué l'année 1906.

Les réserves de mauvais fourrages provenant de 1905, la privation d'eau presque absolue durant tout l'été de 1906 sont en effet les deux facteurs qui ont contribué à l'exceptionnelle mortalité du bétail et des chevaux, partout constatée, et déterminant fatalement sur tous les points et dans tous les pays, les affections spéciales qui sont la conséquence ordinaire d'une alimentation défectueuse prolongée.

En résumé, les résultats obtenus en 1906 sont comme en 1905 fort médiocres et la progression des affaires est insuffisante, elle n'existe guère en capitaux et primes que pour les deux Sociétés l'*Avenir* et la *Garantie Fédérale* et aussi, toutes proportions gardées, pour le *Bon Laboureur*, de Dreux. Un pays agricole comme la France devrait présenter d'autres résultats en assurance-bétail. Des institutions d'une plus grande envergure, dotées de moyens étendus, de grandes et vigoureuses Compagnies à capital apparaissent de plus en plus souhaitables. Les autres branches d'assurances sont là qui montrent ce que peut une certaine concentration des forces de garantie.

OLIVREAU.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LES FRAIS MÉDICAUX DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1]

(*Suite et fin.*)

Quels remèdes cette situation comporte-t-elle ?

Ils sont de deux sortes : l'un se trouve dans certaines modifications de la loi, l'autre dans une transformation du tarif ministériel actuellement en vigueur.

Dans quel sens la loi doit-elle être amendée ?

Dès l'instant où le choix du médecin par l'ouvrier est un principe absolu, il n'y a plus lieu d'envisager, comme le fait l'article 4 de la loi de 1898, ce choix comme un cas exceptionnel ni de prévoir l'hypothèse du médecin indiqué par le patron ; même dans le cas où le patron désigne un médecin, l'ouvrier qui a recours à ce médecin doit juridiquement être considéré comme l'ayant choisi, attendu qu'il était libre d'aller ou de ne pas aller chez ce médecin.

Le tarif prévu à l'article 4 de la loi doit par suite devenir *le tarif de l'accident du travail* dans tous les cas, qu'il y ait eu ou non choix du médecin.

Autre modification : *Afin de laisser l'ouvrier suivre dans la mesure la plus large sa propre inspiration, nous demanderons que le racolage du médecin soit assimilé à celui de l'homme d'affaires et poursuivi conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898.*

D'autre part, est-il admissible que le médecin puisse refuser son concours à l'occasion de l'application d'une loi qui proclame, non seulement la nécessité de son intervention, mais lui assure la rémunération de cette intervention ?

Nous ne le pensons point.

La loi oblige l'industriel à déposer à la mairie pour tout accident entraînant une incapacité de travail de quatre jours au moins, un certificat médical : logiquement, le législateur aurait dû prescrire que

1. Voir les nos des 15 février, 15 mars, 15 avril, 15 mai, 15 juin, 15 juillet 15 août et 15 septembre 1907.

tout médecin à ce requis serait tenu de délivrer ce certificat et, en second lieu, fixer le prix du dit certificat. Le médecin ne saurait être admis à protester contre cette servitude légale, conséquence naturelle et logique du monopole qu'il exerce en réalité.

Au surplus, le certificat qu'il délivre lui est payé et la formalité imposée à l'industrie constitue en réalité une source nouvelle de revenus dont il ne se plaint point, nous en sommes facilement persuadé.

Cette corrélation entre l'exercice d'un véritable monopole — puisque les médecins peuvent seuls, non seulement délivrer des certificats, mais donner des soins — et l'obligation où ils se trouveraient d'accorder leur concours est aussi rationnelle que conforme aux usages.

Les entreprises de transports en commun, comme les chemins de fer, les tramways, subissent la contre-partie du privilège qui leur est concédé : elles ne peuvent refuser le transport pour lequel elles fonctionnent et les conditions de leur fonctionnement sont à la fois réglementées et contrôlées.

Pourquoi le corps médical ne retirerait-il de son monopole que des avantages, sans être astreint à aucune obligation, alors surtout qu'il est assuré de recevoir le prix de son intervention ?

Si nous établissons une autre comparaison entre le médecin et le magistrat, par exemple, nous constatons encore que ce dernier ne peut refuser de juger, alors que le premier peut refuser de soigner.

Des lois comme celle de 1898 sont providentielles pour le corps médical ; par les procédures qu'elles organisent, elles lui créent de nouvelles interventions, rendent nécessaires son concours pour les soins à donner et, enfin, lui procurent des débiteurs de première solvabilité.

A mesure que ces lois s'étendent et atteignent de nouvelles catégories de personnes, la situation du médecin se trouve consolidée, livrée à d'autant moins d'aléa que le recours à ses soins devient de plus en plus obligatoire.

C'est en raison de ce caractère que nous réclamons pour le corps médical, non pas seulement la fixation de ses honoraires comme cela a seulement eu lieu jusqu'ici, mais la charge corrélative de certains devoirs.

Nous savons que le corps médical ne se résoudra pas, sans une résistance acharnée, à l'abandon d'une liberté d'autant plus chère

que jusqu'ici elle a survécu à ses propres abus et qu'il ne consentira point au sacrifice d'une influence qui ne peut être comparée qu'à celle acquise par les ministres religieux : longtemps confondus avec ceux-ci, les médecins conservent encore de cette ancienne union la prétention de ne soumettre le contrôle de leurs actes qu'au tribunal sans appel de leur conscience. Mais notre rationalisme moderne ne s'effraie point de ces résistances d'ordre quasi-mystique et l'idée du contrôle des médecins est d'actualité.

Limitée au cadre des accidents du travail, l'obligation d'intervenir imposée au corps médical a déjà été envisagée et discutée. Elle a fait dernièrement l'objet d'une communication au VIe Congrès patronal des Syndicats agricoles qui vient de se tenir à Angers (juillet 1907).

Nous l'avons entendu exposer par son propagateur, M. Sagot, Directeur de la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des agriculteurs de France, dans les termes suivants :

« Ne pourront refuser leurs soins aux victimes d'accidents du « travail les médecins qui ont accepté ou accepteront une fonction « ou un mandat salarié, soit de l'État, des départements ou des « communes, soit des établissements publics, soit des Compagnies, « Sociétés ou Associations jouissant d'une concession ou d'une « garantie de l'État, des départements ou des communes ou en « recevant des allocations.

« Seront seuls dispensés de cette obligation les médecins assurant « le service des hôpitaux pourvu qu'en dehors d'eux exercent au « moins deux médecins domiciliés à moins de 4 kilomètres. »

Cette solution atténuée du problème qui nous préoccupe ne saurait être envisagée que comme transitoire, l'obligation devant s'imposer à tous les médecins (à l'exception de ceux qui exercent dans les hôpitaux ou qui professent); mais, si elle était adoptée même avec la limitation indiquée par M. Sagot, nous demanderions que, dans les communes, soit affichée une liste des médecins qui ne peuvent refuser leurs soins ni leurs certificats aux victimes du travail, sauf à ajouter à cette liste les noms des médecins qui voudraient se soumettre volontairement à l'obligation imposée à leurs confrères.

***

Tels sont les points principaux sur lesquels devraient porter les modifications législatives. Nous terminerons par une observation au sujet du tarif considéré en lui-même.

Nous avons dit quels étaient les vices de ce tarif, les abus auxquels il donne lieu.

Juridiquement, économiquement, le tarif doit comporter son propre contrôle. C'est ce que l'on trouve dans le tarif belge, à base *forfaitaire* en ce qui concerne les soins et les pansements que réclament régulièrement les traumatismes, les opérations chirurgicales d'une certaine importance étant seules tarifées à l'unité.

Il convient, en France, de suivre l'exemple de la loi belge parce que seul il est susceptible d'assurer le fonctionnement normal de la loi.

∴

Les pharmaciens, eux aussi, se sont livrés à des abus soit de connivence avec le médecin, soit avec la complicité des blessés.

Il existe, sur ce point, une décision du juge de paix de Cette, du 15 mai 1907, absolument édifiante [1].

Ailleurs, nous avons à constater des *grèves* de pharmaciens.

Voici, par exemple, la mise en demeure que les pharmaciens d'Haubourdin ont adressée aux Sociétés d'assurances :

Hauboardin (Nord), le 6 juin 1907.

A Monsieur le Directeur de la Compagnie
d'Assurance ....

Les pharmaciens d'Haubourdin et de Loos ont l'honneur de vous rappeler qu'à la date du 26 juin 1906 ils ont pris la décision d'appliquer aux Compagnies d'assurances le tarif de la Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Seine avec un rabais uniforme de 10 0/0 sur tous les produits.

Ils tiennent à faire savoir aux Compagnies qui n'en ont pas tenu compte que, si d'ici au *30 juin* prochain les factures restées en souffrance ne sont pas payées d'après ce tarif, ils refuseront solidairement toutes fournitures de médicaments à leurs assurés victimes du travail.

Afin d'éviter toute contestation pour l'avenir, veuillez nous faire savoir (par écrit) si vous acceptez le tarif ci-dessus indiqué (En vente chez M. Labélonye, 99, rue d'Aboukir, Paris). Sans réponse de votre part à cette date, votre Compagnie sera considérée comme n'ayant pas accepté et par suite les pharmaciens soussignés (voir au verso) refuseront de fournir tous médicaments à vos assurés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

1. Recueil spécial des Accidents du travail de M. Villetard de Prunières, juin 1907, page 85.

Dans une interview publiée par le journal l'*Écho du Nord* du 6 juillet dernier, certains pharmaciens ont prétendu, pour justifier leur révolte contre le tarif officiel « que les pharmaciens n'avaient « pas été consultés lors de l'élaboration du tarif ministériel du « 30 septembre 1905 ».

Il y a là une inexactitude que nous devons relever : dans la commission qui a préparé l'élaboration dudit tarif se trouvaient comme représentants des Syndicats de pharmaciens :

MM. Limouzain-Laplanche, membre du Syndicat des pharmaciens de la Charente, sénateur ;

Viala, membre du Conseil d'administration de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Certains Syndicats de pharmaciens allèguent que le tarif ministériel n'est pas rémunérateur. Telle n'est point l'opinion des pharmaciens de Chambéry, par exemple, qui s'expriment ainsi dans une circulaire adressée aux Sociétés de secours mutuels :

« Vous savez sans doute qu'au mois de septembre dernier, M. le « Ministre du Commerce et de l'Industrie a fait élaborer pour les « accidents du travail un tarif officiel des frais pharmaceutiques. « Ce tarif présente sur tous ceux qui existaient jusqu'alors les « avantages suivants :

. . . .

« Aussi les pharmaciens soussignés, désireux de témoigner de « l'intérêt qu'ils portent aux Sociétés de secours mutuels, viennent « vous proposer *de substituer ce tarif officiel à l'ancien*, etc. »

Les pharmaciens de Chambéry auraient-ils fait une semblable proposition, si le tarif officiel était aussi nuisible à leurs intérêts que d'autres le proclament ?

La résistance des pharmaciens à accepter un tarif qui sauvegarde leurs intérêts dans une suffisante mesure, de l'aveu même de certains d'entre eux, ne peut qu'amener les industriels et les Sociétés d'assurances à recourir de plus en plus à l'installation de boîtes de secours contenant les objets de pansements et les médicaments à usage externe les plus fréquemment employés pour le traitement des blessures. Les médecins trouveront certainement dans ces boîtes tout ce qui est nécessaire pour effectuer les pansements, et ainsi les prétentions élevées par une partie des pharmaciens auront été à l'encontre de leurs désirs et de leurs intérêts, uniquement

parce qu'ils auront perdu de vue la qualité du blessé pour y substituer celle du débiteur légal.

***

Sans doute, les abus, les exagérations, les pratiques répréhensibles, les procédés blâmables, les réclamations injustifiées dont nous venons de faire la longue énumération, n'intéressent pas directement ni spécialement l'extension à l'agriculture de la législation sur les accidents du travail.

Mais ne convient-il pas de profiter de cette modification législative pour apporter à la loi même dont on veut accroître le champ d'application, les correctifs, les perfectionnements dont la prâtique a révélé la nécessité ?

En tous cas, nous pensons qu'il est du devoir de ceux qui ont quelque expérience en ces matières de ne jamais laisser échapper une occasion d'appeler l'attention des législateurs sur les insuffisances de leur œuvre.

Et nous nous sommes acquitté du nôtre.

A. BEAUMONT

LES FRAIS MÉDICAUX

Notre confrère le « Recueil spécial des Accidents du travail » vient de publier (page 138-1907) un résumé des opérations « Loi » des Sociétés d'assurances et syndicats de garantie pendant l'année 1906.

Nous lui empruntons le tableau suivant qui fait connaître quelle a été la répartition des charges pendant les 4 dernières années :

	1903	1904	1905	1906
Indemnités aux ouvriers ou à leurs ayants droit	64.57	64.55	65.72	65.88
Frais médicaux et pharmaceutiques	10.73	10.80	10.93	12.29
Frais judiciaires	3.35	2.84	2.42	2.56
Commissions.	9.68	10.31	9.50	9.09
Frais généraux	11.67	11.50	11.43	10.18
Fr.	100 »	100 »	100 »	100 »

La proportion des frais de gestion (frais judiciaires, généraux et commissions) va en diminuant et on ne peut que s'en féliciter, comme aussi considérer comme un progrès la plus-value acquise chaque année par la part revenant aux victimes d'accidents du travail, mais ce qui s'explique moins bien c'est la progression des frais médicaux et pharmaceutiques.

On ne peut admettre que les accidents de l'année 1906 aient réclamé des soins plus importants que ceux des années précédentes et il faut rigourement conclure que l'élévation du taux des frais médicaux est imputables aux abus que la presse a récemment dénoncés et dont notre collaborateur M. Beaumont à fait un tableau si complet dans sa récente brochure (L'Agriculture et la Législation sur les Accidents du travail ; *aux bureaux du Moniteur*).

Or, il ne faut pas oublier que ces abus ont été créés par le Tarif Ministériel qui a rendu incontrôlable l'intervention médicale.

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

NORWICH UNION LIFE

(Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État)

Direction pour la France : 3, avenue de l'Opéra, Paris

Rapport annuel de la 99e année. — Rapport des Administrateurs de la *Norwich Union Life Insurance Society* présenté à la 99e Assemblée générale, tenue le mercredi 5 juin 1907.

Les Directeurs ont le plaisir de présenter le compte rendu suivant des opérations de la Société pendant l'année se terminant le 31 décembre 1906, 99e année de la fondation de la Société.

Affaires nouvelles. — Suivant la méthode inaugurée l'année dernière, les Directeurs groupent les résultats des Assurances sur la Vie ordinaires, séparément, et font figurer dans la partie relative au « Revenu » les résultats des assurances connues sous le nom de « Capital Redemption ».

Assurances sur la vie ordinaires. — Les propositions reçues pendant l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 1906 se sont élevées au nombre de 7,387, représentant un capital de 126,316,800 fr. Sur ces propositions, 648 couvrant une somme de 22,696,000 fr., ont été refusées ou non réalisées, tandis que 6,739 polices ont été établies, assurant une somme de 103,620,800 fr. et représentant 5,012,950 fr. en primes nouvelles. Ces chiffres sont encore une fois en augmentation considérable sur les résultats qui ont jamais été acquis par la Société en une seule année. Les assurances Vie, ordinaires, en 1905, s'étaient montées à 82,097,475 fr. représentant en primes une somme de 3,738,600.

Assurances « Leasehold » et « Capital Redemption ». — En plus la Société a reçu la somme de 1,022,422 fr. 50, représentant les primes des assurances « Leasehold » et « Capital Redemption » effectuées pendant l'année.

Revenus et fonds de réserve. — Le revenu pour l'année a été de 32,114,167 fr. 15. Les frais (y compris une provision pour les sinistres en suspens) ont été de 15,287,913 fr. 30. La différence, soit 16,826,253 fr. 85 constitue l'augmentation des Fonds de Réserve, qui à la fin de l'année s'élevaient à 169,022,962 fr. 40. C'est là la somme la plus importante que la Société ait jamais pu ajouter à ses Fonds de Réserve en une seule année. Les intérêts, dividendes, etc., encaissés pendant l'année se sont élevés à la somme de 7,280,185 fr. Le revenu net de l'ensemble des Fonds de Réserve a été de 4 fr. 26 %, déduction faite de l'impôt sur le revenu. Le montant des réserves de la « Scottish Imperial » était, à la fin de l'année de 16,526,800 fr. 20, ce qui fait pour les deux fonds de réserve réunis, un total de 185,549,762 fr. 60.

Polices réglées. — Pendant l'année les sommes assurées par 564 polices sont devenues exigibles par suite de décès, et 134 contrats sont arrivés à terme. La Société a dû verser de ce chef une somme de 7,241,658 fr. 95, sans compter 1,137,622 fr. 70 pour les bonis attachés à ces contrats. Ces sommes sont inférieures de 2,965,825 fr. à celles prévues par les tables de mortalité.

Centenaire de la Société. — Les Administrateurs éprouvent un plaisir tout spécial à rappeler aux Assurés qu'avant la prochaine Assemblée Générale Annuelle, la Société aura terminé sa centième année d'existence et bien qu'ils ne veuillent aujourd'hui que mentionner le fait en passant, ils désireraient faire un appel spécial au Membres de la Société, à ses agents, à tous ceux qui sont intéressés au développement de la Norwich Union, pour qu'ils fassent tout leur possible pendant l'année courante afin d'aider les directeurs à rendre les résultats dignes de la circonstance. Les Directeurs sont persuadés que la lecture du tableau synoptique des combinaisons spéciales inaugurées par la Société, fera connaître diverses formes d'assurances dont les Membres de la Société ou leurs amis pourront profiter, tous les efforts possibles ayant été tentés pour répondre aux exigences modernes en ce qui concerne les assurances et les placements d'argent.

COMPTE DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ

pour l'année finissant au 31 décembre 1906.

Fonds de réserve « Assurance »		
Fonds au 1er janvier 1906 .... Fr.	133.900.503 »	
Déduction faite des sommes transférées au compte « Capital Rédemption » suivant l'estimation quinquennale	11.290.087 50	
		122.610.415 50
Primes (déduction faite des réassurances)		20.444.037 80
Intérêt et dividendes moins la taxe sur le revenu		5.702.218 35
Frais de transfert		5.921 85
Profit sur les valeurs en hausse		576.512 50
Fr.		149.339.106 »
Fonds de réserve « Rente viagère ».		
Fonds au 1er janvier 1906	18.296.205 55	
Fonds versés pour rentes viagères	3.066.496 55	
Intérêts (estimation)	763.641 65	
		22.126.343 75
Fonds de réserve « Capital Rédemption » (pour 6 mois finissant au 31 décembre 1906)		
Fonds au 1er juillet 1906, suivant estimation quinquennale.	11.290.087 50	
Primes	1.317.525 95	
Intérêts (estimation)	237.812 50	
		12.845.425 95
Fr.		184.310.875 70
Fonds de réserve « Assurance »		
Sinistres (réassurances déduites)		7.241.658 95
Bénéfices payés pour les polices réglées		1.137.622 70
Rachats		1.080.952 80
Bénéfices payés en espèces		290.379 35
Intérêts sur polices déposées en garantie		1.154 35
Frais d'administration	1.458.717 95	
Honoraires des administrateurs	113.202 80	
		1.571.920 75
Commissions		1.804.428 65
Frais justifiés relatifs à l'annexion de la « Scottish Imperial »		27.072 40
Fonds de réserve au 31 décembre 1906		136.183.916 05
Fr.		149.339.106 »
Fonds de réserve « Rente viagère »		
Rentes payées	1.917.155 65	
Commissions (estimation)	30.666 25	
Dépenses (estimation)	30.666 25	
Fonds au 31 décembre 1906	20.147.855 60	
		22.126.343 75

Fonds de réserve « Capital Rédemption »
(pour 6 mois finissant au 31 décembre 1906)

Sinistres	3.125 »	
Rachats	55.053 45	
Commissions	64.044 25	
Dépenses (estimation)	32.012 50	
Fonds de réserve au 31 décembre 1906	12.691.190 75	
		12.845.425 95
Fr.		184.310.875 70

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

Prêts sur hypothèques, sur biens situés dans le Royaume-Uni Fr.	45.754.283 25	
» sur biens situés hors du Royaume-Uni	29.660.389 »	
» sur taxes, loyers, terrains, etc	7.295.770 40	
» sur nues-propriétés	5.583.510 85	
» sur usufruits	3.904.558 65	
		92.198.512 15
» sur garanties personnelles Fr.		9.220.937 80
» sur Polices de la Société (au-dessous de leur valeur de rachat)		5.895.049 25
Placements :		
Valeurs du gouvernement anglais Fr.	819.565 20	
Valeurs des gouvernements coloniaux	969.722 35	
Valeurs des gouvernements étrangers	3.330.058 75	
Valeurs des villes (Colonies)	2.696.559 50	
Valeurs des villes (étrangères)	127.000 00	
Obligations des chemins de fer	2.451.448 65	
Actions de chemins de fer (priorité)	1.090.282 30	
Actions de chemins de fer (ordinaires)	3.607.333 55	
Obligations des Compagnies des eaux et autres Compagnies	10.595.995 40	
Terrains	1.514.811 25	
Nues-propriétés et usufruits	11.414.404 45	
Loyers sur terrains et dîmes	3.935.631 45	
Achat de la « Scottish Imperial »	1.267.988 55	
		42.860.801 40
Immeubles de la Société (comprenant les bureaux de Norwich, Londres, Liverpool, etc.) Fr.		11.732.685 55
Mobiliers des principaux bureaux		174.035 30
Timbres des polices		44.623 10
Balances des agents Fr.	1.621.082 70	
Primes en suspens	1.549.943 85	
		3.171.026 55
Intérêts en suspens	558.586 55	
Intérêts produits, mais non échus	1.302.810 70	
		1.861.397 25
Dû par la « Scottish Imperial » au règlement des comptes		87.399 90
Espèces — Comptes courant en banque	2.010.005 90	
Espèces — Comptes de dépôt en banque	1.518.294 35	
		3.528.300 25
Fr.		170.574.768 50

Passif

Fonds de Réserve " Assurance " Fr.	136.151.102 50	
Polices déposées en garantie	32.813 55	
	136.183.916 05	
Moins les sommes transférées au Compte de Réserve des Placements	896.592 50	
		135.287.323 55
Fonds de " Rentes Viagères " Fr.		20.147.855 60
Fonds de réserve « Capital Redemption »		12.691.190 75
Compte de réserve des Placements		896.592 50
Fonds totaux suivant les comptes		169.022.962 40
Sinistres reconnus mais non payés		1.416.480 50
Divers dus par la Société		135.325 60
Fr.		170.574.768 50

J. J. W. DEUCHAR,
Directeur général et Actuaire.

HAYNES S. ROBINSON, Président
PETER EADE et T. C. BLOFELD,
Administrateurs.

THE CONSOLIDATED ASSURANCE COMPANY, LTD.

Direction pour la France :

10, Rue de Châteaudun, 10 — Paris

Rapport des Directeurs pour l'année finissant le 31 décembre 1906, présenté à la 3e assemblée générale annuelle le 30 juillet 1907.

Vos directeurs ont le plaisir de vous soumettre les comptes de la Compagnie pour l'année finissant le 31 décembre 1906.

Les primes (moins les réassurances) et intérêts reçus dans le département Vie se chiffrent par £ 19,657. 1 s. 5 d. et après le paiement des commissions et des dépenses de Direction, la Balance restant au fonds d'Assurance Vie est de £ 13,856. 6 s. 6 d.

L'établissement et l'organisation des Affaires Vie sur tout le Continent se fait d'une façon très satisfaisante.

Les primes (moins les réassurances) reçues pour le département Incendie et autres Affaires de la Compagnie se chiffrent par £ 28,448. 1 s. 2 d. et après paiement des sinistres, dépenses et autres sorties, le solde restant est de £ 10,724. 18 s. 3 d.

Le compte de Profits et Pertes nous montrent une Balance de 1,100. 4 s. 10 d. que vos Directeurs proposent d'employer ainsi :

	£	s.	d.
Dividende de 5 0/0 aux actionnaires (libéré de l'Income Tax)	238	15	0
Amortissement de dépenses préliminaires	500	0	0
A reporter à nouveau	361	9	10
	1.100	4	10

En accord avec les prévisions des Articles des statuts, le directeur sortant est M. Colquhoun.

Par ordre du Conseil :

WM. GIBSON BLOXSOM, *Secrétaire.*

23 à 28, Fleet Street, London, E. C.,
18 juillet 1907.

COMPTES DES REVENUS VIE

Pour l'année finissant le 31 Décembre 1906.

1906						£	s.	d.
Janv. 1.	Montant du fonds Assurance Vie au commencement de l'année.					1.606	2	6
Déc. 31.	Primes	£ 30.515	17	5				
	Moins Réassurances	15.517	0	4				
						14.998	17	1
	Capitaux reçus en rentes viagères					4.314	15	2
	Intérêts reçus					343	9	2
					£	21.263	3	11
Déc. 31.	Rentes payées					74	1	8
	Commissions	£ 3.985	14	4				
	Moins transfert aux dépenses d'organisation	2.000	00	0				
						1.985	14	4
	Dépenses de Direction	7.847	1	5				
	Moins transfert aux dépenses d'organisation	2.500	0	0				
						5.347	1	5
	Total du fonds Assurance Vie au 31 Décembre 1906					13.856	6	6
					£	21.263	3	11

COMPTE DU REVENU GÉNÉRAL ET INCENDIE

pour l'année finissant le 31 Décembre 1906.

1906					£	s.	d.
Janv. 1.	Total du fonds Général et Incendie au commencement de l'année .... £				6.108	11	4
Déc. 31.	Primes .... £	140.740	0	3			
	Moins Réassurances	112.291	19	1			
					28.448	1	2
	£				34.556	12	6
Déc. 31.	Sinistres payés et en suspens après déduction des Réassurances				14.781	13	5
	Commissions				6.160	16	6
	Dépenses de Direction				1.172	19	9
	Transfert au compte des Profits et Pertes .. £	1.716	4	7			
	Total du fonds Incendie et Général au 31 Décembre 1906 (y compris la réserve pour les risques non expirés)	10.724	18	3			
					12.441	2	10
	£				34.556	12	6

COMPTE DES PROFITS ET PERTES

du 1er Janvier au 31 Décembre 1906.

		£	s.	d.
Déc. 31.	Transfert du compte Incendie et Revenu général .... £	1 716	4	7
	Frais de polices	48	4	2
	Frais de transfert	0	17	6
	Intérêts et dividendes reçus	819	18	5
	£	2.585	4	8
Déc. 31.	Intérêts payés (y compris les sommes payées aux actionnaires sur versements anticipés .... £	1.353	12	7
	Perte au change	3	17	1
	Amortissement sur dépenses diverses	127	10	2
	Balance	1.100	4	10
	£	2.585	4	8

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

Actif

	£	s.	d.
Consolidés Anglais £ 20,486.10 s. 1 d., 2 3/4 0/0. Emprunt National de guerre (Valeur de marché au prix moyen £ 19,974. 6 s. 10 d.)	20.000	0	0
Garanties de Gouvernement Etrangers. (Valeur de marché au prix moyen £ 2.450	2.528	12	3
Bons du Trésor français 501,875 francs	19.884	15	11
Actions de préférence de chemins de fer Anglais (Valeur de marché au prix moyen, £ 957)	1.013	7	6
Actions garanties des chemins de fer français (Valeur de marché au prix moyen £ 4,035)	4.000	10	0
Administration Métropolitaine des Eaux. Action de £ 2,582. 8 s. 6 d., 3 0/0 (Valeur de marché au prix moyen £ 2,401. 13 s. 0 d.)	2.500	0	0
Avances sur garanties	1.518	0	0
Divers débiteurs	48.665	17	9
Fournitures de Bureaux, Londres et Paris	784	10	1
Dépenses préliminaires au 31 décembre 1905	1.000	0	0
Dépenses d'organisation	4.825	12	6
Espèces en Banque et en Caisse (Londres et Paris)	11.252	10	11
	112.953	16	11

Passif

	£	s.	d.	£	s.	d.
Capital autorisé	500.000	0	0			
Capital émis £ 50,000 en 5,000 actions ordinaires de £ 10 chacune £ 1 appelée	5.000	0	0			
Moins les versements appelés mais non encore effectués.	225	0	0			
				4.775	0	0
Versements reçus par anticipation				19.305	0	0
Intérêts en augmentation				452	7	9
Banquiers				20.000	0	0
Divers créditeurs				42.739	19	7
Fonds Assurance-Vie				13.856	6	6
Fonds Incendie et Général (y compris la réserve pour les risques non expirés)				10.724	18	3
Balance du compte Profits et Pertes				1.100	4	10
				112.953	16	11

E. COLQUHOUN, *Président.*
E.-T. CLIFFORD, *Directeur.*
G.-C. SCONCE, *Directeur.*
WM. GIBSON BLOXSOM, *Secrétaire.*

En conformité des prescriptions de l'acte des Compagnies, 1900, nous certifions que toutes nos exigences comme auditeurs ont été remplies.

Nous rapportons aux actionnaires que nous avons vérifié les livres et comptes de la Compagnie pour l'année finissant le 31 décembre 1906 et notre opinion est que le Bilan ci-dessus exposé est fait de façon à montrer un exposé vrai et correct de l'état des affaires de la Compagnie comme elles sont indiquées dans les livres de la Compagnie.

5, London Wall Buildings, E. C.
17 *Juillet*, 1907.

DELOITTE, PLENDER, GRIFFITHS et CO.,
Comptables Jurés,
Auditeurs.

BIBLIOGRAPHIE

Traité sur le risque professionnel, ou *Commentaire de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et des lois des 24 mai, 29 et 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905, 12 avril 1906 et 18 juillet 1907,* par M. Loubat, procureur général à Lyon. — 3e édition, 2 vol. in-8o; prix : **18** francs. — Editeur, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, à Paris.

La troisième édition du *Traité sur le risque professionnel*, de M. le procureur général Loubat, vient de paraître en deux volumes. Le premier est consacré à l'étude des lois des 9 avril 1898, 24 mai, 29 et 30 juin 1899, 12 mars 1902, et 31 mars 1905 sur les accidents du travail, le second contient le commentaire des lois du 12 avril 1906 sur les exploitations commerciales, aujourd'hui soumises au risque professionnel, et du 18 juillet 1907 sur l'adhésion facultative aux lois sur les accidents du travail, avec les annexes.

Ce nouvel ouvrage de M. Loubat n'est pas une simple réimpression des deux éditions qui l'ont précédé; c'est une refonte complète, qui n'a guère laissé subsister que les deux premiers chapitres consacrés au régime antérieur à la nouvelle législation et à l'historique du

risque professionnel, tout le reste a été entièrement refait. Les questions sur lesquelles la jurisprudence s'est définitivement prononcée ont été traitées sobrement : celles, au contraire, sur lesquelles la controverse est encore possible, ont été examinées avec tous les développements utiles.

L'ouvrage est divisé en vingt-cinq chapitres, au lieu de vingt que comprenait la deuxième édition. L'un des nouveaux chapitres est consacré à l'application du risque professionnel aux travaux agricoles, question à laquelle M. Loubat a consacré un ouvrage spécial (*Des accidents agricoles*), et qui se trouve présentée dans celui-ci de la façon la plus complète.

Nous appelons particulièrement l'attention du lecteur sur le chapitre VIII, relatif aux maladies et infirmités professionnelles ou accidentelles, qui est une nouveauté dans les ouvrages de ce genre. L'auteur y étudie avec le plus grand soin la question si peu connue de l'application de la nouvelle responsabilité patronale aux affections pathologiques d'origine traumatique : asphyxie, intoxication, syphilis, charbon, tétanos, pneumonie, tuberculose, et toutes les affections si curieuses du système nerveux ou cérébral : hystérie, neurasthénie, amnésie et maladies mentales. M. Loubat démontre, à l'aide de plusieurs ouvrages spéciaux, et notamment de celui de M. Thoinot, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, que toutes ces maladies peuvent être occasionnées par un traumatisme, et doivent, dans ce cas, bénéficier du risque professionnel. Nous remarquons aussi, dans cet important chapitre, une étude très étendue des affections d'origine douteuse, comme la hernie, le coup de fouet, le lumbago, etc., et enfin, un paragraphe très intéressant sur la simulation, « mot qu'on ne devrait prononcer qu'avec prudence, et qu'on met souvent en avant avec trop de facilité ». Mais, si la simulation est rare, ajoute avec raison M. Loubat, rien n'est plus fréquent que l'exagération.

Parmi les améliorations les plus importantes apportées à la nouvelle édition, nous mentionnerons aussi une évaluation de la réduction de la capacité de travail pour les infirmités les plus usuelles, d'après les décisions de jurisprudence publiées par tous les recueils connus. Dans ce résumé, M. Loubat suit pas à pas toutes les différentes parties du corps, et indique les diverses évolutions ressortant de chaque décision pour chaque profession. Les magistrats et les avocats trouveront dans ce travail, dont la sécheresse n'a pas

découragé l'auteur, les indications les plus utiles sur les cas qui y sont relevés.

Le nouvel ouvrage de M. Loubat se recommande par les plus sérieuses qualités. Il est complet, en ce sens qu'il embrasse toute la législation sur les accidents du travail, jusqu'à la dernière loi du 18 juillet 1907, et que toutes les questions soulevées par la nouvelle législation y sont prévues et traitées avec un sens juridique irréprochable. Il est conçu avec méthode, divisé avec ordre, et écrit dans un style clair et précis. Enfin, et surtout, il contient, condensé dans une foule de notes substantielles, le relevé de la jurisprudence le plus achevé qui ait été fait jusqu'à ce jour.

Le monde judiciaire fera, à la nouvelle édition du *Traité sur le risque professionnel*, le même accueil qu'à celles qui l'ont précédé.

Dell' Abandono e dell' Avaria particolare, par M. Angelo Ara, à Trieste. — Ouvrage ayant obtenu le prix de la Fondation Gidoni. — On trouve l'ouvrage à la Typographie Morterra et Cie, à Trieste.

Dans cette importante étude, de plus de 150 pages, sur l'*Abandon et l'Avarie partielle dans l'assurance maritime sur marchandises*, l'auteur commente et critique avec beaucoup de méthode, de justesse et de compétence les articles 18 à 22 de la police maritime italienne, rapproche leurs dispositions de celles du code italien, en examinant aussi la police de Trieste, la police française, celle de Hambourg, le droit anglais sur la matière, etc.

Le style est simple, clair et les développements sont sobres.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties : l'Abandon, l'Avarie partielle.

M. Angelo Ara, comme il le dit lui-même en sa brève préface, s'est attaché à commenter avec beaucoup de soin et d'impartialité les dispositions de la police italienne; en ce qui se réfère à l'abandon et à l'avarie partielle.

Parmi les auteurs français mis à contribution, nous citerons Emérigon, Lyon-Caen et Renault, Desjardins, de Courcy, Weil, Delaborde, Boistel, Dalloz fils, etc.

C'est une étude consciencieuse, qui sera utile aux spécialistes, en jetant quelque lumière sur certains points du droit pratique des assurances.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France.

Abeille-Grêle. — Situation au 9 octobre 1907 pour les deux Sociétés :

1906 Sociétés réunies		1907 Société ancienne	1907 Société nouvelle	1907 Ensemble
2.521	Déclarations	2.037	1.060	3.097
2.521	Sinistres réglés	2.013	1.047	3.060
389	Moyenne . . . . . . Fr.	485	407	459

Confiance-Grêle. — Situation au 4 octobre 1907 :

Déclarations reçues		1.057
Dossiers réglés		1.053
Moyenne	Fr.	414 »

L'an dernier :

Sinistres reçus		848
Sinistres réglés.		848
Avec une moyenne de.	Fr.	315 »

La Mutuelle de l'Ouest. — Nous recevons la circulaire suivante :

J'ai l'honneur de vous annoncer qu'à dater de ce jour, M. Gaston Lebeuf, ancien inspecteur et ancien chef du bureau de Paris des Compagnies *Patriotic* et *Rouennaise*, est nommé aux fonctions de directeur particulier de notre Société, à Paris, en remplacement de M. Eugène Briat.

C'est donc à M. Gaston Lebeuf que vous voudrez bien vous adresser, à l'avenir, pour la continuation des bons rapports de confiance que vous avez bien voulu entretenir avec notre direction particulière, et que je vous prie, en vous remerciant, de resserrer, si possible, à notre nouveau représentant.

Je vous prie de prendre note que les bureaux de notre direction particulière de Paris, restent installés rue de Richelieu, 108, comme par le passé.

Veuillez agréer, etc.

Nationale-Incendie. — Le tableau de la page 430 dans notre numéro du 15 août signale une légère diminution dans les primes nettes encaissées par la Compagnie la *Nationale-Incendie;* il existe en réalité une augmentation d'environ 112,000 francs. La différence provient de ce qu'en 1906 on a retranché des primes de l'année l'augmentation de la réserve pour risques en cours et la contribution des patentes qui interviennent respectivement pour 35,272 francs et 89,393 francs, alors qu'en 1905 cette déduction n'a pas été effectuée.

Le « Nord », *aux États-Unis.* — La Compagnie française d'assurances contre l'incendie le *Nord* a nommé, comme ses fondés de pouvoirs et représentants aux États-Unis, MM. Starkweather et Shepley.

Anglo-Hungarian Life Assurance C°, limited. *Une Compagnie-Vie Anglo-Hongroise.* — Une nouvelle Société d'assurances sur la vie a été enregistrée le 30 août dernier à Guernesey sous le titre : *Anglo-Hungarian Life Assurance C°, limited;* elle est au capital de 250,000 livres sterling, en actions d'une livre. **Angleterre.**

Le Comité de fondation est composé mi-partie de Hongrois et d'Anglais, tous signataires de l'acte. Les premiers administrateurs ne sont pas désignés. L'objet de la Société est la réalisation des diverses combinaisons d'assurances sur la vie en Autriche-Hongrie, en Bosnie et en Herzégovine.

Compagnie Internationale-Accidents. — Cette importante Compagnie nous prie d'informer MM. les Agents qui ne représentent pas de Compagnie « Accidents », qu'elle est à même de leur offrir des conditions « exceptionnellement avantageuses ». **Autriche.**

« Nous rappelons que la *Compagnie Internationale* a versé le cautionnement prescrit par la loi du 9 avril 1898 et qu'elle pratique de nombreuses combinaisons d'assurances « Accidents » et « Responsabilité civile », dont quelques-unes lui sont spéciales ».

La Continentale-Grêle. — Situation au 9 octobre 1907 : **Belgique.**

FRANCE

Sinistres déclarés	628
Sinistres réglés	621
Moyenne . . . . Fr.	321 »

FRANCE, ALGÉRIE, TUNISIE, BELGIQUE

Sinistres déclarés		663
Sinistres réglés		656
Moyenne	Fr.	353 50

Italie. **L'Industriale.** *Une nouvelle Compagnie d'assurances à Milan.* — Elle a pour titre : *L'Industriale* et opérera dans les branches vie, incendie, accidents, cautionnements, sans exclure les autres opérations d'assurances. Le capital social a été fixé à 5,000,000 de lires, à émettre en plusieurs fois.

C'est la branche-vie qui commencera la première à opérer.

Le siège provisoire de la Compagnie est à Milan, 3, via Borgonnovo.

INFORMATIONS DIVERSES

M. Henri Pittet. — Une touchante manifestation, qui fut aussi une belle preuve de solidarité professionnelle, a eu lieu récemment à la mémoire du regretté M. Henri Pittet, qui dirigeait à Paris la *Société Suisse de Winterthur*. C'est une salutaire pensée de se souvenir des morts, qui furent bons, dévoués, généreux et vaillants.

C'est ce sentiment que, sur l'initiative des agents généraux de Dieppe, MM. Ed. Dequen et R. Bazin, les collaborateurs de M. Henri Pittet, ont voulu traduire et perpétuer, en remettant à sa famille un souvenir durable de leurs regrets et de leur sympathie.

A l'aide d'une souscription, à laquelle avaient tenu à s'associer la Direction Générale de Winterthur, le personnel du Bureau de Paris et de nombreux inspecteurs, un bronze de Mathurin Moreau, « *La Renommée récompense le Travail* », fut acquis et remis à MM. Louis et Léon Pittet, au cours d'une réunion intime tenue, le samedi 28 septembre dernier, dans les salons de Marguery.

Cette petite cérémonie a emprunté, à la sincère effusion des sentiments de tous, un caractère des plus émouvants.

Autour de l'objet d'art, sur le socle duquel ont été gravés ces mots :

A la vénérée Mémoire de
M. Henri PITTET
Hommage affectueux de ses collaborateurs

étaient réunis environ 150 inspecteurs, agents et employés.

Bon nombre d'autres avaient été dans la nécessité de s'excuser.

Des paroles émues ont été prononcées par M. Ed. Dequen, l'un des agents généraux de Dieppe, par M. Rousseau, inspecteur de la *Société Suisse*, qui ont rappelé les qualités du défunt et la grande tâche accomplie par lui. Puis, M. Louis Pittet, vivement ému, a exprimé à tous sa reconnaissance profonde et celle de sa famille.

6e Congrès des Chambres Syndicales Commerciales et Industrielles de France et des Chambres de Commerce françaises à l'étranger. — Le sixième Congrès des Chambres syndicales commerciales et industrielles de France et des Chambres de Commerce françaises à l'étranger, s'est tenu à Paris les 7, 8, 9, 10, 11 et 12 octobre courant au Conservatoire National des Arts et Métiers.

Plus de 300 Chambres de Commerce, Unions et Fédérations des Chambres Syndicales étaient représentées. Tous les groupes y avaient adhéré. Le Syndicat des Compagnies d'assurances contre l'incendie était représenté par M. le Baron Cerise, directeur de l'*Union*, Vice-Président du Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes; le Comité par M. Levasseur, Directeur de la *Compagnie d'Assurances Générales;* les Compagnies d'assurances sur la Vie par M. Fassy, directeur de l'*Urbaine-Vie;* les Compagnies d'assurances contre les Accidents par M. Alfred Mayen, président du Syndicat des assurances contre les accidents et M. Gaspard Meyer, Président du Syndicat des Courtiers-Experts d'assurances du département de la Seine.

Il nous est très agréable d'avoir pu constater l'adhésion de Messieurs les Directeurs des Compagnies d'assurances et surtout leur présence pour défendre leurs propres intérêts à côté des Groupes importants du commerce et de l'industrie tel que :

Le Comité central des Chambres, Union des Syndicats professionnels, M. Expert Besançon, président ; Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie (Union des Chambres de France) président, M. Muzet; Union des Chambres syndicales de Paris et du département de la Seine, industrie et bâtiment : M. Soulé, président ; Comité de l'Alimentation parisienne : M. Marguery, président ; Fédération de l'Industrie française : M. Étienne, président; Alliance syndicale du

Commerce et de l'Industrie : M. Pinard, président ; Association générale du Commerce et de l'Industrie des tissus et matières textiles : M. Donkel, président ; Union des Syndicats Lyonnais : M. Teste, président ; Union des Syndicats patronaux et des Industries textiles de France : M. Carmichael, président ; Syndicat national du Commerce en gros des vins : M. Fersans, président ; Syndicat de la Librairie et de l'Imprimerie : M. Pichon, président ; Syndicat général des grains : M. Bauvras, président ; Union des Syndicats de l'Alimentation en gros : M. Prevet, président ; Association Nationale de la Meunerie française : M. Troubat, président ; Fédération des Syndicats du Commerce des bois de France et des Industries qui s'y rattachent : M. Remondon, président ; Syndicat général de la Chaussure : M. Dressoir, président ; Syndicat général de la Chapellerie : M. Famchon, président ; Syndicat général des Céramistes et des matériaux de construction : M. Metz, président ; etc., etc.

De nombreuses questions étaient à examiner et notamment celle des patentes, de la réforme des impôts, de la classification des risques et des assurances en général. Nous espérons que tous les vœux qui seront émis par les différentes sections apporteront auprès des pouvoirs publics les éclaircissements qui permettront à nos dirigeants d'examiner avec plus de sérénité les lois qu'ils décrètent concernant les assurances et l'économie sociale.

Nous reviendrons du réste sur cette question dans un de nos prochains numéros en commentant les vœux qui auront été émis concernant les assurances en général.

Angleterre. *M. Edgar Lubbock.* — M. Edgar Lubbock, délégué-gouverneur de la Banque d'Angleterre, récemment décédé, et administrateur de cet établissement depuis 1890, faisait aussi partie du Conseil d'administration de la Compagnie anglaise *Phœnix Assurance C°*.

Angleterre. *Les sinistres à Londres.* — Un journal de Londres, *The Fireman*, a dressé un curieux tableau relatif aux incendies dans la capitale anglaise selon les mois.

Le voici :

Mois suivant le nombre des sinistres	Sinistres par jour	Sinistres par mois
Décembre	111 06	3.443
Juillet	109 74	3.402
Août	102 51	3.178
Janvier	100 58	3.118
Juin	100 20	3.006
Avril	98 57	2.957
Février	95 75	2.705
Septembre	95 33	2.860
Mars	93 51	2.899
Mai	92 64	2.872
Novembre	92 20	2.766
Octobre	88 32	2.738
		35.944

Il s'agit d'une moyenne établie sur les dix dernières années; les feux de cheminées ne sont pas compris.

Argentine. *Le progrès des assurances.* — Suivant le Rapport général du Bureau d'Inspection des Assurances pour l'exercice 1906, les diverses branches, notamment les branches incendie et maladies, font de considérables progrès dans la République Argentine.

Le Rapport constate que de nouvelles créations de Compagnies nationales se forment dans les grandes villes, avec des capitaux locaux, et il approuve ces tendances.

La branche accidents paraît être, jusqu'à présent, celle qui se développe le moins.

Canada. *Les Compagnies d'assurances et l'État.* — Un bill doit être présenté lors de la prochaine session du Parlement Canadien, stipulant que toute Compagnie d'assurance canadienne devra déposer dans les caisses du gouvernement une somme de 50,000 dollars en valeurs d'Etat; le dépôt obligatoire devra être de 100,000 dollars pour les Compagnies étrangères.

États-Unis. *L'assurance et la science actuarielle.* — A partir du 26 septembre écoulé, un cours de science actuarielle a été ouvert à l'Université de New-York, section des Finances, par l'École supérieure de Commerce. Les classes ont lieu le soir, afin d'en faciliter l'accès aux employés des Compagnies d'assurances et à tous autres, retenus à leurs occupations pendant la journée.

Etats-Unis. — *Les assurances maritimes et fluviales en 1906* :

Noms des Compagnies	Primes nettes	Sinistres	0/0
	doll.	doll.	
Ætna, Hartford	398.836	215.919	54.1
Alliance, Berlin	42.078	84.203	200.1
Alliance, Philadelphie	100.788	64.106	63.6
American and Foreign Marine, N. Y.	166.850	44.456	26.6
Atlantic Mutual Marine, New-York.	2.910.462	1.022.020	35.1
Australian Alliance, Melbourne	38.934	17.094	43.9
Phénix Autrichien, Vienne	17.074	57.082	334.3
Bluff City, Memphis	2.815	84	2.9
Boston, Boston	1.356.664	709.753	52.3
British America, Toronto	187.564	233.518	124.5
British and Foreign Marine, Liverpool	774.800	217.197	28.0
California, San Francisco	30.427	6.723	22.1
Canton, Hong Kong	79.983	64.135	80.0
China Mutual, Boston	302.865	313.236	103.4
China Traders, Hong Kong	3.137	1.327	42.3
Citizens, St-Louis	74	......	....
Columbia, Jersey City	209.942	101.777	48.4
Commercial Union, Londres	158.831	93.857	59.1
Detroit Fire and Marine, Detroit	73.040	51.939	71.2
Equitable Fire and Marine, Providence	21.201	14.957	70 6
Eureka Fire and Marine, Cincinnati.	744	62	8.3
Federal, Jersey City	820.165	442.128	53.9
Firemens Fund Ins. Corp., San Fran.	800.038	361.374	45.1
Firemans Fund, San Francisco	255.198	189.397	74.2
Foncière, Paris	25.741	45.003	170.8
General, Dresde	210.749	119.099	56.4
Gloucester Mutual, Gloucester	46.605	42.091	90.3
Hernando, Memphis	3.083	59	1.9
Hibernia, New Orleans	301	......	....
Home, New York	240.365	177.972	74.0
Home Fire and Marine, San Francisco	15.349	18.067	117.7
Indemnity Mutual Marine, Londres.	383.614	137.423	35.8
Ins. Co. of No. America, Philadelphie	1.886.241	1.371.068	72.7
Jefferson, Philadelphie	4.248	......	....

Noms des Compagnies	Primes nettes	Sinistres	0/0
	doll.	doll.	
London, Londres	390.777	181.635	46.4
London and Provincial, Londres . .	12.475	16.159	129.5
Louisville, Louisville.	1.306	28	2.1
Lumbermens, Norfolk	18.793	14.904	79.3
Mannheim, Mannheim	720.995	370.866	51.4
Man On, Hong Kong	1.545	800	51.7
Marine, Londres.	786.047	273.527	34.7
Maritime, Liverpool	48.899	33.297	68.0
Mechanics and Traders, New Orléans	5.437	1.475	27.1
Merchants, Bangor.	83.582	62.153	74.3
Merchants and Manuf'rs, Cincinnati.	121	......	....
New Zealand, Auckland.	41.808	53.143	127.1
Nord Deutsche, Hambourg	16.363	17.347	105 9
North China, Shanghaï.	21.884	35.788	163.5
Northwestern National, Milwaukee .	2.587	......	....
Ocean Marine, Londres	163.489	114.652	70 1
Phenix Fire and Marine, Memphis .	1.984	......	....
Providence Washington, Providence.	317.354	195.974	61.7
Preussis. National, Stettin	......	2.260	....
Reliance Marine, Liverpool	177.176	106.913	60.3
St. Paul Fire and Marine, St. Paul.	469.379	281.852	60.0
Sea, Liverpool	625.535	235.890	37.7
Security, Cincinnati	414	......	....
Security, New Haven.	16.226	14.994	92.4
Southern, New Orléans.	2.055	493	24.0
Standard Marine, Liverpool	739.979	504.010	68.1
Stonewall, Mobile	5.924	6	1
Sun, New Orleans	19.731	3.655	18.5
Suisse Marine.	198.122	142.596	71.9
Générale Suisse, Zurich.	241.182	121.953	50.5
Teutonia, New Orléans	22.689	4.708	20.7
Thames and Mersey, Liverpool. . .	538.342	220.252	40.9
Union, Bangor	110.567	93.658	84.7
Union Marine, Liverpool	540.188	297.044	55.0
United States Lloyds, New York. .	851.471	613.406	72.0
Universo Marine, Milan	11.317	17.207	152.1
Haut-Rhin, Mannheim	36.295	61.433	169.3
Western, Toronto	386.086	387.284	100.0
Wilhelma, Magdebourg.	19.241	7.141	37.1
World Marine	4.122	8.485	205.8
Yang Tsze, Shanghaï.	45.814	37.573	82.0
Totaux	19.264.123	10.751.687	55.8

(*Spectator*, de New-York).

États-Unis. *Le suicide et les assurances sur la vie.* — Un statisticien, M. F. L. Hoffman, a dressé des tableaux intéressants concernant le suicide aux États-Unis en 1906, dans les 65 grandes villes de l'Union. Il ressort une proportion très élevée de *self-destruction* parmi les assurés-vie, beaucoup plus élevée que dans la population générale.

On a fait cette remarque intéressante que les américains d'origine germanique se suicident beaucoup plus que les américains d'origine irlandaise : cela résulte des données fournies par les Sociétés-vie, la *Northwestern* et la *Mutual-Life* de New-York.

Au demeurant, remarque le *Spectator* de New-York, il y a dans le suicide des assurés-vie aux États-Unis, un élément important de contre-sélection, qui suffit pour affecter sérieusement les tables expérimentales de mortalité des Compagnies d'assurances.

Italie. *Une décision de la Cour de Cassation de Palerme.* — La Cour de Cassation de Palerme a rendu le 15 juin dernier, une importante décision en matière d'assurance sur la vie. Comme le fait remarquer, dans un savant commentaire paru dans *Il Circolo Giuridico*, M. G. Albanese Ruggiero, avocat, la question est nouvelle pour les Cours de Cassation italiennes, elle peut se résumer ainsi :

« Le paiement de la prime, dans le délai convenu, est un élément essentiel du contrat d'assurances.

« Il ne saurait dès lors être admis que, par convention tacite, il ait été dérogé au pacte de la police, relativement à la date et au lieu de paiement. »

Cette nouvelle jurisprudence dit M. G. Albanese-Ruggierio est la plus conforme aux exigences modernes...

Elle seule peut maintenir l'équilibre nécessaire à l'économie générale des sociétés d'assurances, entre l'encaissement des primes et le paiement des sinistres ou échéances, comme elle peut aussi préserver de la fraude et des abus.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Nous retrouvons les titres de la branche **Vie** dans les mêmes cours qu'au commencement de l'été.

L'action *Générale* s'inscrit à 29,000 francs. L'*Union* a parfois vendeur à 6,000 francs. Mais la *Nationale* conserve des demandes à 27,000 francs et le *Phénix* est toujours rare à 33,000 francs.

On paierait 100 francs pour la *Caisse Paternelle*; 1,240 francs pour l'*Urbaine* libérée et 430 francs pour la non libérée.

Il y a vendeur de *Monde* à 205 francs. L'*Abeille* est peu négociée à 725 francs. *Foncière* offerte à 160 francs et *France* à 510 francs.

Dans la branche **Incendie** nous avons au contraire une amélioration à signaler, par suite de la diminution des sinistres. Leur total avait longtemps dépassé le chiffre de l'an dernier ; il est aujourd'hui inférieur d'environ trois millions et demi. L'action *Générale* a été présentée à 4,650 francs. Le *Phénix* se tient à 9,800 francs. La *Nationale* s'est négociée autour de 1,900 francs. L'*Union* trouve amateur à 2,300 francs et le *Soleil* à 2,500 francs. La situation de ce dernier s'est bien améliorée.

L'*Urbaine* vaut 1,850 francs pour un dividende de 100 francs. L'*Aigle* est à 3,600 francs.

On a constaté un certain nombre de ventes en *Paternelle* vers 2,800 francs. La *Confiance* est immobile à 550 francs.

L'*Abeille* se traite à 2,025 francs et le *Monde* à 220 francs. Il y a des demandes en *Métropole* à 55 francs.

En **Accidents** on constate des offres en *Préservatrice* et *Secours*. L'*Abeille*, au contraire est demandée à 730 francs, la *Providence* dans les 700 francs. L'*Urbaine-Seine* se traite à 570 francs.

Les actions **Grêle** sont fermes et rarement offertes.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre 1907 et du 12 Octobre 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.350 »	29.100 »	29.250 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	50 fr	3 [3]	L'UNION	200 »	200 »	200 »	5.900 »	5.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente (c)	[6]	LA NATIONALE	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.250 »	27.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.400 »	1.400 »	1.480 »	33.000 »	33.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	6 »	6 »	6 »	105 »	105 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.250 »	1.250 »
							L'URBAINE { 8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	450 »	450 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	7 »	7 »	» »	100 »	100 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	5 »	5 »	5 »	100 »	100 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	27 50	30 »	30 »	730 »	725 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	20 »	20 »	20 »	480 »	500 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	10 »	10 »	6 »	150 »	150 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	420 »	420 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	110 »	110 »	115 »	3.150 »	3.200 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	27 84	27 84	28 80	570 »	570 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	5 »	100 »	100 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6 75	7 »	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	22 »	25 »	26 »	565 »	565 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	22 50	25 »	27 50	725 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	15 »	20 »	700 »	700 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	» »	100 »	100 »
Paris	1894	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	» »	4 »	» »	100 »	100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 °/₀	Int. 5 °/₀	Int. 5 °/₀	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre 1907 et du 12 Octobre 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales 1/5	1.300 »	1.300 »	230 »	4.600 »	4.600 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	500 »	500 »	500 »	9.700 »	9.800 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (5e d'action)	576 »	600 »	576 »	1.900 »	1.925 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union (5e d'action)	700 »	750 »	725 »	2.400 »	2.400 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2.500 »	2.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France (5e d'action)	400 »	400 »	350 »	1.200 »	1.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	210 »	220 »	200 »	1.800 »	1.850 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence (5e d'action)	325 »	325 »	300 »	1.100 »	1.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	150 »	165 »	165 »	3.400 »	3.350 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	220 »	230 »	200 »	3.600 »	3.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	160 »	150 »	2.850 »	2.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	550 »	540 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	85 »	100 »	100 »	2.025 »	2.050 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [8]	Le Monde	12 »	12 »	» »	225 »	225 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [8]	La Foncière	52 »	55 »	52 »	1.060 »	1.070 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [8]	La Métropole	4 »	4 »	3	60 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	80 »	80	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	12 »	12 »	11	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	500 »	400 »	500 »	7.000 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.060 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	500 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	75 »	80 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	175 »	2.100 »	2.150 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	500 »	500 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10	12 50	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2.000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (*b*)	13 »	14 »	15 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	20 »	300 »	320 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. . { ancienne	35 »	22 »	75 »	300 »	320 »
							L'Abeille. . { nouvelle	» »	» »	5 »	225 »	225 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	160 »	165 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	DIVIDENDES pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	COURS MOYEN MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	200 »	200 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	200 »	200 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	261.258	250 »	37 50	THE ROYAL	38 schil.*	50 fr.*	50 fr.*	620 »	620 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	DACIA-ROMANIA	35 lei	35 lei	35 lei	670 »	650 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	NATIONALA	37 lei	45 lei	40 lei	870 »	850 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	PATRIA	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	9 cour.	—	—	110 »	120 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.450 »	6.450 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie INTERNATIONALE-ACCIDENTS	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.100 »	2.100 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	400 fr.	420 fr.	540 fr.	14.750 »	14.750 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie AUTRICHIENNE-ACCIDENTS	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	22 50	27 P.	25 50 P.	415 »	425 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	75 »	»	80 »	1.700 »	1.750 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	160 »	200 »	200 »	3.700 »	3.750 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	30 »	32 »	28 »	580 »	580 »
Lausanne	1858	2 000.000	2.000	1.000 »	200 »	LA SUISSE (vie)	20 »	20 »	20 »	300 »	300 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.500 »	1.500 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	ZURICH (accidents)	150 »	150 »	150 »	3.200 »	3.200 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 144	5.000 fl. 5.000 fl.	lib. 1.000 fl.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	—	—	—	6.200 fl. 1.250 fl.	6.200 fl. 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	LA ROSSIA	20 r.	15 r.	—	550 r.	550 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant intégralement les actions ayant été effectués par anticipation.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 470. — 15 Novembre 1907. — 40e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

DE LA NATURE JURIDIQUE DES POLICES A ORDRE

La question générale de l'endossement des titres qui, comme les polices d'assurances, ne sont à ordre que par la volonté des parties, a, jusqu'ici, peu préoccupé les auteurs ; d'autre part il n'y a pas dans la jurisprudence une théorie d'ensemble bien établie sur la généralisation de la clause à ordre. Aussi éprouve-t-on de grandes difficultés pour déterminer les conditions d'existence de la clause à ordre, et ses effets sur la création, la transmission et l'extinction du droit, lorsque cette clause est insérée dans un titre que le législateur n'a ni prescrit ni expressément permis d'établir à ordre, notamment dans les polices d'assurances. Et ces difficultés se compliquent de ce que les idées traditionnelles en France sur la clause à ordre, considérée en soi et abstraction faite des questions que soulève sa généralisation, sont dans un tel désarroi que nul ne pourrait dire avec quelque précision ce qu'est aujourd'hui chez nous le titre à ordre et ce qu'il représente.

De là dans notre science française du droit une regrettable lacune dont j'ai essayé de faire comprendre toute la gravité dans mon étude : *De la clause à ordre dans les polices d'assurances sur la vie et maritimes*, dont le premier volume a paru en 1902 [1].

1. Le second volume paraîtra après le vote de la loi relative au contrat d'assurance, loi qui, d'après le projet du gouvernement et le projet de la commission des assurances de la Chambre des Députés, doit réglementer cette matière.

C'est cette lacune, entre autres, que M. Thaller, le savant professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris, s'est proposé de combler dans une importante étude publiée récemment sous ce titre : *De la nature juridique du titre de crédit. Contribution à une étude générale sur le droit des obligations,* étude qui embrasse, outre les polices d'assurances à ordre, les effets de commerce, les chèques, les actions des sociétés, les obligations des Etats, départements, villes, sociétés, titres de rente sur l'Etat français, en un mot tous les *titres de crédit*, que Thaller définit « les valeurs de tout genre enfermées dans un instrument de papier, dans un certificat, se prêtant à une circulation facile et donnant au porteur un droit à une ou à plusieurs prestations pécuniaires qu'il tire ou paraît tirer du titre lui-même, » valeurs de source et de profit différents, exerçant dans l'ordre économique des fonctions variées, n'ayant, en somme, pour trait commun que l'incorporation apparente du droit dans le titre.

Depuis longtemps la pratique réclame une loi d'ensemble qui ramasserait tous les principes applicables à la transmission des valeurs mobilières négociables et réglementerait cette transmission[1].

C'est, vraisemblablement, ce vœu de la pratique qui a suggéré à Thaller l'idée de son étude, comme il avait déjà inspiré, en 1894, au Ministre du Commerce d'alors un projet de loi ayant trait à l'ensemble des valeurs à ordre et comprenant une refonte de la législation sur la matière[2], projet qui a disparu avec le Ministre qui en était l'auteur.

Je me propose d'analyser ici cette très intéressante étude de Thaller ; mais je me bornerai à faire connaître la théorie générale de cet auteur sur les titres de crédit et l'application qu'il en fait aux polices d'assurance à ordre. Quant à l'application que Thaller fait de sa théorie aux autres titres de crédit, plus haut énumérés, je ne m'en occuperai pas, cette application étant en dehors du domaine de l'assurance dans les limites duquel je dois ici me renfermer.

I

Dans mon étude précitée *De la clause à ordre dans les polices d'assurances sur la vie et maritimes*, j'ai expliqué longuement[3] que

1. *Annales de droit commercial* 1898, p. 96.
2. Rapport au Sénat du 4 mai 1894 par M. Marquis, *Journal Officiel*, Sénat, annexe 851.
3. Voir notamment t. I, nos 17, 21, 60, 61, 65, 68, 69, 76, 77, 89.

les difficultés si grandes auxquelles on se heurte lorsqu'on cherche à déterminer la nature juridique du titre à ordre proviennent du caractère mixte de ce titre : la valeur qu'il représente semble avoir sa source dans un contrat générateur de créance, et cependant le droit déposé dans le titre n'est pas une créance ordinaire, il se rapproche plutôt d'une propriété corporelle ; de sorte qu'en définitive, on trouve comme constituant la valeur que représente un titre à ordre, un droit de créance, c'est-à-dire un élément immatériel, et un droit réel, le papier, qui admet, lui, un droit de propriété. La difficulté est de faire à chacun de ces éléments sa part dans la création, la formation et l'extinction du droit, de décider lequel dépend de l'autre et dans quelle mesure, lequel doit passer au premier plan. Et il faut, dans nombre de cas, inévitablement prendre parti sur ce point. En effet, les modes d'acquisition et d'extinction, de même que les conditions d'existence de ces deux éléments fort dissemblables, droit de créance et droit de propriété, n'étant pas les mêmes, une personne peut avoir acquis la créance sans avoir acquis la propriété et réciproquement ; de même, une personne peut avoir perdu la propriété tout en ayant conservé la créance.

Or, ce que je dis là du titre à ordre, on peut le dire de tous les titres de crédit, qui tous ont cette nature mixte, source de toutes les difficultés.

L'homme qui verse de l'argent et qui demande un titre de crédit en retour (actionnaire, obligataire, escompteur d'effet de commerce), l'homme qui se dessaisit d'une marchandise contre un titre de crédit (preneur d'une lettre de change) veut avoir en sa main un certificat qui lui procure cette double utilité :

1° De pouvoir être cédé avec une grande aisance, à l'égal ou presque à l'égal d'un meuble corporel, livre, diamant, etc... ;

2° De conférer au porteur un droit propre justifié par l'exhibition du titre, né directement du titre, inclus en quelque manière dans celui-ci, et sans qu'il soit besoin pour lui de faire descendre sa prétention de celle d'un créancier primitif dans les pouvoirs duquel il serait entré.

Transmissibilité rapide, pénétration du droit dans le titre et par là même *indépendance respective de tout porteur* qui doit présenter le titre pour-légitimer sa qualité, mais qui le fait alors de son chef, non du chef de ses devanciers : voilà, les attributs du titre de crédit,

voilà ce qui a fait sa fortune, dit Thaller qui ajoute : on multipliera tant qu'on voudra les points par où les divers titres de crédit se séparent les uns des autres ; un point d'une très grande importance les rapproche au contraire, c'est l'*identification du droit avec le titre*. Et cette similitude de rôle du certificat dans les applications d'ailleurs très différentes des titres de crédit paraît justifier la réunion de tous ces instruments de papier dans un même corps d'étude et rendre indispensable la recherche du type de biens dont ils dépendent, du moment que ni le droit des créances, ni celui des meubles corporels ne leur semble exactement approprié.

A cette tâche, les jurisconsultes allemands se sont, si j'ose dire, attelés, depuis plus de soixante ans, avec une ardeur qui leur fait grand honneur, remuant en tout sens le vaste domaine du *Werthpapiere*, et édifiant les constructions savantes, et fort ingénieuses pour la plupart, que j'ai exposées dans le tome Ier de mon étude précitée *De la clause à ordre dans les polices d'assurances sur la vie et maritimes*. Tout en traitant de « romantisme fantaisiste » ces constructions, Thaller ne peut cependant s'empêcher de rendre hommage à l'ingéniosité allemande et à ses moyens de dialectique ; il considère que ce n'est pas perdre son temps que de suivre la science de nos voisins dans les déductions, subtiles et téméraires sans doute, mais originales et vraiment intéressantes, auxquelles elle s'est livrée. Mais, ainsi qu'on va le voir, Thaller repousse en définitive toutes les théories construites par les jurisconsultes d'Outre-Rhin ; il estime que l'école classique, utilisant les ressources de la dialectique romaine, avec un effort de rajeunissement, est en mesure de fournir une théorie mieux en harmonie avec les réalités concrètes de l'économie politique moderne : c'est à savoir, comme je le dirai plus loin, la théorie de la délégation.

II

Thaller repousse, dis-je, les diverses doctrines allemandes. Je vais faire connaître très succinctement pour quels motifs, en résumant les critiques qu'il formule contre chacune d'elles.

Dette abstraite. — Dans mon étude *De la clause à ordre dans les polices d'assurance*, etc... on a pu voir (nos 52, 139 à 141) de quelle faveur jouit en Allemagne l'opinion qui consiste à dire que le titre à ordre engendre une *créance abstraite*, c'est-à-dire une créance

détachée de la convention de fond à l'occasion de laquelle il a été soit émis, soit négocié. Mais j'ai remarqué (n° 142) que cette conception juridique, qui s'harmonise si bien avec les propriétés de la lettre de change, notamment avec la règle fondamentale connue sous le nom d' « inopposabilité des titres », ne s'adapte pas aux polices d'assurance qui sont et demeurent baignées en quelque sorte dans leur cause de contrat d'assurance, puisque la police relate tout au long les conventions intervenues entre l'assureur et l'assuré, et que, dans ces conditions, il est impossible de dire que l'obligation de l'assureur est dispensée de cause, qu'elle est strictement formelle, barrée de l'opération (l'assurance) qui en a motivé la naissance. Ici, en effet, l'opération concrète se voit et même crève les yeux ; impossible de dire que l'obligation surgit exclusivement du titre.

Thaller reproche à la théorie de la dette abstraite d'aboutir à des incohérences. Si le souscripteur est tenu *in abstracto*, ce n'est pas seulement à l'égard du dernier porteur du titre qu'il doit être ainsi rigoureusement engagé. Il faut que, même vis-à-vis du premier détenteur, même vis-à-vis de celui avec lequel il a traité, sa dette soit également détachée de tout contrat concret. Logiquement, il ne sera recevable à opposer à ce premier porteur, si c'est lui qui doit présenter le titre, ni exception de dol, ni exception de résolution, ni aucune autre, à moins que le moyen ne soit tiré du titre même. Or, le droit allemand ne va pas jusque là : le débiteur sera toujours recevable à invoquer contre le porteur qui se présente à lui les moyens déduits de la personne de celui-ci. Thaller traite d'inconséquente cette solution du droit allemand.

A ce défaut s'en ajoute un autre, selon le célèbre Professeur ; la situation respective, qu'occupent tous ces porteurs successifs, demeure vague dans la doctrine de la dette abstraite. Le dernier porteur tient-il directement son droit du souscripteur, ce qui exclurait la pensée qu'il est cessionnaire du preneur primitif, sans d'ailleurs expliquer ce qu'il peut bien être ? Ou bien la chaîne des endossements exprime-t-elle une transmission successive d'auteurs à ayants cause, hypothèse qui choque par une sorte d'intuition des vrais principes, ayant ailleurs leur siège. Tout cela n'est pas dit, tout cela est en réalité contradictoire, selon Thaller.

Enfin, Thaller voit dans la théorie de la dette abstraite un anachronisme. Cette théorie (on peut en dire autant des autres théories allemandes) repose, en effet, sur l'idée d'un formalisme

étroit, ainsi que je l'ai expliqué dans mon étude *De la clause à ordre dans les polices d'assurance* (n° 82). Suivant elle, on est obligé par un écrit, à peu près comme on l'était, dans la législation romaine, *verbis* par l'échange de quelques paroles solennelles, ou *litteris* par une mention sur les registres domestiques ; la forme a un rôle prépondérant. Or, dit Thaller, c'est vouloir ainsi faire revivre parmi nous des temps disparus. Chez les Romains, le contrat formel était une survivance religieuse, un « acte liturgique ». Les parties font une adjuration à la divinité de sanctionner leur accord, en appelant sur elles sa vindicte si elles ne s'exécutent pas. Transportées en droit moderne, ces idées sonnent tout à fait à faux. La législation s'est rationalisée, les contrats d'équité ont dû seuls demeurer debout. Les hommes ne séparent plus leurs actes du pourquoi qui les détermine. Il n'y a pas de motif pour affranchir une convention quelconque des règles de la bonne foi. Le *scripsi quia scripsi* n'est pas une réponse aux problèmes d'interprétation que soulève un acte. Il n'est plus vrai aujourd'hui qu'un contrat puisse devoir à la forme dans laquelle il est dressé la raison d'être de la dette.

(A suivre.) **Paul BAILLY.**

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

CONSIDÉRATIONS SUR L'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS

Le Risque

Les conditions particulières des polices individuelles d'assurance contre les accidents stipulent à l'avance, les sommes dues en cas de mort, d'incapacité permanente (celle-ci étant divisée en trois catégories : 1er, 2e et 3e degré), et d'incapacité temporaire.

La prime annuelle est calculée d'après un tarif qui, pour les diverses professions, indique séparément les taux applicables à chacune des trois sortes d'indemnités.

La plupart des sociétés d'assurances admettent l'égalité des risques de mort et d'incapacité permanente, c'est-à-dire exigent des

primes identiques, lorsque les capitaux garantis pour l'infirmité du premier degré et le décès sont identiques. Quelques-unes demandent une prime plus élevée pour couvrir le dernier cas, soit d'une manière générale, soit seulement lorsqu'il s'agit de certaines professions qu'elles estiment plus spécialement dangereuses à cet égard.

A priori le mode habituellement suivi n'apparaît pas très rationnel; il semble, en effet, que l'accident mortel reste exceptionnel quelle que soit la profession exercée, alors que l'infirmité provenant d'une cause autre que la maladie est relativement fréquente. Si nous choisissons l'exemple des couvreurs qui sont tout particulièrement exposés à la mort par accident, nous devrons observer que leur existence ne s'écoule pas exclusivement sur les toits d'immeubles à six étages, ils vont à leur travail, en reviennent, se livrent pour leur compte personnel à des occupations diverses et sont dans toutes ces circonstances de leur vie exposés à des accidents absolument indépendants de leur profession et susceptibles d'entraîner des suites plus ou moins sérieuses, dont les plus fréquentes sont évidemment l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente légère ; les plus rares, l'incapacité permanente grave et le décès.

En prenant comme terme de comparaison les résultats que l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail à permis d'observer, on constate que pour un ensemble d'entreprises importantes et pendant le courant d'un exercice, il aurait fallu employer 6,96 0/0 de la prime moyenne pour la réparation des cas de mort et 37,07 0/0 de cette prime pour la réparation des incapacités permanentes. On en conclut que la proportion des dépenses afférentes au risque de décès à celles qu'ont nécessitées les diverses infirmités est égale à $\frac{696}{3707}$ soit 19 0/0 ; nous sommes loin d'une *quasi* égalité. La tarification actuelle du cas de mort semble donc exagérée, or il importe qu'elle ne soit pas prohibitive.

A la vérité ce chiffre qui peut varier suivant les années pour des causes multiples ne représente qu'une moyenne et ne peut servir que d'indication; la proportion qui conviendrait aux matelots, aux mariniers, aux couvreurs est vraisemblablement plus élevée, elle serait sans aucun doute moindre pour les ouvriers des scieries mécaniques.

En outre les risques de droit commun et ceux que régit la loi de

1898 ne sont pas comparables, ainsi pour les derniers il arrive fréquemment que les dépenses entraînées pour une infirmité grave dépassent de beaucoup ce qu'aurait coûté le décès, pour lequel parfois on n'a même presque rien à débourser, en raison de l'absence d'ayants-droit.

Enfin on doit encore envisager dans l'assurance individuelle le côté spéculatif. Le suicide présenté comme un accident s'y rencontre assez fréquemment; l'assuré peut voir dans ce subterfuge un moyen de rétablir une situation de famille compromise et ses proches sont poussés à s'en prévaloir par intérêt ou par désir d'éviter un scandale. Dans cette hypothèse les bénéficiaires doivent, il est vrai faire la preuve de l'événement qui justifie leurs revendications, en l'espèce l'accident, mais il apparaîtra souvent évident, et en cas de doute et de procès, l'assureur est presque toujours victime de la partialité des tribunaux. De plus en plus dans les jugements, les questions de sentiment l'emportent sur la sereine appréciation des faits et des conditions des contrats et les magistrats, dont l'équité devrait seule dicter la décision, s'estiment satisfaits lorsqu'ils se sont montrés généreux des deniers d'autrui.

La tendance signalée est de nature à aggraver pour les assurances individuelles le risque de décès. Il en résulte que lorsqu'il s'agit de réaliser une affaire de quelque importance il convient d'exiger une enquête morale conformément à l'usage suivi pour les assurances sur la vie.

Statistiques

Des observations en nombre suffisant permettront seules de dresser un tarif rationnel de primes. On groupera donc par professions les accidents survenus et les dépenses qui les ont suivis, pour chacune des trois séries d'indemnités.

Dans un but de simplification il pourra être utile de ramener à l'unité, c'est-à-dire par exemple à 1,000 francs pour le décès, 1,000 francs pour l'infirmité du 1er degré et 1 franc par jour pour l'incapacité temporaire, les sommes payées aux sinistrés ou à leurs ayants-droit. Une simple division des totaux par le nombre des têtes soumises au risque donnera dès lors les taux des primes, abstraction faite de tous les frais accessoires.

En ce qui concerne l'incapacité temporaire, nous remarquerons que sa fréquence dépend évidemment de la profession exercée,

mais qu'il en est autrement de sa durée, sur laquelle des facteurs divers sont susceptibles d'influer. En conséquence il convient de répartir les indemnités afférentes à l'ensemble des professions proportionnellement au nombre de cas observés dans chacune d'elles, ce qui revient à supposer une durée uniforme pour toutes les incapacités temporaires, on nivellera ainsi des écarts de pur hasard dont il est assez peu logique de tenir compte.

Les accidents constatés dans l'assurance individuelle étant relativement rares on sera fréquemment obligé de grouper les professions qui, *a priori*, paraissent présenter quelque analogie. Nous ajouterons enfin qu'il sera nécessaire pour arriver au tarif commercial, de majorer les primes obtenues, des divers frais accessoires qu'entraîne la gestion d'un portefeuille d'assurances, tels que frais d'acquisition, d'administration et chargement pour bénéfices.

Réserves pour risques en cours

Les primes des assurances individuelles sont payables d'avance et peuvent être annuelles, semestrielles ou trimestrielles, leurs échéances sont échelonnées sur tout le courant de l'année et lors de l'inventaire généralement pratiqué à la date du 31 décembre, il arrive qu'une partie seulement de ces primes doit être considérée comme acquise; d'où l'impérieuse nécessité de constituer des réserves, d'un *quantum* à déterminer, pour couvrir les accidents susceptibles de se produire pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la prochaine échéance de la prime, ou fraction de prime à recevoir.

Pour simplifier on imagine le plus souvent que la date de l'inventaire tombe exactement en milieu de période, il semble donc à première vue qu'il faudrait réserver la moitié, le quart ou le huitième de la prime de l'année, suivant son mode de paiement.

Mais les réserves obtenues ainsi seraient trop élevées; il importe, en effet, d'envisager les chargements pour frais d'acquisition, d'encaissement, d'administration et pour bénéfices; les premiers sont payés en une seule fois lors de la réalisation du contrat par l'entreprise d'assurances et amortis ensuite par n^{mes} sur une durée de n année; on choisit assez souvent $n = 5$; les deuxièmes sont déboursés au fur et à mesure des encaissements; une partie seulement des troisièmes peut s'imputer immédiatement sur la

prime ; enfin les bénéfices ne s'acquièrent qu'au fur et à mesure de l'expiration de la période de temps qui correspond à cette prime.

Tout bien considéré, nous croyons que le maximum des prélèvements qu'on puisse immédiatement effectuer sur les encaissements est de 40 0/0 et le minimum de 20 0/0. Les réserves correspondant au premier chiffre seraient de la moitié du solde c'est-à-dire de 30 0/0 de chacune des dernières primes ou des dernières fractions de primes payées, elles seraient de 40 0/0 pour le second chiffre.

La durée d'amortissement des frais d'acquisition pour l'ensemble d'un portefeuille d'individuelles (abstraction faite des contrats pour lesquels l'assuré s'est réservé le droit de résiliation annuelle) sur une période de 5 ans n'apparaît pas excessive ; il s'agit en effet d'engagements fermes, le contractant est tenu pour la durée stipulée tout entière, et sauf insolvabilité de sa part, l'assurance ne cesse que par l'arrivée du terme ; la dénonciation par l'assureur, en cas de sinistres répétés ; ou à la suite d'un commun accord, après paiement d'une indemnité par le débiteur de la prime. De là résulte une stabilité des affaires qui permet de choisir une durée d'amortissement assez longue. N'était la crainte de trop compliquer la comptabilité, on pourrait même répartir cet amortissement sur tout le cours du contrat, à la condition de faire disparaître le solde en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit.

H. GOURY.

ÉTRANGER

LE NOUVEAU BILL CONCERNANT L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DANS LA COLONIE DE VICTORIA

Les observations de M. Frazer.

Les dispositions de ce Bill, qui sont en opposition avec les principes fondamentaux de l'assurance-incendie, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à présent, soulèvent les critiques les plus justifiées des assureurs et des économistes.

L'*Australasian Insurance Record* a publié sur ce sujet une étude de M. Frazer, membre de la *Fire Underwriters Association* de Victoria, qui fait ressortir avec force les dangers des nouvelles règles de fonctionnement proposées par le Bill.

D'abord, en cas de destruction totale des objets assurés, le Bill spécifie que les assureurs sont tenus de payer le montant intégral indiqué dans la police « sans avoir égard à la valeur de la propriété détruite au moment de l'incendie ». C'est la méconnaissance systématique des principes de sauvegarde jusqu'ici universellement appliqués.

Les immeubles, par exemple, subissent sans cesse des dépréciations pour des causes diverses ; les objets mobiliers sont sujets à des variations plus fréquentes encore. Désormais, de par la loi, il ne sera tenu aucun compte de ces éventualités ; de sorte que, dans certains cas, les assurés recevront en compensation d'un sinistre, une somme notablement supérieure à la perte subie, à moins que le contrat ne soit très fréquemment revisé, ce qui occasionnera pour le public des tracas réitérés, et pour les Compagnies, des dépenses considérables.

Pour les sinistres partiels, les dispositions du Bill sont aussi injustes et aussi inapplicables ; elles ne prévoient même pas, pour les immeubles, la distinction à faire entre la construction et la valeur du terrain sur lequel celle-ci est élevée.

Le contrat d'assurance contre l'incendie, continue M. Frazer, dans sa critique, est basé sur une expérience de plus d'un siècle, étendue à toutes les parties du monde. Ce genre d'affaires est tout à fait spécial et ne peut pas, sans danger pour le bien public, être exercé sans de sérieuses garanties ; de ces garanties, la plus importante, la plus essentielle et fondamentale en quelque sorte, est celle qui veut que l'indemnité payée soit en rapport avec la perte réellement subie. Il est contraire à l'ordre public, qu'un assuré puisse retirer un profit d'un sinistre.....

Si l'on admet, si l'on fait passer en force de loi que quelqu'un peut désormais retirer un bénéfice d'un incendie, rien n'arrêtera la multiplication des sinistres.

Le Bill abolit, en fait, les principes qui sont la sauvegarde du fonctionnement de l'assurance contre l'incendie, — et aussi la sauvegarde de l'intérêt général.

Après ces observations et nombre d'autres dont l'analyse, même

très abrégée, nous entraînerait trop loin, M. Frazer conclut comme il suit :

Il paraît difficile d'admettre que la Législature — de Victoria — voudra sanctionner un ensemble de dispositions qui substituent l'arbitraire au libre accord entre l'assureur et l'assuré ; qui accroîtrait considérablement le coût de l'assurance contre l'incendie et affecterait très gravement une branche de l'industrie générale.

Le Bill aura pour résultat de porter atteinte à la liberté des conventions, de développer les litiges et de pousser au crime.

Paul CLERMONT

DOCUMENTS OFFICIELS

ARRÊTÉ complétant la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par arrêté en date du 31 octobre 1907, le ministre du travail et de la prévoyance sociale a décidé que la commission instituée au ministère du travail et de la prévoyance sociale par arrêté du 3 juin 1907 pour étudier les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire comprendrait un représentant du ministère de la marine. Par le même arrêté, M. Gaïc, contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine, adjoint au directeur du contrôle, a été nommé à ce titre membre de ladite commission.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale en en date du 14 octobre 1907, MM. Gourju, sénateur, et Vaudin, président de l'association générale des pharmaciens de France, ont été nommés membres de la commission chargée de l'élaboration du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en cas d'accidents du travail, en remplacement de MM. Milliès-Lacroix et Vialia.

DÉCRET nommant les membres de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents ;

Vu le décret du 13 juillet 1904, nommant, pour une période de trois ans, les membres de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents et les décrets subséquents des 12 octobre 1904, 23 février 1905, 14 mai 1906, 1er mars et 21 mai 1907.

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurances créées par la loi ci-dessus visée :

M. Magnin, sénateur, président.

M. Goüin, sénateur.

M. Rambourgt, sénateur.

M. Desplas, député.

M. Guieysse, député.

M. Louis Ricard, ancien député.

M. Laurent, premier président de la cour des comptes.

M. A. Picard, président de section au conseil d'Etat.

M. Charles Blanc, conseiller d'Etat.

M. Georges Paulet, conseiller d'Etat, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

M. Delatour, conseiller d'Etat, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

M. Dubrujeaud, président de la Chambre de commerce de Paris.

M. Way, négociant, ancien membre de la Chambre de commerce de Paris.

M. Heppenheimer, président du conseil des métaux et industries diverses au conseil des prud'hommes de la Seine.

Art. 2. — M. Labbé, chef du 1er bureau de la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail et de la prévoyance sociale, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1907.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France.

L'Armorique (*Maritime*). — Assemblée générale extraordinaire le 21 novembre.

ORDRE DU JOUR :

Démission de M. Ch. Michel; proposition de lui conférer l'honorariat; nomination du nouveau directeur; fixation de son traitement et des avantages qui lui seront attribués.

La Coopération. (*Risques divers*). — L'Assemblée générale annuelle de cette honorable Société a eu lieu le 30 mai dernier; les comptes de l'exercice 1906 ont été approuvés et diverses résolutions ont été votées.

On sait que la *Coopération* opère dans les branches incendie, accidents, grêle et vol, elle est au capital de 2,500,000 francs.

Le rapport du Conseil d'administration nous apprend que les primes encaissées nettes d'annulations se sont élevées à 805,104 fr. 47, sur lesquelles il a été réassuré 70,462 fr. 41, ce qui donne un encaissement net de 734,642 fr. 06. Ce résultat inférieur d'environ

17,700 francs à celui du précédent exercice est ainsi expliqué par le Rapport :

« Nous avons une réduction assez sensible sur :

1° La Branche-grêle pour laquelle nous avons une moins-value de 30,701 fr. 10 ;

2° La Branche-accidents pour laquelle la loi du 12 avril 1906, appliquée immédiatement, a entraîné la résiliation de tous nos contrats commerciaux droit commun ».

Néanmoins, la situation reste bonne, puisque les affaires directes de la Branche-incendie, présentent une sensible progression.

La direction est habile et prudente ; elle saura vaincre les difficultés présentes qui tiennent surtout à un concours de circonstances fâcheuses que toutes les Compagnies semblables ont eu à subir.

Si nous passons aux dépenses, nous voyons que les sinistres se sont élevés, en bloc, à 486,465 fr. 82, ce qui donne un pourcentage de 66,23 0/0. Mais il convient de faire remarquer ici que dans la catastrophe de San-Francisco — la *Coopération* y était intéressée — toutes les Compagnies d'assurances, quelle que soit leur nationalité ont été contraintes et forcées de payer, les juges et ingénieurs commis à cet effet ayant déclaré que l'embrasement de la ville n'avait aucun rapport avec le tremblement de terre.

La proportion des commissions reste normale 26,85 0/0. Elles se sont élevées à 197,267 fr. 11, l'augmentation par rapport au chiffre du précédent exercice provient de l'accroissement des affaires incendie dont nous avons déjà parlé.

Les frais généraux, dit le Rapport, se sont élevés à 150,273 fr. 45 soit 20,45 0/0 de l'encaissement. Cette proportion est inférieure de 0,29 à celle de 1905.

En somme tout fait espérer que la Coopération, qui a pu venir à bout des difficultés du début, étendra progressivement ses opérations et verra se grossir un portefeuille de bon aloi.

Phénix-Vie et Incendie. — M. Ant.-G. Yannoulato vient d'être nommé agent général à Constantinople des compagnies "*Le Phénix-Vie et Incendie*, en remplacement de M. Alexandre Aublé, qui continuera cependant à prêter son concours et à être intéressé dans les affaires de l'agence générale.

Le Phénix-Incendie adresse à ses actionnaires la circulaire suivante :

« Paris, le 16 octobre 1907.

« Le Directeur à MM les actionnaires de la Compagnie,

« M

« Nous vous avons expédié et, sans nul doute, vous avez dû recevoir :

« 1° L'extrait du procès-verbal de la délibération prise le 30 avril 1907 par l'assemblée générale extraordinaire de nos actionnaires pour modifier les articles 1, 7, 9, 15, 17, 20, 24, 29, 32 et 37 des statuts de la Compagnie.

« 2° Un exemplaire de nos nouveaux statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées.

« Ces modifications consistent essentiellement dans celle introduite à l'article 7 et les autres n'en sont que la conséquence.

« Or, l'article 7 des statuts nouveaux stipule que :

« Le capital de la Société reste fixé à quatre millions de francs; il est « divisé en seize mille actions de deux cent cinquante francs chacune, « entièrement libérées. »

« Par suite de cette disposition, nous sommes obligés de remplacer les quatre mille actions du fonds social de 1,000 francs chacune en valeur nominale, par 16,000 actions nouvelles, de 250 francs chacune en valeur nominale.

« Nous avons préparé les certificats nominatifs d'inscription des titres nouveaux immatriculés aux noms de nos actionnaires à raison de quatre actions nouvelles pour chaque action ancienne.

« Afin d'arriver à l'échange rapide des titres anciens, le Conseil d'administration a décidé que cet échange s'effectuerait en même temps que le versement de l'acompte sur le dividende de l'exercice 1907 qui sera mis en paiement à partir du 1er novembre prochain. Le paiement de l'acompte se fera donc sur les titres nouveaux seulement et après remise à la Compagnie des anciens titres.

« L'acompte qui sera distribué le 1er novembre 1907 est fixé à 25 francs par action nouvelle, quart d'action ancienne (soit 100 francs par action ancienne).

« Chacun de nos actionnaires recevra le certificat nominatif nouveau de ses actions lorsqu'il touchera son acompte sur le dividende pour 1907 contre présentation et restitution des anciens titres actuellement en sa possession.

« Aucune négociation ou opération de transfert sur nos actions ne pourra se faire, à partir du 1er novembre 1907, sur les actions anciennes qui doivent être échangées à cette date contre les nouvelles.

« Pour les actionnaires qui habitent Paris ou les environs, les formalités d'échange se feront aisément et immédiatement, à partir du 1er novembre aux guichets de la Caisse, à notre siège social.

« Ceux de nos actionnaires qui résident en province, n'auront, comme de coutume, qu'à remettre leurs titres actuels à nos agents dans les départements

chez lesquels ils ont l'habitude de toucher leurs dividendes. Nos agents nous enverront ces titres. Par le retour du courrier, nous adresserons aux agents les nouveaux titres, estampillés avec jouissance du 1er novembre 1907, ainsi que la quittance préparée du dividende à payer.

« Rien n'est changé d'ailleurs, au mode de paiement des dividendes qui reste le même que par le passé.

« Veuillez agréer, etc.

« Vu :

Le Président du Conseil d'Administration,

« E. J. de Bammeville.

« *Le Directeur*,

« F. Matignon ».

Urbaine-Vie. — A l'occasion du procès Mille-Carcassonne, l'*Urbaine-Vie* vient d'adresser aux médecins la lettre-circulaire suivante :

« Monsieur le Directeur,

« Nous prenons la liberté d'attirer votre attention sur un important procès correctionnel, qui vient de se dérouler à Marseille et qui s'est terminé par la condamnation des deux principaux accusés.

« Cette affaire intéresse à la fois les médecins d'assurances et les assureurs.

« Il s'agissait d'une vaste escroquerie ayant pour but d'obtenir, au profit d'un prétendu créancier, des contrats d'assurances reposant sur la tête d'un homme ruiné et tuberculeux.

« Le coupable, à l'aide d'un courtier, était arrivé à se faire délivrer par plusieurs Compagnies, diverses polices, s'élevant ensemble à plus d'un million ; et, chose vraiment inexplicable à première vue, ce résultat avait été atteint au moyen des rapports favorables de 18 médecins de Marseille (18 sur 21 qui avaient été consultés), dont l'honorabilité et le savoir professionnel ne peuvent être mis en doute.

« L'assuré était au dernier période de sa maladie ; il est mort quelques mois après la signature des contrats.

« Au dire de son médecin traitant, il était couvert de pointes de feu, devant et derrière le thorax, au moment des examens médicaux. Cependant, paraît-il, il avait conservé tous les signes extérieurs d'une bonne santé : « Il était, dit un des témoins, le type parfait d'un homme bien portant », et, du reste, à chaque examen, les complices avaient soin, à l'aide d'un copieux repas au vin de Champagne, de le mettre en état de tromper le diagnostic du médecin.

« Nous sommes portés à supposer que les premiers docteurs appelés à se prononcer sur l'état de sa santé, séduits par sa physionomie factice ainsi que par ses fausses déclarations, négligèrent de l'observer avec le soin et le temps nécessaires.

« Les autres, probablement, se laissèrent influencer par les jugements favorables que plusieurs de leurs confrères avaient déjà portés sur le risque qui leur était soumis.

« Quelques-uns mêmes ont reconnu qu'ils cédèrent aux obsessions des intermédiaires, qui leur expliquaient que les Compagnies ont surtout intérêt à émettre des contrats et que, si les médecins se montraient trop sévères, ils iraient contre les intentions de leurs mandants.

« Ce n'est pas la première fois que nous avons été trompés par les conclusions favorables d'un rapport médical trop légèrement rédigé, et que nous avons accepté une assurance sur la vie d'un homme atteint d'une maladie caractérisée à laquelle, à bref délai, il doit succomber.

« Nous ne saurions donc trop vous prévenir contre ces trois principales causes de négligence et par suite, d'erreurs de la part de l'examinateur : l'aspect satisfaisant du proposant, son acceptation antérieure par le médecin d'une autre Compagnie et les démarches intéressées des intermédiaires.

« Nous savons que, quelle que soit la clairvoyance du médecin, son examen ne peut nous mettre à l'abri de la probabilité d'une maladie aiguë, d'une épidémie, d'une congestion cérébrale ou de toute autre mort soudaine : mais nous sommes en droit de compter qu'il nous empêchera d'admettre à l'assurance un sujet déjà gravement atteint par une altération des organes essentiels.

« Depuis quelques années, le développement des assurances sur la vie et la vulgarisation des usages des Compagnies ont fait naître de nouvelles spéculations criminelles que le médecin ne peut soupçonner. Elles consistent le plus souvent à surprendre sa bonne foi.

« Nous espérons que vous nous approuverez de vous les faire connaître et nous sommes persuadés que votre consciencieux concours nous mettra à l'abri de toute supercherie de la part des proposants qui seront soumis à votre examen.

« Veuillez agréer, Monsieur le Docteur, etc. »

Angleterre. **Mercantile and General Insurance C°** est une autre création nouvelle, au capital de 100,000 livres en actions d'une livre ; elle a pour objet toutes assurances en Angleterre et ailleurs, sauf la branche-vie. Elle s'occupera spécialement de l'assurance ouvrière contre les accidents du travail.

Office enregistré : 121, St-Vincent Street, à Glasgow.

Norwich-Union Life. — Les bureaux de cette honorable Compagnie sont transférés : 3, avenue de l'Opéra.

Belgique. **Le Sauveur.** — La direction pour la France, de cette Compagnie belge d'assurances sur la vie, a été, le 24 octobre, transférée de la rue Taitbout 14 au boulevard Voltaire, 28, à Paris.

La Bâloise-Transport et la Bâloise-Réassurances publient la circulaire suivante : **Suisse.**

« Bâle, le 15 octobre 1907.

« M

« Nous avons l'honneur de vous informer, que notre directeur, M. Th. Kaden, se retire à partir de ce jour de la gestion des affaires de nos Compagnies.

« Nous regrettons sincèrement la retraite de cet excellent ami qui a fait partie de nos directions depuis leurs débuts, soit pendant plus de quarante-deux ans, et nous sommes persuadés que nos clients, ainsi que ses collègues, partagent ce sentiment et lui garderont un souvenir sympathique et reconnaissant.

« Nous avons nommé à sa succession comme directeur de nos deux Compagnies, M. Axel Petersen, de Zurich, qui, dans sa position de fondé de pouvoirs de la *Compagnie de Réassurances de Münich* et auparavant de la *Suisse*, Compagnie anonyme d'assurances générales à Zurich, a eu l'occasion d'acquérir une expérience approfondie de nos branches d'assurances.

« Notre sous-directeur, M. F. O. Runge, continuera à nous prêter son très apprécié concours en qualité de directeur-adjoint. »

INFORMATIONS DIVERSES

Après les médecins traitants... les médecins experts. — Au cours de l'audience tenue par le Président d'un Tribunal civil du Nord, un patron offre à un de ses ouvriers une rente calculée sur la base d'une réduction de capacité de 10 0/0 conformément aux conclusions du médecin traitant; l'ouvrier refuse, jugeant ces propositions insuffisantes ; le magistrat nomme *trois* experts-médecins nonobstant les protestations du chef d'entreprise qui, prévoyant sans doute la carte à payer, insistait pour la commission d'un seul expert. Certes, il n'était pas superflu de faire appel aux lumières de trois médecins, en l'espèce, car le résultat de l'expertise témoigna combien le cas était délicat et combien l'évaluation de la diminution de capacité subie par cet ouvrier exigeait une perspicacité minutieuse : le rapport déposé conclut, en effet, à une réduction de *un pour cent;* la valeur ouvrière du blessé qui, avant l'accident, était, par définition, égale à 100, se trouvait ainsi ramenée du fait de la lésion constatée, à quatre-ving-dix-neuf exactement !

En conséquence, la rente calculée à raison de 1/2 pour cent du salaire ressort à huit francs par an! Pour ne pas obliger le rentier (?!) à perdre une journée de travail par trimestre pour toucher un arrérage de deux francs, le patron consent au rachat prévu par la loi et verse à son ouvrier le capital déterminé par les barêmes officiels, soit une somme de *162 fr. 50;* par contre, il solde aux experts médicaux une somme de *154 francs.*

La comparaison entre l'indemnité touchée par la victime et le coût des honoraires d'expertise dispense évidemment de tout commentaire.

Association Philotechnique. Cours gratuits d'assurances et de finances de la Mairie Drouot. — Le sympathique directeur de la Section Drouot a fait cette année une innovation qui a été fort réussie : il a réuni le 29 octobre les auditeurs futurs des cours et les professeurs de la Section, dans la Salle des Fêtes de la Mairie Drouot pour leur faire prendre contact avant l'ouverture des cours.

La séance était présidée par le vice-président de l'*Association Philotechnique*, M. Perquel, agent de change, que nos lecteurs connaissent certainement. Dans une allocution charmante et pleine d'humour le président a remercié les professeurs et le directeur au nom du Conseil de l'Association, et, certes, nuls éloges n'étaient plus mérités, étant donné le dévouement inlassable de la véritable pléïade d'actuaires et de fonctionnaires importants de nos meilleures Compagnies d'assurances.

M. Perquel a encouragé les élèves à travailler et à se perfectionner dans les diverses branches de l'assurance et des finances et il a donné ensuite la parole au directeur.

M. Barriol, après avoir indiqué les raisons qui l'avaient guidé pour faire cette séance amicale, a expliqué le but et la division des cours : cours d'assurances pratiques, cours de finances pratiques et cours de mathématiques qui donnent à la section une place tout à fait hors de pair dans l'enseignement supérieur.

Passant en revue chacun des cours de ces trois sections, il a rendu un juste hommage à ses collaborateurs et amis.

Section d'assurance :

Le cours de M. Arnaud, inspecteur général de l'*Union-Incendie*, s'adresse spécialement aux jeunes gens désireux de devenir des inspecteurs connaissant leur métier. (Nous avons appris avec regret,

depuis la séance, que M. Arnaud, très souffrant, avait été obligé de différer l'ouverture de son cours, qui devait avoir lieu le 4 novembre. Dès que le cours reprendra, nous en préviendrons nos lecteurs.)

Les cours de MM. Villiers et Lale sont destinés aux jeunes gens des contentieux d'assurances incendie et vie.

M. Barriol a souhaité la bienvenue à M. Villiers, inspecteur de l'*Union* (contentieux), qui suppléera (et probablement remplacera) M. Weber, l'excellent chef du contentieux de l'*Union-Incendie*, qui depuis longtemps avait assumé la charge du cours.

M. Lale est sous chef du contentieux du *Soleil Sécurité Générale* et son cours sera certainement très suivi cette année en raison de l'étude qu'il fait de la nouvelle loi.

Les cours de MM. Lange et Pochet, respectivement chef des agences de la *Foncière-Transports* et chef du service des accidents de la *Prévoyance*, sont relatifs aux assurances maritimes et aux assurances accidents.

Dans la classe des assurances, M. Barriol a rangé le cours de M. Poussin, le savant actuaire qui a publié dernièrement un Traité d'assurances sur la vie, dont nous avons rendu compte dans le numéro du 15 décembre 1906 (Dulac éditeur). Ce cours est destiné à tous ceux qui désirent savoir comment on établit les primes des contrats d'assurances vie, les travaux de M. Poussin ont vraiment mis à la portée de tous, ces calculs qui semblaient autrefois complètement réservés aux actuaires de profession, et il a fait une œuvre de vulgarisation vraiment remarquable dont on ne saurait trop le remercier.

M. Barriol a ensuite annoncé que le cours d'économie sociale, qui avait eu ces dernières années des chances diverses, était enfin revenu à son titulaire, M. Girard, le très sympathique actuaire du *Nord*. Le directeur a engagé tous les auditeurs à venir passer une heure à écouter la bonne parole de M. Girard et il est certain que ceux qui l'ont entendu une fois ont tous été pris par le charme de sa parole vraiment éloquente et intéressante. Espérons que nos lecteurs profiteront également de ce cours.

Section de finances :

Le cours de M. Roux, le chef de la comptabilité de M. Waubert, l'agent de change de la rue de Richelieu, est spécialement destiné aux commis d'agents de change, de même que le cours de M. Fardé est destiné aux jeunes gens attachés à nos grands établissements de crédit.

M. Barriol créera cette année un cours sur lequel il n'a naturellement pas insisté, mais tous ceux qui ont suivi ses leçons, soit au cours d'opérations financières à long terme, soit au college libre des sciences sociales, se souviennent de la clarté de son enseignement et de son succès bien mérité.

A ce propos, commettons une petite indiscrétion et annonçons, bien qu'il n'ait dit qu'un mot, que nous allons bientôt posséder, dans les premiers jours de décembre, si nous sommes bien renseignés, un cours d'opérations financières dû à M. Barriol. Ce cours sera publié chez Doin et il fait partie de l'Encyclopédie du Dr Toulouse qui se publie en volumes à 5 francs. Nous rendrons compte de cet ouvrage, qui reproduira probablement les leçons de M. Barriol et par suite sera à la portée de tous.

M. Barriol a fait un éloge chaleureux et très amical de l'un de ses professeurs qui quitte la section pour raison de santé, nous voulons parler de M. Sarrette, dont les leçons resteront gravées dans la mémoire de ceux qui les ont écoutées. Le Musée Social s'est grandement honoré en donnant à M. Sarrette une médaille de collaborateur qui lui a été remise avec des paroles émues par le directeur : l'auditoire a d'ailleurs chaleureusement souscrit à ces paroles par des applaudissements sincères. M. Sarrette est remplacé par un ancien élève de M. Barriol, M. Kakosky.

Cours de mathématiques :

Le directeur a cité les cours et indiqué leur but :

Cours de M. Denvil qui prend les auditeurs ne connaissant que très peu de mathématiques et les amène jusqu'aux spéciales, c'est-à-dire au cours de M. Richard et au cours de calcul de probabilités et de théorie du jeu de M. Lefebvre. Ces trois professeurs sont actuaires de l'*Abeille*, de la *Prévoyance* et de la *Continentale*.

Enfin le cours de l'ancien directeur de la section d'enseignement supérieur, M. E. Trinquier, est relatif au calcul intégral et il ne s'adresse, bien entendu, qu'aux personnes ayant déjà fait pas mal de mathématiques.

M. Barriol a fait l'éloge funèbre de l'un de ses collaborateurs :

M. Roda, à qui il avait confié un cours d'applications pratiques de finances et d'assurances pour décharger des problèmes les cours des autres professeurs. Il est probable que M. Barriol abrègera un peu ses leçons d'opérations financières à court terme et fera le cours de

M. Roda à partir de février. Ce serait à souhaiter car l'idée de M. Barriol était à retenir.

Enfin le directeur a mentionné les cours d'enseignement agricole parmi lesquels nous souhaiterions voir entrer bientôt un cours d'assurances grêle, etc.

Après cet exposé des sommaires des cours et la présentation des professeurs, le directeur a donné de *sages conseils* sur l'emploi du temps pour les diverses catégories d'auditeurs de la section. Il a engagé tout le monde à venir au cours de M. Girard et il a limité le nombre des séances de travail à deux ou trois par semaine, afin de pouvoir rédiger pendant les autres soirées les cours et mettre au point les notes plus ou moins complètes prises en séances.

Il a ensuite montré le travail colossal fourni par chacun de ses collaborateurs et par lui-même et il a engagé les auditeurs à prendre exemple sur leurs professeurs et à travailler : c'est encore le seul moyen d'arriver, quoique le « piston soit bien à la mode en ce moment » mais, a-t-il dit, « on en reviendra ».

En somme cette séance a été parfaitement réussie, et les auditeurs en ont certainement emporté un souvenir excellent : ils n'ont plus qu'à méditer les conseils et à se mettre au travail pour mériter les récompenses qu'allouent chaque année les Compagnies d'assurances et les grands établissements de crédit que M. Barriol a remerciés au nom de l'Association.

A notre tour nous souhaiterions vivement que toutes nos grandes Compagnies s'intéressent à cette œuvre très remarquable d'instruction professionnelle qui leur sert réellement en montrant les bienfaits de l'assurance.

Concours de 1907 pour l'obtention des Bourses à l'École de Législation Professionnelle. — Le conseil de direction de l'Enseignement à l'École de Législation Professionnelle vient de décider que le concours pour l'attribution des Bourses fondées par l'État et les grandes administrations (chemins de fer, assurances, sociétés de crédit, banques, Crédit Foncier) qui la patronnent serait ouvert le 25 septembre et clos le 27 octobre prochain.

Ces bourses d'études sont destinées aux jeunes gens (bacheliers ou non) qui, étant par leur intelligence et leur désir de s'instruire, aptes à profiter de l'Enseignement donné à l'École, ne seraient pas en mesure de faire face aux droits d'inscription. L'École de

Législation professionnelle, fondée dans le même esprit et suivant les mêmes méthodes que l'École des Sciences politiques, prépare aux carrières libérales auxquelles cette dernière École ne prépare pas, notamment aux Contentieux des grandes Compagnies de chemins de fer, des banques, des assurances, du Crédit Foncier, des Compagnies industrielles, dont les situations sont nombreuses, honorables et rémunératrices (soit de 2,000 à 12,000 francs).

Son enseignement qui comprend deux années (les cours ont lieu le soir) peut être réduit à un an pour ceux qui satisfont à certaines conditions inscrites au programme (licence en droit notamment).

Les demandes de Bourses devront être adressées avant le 27 octobre au Directeur, au siège de l'École, 16, rue de l'Abbaye, qui enverra sur demande le programme des cours et les renseignements complémentaires.

Détournements officiels au profit des petites mutuelles. — C'est le Ministre de l'Agriculture lui-même qui, par l'intermédiaire des préfets, voudrait faire répartir en subventions aux petites mutuelles agricoles, les 2,800,000 francs votés par les Chambres en faveur des victimes de la sécheresse, des orages et autres intempéries survenus en 1906.

Ainsi, on ne se contente pas de concurrencer les Compagnies d'assurances indépendantes, en favorisant la formation des petites mutualités sans garanties, on veut encore attribuer à ces dernières les sommes votées par le Parlement pour les agriculteurs dont nous venons de parler, et qui doivent aller uniquement à ces victimes, comme le veut l'équité.

Toute subvention prise sur cette somme et affectée à une mutuelle-bétail ou incendie constitue un détournement.

D'ailleurs, la volonté du Parlement n'est pas douteuse. Il existe au budget de l'agriculture, avec affectation distincte de crédits, deux articles intitulés, l'un : subventions aux Sociétés d'assurances mutuelles ; l'autre : secours aux agriculteurs pour calamités agricoles ; aucune confusion n'est possible entre les deux catégories.

Voilà un an que les paysans frappés attendent. Au lieu de se hâter, on discute pour savoir quel moyen on emploira pour ne pas leur donner satisfaction.

Voilà les procédés de l'État-assureur !

Distinction honorifique. — M. Henri Drouin, agent général de l'*Aigle* vie et incendie à Auxerre, a été fait Chevalier du Mérite agricole pour éminents services rendus à la viticulture yonnaise.

Bien sincères félicitations.

France. *Le Syndicat du Cher et la liberté de l'assurance.* — Nous relevons dans le compte-rendu de la dernière Assemblée de l'*Union Syndicale des Agents du Cher*, l'observation suivante :

« Il ne devrait pas être permis à certains sénateurs et députés, n'ayant aucune notion du fonctionnement de nos Compagnies, de discuter les bénéfices réalisés par les industries françaises, assurances ou autres, quelle qu'en soit la nature, et d'en convoiter la possession ou le partage de tout ou partie. »

Pourquoi, en effet, cette prétention des législateurs à vouloir porter atteinte à de légitimes intérêts, aussi respectables que tous autres, résultant d'industries créées par l'initiative privée, et dans le fonctionnement desquelles l'État n'a jamais eu à intervenir au point de vue financier.

Mariages. — Nous avons appris avec plaisir le mariage de Mlle Jane Le Chartier avec M. Edouard Dardonville.

M. Charles Balezeaux, directeur de la *Métropole*, nous fait part du mariage de Mlle Blanche Balezeaux, sa fille, avec M. Georges Marx, lieutenant au 25e régiment d'artillerie.

Nos bien sincères compliments.

Nomination de M. Poterin du Motel. — Au moment de mettre sous presse nous apprenons que, par délibération du Conseil, en date du 9 novembre courant, M. Poterin du Motel, actuaire de la Compagnie la *France*, a été nommé directeur-adjoint, en remplacement de M. de Labeaume, décédé.

Nos sincères félicitations.

Orphelinat des Employés d'Assurances. — Cette œuvre de création récente (*Journal Officiel* du 8 août 1907) a pour but de secourir et au besoin de recueillir pour les éduquer complètement jusqu'à l'âge de 16 ans les orphelins des employés d'assurances des deux sexes.

L'initiative de ce beau mouvement mutualiste revient à un modeste employé d'assurance M. A. Loridant, dont l'élection à la Présidence de l'Œuvre, a été la première et bien méritée récompense due à ses persévérants efforts.

L'Orphelinat a bénéficié en outre, dès ses débuts, du bienveillant et puissant concours de M. Charlet-Rayjal, directeur général des compagnies *Le Monde*.

Enfin, le Conseil d'administration du *Monde*, désireux de s'associer à cette œuvre philanthropique, a décidé, dans sa séance du 26 octobre, de lui allouer une cotisation de 1,000 francs.

Nous ne pouvons que féliciter le sympathique directeur, et les administrateurs de cette Compagnie, de leur heureuse inspiration, et souhaiter que leur exemple soit suivi par les autres compagnies.

Le Conseil d'administration de l'Orphelinat est ainsi composé :

MM. A. Charlet-Rayjal, *président d'honneur*, directeur général des Compagnies d'assurances *Le Monde*, membre fondateur; A. Loridant, ✠, employé d'assurances, *Le Monde*, fondateur de l'Œuvre; G. Wilhem, *Le Nord;* Dumont, *L'Union;* A. Revol, *L'Aigle;* L. Hauck, *La Foncière*, *vice-présidents;* G. Lescure, ✠, *secrétaire général*, *Le Monde;* H. Lebreton, *Le Soleil;* Grossetête, *L'Urbaine*, *secrétaires-adjoints;* Maublanc, ✪, *trésorier*, *Le Monde;* Chabault, *Le Nord;* Gay, *La Concorde*, *trésoriers-adjoints;* Bertaux, *comptable*, *Le Nord;* Laurent, *archiviste*, *La Confiance;* Rousseau, *L'Union;* A. Morel, ✪, *L'Abeille;* Guahsbas, *L'Urbaine;* Flandrin, *La Thémis;* Orié, *Le Phénix;* Coiffet, *La France;* Girard, *La Zurich;* Nicolas, Société *M.A.C.L.;* Nicolle, *La Caisse Paternelle*, *membres du Conseil.*

Conseil de Surveillance :

MM. A. Chevet, *Le Monde;* Dessessard, *Le Monde;* Mabille, ✪, *La Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents.*

Tous les renseignements seront fournis aux intéressés par M. G. Lescure, secrétaire général de l'Orphelinat des Employés d'assurances dont le siège social est à Paris, 16, rue Le Peletier.

Les Sociétés de capitalisation. — A la séance du Sénat du 7 novembre, M. Lourties a déposé sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relative à l'organisation du contrôle et de la surveillance des sociétés de capitalisation.

Le fonctionnement des Compagnies-Incendie anglaises opérant aux États-Unis (*Exercice 1906*). — Les chiffres ci-après sont en dollars; ils résultent des comptes officiels publiés par les Compagnies pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre dernier, nous les

relevons dans le *Spectator* de New-York, numéro du 17 octobre écoulé, nous n'avons pas cru devoir mentionner le capital social, ni les réserves d'assurance.

Noms des Compagnies	Primes	Sinistres	Commissions et frais	Proportion des Sinistres aux primes	Proportion des Frais aux primes	Proportion des Total des déboursés aux primes
—	—	—	—	—	—	—
				%	%	%
Alliance. . . Dollars.	6.424.695	5.196.260	2.392.760	80.9	37.2	118.1
Atlas	4.712.660	4.343.340	1.774 150	92.1	37.6	129.7
Caledonian.	2.199.800	3 542.810	791.400	161.0	35.9	196.9
Commercial Union. .	11.805.260	9.305.160	4.125.580	78.8	34.9	113.7
Law, Union and Crown.	1.131.550	2.218.445	385.310	196.1	34.0	230.1
Liverpool and London and Globe.	12.015.720	9.963.265	3.829.380	82.9	31.8	114.7
London Assurance. .	3.198.235	6.175.235	1.113.805	193.0	34.8	227.8
London and Lancashire.	7.111.745	7.802.805	2.350.465	109.7	33.0	142.7
North British and Mercantile.	10.317.735	8.388.045	3.504.795	81.3	33.9	115.2
Northern Assurance.	6.139.790	5.505.665	2 083.300	89.6	33.9	123.5
Norwich Union . . .	5.848.915	4.745 105	2.038.305	81.1	34.8	115.9
Phœnix.	7.666.580	6.854.225	2.773.435	89.4	36.1	125.5
Royal.	17.157.080	13.506.620	5.715.455	78.7	33.3	112.0
Royal Exchange. . .	3.369.045	4.799.940	1.238.730	142.4	36.7	179.1
Scottish Union and National.	5.183.855	2.654.910	1.098.840	83.3	34.5	117.8
State	813.165	1.536.285	283.225	188.9	34.8	223.7
Sun.	7.358.070	5.281.975	2.618.450	71.7	35.5	107.2

Etats-Unis. — *Taux moyen du revenu des 30 principales Sociétés-vie de 1887 à 1906.*

		0/0
Période de	1887 à 1891.	5,32
—	1892 à 1896.	4,98
—	1897 à 1901.	4,75
—	1902 à 1906.	4,67

Une chose est certaine c'est que l'intérêt réalisé annuellement par les sociétés-vie américaines n'a cessé de décroître depuis 1887, d'après les tableaux dressés par le *Spectator*, sur les documents fournis par les sociétés au *Département de l'assurance* de l'État de New-York. Au résumé, pendant ces 20 années, le revenu est tombé de 5,47 0/0 (1887) à 4,67 0/0 (1906).

Les sinistres incendie aux Etats-Unis et au Canada s'élèvent pour le mois septembre à 11,499,400 dollars, contre 10,852,550 pendant la même période 1906, et 13,715,200 dollars en 1905.

Les neuf premiers mois de l'année donnent un total de sinistres s'élevant à 167,415,050 dollars, contre 410,587,750 en 1906 et 131,474,000 en 1905.

Les appels de fonds de la National Assurance C°. — Les malheureux actionnaires de la *National Assurance C°*, *d'Irlande*, jouent vraiment de malechance : il y a quelque temps, il leur fallait subir un appel de fonds de 6 livres sterling par action, il paraît, d'après *The Irish Investor's Guardian*, qu'ils sont menacés d'un nouvel appel de 2 livres sterling par action.

Nouvelle-Zélande. *L'assurance contre l'incendie par l'État.* — Voici les résultats comparatifs des deux derniers exercices de la Caisse d'État pour l'assurance-incendie de la Nouvelle-Zélande (*State Fire Insurance Department*).

Désignations	Pourcentages 1905	
	1905	1906
	0/0	0/0
Sinistres	18 41	49 14
Frais généraux	44 61	34 47
Réserves de primes	33 32	12 45
Profit	3 66	3 94

L'ensemble des primes a été, en 1906, de 20,962 livres sterling contre 13,127 en 1905. Les réserves sont insignifiantes.

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Charles de Labeaume, Directeur-Adjoint de la Compagnie d'Assurances sur la Vie " *La France* ", décédé le 24 octobre 1907, en son domicile, à Neuilly-sur-Seine, rue Louis-Philippe, n° 18, à l'âge de 64 ans.

Les obsèques ont eu lieu le dimanche 27 octobre, au Temple protestant (8, boulevard d'Inkermann).

Nous adressons à sa famille nos respectueuses condoléances.

M. Armedey. — Nous avons appris avec peine le décès de M. Armedey, chef adjoint du service des sinistres de la Compagnie l'*Union-Incendie*. Les obsèques ont eu lieu à Enghien, le 31 octobre dernier.

Les directeur et sous-directeur, tout le personnel de l'*Union-Incendie* ont accompagné le corps jusqu'au cimetière, où M. le baron Cerise a prononcé le discours suivant qui a profondément ému l'assistance :

La Compagnie *L'Union*, déjà si profondément atteinte à plusieurs reprises dans ses chefs de services, en des circonstances tout particulièrement cruelles par la rapidité avec laquelle la mort a frappé, vient d'éprouver de nouveau une grande perte.

Notre cher collaborateur Armedey, qui comptait déjà 31 ans de services, bien que dans toute la force de l'âge, a été enlevé subitement à la tendresse des siens.

Il y a eu mardi 8 jours, j'avais remarqué l'altération de ses traits ; sur ma demande il m'avouait que depuis la veille il souffrait de la fièvre. Mais tel était son attachement à ses devoirs professionnels, qu'exclusivement préoccupé de travaux urgents, il avait voulu se rendre à son bureau. Malgré mes vives instances, je n'ai pu obtenir qu'il n'attendit pas le soir pour rentrer chez lui.

C'était la dernière fois que je devais le voir. Et aujourd'hui des larmes me montent aux yeux à la pensée qu'il ne m'apportera plus son précieux concours quotidien.

C'est que depuis de longues années déjà, chaque matin nous nous retrouvions dans un travail commun. Et après nos entretiens toujours cordiaux, je savais que je pouvais me fier à son dévouement, à la connaissance approfondie qu'il avait de ses délicates et complexes fonctions, à son jugement toujours sûr et à ses initiatives toujours heureuses.

Pour mettre à jour sa tâche de plus en plus lourde, que de fois a-t-il veillé sous sa lampe, dans la solitude des bureaux désertés, continuant à travailler tard dans la soirée avec une ardeur inlassable !

Si ses mérites étaient grands, sa modestie était plus grande encore. Aussi avait-il été vite apprécié et aimé, non seulement de ses chefs, de ses subordonnés, de tout le personnel de *L'Union*, mais aussi de ses collègues des autres Compagnies auprès desquels il jouissait d'une autorité légitimement conquise.

La droiture de son caractère, la chaleur de son cœur compatissant aux tristesses et aux souffrances de tous, lui avaient valu cette sincère affection qui fait couler aujourd'hui les larmes de ceux qui viennent porter, en ce triste jour, à leur chef collègue, un dernier et pieux souvenir.

Si, moi aussi, je suis profondément ému en parlant de cet ami de chaque jour que je ne reverrai plus ici-bas, que doit être la douleur de celle qui fut la compagne de sa vie, de cette vénérable mère qui survit à son fils, de ces jeunes filles qui perdent le meilleur des pères.

Nous ne pouvons hélas que les entourer de notre profonde sympathie ; leur dire que leur malheur trouve dans nos cœurs un sincère écho. Et, s'il est un adoucissement à leur affreux malheur, elles le trouveront dans leur conviction d'avoir été la joie de celui qu'elles pleurent ; elles le trouveront

dans cette pensée qu'en l'enlevant si inopinément à leur tendresse, Dieu a voulu lui éviter l'indicible angoisse du suprême adieu à des êtres chéris.

Au nom des administrateurs de *L'Union*, M. le président Dervillé, dans le conseil d'hier, m'a chargé d'être, auprès de la famille de notre ami si cruellement frappée, l'interprète de leurs profonds regrets et de leurs vives condoléances.

Au nom de la grande famille de *L'Union* unanimement affligée devant cette tombe, qui s'ouvrait déjà il y a 16 ans, mon cher Armedey, pour recevoir votre regretté père que nous conduisions à sa dernière demeure; au nom de vos amis désolés, je vous dis, non pas adieu, mais au revoir dans un monde meilleur.

AVIS

On demande Monsieur honorable avec références et garanties, capable, par ses relations et connaissances générales des affaires, de diriger bureau à Paris, de courtage d'assurances de toutes natures : situation actuelle très intéressante et d'avenir. Adresser lettres confidentielles à M. Ribbe, 54, rue Blanche, Paris.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Malgré la crise financière qui sévit un peu partout, les actions de nos grandes Compagnies **Vie** sont plutôt recherchées. Ainsi, la *Générale* se maintient entre 29,000 et 29,500 francs.

L'*Union* vaut environ 5,700 francs.

La *Nationale* est fermement demandée à 27,100 francs et le *Phénix* est introuvable à 32,500 francs. Il y a aussi de bonnes demandes à 100 francs sur la *Caisse Paternelle*, à 200 francs sur le *Monde*, à 435 francs sur l'*Urbaine* non libérée.

Le *Soleil* évolue autour de 200 francs. L'*Abeille* est à 725 francs. On trouverait de la *Foncière* à 150 francs. La *France* vaut de 480 à 500 francs. Le *Nord* est offert à 425 francs.

En **Incendie** la situation s'améliore avec les derniers mois et maintenant les Compagnies ont plus de cinq millions de sinistres de moins que l'année dernière.

L'action *Générale* se négocie à 4,600 francs.

Le *Phénix*, qui ne se traite plus maintenant qu'en quart d'action, a preneur à 2,400 francs.

La *Nationale* vaut 1,900 francs.

L'*Union* a des demandes à 2,300 francs et le *Soleil* à 2,550 francs.

La *France* s'est un peu relevée à 1,225 francs. L'*Urbaine* est certainement avantageuse à prendre à 1,800 francs. La *Providence* est encore un peu délaissée à 1,100 francs. L'*Aigle* est tenu à à 3,550 francs.

La *Paternelle* fait bonne contenance à 2,850 francs. La *Confiance* est inchangée à 540 francs. L'*Abeille* s'échange autour de 2,000 francs. On prend le *Monde* à 220 francs, la *Foncière* à 1,060 francs et la *Métropole* à 55 francs.

Le marché des titres **Accidents** est plutôt calme et donne lieu à peu d'échanges.

Il y a vendeur de *Préservatrice* à 3,250 francs et d'*Urbaine-Seine* à 575 francs.

Le *Secours* est maintenu à 180 francs.

On note des demandes à 730 francs sur l'*Abeille* et vers 700 francs en *Providence*.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre 1907 et du 12 Novembre 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées	1.300 »	1.300 »	1.350 »	29.250 »	29.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(S) 50 fr	3 [3]	L'UNION	200 »	200 »	200 »	5.900 »	5.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	c) [6]	LA NATIONALE	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.250 »	27.200 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.400 »	1.400 »	1.450 »	33.000 »	32.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	6 »	6 »	6 »	105 »	105 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	200 »	205 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.250 »	1.250 »
							L'URBAINE { 8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	450 »	440 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	7 »	7 »	» »	100 »	100 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	5 »	5 »	5 »	100 »	100 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	27 50	30 »	30 »	725 »	725 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	20 »	20 »	20 »	500 »	480 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	10 »	10 »	6 »	150 »	150 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	420 »	415 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	110 »	110 »	115 »	3.200 »	3.200 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (Sécurité générale)	27 84	27 84	28 80	570 »	570 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	Compagnie générale	» »	» »	5 »	100 »	80 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	Le Secours	6 25	6.75	7 »	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	22 »	25 »	26 »	565 »	565 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	La Paix	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	22 50	25 »	27 50	725 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	15 »	20 »	700 »	720 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	La Thémis	6 »	6 »	» »	100 »	100 »
Paris	1894	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Réparatrice	» »	4 »	» »	100 »	100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	La Garantie (g)	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	La Flandre	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre 1907 et du 12 Novembre 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales 1/5	1.300 »	1.300 »	230 »	4.600 »	4.600 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix (1/4 d'action)	500 »	500 »	125 »	9.800 »	2 425 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (5e d'action)	576 »	600 »	576 »	1.925 »	1.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union (5e d'action)	700 »	750 »	725 »	2.400 »	2.300 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2.500 »	2.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France (5e d'action)	400 »	400 »	350 »	1.200 »	1.225 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	210 »	220 »	200 »	1.850 »	1.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence (5e d'action)	325 »	325 »	300 »	1.100 »	1.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	150 »	165 »	165 »	3.350 »	3.250 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	220 »	230 »	200 »	3.600 »	3.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	150 »	160 »	150 »	2.850 »	2.850 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	540 »	540 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	85 »	100 »	100 »	2.050 »	2.020 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12 »	» »	225 »	225 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	La Foncière	52 »	55 »	52 »	1.070 »	1.080 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	4 »	4 »	3	60 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	80 »	80	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	12 »	12 »	11	100 »	100 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales. . . .	500 »	400 »	500 »	7.000 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité.	50 »	50 »	50 »	500 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	100 »	75 »	80 »	? »	? »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2.100 »	2.100 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime.	150 »	150 »	175 »	2.150 »	2.150 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	500 »	600 »
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer.	» »	10	12 50	65 »	65 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2.000 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (b) . . .	13 »	14 »	15 »	325 »	325 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.). . .	22 50	22 50	20 »	320 »	320 »
							Assurances contre la grêle.					
							L'Abeille. . { ancienne.	35 »	22 »	75 »	320 »	325 »
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. . { nouvelle	» »	» »	5 »	225 »	225 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	165 »	180 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	200 »	210 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	200 »	205 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act lib. de liv. 5 {18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	261.258	250 »	37 50	The Royal	38 schil.*	50 fr.*	50 fr.*	620 »	620 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 lei	35 lei	35 lei	650 »	625 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	37 lei	45 lei	40 lei	850 »	815 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	Patria	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	9 cour.	—	—	120 »	120 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	Riunione adriatica di sicurta	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.450 »	6.450 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie Internationale-Accidents	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.100 »	2.100 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	400 fr.	420 fr.	540 fr.	14.750 »	14.600 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie autrichienne-accidents	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	22 50	27 P.	25 50 P.	425 »	425 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	75 »	»	80 »	1.750 »	1.800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	160 »	200 »	200 »	3.750 »	3.750 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	30 »	32 »	28 »	580 »	570 »
Lausanne	1858	2.000.000	2.000	1.000 »	200 »	La Suisse (vie)	20 »	20 »	20 »	300 »	300 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.500 »	1.500 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	Zurich (accidents)	150 »	150 »	150 »	3.200 »	3.200 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 144	5.000 fl. 5.000 fl.	lib. 1.000 fl.	Société générale Néerlandaise (c)	—	—	—	6.200 fl. 1.250 fl.	6.200 fl. 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	La Rossia	20 r.	15 r.	—	550 r.	540 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement [illegible]

MONITEUR DES ASSURANCES

N° 471. — 15 Décembre 1907. — 40e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

DEUXIÈME SEMESTRE 1907

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le deuxième semestre 1907 ; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous six mois depuis le numéro de décembre 1886, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° Contestations sur sinistres.

Grève-émeute Troubles. Clause d'exclusion. *Garantie de l'assureur non engagée.*

Dommages à la charge de l'assureur. — Les événements tragiques, qui se sont déroulés cette année dans le Midi de la France, ont eu pour prologue une série de troubles qui, si les échos n'en sont pas parvenus immédiatement jusqu'à Paris, n'en on pas été moins violents. Nous en trouvons la preuve dans un jugement du Tribunal civil de Narbonne (1re ch.) du 20 mars 1907. (*Observat.* 1907, n° 852.). A Fleury, commune de l'arrondissement de Narbonne, dès la fin de l'année 1905, une grève agricole dégénérait en agitations populaires qui justifiaient l'envoi de troupes nombreuses.

Pendant cette périodes de troubles, un incendie, dont les causes ne pouvaient être attribuées qu'à la malveillance, détruisait un immeuble assuré à une de nos plus importantes Compagnies. Le Tribunal de Narbonne a donc été appelé à examiner, si en l'occurrence, l'assureur était tenu au paiement d'une indemnité. Une clause précise du contrat d'assurance

prévoyait le cas : « en cas de guerre... émeute... mouvement populaire... « la Compagnie n'indemnisera l'assuré que si ce dernier parvient à établir « que l'incendie ne provient, soit directement, soit indirectement, « d'aucune de ces causes. » Pour éviter le paiement d'une indemnité, il suffisait à l'assureur de démontrer que le sinistre s'était produit pendant une émeute ou mouvement populaire. La preuve était faite ; il semblait qu'aucune difficulté ne pût être soulevée. Le sinistré n'en a pas moins voulu discuter le sens qu'il convenait d'attribuer à ces mots « *mouvement populaire* ». Avec juste raison le Tribunal a fait la distinction suivante : Une grève par elle-même ne constitue pas un mouvement populaire, mais il en est autrement si, pour appuyer leurs revendications les grévistes se livrent à des manifestations sur la voie publique, et à des violences dégénérant en troubles. Pour être couvert l'assuré devait payer la prime supplémentaire du risque d'émeute. En présence d'une agitation qui durait depuis plusieurs mois, il était inexcusable de n'avoir fait aucune diligence dans ce sens. L'assureur devait donc être relevé de toute garantie pour un tel sinistre. C'est ce qui a été décidé par le Tribunal. (Comp. *Monit. des Ass.* 1903, p. 677 : 1905, p. 262 : 1907, p. 221.)

Vente. Droits de l'acquéreur. *Defaut d'avenant. Garantie non dûe.*

La Cour de Paris (4e Ch.) dans son audience du 25 janvier dernier (*Gaz. des Trib.* 16 Mai 1907) ; le Tribunal civil de Laon, à la date du 25 juin 1907 (*Journ. des Ass.* 1907 p. 522) ont eu à trancher la question suivante : lorsqu'un immeuble, précédemment vendu par le souscripteur d'une police d'assurance, vient à être détruit avant qu'un avenant de mutation n'ait transféré le bénéfice du contrat à l'acquéreur, l'assureur est-il tenu au paiement d'une indemnité? Les deux décisions ont été rendues dans le même sens ; il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Nous insisterons particulièrement sur le jugement dont les considérants sont fortement motivés. Le Tribunal part de ce double principe : à partir du jour de la vente, *le vendeur* n'est plus assuré ; il n'a plus d'intérêt à l'assurance ; *l'acquéreur*, tant qu'il n'a pas souscrit un engagement vis à vis de l'assureur, n'a pas acquis de droits. Aussi, à défaut de clause dans la police, prévoyant le cas de vente, ni l'un ni l'autre ne peuvent-ils exciper du droit à une indemnité de sinistre. Si le contrat a prévu le cas de vente et fixé un délai de grâce pour permettre à l'acquéreur de régulariser sa situation vis à vis de l'assureur, il y a lieu de faire une distinction fondamentale : le sinistre survient-il pendant le délai imparti ? l'acquéreur possède les droits conférés à toute personne pour laquelle un tiers a stipulé ; il peut prétendre à l'encaissement de l'indemnité (Voyez

dans ce sens. (Cass. Req. 4 novembre 1907. La *Loi* 20 novembre 1907). Le sinistre éclate-t-il après l'expiration du délai? l'acquéreur n'a plus de droits; il ne saurait en effet, exiger la prorogation arbitraire d'un délai au delà du terme convenu. Quant au point de départ du délai? Nul doute; c'est le jour même de la vente. Par application de ces principes, la Cour, le Tribunal ont, dans les deux décisions rappelées ci-dessus, repoussé à juste titre, les demandes en paiement d'indemnité formulées par des acquéreurs dont les immeubles avaient été sinistrés, à un moment où l'effet des polices garantissant les risques ne leur avait pas encore été transféré, et alors que le délai imparti pour accomplir la mutation, était expiré. (Voy. *Monit. des Ass.* 1906, p. 229.).

Non responsabilité de l'agent d'assurances.

Le Tribunal de Laon a voulu être complet; il a examiné les diverses questions de responsabilité que pouvait soulever une telle situation.

D'abord, le représentant de la Compagnie, l'agent d'assurance local qui avait eu connaissance de la vente, et s'était abstenu de toute démarche dans le but de régulariser la police, était-il responsable vis à vis de l'acquéreur? Non, répond, très justement, le Tribunal. Ni en son nom personnel, ni comme représentant de l'assureur, il ne pouvait être tenu de provoquer une déclaration de mutation de propriété. Il pouvait avoir intérêt à le faire; mais il n'y était pas obligé; donc pas de responsabilité encourue.

Responsabilité du vendeur.

Enfin la responsabilité du vendeur ne se trouvait-elle pas engagée? Le jugement n'a pas craint de trancher cette question par l'affirmative. D'après le tribunal, le vendeur devait aviser l'acquéreur, et porter à sa connaissance le terme du délai imparti par la police; en s'abstenant d'agir, il engageait sa responsabilité, au point d'être tenu d'indemniser l'acquéreur à concurrence du montant des dommages causés par l'incendie. Faut-il accepter sans réserves la décision du Tribunal sur ce point? A notre avis, le vendeur n'a d'autre obligation que de donner à l'acquéreur les indications suffisantes pour lui permettre d'accomplir les formalités qui le mettront à couvert, en cas de sinistre. La clause du cahier des charges indiquant le nom de l'assureur, et quelquefois le numéro et la date de la police souscrite, est largement suffisante pour appeler l'attention de l'acquéreur sur la nécessité où il se trouve de se mettre en règle. Rendre le vendeur responsable en telle matière, c'est, selon nous, accorder une prime à la négligence de l'acquéreur.

Première prime impayée. Prise d'effet du contrat. 1°

Formation du contrat. — En invoquant la faute de l'agent de la Compagnie, la Cour de Montpellier (1re Ch.) a pu, par arrêt du 3 juin dernier (*J. des Ass.* 1907, p. 518), affirmer que l'assureur avait entendu déroger aux clauses imprimées du contrat et consentir à la prise d'effet immédiate de l'assurance, bien que la première prime n'ait pas été payée. Cependant il est universellement admis que les dérogations aux conventions ne se présument pas. Comment la Cour a-t-elle pu trouver dans les éléments de la cause une justification à sa décision ? La remise par l'agent à l'assuré des exemplaires de la police ? Mais cette remise n'avait d'autre but que d'obtenir l'adhésion de l'assuré, et sa signature au bas du contrat. Tout bien examiné, les arguments invoqués par la Cour pour justifier sa thèse, ne nous ont point convaincus ; ils nous ont paru nombreux, mais peu sérieux.

2° Beaucoup plus juridique est le système développé par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 novembre 1906. (Aff. *La Paternelle* contre Labourdelle) non publié. Les juges consulaires ont validé, purement et simplement les clauses du contrat. Ils ont distingué entre la souscription et la prise d'effet de la police. La police avait été signée par l'assuré ? L'engagement de payer les primes avait été pris ? La convention existait, mais la prise d'effet ne pouvait résulter que du paiement de la première prime. (Voy. *Mon. des Ass.*, 1902, p. 260-261 ; 1903, p. 262.)

Qualités de l'assuré. Déclaration inexacte concernant la propriété. *Gérant d'un syndicat.*

Déchéances. — Le 21 juin 1907. (*La Loi*, 11 novembre 1907.) Le Tribunal civil de Tarascon a appliqué dans toute sa rigueur la clause des polices relative à la qualité prise par l'assuré au contrat. Il a été jugé que le gérant d'un syndicat agricole, qui avait fait assurer, en cette seule qualité, les marchandises incendiées, ne pouvait réclamer personnellement paiement de l'indemnité y afférente, en arguant qu'il était, (lui et non le syndicat) propriétaire des objets détruits. En droit strict, une telle solution s'imposait. En effet il résultait de la demande formulée en justice, que lors de la souscription du contrat une déclaration inexacte avait été faite à l'assureur. (Par à contrario, voyez *Mon. des Ass.*, 1906, p. 667.)

Saisie immobilière. Déclarations obligatoires.

Avec la même rigueur, la Cour de Chambéry, dans son audience du 12 août dernier (*J. des Ass.*, 1907, p. 564) a prononcé la déchéance contre un assuré, qui avait négligé de déclarer à la Compagnie, dans le délai imparti par la police, la saisie immobilière pratiquée à son préjudice.

De telles clauses sont dures pour les assurés. Elles sont cependant incontestablement valables et obligatoires; les assurés doivent s'y conformer strictement, lorsqu'elles ne laissent place à aucune ambiguité. (Voy. *Mon. des Ass.*, 1906, p. 667.)

Cessation de paiements. *Clause sujette à interprétation*

Tel n'est pas le cas des clauses relatives à la cessation de paiement. Il faut reconnaître avec la 3e chambre du Tribunal civil de Lyon (jugement du 23 février 1907. *Le Droit*, 6 avril 1907) que les clauses des polices d'assurances contre l'incendie, stipulant la déchéance à l'encontre de l'assuré, qui s'abstient de déclarer à l'assureur son état de cessation de paiements, manquent la plupart du temps, de clarté et de précision. Aussi sont-elles souvent inapplicables. En l'espèce, le Tribunal a décidé qu'un assuré commerçant, était fondé à soutenir que la faillite seule, prononcée par le Tribunal de commerce, pouvait le constituer en état de cessation de paiements; les protêts, alors surtout que les créanciers ont été postérieurement désintéressés, ne doivent pas être considérés comme mettant l'assuré commerçant, en état de déchéance vis-à-vis de son assureur. Nous ajouterons que si les Compagnies veulent opposer de telles déchéances, elles feront bien de modifier les clauses de leurs contrats, et elles devront les obliger à leur déclarer tous protêts. Ne serait-ce pas excessif? (Voy. *Mon. des Ass.*, 1907, p. 224.)

Réticences. Fausses déclarations. 1° *Contiguité d'une boulangerie avec communication.*

Le même jugement nous paraît beaucoup plus critiquable dans les considérants par lesquels il refuse d'admettre la déchéance pour réticence et fausse déclaration commise par l'assuré sur la nature du risque. Nous avons toujours reconnu, et nous reconnaissons encore volontiers aux Tribunaux un large pouvoir d'appréciation en cette matière. Mais admettre qu'un assuré n'était pas tenu de déclarer que sa boutique *était contiguë avec communication intérieure* à une boulangerie, nous paraît impossible. L'assureur avait le plus grand intérêt à connaître cette situation qui influait sur l'opinion du risque. L'assuré ne pouvait arguer de sa bonne foi et soutenir qu'une telle circonstance lui avait paru indifférente pour l'assureur. Enfin, en invoquant pour justifier sa thèse, le format des caractères d'impression de la clause stipulant la déchéance, le Tribunal a commis une erreur de plus. (Voy. *Mon. des Ass.*, 1906, p. 667.)

2° *Renonciation au recours locatif.*

Nous ferons les mêmes réserves en citant l'arrêt de Pau du 25 mars dernier. (*Le Droit*, 17 avril 1907.) Ce document, contrairement à la jurisprudence admise précédemment (voyez par analogie *Mon. des Ass.*, 1906, p. 230) déclare qu'en négligeant de faire connaître qu'il a pris à sa

charge le risque locatif, un propriétaire ne commet pas de réticence diminuant l'opinion du risque. Selon l'arrêt, une telle omission ne permet pas à l'assureur d'opposer la déchéance. Comme raison déterminante de son système, comme prétexte, la Cour soutient qu'à défaut de recours contre la locataire, le propriétaire pouvait exercer ses droits contre un sous-locataire. Un tel argument nous semble impossible à admettre.

3° *Sinistres antérieurs.*

Deux décisions contradictoires sont à indiquer sur ce point. L'une du Tribunal de Saint-Etienne du 18 juin 1907 (*Le Droit*, 29 juin 1907): la déchéance ne saurait résulter d'une simple clause prévoyant la réticence, ou d'une simple mention insérée au contrat portant que l'assuré n'a éprouvé d'autres sinistres antérieurs que ceux déclarés.

L'autre du Tribunal de commerce d'Anvers (3e chambre) du 8 mai 1907. (*Bull. des Ass.*, 9e vol., p. 294), rendu en matière accidents qui, lui, applique la déchéance pour réticence, à un assuré ayant déclaré inexactement un sinistre survenu antérieurement, et omis de prévenir l'assureur que le risque avait été précédemment refusé par un autre assureur. Nous indiquerons à titre de précédent, que la question avait déjà été tranchée dans le sens de cette dernière décision, par arrêt de la Cour de Rennes du 9 juin 1902. (*Mon. des Ass.*, 1903, p. 263.)

4° *Nature de la construction* Agent rédacteur du contrat. *Police antérieure ayant servi de modèle.*

La Cour de Nancy (1re ch.) le 20 juillet 1907 (*J. des Ass.*, 1907, p. 556) a refusé à une Compagnie le droit de se prévaloir d'une déclaration inexacte sur la nature des matériaux composant le bâtiment sinistré; (comp. *Mon. des Ass.*, 1907, p. 223). La police avait été rédigée par l'agent de la Compagnie, après avoir pris communication du contrat d'un autre assureur, garantissant antérieurement les mêmes risques, et contenant des déclarations exactes sur la nature du risque. L'espèce n'était pas favorable à l'assureur. Néanmoins, la Cour eût dû, à notre avis, appliquer la déchéance.

Emploi de documents frauduleux.

La décision du Tribunal de commerce d'Anvers, ci-dessus rappelée (v° sinistres antérieurs) terminera le chapitre des déchéances. Ce jugement doit être approuvé sans réserves; en effet il déclare déchu de tout droit à une indemnité l'assuré qui réclame à la Compagnie des dommages matériellement et scientifiquement impossible à admettre. (Comp. *Mon. des Ass.*, 1906, p. 255.) Toutes les décisions ne font pas malheureusement une application aussi saine des principes d'honnêteté qui devraient servir de base en matière de réclamation d'indemnités de

sinistres. Quelle est la Compagnie à laquelle il n'est pas arrivé d'être condamnée à payer des dommages pour des objets qui matériellement ne pouvaient pas être contenus dans les risques assurés?

Perte totale. Sommes assurées. *Valeur de l'objet.*

Fixation de l'indemnité. — Plusieurs décisions, d'ailleurs toutes dignes d'être approuvées, sont à signaler sur ce chapitre.

D'abord un arrêt de Montpellier (1re ch.) du 18 mars 1907 (*Gaz. des Trib.*, 11 mai 1907), que nous résumerons ainsi : Même en cas de perte totale, les sommes garanties par la police ne fixent pas le chiffre de l'indemnité due, si la nature de l'objet, et les éléments de la cause permettent d'en déterminer la valeur, déduction faite de la vétusté. (Comp. *Monit. des Ass.*, 1897, p. 260 et 630; 1898, p. 274 et 647; 1899, p. 371; 1901, p. 272; 1906, p. 668.)

Expertise amiable obligatoire. *Demande en justice non recevable.*

Ensuite un jugement du Tribunal civil de Saint-Brieuc du 26 juin dernier (*Journ. des Ass.*, 1907, p. 529), qui déclare irrecevable une demande judiciaire d'indemnité de sinistre intentée par un assuré qui s'était refusé à laisser préalablement procéder à l'expertise amiable, obligatoire aux termes du contrat. (Voyez *Monit. des Ass.*, 1904, p. 256.)

Experts amiables compétents. *Expertise judiciaire inutile.*

Enfin un arrêt de Poitiers (1re ch.) du 22 avril 1907. (*Rec. Pér. des Ass.*, 1907, p. 271), acceptant les résultats d'une expertise amiable, conduite par des experts dont la compétence, les connaissances et la correction ne peuvent être mises en doute. Il appartient, en effet, aux juges, de décider s'ils trouvent ou non dans l'expertise amiable des éléments d'appréciation suffisants pour leur permettre d'éviter les frais d'une expertise judiciaire. (Cons. *Monit. des Ass.*, 1906, p. 669.)

Propriétaire. Privilège sur toutes indemnités du locataire.

Attribution des indemnités. — Aux termes d'une décision de la Cour de Nancy (2e ch.) du 29 janvier dernier (*Le Droit*, 10 avril 1907), le propriétaire d'un immeuble incendié, puise dans la loi du 19 février 1889, art. 2, le droit d'exiger paiement par privilège des dommages immobiliers par lui éprouvés, sur toutes les indemnités dues au locataire responsable du sinistre (art. 1733, c. civ.). Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre celle due par suite d'assurance sur risque locatif et celle applicable au mobilier du dit locataire. (Cons. *Monit. des Ass.*, 1899, p. 690 et 1906, p. 669.)

Créancier hypothécaire. Loi de 1889. Action directe. *Droit de contester les évaluations de l'assureur.*

Le 26 mars 1907, la Cour de Paris (*J. des Ass.*, 1907, p. 305), a réformé un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne (*Monit. des Ass.*, 1907, p. 227), déclarant que la loi de 1889 donnait au créancier hypothécaire d'un assuré, un droit *personnel et direct* contre l'assureur de l'immeuble, et lui conférait le droit de contester une expertise conduite entre l'assureur et l'assuré, en dehors de lui. Le système adopté par le Tribunal était insoutenable, et la Cour ne pouvait que le repousser.

Créancier cessionnaire. Opposition. *Acte par huissier nécessaire.*

La jurisprudence a admis que, depuis la promulgation de la loi de 1889, les créanciers privilégiés n'étaient plus tenu pour se faire connaître à l'assureur de signifier un acte extra-judiciaire; une simple lettre recommandée suffisait. Tel n'a pas été l'avis du Tribunal civil de Mostaganem dans son jugement du 19 décembre 1906 (*J. des Ass.*, 1907, p. 569). Ce jugement, qui exige la signification par huissier d'un acte de cession d'indemnité, nous paraît peu pratique (Contra. *Monit. des Ass.*, 1903, p. 681; 1903, p. 258).

Risques locatifs. Co-occupation. *Nature.*

Recours. — Nous n'insistons pas sur les principes certains rappelés par la Cour de Bordeaux (1re ch.) le 6 mai 1907 (*Bull. des Ass.*, 9e vol., p. 316), concernant la dérogation à la présomption de responsabilité établie par l'art. 1733, c. civ., lorsque le propriétaire de l'immeuble occupe l'immeuble sinistré, et que le point de départ de l'incendie est demeuré inconnu (Voyez *Monit. des Ass.*, 1907, p. 228). L'arrêt n'est véritablement intéressant qu'en ce qu'il détermine ce qui constitue la co-occupation. Par ce mot, dit la Cour, il ne faut pas entendre seulement la présence effective du propriétaire ou de sa famille, mais bien l'existence dans l'immeuble d'objets mobiliers lui appartenant, et nécessitant les allées et venues de préposés du propriétaire. Ce qui revient à dire que l'exception admise par la jurisprudence à la présomption locative, se justifie, en ce cas, par le seul fait que le locataire n'avait pas la surveillance exclusive de l'immeuble à lui loué.

Louage de meubles. *Art. 1733 applicable.*

Très intéressant également, le jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 février dernier (*Observat.*, 1907, n° 855), qui étend au louage de meubles (en l'espèce un compteur d'air comprimé) la présomption de l'article 1733. Inutile d'ajouter avec le jugement que le locataire ne peut éviter de payer la valeur de ces meubles, qu'après avoir apporté une des preuves d'exonération limitativement édictées par ce texte.

Le juge de paix de Lons-le-Saunier, dans un jugement fort long, du 1[er] juin 1907 (*J. des Ass.*, 1907, p. 574), s'est donné beaucoup de peine pour justifier la condamnation d'un propriétaire, dont l'immeuble contenant un vice de construction, avait endommagé le mobilier d'un occupant. Sans doute ce magistrat a été impressionné par ce fait que le réclamant était un simple occupant (sans titre juridique comme dirait le législateur moderne). Mais pourquoi a-t-il recherché dans les articles 1382 et 1383 du Code civil les éléments de sa décision, quand quelques lignes plus loin, l'article 1386, prévoyait le cas. La simple lecture de cet article lui aurait suffi pour prononcer la condamnation sans avoir à rechercher si cet occupant avait ou non le droit de se trouver dans les lieux. Par des moyens détournés, le juge arrive cependant à dégager le principe et rend une décision conforme au droit. **Vice de construction.** Recours de l'occupant.

Il n'en est pas de même du Tribunal civil de la Seine (5[e] ch.) qui, le 8 juin dernier (*La Loi*, 5 octobre 1907), a cru devoir décider que le preneur ne pouvait rendre son propriétaire responsable de l'intoxication produite par l'oxide de carbone produit par un appareil à combustion lente installé par ce locataire, même si l'intoxication était due à l'existence de fissures entre le mur séparatif du conduit de fumée et de la pièce. Il ne s'agissait pas d'un incendie ; mais, d'une telle décision on pourrait en conclure que le propriétaire ne serait jamais responsable des conséquences d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de son immeuble, même en cas d'incendie. (Comp. *Monit. des Ass.*, 1907, p. 228.) Fissures de la cheminée Vice de construction cause du sinistre. *Non responsabilité du bailleur.*

Nous indiquerons plusieurs décisions intéressant les communes : **Recours des voisins.** Responsabilité des communes

D'abord l'arrêt de Douai (1[re] ch.) du 18 décembre 1906 (*Rec. Pér. des Ass.*, 1907, p. 280). « Une ville qui autorise l'emploi de pièces d'artifices » dangereuses, telles que des fusées à baguettes, commet une faute « engageant sa responsabilité ». 1° *Feu d'artifice.*

Ensuite les arrêts de Chambéry des 15 et 16 avril et 6 mai 1907 (*Gaz. du Pal.*, 8 juillet 1907), qui établissent la responsabilité de la commune de Cluzes à la suite de l'incendie de l'usine Crettiez. On n'a pas oublié que la municipalité n'avait pris aucune mesure pour assurer la sécurité de l'usine qui était menacée par des grévistes et des émeutiers. Cette affaire, on s'en souvient, a donné lieu à des débats retentissants devant les assises. (*Monit. des Ass.*, 1906, p. 672.) 2° *Émeutes.* Affaire Crettiez.

Démolition d'immeuble. Faute du Maire.

Enfin l'arrêt d'Aix (1re ch.) du 8 mai dernier (*Le Droit*, 9 juin 1907) : « Commet une faute, engageant sa responsabilité, le maire qui, ignorant « les dispositions de la loi du 21 juin 1898, ordonne la démolition de « bâtiments et occasionne un dommage au propriétaire de l'immeuble. » Cette décision nous a paru particulièrement intéressante à mentionner. Combien de maires, en effet, ne craignent pas, après incendie, d'ordonner la démolition de parties d'immeubles qui fourniraient pour l'assureur un sauvetage appréciable.

Peste. Désinfection. *Compétence.*

N'oublions pas un autre arrêt de la même Cour d'Aix (1re ch.) du 4 juillet 1907 (*Observat.*, 1907, n° 1435). Nous avons rapporté dans notre revue du mois de juin 1906 (page 238, v° *Responsabilité*), le jugement du Tribunal de Marseille rendu dans cette affaire (il s'agissait d'un incendie allumé par la Municipalité dans un immeuble contaminé par la peste). Devant la Cour, la Ville a opposé une exception d'incompétence ; l'arrêt a admis que l'appréciation des mesures de désinfection, auxquelles l'autorité municipale croit devoir recourir pour assurer la sécurité publique, échappent à la juridiction des tribunaux civils. Cette décision est toute d'actualité, de nombreux sinistres, dûs à des mesures de désinfection, étant signalés de toutes parts. Les assureurs ne feraient-ils pas mieux de refuser le paiement de l'indemnité que de se réserver l'exercice illusoire de recours contre les Municipalités devant des juridictions administratives.

Locomobiles. Présomption de responsabilité.

Terminons le chapitre des recours par l'arrêt d'Amiens (1re ch.) du 24 janvier 1907 (*Rec. Pér. des Ass.*. 1907, p. 276), rendu en matière de responsabilité de locomobiles (en accidents). Conformément au système toujours soutenu dans cette revue (*Monit. des Ass.*, 1907, p. 229), l'arrêt admet que l'article 1384 du Code civil a établi une présomption de responsabilité à l'encontre de l'entrepreneur de battage.

2° Contestations a l'occasion des primes

Risque de voisinage. Non existence d'immeubles contigus.

En principe, il n'y a pas d'assurance sans risque. Mais un assuré qui a fait garantir le recours du voisinage, peut-il demander la nullité de cette assurance, en arguant qu'aucun immeuble n'est contigu au sien ? La Cour de Nancy, dans l'arrêt rapporté plus haut (V° *Déch. Nature de la Construction*), a fait une juste appréciation de l'esprit de la convention, en jugeant que l'assurance du recours de voisinage était valable lorsqu'il

existait des risques à proximité suffisante pour qu'en cas de sinistre le feu puisse s'y communiquer; l'existence d'un risque contigu n'est pas indispensable. L'assuré serait donc mal fondé à refuser le paiement de la portion de prime afférente à ce risque.

Existence d'immeubles voisins.
Prime dûe.

Pour faire suite à la jurisprudence indiquée dans nos précédentes revues (1906, p. 674; 1907, p. 231), nous signalerons le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 28 juin dernier (*Observat.*, 1907, n° 858), ainsi conçu : Les assurés d'une Compagnie en liquidation qui fait réassurer une partie de son portefeuille par une autre Compagnie, restent tenus au paiement des primes, s'il n'est pas démontré que la dite Compagnie ait perdu son existence légale. (Solution indiscutable.)

Cession de portefeuille.
Liquidation.
Existence légale.
Primes dues.

Une décision curieuse, tout au moins quant à l'espèce, a été rendue par le Tribunal civil de Cherbourg le 11 décembre 1906 (*Rec. Pér des Ass.*, 1907, p. 165), statuant sur un appel du Tribunal de Paix de la même ville.

Un assuré s'était adressé, pour faire garantir ses risques, à une Compagnie qui, en tête des conditions générales de ses contrats, avait déclaré n'assurer « ni juifs, ni francs-maçons ». Il est évident qu'une telle clause avait dû attirer à cette Compagnie un certain nombre d'assurés d'une opinion politique intransigeante. Aussi, comme le fait remarquer le Tribunal, pouvait elle être considérée comme une cause déterminante de la préférence qui lui avait été donnée par les personnes qui avaient traité avec elle. Mais, de là à prononcer la nullité du contrat, parce que la Compagnie avait, par la suite, renoncé à cette exclusion, et l'avait supprimée de ses conditions, nous semble non seulement excessif, mais même contraire au droit le plus élémentaire. Il n'y avait pas eu erreur, de nature à entraîner la nullité de la convention, puisqu'aux termes du code l'erreur doit tomber sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et qu'en l'espèce la présence de juifs et de francs-maçons parmi les assurés ne modifiait en rien la substance du contrat, qui était l'assurance. En d'autres termes le Tribunal eût mieux fait de demander si l'assuré avait contracté une police pour faire de la politique ou pour se garantir en cas de sinistre? Il eût sans doute jugé autrement.

Clause du contrat ultérieurement supprimée.
Assurances des juifs et des francs maçons
Nullité du contrat.

Nous reproduisons ensuite le sommaire du jugement du Tribunal civil de la Seine (6e ch. supplémentaire) du 20 mars 1907, publié par la *Gazette des Tribunaux* le 14 septembre dernier : « Il ne saurait

Surprime.
Voisinage dangereux.

Fait du propriétaire. Responsabilité engagée. *Rembourse-ment de la surprime.*

« appartenir à un propriétaire qui a consenti une location dans des « conditions déterminées, d'aggraver par son fait les charges de ses « locataires. Le propriétaire, étant tenu, aux termes des articles 1719 et « 1723, c. civ., d'assurer la paisible jouissance à son locataire, et ce « dans les conditions mêmes existant au moment de son entrée en « jouissance, manque à ses obligations en consentant la location du « surplus de son terrain à un établissement de voisinage dangereux, dans « l'espèce une fabrique d'orgues avec scierie mécanique. En conséquence « il doit indemniser le locataire ancien du surplus de charges résultant « pour lui de l'augmentation des primes d'assurances. » Cette décision nous paraît à l'abri de toutes critiques. (Voyez *Monit. des Ass.*, 1898, p. 652; 1901, p. 729.)

Polices distinctes. Risque commun. *Résiliation d'un des contrats. Mantien de l'autre.* Primes dûes.

Un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 1er juin dernier (*Rec. Pér. des Ass.*, 1907, p. 178), applicable à toutes les branches d'assurances, a sainement apprécié les conventions, en décidant, que deux assurances, contractées par deux polices distinctes, à des primes calculées sur un taux différent, sont indépendantes l'une de l'autre, alors même que sur chaque police aurait été inscrite la mention « risque « commun au numéro de l'autre police ». En conséquence la résiliation de l'une n'a pas entraîné nécessairement la résiliation de l'autre, et l'assuré demeure tenu au paiement des primes sur la police dont l'effet a continué.

Contrat expiré Primes postérieures encaissées. *Restitution.*

Jugé avec non moins de raison par la Cour de Paris le 7 février 1907. (*France jud.* 1907. 2. 89) que si malgré l'expiration du contrat, une Compagnie a continué d'encaisser des primes qui ne lui étaient pas dues, la restitution de ces primes doit être faite à l'assuré. Un proverbe populaire dit : « Erreur n'est pas compte ». Il est regrettable qu'une compagnie, ait cru devoir soumettre aux Tribunaux, un différend dont le résultat ne pouvait faire de doute. (Voy. *Monit. des Ass.* 1905, p. 680; 1906 p. 239).

Compétence. Loi de 1902. *Domicile de l'assuré.*

Enfin le 30 juillet dernier le Tribunal de Commerce de la Seine (*La Loi* 16 octobre 1907) faisait l'application pure et simple de la loi du 2 janvier 1902, et rappelait qu'en matière de paiement de primes afférentes aux contrats d'assurances les litiges auxquels ils donnent lieu, doivent être portés devant la juridiction compétente au domicile du défendeur c'est-à-dire de l'assuré. Avis aux représentants des Compagnies, qui

n'auraient pas encore connaissance de cette loi. Nous les engageons à se reporter à notre revue du mois de Juin 1903, p. 269 (V° Compétence.) Voyez aussi *Monit. des Ass.* 1905, p. 270.

3° CONSTESTATIONS ENTRE AGENTS ET COMPAGNIES. — SOLUTIONS DIVERSES.

Patentes. Sous-agents. *Exemption.*

Nombreuses ont été les décisions qui ont suivi l'exemple de celle du Conseil de Préfecture du Loiret, rapportée dans notre dernière revue *Monit. des Ass.* 1907, p. 232, § 2.) Ce sont celles des Conseils de Préfecture du Doubs, 22 janvier 1907. (*J. des Ass.* 1907, p. 251) de l'Yonne, 20 mars 1907 (*ibid.* 1907, p. 510) de Saône et Loire, 19 avril 1907, (*ibid.* 1907, p. 510), de la Charente-Inférieure, 1er mai 1907, de la Gironde, 28 juin 1907. Toutes ont jugé que les agents ne sont pas assujettis au droit de patente ; la distinction qu'il y a lieu de faire à cet égard entre les courtiers et les sous-agents résulte de la loi elle-même. La parole est maintenant au Conseil d'Etat ; nous ne doutons pas qu'elle ne soit favorable aux sous-agents.

Courtiers. Révocation de mandat. *Dommages-intérêts.*

Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 1er mai dernier (*Rec. Per. Ass.* 1907, p. 260) un jugement non publié du Tribunal de Commerce de la Seine du 3 mai suivant, ont, tous deux, jugé que les assurés qui donnent à un courtier mandat d'établir des polices d'assurances, et de faire toutes démarches dans ce but, ont le droit de révoquer ce mandat. Mais ajoute le Tribunal, et nous l'approuvons, ils sont tenus dans ce cas de rémunérer le courtier de ses peines et soins, s'ils ne démontrent pas que ce courtier a commis une faute dans l'exercice de son mandat. (Voy. *Monit. des Ass.* 1925, p. 271).

Concurrence déloyale. Lettre à un assuré. Faute. *Dommages-intérêts.*

L'arrêt d'Orléans du 31 mai 1907 pour être rendu dans une question d'espèce, n'en est pas moins intéressant pour les Agents des Compagnies. Il a été jugé que l'envoi d'une lettre écrite par un agent d'assurance, contre un de ses collègues représentant d'une Compagnie rivale, à une personne assurée aux deux Compagnies, peut ne pas être considéré comme un acte de concurrence déloyale. Mais il peut constituer une faute dommageable justifiant l'allocation de dommages intérêts par application de l'article 1382 du code civil. (Comp. *Monit. des Ass.* 1902, p. 722).

Mutualité. Compétence civile.

Conformément à une jurisprudence bien établie, le tribunal civil de Bourg a réformé le 3 mai 1907, (*Gaz. des Trib.* 138 *bis* 1907) un jugement du Tribunal de Pau, qui s'était déclaré incompétent dans un litige existant entre une Société d'assurances Mutuelles, et un sociétaire commerçant. Les Sociétés Mutuelles, sont, par essence, dit le Tribunal, des associations civiles. L'assurance Mutuelle contractée par un commerçant, même dans l'intéret de son commerce ne l'engage pas commercialement. Enfin la fixité de la prime, ne saurait enlever à la Société d'assurances Mutuelles, son caractère civil. Entendons-nous; si la prime est fixe, le taux de l'indemnité est alors variable c'est-à-dire que les sociétaires ne toucheront en principe qu'un temps pour cent sur les dommages par eux éprouvés. (Comp. *Monit. des Ass.* 1905, p. 682).

Compagnies à prime fixe. Commerçant. *Compétence commerciale.*

Pour les Compagnies à primes et à indemnités fixes les lois de compétence ne sont pas les mêmes. Aussi la Cour de Lyon a-t-elle justement décidé que que ces Compagnies sont justiciables des Tribunaux de Commerce, lorsqu'elles sont actionnées par un commerçant, assuré pour son établissement commercial. (Arrêt de la 2e Chambre du 23 février 1907. *La Loi* 8 mai 1907.)

Algérie. Compétence. *Loi de 1902.*

Lorqu'une nouvelle loi générale modifie une législation qui était en vigueur en Algérie, il n'est pas nécessaire pour qu'elle soit exécutoire dans ce pays, d'une promulgation spéciale. La promulgation générale faite pour la France, la rend applicable à l'Algérie. Cass. requêtes 11 mars 1907. (*Rec. Pér. Ass.* 1907, p. 175.) Ainsi, les articles 2 et 59 du code de procédure civile étant exécutoires en Algérie depuis l'ordonnance Royale du 16 avril 1843, il n'était pas nécessaire d'une promulgation spéciale à l'Algérie, de la loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances terrestres.

Expropriation Incendie. *Préjudice éventuel.*

Enfin, et pour terminer, citons l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 9 janvier dernier (*Gaz. des Trib.* 16 juin 1907) qui nous paraît des plus critiquables. Dans la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'appartient pas, dit, l'arrêt, de tenir compte du préjudice *purement éventuel* résultant pour les propriétaires riverains d'une voie ferrée, des risques d'incendie que peut leur faire courir le passage des locomotives, et de la nécessité où ils seraient pour les éviter, de modifier ou de remplacer les toitures de leurs maisons. Certainement le jury ne doit évaluer que les dommages

qui sont la suite directe, actuelle et nécessaire de l'expropriation. Mais comment peut-on dénommer, *préjudice éventuel*, le fait qui m'oblige si je veux éviter un incendie, à démolir une partie importante de ma maison, la toiture. Du moment que, *pour cause d'utilité publique*, vous augmentez mes risques, vous devez compenser ma perte au moyen d'une indemnité préalable. Vraiment, la décision ci-dessus joue avec une ironie, de bon ton, paraît-il, sur les droits des propriétaires, nos assurés.

André CLÉRY.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° CONTESTATIONS ENTRE BÉNÉFICIAIRES ET TIERS

Assurance par le mari au profit de sa femme. *Bien dotal.* Cession par le mari et la femme. *Nullité.* Assurance par la femme au profit de son mari. Prédécès du mari. *Bien dotal.*

Suivant polices distinctes, en date du 1er mai 1885, Charles Labréjal et sa femme née Barbance, avaient souscrit, chacun, une assurance sur la vie, au capital de 10,000 francs payables, au décès de chaque assuré, entre les mains de son conjoint ou de tout autre ayant-droit.

Labréjal décéda le 30 janvier 1903; sa femme, le 5 mars suivant; ils laissaient deux enfants, Marguerite Labréjal, épouse Vinceneau, et le mineur Labréjal, sous la tutelle de Barthélemy Ferrand; les dits héritiers ayant réclamé le bénéfice des assurances, se trouvèrent en présence d'une dame Saltel qui invoquait la cession faite, à son profit, par les époux Labréjal, le 26 janvier 1899, de toutes les sommes qui seraient dues en vertu des dites assurances, et en présence aussi du syndic de la faillite Labréjal, la dame Saltel ayant renoncé, au profit de cette faillite, au bénéfice de la cession de l'assurance contractée par la dame Labréjal.

Les premiers juges avaient admis que la cession du 26 janvier 1899, consentie au profit de la veuve Saltel, faisait échec (police du mari) au droit invoqué par la dame Labréjal et ne lui permettait pas de prétendre au bénéfice de l'assurance; que cette cession contenait, de la part de Labréjal, un acte exprès de révocation à concurrence des sommes garanties; ils avaient également admis la validité de la cession de la police souscrite par Mme Labréjal.

La Cour d'appel a été d'avis contraire, elle a jugé « que dès le moment même où les deux assurances ont été contractées, la dame Labréjal a accepté le bénéfice de l'assurance souscrite par le mari à son profit; que cette acceptation résulte, dans l'espèce, de la souscription, le même jour et à la même heure, des deux polices dont les époux Labréjal étaient

respectivement bénéficiaires; que d'ailleurs, les termes de la cession du 26 janvier 1899 consacrent la stipulation faite antérieurement par le mari au profit de sa femme et l'acceptation de cette dernière; que le contrat de mariage des époux Labréjal portant stipulation du régime dotal avec constitution en dot de tous les biens présents et à venir de la future épouse, le bénéfice de l'assurance constituait pour la dame Labréjal *un bien dotal*, par conséquent inaliénable; que l'acte de cession au profit de la dame Saltel devait être annulé, parce qu'il constituait l'aliénation, par la femme, d'un droit qui était dans son patrimoine dotal; qu'en ce qui concerne la police souscrite par M[me] Labréjal, le prédécès du mari, avait pour résultat de laisser la dite assurance dans le patrimoine de l'assurée et cela à titre de bien dotal; qu'en conséquence les deux assurances étaient biens dotaux devant appartenir exclusivement à la dame Labréjal ou à ses héritiers.

Ainsi, d'après cet arrêt, lorsqu'un mari a souscrit une assurance au profit de sa femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de dot de tous ses biens présents et à venir, le bénéfice de cette assurance constitue un bien dotal, conséquemment inaliénable.

Lorsqu'une assurance a été souscrite par la femme dotale au profit de son mari et que ce dernier prédécède, le bénéfice de l'assurance reste dans le patrimoine de la femme à titre de bien dotal et la faillite du mari n'y peut prétendre aucun droit;

Toute cession de ces polices devient nulle, même si la femme est intervenue à la cession; cette cession ne peut davantage valoir comme révocation;

En pareil cas, l'acceptation de la femme résulte de la souscription, le même jour et à la même heure, des deux polices.

Cet arrêt nous paraît prêter à de sérieuses critiques; il est de jurisprudence que l'expression « biens présents et à venir » ne comprend que les biens qui appartenaient à la femme lors du mariage ou qui lui sont échus pendant le mariage; il est de jurisprudence encore que la constitution en dot de tous les biens présents et à venir ne comprend pas les biens qui ne sont échus, à la femme, qu'après la dissolution du mariage (Caen, 26 juin 1835; Cass. 7 décembre 1842; Rouen, 29 juillet 1843); la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage (art. 1543 c. civ.).

Or, quand un mari souscrit une assurance au profit de sa femme ou réciproquement quand une femme souscrit une assurance au profit de son mari, peut-on vraiment dire qu'il y a là un bien *échu*, pendant le mariage,

à la femme? La Cour de cassation répond que ce bien ne se forme qu'au décès de l'assuré, qu'il n'a jamais dépendu de son patrimoine; il n'est donc pas *échu*, à la femme, pendant le mariage; il ne lui est échu que depuis la dissolution du mariage.

D'après le système de la Cour de Montpellier, la dot pourrait être augmentée pour ainsi dire à volonté ; les époux pourraient *dotaliser* toute leur fortune aux dépens de leurs créanciers.

La dot est définie le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage (art. 1540, C. civ.); l'assurance-vie entière a-t-elle ce but? Evidemment non, puisqu'elle reçoit exécution au moment de la dissolution du mariage; elle n'est pas apportée, elle est souscrite pour *indemniser* la veuve de la perte subie par le décès du mari; ce n'est pas un apport, ce n'est pas un bien, c'est une *indemnité* qui est payée au moment du sinistre et à cause du sinistre; la raison de dotaliser une indemnité ne se comprend pas.

Nous croyons aussi que la Cour est allée trop loin en déclarant que la souscription, le même jour et à la même heure, de deux polices vaut acceptation, par la femme, de la stipulation insérée en sa faveur; sans doute, l'acceptation n'est soumise à aucune forme déterminée; mais encore est-il que, même quand elle est tacite, il faut qu'elle soit évidente et résulte d'un fait ou d'un acte impliquant indubitablement la volonté d'accepter; où voir cette volonté dans une simple souscription simultanée de deux contrats?

Il nous semble, qu'en pareil cas, le mari comme la femme entendent simplement faire un contrat d'indemnité réciproque et, jusqu'à l'événement qui donnera naissance à l'indemnité, rester maîtres de leur contrat; il faut même qu'il en soit ainsi; il faut que, si la raison d'indemnité disparaît par le prédécès du bénéficiaire divorce ou, autre motif, le stipulant garde le droit de retirer son offre; lui opposer la dotalité, c'est mépriser ses volontés, ne tenir aucun compte du but qu'il s'était proposé.

Avec le système de la Cour de Montpellier, l'assuré ne pourrait ni modifier l'attribution bénéficiaire de son contrat, ni le donner en garantie, ni le racheter, ni emprunter de l'assureur; il aurait *dotalisé* sans le savoir.

Montrer les conséquences de ce système, c'est en montrer les dangers et la fausseté. (*J. des Ass.*, 1907, 584).

Nantissement.

Aux termes d'un jugement du Tribunal civil de Laon, rendu le 6 mai 1907, l'assuré qui a souscrit un contrat au profit d'un créancier, à titre de garantie du remboursement d'une dette, est tenu, vis-à-vis de ce

Primes payées par le créancier; *Rembourse-ment.*

créancier, au paiement de toutes les primes et, si le créancier se voit obligé, pour garder au gage toute sa valeur, d'acquitter lui-même une partie des primes, il a le droit d'exiger, de son débiteur, le remboursement des dites primes. (*J. des Ass.* 1907, p. 319).

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire une partie de cet intéressant jugement :

« Attendu que des termes mêmes du contrat et des autres éléments de la cause, il résulte que la stipulation dont s'agit n'était, entre la dame Chédeville et la Banque Lefèvre, qu'un moyen d'assurer le remboursement de la dette de Chédeville; attendu que la dame Chédeville (contractante) était ainsi obligée, par la nature même de son obligation, d'assurer l'efficacité du moyen adopté entre les parties, notamment au moyen du paiement des primes, lequel seul pouvait assurer l'acquisition du capital destiné au remboursement de la dette; qu'il suit delà que si, en principe, un assuré, dans ses rapports avec la Compagnie d'assurances, ne saurait être tenu au paiement successif des primes, il n'en reste pas moins tenu vis-à-vis de son créancier, pour obtenir l'efficacité de la stipulation et de la garantie promise, d'acquitter les primes annuelles ou semestrielles; qu'à défaut de paiement par lui, assuré, le bénéficiaire de la stipulation, intéressé à la sauvegarde de sa garantie, a qualité pour exiger ce paiement du débiteur qui s'y est obligé; ou, l'ayant effectué, d'en récupérer le montant comme l'ayant fait pour le compte du débiteur, pour l'exécution d'une obligation par lui prise;

Attendu que le droit d'acquitter ou de ne pas acquitter les primes d'assurances, fût-il attaché à la personne, n'est relatif qu'aux biens; qu'il cesse d'être à la disposition du stipulant du moment où celui-ci, implicitement ou explicitement, s'est obligé à l'exercer au profit d'un tiers, dans un sens déterminé, pour lui obtenir un avantage; que le stipulant a ainsi exercé définitivement son option en faveur du bénéficiaire, qui a un droit acquis au bénéfice de cette option et ne saurait être lésé par les actes postérieurs du stipulant, qui emporteraient rétractation ou méconnaissance de son obligation... ».

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, des rapports de l'assuré avec l'assureur; tout le monde sait, qu'en matière d'assurance sur la vie, le paiement des primes, sauf de la première, est essentiellement facultatif; l'assuré cesse ce paiement quand il le veut, sans même être obligé d'en aviser la Compagnie; mais on comprend qu'il n'en saurait être de même entre assuré et créancier; lorsqu'un débiteur souscrit une assurance en faveur de son créancier, à titre de garantie ou de dation en paiement, il prend

implicitement l'engagement de payer la totalité des primes; il n'est pas nécessaire qu'il y ait, à cet effet, engagement écrit; cet engagement résulte de la nature même du contrat donné en gage ou en paiement; en conséquence, si l'assuré cesse de payer les primes, son créancier a non seulement le droit de les payer pour maintenir l'intégralité du gage mais encore celui d'obliger l'assuré ou ses héritiers au remboursement des dites primes; car il n'en a fait que l'avance et l'avance forcée; décider autrement serait favoriser l'escroquerie.

Le contrat d'assurance est une convention qui doit être exécutée de bonne foi et qui oblige non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature (art. 1134 et 1135, C. civ.). (Voir, dans le sens du jugement du Tribunal de Laon, jugement du Trib. Com. Seine, du 4 mai 1876; *J. des Ass.* 1876, p. 419; voir, en sens contraire, Trib. civ. des Andelys, 2 août 1899; *Mon. des Ass.* 1900, p. 279).

Assurance mixte. *Endossement.* Faillite. Art. 446 et 447 du Code de commerce, inapplicables.

La Cour de Chambéry, vidant le renvoi prononcé par la Cour de Cassation le 4 mai 1903, a décidé que le bénéficiaire, par endossement, d'une police d'assurance a le même droit que le bénéficiaire désigné par la police elle-même ou par un avenant; que ce droit rétroagit, comme effet, au moment de la souscription du contrat; qu'en conséquence l'assurance n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré; qu'en conséquence encore, la faillite du souscripteur ne peut rien prétendre sur le capital assuré. (*J. des Ass.* 1907, 582.)

La Cour de Cassation avait dit elle-même : « l'endossement n'est qu'*un mode d'exécution* de la clause de la police, qui permet à l'assuré de désigner le bénéficiaire de son choix; la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire primitif, avant l'acceptation de celui-ci, laisse, au contrat, le caractère juridique de stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121; en décidant autrement l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 446 et 447 du Code de commerce et violé l'article 1121 du Code civil ».

La Cour de Grenoble, au contraire, avait établi une distinction entre l'avenant et l'endossement; l'avenant, disait-elle, fait partie *intégrante* de la police, il *se confond* avec elle; l'attribution qui en résulte confère, au bénéficiaire, un droit direct et personnel contre l'assureur avec effet rétroactif au moment de la souscription du contrat; il n'en saurait être de même de l'endossement qui *transmet* une propriété et suppose que le bénéfice de la police *est entré*, ne fût-ce qu'un instant de raison, dans le

patrimoine du souscripteur; dès lors, concluait-elle, la police formait le gage de tous les créanciers et le failli n'avait pu en disposer à leur détriment ».

Nous avions toujours pensé que cette distinction entre les effets de l'avenant et ceux de l'endossement n'était pas fondée (voir *Mon. des Ass.* 1901, 278 et 1904, 690); nous sommes heureux de constater que la Cour de Cassation et la Cour de Chambéry la rejettent complètement.

Dans l'espèce soumise à la Cour de Chambéry, le syndic demandait subsidiairement le remboursement des primes; la Cour a fait droit à sa demande, considérant « que l'assuré, en les payant, n'avait été que le *negotiorum gestor* du cessionnaire et, qu'à ce titre, il avait droit au remboursement de ses avances; que ce droit était dans son patrimoine et que le syndic était recevable à l'exercer ».

Cette qualité de *negotiorum gestor* ne nous paraît nullement établie; en payant les primes, l'assuré n'a pas agi pour le compte du bénéficiaire; il a rempli simplement un engagement qui dérive de la nature même de la chose cédée; il a rempli son devoir; en pareil cas, le syndic ne devrait pouvoir réclamer les primes que « suivant les circonstances » et à la condition de prouver que ces primes ont entamé le patrimoine du failli.

Attribution bénéficiaire. *Prétendue cause illicite.* Rejet.

Le Tribunal civil de Châlons-sur-Marne a rendu, à la date du 7 août 1903, un jugement qui mérite d'être signalé à cause du cas un peu spécial qu'il a tranché. Un sieur X... avait, par avenant, attribué le bénéfice de son assurance à une demoiselle B...; les héritiers réservataires de X... prétendirent que cette attribution devait être annulée « comme ayant une cause immorale et n'étant, en réalité, que le *pretium stupri* » (art. 1131 C. civ.).

Le Tribunal a écarté les revendications des héritiers, « estimant que les demandeurs n'établissaient pas la cause illicite des actes, ni que cette cause en ait été la déterminante; que le bénéfice de l'assurance constituait un droit de créance personnel à la bénéficiaire, qui n'avait jamais fait partie du patrimoine du défunt ».

La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 3 mars 1905, a confirmé ce jugement, considérant « ... que ce transport était régulier, et avait été suivi d'un dépouillement actuel et irrévocable par X... au profit de la demoiselle B... »

La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur ce point : qu'une assurance, souscrite au profit d'une personne déterminée, appartient à

cette personne *à titre propre* et ne fait pas partie de la succession de l'assuré; mais les héritiers de B... avaient pensé que les juges feraient acception de personnes; le Tribunal et la Cour n'ont voulu admettre aucune distinction.

Exception de jeu. Assurance sur la vie. Absence de dation en paiement. *Validité.*

La Cour de cassation, par arrêt du 31 juillet 1907, a décidé que le juge du fait peut, interprétant les actes et l'intention des parties, décider qu'une créance, née d'une dette de jeu, n'a pas été éteinte par l'effet d'une assurance sur la vie contractée au profit du créancier; que ce contrat d'assurance a eu pour but de fournir, à ce dernier, une garantie supplémentaire pour sûreté de remboursement du capital et ne pouvait équivaloir à une dation en paiement (*J. le Droit,* 7 août 1907).

Cette décision confirme un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 13 mars 1906, qui avait jugé « qu'on ne saurait considérer, comme une dation en paiement de dette de jeu, la police d'assurance sur la vie contractée, par l'emprunteur, au profit du prêteur, dès lors que les parties ont convenu que l'emprunteur pouvait se libérer à toute époque et se faire rétrocéder le bénéfice de la police, ou bien, qu'à défaut de paiement des primes, le prêteur reprendrait ses droits ».

2° Contestations entre compagnies et tiers

Affaire Mille.

Ce n'est en effet qu'une affaire et quelle affaire! 1,800,000 francs assurés sur la tête d'un tuberculeux! Les conclusions du jugement rendu, le 8 octobre dernier, par le tribunal correctionnel de Marseille (4e ch.) suffisent pour en indiquer la nature.

« ... de l'examen de la prévention, il ressort que Carcassonne a conçu le projet et qu'il en a assuré l'exécution à la faveur de manœuvres frauduleuses, à l'aide d'allégations mensongères; la responsabilité de Carcassonne est donc établie en fait et en droit; il doit être retenu pour le délit pour lequel il est recherché.

« Le tribunal ne doit pas perdre de vue *l'audace et le cynisme* avec lesquels Carcassonne a poursuivi, pendant cinq mois, la réalisation de son projet, le souci qu'il a mis à exécuter le plan et la cruauté dont il fit preuve en poursuivant, même par la menace, jusqu'à son chevet de mort, celui qui fut son complice et, en même temps, sa victime! »

Le banquier Carcassonne a été condamné à deux ans de prison et 3,000 francs d'amende; le courtier Philip à six mois de prison, avec

sursis ; la femme Espanet acquittée ; « si elle eut *conscience* du vol dit le tribunal, rien ne démontre qu'elle se soit associée aux manœuvres frauduleuses reprochées à Carcassonne, et le seul fait à relever contre elle est le Conseil donné au comptable de la maison d'établir une *fausse comptabilité*. ».

Le tribunal a débouté les Compagnies *la Générale*, *l'Urbaine*, *l'Aigle* et *le Nord*, estimant que le délit d'escroquerie à leur encontre, n'était pas établi ; mais il leur a donné acte de leurs réserves de poursuivre Carcassonne devant telles juridictions que de droit pour l'annulation de leur polices ; le procureur général fait appel à *minima* de cette condamnation et les Compagnies se joignent à lui dans cet appel.

3° Questions diverses

Enregistrement. Séparation de corps et de biens. Rente viagère constituée, par le mari, au profit de sa femme. *Droit de donation.* et non de pension alimentaire.

Si les actes, à titre gratuit, de constitution de pension alimentaire ne sont pas soumis au droit de donation, c'est à la condition qu'ils constituent la simple obligation de la dette alimentaire résultant des articles 205 et suivants du Code civil.

Mais il ne saurait en être ainsi dans le cas d'une obligation prise par le mari, au profit de sa femme, dont il est séparé de corps et de biens, de servir une rente annuelle incessible et insaisissable, fixée, dans sa quotité, d'une façon incommutable, avec stipulation de solidarité et d'indivisibilité entre les héritiers du débi-rentier pour le paiement de ladite rente. (Trib. civ. Seine, 2e Ch., 16 novembre 1906).

Le mari, dans l'espèce, avait, par une clause de l'état liquidatif, pris l'engagement de servir à sa femme, sa vie durant, une rente annuelle incessible et insaisissable, avec stipulation expresse de solidarité et d'indivisibilité entre ses héritiers pour le paiement de cette rente.

Lors de l'enregistrement de l'état liquidatif, le receveur perçut le droit de 0,20 0/0 pour création de pension alimentaire, sur le capital au denier 10 de la rente ; postérieurement, la régie a estimé que, malgré la qualification qui lui avait été attribuée, le contrat présentait, au fond, le caractère d'une véritable donation et qu'il y avait, par suite, lieu de l'assujettir au droit proportionnel de 5 0/0, auquel la loi du 25 février 1901, article 8, a tarifé les donations de biens meubles, entre les époux, hors contrat de mariage ; — Le tribunal a donné gain de cause à la régie considérant, d'une part, que le mari s'était interdit le droit de diminuer la rente ; d'autre part que cette rente était indépendante de la

qualité d'époux de la crédi-rentière, puisqu'elle devait durer quels que fussent les événements postérieurs.

Rente viagère. Constitution au moyen de valeurs de Communauté. Réversibilité au profit du survivant. *Récompense due à la Communauté.*

Il résulte d'un jugement rendu, par le tribunal civil de Laval, le 17 janvier 1907 : 1° que, lorqu'une rente viagère a été constituée par deux époux, au moyen de deniers communs, avec clause de réversibilité au profit du survivant, le conjoint survivant ou sa succession doivent récompense à la communauté, à moins de dispense expresse ;

2° Que cette dispense ne résulte pas, notamment, de la donation universelle, en usufruit, que le prémourant aurait faite au profit de son conjoint ;

3° Que la récompense due à la Communauté doit consister uniquement dans la somme que celle-ci a déboursée au moment de la souscription du contrat pour procurer un profit personnel à l'un des époux, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'avantage qui en est résulté pour cet époux ;

4° Que, pour évaluer le prix de la réversibilité, les juges peuvent s'aider de tous éléments d'appréciation, notamment des tarifs généraux des Compagnies d'assurances sur la vie (*J. des Ass.* 1907, p. 315).

Ce jugement a été rendu dans les mêmes termes, ou à peu près, que ceux de l'arrêt de la Cour de Paris en date du 6 novembre 1903 ; « attendu, dit-il aussi, que cette décision n'aura pas pour effet d'enrichir la succession aux dépens de la Communauté, puisque la Communauté recouvrera le montant de sa dépense ; que décider autrement serait attribuer, à la Communauté, une somme qu'elle n'a pas déboursée et lui assurer un gain en dehors des règles qui régissent les récompenses en matière de Société conjugale ; que ce gain serait ainsi survenu à la Communauté après sa dissolution, ce qui n'est pas admissible ».

Testament olographe. *Legs universel en faveur d'Evêques sucessifs.* **Demande d'envoi en possession. Rejet. Appel.** *Envoi en possession ordonné.*

La Cour de Dijon, suivant arrêt du 26 juin 1907, a jugé : 1° que l'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel constitue un acte de juridiction contentieuse et est susceptible d'opposition ou d'appel ;

2° Que l'Evêque nommé par bref pontifical, depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat, justifie de sa qualité par la notification de cette nomination faite, par le doyen du chapitre, au Préfet qui en a accusé réception ;

3° Que si le Président du Tribunal civil, saisi d'une demande d'envoi en possession, peut et doit exercer un certain contrôle, ce contrôle est limité à des points spéciaux, tels que la régularité ou la forme du testament, le caractère du legs universel et l'existence de l'héritier à réserve (*Gaz. des Trib.* du 17 août 1907).

Dans l'espèce, le Président du tribunal civil d'Autun avait refusé l'envoi en possession par l'unique motif que le requérant « se disant évêque d'Autun, ne justifiait pas de sa qualité. »

L'Evêque d'Autun déféra cette décision à la Cour, invoquant l'absence d'héritiers à réserve, la régularité et la clarté du testament, sa qualité, régulièrement notifiée, d'Evêque d'Autun ; soutenant, en outre, que l'intervention du juge, en pareil cas, n'a été édictée, par le législateur, qu'à titre de contrôle et doit être limitée.

Le Procureur général posa des conclusions dans lesquelles il prétendait, au contraire, que le pouvoir du juge, dans ces conditions, est presque illimité ; il ajoutait que l'Evêque en fonctions, au moment de la confection du testament, étant décédé avant la testatrice, le legs devenait caduc et ne pouvait profiter aux successeurs de l'Evêque décédé.

La Cour de Dijon a repoussé les prétentions du Président et du Procureur général et a envoyé l'appelant en possession du legs.

Cet arrêt peut avoir quelque intérêt même à propos d'assurance-vie ou de rente viagère ; en présence de la loi de séparation surtout, il arrivera que des legs seront faits à un Evêque ou à ses successeurs ; ces legs pourront viser le bénéfice d'une assurance, ou une rente viagère ; le cas échéant, il y aura lieu de se souvenir de l'arrêt de Dijon qui a donné à l'Evêque existant au moment du décès de la légataire les mêmes droits qu'à l'Evêque existant au moment de la confection du testament.

Rente viagère. *Incessibilité.* Renonciation.

Lorsqu'une rente viagère a été déclarée incessible, les parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'acte de constitution en ce qui concerne l'incessibilité ; et il y a ainsi, de leur part, renonciation à cette clause lorsque le constituant, qui a donné hypothèque au créditeur, intervient aux actes par lesquels ce dernier cède son rang hypothécaire à des créanciers du dit constituant. (Cass. 20 mars 1907 ; *Gaz. des Trib.*, 2, 3 4 sept. 1907.)

Rente viagère. Insuffisance de l'actif successoral. *Prélèvement* sur le capital.

En présence de l'insuffisance de l'actif successoral pour assurer le service d'une rente viagère léguée, il y a lieu de prescrire que l'actif de la succession sera versé à la Caisse des dépôts et consignations et qu'il sera prélevé, chaque année, sur ce capital, la différence entre les intérêts qu'il produira et le montant de la rente à servir et ce jusqu'à extinction du dit capital.

Il en est ainsi alors même que la succession serait devenue vacante par suite du décès du légataire universel, et on ne saurait décider que le

Dépôt à la Caisse des Consignations.

capital devrait être versé aux mains d'une Compagnie d'assurances chargée d'assurer, au légataire particulier, le service de la rente. (Trib. civ. Toulouse, 28 février 1907; *J. le Droit*, 13 juin 1907.)

Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes : une dame Le Doyen, par testament olographe avait légué, à sa belle-fille, une rente viagère de 1,800 francs, payable à concurrence de moitié, soit de 900 francs, par son légataire universel; la succession de la dame Le Doyen ayant été déclarée vacante, la légataire de la rente demanda délivrance du legs au curateur et le versement du solde de la succession, passif de toute nature payé, aux mains d'une Compagnie d'assurances qui serait chargée du service de la rente au lieu et place de la succession.

Le curateur déclara s'en rapporter à justice.

Le Tribunal a jugé qu'il y avait lieu, dans les termes de l'article 1978 du Code civil, « d'ordonner l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages » et de prescrire, à cet effet, qu'il sera prélevé, chaque année, sur ce capital, la différence entre les intérêts qu'il produira et le montant de la rente à servir; il a refusé d'autoriser le versement de ce capital entre les mains d'une Compagnie d'assurances, estimant « que ce procédé méconnaîtrait les intérêts de la défunte, en faisant définitivement absorber, par le crédi-rentier, l'entier actif resté libre de sa succession, sans tenir compte du droit subsidiaire et subordonné de ceux auxquels elle a entendu que ce capital reviendrait, après son décès ;

« Que si, à la vérité, la testatrice n'a pu penser que l'Etat lui succéderait un jour, elle n'a pas davantage prévu que ce qui resterait de sa succession adviendrait à une Compagnie d'assurances ;

« Que, dans le doute de ce qu'aurait été la disposition, si l'éventualité qui se produit actuellement s'était présentée à son esprit, il y a lieu, en l'absence de toute volonté contraire, de sa part, de supposer qu'elle a entendu s'en remettre, pour la dévolution de sa succession, aux règles du Code civil ;

« Qu'il suit de là, qu'aujourd'hui, la succession vacante, demain l'Etat, si la succession vient à être déclarée en déshérence, prend la place du successeur et doit jouir des mêmes droits éventuels et avantages que lui ».

S'il n'était pas possible de savoir ce que la testatrice eût fait, si elle avait pu prévoir que l'Etat lui succéderait, il était au moins possible de savoir ce qu'elle avait voulu en créant la rente; or, ce qu'elle avait évidemment voulu, c'est que le legs reçût tout son effet ou du moins l'effet

le plus complet possible; dès lors, c'était aller contre sa volonté que d'ordonner le dépôt à la Caisse des consignations qui ne sert qu'un intérêt minime et de décider qu'une partie de la rente serait prise sur le capital; c'était obliger le rentier à manger son fonds avec son revenu et l'exposer à mourir sans rentes.

C'eût été, au contraire, aller dans le sens de ses volontés que d'ordonner le placement du solde successoral entre les mains d'une Compagnie d'assurances; le capital constitutif aurait ainsi rapporté de gros intérêts et n'aurait jamais été diminué par le service de la rente qui serait restée la même pendant toute la vie du rentier.

Femme mariée. *Libre salaire.*

Une loi du 13 juillet 1907, dispose :

« Art. 1er. — Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, *à titre onéreux*, les biens ainsi acquis.

La validité des actes, faits par la femme, sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité, en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des époux.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, les biens réservés sont propres à la femme.

La femme pourra ester en justice, sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées par les femmes mariées avant sa promulgation. »

Nous ne relevons, des articles de cette loi, que ceux qui peuvent trouver leur application en matière d'assurance sur la vie ou de rente viagère.

D'après l'article 217 du Code civil, la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le consentement de son mari ou, à défaut, sans une autorisation de justice ; depuis la loi de 1884 rétablissant le divorce, il y eu tendance continuelle à modifier cet article ; la loi du 6 février 1893 a étendu, à la femme séparée de corps, les droits accordés à la femme divorcée ; l'une et l'autre ont une pleine capacité pour l'administration et même la disposition de leurs biens ; la loi du 20 juillet 1895 permet aux femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat, de se faire délivrer, sans autorisation maritale, des livrets de Caisse d'épargne ; enfin la loi du 13 juillet 1907, faisant un plus grand pas, autorise la femme, qui n'est ni divorcée, ni séparée de corps ni séparée de biens, à disposer de ses gains personnels pourvu que l'acte de disposition ait le caractère de sage administration ; sous ce rapport et pour ses gains personnels seulement, elle a les mêmes droits que ceux accordés, par l'article 1449, à la femme séparée de biens.

On sait que l'application de l'article 1449 ne laisse pas que d'être assez dangereuse ; il n'est pas toujours facile de distinguer où commence l'acte d'administration et où il finit ; il y a souvent à craindre, en pareil cas, les revendications du mari mécontent à juste titre et même sans titre ; il ne faut contracter avec la femme séparée de biens qu'en usant d'une grande prudence.

La même prudence devra être observée vis-à-vis de la femme qui voudra, en vertu de la loi du 13 juillet 1907, aliéner *les produits de son travail personnel ;* d'abord, elle ne pourra *aliéner qu'à titre onéreux ;* toute donation, même de ses gains personnels, lui est donc interdite ; mais nous croyons, de plus, que le droit d'aliénation, à titre onéreux, pour être inattaquable, ne pourra s'appliquer qu'à des aliénations ayant le caractère de sage administration ; ainsi elle pourra souscrire une assurance vie entière au profit de ses héritiers ; une assurance mixte ou une assurance à terme fixe à son profit ou, pour le cas de prédécès, au profit de sa succession ; une assurance de capitaux, de rente différée ou de rente immédiate également à son profit ; elle pourra encore souscrire un contrat à titre de garantie ; ces divers genres de contrats, constituent, en principe du moins, des actes de bonne administration ; mais elle ne pourra pas souscrire une assurance au profit d'un tiers ; il y aurait là, en effet, une libéralité et elle ne peut pas donner. Elle ne peut qu'administrer ou tester.

La femme qui souscrira une assurance ou constituera une rente à son

profit, sans sortir des termes de la loi du 13 juillet 1907, aura, par voie de conséquence, le droit de toucher le capital assuré ou les arrérages de la rente sans l'autorisation de son mari ; il n'en serait autrement que si le mari, prouvant l'abus et usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 2 de ladite loi, faisait prononcer, par le tribunal, le retrait des pouvoirs conférés à sa femme.

Quant à l'origine des deniers, l'assureur sera couvert toutes les fois qu'on lui produira un acte de notoriété ; la loi porte en effet que « la validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification faite par un acte de notoriété » ; elle ajoute ou « par tout autre moyen mentionné dans la convention » ; ici les termes manquent un peu de précision ; à notre avis, il conviendra d'être très réservé sur l'acceptation de ce moyen, de se bien assurer de la profession distincte de la femme, de la possibilité de gains personnels, de leur importance : il ne faudra pas confondre gains personnels et gains communs.

Malgré ces quelques risques d'application la loi du 13 juillet viendra en aide à bien des situations intéressantes ; quel est l'assureur qui ne s'est trouvé devant une pauvre femme âgée, infirme, venant offrir le fruit de ses économies péniblement amassées, et demandant, en échange, une rente viagère, et ne s'est vu dans l'obligation de refuser cette offre parce l'autorisation du mari ne pouvait être donnée ? Sans doute l'autorisation de justice pouvait y suppléer ; mais bien souvent cette femme reculait devant la peur des démarches, des frais, du tribunal ; elle gardait son petit pécule pour le dépenser au jour le jour, s'exposant ainsi à mourir dans la misère.

La loi du 13 juillet 1907 remédiera à ces difficultés, à ces dangers et elle permettra à la femme de vivre du fruit de son travail.

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes Revues de jurisprudence, nous relèverons dans une première partie les décisions relatives aux accidents du travail (loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902 et par celle du 31 mars 1905, et loi du 22 avril 1906); une seconde partie sera consacrée aux questions diverses.

1° Accidents du travail

Entreprises assujetties.

Bien que, depuis la loi du 12 avril 1906, applicable le 1er janvier 1907, il n'y ait plus à distinguer, au point de vue de l'assujettissement, entre les professions exclusivement industrielles et les professions mixtes ou purement commerciales, puisque, maintenant, toutes, sans exception, sont soumises à la législation des accidents du travail, il n'en est pas moins intéressant de signaler les décisions qui ont eu à trancher une question d'assujettissement : certains accidents antérieurs au 1er janvier 1907 ont, en effet, donné lieu à des différends qui ne sont pas encore solutionnés.

Nous citerons donc un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 26 mars 1907, d'après lequel si, avant la loi du 12 avril 1906, les marchands de *papiers peints* n'étaient pas, en raison de cette seule profession, assujettis à la loi du 9 avril 1898, ils y étaient cependant soumis dès l'instant qu'ils annexaient à leur commerce une entreprise de collage; dès lors, la loi de 1898 est applicable à un accident survenu, antérieurement à la loi du 12 avril 1906, à un ouvrier ayant glissé d'une échelle en posant du papier dans un immeuble, travail commandé par ses patrons, marchands de papiers peints; et peu importe que l'ouvrier fût payé aux pièces ou qu'il se servit de ses propres outils, et que l'échelle lui appartînt.

Mais (Cass. req., 12 juin 1907) un *chiffonnier* ne crée point un chantier en employant accidentellement, hors de ses magasins, un ou deux hommes à son service pour démolir une chaudière qu'il venait d'acheter, alors qu'il s'est proposé non pas de la transformer, mais d'en vendre les débris; il ne fait là qu'un acte nécessaire à l'exercice de son commerce, qui ne rentre pas dans l'application de la loi du 9 avril 1898 avant celle du 12 avril 1906.

De même, il a été jugé que les personnes qui n'exercent aucune profession, ou dont la profession n'est pas assujettie, demeurent sous

l'empire du droit commun; que leur situation juridique n'est pas modifiée par cette circonstance qu'elles ont, par exception, fait exécuter par des ouvriers de leur choix, et sous leur direction, des travaux qui rentrent dans la classe de ceux que vise la loi sur les accidents du travail quand ils sont entrepris par un assujetti; et qu'il en est ainsi, spécialement, du *propriétaire* qui fait procéder par des ouvriers de son choix, et sous sa direction, à des travaux dans un immeuble lui appartenant. (Cour de cass., Chambre des Requêtes, 12 juin 1907.)

Accidents professionnels

Il résulte d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 17 juillet 1907, que tous les employés ou ouvriers d'un industriel bénéficient de la loi du 9 avril 1898; que l'industriel ne devient pas un commerçant non assujetti (accident antérieur à la loi du 12 avril 1906) quand il vend les produits de sa fabrication; que l'ouvrier est au lieu du travail partout où il se trouve d'ordre du maître pour les besoins de l'entreprise; et que par suite, et spécialement, il peut invoquer la loi de 1898 alors qu'il a été blessé dans une chute par lui faite sur le verglas en revenant d'une livraison effectuée sur l'ordre et pour le compte de son patron.

De même, il a été jugé par la même Chambre (6 août 1907) que, au point de vue de la loi de 1898, l'ouvrier est au lieu du travail partout où il se rend d'ordre de son maître et pour les besoins de l'entreprise; et que, d'autre part, l'ordre, donné par le maître, de faire une commission fait présumer que l'ouvrier était dans l'obligation de l'exécuter, sans que ce dernier soit tenu d'établir que ledit ordre se rattachait au fonctionnement de l'entreprise.

Par un arrêt du 23 avril 1907, la Cour d'appel de Bordeaux a décidé que constitue un accident de travail, dans les termes de la loi de 1898, l'apoplexie pulmonaire suivie de mort, occasionnée à une garde-barrière en état de grossesse, par la frayeur occasionnée par le passage rapide d'une automobile sur le passage à niveau qu'elle venait à peine d'ouvrir; et que, en conséquence, le mari de la défunte a droit à la rente viagère résultant de la loi, sans que la Compagnie de chemins de fer soit astreinte au versement du capital à la Caisse nationale des retraites pour assurer le service de cette rente.

Il résulte d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 novembre 1907, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers occupés dans les usines, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une

force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit au profit de la victime à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours; que le risque professionnel ainsi institué est inhérent non pas seulement à la nature du travail assigné à chaque ouvrier personnellement, mais à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans un établissement industriel; et que, en conséquence, il importe peu que l'ouvrier blessé ait ou non fait usage par lui-même d'une machine actionnée par un moteur inanimé : par cela seul qu'il était employé, soit comme journalier, soit à tout autre titre, au service de l'usine ou de ses dépendances, il est fondé à se prévaloir des dispositions de la loi de 1898, et son action est recevable.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 20 juillet 1907, a décidé que la loi du 9 avril 1898 est applicable aux usines et aux manufactures de l'État intéressant la défense nationale, et, notamment, aux poudreries; et que les infractions à la loi commises dans ces établissements peuvent être constatées par les inspecteurs du travail.

Par un jugement du 11 mars 1907, le Tribunal civil de Narbonne a décidé qu'on doit considérer comme un employé, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, le batelier qui n'est pas payé en proportion de la besogne qu'il effectue, mais uniquement à raison du temps employé à son travail; et peu importe qu'il ait payé ou nourri d'autres ouvriers, le travail nécessitant ce mode de paiement.

Indemnité temporaire.

D'après l'article 9 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, quand le salaire de la victime d'un accident du travail est variable, l'indemnité journalière à lui servir doit être égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé; or, en pareil cas, cette moyenne ne peut être obtenue qu'en divisant les salaires du mois par le nombre de journées entières de travail pendant ce même temps. Dès lors, et spécialement, lorsqu'un règlement de travail prévoit distinctement des engagements à la journée et à la demi-journée, avec comptages afférents à chacune de ces catégories, si l'ouvrier blessé a, durant le mois, fourni dix journées et dix demi-journées, ces dernières, pour la fixation du salaire moyen, devront être groupées de manière à former non pas dix, mais seulement cinq journées de travail. Ces règles ont été posées par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 29 juillet 1907.

La même Chambre a jugé, le 7 août 1907, que le paiement d'un salaire n'est pas, par lui-même, incompatible avec l'existence d'un contrat d'apprentissage; que, dès lors, à défaut d'autres circonstances relatées par

le juge et permettant de considérer la victime comme étant un « *petit ouvrier* », la Cour de cassation, à laquelle il appartient d'exercer son contrôle sur le caractère juridique attribué par le juge du fond aux conventions des parties, ne saurait tenir pour légalement justifié le jugement qui se fonde uniquement sur le fait de ce salaire pour refuser à la victime de l'accident la qualité d'apprenti, avec les avantages qui en découlent quant à la fixation de l'indemnité.

Rente. Salaire de base. Fixation.

Nous signalerons quelques décisions intéressantes relatives à la détermination du *salaire de base :*

Par arrêt du 1er mai 1907, la Cour d'appel de Chambéry a jugé que quand, au moment où un ouvrier a été blessé, il n'avait accompli au service de son patron qu'une période de travail inférieure à une année, et si, pendant cette même période, il a été affecté à des emplois inégalement rétribués (d'abord ouvrier maçon et ensuite simple manœuvre), on ne saurait comprendre dans l'évaluation du salaire de base les sommes qu'il a reçues pour les salaires antérieurs (ouvrier maçon), mais seulement celles qui lui ont été payées à raison de ses occupations au moment de l'accident (manœuvre), augmentées des salaires qu'il aurait pu continuer à gagner durant le reste de l'année, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie.

Les indemnités de déplacement, lorsqu'elles ne sont pas allouées ou fixées à forfait, ne constituent pas un supplément de salaire, mais un simple remboursement des dépenses faites dans l'exercice du travail, et, comme telles, ne doivent pas être comprises dans le salaire de base qui sert au calcul de la rente. On peut évaluer à 33 0/0 la diminution de capacité résultant, pour un chef cantonnier, d'une fracture ayant amené un épaississement très marqué de l'articulation tibio-tarsienne et un raccourcissement de 3 centimètres de l'une des jambes. (Tribunal civil de Boulogne-sur Mer, 29 mars 1907.)

Le même Tribunal, par un jugement du 1er février 1907, a décidé que, en prescrivant dans son article 8, que « le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier de moins de 16 ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise », la loi du 9 avril 1898 a manifestement entendu prévoir un salaire moyen, rémunérateur d'une aptitude et d'un travail moyens, et qui ne pourra cependant être, en aucun cas, inférieur au salaire le plus bas des ouvriers visés par l'article : le salaire de base n'est donc pas nécessairement ce

salaire le plus bas, et les juges doivent arbitrer le salaire moyen à prendre comme base.

Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 8 août 1907, a décidé que si, aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, et de la loi du 31 mars 1906, on doit faire entrer en ligne de compte, pour le calcul du salaire de base, les salaires gagnés par l'ouvrier durant les chômages exceptionnels, il ne saurait en être de même des profits réalisés par lui pendant les jours de repos qui lui sont accordés régulièrement, tous les cinq jours, par suite de l'organisation du travail dans l'usine : ce genre de profit ne peut, en effet, dans l'esprit de la loi, être ajouté au salaire normal.

En ce qui concerne le *quantum* de la rente, il a été jugé :

1° Qu'on doit considérer comme atteint d'une incapacité permanente absolue de travail l'ouvrier des chemins de fer qui a subi l'amputation des deux pieds et qui, n'ayant qu'une instruction rudimentaire, ne peut, à raison de son âge (43 ans), faire l'apprentissage d'un métier exclusivement sédentaire. (Tribunal civil de Lyon, 1er avril 1907);

2° Que, pour apprécier si la victime d'un accident du travail est ou non atteinte d'incapacité permanente, lui donnant droit à une rente viagère, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, les tribunaux doivent prendre en considération uniquement l'état actuel de la victime, alors d'ailleurs, que la consolidation de la blessure est un fait accompli : peu importe que la disparition de l'incapacité qui subsiste alors soit prévue comme possible, et même certaine, le droit de demander la révision de l'indemnité, réservé pendant trois ans au patron par l'article 19 de la loi, étant suffisant en pareil cas ; en conséquence, il y a lieu d'allouer une rente viagère à la victime, alors qu'il résulte de l'expertise médicale que celle-ci subit actuellement une réduction de capacité de travail qui pourra disparaître moyennant certains soins. (Tribunal civil de Laval, 20 juin 1907);

3° Que l'employé de chemin de fer qui, à la suite d'un accident du travail lui ayant occasionné une incapacité partielle, a obtenu une rente viagère en vertu de la loi du 9 avril 1898, n'est pas fondé à réclamer, à raison du même accident, la liquidation anticipée de sa pension de retraite, s'il n'est pas dans les conditions prévues par les règlements. (Cour d'appel d'Orléans, 13 juin 1907.)

Par un arrêt du 25 mars 1907, la Cour d'appel de Lyon a jugé que, aux termes du paragraphe C de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, une rente de 10 0/0 est due à chacun des *ascendants* et descendants qui étaient à la charge de la victime ; que ces termes sont généraux et absolus,

et prévoient si bien le concours d'un certain nombre d'ascendants que le texte a ajouté que le montant total des rentes ainsi allouées ne pourra pas dépasser 30 0/0 du salaire; et que, dès lors, dans le cas de survivance du père, de la mère et de la grand'mère de la victime, la grand'mère a droit à une rente de 10 0/0 du salaire, si elle est à la charge de son petit-fils.

En reproduisant cet arrêt, la *Gazette des Tribunaux* le fait suivre des observations que voici : « Le droit à la rente des ascendants de la victime d'un accident du travail est subordonné à deux conditions : la première, qu'il n'existe ni conjoint, ni enfants ayant droit à une pension; la seconde, que les ascendants soient à la charge de la victime. Aucune autre condition ne saurait être exigée. Notamment, le nombre des ascendants importe peu. Ceux du premier degré n'excluent pas ceux du second degré. Tous ceux qui recevaient des moyens d'existence de la victime ont droit à une rente de 10 0/0 du salaire, sous cette réserve que le total des rentes allouées aux ascendants et aux descendants ne dépassera pas 30 0/0 du salaire ».

En ce qui concerne la *conversion du quart* de la rente, la Chambre civile de la Cour de cassation par arrêt du 5 août 1907, a décidé que quand la victime d'un accident du travail a demandé, conformément à l'article 9 de la loi du 9 avril 1898, la conversion partielle de sa rente viagère en capital, la décision en Chambre du Conseil qui refuse cette conversion est un acte de juridiction contentieuse, lequel, faisant grief au demandeur, est susceptible d'appel lorsque, comme dans l'espèce, rien n'indique que le litige ait eu une valeur déterminée.

Frais médicaux.

Un des nombreux abus dont les Compagnies d'assurances sont victimes, en matière de règlement des accidents du travail, consiste dans l'exagération, parfois scandaleuse, des soins médicaux et des frais pharmaceutiques qui sont réclamés à elles ou à leurs assurés : visites, consultations, opérations, massages, prennent des proportions excessives, et, même payés au taux du tarif officiel, grèvent les accidents de frais accessoires sans aucun rapport avec leur gravité. Quant aux frais pharmaceutiques, cela atteint quelquefois au bouffon : les eaux minérales, le vin de Quinquina, le vin de Champagne (une bouteille tous les deux jours, par exemple), l'eau oxygénée, de quoi prendre des bains, les ceintures de flanelle, la gaze hydrophile (en quantité suffisante pour panser tout un hôpital), etc., y figurent à la meilleure place. Evidemment, la dicotomie fonctionne alors sur une grande échelle; mais, en ce qui

concerne le pharmacien, il peut se retrancher derrière l'ordonnance du médecin, qui le couvre, au moins en apparence.

Toutefois, certaines Compagnies, lasses d'être tondues, se sont regimbées, et, tout en reconnaissant qu'elles devaient payer aux pharmaciens le montant de leurs notes, elles se sont retournées contre les médecins peu scrupuleux qui avaient prescrit une quantité de drogues ou de réconfortants coûteux et inutiles; elles les ont appelés en garantie, et elles ont eu gain de cause.

C'est ainsi que le Tribunal de paix de Cette, qui a été le premier, à notre connaissance, saisi de la question, a rendu, le 15 mai 1907, un jugement très fortement motivé, que nous ne pouvons, vu sa longueur, reproduire, mais dont on trouvera le texte dans la *Gazette des Tribunaux* des 19-20-21 août 1907, et dans la *Semaine* du 1er septembre 1907. Il en résulte que quand le pharmacien qui, sur les ordres du médecin soignant un ouvrier blessé dans un accident du travail, a fourni des médicaments et divers produits, tels que flanelle, coton hydrophile, etc., assigne le patron de cet ouvrier en paiement, conformément à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, il doit être fait droit à sa demande, bien que le nombre et l'importance de ces fournitures dépassent manifestement les exigences du traitement que comportait la blessure; mais que le patron était en droit d'exercer un recours en garantie contre le médecin qui a ordonné sans nécessité ces dépenses excessives et a ainsi commis une faute, dont il doit la réputation.

C'est ainsi encore que, à la date du 29 octobre 1907, le Tribunal de paix de Vanves, saisi par un pharmacien d'une demande en paiement de médicaments par lui fournis, sur ordonnances d'un médecin, au patron d'un ouvrier blessé, a admis l'appel en garantie du médecin ; puis, sur le rapport d'un expert, a condamné le patron à payer la somme réclamée, mais, d'autre part, a condamné le médecin à lui rembourser le tiers de cette somme, mettant, en outre, vu les circonstances de la cause, tous les frais à la charge de ce médecin.

Comme on le voit, les juges de paix, seuls compétents en la matière, se montrent disposés à mettre un terme aux procédés de certains forbans de la médecine.

La décision de justice passée en force de chose jugée qui déclare irrecevable pour vice de forme une demande en indemnité formée par la victime d'un accident du travail, rend non avenue l'interruption de la Prescription.

prescription résultant de la citation introductive d'instance ; d'où il suit que si la demande est reproduite, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, plus d'un an après l'accident, elle devra être déclarée prescrite, si le demandeur y conclut. Cette règle a été sanctionnée par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 5 mars 1907. En effet, dit l'arrêtiste, « aux termes de l'article 2247 du Code civil, l'interruption de prescription résultant d'une assignation est regardée comme non avenue si la demande est rejetée ; l'arrêt ci-dessus fait l'application pure et simple de cette disposition. Pour y faire échec, l'arrêt déféré par le pourvoi à la Chambre civile, et qui a été cassé, avait décidé que, durant l'instance ayant abouti à un jugement d'irrecevabilité, la victime n'aurait pu agir autrement, et que, par conséquent, la prescription s'était, pendant ce temps, trouvée suspendue. Cette argumentation méconnaissait un principe maintes fois posé par la jurisprudence en matière d'accidents du travail, et d'après lequel l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 limite l'ouverture de l'action en indemnité à un temps nettement déterminé, cette action devant être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit l'accident, et la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio* ne pouvant s'appliquer en pareil cas pour servir de cause de suspension à la prescription.

Procédure. En ce qui concerne spécialement la procédure, il a été jugé que :

Lorsque le Tribunal civil est saisi par la victime d'un accident du travail d'une demande en allocation de rente, le *juge de paix* qui a fixé à l'origine l'indemnité journalière est *incompétent* pour connaître à l'avenir des contestations qui peuvent s'élever à ce sujet. (Cass., req., 31 juillet 1907.) ;

Le Tribunal qui ne trouve ni dans l'enquête du juge de paix, ni dans les autres documents versés aux débats les éléments suffisants pour éclairer sa conviction, et établir la réalité de l'accident du travail dont se plaint le demandeur, est en droit d'ordonner la *preuve* des faits articulés par ce dernier. (Tribunal civil de Besançon, 8 mai 1907.) ;

Lorsque, visant la procédure suivie en matière d'accidents du travail, l'article 31, § 2, de la loi budgétaire du 13 avril 1900 décide qu'en cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président, le greffier devra délivrer à l'administration de l'enregistrement un *exécutoire de dépens* contre l'adversaire de l'assisté, il entend par le mot « conciliation » l'accord, quel qu'il soit, prévu par l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 ; les frais dont il s'agit, dus à raison de l'enquête préalable et de la

conciliation, sont une conséquence nécessaire de l'accident dont le chef d'entreprise a la responsabilité, et ils doivent retomber à sa charge, alors même que ladite enquête aurait été ordonnée par le juge de paix, appréciateur souverain de son opportunité, en dehors de toute menace d'incapacité permanente indiquée par le certificat médical, et qu'elle avait, en fait, établi que l'ouvrier blessé n'était atteint d'aucune incapacité et n'élevait aucune réclamation contre son patron : on ne peut, en effet, considérer cette absence de réclamation, constatée par le président, comme un *désistement* au sens de l'article 403 du Code de procédure civile, désistement qui, d'ailleurs ne saurait intervenir dans cette première phase de la procédure. (Cas., civ., 23 octobre 1907.);

Lors même que l'avoué n'a pas obtenu la distraction des dépens (notamment si l'adversaire est un assisté judiciaire), l'*exécutoire* étant délivré au nom du client aussi bien qu'au nom de l'avoué, il suffit qu'il soit suivi au nom du client pour que la procédure soit régulière ; aucune disposition de la loi du 9 avril 1898 ne dispense l'assisté judiciaire qui succombe de payer à la partie adverse les frais auxquels il a été condamné, cette partie peut exécuter contre lui la condamnation aux dépens, de même que les condamnations principales. (Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 26 avril 1907.);

Dans le calcul des délais qui se comptent par jour et non par heures, le jour où se place l'acte qui fait courir le délai doit rester en dehors de la supputation du délai ; il suit de là que les trente jours pendant lesquels sont susceptibles d'*appel* les jugements contradictoires rendus en vertu de la loi sur les accidents du travail (article 17 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902) ne commencent à courir que le lendemain de la date du jugement. (Cass., civ., 15 juillet 1907.) ;

La demande de rente viagère, lorsque le fond est contesté, constitue une demande indéterminée, soumise aux deux degrés de juridiction ; il en est ainsi, même en matière d'accidents du travail, où la rente due à la victime peut, après l'expiration du délai de révision, et du consentement des parties, être, soit pour le tout, soit jusqu'à concurrence du quart, convertie en un capital déterminé par la loi, et cela alors même que, si l'éventualité de cette conversion venait à se réaliser, le capital ne devrait pas dépasser 1,500 francs. (Cass., civ., 5 août 1907.);

Lorsque, au cours de la tentative de conciliation qui précède l'instance en paiement de rente, l'assureur du patron a déclaré se substituer aux lieu et place de ce dernier pour le paiement des indemnités, l'assureur seul doit être assigné devant le Tribunal pour la fixation de la rente; et si

le patron a été, lui aussi, assigné, il doit être mis hors de cause, et l'ouvrier doit être condamné aux dépens à son égard. C'est ce que décide maintenant, d'une façon courante, le Tribunal civil de la Seine.

Révision. Par un arrêt du 30 juillet 1907, la Chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la décision judiciaire qui, à une certaine date, a estimé que l'incapacité consécutive à un accident du travail n'avait pas un caractère permanent, ne saurait ultérieurement être opposée comme faisant chose jugée sur ce point à une demande introduite dans le délai légal, et fondée sur une aggravation de l'incapacité de travail ; les demandes de cette nature étant, d'ailleurs — même sous le régime de la loi du 9 avril 1898 — susceptibles de s'appliquer aussi bien au cas d'indemnité temporaire qu'à celui d'indemnité accordée sous forme de rente viagère.

Il résulte d'un jugement du Tribunal civil de Bayonne, du 16 juillet 1907, que la demande en révision, constituant une voie de recours exceptionnelle contre l'accord sur la décision qui a fixé le chiffre de la rente viagère, est assujettie strictement à la procédure spéciale édictée par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905; qu'il est donc nécessaire que la déclaration du demandeur en révision soit faite au greffe dans le délai de trois ans à compter de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire; que le délai de trois ans pour introduire une demande en révision est un délai préfixe, qui ne peut être suspendu ni interrompu, spécialement par les requêtes présentées et les ordonnances rendues dans ces trois années pour faire constater par les médecins les changements survenus dans l'état de la victime; que, de même, la suspension des arrérages de la rente viagère, à la suite du refus de l'ouvrier de se rendre à l'examen du médecin commis, n'a pas pour effet d'interrompre cette prescription.

2° Questions diverses.

Déclarations de salaires. Dans une affaire Ehrmann, la Cour d'appel de Paris a décidé, le 19 avril 1907, que la clause d'une police d'assurance contre les accidents du travail, par laquelle l'assuré s'engage à ne pas induire la Compagnie en erreur par fausse déclaration, dissimulation ou réticence sur la profession, les salaires ou autres éléments d'appréciation du risque, ne permet pas de rechercher si l'erreur où a été mis l'assureur sur l'opinion

du risque est, ou non, le résultat d'une manœuvre dolosive, et de ne prononcer la déchéance prévue au contrat qu'en cas d'affirmative; spécialement, quand il s'agit d'un apprenti, si l'assuré a déclaré le salaire réel au lieu du salaire le plus bas des ouvriers de la même catégorie occupés dans l'entreprise, sans qu'aucune des autres mentions de sa déclaration permettent de rectifier ou même de soupçonner la dissimulation, le juge doit prononcer la résiliation de la police et condamner l'assuré au remboursement des indemnités déjà payées par la Compagnie à ses ouvriers victimes d'accidents : cette sanction, si rigoureuse qu'elle soit, n'a rien d'illicite et doit sortir effet.

D'ailleurs, lorsque l'assuré d'une Compagnie d'assurances contre les accidents s'est engagé, aux termes de sa police, à tenir une comptabilité régulière, avec livres ou feuilles de paie à l'appui, indicatifs des salaires payés aux personnes travaillant ou employées pour son compte, il est satisfait à cette obligation dès l'instant que l'assuré tient un registre contenant les déclarations de salaires prescrites par la clause dont s'agit. (Cour de cassation, Chambre des Requêtes, 1er juillet 1907.)

Infraction aux lois et règlements.

La Cour de Paris a jugé, le 9 mars 1907, que la clause d'une police d'assurance contre les accidents industriels, aux termes de laquelle la Compagnie ne garantit pas les risques résultant de l'inobservation des règlements n'est applicable qu'en cas de faute lourde de l'assuré, celui-ci ayant voulu, en signant son contrat, se prémunir surtout contre les conséquences de ses négligences et de l'inobservation des règlements; que, quand un industriel qui a contracté une assurance contenant cette clause a été condamné par le Tribunal correctionnel pour blessure par imprudence, à la suite d'un accident arrivé dans son usine (l'explosion d'une machine à vapeur), le Tribunal civil, saisi de la question de savoir si la déchéance ainsi prévue par la police est encourue, peut, sans méconnaître la chose jugée, rechercher si les faits relevés par la juridiction correctionnelle constituent à la charge de l'assuré une faute lourde semblable au dol; et que, en pareil cas, une Compagnie d'assurances n'est pas non plus en droit d'invoquer la clause de sa police aux termes de laquelle l'assuré est déchu du bénéfice de l'assurance lorsqu'il ne s'est pas conformé aux lois, décrets et ordonnances concernant son industrie, si elle a payé l'indemnité sans faire de réserves et en connaissance de cause, et après avoir appris que l'assuré était sous le coup d'une poursuite pour homicide par imprudence.

Domestiques

Avant la promulgation de la loi du 18 juillet 1907, il n'était pas permis aux employeurs non assujettis de se soumettre et de soumettre leurs employés, ouvriers ou domestiques aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, loi d'ordre public dont les dispositions forfaitaires dérogent sur plusieurs points au droit commun; sans doute, il leur était loisible de s'engager vis-à-vis de leur personnel à lui accorder les indemnités prévues par la loi de 1898, au cas d'accidents où le défaut de responsabilité des maîtres ne permettrait pas à la victime d'invoquer l'article 1382 du Code civil; mais les contestations relatives à cet engagement demeuraient soumises à la procédure de droit commun, et, par suite, la compétence exceptionnelle, en dernier ressort, reconnue au juge de paix par l'article 15 de la loi de 1898 ne saurait trouver ici son application. Ces règles ont été sanctionnées par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 6 août 1907.

Individuelle

La Cour d'appel de Douai, par un arrêt du 22 février 1907, a décidé que les ayants droit d'un assuré contre les accidents, trouvé mort dans une maison incendiée, pour bénéficier de l'assurance, doivent établir qu'il s'agit bien d'une mort accidentelle; mais que cette preuve n'est pas, quant à son mode, limitée à une démonstration directe, et peut également résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

E. PAGOT.

LE CAPITAL SOCIAL DE LA « GAULOISE »

La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 13 novembre dernier, un arrêt qui tranche définitivement la question, depuis longtemps pendante, du capital social de la « *Gauloise* ».

Rappelons brièvement la situation.

Le capital social de la « *Gauloise* » avait été, lors de sa fondation, fixé à un million de francs, divisé en 10,000 actions de 100 francs chacune. L'article 7 des statuts sociaux disposait que ce capital pourrait être porté à dix millions de francs, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'administration. D'autre part, aux termes de l'article 51 des mêmes statuts, l'Assemblée générale pouvait, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts des modifications dont l'utilité serait reconnue : elle pouvait,

notamment, décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, soit par la voie d'apports, soit contre espèces, ou sa diminution.

A la date du 14 mars 1899, le Conseil d'administration décida l'émission de 10,000 actions nouvelles, pour porter le capital social à deux millions de francs; il se réservait, dans les bulletins de souscription, de faire statuer par l'Assemblée générale des actionnaires sur cette augmentation de capital, par fractions, selon qu'il le jugerait convenable, et à toute époque. Le 19 décembre 1901, l'Assemblée générale incorpora au capital social 6,000 actions qui avaient été alors souscrites, et le capital fut ainsi fixé à 1,600,000 francs, par modification à l'article 7 des statuts.

Le 28 novembre de la même année, le Conseil d'administration avait, en outre des 4,000 actions restant à souscrire, décidé encore, sous la même réserve que la première fois, l'émission de 10,000 autres actions, pour porter le capital social à trois millions de francs. Enfin, à la date du 4 novembre 1902, l'Assemblée générale des actionnaires incorpora 9,000 actions nouvelles, qui avaient été souscrites à cette date, au capital social, qui fut ainsi, par une seconde modification, porté à 2,500,000 francs.

La question était de savoir si, la totalité des actions émises pour l'augmentation du capital social n'ayant pas été souscrites, il n'y avait pas lieu d'annuler les souscriptions partielles, et, par suite, de rembourser aux souscripteurs leurs versements, ou de les décharger de ceux restant à effectuer.

La Cour de cassation a décidé que si, pour qu'une Société anonyme fût définitivement constituée, il était indispensable que le capital initial fût souscrit en totalité (articles 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1er août 1893), il ne s'ensuivrait pas que l'émission de nouvelles actions ne pût être accompagnée d'une clause portant que ces actions pourraient, suivant le résultat des souscriptions, être incorporées pour partie seulement au capital social.

Aucune disposition légale n'interdit, en effet, dans les rapports des souscripteurs avec la Société, de subordonner à une réserve de cette nature la réalisation du capital émis; et, d'autre part, à l'égard des tiers, le capital social est la somme définitive inscrite aux statuts et portée à leur connaissance par les actes de publication de la Société; c'est cette somme qui forme le gage des créanciers, et ainsi, vis-à vis d'eux comme en soi, le capital social, au sens de la loi, est le montant des actions souscrites.

Et la Cour suprême dit « que c'est à tort que, pour déclarer nulles les souscriptions, et condamner la « *Gauloise* » à rembourser les versements, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que, lorsque la loi de 1867 exige que le capital social soit entièrement souscrit, elle vise, par essence, le capital mis en souscription; qu'à la vérité, pour justifier sa décision, la Cour de Paris, par l'interprétation des statuts de la Société, déclare encore que ces statuts n'autorisaient pas le Conseil d'administration à procéder à des émissions indéterminées et à faire, à sa seule convenance, statuer par l'Assemblée générale sur le fractionnement de l'augmentation d'un capital émis par lui; que l'Assemblée générale elle-même n'aurait pas le droit de fractionner une émission insuffisamment couverte; que, si les statuts lui donnaient la faculté de réduire le capital social, il ne pouvait s'agir que de la réduction du capital constitué, et non d'un capital incomplètement souscrit; qu'ainsi, elle ne pouvait ni sanctionner ni ratifier les décisions du Conseil d'administration. »

Mais la Cour de cassation fait observer que, aux termes de l'article 8 de la loi sur les Sociétés, l'action en nullité n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister : or, c'est ce qui, par le rapprochement des dates, s'était produit dans l'affaire soumise à la Cour suprême.

En conséquence, et faisant application de ces principes, la Cour a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, qui avait condamné la *Gauloise* à rembourser à deux souscripteurs le montant de leurs versements, et avait annulé leurs souscriptions.

Il résulte de cette décision que les augmentations successives du capital social auxquelles a procédé la « *Gauloise* » ont été bien et régulièrement effectuées, et que ce capital social est maintenant de 2,500,000 francs. Il en résulte aussi que les actions actuellement pendantes devant les tribunaux, afin d'annulation de souscriptions et de remboursement des versements seront, à n'en pas douter, rejetées, et que, par suite, les souscripteurs n'ont qu'à se désister de leurs demandes et à exécuter les engagements qu'ils ont pris. Il en résulte enfin que la Société la « *Gauloise* », maintenant délivrée de ces préoccupations, sûre de son capital, assurée de ses ressources, va pouvoir, en toute liberté, se livrer à ses opérations statutaires, ce qui vaudra beaucoup mieux pour tout le monde, et notamment pour les actionnaires, que de plaider devant toutes les juridictions.

TURQUIE

COMMENT LES INTÉRÊTS ET LE PRESTIGE DES ASSURANCES SONT SOIGNÉS PAR CERTAINS AGENTS

Sous ce titre nous recevons de notre correspondant une longue communication concernant les agissements de certains agents dont les procédés incorrects, pour ne rien dire de plus, causent un préjudice considérable aux praticiens honnêtes, et nuisent au bon renom de l'industrie des assurances. Nous détachons de cette lettre les parties qui vont suivre :

Il existe, une catégorie d'agents qui, contrecarrés par les efforts louables de leurs confrères tendant dans la mesure du possible à relever le prestige de l'industrie si fortement ébranlée, s'ingénient à trouver des procédés peu en rapport avec leur qualité d'agent d'assurances. Tous les moyens sont bons pour eux.

Je connais des agents qui lorsqu'ils se trouvent dans certains milieux seraient très heureux de ne pas décliner leur qualité.

La plus digne, la plus honnête des industries, celle qui devrait jouir le plus de la considération générale, se trouve aujourd'hui être la risée des gens dans bien des cas, grâce à l'incurie des directions et à l'inconscience de certains agents.

Je pourrais fournir de nombreuses preuves de ce que j'avance ; je me contenterai de signaler quelques faits suffisamment démonstratifs.

D'abord, violation des conditions générales des polices, qui sont pourtant la base du contrat.

Ainsi, contrairement aux règles y édictées, dans certaines agences la prime d'assurance n'est encaissée au plus tôt que dans six mois, avec faculté d'être encaissée encore plus tard. Ces délais passés, l'encaissement de ces primes devient aléatoire et même problématique, attendu que l'assuré peut très bien ne pas s'exécuter : son assurance touche presque à sa fin et l'on n'a plus contre lui aucune arme de défense. Je me demande comment ces agents parviennent à s'acquitter de leur dette envers leurs directions. Pourquoi les Compagnies leur accordent-elles de tels délais ?

Il existe des agences où les trois quarts des sinistres sont payés avant la rentrée des primes. A quoi donc peut servir l'article édictant qu'avant le payement de la prime aucune assurance n'est valable ? Si vous aviez la prétention de faire exécuter cette clause ici, on se moquerait de vous, tout

simplement. Cette violation s'accomplit, aux yeux de trop de gens, comme si elle était tout à fait anodine, indifférente.

Autre abus encore plus blâmable et plus grave que les précédents.

Certains agents payent les sinistres sans faire procéder à aucune expertise, sans s'enquérir des causes et circonstances de l'incendie. Si quelque agent tient à faire son devoir il est honnis et qualifié de chicaneur par les autres et par ses clients. Il a beau faire lire les conditions de la police, bah ! les épithètes les plus injurieuses sont lancées à la tête de ce pauvre agent qui a voulu être si injuste envers son assuré et après payement intégral de ses pertes l'agent constate que son client est allé à coté, là où on ne parle pas de conditions de la police, d'expertise, etc., et où l'on se met vite d'accord pour dépouiller la Compagnie.

Il resterait beaucoup à dire, notamment sur la manière de payer les sinistres, mais il faut abréger. Cette insouciance, ce peu d'empressement dans l'encaissement des primes, ces façons de traiter les affaires les plus sérieuses aussi légèrement, ces largesses si malencontreuses dans les réglements de sinistre, enfin cette inobservation des conditions dans lesquelles devraient se faire tout payement de sinistre, ont eu une influence des plus néfastes sur l'esprit peu initié des assurés de ce pays. Ceux-ci s'en étonnent même et dans leur ignorance ils en déduisent qu'il y a là-dessous quelque chose qui ne doit pas être honorable.

Pour des gens aussi peu au courant de notre industrie, je les excuse presque de penser ainsi, car effectivement ces mêmes personnes ont à remplir plus de formalités pour encaisser un chèque d'une banque que pour toucher le montant d'une police sinistrée.

Je tiens à le redire en terminant, à côté de ces agents peu scrupuleux, il y en a d'autres qui font comme un camp d'honneur à part, ceux-là combattent courageusement pour la bonne cause et l'intérêt de l'industrie qu'ils placent avant leurs propres intérêts. Malheusement, les assurés préfèrent et pour cause, les agents dont ils peuvent profiter en spéculant sur le dos des Compagnies ; c'est pourquoi les efforts des premiers restent trop souvent sans résultats.

C'est aux Directions qu'incombe la tâche de mieux contrôler les agissements de leurs agents, cause du mal, et d'y porter remèdé...

V. ROSSI.

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE DE ZURICH

Direction pour la France : 57, rue de la Chaussée-d'Antin. — Paris.

Compte-rendu des opérations de l'exercice de 1906.

L'exercice de 1906 se signale par un notable accroissement d'affaires vis-à-vis de l'année précédente, et s'est écoulé dans des conditions en tous points favorables au développement de la Société.

1° Dans la **Division principale** des assurances de la Société, il a été *proposé* :

	3.032 assurances pour fr.	17.758 006	de capital
et	363 — —	365.060	de rente.

Sur ces chiffres ont été *réalisé :*

	2.629 assurances pour fr.	15.027.721	de capital
et	353 — —	360.370	de rente.

L'accroissement net du portefeuille est de

	1.168 assurances pour fr.	7.450.022	de capital
et	253 — —	312.935	de rente.

Le *total des assurances en cours* à la fin de l'année s'élève à :

	28.464 assurances pour fr.	176.651.356	de capital
et	2.991 — —	2.192.267	de rente.

Cette production s'est faite sans occasionner des dépenses considérables. Les *frais de toute nature* ne dépassent pas 5,60 0/0 des recettes en primes et intérêts (en 1905, ce pourcentage était de 5,68).

L'excédent des comptes de l'année 1906 se monte à .... Fr. 2.028.332 88

Le total des *excédents* disponibles pour les répartitions aux assurés est à la fin de l'exercice de 11.586.722 80

Le *fonds total* de la Société s'est élevé en 1906 de 6.504.812 65

et atteint à la fin de l'année le chiffre de 90.165.519 70

Les *assurances de capitaux en cas de décès* (avec et sans participation) accusent en 1906 : 2,374 propositions nouvelles pour fr. 16,452,284 de capital. Sur ces chiffres, il a été *réalisé* 1,980 assurances pour fr. 13,732,509 de capital.

Les extinctions par *décès* dans cette division se sont élevées à 408 assurances pour fr. 2,495,520 de capital. Par *arrivée au terme de l'assurance*, sont devenues exigibles 186 polices pour fr. ,508,639 de capital. Les extinctions par *rachat, réduction* ou *non-paiement des primes* ont porté sur 442 polices pour fr. 2,845,268 de capital, soit 1,68 0/0 du nombre de 1,60 0/0 du montant des assurances qui ont été en vigueur pendant l'année. Très peu de sociétés d'assurances ont des extinctions anormales aussi peu nombreuses.

L'*Augmentation nette* du portefeuille de cette catégorie d'assurances est de 947 polices pour fr. 6,796,433 de capital. A la fin de l'année, le *total en cours* est de 25,262 assurances pour fr. 170,782,761 de capital.

2° L'**Assurance Populaire** présente les chiffres suivants :

Il a été fait

4.476 propositions pour fr. 4.820.711 de capital.

Ont été *souscrits*

4.056 livrets d'assurance pour fr. 4.364.005 de capital.

L'*accroissement net* pendant l'année est de

2.437 livrets d'assurance pour fr. 2.828.419 de capital.

L'*état des assurances en cours* à la fin de l'année est de

20.609 livrets d'assurance pour fr. 17.483.240 de capital.

L'*excédent des comptes* de 1906 se monte à fr. 261.296 51.

Le *total des excédents* disponibles pour les répartitions aux assurés s'élève à la fin de l'exercice à fr. 847.853 77.

Le *fonds total* de l'Assurance Populaire se monte à la fin de l'exercice à fr. 3.502.199 77.

3° **L'ensemble des opérations** pour les assurances de capitaux accuse ainsi les chiffres suivants :

Ont été proposées des assurances de	capitaux pour	fr.	22.578.717
— — — —	rentes	—	365.060
Ont été souscrites — —	capitaux	—	19.391.726
— — — —	rentes	—	360.370
Augmentation nette — —	capitaux	—	10.278.441
— — — —	rentes	—	312.935
En cours fin 1906 — —	capitaux	—	194.134.596
— — — —	rentes	—	2.192.267
Excédent de l'année		—	2.289.629
Excédent total disponible		—	12.434.577
Fonds total		—	93.667.719

RÉSULTATS DES OPÉRATIONS EN BELGIQUE DES COMPAGNIES ACCIDENTS PENDANT L'EXERCICE 1906
(Accidents du travail.)

	PRIMES RÉALISÉES	SINISTRES PAYÉS ET A PAYER	FRAIS GÉNÉRAUX	COMMISSIONS	SOLDE BÉNÉFICIAIRE	SOLDE EN PERTES
Compagnies à primes fixes :						
Compagnie belge d'Assurances Générales, à Bruxelles Fr.	247.592	182.766	42.769	27.418	46.011	—
La Royale Belge, à Bruxelles........	850.137	715.494	111.841	65.975	34.039	—
L'Économie Belge, à Bruxelles......	24.396	8.890	3.582	2.814	3.775	—
L'Assurance Liégeoise, à Liège......	301.932	249.383	24.514	45.992	29.319	—
Les Patrons Réunis, à Bruxelles.....	676.265	403.905	116.856	74.588	105.632	—
Les Provinces réunies, à Bruxelles...	359.355	225.415	66.506	48.847	50.233	—
L'Abeille, à Paris.................	1.901.937	1.452.409	102.835	263.541	—	113.482
Employers Liability, à Londres.....	1.313.430	1.417.938	23.887	264.503	—	134.093
La Flandre, à Roubaix..............	136.778	93.031	28.741	19.295	7.608	—
The General Accident, à Perth.....	1.000.523	806.610	76.304	131.025	80.121	—
La Hollandaise, à La Haye..........	913.929	802.397	117.693	97.500	822	—
La Préservatrice, à Paris...........	104.271	95.509	16 909	11.909	7.758	—
La Providence, à Paris.............	37.980	17.339	2.658	7.263	18.774	—
Royal Echange, à Londres..........	440.275	266.883	50.681	49.525	151.489	—
Le Secours, à Paris................	252.664	317.955	19.154	31.147	—	56.336
Société Suisse d'Assurances Accident, à Winterthur....	2.757.695	2.682.255	347.526	330.977	—	133.126
Le Soleil Sécurité Générale, à Paris..	30.329	15.598	3.815	2.744	4 382	—
L'Urbaine et la Seine, à Paris.......	150.223	76.833	8.785	30.953	8.673	—
La Zürich, à Zürich................	1.931.110	1.815.662	206.930	184.770	52.600	—

(*L'Assureur.*)

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES ITALIENNES D'ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE EN 1906

ANNÉES de la fondation	COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS	PRIMES REÇUES	PRIME MOYENNE	SINISTRES ET FRAIS de règlement	% des SINISTRES	FRAIS GÉNÉRAUX et COMMISSIONS	Rapport des frais généraux aux primes	IMPOTS PAYÉS
				%		%		%	
1889	Società Anonima, *Milan* . . . L.	117.127.224	5.620.005	5,1	4.356.188	77	762.416	13	68.082
1857	Mutua di Milano, *Milan*	58.132.857	3.166.417	5,5	1.991.667	64	376.345	12	53.954
1893	Meridionale, *Trieste*	52.478.699	2.624.615	5,0	1.820.949	70	315.586	12	34.255
1875	Eguaglianza, *Milan*.	43.621.930	2.120.932	5,0	1.050.105	50	459.532	21	28.251
1896	Società Cattolica, *Vérone*.	28.422.310	1.391.121	5,0	838.790	60	238.068	17	17.858
1892	Reale Grandine, *Bologne*	26.570.596	1 087.536	4,0	711.276	70	242.095	24	21 861
1904	Italica, *Milan*	12.160.524	650.046	5,4	300.105	46	159.429	24	8.647
1893	Vercellese, *Vercelli*.	3.102.360	115.720	3,7	75.736	68	38.015	34	3.039
1887	Prudenza, *Milan*	7.540.923	418.322	6,0	310.913	70	118.016	26	5.197
1901	Provvidenza, *Milan*.	5.824.449	351.779	6,0	100.446	30	75.821	21	4.000
1893	Unione Interprovenciale, *Crémone*.	2.498.538	106.319	4,4	86.331	86	13.160	13	2.239
1897	Cooperativa, *Vercelli*.	1.515.560	125.583	8,0	30.082	25	19.347	16	2 158
1898	Cooperativa Generale, *Milan* . . .	2.083.613	100.815	5,0	43.981	44	29.314	29	1.226
1904	Società Mutua, *Milan*.	4.053.226	159.925	4,0	107.561	70	36.014	22	1.508
1906	Lomellina, *Milan*.	651.871	40.438	6,0	16.786	42	14.428	36	297
1906	Assoc. Agraria, *Ancone*.	1.816.567	71.293	4,0	55.285	78	19.536	28	688
	TOTAUX. . . . . L.	367.601.247	18.180.866	5,0	11.896.201	65	2.917.122	16	253.259

(*L'Assicurazione.*)

BIBLIOGRAPHIE

Calcul Graphique et Nomographie, par M. d'Ocagne. Professeur à l'École des Ponts et Chaussées, Chez Doin, 8, place de l'Odéon. — Prix : 5 francs.

Le premier volume de la Bibliothèque de mathématiques appliquée formant une des sections importantes de l'*Encyclopédie scientifique Doin* vient de paraître : c'est le livre de M. d'Ocagne, qui n'est pas un inconnu pour les assureurs et dont nous avons déjà présenté un ouvrage important et intéressant : *Le Calcul simplifié*, dans lequel on trouve la description des principales machines à calcul.

Le livre actuel de M. d'Ocagne s'adresse plus particulièrement aux calculateurs des Compagnies possédant des connaissances mathématiques élémentaires, il indique des méthodes de calcul qui pourront dans certains cas simplifier leurs travaux compliqués, et pour cette raison doit figurer dans la bibliothèque de nos Compagnies.

Dans cette même Encyclopédie, on nous annonce un traité d'opérations financières pratiques du directeur des cours de la Mairie Drouot, M. Barriol, et un ouvrage sur les assurances de M. Richard, l'actuaire de la *Prévoyance*. Nous rendrons compte de ces livres lors de leur apparition.

INFORMATIONS
SUR LES COMPAGNIES

France. **L'Armorique.** — A l'unanimité, les actionnaires de l'*Armorique*, réunis en assemblée extraordinaire le 21 novembre, ont nommé M. Derbanne, directeur de la Société, en remplacement de M. Ch. Michel.

Les Assurances Normandes. — Nous apprenons que M. A.-G. Collet vient de donner sa démission de directeur des *Assurances Normandes*.

La direction par intérim a été confiée à M. Grêlé, secrétaire général, sous le contrôle de M. Reveillard, administrateur de la Compagnie.

Fédération Sportive des Assurances. — Cette Société, fondée par M. Guille, a donné, le samedi 14 courant, sa fête annuelle, avec distribution des récompenses, sous la présidence d'honneur de M. Baud, directeur de l'*Urbaine-Seine*, et de M. Delmas, directeur de la *Préservatrice;* et sous la présidence effective de notre excellent confrère M. Hamon.

La Foncière de Paris aux États-Unis. — Le surintendant des Assurances de l'État de New-York, M. Otto Kelsey, a autorisé la *Foncière-Transports* à réaliser des assurances dans l'État de New-York. La dite Compagnie a effectué un dépôt de 200,000 dollars à la Caisse du Département d'État pour les assurances.

La Force Mutuelle. — Sous cette dénomination vient d'être fondée une Société d'assurances contre tous risques, sauf la vie humaine.

Le Conseil d'Administration est composé de :

MM.

Berger, Directeur d'assurances, à Paris;

Antarieu, Directeur d'assurances, à Paris, docteur en droit;

Keyzlar, négociant.

Les Commissaires des comptes sont : MM. Aubry, ingénieur-actuaire et Berlemont, ex-chef de service à la *Société Générale.*

M. Lemeunier, publiciste de prévoyance, a été nommé Directeur.

Le siège social est établi provisoirement, 21, avenue de l'Opéra, à Paris.

La Métallurgie Ardennaise. — Sous ce nom vient de se constituer une Société d'assurances mutuelles contre les conséquences du chômage forcé.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

1° La Société anonyme des Usines du Pied-Selle, représentée par M. Charles Dufour, ingénieur à Fumay;

2° La Manufacture d'Estampage du Nord-Est, représentée par M. Martinet, industriel à Charleville, son propriétaire ;

3° La Macérienne, représentée par M. Adolphe Clément, industriel à Neuilly-sur-Seine, son propriétaire;

4° La Société Laurent Colas, représentée par M. Gaston Lavergne, industriel à Bogny.

Sont nommés Commissaires :

MM.

Dérué (Maurice), industriel à Charleville.

G.-A.-F. de Colonjon, directeur de l'Enregistrement et du Timbre, à Paris, rue de Châteaubriand, 12.

Siège social à Charleville.

Direction générale et bureaux, 61, boulevard Haussmann.

La Minerve. — M. Wilhelm, fils du directeur de la *Mutualité Française* vient d'être nommé sous-directeur de la *Minerve*.

Urbaine-Seine. — Le Conseil fédéral autorise l'*Urbaine et la Seine*, à Paris, Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, à faire, en Suisse, des assurances-invalidité complémentaires en cas de décès.

Allemagne. **La Münich-Réassurances.** — D'après les comptes publiés, l'exercice, clos le 30 juin dernier, a donné un bénéfice net de 3,538,206 marks : il sera attribué aux actionnaires un million de marks comme dividende ; le fonds de réserve pour éventualités recevra un million de marks, le fonds des bénéfices réservés sera accru de 75,000 marks et le surplus des profits sera reporté à nouveau.

Telles sont les résolutions que le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu le 28 décembre.

Angleterre. **Alliance Assurance C°**, *de Londres.* — Cette Compagnie va se retirer des États-Unis à la clôture du présent exercice. Ce sont les suites de la catastrophe de San-Francisco qui ont amené la direction de l'*Alliance* à prendre cette décision.

On sait que la Compagnie avait cessé l'année dernière toutes opérations sur la Côte du Pacifique.

Belgique. **Compagnie Belge d'Assurances Générales** (*Vie et Accidents*). — M. Belleuvre a été nommé directeur particulier, à Paris, pour les deux branches de cette Compagnie, en remplacement de M. Maxime Louis, décédé.

Le Lloyd Méridional. — C'est le titre d'une nouvelle Compagnie anonyme fondée à Naples, au capital de 600,000 lires. Italie.

Le directeur général est M. Nissim, un assureur bien connu.

La nouvelle institution pratiquera les assurances et les réassurances.

Provvidenza, *de Milan.* — Nous sommes informés que, par suite de divergence de vues en ce qui concerne l'extension à donner aux affaires de la dite Société, MM. les ingénieurs Mobile Oleari di Bellagente et Giordano Sacchetti abandonnent la direction de cette Société.

En acceptant la démission de MM. di Bellagente et Sacchetti, le Conseil d'administration leur a exprimé son sincère regret d'avoir à se séparer d'eux et, pour ne pas être entièrement privé de leur concours il a décidé que ces Messieurs continueront de prêter à la Société les lumières de leur compétence technique, à titre consultatif, dans la mesure où ils y seront invités.

La « *Provvidenza* » saura certainement pourvoir au mieux à la nouvelle direction, afin d'accroître de plus en plus le crédit et la prospérité qui lui ont été acquis.

Generala, *de Bucarest.* — M. Joseph Kahané, directeur de la *Generala,* vient d'être nommé officier de troisième classe de l'Ordre du Medjidié et de la Couronne de Roumanie. Roumanie.

INFORMATIONS DIVERSES

L'enquête sur les retraites ouvrières et les prélèvements sur les salaires. — L'enquête à laquelle a fait procéder la Commission sénatoriale des retraites ouvrières, a donné les résultats sommaires qui suivent : Sur un nombre de questionnaires expédiés, s'élevant à environ 30,000, il a été reçu 9,582 réponses, soit :

1re catégorie.	Groupements	agricoles	1.690
2e	—	— mutualistes	5.428
3e	—	— ouvriers	1.372
4e	—	— patronaux, mixtes	1.092
			9.582

Si l'on résume les avis des divers groupements en faveur des versements facultatifs des intéressés, on obtient les chiffres ci-dessous :

Groupements.	Oui.	Non.	Réponses imprécises.	Totaux.
—	—	—	—	—
Agricoles.	1.250	382	58	1.690
Mutualistes	3.403	1.626	399	5.428
Ouvriers	270	953	149	1.372
Patronaux	820	219	53	1.092
	5.743	3.180	659	9.582

Des chiffres placés sous les yeux de la Commission, il résulterait que, dans la période transitoire qui suivra l'application de la loi, le montant des allocations attribuées par l'article 32 aux ouvriers et anciens ouvriers pourrait atteindre 264 millions par an, et décroîtrait à partir de la trentième année.

Quel budget pourrait supporter cette charge ?

Mariage. — C'est avec un vif plaisir que nous annonçons aux lecteurs du *Moniteur* le mariage de M. Georges Coquillon, docteur en droit, sous-directeur des Compagnies d'assurances l'*Abeille-Incendie* et l'*Abeille-Grêle* (nouvelle), avec Mlle Hélène Masson, fille de M. Léon Masson, Officier de la Légion d'honneur, directeur hors cadre au Conservatoire des Arts et Métiers, ingénieur des Arts et manufactures.

M. G. Coquillon est le fils et le collaborateur du très sympathique M. Coquillon, directeur général des *Abeille* sus-désignées ; il lui a été adjoint comme sous-directeur par décision des deux Conseils d'administration, en date du 26 octobre dernier.

La cérémonie nuptiale a eu lieu au milieu d'un grand concours de parents et d'amis, le 11 courant, en l'église Saint-François-de-Salles, à Paris.

Nos plus vives félicitations aux deux familles et nos meilleurs souhaits de bonheur aux jeunes époux.

Syndicat Général (*Incendie*). — Dans sa séance du 2 décembre, le Syndicat Général des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie, a procédé au renouvellement de son bureau et des diverses commissions pour l'exercice 1908 :

Bureau. — MM. Matignon, président; Paul Cauvin, Bouchant, vice-présidents; Charlet-Reyjal, secrétaire-trésorier.

Commission des tarifs. — MM. Balezeaux, président; Prétavoine, Coquillon, Gauvin, de Ronseray, membres.

Commission des sinistres. — MM. Gauvin, Bertrand, de Ronseray.

Tribunal arbitral. — MM. Gauvin, Balezeaux, le baron Cerise.

Suppléants du Tribunal arbitral. — MM. Prétavoine, Bertrand, Coquillon.

Commission de défense. — MM. le baron Cerise, président; Matignon, Gauvin, membres.

Syndicat des Agents généraux des Compagnies d'assurances à primes fixes de l'arrondissement de Narbonne. — C'est dans les salons du Grand Hôtel qu'avait lieu, jeudi 14 novembre, à 7 heures du soir, le banquet d'inauguration de ce Syndicat.

La table, heureusement dressée, réunissait 18 membres, autour d'un menu des mieux composés.

La camaraderie la plus complète n'a cessé de régner au cours de cette fête.

Au champagne, M. Lucien Michel, président, porte le toast suivant :

Vous permettrez à votre président de ne pas laisser terminer cette réunion intime sans prendre la parole pour célébrer, en quelques mots, la formation de notre Syndicat et lui souhaiter longue vie et prospérité.

Ne servirait-il qu'à nous rassembler annuellement autour de la même table que le mérite serait grand, mais, comme moi, vous estimerez qu'il a une autre utilité incontestable. A cette heure où, dans toutes les branches de l'activité sociale, on s'organise en Syndicat, la fondation du nôtre s'imposait pour la défense de nos intérêts communs. A ce propos, je dois remercier, en passant, ceux d'entre nous, les jeunes, les ardents, qui en ont pris l'initiative et ont mené à bien notre formation.

Je fais donc des vœux pour notre union de plus en plus étroite et je porte la santé de vous tous, ainsi que de ceux de nos collègues que diverses circonstances ont retenu loin de nous ce soir.

Dès que les applaudissements et les manifestations sympathiques, à l'adresse du président, ont pris fin, le secrétaire, M. Emile Guiral, se lève et prend la parole en ces termes :

Les remerciements, mon cher président, que vous venez d'adresser aux jeunes et aux ardents pour avoir mené à bien leur initiative de la formation de notre Syndicat sont, j'ai le devoir de le reconnaître, disproportionnés à leur mérite.

Vainement, ils rechercheraient dans leurs efforts de quoi justifier votre aimable hommage de tout à l'heure. Ils savent seulement que si vous venez

de les honorer d'une parole de gratitude c'est, surtout parce que vous appartenez à cette race d'élite d'êtres, essentiellement bons, de qui on ne peut obtenir que mots bienveillants et attentions délicates.

La contribution qu'ils ont pu apporter à la constitution de notre Syndicat est des plus modestes. Car, vous le savez tous, Messieurs, l'idée de sa formation était dans vos esprits. Il a suffi que le mot fût prononcé pour que, aussitôt, vos bonnes volontés vinssent se grouper autour de l'idée syndicaliste qui, pour nous, signifie : la défense de nos intérêts. En vous constituant en association, vous avez obéi à cette impulsion de l'humaine nature qui veut que les êtres ayant des aspirations et des intérêts communs se rapprochent pour leur satisfaction et pour leur sauvegarde. Vous avez compris qu'il était indispensable de s'unir, afin que le jour où notre industrie serait menacée, nous soyons en état d'opposer aux forces ennemies des forces homogènes et disciplinées.

D'autre part, il n'a pas échappé à votre jugement que, en dehors de cette éventualité, notre association était susceptible de nous rendre toutes sortes de services. C'est l'exacte compréhension que vous avez eue de tout le parti à en tirer qui a donné naissance à notre groupement. C'est donc l'œuvre de toutes vos bonnes volontés. C'est pourquoi il est juste de reporter sur chacun de vous la plus large part des remerciements que — trop complaisamment — notre président destinait aux jeunes et aux ardents.

En regardant autour de cette table, je ne puis m'empêcher de constater que si notre association n'est pas, ce soir, complètement représentée, il convient de l'imputer aux deuils et aux ennuis dont la vie est, hélas! si coutumière. Telle est, Messieurs, la loi de l'existence qu'il faille toujours compter, à l'heure des réunions cordiales, avec les vides qu'impose l'inexorable fatalité.

Mais, s'il est une considération qui doit nous être consolante, c'est bien l'unanime assurance à nous donnée par les absents que leur pensée confraternelle est avec nous. Qu'il me soit donc permis de déplorer pour eux, de déplorer pour nous, les circonstances douloureuses auxquelles nous devons de ne pas voir certains de nos camarades assis à nos côtés.

Et maintenant, permettez-moi une disgression dont votre bienveillance, je l'espère, ne me tiendra pas trop rigueur, afin de vous entretenir d'une des branches les plus intéressantes de notre industrie, je veux parler des assurances sur la Vie.

Messieurs, nous sommes les ouvriers d'une grande œuvre! Par la propagation des saines doctrines de l'assurance, nous faisons pénétrer dans l'esprit de tous ceux qui nous entourent les idées de prévoyance, d'épargne, de dévouement et de sécurité. Par les sentiments d'affectueuse abnégation que nos démarches inspirent ou stimulent, nous resserrons les liens de la famille et nous offrons à l'homme — ce précieux capital économique — les moyens d'accomplir le devoir le plus impérieux et le plus moral; celui de prémunir les êtres dont il a la charge contre les conséquences matérielles et toujours préjudiciables de sa disparition prématurée.

C'est avec ce merveilleux outil de l'assurance que nous édifions des besognes utiles et fécondes. Notre industrie intéresse, sans exception, tous les hommes de cœur et d'esprit. Aussi bien les innombrables et ingénieuses ressources des différentes opérations qu'il nous est loisible de prendre dans l'arsenal de nos Compagnies peuvent s'adapter à toutes les situations. Aussi, quel beau métier que le nôtre et comment se défendre contre l'enthousiasme

que, raisonnablement, il nous doit causer! Peut-être, en votre for intérieur, vous étonnez-vous de mon langage et ne voyez-vous, après tout, que les multiples difficultés auxquelles nous nous heurtons, au cours de nos démarches....

Ah! Messieurs, ne nous laissons jamais décourager par les échecs et les déceptions. Ceux-ci ne sont, le plus souvent, que le fait de notre inexpérience. C'est pour remédier à l'insuffisance de notre savoir-faire que nous devons avoir l'amour de notre métier. Ainsi, nous apprendrons à le mieux connaître et, partant, à l'exercer plus utilement. Nous ne craindrons plus, alors, de solliciter, en dehors de nos amis et de nos relations, le monde des gens assurables, afin de les mettre à même de profiter des bienfaits de l'assurance sur la Vie.

Sollicitons avec le sentiment que nous offrons un service, que nous accomplissons une bonne action. Nous aurons plus de confiance en nous mêmes, et qui nous sera d'un précieux secours. Soyons ardemment convaincus du caractère louable, moral et apaisant de nos opérations pour faire entrer plus aisément notre conviction dans l'esprit des autres. Appliquons-nous à faire connaître à tous le mécanisme de l'assurance — cette immense solidarité d'individus — et présentons-la, selon les tempéraments et les besoins, sous chacune de ses formes intéressantes et nombreuses. Ramenons à une plus juste et plus saine appréciation de nos Compagnies tous ceux qui, à la suite de malentendus ou d'exagérations de courtiers malhonnêtes ou ignorants, les méjugeaient.

Ayons, Messieurs, l'orgueil de notre profession, non pas cette vanité insupportable et outrecuidante qui est l'apanage des sots, mais cette fierté raisonnée et bien comprise que peut et doit donner à l'homme le sentiment qu'il fait œuvre utile. C'est avec cette conception de notre travail que nous remplirons comme il convient notre mission. Dès lors, plus de crainte dans nos démarches. Comment pourrions-nous, en effet, hésiter dans la recherche de nos opérations? Notre travail ne comporte-t-il pas ceci de merveilleux que la réalisation du gain quotidien est intimement liée à des actes de prévoyance, de haute moralité et de sagesse?

Et c'est pour cette raison, Messieurs, que le législateur doit à l'institution ses encouragements. Une société qui, pour sa protection, utilise les diverses ressources de l'assurance sur la Vie est en progrès moral et économique. Il en résulte que la prospérité de l'Etat est intéressée au développement des assurances. Plus celles-ci deviendront la chose publique, moins lourdes seront ses obligations d'assistance. Il comprendra que l'assurance vulgarisée est encore un des meilleurs moyens de remédier à cette plaie vive de tous les ages : le paupérisme. Il considèrera donc comme un devoir de conservation sociale et d'intérêt supérieur de ne pas en enrayer l'essor par l'accroissement de charges fiscales. Il reconnaîtra, également, qu'il doit laisser les soins de cette mission de prévoyance à l'entreprise privée dont les ressorts d'initiative, d'économie, d'énergie et de stimulation ne sauraient être retrouvés dans l'exercice d'un monopole d'Etat.

Messieurs, l'avenir de l'assurance est entre nos mains. Cet avenir sera notre œuvre. Celle-ci est trop belle pour ne pas tenter l'activité des plus difficiles, des plus ambitieux et des meilleurs.

Consacrons toutes nos énergies à familiariser les foules avec les véritables notions de l'assurance. Montrons, en la démocratisant, qu'elle est accessible

à tous et faisons pénétrer dans la vie sombre des masses cette perspective lumineuse et réconfortante du petit capital possible.

Nous aurons contribué ainsi, dans la mesure de nos moyens, à l'édification de cette cité future où tout ne sera que douceurs et joies et dont les rhéteurs et les utopistes entrevoient l'avènement d'une manière si spéciale.

Messieurs, ne vous hâtez pas trop de sourire et de mettre sur le compte d'exagérations de rêveur mes déclarations de ce soir ; mais, méditez plutôt cette profonde parole confirmée par le temps et les événements : « Chimère d'aujourd'hui, vérité de demain ! »

Faisons donc que le bien de l'assurance soit le bien de tous. En nous employant à ces fins, nous aurons réalisé, à une époque qui n'est peut-être pas trop éloignée, par le patrimoine universel, l'apaisement des querelles sociales, pour le bien-être de l'humanité, pour la grandeur de notre chère France.

Messieurs, c'est à ce magnifique épanouissement de notre noble institution que je vous invite à lever votre verre.

Je bois à notre Syndicat, à tous ses membres, au succès de notre mission et à la prospérité toujours plus grande et toujours plus forte de nos Compagnies.

Une chaleureuse ovation accueille la fin de ce discours.

Aussitôt après, les conversations reprennent leur train et ce n'est que très tard que s'est terminée cette cordiale réunion.

Le fonctionnement des Compagnies-Incendie anglaises en 1906-07. — Nous donnons ci-dessous, d'après la *Review*, de Londres, un tableau résumant le fonctionnement des Sociétés anglaises d'assurances contre l'incendie pendant le dernier exercice. Les chiffres sont en livres sterling.

Noms des Compagnies	Primes 1906-1907	Sinistres	Frais généraux et commissions	Proportion des sinistres aux primes	Proportion des dépenses totales aux primes
	£	£	£		
Alliance	1.284.939	1.039.352	478.453	80.9	118.1
Atlas	942.532	458.527	354.380	48.6	86.2
British Law	88.304	34.710	43.055	39.3	88.0
Caledonian	439.961	209.068	158.280	47.5	82.4
Century	6.952	2.559	»	36.8	»
Commercial Union	2.361.051	1.861.033	795.676	78.8	112.5
Congregational	3.592	53	1.800	1.4	51.5
Consolidated	28.448	14.782	7.334	52.0	77.5
Ecclesiastical	44.504	33.087	»	»	74.3
Essex and Suffolk	42.946	19.792	19.792	46.0	78.2
Guardian	526.111	282.211	182.640	53.6	88.3
King	63.799	47.586	24.824	74.2	112.9
Liverpool and London and Globe	2.403.144	1.992.653	765.876	82.9	114.7
London and Lancashire Fire	1.422.349	1.560 561	470.093	109.7	142.7
London Assurance	639.647	268.296	222.761	41.9	76.7
North British and Mercantile	2.063.547	1.011.526	700.959	49.0	82.9

Northern	1.227.958	1.101.133	416.660	89.7	123.6
Norwich Union Fire	1.169.783	949 021	407.711	81.1	115.9
Phœnix	1.533.316	746.605	554.687	48.6	84.7
Royal	3.431.416	2.701.325	1.143.091	78.7	112.0
Royal Exchange	673.809	304.592	247.746	50.5	87.2
State	162.633	84.423	55.446	51.9	86.1
Sun	1.471.614	1.056.395	523.690	71.7	107.2
Western de Toronto	602.095	686.588	214 550	114.0	149.6
Western of Scotland	30.974	17.141	11.120	55.3	91.2
Yorkshire	234.044	124.206	83.086	53.0	88.5

Autriche. *Les incendies à Vienne en 1906.* — D'après le dernier Rapport du Service des incendies à Vienne il y a eu l'année dernière dans la capitale autrichienne 1,169 incendies, classés comme il suit:

Incendies importants	37
— moyens	156
— minimes	976

Le montant global des pertes n'a pas atteint 700,000 francs.

La bonne qualité des constructions viennoises y est pour une bonne part; mais il faut aussi faire observer que le service de préservation et de secours en cas d'incendie, fonctionne admirablement, au moyen d'hommes habiles, dévoués, et d'appareils perfectionnés, toujours tenus en parfait état.

Espagne. *Les Sociétés d'assurance pour le rachat du service militaire.* — Notre confrère *El Asegurador Español* a publié dans son numéro du 15 novembre, un intéressant article sur les assurances pour le rachat du service militaire en Espagne, à propos du projet que l'on prête au Ministre de la Guerre, de modifier les bases qui servaient jusqu'à présent au rachat.

États-Unis. *Les crises financières et l'assurance sur la vie.* — A propos de la crise des banques de dépôts qui vient de sévir si durement et d'inquiéter si fortement les épargnants en Amérique, le *Spectator*, de New-York, fait les justes remarques qui suivent:

Quand a-t-on jamais à déplorer une panique — un *run* — à l'encontre d'une institution d'assurance sur la vie? C'est un cas inédit, parce que là les déposants — dans l'espèce, les assurés — sont absolument protégés par les millions des réserves, qui surpassent toujours les engagements dans les Compagnies à fonctionnement normal. Comme les contrats n'arrivent à échéance que par échelonnements espacés, il est impossible qu'ils puissent

causer aux Compagnies le moindre trouble lors des paiements à effectuer. Toute échéance, tout sinistre sont réglés promptement, sans hésitation, ni délai, et ne peuvent pas faire naître une crise, puisque, pour l'institution ils sont le jeu régulier du fonctionnement, ce qui est le contraire de la crise.

Italie. *Les Assurances Générales de Trieste et la Société Italienne-accidents.* — Par circulaire en date, à Milan, du 25 novembre dernier, M. Marco Besso, Président du Conseil d'administration de la *Societa Italiana di Assicurazione contro gli infortuni* (Société italienne d'assurance contre les accidents), annonce que le directeur de cette Compagnie, M. le chevalier Edgard Morpurgo, a été appelé au poste de Secrétaire général de la Direction, à Venise, des *Assicurazioni generali*, dont la *Societa Italiana-accidents* est la filiale.

M. Morpurgo est remplacé, à cette dernière Compagnie, par M. Girolamo Terni, qui occupait précédemment de hautes fonctions aux *Assicurazioni.*

Ces mutations ont pris effet le 1er décembre courant.

Italie. *Les Assurances-grêle en 1906.* — Nous résumons très sommairement les opérations italiennes d'assurance contre la grêle pendant l'année dernière, d'après les statistiques officielles :

Capitaux assurés.	Lires.	367.601.247
Primes		18.180.866
Sinistres		11.896.201
Frais généraux et dépenses diverses.		2.917.122

La moyenne des sinistres a été de 65 °/₀ des primes ou cotisations.

Japon. *Augmentation des Tarifs des Compagnies d'assurances.* — Les cinq principales Compagnies japonaises d'assurances contre l'incendie ont décidé de relever leurs tarifs, jugés trop bas depuis le développement de l'industrialisme. Mais cette augmentation considérable a rencontré une forte opposition de la part des Sociétés étrangères et des petites Sociétés japonaises, qui se sont entendues pour assurer à des taux très inférieurs à ceux adoptés par les grandes Compagnies.

Et voilà la guerre de tarifs allumée!

Russie. *Les Sociétés d'assurances russes contre les Sociétés étrangères.* — Dans une réunion spéciale, tenue il y a quelque temps par les directeurs ou représentants des principales Compagnies d'assurances russes, il a été décidé qu'on adresserait au gouvernement une réclamation au sujet des Compagnies d'assurances étrangères non autorisées à opérer en Russie, et qui viennent concurrencer les institutions nationales.

Les banques notamment, d'après le vœu des Compagnies russes, devraient recevoir l'interdiction d'accepter en garantie les polices souscrites en Russie par les Sociétés étrangères.

NÉCROLOGIE

Madame Macquin. — M. Dugnolle, directeur de l'*Assurance*, vient d'avoir la douleur de perdre sa sœur, Madame Macquin.

Nos bien sincères condoléances.

Mlle Barriol. — Nous avons le très vif regret d'annoncer à nos lecteurs le décès, à l'âge de 5 ans et 6 mois, de Mlle Yvonne-Angèle Barriol, fille de M. Barriol, le sympathique et si estimé directeur des cours de la Mairie Drouot.

La cérémonie mortuaire a eu lieu le 5 décembre au milieu d'une foule nombreuse et profondément émue, en l'église Notre-Dame-de-Lorette, et l'inhumation s'est faite au cimetière Saint-Ouen dans la sépulture de famille.

Nous prenons part à la grande douleur de notre ami M. Barriol et des siens, et nous le prions d'agréer l'expression de nos plus sincères condoléances.

REVUE FINANCIÈRE DES ASSURANCES

Sans avoir de très nombreux échanges, les actions de la branche **Vie** se trouvent pourtant assez bien. La *Générale* n'a guère vendeur qu'à 29,500 francs. La *Nationale* est demandée à 27,100 francs et le *Phénix* à 32,500 francs. Il est possible de se procurer de l'*Union* à 5,850 francs.

La *Caisse Paternelle* est devenue rare à 105 francs. Le *Monde* s'échange de 205 à 210 francs. L'*Urbaine* libérée s'est traitée autour de 1,280 francs; la non libérée reste demandée à 450 francs. Le *Soleil* passe pour avantageux à prendre dans les 215 francs.

La *Confiance* se relève à 100 francs.

L'*Abeille* est assez ferme à 715 francs. La *Foncière* se présente à 130 francs et le *Nord* à 410 francs.

En **Incendie** l'amélioration s'est maintenue et se chiffre aujourd'hui par six millions de sinistres de moins que l'an passé. Aussi la plupart des titres de cette branche se trouvent-ils maintenant demandés. La *Générale* passe à 4,650 francs.

Le quart *Phénix* a été recherché à 2,500 francs.

La *Nationale* dépasse 1,900 francs.

L'*Union* s'est traitée à 2,500 francs.

Le *Soleil*, qui est en meilleure position que l'an dernier, est difficile à rencontrer à 2,625 francs. On recherche la *France* à 1,225 francs. L'*Urbaine* est tenue vers 1,775 francs. Il y a quelques vendeurs en *Providence* à 1,030 francs. L'*Aigle* se rapproche de 3,600 francs. La *Paternelle* remonte à 2,800 francs.

On note de meilleures dispositions sur la *Confiance* à 545 francs. A l'*Abeille*, les sinistres sont assez nombreux, aussi l'action reste-t-elle dans les 2,000 francs.

La situation du *Monde* est satisfaisante, il trouve preneur à 230 francs.

La *Foncière* est en bonne position et se tient à 1,075 francs. La *Métropole* vaut 60 francs.

En **Accidents** les affaires sont encore assez restreintes. Le *Soleil* est délaissé à 575 francs.

L'*Urbaine-Seine* vaut 563 francs. On trouve preneur à 740 francs pour l'*Abeille* et à 720 francs pour la *Providence*.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

I

ARTICLES PRINCIPAUX

Branche-Accidents

Branche-Bétail

Branche-Grêle

Branche-Incendie

Branche-Maritime

Branche-Vie

II

COMPAGNIES FRANÇAISES & ÉTRANGERES

COMPAGNIES FRANÇAISES

Branche-Accidents

Branche-Bétail

Branche-Grêle

Branche-Incendie

Branche-Maritime

Branche-Vie

Branche-Vol

Sociétés diverses

III

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Allemagne

Angleterre

Autriche-Hongrie

Belgique

Brésil

Bulgarie

Danemark

Espagne

États-Unis

Hollande

Italie

Mexique

Roumanie

Russie

Suisse

IV

INFORMATIONS DIVERSES

A

B

C

D

E

F

G

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Branche-Accidents

Branche-Incendie

FIXATION DES DOMMAGES ET ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS:

RECOURS:

2° Contestations a l'occasion des primes.

3° Contestations entre agents et Compagnies. — Solutions diverses.

Branche-Vie

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre 1907 et du 12 Décembre 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	4.000	750 »	750 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées.	1.300 »	1.300 »	1.350 »	29.000 »	29.250 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(c) {50 fr de rente	3 [3]	L'UNION	200 »	200 »	200 »	5.900 »	5.800 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		c) [6]	LA NATIONALE	1.248 »	1.248 »	1.284 »	27.200 »	27.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.250 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.400 »	1.400 »	1.450 »	32.500 »	32.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	6 »	6 »	6 »	105 »	105 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	205 »	200 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE { 3.407 act. lib. de 1.000	63 40	68 40	68 40	1.250 »	1.275 »
							{ 8.593 — lib. de 200	25 »	30 »	30 »	440 »	440 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	205 »	205 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	7 »	7 »	» »	100 »	100 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	5 »	5 »	5 »	100 »	100 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	40 »	40 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	27 50	30 »	30 »	725 »	725 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	20 »	20 »	20 »	480 »	485 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	10 »	10 »	6 »	150 »	140 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	18 »	18 »	18 »	415 »	410 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	» »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	110 »	110 »	115 »	3.200 »	3.200 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	27 84	27 84	28 80	570 »	570 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	350 »	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	» »	» »	5 »	80 »	80 »
—	1880	6.000.000	20.000	300 »	75 »	5 [3]	LE SECOURS	6 25	6 75	7 »	180 »	180 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'URBAINE ET LA SEINE	22 »	25 »	26 »	565 »	565 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	70 »	70 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	LA PRÉVOYANCE	75 »	87 50	100 »	2.500 »	2.500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	LA PAIX	» »	» »	» »	» »	» »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'ABEILLE	22 50	25 »	27 50	735 »	735 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	LA PROVIDENCE	10 »	15 »	20 »	720 »	720 »
Mars.	1882	700.000	1.400	500 »	166 66	1 [3]	LA THÉMIS	6 »	6 »	» »	100 »	100 »
Paris	1894	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	LA RÉPARATRICE	» »	4 »	» »	100 »	100 »
—	1898	2.000.000	20.000	100 »	100 »	»	LA GARANTIE (g)	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	Int. 5 °/°	100 »	100 »
Roubaix	1888	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	LA FLANDRE	10 »	10 »	10 »	200 »	200 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(g) La *Garantie* assure également contre l'Incendie et la Grêle.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre 1907 et du 12 Décembre 1907.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1904	pour l'année 1905	pour l'année 1906	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) MOIS DERNIER	MOIS COURANT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR.	FR.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'ASSURANCES GÉNÉRALES 1/5	1.300 »	1.300 »	230 »	4.600 »	4.650 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX (1/4 d'action)	500 »	500 »	125 »	2.425 »	2 550 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (5e d'action)	576 »	600 »	576 »	1.900 »	1.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION (5e d'action)	700 »	750 »	725 »	2.300 »	2.450 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	170 »	180 »	150 »	2 500 »	2.650 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE (5e d'action)	400 »	400 »	350 »	1.225 »	1.240 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	210 »	220 »	200 »	1.800 »	1 800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE (5e d'action)	325 »	325 »	300 »	1.100 »	1.050 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	150 »	165 »	165 »	3.250 »	3.250 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action)	220 »	230 »	200 »	3.600 »	3 600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	150 »	160 »	150 »	2.850 »	2.825 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	27 50	30 »	25 »	540 »	545 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	85 »	100 »	100 »	2.020 »	2.025 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	12 »	12 »	» »	225 »	230 »
—	1877	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	52 »	55 »	52 »	1.080 »	1.075 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	4 »	4 »	3	60 »	60 »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	80 »	80	80	1.100 »	1.100 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	12 »	12 »	11	400 »	400 »

							Assurances maritimes.					
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	500 »	400 »	500 »	7.000 »	7.000
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		La Sécurité	50 »	50 »	50 »	500 »	500
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	75 »	80 »	? »	?
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	160 »	160 »	160 »	2 100 »	2.100
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	150 »	150 »	175 »	2 150 »	2.150
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	50 »	75	80 »	600 »	600
—	1868	500.000	1.000	500 »	125 »	1	La Mer	» »	10	12 50	65 »	65
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	160 »	160 »	160 »	2.000 »	2 000
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(b)*	13 »	14 »	15 »	325 »	320
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance (Réass.)	22 50	22 50	20 »	320 »	320
							Assurances contre la grêle.					
							L'Abeille. . { ancienne	35 »	22 »	75 »	325 »	335
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	125 »	2	L'Abeille. . { nouvelle	» »	» »	5 »	225 »	225
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	200 »	3 [3]	La Confiance	10 »	» »	15 »	180 »	185

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure contre les accidents

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1904	DIVIDENDES pour l'année 1905	DIVIDENDES pour l'année 1906	COURS MOYEN (moins la somme versée) Somme à débourser pour acheter une action. MOIS DERNIER	MOIS COURANT
		FR.			FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.		FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 lir.	8 lir. »	8 lir. 50	210 »	210 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	7 lir.	8 lir. 50	8 lir. 50	205 »	200 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	30 fr. par act. de 15 sh.	30 fr. par act. de 15 sh.
Liverpool	1845	9.797.175	261.258	250 »	37 50	The Royal	38 schil.*	50 fr.*	50 fr.*	620 »	620 »
Bucarest	1871	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Dacia-Romania	35 lei	35 lei	35 lei	625 »	630 »
—	1881	2.000.000	10.000	200 »	200 »	Nationala	37 lei	45 lei	40 lei	815 »	830 »
—	1884	1.000.000	10.000	100 »	100 »	Patria	8 lei	8 lei	8 lei	250 »	250 »
Vienne	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	9 cour.	—	—	120 »	120 »
Trieste	1830	6.600.000	4.000	2.500 »	1.030 »	Riunione adriatica di sicurta	180 cou.	200 cour.	230 cour.	6.450 »	6.300 »
Vienne	1890	4.000.000 c.	10.000	400 c.	400 c.	Cie Internationale-Accidents	42 cou.	52 cou.	56 cou.	2.100 »	2.050 »
Trieste	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	400 fr.	420 fr.	540 fr.	14.600 »	14.450 »
Vienne	1882	2.000.000 c.	5.000	400 c.	400 c.	1re Cie autrichienne-accidents	88 c.	94 c.	120 cou.	8.000 c.	8.000 c.
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	22 50	27 P.	25 50 P.	425 »	425 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	75 »	»	80 »	1.800 »	1.800 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	160 »	200 »	200 »	3.750 »	3.750 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	30 »	32 »	28 »	570 »	570 »
Lausanne	1858	2 000.000	2 000	1 000 »	200 »	La Suisse (vie)	20 »	20 »	20 »	300 »	300 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	66 »	73 50	73 50	1.500 »	1.500 »
—	1872	10.000.000	10.000	1.000 »	500 »	Zurich (accidents)	150 »	150 »	150 »	3.200 »	3.200 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	56 / 144	5.000 fl. / 5.000 fl.	lib. / 1.000 fl.	Société générale Néerlandaise (c)	—	—	—	6.200 fl. / 1.250 fl.	6.200 fl. / 1.250 fl.
St-Pétersbourg	1881	r. 4.000.000	16.000	250 r.	lib.	La Rossia	20 r.	15 r.	—	550 r.	510 r.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition.

(c) Le dernier dividende a été de 7 1/2 % sur les versements faits obligatoirement et, en outre, de 4 % sur la partie des versements libérant totalement les actions ayant été effectués par anticipation.

* Dividendes en [illegible]

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

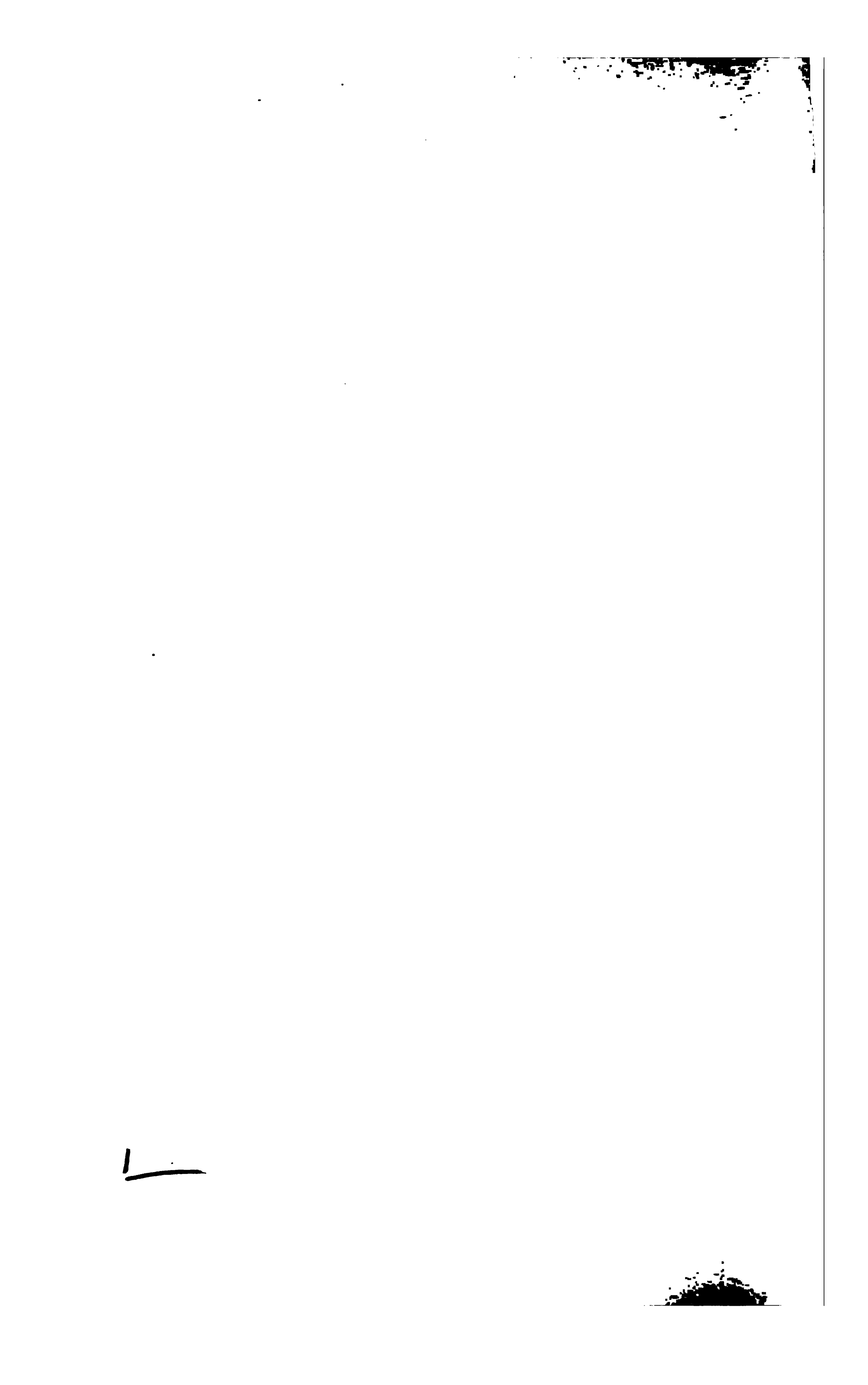
PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU, DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, DIRECTEUR

TOME TRENTE-NEUVIÈME

PARIS (IXe)
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
16, RUE MILTON, 16
1907





Tome XXXIX. 15 Janvier 1907 N° 460

TOULON 1890



MÉDAILLE D'OR

PARIS 1900



MÉDAILLE D'OR

LE



MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 471. — 15 Décembre 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois.
Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, Départements et Colonies		**15 fr.**
Étranger	**Union postale**	**16 fr.**
	Autres pays	**20 fr.**

Numéros recommandés pour l'Étranger : 3 francs en plus.

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste et chez les principaux libraires de France et de l'Étranger.

PRIX DES NUMÉROS ISOLÉS

POUR L'ANNÉE COURANTE :

Numéro de Juillet	2 fr. 50
Les autres numéros	1 fr. 25

POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES :

Numéro de Juillet		5 fr. »
Les autres numéros	1868 à 1880	5 fr. »
	1881 à 1892	3 fr. 75
	1893 à 1906	2 fr. 50

Le numéro de Juillet contient la statistique **Vie** ; Août (**Incendie**) ; Septembre (**Accidents**) ; Octobre (**Marine**, **Grêle** (primes fixes) et **Bétail**) ; Novembre (**Mutuelles Grêle**) ; les numéros de juin et décembre sont en grande partie, consacrés à la **Jurisprudence** (Vie — Incendie — Accidents — Marine et divers).

Des informations très étendues (10 à 20 pages), sur tous les faits intéressant les assureurs du monde entier, sont publiées dans chaque numéro.

Chaque numéro contient de 60 à 100 pages.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du MONITEUR DES ASSURANCES comprend 38 volumes (1868 à 1906 inclus)

Prix net (*envoi franc de port*) . . . . 570 fr.

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante)

VOLUMES DÉTACHÉS

De 1868 à 1880, le volume		**30 fr.**
De 1881 à 1891	—	**25 fr.**
De 1892 à 1906	—	**20 fr.**

(Le port en sus).

IMP. CENTRALE DES ASSURANCES — L. DULAC, 8, RUE LAMARTINE, PARIS. — 3816-1-07

Tome XXXIX. 15 Février 1907 N° 461





MÉDAILLE D'OR

PARIS 1900



MÉDAILLE D'OR

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1878 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 462. — 15 Mars 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

Tome XXXIX. 15 Avril 1907 N° 463

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 463. — 15 Avril 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

Tome XXXIX. 15 Mai 1907 N° 464

TOULON 1890



MÉDAILLE D'OR

PARIS 1900



MÉDAILLE D'OR

LE



MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS (IXe)

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 464. — 15 Mai 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

Tome XXXIX. 15 Juin 1907 N° 465

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or



LE MONITEUR DES ASSURANCES

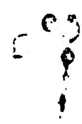
REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905



R. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 465. — 15 Juin 1907.

Pages.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

---

ome XXXIX. 15 Juillet 1907 N° 466

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 466. — 15 Juillet 1907.

i C _'7

me XXXIX. 15 Août 1907 N° 467

Toulon 1890 Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES



Médaille d'or

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 467. — 15 Août 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

Tome XXXIX. 15 Septembre 1907 N° 468

TOULON 1890



MÉDAILLE D'OR

PARIS 1900



MÉDAILLE D'OR

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, DIRECTEUR



PARIS (IXe)

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 468. — 15 Septembre 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

'27

Tome XXXIX. 15 Octobre 1907 N° 469

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 469. — 15 Octobre 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

Tome XXXIX. | 15 Novembre 1907 | N° 470

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE



MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16

Sommaire du numéro 470. — 15 Novembre 1907.

NOTA. — Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'un timbre-poste pour la réponse.

Pour la reproduction des articles et des tableaux du Moniteur des Assurances, s'adresser au Directeur-Gérant, M. R. Olivreau.

Tome XXXIX. 15 Décembre 1907 N° 471

Toulon 1890



Médaille d'or

Paris 1900



Médaille d'or

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

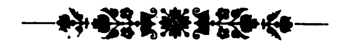
FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

PAR M. L. WARNIER, DE 1888 A FIN 1898

ET PAR M. ED. OLIVREAU DE 1899 A 1905

R. OLIVREAU, Directeur



PARIS (IXe)

REDACTION ET ADMINISTRATION

16, rue Milton, 16